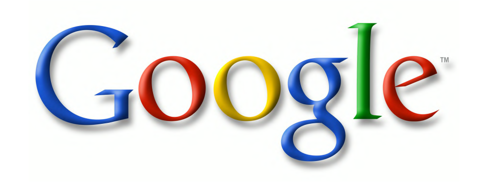





1817
ARTES
VERITAS
SCIENTIA
LIBRARY OF THE
UNIVERSITY OF MICHIGAN
TUEBOR
CIRCUMSPICE



par Du Rozoy –

Exp. très complet, ce qui est rare.

ANNALES
DE LA VILLE
DE TOULOUSE.
TOME PREMIER.

ANNALES DE LA VILLE DE TOULOUSE,

DÉDIÉES

A MONSEIGNEUR LE DAUPHIN.

TOME PREMIER.



A PARIS,

Chez la Veuve DUCHESNE, Libraire, rue Saint Jacques, au Temple du Goût.

M. DCC. LXXI.

Avec Approbation & Privilege du Roi.



A

MONSEIGNEUR

LE DAUPHIN.

MONSEIGNEUR,

Au moment où tous les Arts & tous les Talens ſe ſont diſputé la gloire de célébrer l'Hymen auguſte objet des tranſports & des eſpérances de la Nation,

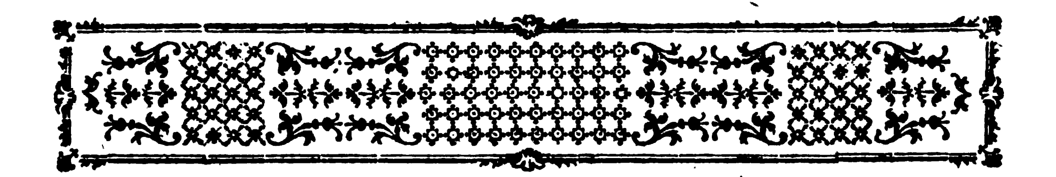
la Déeſſe de l'Hiſtoire devoit à ſon tour mettre à vos pieds ſes Tablettes & ſon Burin. Elle fixe avec complaiſance ſes regards ſur Vous, MONSEIGNEUR; que n'a-t-elle pas droit d'attendre du digne Petit-Fils de LOUIS LE BIEN-AIMÉ? Sur les premieres pages des Faſtes que ſa Plume va tracer pour Vous, elle inſcrit déjà Votre amour pour les Vertus, qui ſont les Marc-Aurele, *Votre goût pour les Travaux, qui ſont les* Charles V. *Il eſt bien conſolant pour les Littérateurs & pour les Artiſtes de ſavoir, MONSEIGNEUR, que dans l'âge le plus tendre, les objets d'étude les plus ſérieux ſont ceux qui Vous charment par préférence.*

Pardonnez, MONSEIGNEUR, ſi je rends ſi mal ce que la France entiere répete chaque jour à l'Europe: mais mon Hommage eſt pur comme la Vérité, il eſt ſimple comme elle; c'eſt le caractere d'un cœur vraiment François.

Je ſuis avec un très-profond reſpect,

MONSEIGNEUR,

Votre très-humble & très-obéiſſant
ſerviteur DE ROZOI.



PROSPECTUS.

DEPUIS que la saine Philosophie est devenue le flambeau de l'Histoire, les Historiens ont acquis sur les Moralistes l'avantage inestimable de joindre toujours l'exemple au précepte. *Demosthene* discutoit des objets de politique devant le peuple le plus policé, le plus instruit, le plus aimable de toute la Grece, mais aussi le plus frivole. Il déployoit en vain toute la force de cette éloquence, que l'on a comparée à la rapidité de la foudre. Des raisonnemens trop profonds & trop graves, fatiguoient l'attention d'un peuple accoutumé aux flatteries des Orateurs vendus à *Philippe. Demosthene* s'apperçoit du peu d'effet que produit sa harangue: il lie adroitement un conte agréable aux vérités de son discours. Alors tout l'auditoire se réveille, & l'Orateur patriote profite de ce moment heureux, pour reprocher à ses folâtres concitoyens, le peu de prudence qu'ils consacroient à leur gloire ainsi qu'à leurs intérêts.

La plupart des hommes sont plus ou moins des Athéniens charmans, mais inconséquens; d'autant plus attachés à leurs défauts, qu'ils leur savent mieux donner le vernis de l'amabilité; d'autant plus enclins à être vicieux, que rien ne dégénere plutôt en vice, que le défaut qui semble ajouter des charmes à la société; enfin d'autant moins susceptibles d'être corrigés, que séduisant pour l'ordinaire ceux même qui se refusent à les estimer, ils craindroient de perdre quelque grace en perdant un vice, & qu'ils sont coupables par amour-propre, comme chez un peuple sauvage, on l'est par rudesse d'instinct.

Le caractere particulier de l'Histoire est de ménager cet amour-propre, si facile à blesser, & surtout d'offrir des leçons à tous les peuples en même tems. Trop souvent le Moraliste adopte des systêmes, qui ne se peuvent réaliser, qui ne peuvent être appliqués qu'à une seule Nation, ou qu'à un seul ordre d'hommes. L'Histoire embrasse également tous les Empires, toutes les conditions, tous les tems. L'avenir & le présent sont soumis à ses

jugemens; les siecles les plus reculés semblent se reproduire à sa voix, pour reparoître à son tribunal autant de fois que les besoins ou les intérêts de l'humanité exigent que l'on interroge les hommes vertueux ou criminels des âges éloignés.

De cette utilité de l'Histoire, de son influence sur les mœurs, naît l'indispensable nécessité de l'écrire en génie superieur aux préjugés qui ont tant de fois avili l'homme comme être penseur, qui l'ont tant de fois déshonoré, ou supplicié comme être social. Le même principe prouve encore le danger qu'il y a de rédiger trop l'Histoire en abrégés, qui ne présentent absolument que les faits principaux qui ont causé des révolutions dans le systême général du monde. L'Histoire des Empires devroit s'écrire comme celle des Empereurs Romains fut écrite par *Suétone*. Il faudroit que le peuple en corps fût peint sous les attributs qui le caractérisent, & par les anecdotes qui décelent ses mœurs, ses goûts & ses usages, comme le Prince, en tant que particulier, a été peint par l'Historien des *Césars*.

Une raison très-philosophique peut faire sentir l'importance de cette observation, c'est que comme en législation il faut étudier l'esprit de la Nation que l'on veut soumettre au sceptre des loix, de même aussi, en Morale présentée sous les tableaux de l'Histoire, il est physiquement certain que toute Capitale d'une Province est animée d'un esprit particulier, qui n'est propre qu'à elle, qui différencie les mœurs de cette partie d'un Empire, & qui est cause que dans un peuple soumis aux mêmes Souverains, parlant la même langue, & révérant les mêmes objets de culte ou de rit, on trouve presque autant de peuples différens, qu'il y a de Provinces différentes.

En convenant de cette observation, qui rend à l'Histoire des droits, que l'esprit sententieux & le goût des abrégés, semblent vouloir lui ravir chaque jour, il est un autre devoir très-important à remplir : c'est de choisir avec discernement dans la classe des Histoires particulieres, lesquelles peuvent offrir des détails, & un ensemble plus digne de la majesté du dessein que l'on se propose, en consacrant à la postérité les faits des hommes qu'elle doit respecter, ou abhorrer. Les Villes, les Provinces & les Empires ont, comme les peuples, leur vulgaire. Il en est, qui n'entrent que pour si peu dans la chaîne des événemens, qu'ils ne tiennent d'autre place, que celle que leur donnent les Géogra-

phes dans leurs Dictionnaires. La ſituation, le génie des habitans, le climat, toutes les cauſes phyſiques & morales, concourent à établir cette préſéance ſur le théâtre du monde. Si l'on deviendroit ridicule en tirant de ſon obſcurité une Ville, qui rentreroit dans la claſſe de ce vulgaire, qui n'eſt que trop commun, on ſeroit également coupable, en n'admettant d'autre Hiſtoire que celle des principaux événemens, qui ont ſervi d'époques aux grands changemens arrivés ſur la terre. Le Philoſophe même trouveroit dans ſon amour pour l'humanité, une raiſon bien frappante de condamner cette excluſion dangereuſe: & la voici.

Les révolutions, qui font naître ou périr les Empires; ces ſcenes terribles, qui renverſent les Nations les unes ſur les autres; ces fléaux déplorables, qui détruiſent le bonheur général, ne naiſſent que des vices des particuliers. Chaque Ville contribue de ſes déſordres à la ſomme générale des maux qui affligent le monde. Or comment ne pas entrer dans la recherche de ces cauſes particulieres, puiſqu'il eſt inconteſtable que leurs effets ſont ſi dangereux? Mais ce qui eſt conſéquent pour le mal, l'eſt auſſi également pour le bien. Si un ſeul homme a fait des actions aſſez brillantes pour honorer ſon pays, pour l'enrichir, pour le venger, pour l'inſtruire; l'Hiſtoire de cet homme eſt plus intéreſſante que celle d'un vaſte Empire, où la ſtérilité des vertus rendroit les hommes inutiles à leur bonheur propre, & à celui des Nations voiſines. Il en eſt de même d'une Ville; & parmi celles qui méritent un rang dans les faſtes du monde, *Toulouſe* peut & doit mériter de fixer l'attention du Philoſophe obſervateur, du Patriote ſtudieux & des ſiecles à naître.

Deux Parties diviſent les *Annales* de cette célebre Ville. La premiere, de ce qu'elle fut avant d'être réunie à la Couronne; la ſeconde, depuis cette réunion juſqu'à nos jours.

La premiere Partie eſt un des morceaux hiſtorique les plus curieux que l'on puiſſe offrir à la mémoire des hommes. Une Ville plus ancienne que *Rome*, patrie, ou alliée des Gaulois premiers vainqueurs de cette Capitale du monde connu; devenue enſuite Colonie Romaine; bientôt changeant de ſort, comme le reſte de l'Univers, au moment où de nouveaux Potentats, une nouvelle Religion, de nouveaux Peuples, de nouveaux Idiômes changerent la face de la terre. *Rome* tombe, *Conſtantinople* s'éleve, le Chriſtianiſme forme de nouveaux intérêts, la

Politique eſt liée au culte, les Francs s'emparent des Gaules. *Clovis*, victorieux, fonde l'Empire le plus illuſtre depuis celui de l'ancienne Rome; *Toulouſe* choiſit ce Fondateur pour Souverain. Elle obtient des Comtes particuliers, Vaſſaux de ſon Roi. Alors des événemens plus particuliers encore changent ſon ſort, & font ſon bonheur, ou ſes déſaſtres. Enfin ce Comté eſt réuni à la Couronne; & le ſpectacle des ſcenes qui ont illuſtré cette Ville change avec ſa ſituation, ſans rien faire perdre de l'intérêt hiſtorique.

On voit par ce précis, de quelle importance ces *Annales* feront, pour tout François qui s'intéreſſe à connoître les antiquités & les vertus modernes d'une Ville, Capitale d'une des plus floriſſantes Provinces de la France, & même de l'Europe. Ajoutons à cela, qu'aucun Ouvrage ne ſera plus complet dans ſon enſemble. M. *de la Faille*, Ancien Capitoul & Syndic de la Ville de Toulouſe, avoit donné en 1687, les deux premiers Volumes des Annales que nous annonçons. Son travail finiſſoit à l'année 1610. Un Citoyen zelé pour ſa Patrie, a compulſé tous les Mémoires & tous les Manuſcrits du Capitoulat; & de ſes recherches a formé un corps complet depuis 1610, juſqu'en 1760. On pourra par la ſuite donner un Supplément des années ſuivantes. Mais nos Lecteurs peuvent preſſentir les raiſons que l'on a de ne s'y point engager.

Cette Hiſtoire unit donc deux avantages auſſi rares, qu'intéreſſans; le premier eſt de ne laiſſer aucune lacune dans la ſuite des ſiecles, & de conduire le Lecteur juſqu'à nos jours; le ſecond, de n'être rédigée que ſur des Mémoires auſſi ſûrs, qu'invariables, & puiſés dans un dépôt ſacré, monument précieux du patriotiſme, objet irrécuſable de la foi publique.

Comme les deux premiers Volumes ou contenoient quelques détails trop minutieux, ou laiſſoient entrevoir des négligences dans le ſtyle, & une aridité dans la narration, qui pouvoient déplaire dans un ſiecle, où il n'eſt plus permis de ne pas écrire avec pureté, on a refondu ces deux premiers Volumes, ſans altérer l'ordre & la préciſion des faits, auxquels on n'avoit rien à reprocher.

Une derniere Obſervation terminera ce *Proſpectus*. Elle eſt d'autant plus intéreſſante, qu'elle répond à la ſeule objection ſpécieuſe, que l'on puiſſe faire contre cet Ouvrage.

L'Histoire de France a été rédigée en deux Volumes, par un Académicien célebre, par son goût & par son érudition. La haute fortune qu'a fait & que méritoit son Ouvrage, a engagé plusieurs Auteurs à préférer cette maniere d'écrire l'Histoire. Mais dans cette foule de copies d'un excellent original, on a cru suppléer à l'érudition par la précision, & à la profondeur par la brieveté. Peut-être sera-t-on étonné que l'on propose quatre Volumes pour l'Histoire d'une seule Ville, tandis que les événemens d'un grand Empire sont rédigés en deux : voici notre réponse à cela.

1°. Le Précis le plus parfait n'est jamais qu'une annonce des événemens; s'il en arrivoit un qui méritât une discussion profonde, ce Précis éloquent indiqueroit les sources où l'on pourroit puiser, mais n'y suppléeroit pas. Ne seroit-il pas essentiel à notre gloire en tout genre de nous prémunir contre cette fureur d'esquisser tout, & de ne rien finir? Les siecles d'ignorance sont dans une Nation, ce que les longues nuits de l'hiver sont à la nature. Elles glacent son sein, la plongent dans d'affreuses ténebres. Le jour n'arrive que lentement; encore est-il si intercepté par les nuages & par les frimats, que la nuit recommence, sans qu'on ait à peine joui du foible crépuscule qui l'a dissipée. Enfin une saison plus favorable amene les beaux jours. Ils coulent rapidement, on croit qu'ils ne font que commencer, qu'ils sont déja passés. Les ténebres & les frimats reprennent leur empire; & la nature languit de nouveau. Telle est la révolution qui change le Monde Littéraire; avec cette différence, que la saison heureuse qui y féconde les plantes, qui fait éclore les fleurs & mûrir les fruits, passe sans retour, quand le bon goût n'a pas le pouvoir de la fixer.

2°. Les *Annales* que nous annonçons, doivent par leur nature être les *Livres Sybillins* de la Noblesse actuelle & future du Languedoc. Presque toutes les familles remontent à un Capitoul, dont les actions ont bien mérité de sa Patrie. Beaucoup de noms célebres aujourd'hui, tirent leur premier éclat d'une dignité, dont le caractere est de récompenser la noblesse de l'ame, par celle du titre.

3°. Les Evénemens qui intéressent la Ville de Toulouse, étant liés à l'Histoire Générale du Languedoc par des chaînons indissolubles, nos *Annales* conserveront cette chaîne intéressante. Les principaux traits de l'Histoire Générale de cette Province, se-

ront fondus dans notre narration, lorſque l'enſemble des parties exigera cette réunion.

Ainſi notre Ouvrage ſuffira pour ceux qui n'ont pas la grande Hiſtoire du Languedoc : il intéreſſe toutes les Claſſes de Citoyens, de quelque Province qu'ils ſoient ; & quant aux Habitans du Languedoc & de ſa Capitale, nous oſons aſſurer, que chaque Génération trouvera dans nos *Annales*, un monument que ſes intérêts, ſa gloire & ſa grandeur lui feront un devoir de chérir & de conſulter.





ANNALES
DE LA VILLE
DE TOULOUSE.

AVANT-PROPOS.



NOS Lecteurs en parcourant le *Prospectus* par lequel nous avons annoncé cet Ouvrage, ont pu remarquer dans quel esprit nous traiterions l'Histoire; & sur quels principes nous établirions ou les faits, ou les réflexions qui pourroient en naître. Des Historiens, ou crédules, ou amis des fables, ont réalisé dans leurs Dissertations sur l'origine de Toulouse, les chimeres dans lesquelles leur imagination s'étoit égarée. Ils ont mis à la tête de leurs Histoires une longue suite de Rois dont ils avoient créé la Généalogie. Loin de nous tous ces mensonges historiques, qui dégradent la majesté de ces fastes respectables, d'après lesquels les Rois & les Peuples sont jugés:

Nous commencerons nos Annales au moment où des monumens authentiques attestent la vérité des faits & la certitude des assertions. Comme nous l'avons dit dans notre *Prospectus*, deux Epoques dans l'état de cette Ville divisent naturellement notre Ouvrage en deux Parties. La premiere traite de l'état de Toulouse avant la réunion du Comté à la Couronne de France; la seconde commence à cette réunion en 1271.

La premiere Epoque, objet de la premiere Partie de nos Annales, se subdivise elle-même en cinq Epoques différentes, toutes aussi intéressantes, que dignes des recherches de l'Histoire & des regards de la Postérité.

PREMIERE PARTIE.

PREMIERE EPOQUE.

CHAPITRE PREMIER.

Dans les siecles les plus reculés, longtems avant la fondation de Rome, Toulouse étoit regardée comme une des plus grandes & des plus florissantes Ville des Gaules. La partie de ce beau pays, que nous nommons le *Languedoc*, étoit divisée en deux grands Peuples; les Volques Tectosages, & les Volques Arecomiques. Les premiers habitoient le haut pays; ils s'étendoient du côté du Midi, jusqu'à la Mer Méditerranée, & Toulouse étoit leur Capitale. Les seconds habitoient le bas pays, & leur Capitale étoit Nismes.

Environ cent soixante & un ans après la fondation de Rome, les Tectosages quitterent leurs vastes domaines, & le siége de leur Empire, pour aller chercher une habitation nouvelle; soit que leur nombreuse population les eût contraint à transporter ailleurs des colonies d'une jeunesse impétueuse & indisciplinée; soit que le desir d'être des conquérans eût échauffé leur imagination,

tion, dès le moment où ils se crurent assez forts pour le pouvoir devenir. Les Historiens different entre eux sur le motif qu'ils supposent à ces Peuples dans leur sortie. *Strabon* prétend qu'une émeute populaire s'étant élevée parmi eux, les armes déciderent de leurs prétentions réciproques, & que les vainqueurs chasserent les vaincus. *Tite-Live* dit que les Gaulois s'étant trop multipliés, le produit de leurs terres ne suffisoit plus à les nourrir; qu'*Ambigat*, Roi des Celtes, qui tenoit le Siége de son Empire à Bourges, engagea la jeunesse de ces contrées à chercher ailleurs un territoire, où ils joignissent l'avantage d'une heureuse abondance à la gloire de ne devoir leurs richesses, qu'à leur valeur; qu'enfin ce Roi leur donna pour Chefs *Bellovèse* & *Segovèse*, deux de ses Neveux. Cet Historien les suit dans leur marche. Ceux qui s'attacherent à *Bellovèse*, prirent leur route vers l'Italie. Après avoir traversé les Alpes, ils s'arrêterent le long du Pô, dans ce pays que les Romains appelloient la Gaule Cisalpine, & qu'on nomme aujourd'hui la *Lombardie*. Ce furent ces Gaulois qui prirent & qui saccagerent Rome l'an 360 de sa fondation, sous la conduite de *Brennus*.

Le récit de Tite-Live paroît assez conséquent, dans la raison qu'il donne de l'émigration des Gaulois. Mais comme il ne vouloit parler que des exploits de ceux de ces Peuples dont l'Histoire étoit relative à celle de Rome, il se contente de dire que ceux qui suivirent *Segovèse*, marcherent vers l'Allemagne. Ce sont d'autres Historiens qui ont laissé à la postérité le récit des mœurs & des actions des Soldats de *Segovèse*. Les Tectosages suivis de deux autres Peuples leurs voisins, les Trocmes & les Tolistobuges, dont on ignore l'ancienne demeure, furent ceux qui se signalerent le plus. Leur expédition dans l'Allemagne est appuyée d'une preuve, qui ne laisse aucun doute sur sa vérité. *César*, dans ses Commentaires, fait mention d'une Colonie, que les Tectosages avoient fondée en Allemagne. Ce passage fait trop d'honneur à ces Peuples pour n'être pas rapporté ici tout entier.

Liv. 6.

» Autrefois, dit cet Historien conquérant, les Gaulois étoient » plus belliqueux que les Allemands, & envoyoient des Colo» nies dans leur pays, pour se délivrer de leur jeunesse, vû qu'ils » ne possédoient point assez de terres, pour nourrir une si grande » multitude. Encore aujourd'hui les lieux les plus fertiles le long



» de la Forêt noire, qui a été connue des Grecs, comme on le
» voit par *Erathoſtenes*, & par quelques autres, ſont habités par
» les Tectoſages, qui vivent en ces lieux ſelon la pauvreté du
» pays, s'habillent tous de même, & ſont en grande eſtime, pour
» prix de leur valeur & de leur équité ».

Ce paſſage des Commentaires de *Céſar* eſt ſi déciſif, que l'on ne peut aſſez s'étonner de la témérité d'un Docteur Allemand, qui, contre le témoignage de ce Héros, qui obſervoit les hommes comme il les combattoit, a oſé ſoutenir que la Colonie des Tectoſages n'exiſta jamais, & que *Céſar* fut un viſionnaire ou un impoſteur. Il ſuffit de citer une pareille aſſertion, pour en faire ſentir tout le ridicule. Y répondre en forme, ce ſeroit trop l'honorer. Il y a encore à préſent, dans le Duché de Wirtemberg, ſur le bord du fleuve Neuker, un vieux Château appellé *Tek*, & que *Ferrarius* croit être le lieu de cette Colonie.

Schedius.

La date même de la ſortie des Tectoſages hors de leur pays, que Tite-Live nous fournit, prouve combien Toulouſe étoit plus ancienne que Rome. Car comme toutes les Villes, ainſi que tous les Empires, ne parviennent à un certain degré de puiſſance, qu'en raiſon de leur antiquité & des forces que le tems leur laiſſe acquérir; on doit juger que de deux Villes, dont l'une eſt à peine au berceau, & dont l'autre eſt la Capitale d'un Peuple aſſez puiſſant pour fonder des Colonies, la ſeconde eſt beaucoup plus ancienne, puiſque ſans cela elle n'eut pû acquérir cette ſupériorité.

CHAPITRE II.

L'ALLEMAGNE ne fut pas le ſeul théâtre des exploits des Tectoſages. L'Hiſtoire les ſuit encore dans leurs expéditions en Hongrie. Ils s'y arrêterent, & chaſſant, les armes à la main, les Peuples d'Iſtrie qui y habitoient, ils formerent un nouvel établiſſement. Longtems après, ſous la conduite d'un Chef nommé *Brennus*, ils paſſerent en Aſie, & leurs exploits furent auſſi rapides que brillans. Après avoir remporté deux victoires ſignalées, l'une ſur le jeune Ptolémée, Roi de Macédoine, & l'autre ſur Soſthene, ſon Succeſſeur, ils fonderent un grand Empire, qui

fut depuis appellé de leur nom *Galatie*, ou *Gallogrece*, & qui eut la ville d'Ancyre pour Capitale. Ils y bâtirent aussi Pessinunte. *Justin* dit qu'ils se rendirent si redoutables, que tous les Princes leurs voisins devinrent leurs Tributaires.

Les Historiens Grecs & Latins attestent les progrès de cette valeur victorieuse à laquelle rien ne résistoit. Aussi est-ce à tort, qu'un célebre Historien a dit, que cette Nation remuoit partout, & que partout elle étoit malheureuse. Quel fondement une telle assertion peut-elle avoir? Quand un Peuple s'assure une domination aussi vaste que respectée, quand ses armes sont toujours honorées des tributs des Nations qu'il soumet, quand on le voit du Midi au Nord, & de l'Europe en Asie étendre ses conquêtes, & donner des loix; comment peut-on dire, qu'il a toujours été maltraité de la fortune? Ce sont les faits qui déposent en faveur des Peuples & des hommes célebres. Les opinions particulieres des Ecrivains prouvent ou leurs préjugés, ou leurs erreurs; mais elles ne peuvent faire autorité, quand des monumens authentiques les démentent.

De toutes les aventures qui ont illustré les conquérans Tectosages, la plus fameuse est leur expédition contre la ville de Delphes. Ils s'y rendirent dans le dessein de piller le Temple d'*Apollon*. Sur cet événement les Historiens n'ont guere été d'accord. Selon les uns les Tectosages furent repoussés par ce Dieu. Apollon vint lui-même au secours de son Temple. Les flammes & les vents servirent sa colere, & les sacriléges furent tellement accablés sous les efforts de cet orage affreux, que pas un ne put se sauver. D'autres ont écrit que l'entreprise réussit, & que le Temple fut pillé; mais qu'Apollon irrité, vengea l'honneur de son culte par une peste, qui leur donna le desir de se retirer vers Toulouse leur ancienne patrie; que ce desir fut exécuté; & qu'ils rapporterent dans cette Ville l'or & l'argent qu'ils avoient enlevé du lieu consacré au Dieu des Arts & de la Poësie.

Le changement d'habitation ne fit point cesser la peste, si l'on en croit les mêmes Historiens. Enfin ils consulterent l'Oracle d'Apollon. Il leur fit répondre, que la seule maniere d'appaiser le courroux du Dieu, étoit de jetter dans un marais de leur Ville les richesses dont ils avoient dépouillé le Temple de Delphes. Ils obéirent; & le fleau cessa.

Nous ne réfuterons pas la premiere de ces opinions. Ces éclairs,

ces foudres, dont Apollon est représenté armé, est une suite de cette Religion symbolique des Anciens, qui donnoit à tout une ame & un pouvoir divin; ou qui mêlant les événemens naturels à des causes prétendues surnaturelles, faisoit passer de bouche en bouche des fables, que la superstition adoptoit, que la crédulité révéroit, que la tradition rendoit un objet de culte, & que les Historiens, plus avides du merveilleux que de la vérité, recueilloient pour en orner des Histoires, où le charme du style suppléoit au peu de Philosophie. Quand *Justin* dit que tous les Tectosages périrent dans cette guerre, il suit en cela son amour pour l'extraordinaire. Mais tous les Savans du siecle d'Auguste ont été loin de croire à ces puérilités. Entre les Nations de l'Asie, dont *Manlius* triompha longtems après la spoliation de Delphes, *Tite-Live* nomme les Tectosages. Autre preuve que ce Peuple n'avoit point péri jusqu'au dernier dans la vengeance d'Apollon. Sans doute dans le même-tems une peste imprévue avoit frappé ce Peuple; les Ministres du Temple, qui perdoient plus que le prétendu Dieu à cette irruption dans une enceinte sacrée pour le vulgaire, & qui étoit le dépôt de leur grandeur, & le sanctuaire de leur puissance, saisirent avidement l'occasion de crier au sacrilége & à la vengeance. Le Peuple, qui fut, & qui sera toujours le même dans tous les siecles, crut aisément à ce que ces Prêtres lui dirent; & le miracle fut accrédité. Au reste il ne faut pas croire que la Nation entiere des Tectosages ait été anéantie par la peste. Ceux qui composerent le corps d'armée qui pilla Delphes, périrent peut-être tous; mais le reste de la Nation subsista. *Cicéron*, dans l'Oraison *pro Fonteio*, reproche avec beaucoup de force aux accusateurs de ce Proconsul, qui étoient les Gaulois de nos contrées, d'être les descendans de ces impies, qui avoient pillé le Temple de Delphes. *Tite-Live*, dans le discours qu'il met dans la bouche de *Manlius* pour demander au Sénat les honneurs du triomphe, lui fait dire, qu'en domptant les Gaulois de l'Asie, il a vengé les Dieux du sacrilége, que ceux de cette Nation avoit commis contre la Divinité d'Apollon.



CHAPITRE III.

Si les Conquérans issus des Tectosages fixés dans le Languedoc commirent quelquefois les violences, que l'avarice & l'ambition conseillent à ceux que ces passions inspirent, au moins ceux-ci conserverent-ils cette réputation de justice & d'intégrité, dont *César* les a tant loués. La valeur leur étoit commune avec les autres Peuples des Gaules. Mais les Gaulois en général, étoient alors des Soldats, plutôt que des cultivateurs. Décidant tout par la voie des armes, ne connoissant ni les Sciences, ni les Arts, ils s'abandonnoient à cette fureur guerriere, qui viole les traités & les sermens ; qui ne regarde la paix, que comme un moyen de faire la guerre plus cruellement ; & qui n'admettant d'autre loi, que celle de la force, méprise & opprime tout voisin, qu'elle ne voit pas assez puissant pour résister à ses attaques. Cette seule observation suffit pour démontrer l'utilité des connoissances, qui civilisent les hommes. Dans tous les âges du monde, on voit que les Tyrans de l'humanité sont ceux qui affectent de ne pas comprendre de quelle importance sont ces attributs sacrés du génie, qui policent les mœurs, en éclairant les ames, en guidant les passions.

Si dans ces tems reculés les Gaulois montroient cette rudesse, que les Sciences leur ont fait perdre enfin, le commerce fréquent des Tectosages avec les Citoyens de Marseille, leur communiqua cet amour pour la justice, & pour l'observation des loix, qui les caractérisa depuis. Les Phocéens, Peuple de la Grece, ayant abordé sur les côtes de la Méditerranée, près de l'embouchure du Rhône, cette Colonie de Grecs s'y établit longtems avant que Rome fût bâtie. Ces nouveaux Colons instruisirent les Peuples des contrées voisines. Le passage de *Justin*, dans lequel il détaille cette institution morale, mérite d'être cité. Le voici.

» Les Gaulois apprirent donc des Grecs à quitter leur an-
» cienne barbarie, à connoître les agrémens d'une vie plus po-
» licée, à cultiver leurs champs, à entourer leurs vignes de mu-
» railles. Alors ils apprirent d'eux encore à tailler la vigne, à

» planter des oliviers, & surtout à préférer le glaive des Loix
» à celui de la Guerre ; enfin la révolution produite dans leurs
» mœurs, dans leurs usages, & dans leurs opinions fut si grande,
» que l'on eut dit, que ce n'étoit point la Grece, qui avoit passé
» en cette partie des Gaules ; mais que c'etoit cette partie des
» Gaules, qui avoit été transportée au milieu de la Grece ».

Au reste, ceux qui habitoient tous ces pays n'adopterent pas seulement la politesse des Grecs, ils parlerent encore leur langage, & joignirent la douceur de l'idiôme à l'urbanité des usages. De-là sont venus tant de mots Grecs, qui enrichissent notre Langue vulgaire. Cette adoption volontaire influa même sur la Religion. Le culte de quelques Divinités fut commun aux Maîtres & aux Disciples. *Hercule* fut un des Dieux que ces derniers réveroient ; un Dieu conquérerant, équitable, & fameux par ses exploits, devoit mériter cette préférence de la part d'un Peuple jaloux de la vraie valeur. On peut remarquer, que dans ces tems où Toulouse, comme la Capitale des Tectosages, devoit donner l'exemple au reste des Villes habitées par ses Peuples, & gouvernée par eux ; Rome ne connoissoit pas encore cette urbanité, cette atticisme, qui distinguoit dès-lors les Peuples du Languedoc. Comme toute Capitale est par excellence le siége des talens & des vertus de toute Nation, parce que la réunion d'un plus grand nombre de Sçavans ou de grands Hommes y répand plus de lumieres, y fait naître plus d'émulation ; Toulouse chérissoit déjà les Arts & les Sciences, tandis que les Romains ne devinrent Artistes, Littérateurs & Philosophes, que lorsque vainqueurs de Carthage, ils porterent leurs armes dans l'Asie, & que la même foudre qui avoit renversé la Patrie des *Asdrubal*, des *Hannon*, & des *Hannibal*, terrassa les *Antiochus*, & les *Persée*, & leur fit perdre la vie sur les débris de leur Trône réduit en poudre. Ainsi tout prouve combien Rome fut longtems inférieure à Toulouse.

Si les vieux Auteurs, qui ont écrit l'Histoire de cette Ville, étoient dignes de foi, il faudroit croire, que cette Ville fut soumise à des Rois. Mais l'Epoque même, qu'ils prétendent fixer pour sa fondation, trahit le secret de leur imposture. Ils remontent à *Limosis*, petit-fils de *Japhet*, qu'ils disent en avoir été fondateur. Une longue suite de Rois embellit cette fable absurde ; & à ce Gouvernement Monarchique, ils font succéder

certains Gouverneurs ou Capitaines, au nombre de quatre, qui selon eux étoient élus par le Peuple, & commandoient chacun une cohorte de quinze cens hommes. Ils assurent ensuite que les Capitouls sont descendus de ces Capitaines. Mais ces Capitaines & ces Rois sont également fabuleux. Aucun monument historique ne peut fournir même des conjectures, qui y fassent croire. Quant aux Capitouls, il est évident qu'ils tirent leur origine des Duümvirs des Villes municipales, ou des Colonies des Romains. Il ne faut donc consulter en rien sur cet objet les vieux Historiens de Toulouse. Ils ont tous payé un tribut, ou à la crédulité de leur siecle, ou au desir qu'ils avoient de faire preuve d'une imagination brillante & féconde. Pour savoir comme Toulouse étoit gouvernée avant d'être sous la domination de Rome, il faut employer d'autres lumieres.

Il est certain, qu'avant que les Romains eussent dompté les Gaules, elles étoient divisées en plusieurs Etats. Car le mot *Civitas* qui se trouve dans les Commentaires de *César*, ne peut & ne doit se rendre en Français, qu'en l'appliquant à un *Corps d'Etat*. Ces Etats étoient ordinairement gouvernés par l'Aristocratie. Quoique les mêmes Commentaires fassent mention de plusieurs Rois de ces Cités, ce nom de *Roi* ne doit pas donner à entendre une autorité absolue, telle que celle des Souverains de l'Europe, qui regnent de nos jours. Ces Rois n'étoient en effet, que des Capitaines ou des Généraux, à qui ces Villes donnoient le commandement de leurs armées, sans leur laisser qu'une autorité précaire, toujours & en tout subordonnée à l'autorité souveraine, qu'elles retenoient pour elles-même. *César*, dans quelques endroits de ses Commentaires, fait mention de plusieurs Particuliers, dont les peres avoient été Rois. La différence des idiômes, & l'application d'un terme, transporté dans une Langue où sa signification a reçu plus ou moins d'étendue, a produit ainsi plus d'une erreur, dans les Ouvrages de ceux, qui n'ont pas assez étudié cette succession des Langues, & cette génération des mots peu conforme à leur origine. Que pouvoit être une Royauté, dont le titre ne passoit pas aux enfans, & qui soumettoit au glaive des Loix ceux qui en avoient été honorés? Plusieurs Villes avoient donné à la terre l'exemple d'une justice rigoureuse exercée contre les dépositaires infideles de leur autorité. Le sang avoit coulé. La tête des coupables avoit plus d'une

fois tombé sur un échafaud. La République sévissoit contre l'homme chargé de son pouvoir, & qui osoit en abuser. Tels autrefois à Lacédémone, les Rois avoient trouvé des Juges dans ceux qui les avoient élevés à ce haut rang. Le titre le plus éminent n'étoit qu'un engagement à être plus justes, plus magnanimes, plus désintéressés; leçon auguste pour les Potentats, qui doivent au moins aujourd'hui se demander à eux-même le compte exact, que la Patrie demandoit alors.

Quant au Gouvernement particulier de Toulouse, on ne peut dire avec la même certitude, de quelle nature il étoit, avant qu'elle passât sous la domination des Romains. Cette Ville étoit comprise dans la Gaule Narbonnoise, qui avoit été réduite en Province, longtems avant que *César* y fût envoyé par le Peuple Romain pour la gouverner. Mais comme il n'y a point d'ancien Auteur qui ait fait mention d'aucun Roi de Toulouse, il paroît naturel de supposer, que les Peuples de la Gaule Narbonnoise avant d'avoir subi le joug de Rome, étoient gouvernés de la même maniere que les autres Peuples des Gaules, qui furent domptés depuis. Il est même à croire, que le Conseil Public formoit un Sénat, où se jugeoient en dernier ressort toutes les affaires importantes des autres Villes, qui composoient la Nation des Volques Tectosages. Toulouse étant leur Capitale devoit avoir, suivant la coutume établie dans tous les tems, une prééminence de Jurisdiction, qui donnoit le mouvement au reste de l'administation civile & politique de toutes les Villes dont elle étoit la Métropole.

CHAPITRE IV.

LA Religion ayant influé dans tous les siecles sur les mœurs des hommes, & sur le Gouvernement des Empires, quelques recherches sur le culte des habitans de Toulouse, donneront une idée des droits que la superstition s'étoit acquis sur ces Peuples. Tous les Auteurs, qui ont écrit sur les Divinités des anciens Gaulois, leur attribuent quatre Dieux principaux, *Theutates*, *Hésus*, *Tharamis*, & *Belenus*. Les Romains avoient deux objets de politique, auxquels ils furent toujours fideles, en matiere de Religion.

Le

Le premier, étoit d'introduire le culte de leurs Divinités chez les Peuples qu'ils soumettoient à leur puissance; le second étoit de ne point détruire le culte des Divinités particulieres à ces Peuples. Par-là ils étoient à la fois & les plus tolérans des hommes, & les Apôtres les plus adroits de leur Religion. Les autels s'élevoient à côté des autels sans aucun trouble, sans aucune division. Souvent même les Romains voyoient dans les Divinités, qu'ils trouvoient adorées par d'autres Nations, leurs propres Dieux, qui selon eux n'avoient que changé de nom. Par une suite de ce sentiment *Theutates* & *Hesus* représentoient *Jupiter* & *Mars*; *Tharamis* étoit *Minerve*; *Belenus* étoit *Apollon*. *Vossius*, dans son excellent Traité *de Idololatriâ*, avoit remarqué que les Tectosages avoient adopté des Phocéens le culte d'*Hercule*. Ce même Ecrivain pense que les Gaulois révéroient sous les noms des Dieux que nous avons cités, plutôt certaines parties de la Nature, que ces Dieux de l'ancienne Grece, qui n'étoient que des hommes, à qui l'orgueil de chaque Pays avoit accordé les honneurs de l'Apothéose.

Il est certain que la premiere origine de la Mythologie a été des noms emblématiques, qui désignoient les effets les plus singuliers des causes physiques, alors inconnues aux hommes; ce qui n'étoit d'abord qu'une expression de la crainte, ou de l'admiration, devint un objet de créance, que la tradition consacra. Les Poëtes accoutumés à tout vivifier, à tout personnifier, firent des êtres célestes de ces êtres de raison, désignés par des mots génériques. Le choc des élémens, aussi effrayant que leur union est admirable, furent tour-à-tour désignés par des puissances motrices; l'air & la terre, qui ont tant d'influence l'un sur l'autre, furent *Jupiter* & *Junon*. Dès qu'on eut adopté cette opinion d'une toute-puissance particuliere à chaque effet étonnant, les hommes furent comme le Statuaire, qui trembla devant l'ouvrage de ses mains. Des autels de gazons s'éleverent; à ceux-ci en succéderent de bois & de marbre. Bientôt les Temples s'éleverent: on créa des Prêtres; & dès qu'il y eut des Prêtres, il y eut des sacrifices. Les plus horribles de tous, furent les sacrifices d'hommes vivans. Le Dieu, qu'ils croyoient lancer la foudre & celui qu'on disoit présider à la guerre, pouvoient paroître désirer de telles victimes. D'ailleurs ces sanglantes cérémonies étoient en elles-mêmes moins affreuses qu'elles ne semblent d'abord, par les

ſentimens qui y donnoient lieu. On ne les exécutoit que lorſque l'Etat ſembloit menacer d'un danger éminent. D'ailleurs plus ils avoient une haute idée de la Divinité, moins il devoit leur paroître extraordinaire, que l'on immolât des victimes humaines à des êtres tout-puiſſans, dont le premier attribut étoit un droit univerſel de vie & de mort ſur tout ce qui étoit animé. Les Tectoſages en particulier avoient connu cet uſage, qu'une connoiſſance plus juſte de la Divinité fit regarder depuis comme barbare. *Cicéron*, dans ſon Plaidoyer *pro Fonteio*, reproche à ce Peuple ces ſacrifices ſanglans. Mais l'Orateur avoit-il oublié, que ce rit coupable étoit commun à preſque tous les Peuples de ce tems-là? Les Romains eux-mêmes avoient immolé des hommes. Mais c'eſt l'ordinaire de toutes les Nations civiliſées de ridiculiſer ou de condamner les uſages même, qu'ils ont ſuivis, dans les tems où leur rudeſſe agreſte, & leur ignorance puérile les livroit à toutes les abſurdités de la ſuperſtition, & à toutes les erreurs de la crédulité. Ce n'eſt pas que ces hommages affreux rendus à la Divinité puiſſent être juſtifiés; & qu'un Ecrivain bien pénétré des devoirs que lui impoſe la profeſſion reſpectable qu'il a embraſſée, puiſſe les oublier au point d'excuſer des cruautés, qui offenſoient le ciel, en croyant l'honorer. Mais il n'eſt peut-être pas inutile d'obſerver, que les Gaulois, quelque barbares qu'ils fuſſent, n'immoloient des hommes, que pour le ſalut public; c'étoit l'Egoïſme ſacrifié au bien général. Jamais un abus qui pouvoit rendre le culte odieux, n'avoit conduit aux pieds des Autels, des victimes égorgées par le poignard de l'intolérance civile; les Druïdes étoient Patriotes même dans leurs erreurs. Cette obſervation eſt pour ceux, qui en liſant cette Hiſtoire Ancienne, que l'on a tant déſignée ſous le nom de *Profane*, ont remarqué avec ſoin les erreurs de nos Ancêtres, & n'ont que trop ſouvent révéré celles des ſiecles plus éclairés, où les crimes étoient cependant plus affreux.

Les Prêtres principaux des Gaulois ſe nommoient Druides. Ces Miniſtres avoient ſeuls le ſecret des myſteres, l'exercice de l'autorité que donne le Pontificat. Leur miniſtere en étoit un à la fois de Philoſophie & de Religion, c'eſt-à-dire, qu'outre les dogmes, dont ils étoient les Défenſeurs, ils préſidoient encore à la morale, & joignoient les préceptes civils aux inſtitutions religieuſes. Outre les Druïdes, ils avoient encore les Sardes, les

Patares, & quelques autres; comme de notre tems on voit les mœurs subdivisées à l'infini, quoique instituées dans le même esprit. Un Edit de l'Empereur *Claudius* abolit dans toutes les Gaules les sacrifices humains; étrange aveuglement des hommes! Il faut leur faire violence pour les forcer à quitter des usages qui leur sont pernicieux.

Ces détails sur la Religion des Gaulois, regardent plus particuliérement les tems où ils ne furent pas soumis aux Romains. Les Tectosages, & particuliérement ceux de Toulouse, ont dû plus que tous les autres Peuples des Gaules, adopter les Dieux de leurs Vainqueurs; car ayant été soumis les premiers, ils dûrent, soit sous des noms génériques, soit sous les mêmes noms, adorer les Divinités de ces Maîtres du monde, dont la sagesse joignoit toujours le culte à la politique, afin que l'un & l'autre fût une double chaîne pour les Nations asservies. *Sidonius Apollinaris*, dans une Ode qu'il a composée sur le Martyre de S. *Sernin*, l'Apôtre de Toulouse, dit que les habitans de cette Ville adoroient particuliérement *Jupiter* & *Minerve*, & qu'il y avoit des Temples consacrés à ces deux Divinités. *Strabon* fait mention d'un autre Temple célebre, où, selon lui, Toulouse conservoit un grand trésor, composé des offrandes que l'on y apportoit de tous les Pays d'alentour; que ce dépôt étoit si sacré, que personne n'eût osé y toucher, de peur d'encourir l'indignation du Dieu auquel il étoit consacré. Mais cet Ecrivain ne nous a point appris le nom de ce Dieu. Peut-être est-ce le même Temple, dont *Orose* a entendu parler. Il dit qu'il étoit dédié à *Apollon*; & il ajoute, que ce fut de ce Temple, que *Cepio*, Proconsul Romain, enleva l'or de Toulouse, dont il sera question plus bas.

Quoi qu'ayent écrit *Nicolas Bertrand*, *Chabanel*, & quelques autres Historiens, il n'y a dans Toulouse, aucuns vestiges certains de ces Temples. Ces Auteurs prétendent que l'Eglise de la Daurade en étoit un dédié à *Apollon*. Mais la Mosaïque, qui est autour du Sanctuaire, laquelle représente les Prophêtes, & les Criptes, que l'on voit sous le maître-autel, sont des preuves incontestables, que cet Edifice a toujours été une Eglise. Le même *Chabanel* soutient que la Chapelle de Saint *Quentin*, qui est dans la rue de la Porterie, étoit le Temple de *Jupiter*. Mais la petitesse de ce bâtiment, & sa structure au-dessous

du médiocre, détruisent les conjectures de cet Antiquaire. Les Temples des Anciens annonçoient par leur majesté le génie de leurs Fondateurs, & la grandeur des Dieux, qu'ils croyoient les habiter. *Catel* a écrit dans ses Mémoires du Languedoc, que la chaussée du grand moulin de Basacle s'étant rompue en 1621, & les eaux auxquelles elle servoit de digue s'étant écoulées, elles laisserent voir entre le moulin & le grand pont, les masures d'un ancien édifice de marbre, que l'on jugea avoir été un Temple dédié à Minerve. Plusieurs chouettes représentées en bas-relief sur les morceaux d'une frise de marbre blanc donnerent naissance à cette conjecture, qui en elle-même paroît ne rien offrir que de vraisemblable.

Tels sont les principaux traits de l'Histoire des mœurs, du rit, & des usages de Toulouse, avant qu'elle fût soumise à la domination des Romains. Plusieurs Ecrivains, qui ont traité de ces tems éloignés, ont grossi leurs narrations par des fables aussi absurdes, que peu instructives. Si les Ecrivains pouvoient être excusables en déguisant ainsi la vérité, en accordant à leur imagination de s'égarer dans des mensonges, dont trop de Lecteurs sont les dupes; ce ne seroit, que lorsque à l'exemple de *Xénophon* dans sa Vie de *Cyrus*, ils formeroient les cœurs à la vertu en supposant des faits, qui seroient moins alors des mensonges historiques, qu'une maniere heureuse de couvrir l'aridité des préceptes sous les fleurs d'une narration éloquente. Mais inventer des chimeres pour le seul plaisir de se jouer de la crédulité des hommes, c'est profaner le talent d'écrire; c'est manquer à la fois au respect dû au siecle présent, & aux âges à venir. Peut-on, par exemple, pousser le ridicule plus loin, que de supposer, comme le Cordelier qui écrivoit du temps de *Charles VIII*, & comme tous ceux qui l'ont copié, qu'il y avoit des Ecoles publiques à Puy-David, Colonie voisine de Toulouse, & que *Virgile* en étoit le principal Régent. Nous ne ferons point à ces puérilités l'honneur de les réfuter; & nous croirions offenser nos Lecteurs, de penser qu'ils pussent regretter des fictions absurdes, qui pour le bonheur de l'humanité n'auroient dû être d'aucun siecle, & qui pour la gloire de celui-ci ne trouvent plus ni dupes, ni défenseurs.

SECONDE ÉPOQUE.

CHAPITRE PREMIER.

La Nature eſt une dans le monde moral comme dans le monde phyſique. Dans tous les ſiecles, dans tous les événemens, c'eſt toujours une même ſucceſſion de cauſes & d'effets; les révolutions qui changent la face de l'Univers entier, ſont ſemblables à celles qui ébranlent un ſeul Royaume. Lorſqu'on étudie les changemens qu'éprouve un Empire, on reconnoît dans ce qui détruit ſa fortune les mêmes progreſſions, qui augmentent & renverſent celle d'un Particulier. Celui-ci ne peut s'enrichir, ſans qu'un nombre conſidérable d'autres Citoyens deviennent en effet plus pauvres. Mais quand cette déprédation inſenſible eſt parvenue à ſon dernier période, alors cent cauſes réunies détruiſent par degrés cette maſſe de richeſſes & de grandeur; ſes dépouilles enrichiſſent pluſieurs hommes, qui ſe les partagent, juſqu'à ce qu'un d'eux plus adroit, uſurpe ſur leur portion, & parvienne à une ſupériorité d'opulence & de pouvoir, qui ſera dans la ſuite des tems détruite à ſon tour, par une révolution ſemblable à celle que tant d'autres ont vu les accabler. Le Peuple Romain fut dans la République immenſe de l'Univers, ce Particulier plus nerveux & plus adroit, qui confond toutes les fortunes dans la ſienne, & qui ſe ſert des forces & de l'induſtrie même de ceux qu'il ſe ſoumet, pour leur donner des compagnons d'infortune, ou d'eſclavage.

Les Tectoſages avoient été longtems un Peuple libre. Toulouſe, ſa Capitale, avoit vu plus d'une fois ſortir des eſſains de Guerriers intrépides, qui, réunis à la jeuneſſe des autres Villes, avoient porté dans des climats éloignés la gloire de leur nom & la terreur de leurs armes. Le deſir de la vengeance aveugla des Peuples indépéndans juſqu'alors. Le Philoſophe de tous les âges, le naïf & ſublime *la Fontaine* a bien peint dans deux de ſes

Fables, l'événement que l'Histoire nous offre ici. Le Cheval offensé par le Cerf, implore le secours de l'homme ; & dès ce moment celui qu'il croit son vengeur lui met un frein, & lui fait sentir tout le poids de la servitude.... Deux Voleurs se battent pour une bête de charge. Un troisieme survient : il s'en saisit & l'emmene, tandis que les deux autres combattent. Que ces deux Tableaux représentent bien fidelement & le sort des petits Etats, qui implorent comme auxiliaires les forces d'un plus puissant ; & l'adresse de ce dernier, qui profite toujours des haines réciproques, & des armemens insidieux des autres.

La guerre s'étoit allumée entre les Marseillois & les Saliens, Peuples voisins l'un de l'autre. Marseille alliée ancienne de Rome, lui demanda du secours. Il semble que la Nature prévoyant la puissance des Romains, & voulant défendre elle-même les Gaules contre leurs excursions, eut placé les Alpes entre les deux Nations, pour les séparer par une barriere plus forte que celle des armes. La mauvaise politique des Gaulois l'emporta sur les précautions de cette mere commune. Rome saisit avidement l'occasion de donner des loix à un Peuple, qu'elle n'eut point osé attaquer sans ses divisions, qui l'armoit contre lui-même. Le Consul *Fulvius* est nommé pour aller secourir les Marseillois. Rome subsistoit depuis six cent vingt-huit ans, & la Gaule n'avoit point subi le sort commun du reste des Peuples. *Fulvius* passe les Alpes. Ses Troupes commencent par repousser celles des Saliens ; bientôt il fait des courses sur leur territoire. Ces premiers avantages ne suffisent pas pour réduire les Saliens. *Caïus Sextius* est envoyé contre eux, avec de plus grandes forces. Celui-ci acheve de les dompter. Il fait bâtir la ville d'Aix, & la nomme *Aquæ Sextiæ*, à cause de ses bains. *Domitius Ænorbanus* succede à *Sextius*. Il fait la guerre aux Allobroges, Peuples de la Savoie, pour les punir d'avoir donné retraite à *Teutomalion*, Roi des Saliens. Une bataille aussi meurtriere pour les Allobroges, que décisive pour les Romains, décide de la liberté des vaincus. Le joug commun au reste de la terre leur est aussi imposé. Ainsi les Romains suivant leur politique, ne parurent d'abord que des alliés fideles, que le devoir & l'amitié entraînoient loin de leurs foyers, pour aller secourir ceux qui leur tendoient les bras ; ils devinrent bientôt les aggresseurs, & finirent par se rendre les maîtres. Tous les petits Souverains, tous les Etats foibles, sont

ainsi des coursiers timides, qu'une main habile assujettit au frein, en ne paroissant que vouloir leur apprendre à se servir de leurs forces. Mais dès qu'une fois le frein a été reçu, il est plus facile de lutter contre lui, que de le rompre. Encore, souvent les efforts même que l'on fait, ne servent-ils qu'à rendre plus inexorable le maître insolent, qui met sa gloire à dompter.

A peine les Romains eurent établi leur puissance dans un coin des Gaules, que leur ambition s'enflamma à la vue de ce beau pays. Le même prétexte, qui avoit déjà servi leur dessein, leur offrit une occasion nouvelle d'y étendre leurs conquêtes. Ceux d'*Autun* alliés du Peuple Romain, s'étant brouillés avec les habitans de l'Auvergne, le Consul *Fabius* vint avec de nouvelles forces au secours des premiers. Les Auvergnats formoient un Peuple aussi puissant que nombreux. Une Armée d'environ cent quatre-vingt mille hommes marcha contre les Romains. Mais la valeur ne suffit pas contre des Guerriers qui joignent à une bravoure égale, une expérience consommée. *Fabius* remporta une victoire complette. Le Roi des Auvergnats fut fait prisonnier, & servit à orner la pompe triomphale du Vainqueur.

Les Historiens Romains ne nous apprennent point comment ils se rendirent maîtres ensuite du reste de cette partie des Gaules, qu'ils appelloient alors *Gallia Braccata*, & qu'ils nommerent depuis la *Gaule Narbonnoise*, ou la *Province* par excellence, comme on appelloit Rome *la Ville*, par la même raison. Ce point est un des plus importans de l'Histoire de Toulouse. Si nous avions les Livres de *Tite-Live*, & ceux de *Dion Cassius*, où ces guerres étoient rapportées, nous n'ignorerions pas l'événement le plus remarquable de ce siecle. Ce que l'on peut croire de plus vraisemblable, c'est que tous les Peuples réunis alors d'intérêts par le danger commun auront pris les armes pour s'opposer aux Romains. Mais leurs Vainqueurs avoient dès-lors trop bien établi leur puissance; & cette ligue générale ne dût servir qu'à hâter davantage l'oppression de tous les Peuples ligués. Au moins est-il certain que tous les Pays, compris à présent dans la Savoie & le Dauphiné, la Provence, excepté Marseille, & tout le Languedoc, furent le fruit des Victoires des Romains, & soumis à leur domination.

Ils réduisirent ensuite ces mêmes Pays en Province. Nous ne savons point dans quel Temple précisément se fit cette réduction.

Nous apprenons feulement de *Velleius Paterculus*, que *Quintus Martius* & *Portius Nepos*, fonderent la Colonie de Narbonne pendant leur Confulat, qui arriva l'an 636 de Rome. Cette Epoque fert à démontrer, que la conquête des Gaules, & le titre de Province Romaine qui lui fut donné, durent fuivre de près la victoire de *Fabius* fur les Auvergnats.

On a douté fi Toulouse paffa dès-lors fous la domination des Vainqueurs, ou fi elle fut d'abord comprife dans la Province, ou fi cela n'arriva que fous le Proconfulat de *Cepion*, qui ne fut envoyé que longtems après pour la gouverner. Ceux qui fuivent cette derniere opinion, ont *Orofe* pour eux. Car cet Hiftorien en parlant de l'*or de Touloufe*, affure que ce fut ce Proconful qui l'enleva, & il ajoute en termes clairs & formels que ce fut ce même Romain qui prit cette Ville. Mais *Orofe* eft un Ecrivain peu exact, & qui mérite peu de créance. *Ammien Marcellin* dit expreffément que ce fut *Fabius* qui foumit la Gaule Narbonnoife ; or Touloufe ayant toujours été comprife dans cette Province, l'Hiftorien n'eut point dit que le Général Romain avoit achevé la conquête de cette partie des Gaules, fi la Capitale eût refté à conquérir. Il faut donc mieux penfer avec *Catel*, que *Fabius*, ou quelque autre Capitaine après lui, foumit Touloufe aux Romains. Car fi *Cepion* en eût été le Conquérant, le Tréfor qui renfermoit l'or que l'on prétendit lui avoir été fi funefte, eût appartenu ou au Peuple Romain, ou à lui-même. C'étoit un droit, que fa conquête lui donnoit néceffairement. Le facrilége dont on fuppofe qu'il fut la victime, n'eut point effrayé les têtes Romaines. Car on fait que pour les Politiques, les objets les plus facrés font toujours ceux, qui répondent le mieux à leurs intérêts.

CHAPITRE II.

L'ÉTAT des Touloufains fous la domination Romaine eft, après leur conquête, ce qu'il importe le plus de connoître. Lorfque Rome avoit foumis un Pays, on délibéroit fur fon fort. Les Villes alors formoient deux Claffes, fuivant que la politique, ou l'intérêt guidoient le Sénat Romain. La premiere Claffe & la plus nombreufe

nombreuse étoit celle des Villes comprises dans le Gouvernement de la Province, & soumises aux Préfectures. Point de condition plus triste que celle de ces Villes. Outre le tribut qu'elles étoient obligées de payer, on les privoit de la liberté civile, qui est le droit de se gouverner selon ses Loix, & par ses propres Magistrats. La tyrannie & l'avarice les rendoient souvent les victimes de ceux que Rome leur envoyoit pour les gouverner. Plus d'un *Verrès* dévoroit la substance des Citoyens. Et pour un Déprédateur, qui avoit éprouvé les effets victorieux de l'éloquence patriotique d'un Orateur, pere de la patrie, & ami de l'humanité, il en étoit mille, qui jouissoient en paix des fruits de leurs violences & de leurs rapines odieuses.

La seconde Classe des Villes étoient celles que l'on exceptoit de la condition commune. Les Commissaires envoyés par le Sénat, les mettoient sur le pied des Villes municipales, & des Colonies. Ils leur accordoient cette grace, soit parce qu'elles s'étoient rendues volontairement; soit par quelqu'autre raison d'intérêt, dont la République prévoyoit les suites. Toulouse conserva ce genre de liberté, qui assuroit à son gouvernement intérieur une tranquillité & un asyle contre la cupidité des Préfets Romains, dont tant d'autres Villes avoient perdu les douceurs, en reconnoissant des Maîtres. Cette prérogative si importante au bonheur des Toulousains est encore remarquable, par la considération qu'elle prouve, que Rome même avoit pour Toulouse. L'ancienne Police des Romains, & les Loix de leur Gouvernement Civil n'accordoient qu'aux Cités libres & à celles des Alliés, le droit de *Milice*, c'est-à-dire, le droit de porter les armes sous leurs propres Enseignes, & de former un Corps connu par le nom particulier de la Province, qui en fournissoit la Milice. Or il paroît par un passage de *César*, que les Toulousains jouissoient de ce privilége. Au Livre troisieme de ses Commentaires, ce grand Homme rapporte; que le jeune *Crassus*, son Lieutenant, dompta les *Sontiates*, Peuples d'Aquitaine, que l'on croit être ceux d'Aire, ou de Lectoure. *Multis præterâ viris fortibus Tolosa, & Narbone, quæ sunt civitates Galliæ Provinciæ finitimæ ex his Provinciis nominatim evocatis.* Le jeune *Crassus* ne vainquit qu'à l'aide d'un Corps nombreux de braves Guerriers, qui avoient été enrôlés à Toulouse & à Narbonne. *César*, dans cet endroit, joint Toulouse à Narbonne, qui étoit une Colonie Romaine.

Le mot *Viris fortibus* consacré à la Postérité en l'honneur des Toulousains par un homme qui se connoissoit si bien en bravoure, est un des plus beaux Eloges, que l'Histoire ait pu conserver pour la gloire de ce Peuple. Il est rare, & bien flatteur en même-tems de mériter les louanges d'un Héros, & surtout d'un Héros qui écrivoit pour un Peuple maître du Monde, & qui ne prodiguoit certainement pas son estime en fait de valeur guerriere.

Depuis l'Epoque des temps qui suivirent la victoire célebre de *Fabius*, Toulouse, en conservant ses priviléges, eut le même sort, que le reste de la Gaule Narbonnoise. Elle fit partie de l'Empire Romain, jusqu'au moment où sous le regne d'*Honorius*, le Patrice *Constance* la céda à *Wallia*, Roi des Visigots; cession qui forme la troisieme Epoque des cinq que nous avons annoncées.

CHAPITRE III.

La Gaule Narbonnoise fut gouvernée d'abord par des Proconsuls, & ensuite par des Presidens de Province, lorsque l'adroit *Octave*, devenu Empereur sous le nom d'*Auguste*, eut partagé les Provinces entre lui & le Peuple Romain. Un de ces Proconsuls fut ce *Quintus Cepio* dont nous avons déja parlé plusieurs fois, & ce fut lui qui enleva le fameux or de Toulouse. On ignore le tems précis de son Proconsulat. Mais *Sigonius*, dans sa Chronologie, marque qu'il fut Consul avec *Q. Pompeius*, l'an de Rome 609; ce qui doit faire conjecturer, qu'il fut un des premiers que le Peuple Romain ait envoyé pour gouverner la Gaule Narbonnoise. Les anciens Historiens ne sont point d'accord sur ce qui avoit donné lieu à ce Trésor si considérable, & moins encore de l'endroit d'où il fut enlevé. *Justin* assure, que c'étoit le même or que les anciens Tectosages avoient enlevé du Temple de Delphes, lorsqu'ils le pillerent; & qu'à leur retour dans Toulouse, ils le jetterent dans un marais, après avoir consulté un Oracle, qui leur indiqua ce moyen d'être délivrés de la peste. *Orose* a écrit aussi que c'étoit le même or; mais il assure, qu'ils l'avoient déposé dans un Temple consacré à

Apollon. Cela seroit assez vraisemblable, s'il étoit certain que ce Trésor eût été formé des dépouilles du Temple de Delphes; parce qu'il étoit fort simple, qu'un Peuple superstitieux à qui l'on avoit persuadé qu'un fléau effet, ou de la chaleur du climat, ou de quelques vapeurs impures répandues dans l'atmosphere, étoit une punition envoyée par le Ciel, crût appaiser le Dieu que l'on supposoit se venger, en lui rendant à Toulouse, ce qu'on lui avoit pris dans la Grece.

Strabon, après avoir rapporté ce qu'en a dit *Trogue Pompée*, dont *Justin* n'a fait que l'abrégé, avoue que cette opinion étoit la plus commune. Mais il dit au même endroit, qu'il suivroit plutôt celle de *Possidonius*, ancien Historien Grec, qui croyoit que cet or & cet argent (car, selon lui, il y avoit de l'argent aussi) étoient provenus des mines de ces deux métaux, en quoi cette contrée étoit anciennement fort abondante. Il juge que cela est d'autant plus vraisemblable, que cette Nation, également attachée au culte de ses Dieux, & ennemie de toute sorte de luxe, ne croyoit point pouvoir faire un meilleur usage de ses richesses, que de les consacrer au culte de ses Dieux, ni les mettre en plus grande sûreté, que de les cacher dans des lacs, qu'une vénération religieuse défendoit par la crainte & par le fanatisme, des atteintes de ceux dont la cupidité eut été plus téméraire, sans l'idée des fléaux à éprouver, si l'asyle étoit violé. *Strabon* ajoute encore, suivant l'opinion du même *Possidonius*, qu'il seroit difficile de se persuader, que cette immense quantité d'or & d'argent eut pû se trouver dans le Temple de Delphes, vû que ce Temple avoit été pillé auparavant par les Peuples de la Phocide, pendant le tems de la guerre sacrée. Il dit encore, qu'il n'est pas probable, que les richesses qu'on y eut offertes fussent assez considérables, pour que, dans le partage qui en avoit été fait, la part des Toulousains eût été si considérable, vû que, selon lui, les Tectosages n'étoient point les seuls Peuples, qui se fussent trouvés au pillage du Temple de Delphes.

On voit par ce précis, combien les Historiens different dans leurs opinions à ce sujet. *Justin* & *Aulugelle* croyent que ce grand amas d'or & d'argent étoit dans des lacs, & formoient plusieurs masses, & que *Cepion* les ayant fait retirer de ces lacs, les vendit d'autorité. Que cette vente ait été faite au nom du Peuple

Romain, c'est une supposition qui ne peut être admise. *Cicéron* nous apprend qu'on intentaau Proconsul un Procès à Rome à ce sujet; & certainement si la République avoit fait vendre en son nom le Trésor, quelque sacré qu'il eût été cru, Rome l'eut emporté sur les Dieux; & *Cepion*, appuyé de l'ordre du Sénat, eut bravé les plaintes de la Gaule Narbonnoise, & les prétendus malheurs attachés à la déprédation de cet or fameux.

Cependant les lacs dont parlent les Historiens, forment le sujet d'une assez grande difficulté. Car à juger des choses par leur état présent, il ne paroît pas qu'il y ait eu dans la Ville ni lac, ni marais. Les Antiquaires fabuleux, que nous avons déjà cités, ont écrit que l'Eglise de *Saint Sernin* a été bâtie sur un lac; mais c'est une nouvelle preuve de leur peu de véracité, & de leur hardiesse à controuver des faits, & à les donner comme authentiques.

Un Savant du dernier siecle, nommé *Caseneuve*, prétendoit que ce Trésor avoit été caché dans la riviere, qui baignoit le Temple, dont les masures furent découvertes en 1621; & qu'il jugeoit être le même Temple dont parle *Strabon.* Il citoit des exemples de Trésors, qui avoient été cachés dans les lits des rivieres. Mais *Justin* & *Aulugelle* expliquant formellement, que les lacs furent vendus publiquement par *Cepion*, la supposition que des Ecrivains étrangers ont pu prendre la riviere pour un lac, n'est plus admissible; parce que la publicité de la vente, & du Procès qui en fut la suite, n'a pu laisser aucun doute aux Ecrivains, ni aucun nuage sur cette partie de l'Histoire.

Au reste, il ne devroit point paroître extraordinaire qu'il y ait eu autrefois des lacs dans Toulouse. Son enceinte pouvoit être alors plus étendue qu'elle ne l'est à présent; & de ce qu'il n'y a plus ni lacs, ni marais, on ne peut vouloir en déduire, qu'il n'y en ait jamais eu. Deux mille ans sont un espace de tems assez considérable, pour changer la face d'un Pays. On a pu dessécher les marécages, & l'industrie des hommes a du trouver nécessairement des moyens de tarir ces eaux stagnantes, qui certainement avoient plus de pouvoir pour produire, par les vapeurs qu'elles exhaloient, la peste dont les Tectosages avoient été affligés, que toute la colere du Dieu prétendu de Delphes. Il y a même une chose, qui peut porter à croire, qu'il y eut autrefois quelques marais; ce sont ces Aqueducs souterreins, qui

servent de canaux à une grande quantité d'eau, & que M. *Jouvin* a pris soin de marquer dans le Plan qu'il a donné de cette Ville. Celui qui y est indiqué près de la Place *de la Pierre*, fut découvert dans le siecle dernier, en faisant le puits d'une maison. Il y passe un torrent d'eau, sans qu'on sache, ni d'où il vient, ni où il se décharge. On peut croire, sans paroître aimer trop le merveilleux, que ces Aqueducs furent bâtis anciennement, pour faire écouler les sources d'eau, qui formoient le marais.

Telle est l'Histoire de cet or de Toulouse, qui passa depuis en proverbe. Ces détails qui, pour notre siecle, paroissent sans doute moins curieux, qu'ils ne l'étoient pour le siecle des Historiens Latins, que nous avons cités, ont cependant un aspect, sous lequel le Philosophe peut les contempler avec une sorte d'intérêt. Cet aspect est l'espece de fureur avec laquelle les hommes de tous les siecles se sont plu à s'effrayer eux-mêmes par des terreurs chimériques, à croire à des pronostics mensongers, que leur imagination frappée réalisoit; enfin à supposer toujours des causes surnaturelles à des effets très-simples, très-éloignés de tenir aux miracles. On prétend que *Cepion*, & tout ceux qui eurent part au Trésor qu'il vendit, périrent tous malheureusement; comme si le vrai Dieu eût pû prendre en main la cause d'un Dieu du Paganisme: comme si *Apollon* eût mérité que son culte fût vengé par le Créateur suprême; vengeance contraire aux vues de la Divinité, puisque ç'eût été accréditer le Polithéïsme & l'Idolâtrie. Rome crut à cette malédiction prononcée sur les Possesseurs du Trésor; & le Proverbe *habet aurum Tolosanum*, perpétua le souvenir de ce qu'on nommoit sacrilége, & de ce que l'on supposoit effets de la colere divine. *Cepion* fut vaincu par les Cimbres. Les superstitieux à Rome, attribuerent sa défaite au courroux céleste. Si l'on eût fait attention, que les hommes qui, comme *Cepion*, sont esclaves de leur amour pour l'or, & n'épargnent ni violences, ni bassesses pour en amasser, n'ont ordinairement aucunes des qualités qui constituent les grands génies & les ames fortes, on n'eût point eu recours au merveilleux pour expliquer des malheurs, que le caractere de celui qui en étoit la victime démontroit assez. On ne peut trop, quand on écrit l'Histoire, la purger de tout ce qui tient aux préjugés & à la superstition. On dit que *Cepion* laissa deux filles, qui toutes deux n'eurent pas une réputation fort intacte. Mais faut-il avoir

l'or de Toulouse quand on est pere de famille, pour être exposé à cette disgrace. Le systême de la prédestination tiendroit à cette opinion : & tout ce qui peut l'établir doit être en horreur ; il est trop propre à décourager la vertu, & à fournir des excuses au vice.

On peut voir dans *Budée*, l'estimation qu'il a faite de cet or si célebre. Il en a fait le décompte sur le pied des monnoies de France. Le Savant M. *de Lagni* avoit adressé à ce sujet, à M. *de la Faille*, une Dissertation sur ce point de l'Histoire de Toulouse ; on la trouvera à la fin du premier Volume. L'érudition & la clarté qui la caractérisent, méritent qu'on la conserve.

Quarante ans ou environ après *Cepion*, autant que l'on peut se conjecturer, *Marcus Fonteïus* fut envoyé par le Peuple Romain, pour gouverner cette Province. Lorsque son administration fut finie, il fut accusé à Rome devant le Sénat, de plusieurs concussions, & entre autres d'avoir fait exiger dans Toulouse par un *Titurius*, quatre deniers sur chaque vase nommé *Amphora*, qui contenoit du vin. *Cicéron* entreprit sa défense, comme on peut le voir dans son Plaidoyer *pro Fonteio*. Quoi qu'elle soit défectueuse, il paroît cependant que les Accusateurs & son Client, & les Témoins qui déposoient contre lui, étoient de Toulouse ou des environs ; car cet Orateur leur reproche d'être de la race de ces impies, qui avoient pillé autrefois le Temple de Delphes. Il les représente aussi comme des Audacieux qui, en demandant justice, ne montroient pas la même retenue que les autres Peuples ; mais qui s'emportoient à des menaces, & se vantoient de n'avoir pas moins de courage que ceux qui avoient brûlé Rome, & affligé le Capitole. Quelques Ecrivains ont rapporté à l'impôt ordonné par *Fonteïus*, l'origine du *droit de quart*, qui se leve encore aujourd'hui dans Toulouse, sur le vin que l'on y vend en détail. Mais c'est remonter beaucoup trop haut. On trouve dans l'Histoire de France l'établissement de ce droit sous le regne de *Philippe de Valois*.

Le plus considérable d'entre tous les Proconsuls qui gouvernerent la Province, est *Jule César*. Peu d'hommes ont mérité une célébrité aussi universelle. Il fut brave comme *Alexandre*, galant comme *Ovide*, éloquent comme *Cicéron*, guerrier comme *Hannibal*, érudit comme *Varron*. Il étoit à la fois le plus aimable & le plus grand des hommes. La Nature sembloit s'être

épuisée en sa faveur ; & depuis lui, & avant lui, il ne s'est trouvé personne, qui ait réuni autant de qualités du cœur & de l'esprit, & qui ait paru aussi digne d'être le Maître d'un Peuple, qui lui-même étoit celui du reste de l'Univers. Ce fut *César* qui, pendant les neuf années de son Proconsulat, fit la conquête du reste des Gaules. Lui-même en a tracé les événemens dans ses Commentaires. Comme les Romains étoient alors paisibles possesseurs de la Gaule Narbonnoise, ce fameux Historien n'a pas eu souvent occasion de parler des Villes de cette Province. Il a cependant parlé de Toulouse en plusieurs endroits. Il dit au premier Livre, que les Suisses ayant fait une grande irruption dans les Gaules, ils avoient projetté de s'établir dans la Xaintonge, dont les confins, ajoute-t-il, sont proches de ceux de Toulouse, Cité de la Province Romaine. Mais on ne comprend pas comment ceux de Toulouse dont les limites, du tems de *César*, de même qu'aujourd'hui, ne s'étendoient, ou presque pas, ou point du tout au de-là de la Garonne, pouvoient être voisins de ceux de la Xaintonge, qui étoient à l'extrêmité de l'Aquitaine, du côté du couchant, & par conséquent fort éloignés des Toulousains ; puisqu'il y avoit toute cette grande Province entre deux. Cela pourroit faire douter si le texte de *César* n'a point été altéré. Car bien qu'on remarque que les Anciens n'étoient point fort exacts dans leurs détails géographiques, il est impossible, que l'Historien conquérant que nous citons, ait tombé dans une erreur aussi grossiere. La Topographie de toutes les Gaules, & celle des Pays limitrophes devoit lui être trop connue.

Nous avons remarqué plus haut que le jeune *Crassus*, Lieutenant de *César*, s'étant mis en marche contre les *Sontiates*, les premiers Peuples de l'Aquitaine que les Romains ayent attaqués ; ce Capitaine fut aidé dans sa conquête par un Corps de Guerriers que *Toulouse* & *Narbonne* lui fournirent ; nous avons rapporté aussi les termes dans lesquels *César* fait l'éloge de ces braves Combattans. Dans son huitième Livre, il fait encore mention de Toulouse, lorsqu'il raconte qu'il mit des Garnisons en divers lieux autour de cette Ville, quand la plupart des Villes de la Celtique s'étoient jointes aux Auvergnats pour résister aux Romains.

L'éloge le plus flatteur, que l'on puisse faire de la *Province*, puisque Rome elle-même lui donnoit ce nom par excellence, c'est que *César* eut toujours pour elle une affection particuliere. Aussi lui fut-elle toujours attachée fidelement. Lorsque le Vain-

queur de *Pompée* eut donné des Loix à la Capitale du Monde, il honora plusieurs Citoyens de la Gaule Narbonnoise, de la dignité de Sénateur. Cette faveur déplut aux Romains. Dans tous les pays, un sarcasme ingénieux paroît venger les Peuples des injustices qu'ils éprouvent. On afficha dans les rues de Rome un Placard où il étoit écrit; *veut-on bien faire? On n'indiquera pas le chemin du Palais à ces nouveaux Sénateurs*. On fit aussi un Vaudeville, que l'on chantoit dans les rues, & dont les paroles étoient: *César mene les Gaulois en triomphe: les Gaulois ont quitté leurs habits courts, pour prendre les robes de pourpre des Sénateurs*. Rien de plus plaisant que le sens de l'Affiche. Des Sénateurs, qui ne connoissoient pas le chemin du lieu où s'assembloit leur Compagnie, prêtoient assez à la malignité des Epigrammes; & sur un pareil sujet, la causticité légere des François auroit trouvé de quoi s'exercer. Le Vaudeville, comme tous les petits Ouvrages en ce genre, dont la collection formeroit chez tous les Peuples l'Histoire des Anecdotes particulieres; le Vaudeville conserve le souvenir d'un usage consacré au moment de toute pompe triomphale. Lorsque la marche de ce Cortége étoit arrivée au Capitole, on détachoit du Char du Vainqueur, les Captifs qui y étoient enchaînés. On les conduisoit ensuite en prison; on les dépouilloit de leurs habits, soit pour leur trancher la tête, soit par une sorte de dégradation, qui annonçoit la servitude à laquelle ils alloient être réduits. Le Vaudeville exprimoit donc, que *César* au lieu de condamner les Gaulois à quitter leurs habits courts, que l'on nommoit *Braccæ*, d'où la Nation avoit été nommée *Gens Braccata*, leur faisoit prendre la robe des Patriciens, en leur donnant entrée dans le Sénat. Rome, qui s'indignoit de voir des Gaulois s'asseoir au rang de ceux qui la gouvernoient, ne prévoyoit pas alors que les descendans de ces mêmes hommes qu'elle dédaignoit, seroient plus d'une fois ses vengeurs, & que l'Italie un jour leur devroit le seul patrimoine, qui lui donneroit une place au nombre des Etats de l'Europe. Telle est la vaine ostentation des hommes & des Empires. Ni les uns, ni les autres ne se gouvernent, comme étant exposés aux révolutions des siecles; & comme ayant tout à craindre de ces revers trop fréquens, par lesquels la fortune écrase sous sa roue ceux qui étoient ses favoris, pour leur substituer les Successeurs de ceux même qu'elle avoit écrasés.

CHAPITRE

CHAPITRE IV.

PTOLOMÉE, dans sa Géographie, donne à Toulouse, en faisant le dénombrement des Villes de la Gaule Narbonnoise, le titre de Colonie Romaine. On peut voir à ce sujet une Médaille dans *Goltsius*, où l'on voit d'un côté la tête de l'Empereur *Galba*, & de l'autre on lit ces mots, *Tolosa Colonia*. Ce sont des preuves incontestables, que cette Ville a été une Colonie des Romains.

Il seroit difficile de découvrir en quel tems précisément cette Colonie fut établie; peut-être ce fut du tems de *Jule César*. *Suétone* assure que *Tibere Néron*, pere de *Tibere*, qui fut depuis Empereur, fonda par l'ordre du même *César*, diverses Colonies dans les Gaules, après la guerre d'Alexandrie. Si le regne de *Galba* avoit été plus long, peut-être pourroit-on penser, que lui-même fut l'Auteur de cet Etablissement; & que Toulouse, par reconnoissance, avoit fait battre la Médaille, où l'on voit le Type de cet Empereur. Mais il regna si peu de tems, qu'il n'a point dû trouver assez pour rien établir en ce genre. Sans doute Toulouse fit battre la Médaille, lorsqu'il fut élu Empereur. Cet illustre Romain avoit gouverné l'Aquitaine avec autant de douceur que d'équité. Les Peuples en conservoient le plus tendre souvenir; & quelque bienfait particulier que la Capitale de *la Province* pouvoit avoir reçu de lui, étoit peut-être encore un nouveau motif de consacrer à la postérité un monument, & des services rendus, & de l'hommage qui en étoit le prix.

A juger de cette Colonie par l'état du Gouvernement Romain dans ces tems-là, elle étoit purement militaire; c'est-à-dire, qu'elle avoit été composée de Vétérans, & peut-être d'une Légion entiere, avec laquelle les Toulousains avoient été forcés de partager leurs possessions. Dans les premiers tems de la République, lorsqu'on faisoit passer des Colonies dans des Villes, on prenoit sur le Trésor public des sommes suffisantes, pour indemniser ceux que l'on dépouilloit de leurs patrimoines, pour en investir ces Intrus, qui n'eussent eu sans cela d'autre droit à

faire valoir, que celui de la force. Mais on remarque que la trop grande puissance ne devient que trop souvent funeste à la vraie vertu. Tant que Rome ne crut point l'Univers trop heureux de ramper sous ses Loix, tant qu'elle vit encore, qu'il étoit des Peuples, dont la valeur & la force pouvoit la faire trembler dans ses propres foyers, elle conserva ces principes de justice législative & distributive, qui font aimer la domination sous laquelle on vit, & qui la rendent presque insensible. Mais dès qu'elle eut fait trembler l'Afrique & l'Asie, quand *Mitridate* ne parut plus à redouter, & que la Grece eut subi le joug commun, le fier *Sylla* donna l'exemple d'usurpations inconnues jusqu'alors. Les grands Criminels ne connoissoient d'autre maniere de récompenser leurs complices, que de commettre de nouveaux crimes. Le Vainqueur de *Marius*, pour récompenser ceux qui avoient combattu sous ses drapeaux, bouleversa l'état des Provinces & de l'Italie elle-même, pour procurer des Etablissemens aux Légions, qui avoient servi son ambition & ses fureurs. Alors les indemnisations n'eurent plus lieu. On se crut trop heureux de partager avec les Usurpateurs, & qu'il n'en coûtât point la vie, pour enrichir par un héritage sanguinaire ces nouveaux Hôtes, qui sembloient toujours exercer des proscriptions. Le Grand *César* lui-même suivit cet exemple dangereux; & son petit-fils, le rusé *Auguste*, trouva bien plus commode d'assigner des récompenses aux Soldats de son parti, sur des terres qui ne lui appartenoient pas, que de prendre sur ses Trésors, pour dédommager des Colons infortunés & des Propriétaires malheureux, que l'on réduisoit à l'indigence & à l'opprobre qui la suit, sur un seul ordre du Chef de ces Brigands affamés, à qui les fureurs des guerres civiles avoient appris à traiter le Citoyen, comme leurs peres eussent traités les Soldats d'*Hannibal*.

Comme les Colonies se faisoient gloire d'imiter Rome en tout, il est à croire, que Toulouse quitta pour lors son ancienne forme de Gouvernement, pour adopter celui de la Métropole du Monde connu, que ces nouveaux habitans lui apporterent; preuve nouvelle, que Toulouse jouit des priviléges de cette liberté civile, qui consistoit à se gouverner par ses propres Magistrats; parce que la servitude étoit absolument incompatible avec le titre, les droits, & l'état des Colonies Romaines. Ce fut alors que l'on bâtit pour les Toulousains, cet Amphithéatre

dont on voit les masures près du Château Saint Michel. Ce fut aussi dans ce tems que cette Colonie, pour mieux s'assimiler à Rome, éleva dans sa Capitale ce Capitole, dont parlent plusieurs Auteurs anciens. S'il n'en reste aucun vestige, le nom de ses principaux Magistrats en est un monument assez célebre, comme assez authentique. Le mot de *Capitoul*, vient du Siége de la Magistrature dans Toulouse, du tems des Romains ; & ce mot est en même-tems l'emblême de cette antiquité, qui donne des droits à la vénération des hommes, & de cette supériorité dans l'administration émanée de celle du premier Peuple du monde, dont elle retrace les usages & la grandeur.

Turnebe a prétendu que Toulouse & Narbonne avoit obtenu du Peuple Romain, la grace spéciale d'avoir chacune un Capitole. Mais on ne trouve aucun monument sur lequel on puisse fonder cette opinion. On n'avoit pas besoin du consentement de Rome, pour élever un Edifice, qui ne pouvoit jamais lui faire ombrage. Rome ne voyoit dans cette entreprise, qu'un hommage rendu à sa suprêmatie, & point du tout un desir de l'effacer. Elle se croyoit alors au-dessus d'un tel projet, & elle avoit raison.

Au reste on ne peut point douter, qu'une Colonie aussi florissante n'ait eu autrefois de grands & de superbes Edifices. S'il en reste aujourd'hui si peu de marques, on en trouve une raison, dans la haine des Visigots pour le nom Romain. Cette Nation barbare ayant choisi cette Ville pour la Capitale de leur nouveau Royaume, étendit sa barbarie sur les Ouvrages des Arts & du Génie. Tout ce qui leur offroit une image de la grandeur, de la magnificence & de l'urbanité Romaine, excita leur rage & leurs violences. Ils crurent que tant qu'il en resteroit quelques traces, leur Trône, qu'ils élevoient à peine, seroit effacé par ces Monumens admirables ; ils les ruinerent de fond en comble ; & regarderent leurs débris épars, comme une victoire aussi importante pour eux, que celles qui leur avoient ouvert les portes de la Ville, Siége de leur Empire naissant.

Il n'est point vrai, comme l'ont assuré plusieurs Auteurs, que la Gaule Narbonnoise ait joui dès le premier tems des Empereurs, du même droit qu'avoit toute l'Italie, & que l'on appelloit *jus Italicum*. Des Ecrivains aussi savans que croyables, ont

reſtraint ce droit à Lyon & à Vienne. Mais il eſt certain que l'état des Colonies, de même que celui des autres Villes municipales, ſe confondit par la ſucceſſion des tems avec celui des autres Villes de l'Empire Romain; enſorte que dans les ſiecles de ſon déclin en Occident, les plus petites Villes reprirent leur ancienne liberté, & le droit de ſe gouverner par elles-mêmes. Cette liberté fut portée au point, que leurs Magiſtrats, ſans reſpecter la majeſté de la Souveraineté de Rome, ſans conſidérer la foibleſſe de leur étroite Juriſdiction, quitterent leur nom de *Duumvirs*, c'eſt-à-dire, de Défenſeurs de la Cité, qu'ils portoient auparavant, pour le changer en celui de *Conſuls*. Cet uſage prit naiſſance particuliérement dans la premiere Narbonnoiſe, où il n'y eut point de Village ſi peu conſidérable, dont les Magiſtrats populaires ne portaſſent le nom de Conſuls. Cette ſeule hardieſſe annonçoit bien la révolution, qui alloit inſenſiblement changer la face du Monde. Ce ſont moins les batailles que perd un vaſte Empire, qui hâtent ſa ruine, que le diſcrédit dans lequel il tombe chez les Peuples qui l'environnent comme Ennemis, ou comme Tributaires. Sa chûte s'accélere en raiſon du peu de reſpect qu'on lui porte. A Rome, du tems des *Scipion* & des *Paul-Emile*, un ſimple Citoyen Romain ſe croyoit au-deſſus des Rois; quand elle fut prête de recevoir des fers, la dignité Conſulaire devint l'attribut d'une foule d'hommes, qui l'aviliſſoient en la multipliant.

Dans tous les tems qui ſuivirent, depuis *Tibere* juſqu'à *Honorius*, le ſort de Toulouſe fut le même, que celui de tout le Languedoc. Il faudroit donner l'Hiſtoire de toute cette Province, pour donner celle de Toulouſe; & ce travail n'entre point dans notre plan. Quelques faits principaux & dignes de l'attention de nos Lecteurs, ſuffiront à ces *Annales*. Quand une fois un Peuple eſt aſſervi, bien des ſiecles ſe paſſent avant que ces mouvemens continuels, qui agitent les Nations & qui les heurtent les unes contre les autres, puiſſent uſer les chaînons des fers que portent ceux qui obéiſſent. Alors les Hiſtoires particulieres offrent peu de détails intéreſſans. On ne peut que glaner dans la ſuite des âges; & le choix eſt ſouvent encore moins heureux que néceſſaire.

Parcourons les Hiſtoriens, & ſaiſiſſons les Anecdotes qui peuvent intéreſſer le plus dans l'Hiſtoire de Toulouſe.

Ce fut du tems de *Néron* qu'elle donna naiſſance au célebre *Antonius Primus*, dont le nom fut ſi célebre ſous le regne de *Vitellius* & de *Veſpaſien*. Il étoit parvenu ſous *Néron*, à la dignité de Sénateur Romain. Selon *Tacite*, il en fut privé pour crime de faux. Mais *Galba*, Succeſſeur de *Néron*, le rétablit dans cette dignité, lui donna toute ſon amitié ; & pour gage de ſon affection, une Légion à commander. Après la mort de *Galba* & d'*Othon*, l'indigne *Vitellius* ayant occupé l'Empire, & *Veſpaſien* s'étant fait proclamer Empereur en Orient, *Antonius* ſut ſi bien ſéduire les Légions, qui étoient en quartier d'hiver dans l'Illyrie avec celle qu'il commandoit, qu'il les engagea dans le parti de *Veſpaſien*. Ce premier avantage décida du ſuccès de ſon projet. Il entra dans l'Italie à la tête des Légions, qu'il avoit gagnées. Elles lui déférerent le commandement. Sa marche en eſt une de triomphe. En deux jours il remporte deux grandes victoires ſur les Soldats de *Vitellius* ; il prend *Crémone* leur place d'armes, & s'avance pour s'emparer de Rome. Ces exploits rapides ouvrent à *Veſpaſien* le chemin à l'Empire ; & *Antonius*, pour prix de ſa valeur, eut place au rang des Héros, tandis que *Veſpaſien* n'en eut qu'une au rang des Empereurs. *Tacite* repréſente ce Guerrier fameux comme éloquent, & d'une intrépidité ſans égale ; mais il y joint des vices, qui caractériſent aſſez ſouvent les hommes avides de gloire ; l'ambition qui tient le cœur dans une perplexité inquiete, & une cupidité qui uſurpe ſans remords le bien des Citoyens, pour être prodigué avec avantage, en ménageant ſes intérêts particuliers. C'eſt ainſi que trop ſouvent la réputation d'un ſeul homme coûte des pleurs à une Nation entiere. Les vertus obſcures font moins de noms illuſtres ; mais elles font plus d'heureux.

Sous *Néron* encore Toulouſe vit naître le Rhéteur *Statius Surculus*, ou *Urſulus*. *Euſebe* en parle dans ſa Chronique, & témoigne qu'il profeſſa la Rhétorique avec beaucoup de gloire. *Pithon*, dans la Préface qu'il a miſe à la tête d'un Ouvrage de *Quintilien*, dit que ce fut dans la Ville de Rome. Il n'eſt pas indifférent pour tout Hiſtorien Philoſophe, de placer ainſi à côté d'un homme fameux par ces vertus guerrieres, qui immolent les hommes, & qui ébranlent les Empires ; un autre homme célebre par cette gloire, qui tient aux Arts & à la douceur paiſible qui les caractériſe. Le tems où vécut *Statius* eſt une Epoque inté-

ressante d'ailleurs, depuis laquelle on peut compter jusqu'à la venue des Goths, une longue succession d'années, pendant lesquelles les Lettres fleurirent à Toulouse. Pour cette raison, on lui donna le nom de Palladienne. *Ausone*, qui y avoit reçu les premiers élémens des Sciences, fait mention de plusieurs grands Personnages, qui y avoient tenu en divers tems des Ecoles publiques; un *Exuperius*, que *Scaliger* a pris à tort, pour Saint *Exupere*, Evêque de Toulouse; un *Œmilianus Arborius*, célebre pour avoir élevé les deux freres de *Constantin*, *Constantius* & *Anniballianus*, que cet Empereur envoya dans cette Ville, pour étudier sous cet illustre Rhéteur. *Catel*, dans ses Mémoires du Languedoc, ajoute à ces noms plusieurs autres aussi distingués. Mais ce seul précis suffit pour donner une idée de l'état florissant des Sciences, sous un climat heureux, où ces plantes bienfaictrices ont toujours fructifié avec succès, tant que les fureurs des hommes n'ont point baigné dans le sang, le sol fécond qu'elles enrichissoient.

CHAPITRE V.

TOULOUSE avoit jusqu'alors adoré les Dieux des Gaulois, ses Fondateurs, & de Rome sa Métropole. Enfin sous l'Empereur *Decius*, & 252 ans après *Jesus-Christ*, Saint *Sernin* y porta la Foi Chrétienne. Son nom véritable étoit *Saturnin*: c'est des Espagnols que nous avons pris celui de Saint *Sernin*, qu'on lui donne communément. Selon quelques Auteurs, l'Evangile avoit été prêché autrefois dans Toulouse par Saint *Martial*, Disciple des Apôtres; & même dans le premier Volume de la Bibliotheque des Peres, il y a une Epître de ce Saint, adressée aux Fideles de Toulouse. Mais cette Epitre est rejettée par les Savans; & tous conviennent que Saint *Saturnin* fut le premier qui éclaira cette Ville des lumieres de la Foi.

Il est incontestable que les Actes de ce Martyr ont été altérés; & surtout par les Espagnols, qui veulent qu'il ait été en Espagne avant de venir à Toulouse. Plusieurs personnes ont même prétendu donner un sens historique à ces figures de pierre de bas-reliefs, qui sont sur la grande porte de l'Eglise de ce Saint. Il est

étonnant qu'on ait eu cette idée. Car il est facile de voir qu'elles sont autant de pieces de rapport, qui ne peuvent donner lieu à aucunes idées relatives entre elles. Vouloir écrire ainsi l'Histoire, ce seroit imiter les Commentateurs, qui se donnent tant de peine pour trouver dans les Auteurs sur lesquels ils dissertent, un sens & des intentions, que ces Ecrivains n'ont jamais même supposé que l'on pût leur prêter.

Pour parler avec certitude de l'Apôtre de Toulouse, il suffit de suivre ce qu'en ont écrit *Sidonius Apollinaris* & *Fortunat*, tous deux grands Evêques, & qui écrivoient dans un siecle assez voisin de celui du Saint; selon eux il fut envoyé de Rome à Toulouse, pour y annoncer l'Evangile. Etant arrivé dans cette Ville, il éprouva le sort commun à tous ceux qui annoncent à un Peuple superstitieux, une Religion auguste où il y a des mysteres, où les passions perdent tous leurs droits, où tout est accordé à l'ame & rien aux sens. Les plus zélés des Idolâtres traiterent l'Apôtre de Toulouse, comme le divin Maître au nom duquel il parloit, avoit été traité par les Juifs. On demanda sa mort à grands cris. Elle fut accordée aux clameurs d'un Peuple animé par le desir de se venger d'un téméraire, qui avoit blasphêmé contre ses Dieux. On l'entraîne au Capitole. Là on amene un Taureau, & on le presse de sacrifier cet animal aux Dieux de Rome & des Gaules. *Saturnin* prononce alors une profession de foi authentique. Le véritable Dieu, & le Mystere sacré de la Trinité est annoncé hautement par l'illustre Martyr. Alors on attache au cou du Taureau des cordes qui descendent le long de ses côtés, & qui traînent par derniere lui. On y attache le Saint par les pieds. On pique l'animal, qui bientôt entre en fureur. Il s'élance, traînant après lui le généreux *Saturnin*. Le corps de l'Apôtre est bientôt couvert de blessures. Enfin sa tête est brisée sur les marches même du Temple du Capitole: il meurt; & son sang répandu devient comme une rosée salutaire, qui féconde le germe de la Foi dans Toulouse, & d'où naquit cette moisson de vertus Chrétiennes, qui illustra par la suite cette Contrée heureuse.

Tel fut le Martyre de ce Saint, que Toulouse reconnoît pour son premier Evêque. Selon *Fortunat*, une Dame de cette Ville, que le Martyr avoit convertie, eut soin d'enlever son corps, à l'aide d'une femme qui la servoit, & qui étoit aussi Chrétienne;

& le déposa secrettement dans l'endroit, où depuis l'Eglise du *Taur* a été bâtie. Quelques Historiens Espagnols prétendent que ces deux personnes si pieuses étoient deux filles d'un Roi d'*Huesca* en Espagne, qui après avoir été converties par le Saint, l'avoient accompagné jusqu'à Toulouse. Cette Histoire ressemble bien à toutes celles qu'on écrivoit dans ces tems-là. Tous les hommes aiment le fabuleux ! tant il leur est difficile de ne point mêler à la vérité la plus sainte, quelques traits d'une imposture mensongere. Au reste, ces deux femmes n'avoient pas besoin du titre de filles de Roi pour mériter d'être honorées. L'Eglise de Toulouse en fait mémoire le 17 du mois d'Octobre ; & le nom de Saintes *Puelles*, sous lequel elles sont connues, suffit à leur gloire autant qu'à notre vénération.

A Saint *Sernin*, premier Evêque de Toulouse, succéda Saint *Honorat ;* & à celui-ci succéda Saint *Hilaire*, qui eut *Rhodanius* pour Successeur. C'est le même *Rhodanius* qui, dans un Conciliabule tenu à Beziers, fut déposé pour la défense de la Foi orthodoxe, & relégué avec Saint *Hilaire* de Poitiers, par la Faction des Ariens. On peut conjecturer de cet événement, que l'hérésie d'*Arius* avoit fait de grands progrès dans la plupart des Villes de cette Contrée ; mais que Toulouse fut préservée de cette contagion, jusqu'au tems où les Goths s'en étant rendu maîtres, y apporterent cette Secte, que toute leur Nation avoit embrassée. S. *Sylve* succéda à *Rhodanius*. Ce fut ce Saint Evêque qui commença à bâtir l'Eglise de Saint *Sernin*, que Saint *Exupere*, son Successeur, fit achever, & où il fit transporter les Reliques du premier Evêque de Toulouse.

CHAPITRE VI.

L'AN de *Jesus-Christ* 406, sous l'Empire d'*Honorius* & d'*Arcadius*, les Vandales & plusieurs autres Peuples du Nord firent une irruption dans les Gaules. Les maux qu'ils y causerent furent affreux ; le ravage y fut effroyable. Saint *Jérôme* écrivant à *Ageruchia*, fait un long dénombrement des Villes, que les Vandales avoient désolées, & finit son récit par cette phrase.

*Je ne puis retenir mes larmes quand je parle de Toulouse, que les mérites d'*Exupere *ont garantie de la fureur des Barbares.* Ces mots semblent donner à penser, que Toulouse ne fut point prise par les Vandales. Mais *Rutilius*, Ecrivain, qui vivoit du tems de Saint *Jérôme*, dit précisément le contraire. Il étoit né dans la Province, & devoit être mieux informé de ce qui s'y passoit, que ce Pere de l'Eglise, qui écrivoit dans un pays si éloigné. Ce *Rutilius*, dans un endroit de son Itinéraire, raconte que passant par la Toscane, il y rencontra *Victorinus*, Rhéteur de Toulouse, son ancien ami, que la prise de cette Ville par les Vandales avoit forcé de s'exiler, & d'aller chercher par de-là les Monts une demeure nouvelle. Le meilleur moyen de concilier toutes les opinions à ce sujet, est de croire que les Vandales prirent Toulouse, mais qu'ils ne la ruinerent pas. Ce sentiment est le plus plausible; & c'est celui de *Catel*. Les larmes de Saint *Jérôme* sur le sort de cette Ville, ne peuvent avoir sans doute pour objet que les hérésies que ce Saint prévoyoit devoir bientôt altérer la Foi dans Toulouse. Mais ce qui est plus obscur encore dans ce passage, c'est de savoir comment Saint *Exupere* avoit pû garantir sa Ville contre les Barbares. Car selon *Baronius*, ce Saint Evêque étoit mort un peu avant l'irruption des Vandales dans les Gaules. Sans doute Saint *Jérôme* entendoit parler de la médiation d'*Exupere* auprès de Dieu.

Au reste Saint *Exupere* a été une des plus grandes lumieres de l'Eglise de Toulouse. Il est digne de la majesté de l'Histoire, de remarquer que ce Saint fut l'ami de l'humanité. Une charité sans bornes ajoutoit un nouveau lustre à ses autres vertus. Ses aumônes étoient si considérables, qu'il devint pauvre au point d'être réduit à porter la Sainte Eucharistie dans un panier d'osier, & de sacrifier dans un calice de verre. L'exemple de ce Saint est la plus belle leçon que l'on puisse offrir à ces hommes inutiles à la société, qui croyent que des vertus concentrées en eux-mêmes, suffisent pour honorer la Divinité. Le plus grand des hommes est celui, qui sait le plus faire participer le reste de ses semblables aux fruits de ses vertus. Peu de tems avant l'invasion des Vandales, *Exupere* ayant appris que les Moines de la Palestine & de l'Egypte étoient réduits à une horrible famine par une stérilité dont ce pays avoit été affligé, crut que les mers ne pouvoient & ne devoient pas être un obstacle entre lui & les infortunés, que l'humanité &

la Religion lui avoient donnés pour freres. Il leur envoya un Moine de son diocese, nommé *Sisinnius*, chargé de grosses aumônes, pour les distribuer à ces Solitaires. Saint *Jerôme* lui écrivit pour l'en remercier. Ce Pere de l'Eglise avoit pour lui la plus haute vénération ; & pour lui en donner un témoignage authentique, il lui dédia son Commentaire sur le Prophete *Zacharie*. Il est à croire, que ces deux grands Hommes s'étoient connus, lorsque Saint *Jérôme* fit son voyage dans les Gaules. Combien la Religion, si respectable par elle-même, seroit plus respectée, si ses Ministres offroient ainsi chaque jour, des modeles d'amour pour la vertu, & de désintéressement sublime. Il n'est peut-être rien de plus touchant que cette Epitaphe d'un homme généreux. » J'ai perdu ce que je dépensois ; j'ai laissé à d'autres ce que je » possédois ; & j'ai mis en réserve ce que j'ai donné ». Saint *Exupere* en mourant éprouva bien la vérité de ces mots remarquables. Les Vandales pillerent tout ce qui leur parut digne d'exciter leur cupidité ; mais la mémoire de ses bienfaits subsista. Quand tous les Peuples des Gaules furent dépouillés par des Vainqueurs insolens, il ne resta de riches, que ceux qui avoient imité le Saint Evêque ; & lui-même le fut après sa mort de cette gloire immortelle, qui intéresse les hommes de tous les siecles, & que l'Histoire consacre pour l'instruction de toutes les générations.

CHAPITRE VII.

CETTE irruption des Vandales annonçoit les secousses violentes qui alloient changer l'état du Monde, & sa constitution politique. Le volcan qui alloit éclater, & ravager dans un déluge de feux tous les Pays connus de la terre, annonçoit cette éruption formidable par des tourbillons momentanés, dont la fureur laissoit à prévoir ce que seroit l'incendie général, dont on étoit menacé. Il arriva en effet peu d'années après. A peine six ans s'étoient écoulés depuis l'irruption des Vandales, que tandis que le foible *Honorius* tenoit l'Empire d'Occident, les Goths, Peuple du Nord, appellés par le perfide *Stilicon*, se déborderent dans l'Italie, sous la conduite d'*Alaric*, leur Roi. *Rome* fut assiégée, & prise. La mere des *Scipion*, des *Paul-Emile*, des *César*, des

Cicéron & des *Virgile*, fut soumise à des Barbares, qui foulerent d'un pied insolent cette Reine des Nations. L'horreur & la désolation réduisirent à la condition des Esclaves la Patrie des tendres *Catule*, & des voluptueux *Lucullus*. Quelque éloigné que soit cet événement, on ne peut encore penser, sans être saisi de douleur & d'effroi, au sort d'une Ville qui avoit tenu si longtems les rênes de l'Univers. Si Rome est tombée, quel Empire peut oser compter sur sa propre grandeur? Et si Rome n'a péri que par des vices, que les siecles accumulerent dans son administration, comment les Peuples, ou leurs Souverains, n'étudient-ils point pour s'en garantir, qu'elles ont pû être des causes, dont les effets ont été si terribles?

Peu de tems après son triomphe, *Alaric* mourut au moment, où il alloit passer en Sicile. Les Goths, après sa mort, élurent pour leur Roi *Ataülphe*, un de leurs Souverains. Ce Prince fait revenir sur leurs pas ses nouveaux Sujets. Il rentre dans Rome; & la livre une seconde fois à toute la fureur d'une soldatesque effrénée. Cette nouvelle déprédation acheva ce que la premiere avoit commencé. Rome ne fut plus que le tombeau d'elle-même; & comme le cœur de l'homme unit par une exécrable fatalité, les extrêmes les plus opposés, l'amour mêla ses guirlandes & ses fleurs aux crêpes du deuil, qui enveloppoit cette Rome qui n'étoit plus. *Placidie*, sœur d'*Honorius*, unissoit au mérite le plus rare, la beauté la plus éclatante. Le barbare *Ataülphe*, au milieu du carnage & des combats, sentit tous les transports d'une passion brûlante. Il demanda la Princesse en mariage. Sa bouche entremêloit les menaces du conquérant farouche aux prieres d'un amant étonné de son esclavage. Son œil farouche annonçoit la vengeance qu'un refus entraîneroit au moment même, où ses regards juroient qu'il aimoit le plus. *Placidie* monta sur ce Trône élevé sur les débris fumans de Rome. Victime volontaire, elle crut enchaîner par son sacrifice le Tigre, qui dévoroit sa Patrie. Sa main tremblante fut unie à celle de l'Ennemi de son frere; & le motif de ce beau dévouement eut au moins quelque succès.

Le fier *Ataülphe* se roidissoit quelquefois contre le joug que l'amour lui imposoit. Il haissoit le nom Romain; il vouloit que ce nom même fût aboli en donnant à l'Italie celui de Gothie, & celui d'*Ataülphe* aux Empereurs qui lui succéderoient. Pouvoir admirable de l'amour! La politique lui céda. La vertueuse

Placidie triompha de ce Tyran impétueux. Elle l'asservit au point de lui faire non seulement changer de résolution ; mais encore devenir le Défenseur des Romains. Elle fit plus : elle lui persuada d'abandonner l'Italie, & de porter dans les Gaules le Siége de son Empire. O femmes, les fictions des Romans sont donc l'histoire de votre pouvoir ! Trop heureux les Peuples, où vous n'employez qu'au bonheur public le pouvoir que la Nature vous donne !

Comme une seule cause, souvent très-foible en apparence, cause de changemens dans l'Univers ! Une femme subjugue l'implacaple *Ataülphe*, & il traverse les Alpes, se jette dans la Gaule Narbonnoise. Là, *Honorius* trouve en lui un Vengeur. *Jovin* & *Sébastien* s'étoient révoltés contre cet Empereur, & avoient pris Narbonne. *Ataülphe* mit le siége devant cette Ville, l'enleve aux Rebelles, les fait mourir, & envoye leurs têtes à *Honorius*. On fixe à ce tems la solemnité des nôces de *Placidie*, & de son Esclave couronné. Toute la magnificence de ces tems fut déployée dans cette fête. Tant qu'*Ataülphe* resta dans la Province, il ne fit point son séjour à Toulouse, comme quelques Auteurs l'ont prétendu. Ce fut le lieu de Saint *Gilles*, qu'il choisit pour son séjour ordinaire. Il y fit bâtir un vaste & superbe Palais ; & c'est de-là que ce lieu a été si longtems appellé le Palais des Goths.

Si l'on en croyoit l'Historien *Jornandès*, *Ataülphe* seroit encore regardé comme le Défenseur de l'Espagne contre l'oppression des Vandales. Mais cet Historien est accusé avec raison de cacher tout ce qui peut obscurcir la gloire de sa Nation. D'autres Historiens parlent bien autrement de ces tems malheureux ; & leur récit mérite bien plus de croyance. Les Goths qui abhorroient les Romains, virent avec indignation l'alliance que leur Roi avoit faite avec eux ; & bientôt ils murmurerent hautement. *Ataülphe* craignit une révolte ; & bientôt sa sûreté & peut-être sa haine premiere l'emporterent de nouveau sur les tendres reproches de *Placidie*. Il se déclara ouvertement contre *Honorius*. Ce fut alors que cet Empereur donna le Gouvernement des Gaules au Patrice *Constance*, le plus vaillant & le plus sage Captiaine qu'eût alors l'Empire Romain : celui-ci rassembla tout ce que l'Empire Romain avoit encore de force. Il fond sur *Ataülphe*, le force à quitter la campagne, & à s'enfermer dans *Narbonne*.

Auſſitôt la Ville eſt aſſiégée. Le Roi des Goths craignant de tomber entre les mains du *Patrice*, s'enfuit à *Barcelone*, & y trouva la mort. Il fut aſſaſſiné, les uns diſent par le ſerviteur d'un homme qu'il avoit fait mourir, les autres par une conjuration de ſes propres ſujets : il mourut, comme il avoit vécu, par la violence, & dans le ſang.

CHAPITRE VIII.

APRÈS la mort d'*Ataülphe*, les Goths mirent *Pigeric* ſur le Trône. Mais ayant découvert, qu'il vouloit faire la paix avec les Romains, ils le maſſacrerent auſſitôt. Son regne ne fut que de ſept jours. Le Trône des Viſigots ſembloit un rocher battu de tempêtes, d'où le Souverain avoit à craindre également & ceux qu'il combattoit, & ceux qui combattoient ſous lui. *Wallia* eut la hardieſſe d'y monter ; & par une révolution, qui n'étonnera que ceux, qui ne connoiſſent pas combien l'eſprit des Peuples eſt variable ; ce Prince, qui n'avoit été couronné qu'à condition de faire aux Romains une guerre perpétuelle, mania ſi adroitement les eſprits des Barbares qu'il commandoit, qu'il les conduiſit à déſirer eux-mêmes la paix, à applaudir au Traité qu'il fit avec leurs Ennemis naturels. Le rôle que joua *Placidie* dans ce Traité fameux, le rend encore plus intéreſſant. Cette Princeſſe fut rendue à ſon frere *Honorius* : veuve alors, & maîtreſſe de ſuivre les ſentimens les plus chers à ſon cœur, le Patrice *Conſtance*, qui l'adoroit, & qu'elle avoit aimé avant d'épouſer *Ataülphe*, rentra dans des droits, dont le patriotiſme l'avoit dépouillé. *Placidie* fut heureuſe avec un grand homme, qui étoit le bouclier & l'ame de l'Empire. Son Epoux mérita par ſes longs ſervices d'être aſſocié à l'Empire par *Honorius*. Révolution touchante dans le ſort de deux Héros, qui avoient fait taire l'amour, pour n'écouter que le devoir. Le ſecond article important dans le Traité fait avec *Wallia*, eſt que ce Prince des Goths s'engagea à faire la guerre aux Alains, & aux autres Peuples barbares, qui s'étoient emparés de l'Eſpagne. Ce Traité une fois ſigné, le Patrice *Conſtance* lui donna des vivres pour ſon Armée.

Alors il entra en campagne comme allié des Romains; & ses succès justifierent les espérances qu'on avoit conçues de sa valeur. Il extermina les Silinques, qui s'étoient emparés de la Castille. Il abattit les Alains, tua leur Roi de sa main dans un combat, anéantit leur Royaume, & obligea ceux qui survécurent à ces désastres, de se retirer auprès de *Gunderic*, Roi des Vandales, dans la Galice. Ceux-ci, quelque tems après, allerent chercher une autre retraite en Afrique.

Wallia, après ces grands exploits, fut rappellé en deça des Monts par *Constance*. Ce Patrice pour reconnoître les grands services que son Allié avoit rendus à l'Empire Romain, lui céda la seconde Aquitaine avec quelques Cités des Provinces voisines, pour posséder le tout à titre de Royaume. Voici comme *Prosper*, Ecrivain né dans cette Province, & qui vivoit dans ce tems, exprime cette donation. » *Marius* & *Plinta* étant Con» suls, *Constantius* confirma la paix avec *Wallia*, après lui avoir » fait don de la seconde Aquitaine, ainsi que de quelques Cités » des Provinces voisines, pour s'y établir à l'avenir ». Or le Consulat de *Maximus* & de *Plinta* arriva l'an 419, après *Jesus-Christ*. C'est donc à cette année qu'il faut fixer l'Epoque du regne des Visigots en ces Pays. Quoique le nom de Toulouse ne soit point expressément prononcé dans le texte de *Prosper*, il ne faut point douter cependant, que cette Ville ait été une des Cités comprises dans les Provinces limitrophes, qui furent ajoutées à l'Aquitaine, & qu'elle n'en fût même la Capitale; puisque *Wallia* & tous ses Successeurs, jusqu'à *Alaric Second*, y fixerent le Siége de leur Empire; puisque ce séjour fut cause qu'ils prirent le titre de Rois de Toulouse. De-là vient aussi, que dans la Préface de la Messe de Saint *Sernin*, qu'on lit dans le Missel Gothique, que le Savant Pere *Mabillon* a donné au public, Toulouse y est appellée la Rome de la Garonne, *Roma* (*) *Garonnæ*.

(*) C'est ainsi qu'il faut lire, & non pas *Garumnæ*.

Voilà donc la troisieme Epoque, qui divise la premiere Partie de l'Histoire de Toulouse. Cette Ville fut alors non-seulement détachée de la Gaule Narbonnoise; mais encore elle cessa de reconnoître les Romains pour ses maîtres. Cette domination qui duroit depuis si longtems annonçoit l'état foible & languissant des Successeurs de *Constantin*. *Wallia* avoit rendu de grands

fervices. Mais démembrer l'Empire pour le récompenser ; c'étoit manquer à toutes les loix de la politique ; c'étoit en se voulant faire un rempart contre les Peuples barbares, se préparer à soi-même un Ennemi, qui, au moindre mécontentement, pouvoit se liguer avec eux, & profiter des bienfaits qu'il avoit reçus pour se rendre formidable, & pour contraindre à lui faire de nouveaux dons. Les conquêtes que les Successeurs de *Wallia* firent sur les Romains, prouvent assez la vérité de cette observation ; & elles démontrent en même-tems que les limites du nouveau Royaume des Visigots, que plusieurs Auteurs ont étendus jusqu'à la mer Thirrene, au Rône, à la Loire, à l'Océan, étoient beaucoup plus étroites ; puisque les Princes qui succéderent à *Wallia*, conquirent plusieurs Places de la premiere Aquitaine, & de la Gaule Narbonnoise ; ce qu'ils n'eussent point fait, si ces Provinces eussent été comprises dans les domaines de leur ancien Royaume. Nous n'entrerons point dans des détails plus longs sur cet objet. Quelques Villes de plus ou de moins sont peu importantes au spectacle magnifique de l'Histoire des Nations. Les Epoques, qui changent la face de la terre, & le systême politique des Nations, sont seules dignes de fixer l'attention. Nous avons vu Toulouse Capitale d'un Peuple conquérant : nous l'avons vue ensuite Province & bientôt Colonie Romaine. Elle redevient Capitale d'un nouvel Empire. Suivons ses fastes dans les événemens qu'ils nous offrent sous cette forme nouvelle de Gouvernement.

TROISIEME EPOQUE.

CHAPITRE PREMIER.

Si nous commençons à *Wallia* le regne des Visigots dans Toulouse, c'est parce qu'il est très-peu certain que cette Ville ait été soumise à *Ataülphe* ; & ce qui est incontestable, c'est que jamais il n'y fit son séjour. Nous fixons à son Successeur le

commencement de la Royauté des Visigots à Toulouse. Ce Prince, depuis qu'il s'y fut établi, fut toujours en paix avec les Romains, & y mourut après trois ans de regne; c'est le sentiment qui paroît le plus vraisemblable. *Wallia*, étoit brave & expérimenté dans la guerre. Il traça à ses Successeurs le chemin qui devoit les conduire à humilier l'Empire d'Occident. L'Epoque de sa grandeur fut celle de la décadence entiere de cette vaste Puissance, qui depuis *Romulus* jusqu'à *Trajan*, avoit toujours reçu quelque accroissement.

Après la mort de *Wallia*, *Théodoric* monta sur le Trône. Ce fut en 419. Il eut à peine le sceptre en main, qu'il rompit l'alliance que son Prédécesseur avoit faite avec les Romains. Il attaqua Arles, la plus florissante des Villes, qu'ils eussent alors dans les Gaules. Mais *Aëtius*, un des plus grands Capitaines qu'ait eu l'Empire Romain, & qui fut pour lui, ce que *Philopémen* fut pour la Grece, marcha contre *Théodoric*, lui fit lever le siége, & le força de se retirer. L'inquiet Visigot ne fut pas longtems sans reprendre les armes. Narbonne appartenoit aux Romains; il en fait le siége. *Lettorius* commandoit alors les Armées de *Valentinien* dans les Gaules. L'ambition, cette passion motrice des grands talens, donnoit pour rival au brave *Aëtius*, ce *Littorius*, qui brûloit du désir d'effacer sa gloire, & de porter le nom Romain, plus haut que son Emule. Ainsi les trophées de *Miltiade* éveilloient *Thémistocle*. *Littorius* fait un Traité avec les Huns, joint ses Troupes aux leurs, met sur pied une Armée considérable, forme le projet de réduire *Théodoric* à s'enfermer dans Toulouse & de l'y assiéger. Le Visigot trop foible pour tenir la campagne, se retire en effet au sein de sa Capitale. *Littorius* marche pour exécuter le plan qu'il avoit conçu. *Théodoric* sentit alors, mais trop tard, la faute qu'il avoit faite. Il falloit détourner l'orage, qui le menaçoit; on eut recours à la négociation. Les Prélats, dans ces premiers siecles de l'Eglise, portoient la régularité des mœurs & la piété, à un point, qui leur méritoit la vénération des hommes mêmes les plus barbares. Saint *Orens*, Archevêque d'Auch, étoit de ce nombre. Ce Saint Personnage, accompagné de plusieurs autres Evêques, alla trouver *Littorius* pour tâcher de ménager avec lui quelque accommodement, qui sauvât *Théodoric* & sa Ville. *Littorius* croyoit aux Dieux de Rome. Ses Augures avoit parlé; & comme dans tous les siecles,

on

on n'a toujours promis que des succès, aux hommes assez puissans pour ordonner de la vie ou de la mort des prétendus Devins, le Général Romain assuré de vaincre, dédaigna d'agréer une médiation, qu'il eut cru lui arracher une victoire certaine ; & il continua sa marche. S. *Orens*, de retour à Toulouse, fait mettre tout le Peuple en prieres. *Théodoric* lui-même, parut en public couvert d'un cilice. La crainte de Dieu est le précepteur des Rois; elle leur apprend qu'ils sont hommes, & qu'il est un Etre devant lequel ils peuvent s'humilier sans rougir. Après ces premiers devoirs remplis, *Théodoric* enflammé de cet enthousiasme, dont s'échauffe une tête exaltée par de longues prieres, & par des élans fréquens vers le Ciel, se met à la tête des Visigots, & des Toulousains; car l'Histoire fait expressément mention de ceux-ci. Il marche à la rencontre de *Littorius ;* le combat s'engage ; & ce qui devoit arriver, arriva effectivement.

Littorius, bien qu'il comptât sur le grand nombre de ses Troupes, ne négligea point pour cela de prendre tous ses avantages. Mais un Ennemi au désespoir, est rarement vaincu. Le carnage fut affreux de part & d'autre, mais la rage & la nécessité l'emporterent sur le sang froid de la valeur. Les Romains furent enfoncés, & *Littorius* lui-même fut fait prisonnier. On reconnoît bien la barbarie des Visigots au traitement, dont le Général fut accablé. Il fut promené en triomphe dans toutes les rues de Toulouse, exposé à la risée de la Soldatesque sur une vile monture, jetté ensuite dans un cachot, où on lui trancha la tête. Nous nous garderons bien d'écrire, qu'on usa contre lui de tous les droits des Vainqueurs. Jamais un Général captif ne donne sur lui des droits aussi atroces ; & l'Ecrivain qui, en narrant ce fait, avoit paru supposer que la guerre entraînoit avec elle de telles horreurs, avoit avancé l'assertion la plus fausse, & la plus triste pour l'humanité. Cette bataille se donna dans l'année 422, & la quatorzieme de l'Empire de *Théodose*, fils d'*Arcadius*. Les Auteurs qui ont écrit la Vie de S. *Orens*, lui attribuent le mérite d'avoir obtenu du Ciel cette victoire par ses prieres. Il suffira d'observer que dans cette guerre il ne s'agissoit point des droits de la Foi Chrétienne. L'ambitieux *Théodoric* avoit été l'aggresseur; *Littorius* n'avoit fait que le repousser ; & si la Justice Divine avoit eu à sévir, le coupable étoit certainement le Prince Visigot. Mais il

se peut que dans ce siecle on ait pensé que le Saint Archevêque avoit rendu ce service à la Ville. On prétend même que la Procession qui se fait tous les ans à Toulouse le jour de la Fête de Saint *Orens*, & à laquelle assistent les Capitouls, a été instituée pour rendre grace à Dieu de la délivrance de cette Ville par la médiation de ce Saint Prélat. Son Image même, qui est élevée sur une des Portes, qui est celle de *Matebeuf*, semble appuyer cette opinion. Quoi qu'il en soit, telle fut la fin de cette guerre, dont le commencement paroissoit devoir faire changer Toulouse de Maître une seconde fois.

CHAPITRE II.

APRÉS cette victoire, *Théodoric* fit sa paix avec les Romains, qui y consentirent; preuve sensible de la foiblesse de leur Gouvernement. Combien ils étoient dégénerés! Rome, ayant *Hannibal* à ses Portes, ne vouloit point entendre parler de paix, ou vouloit donner la loi. Quelques siecles après, on fait périr un Général Romain du supplice des scélérats, & le Prince, auteur de cette infamie, obtient une paix avantageuse. Quand un Empire a ainsi dégénéré de lui-même, il doit nécessairement périr. L'ame de tout Etat, l'Honneur, ne le soutient plus. L'ignominie & la destruction l'attendent.

A peine les Gaules respiroient, qu'un Tigre, honoré du nom de Roi, cet *Attila*, qui se faisoit appeller *le Fléau de Dieu*, conduisit dans les Gaules une Armée effroyable de Huns. La plume de tout homme sensible, se refuse à décrire les horreurs & les cruautés inouies, par lesquelles ce Monstre croyoit se signaler. Dans ce tems les Francs, sous la conduite de leur Roi *Méroüée*, avoient passé le Rhin, & s'étoient établis autour de Paris. Cet Empire naissant s'accrût bientôt avec une rapidité, pronostic frappant de sa grandeur future. Dès l'an 287, les Francs avoient eu un établissement, que l'Empereur *Julien* confirma en 358. L'expédition par laquelle *Clodion* conquit la Ville de Cambrai, & tout le pays circonvoisin, jusqu'à la Somme, fixa cet établissement à peu près vers l'an 438. Les François, les Visigots, &

les Romains virent avec effroi quel *Fléau* ravageoit la terre. Une Ligue néceſſaire réunit toutes leurs forces.

Attila s'étoit déjà avancé juſqu'à Orléans. Cette Ville n'étoit pas aſſez forte pour lui réſiſter. Une bataille fameuſe ſe donna, pour décider du ſort des Provinces, que le Roi Huns auroit envahies. Les Hiſtoriens ne conviennent pas du lieu. On nomma *Champs Catalauniques*, le lieu qui fut le théâtre de cette ſanglante Tragédie. *Mezerai* prétend que ce fut dans la Sologne, pays voiſin d'Orléans, & qu'il faut lire *Campi Selaunici*, au lieu de *Catalaunici*, dénomination que quelques-uns diſent dériver d'un lieu appellé *Catalens*, & voiſin de Toulouſe. Quelque ait été ce Champ fameux, la bataille qui s'y donna, fut heureuſe pour les Confédérés. *Attila* ſe retira: 300000 hommes reſterent, dit-on, ſur le champ de bataille; exagération, qui annonce au moins un carnage affreux. *Théodoric* y perdit la vie. *Torriſmond*, ſon fils aîné, combattit toujours à ſes côtés, avec une valeur digne de ſauver la vie de ſon pere. Il voulut au moins la venger, en pourſuivant *Attila* dans ſa retraite; entrepriſe qui pouvoit réduire ce Barbare aux dernieres extrêmités, & délivrer pour jamais les Gaules de ſes excurſions. Mais l'Empire Romain étoit alors ſi foible, que tout lui faiſoit ombrage. *Aëtius*, ſeul ſoutien de cet Empire, craignit que *Torriſmond* ne fût engagé par *Attila*, à traiter avec lui; & qu'ils ne ſe réuniſſent alors contre lui. Il fit entrevoir à *Torriſmond*, qu'il pouvoit riſquer ſa Couronne; que pendant ſon abſence quelqu'un de ſes freres pouvoit s'en emparer. *Torriſmond* craignit en effet, revint en diligence à Toulouſe, & monta ſur le Trône.

La bataille des Champs Catalauniques ſe donna en 450, & l'Epoque du Couronnement de *Torriſmond*, eſt par conſéquent la même, puiſqu'il retourna à Toulouſe après ſa victoire. Les Hiſtoriens, qui ont placé ce dernier événement en 452, ſe ſont évidemment trompés.

Torriſmond ne goûta point longtems dans ſa Capitale le repos que ſa valeur ſembloit devoir lui mériter. Le farouche *Attila* arma de nouveau. L'Italie entiere fut ravagée par lui; & bientôt il ſe jetta une ſeconde fois ſur les Gaules. Les Alains, qui s'étoient arrêtés dans la Celtique, l'invitoient à ſe joindre à eux. *Torriſmond* crut devoir s'oppoſer à cette jonction. Il marche encore contre *Attila*, le combat avec ſuccès, & le force à ſe retirer.

Après cet exploit, qui lui donne tant de droits à tenir dans l'Histoire un rang distingué, comme Libérateur de son Pays, il revint à Toulouse, espérant au moins jouir à l'ombre de ses lauriers de la paix, qui étoit le fruit de sa bravoure. Mais un crime horrible lui ôta & le Trône & la vie. Tous les Historiens conviennent que ses freres furent ses meurtriers; le seul tems de sa mort les fait différer d'opinions. Les uns lui donnent deux ans de regne, les autres dix.

Mais tous se sont trompés. Son regne fut d'environ cinq ans; & la preuve en est claire. Il est certain que ce fut par l'ordre & au commencement du regne de *Théodoric*, frere & Successeur de *Torrismond*, qu'*Avitus* fut proclamé Empereur dans Toulouse. Or cette proclamation se fit le dix du mois de Juillet 455, ainsi que l'Histoire le marque expressément. *Thorismond* ne commença à regner qu'après la mort de *Théodoric*, qui arriva, comme nous l'avons dit, en 450. Ces deux Epoques ainsi rapprochées, donnent par conséquent le calcul le plus juste du tems que ce Prince regna.

CHAPITRE III.

Ce fut donc par un fratricide, que *Théodoric Second* monta sur le Trône. Si ce crime pouvoit être excusé par les plus brillantes qualités, jamais Prince n'eut plus de droit à faire oublier une faute que celui-ci. *Sidonius Apollinaris* qui vivoit de son tems, & qui avoit été à sa Cour, en fait un portrait trop intéressant pour ne pas le rapporter ici. *Théodoric* étoit le Prince le plus accompli de son siecle. L'exposé de son caractere & de sa vie privée servira à détruire l'idée de barbarie que ces noms de Visigot & de Goth semble nous offrir. Voici en quels termes s'exprime l'Ecrivain que nous avons cité. Il écrit à son ami *Agricola*, & dans la seconde du premier Livre de ses Epîtres, il dit: » puisque vous désirez que je vous apprenne quelle stature, & quels » traits la Nature a donné au Roi *Théodoric*, & quelle est sa » maniere de vivre, je vais vous satisfaire. Sa taille est un peu » au-dessus de la médiocre. Il a les yeux beaux & pleins de feu, » les sourcils épais, le nez un peu aquilin, la bouche belle, & les

» dents blanches comme la neige. Il a de grands cheveux blonds
» qui lui descendent le long des épaules, comme c'est l'usage de
» ceux de sa Nation. Quant à sa maniere de vivre, il se leve un
» peu avant le point du jour, afin d'assister aux matines que chan-
» tent ses Aumôniers, pour lesquels il a le plus grand respect;
» pratique de dévotion, qui, de vous à moi, tient plus à la po-
» litique qu'à un véritable attachement à la Religion. Il employe
» le reste de la matinée à donner audience aux Ambassadeurs
» des Princes ses alliés, ou aux Envoyés de ses Peuples. En finis-
» sant cette occupation, il va quelque fois à la chasse, où son
» adresse à tirer de l'arc est si grande, que jamais il ne manque
» de frapper ce qu'il a visé. Ses repas, particuliérement les jours
» de fête, sont également propres & magnifiques. On y recon-
» noît la politesse des Grecs, la profusion des Gaulois, & l'art
» des Italiens. A sa Table, les entretiens roulent sur des sujets
» sérieux; & la raillerie n'y est admise, qu'autant qu'elle est assez
» fine pour plaire, assez délicate pour ne pas offenser. En sortant
» de table, il se livre quelquefois un peu au sommeil; mais le
» plus souvent il se divertit à jouer aux dez. Il est fort adroit à ce
» jeu; & soit qu'il gagne, soit qu'il perde, jamais son ame ne
» sort de sa tranquillité ordinaire. Avant le souper, il donne
» quelques heures aux affaires de son Etat; & avant de se cou-
» cher, il examine les comptes de ses Trésoriers.

Plus on relit ce portrait, & plus il semble ne rien laisser à désirer. On y voit détaillées toutes les qualités, qui font les grands Princes, & toutes les occupations qui doivent partager leur tems; peu de plaisirs, beaucoup de travaux. On y apperçoit ce caractere distinctif de la haute puissance qui, dans tous les âges du monde, a plus ou moins accordé au rit, en raison du siecle, des préjugés des Peuples, & des intérêts particuliers du Trône.

Pendant la premiere année de son regne, *Théodoric* fit proclamer Empereur dans Toulouse, *Avitus*, Gaulois de Nation; comme nous l'avons déjà dit. Cet *Avitus* succéda à *Maxime*. Plus on avance dans les fastes de ces tems, & plus on voit avec surprise, combien l'Empire Romain dégéneroit insensiblement. Le Roi des Visigots fait un Empereur; action qui prouve bien, que le Fondateur étoit devenu plus puissant, que le Seigneur Suzerain; il préfere d'élire cet Empereur à l'être lui-même;

dédain, qui annonce combien peu le titre qui avoit rendu les *Constantin* & les *Auguste* les premiers hommes du monde, tentoit alors l'ambition; & combien les dangers dont il menaçoit, l'emportoit sur la vaine dénomination, dont il sembloit honorer.

Théodoric trouva bientôt l'occasion de signaler sa valeur. *Ricciarius*, Roi des Suïeiens en Espagne, avoit fait une irruption dans les Provinces de Carthage, & de Tarragone, qui faisoient partie de l'Empire Romain. *Théodoric*, qui s'intéressoit aux affaires d'un Peuple auquel il avoit donné un Maître, lui fit dire par un Envoyé, qu'il eût à rester dans ses Etats, sans inquiéter ses Voisins. *Ricciarius* étoit aussi fier, que cruel. *Jornandes* a conservé la lettre, qu'il écrivit en réponse à la députation de son Adversaire. » Si vous vous plaignez de ce que j'ai fait, j'irai » vous attaquer dans Toulouse même, Capitale de vos Etats. » Vous vous défendrez, si vous avez assez de courage & de for- » ces pour me résister ». *Théodoric* ne crut pas devoir pardonner ces menaces insultantes, à un Prince, qui étoit son beau-frere, & à qui ce titre sembloit devoir imposer plus d'égards, & d'humanité. Le brave Visigot ne perd point de tems. Il court attaquer son Ennemi au sein même de ses Etats. L'Espagne est mise à feu & à sang. Les deux Rivaux se rencontrent: les Armées en viennent aux mains; la victoire est décisive pour les Visigots. Leur Roi tue *Ricciarius* de sa propre main; & pour prix de son triomphe, il se rend maître de ses Etats, & bientôt en est paisible Possesseur. Le droit de conquête eut semblé devoir lui suffire. Mais l'Empereur *Avitus*, qui avoit à le récompenser & du présent de l'Empire qu'il lui avoit fait, & des exploits nouveaux par lesquels il s'étoit signalé, lui donna en toute propriété les Etats qu'il avoit conquis. C'est-là le premier titre du regne des Visigots en Espagne. Car bien qu'avant *Théodoric II*, *Ataülphe*, & *Wallia* y eussent porté leurs armes, ces guerres passageres s'étoient bornées à des excursions, & n'avoient produit aucunes conquêtes, encore moins aucuns Etablissemens.

Après avoir cueilli tant de lauriers, *Théodoric* retourna dans sa Capitale. Quelque tems après il se rendit maître de Narbonne. Le Comte *Agrippin*, qui s'en étoit emparé, la lui remit en reconnoissance du secours qu'il lui avoit donné contre le Comte *Gilles*, avec lequel il étoit en guerre.

Théodoric avoit regné par un assassinat. S'il est des hommes puis-

ſans qui ne croyent pas à la vengeance céleſte, ils devroient au moins ſe ſouvenir, qu'en donnant l'exemple d'un crime, ils apprennent à ceux qui n'ont pas un cœur plus pur que le leur, comment on doit ſe procurer les biens, que la fortune ou le haſard de la naiſſance ont refuſés. *Euric*, frere du Roi Viſigot, le fit périr, comme lui-même avoit ſacrifié à ſa cupidité ambitieuſe ſon frere *Torriſmond*. *Théodoric* ne regna que treize ans; Prince d'un mérite au-deſſus de ſon ſiecle, & de beaucoup de Princes nés dans des tems plus fameux. Il fut un Guerrier auſſi brave que prudent, un Politique auſſi délié qu'ingénieux. Mais il eut, outre les vices de ſon rang, ceux qui ſont propres aux Conquérans. Plus on écrit l'Hiſtoire, & plus on ſe convainc, qu'il eſt plus utile à l'humanité d'être gouvernée par un cœur qui ſait faire le bien, que par un génie, qui ne veut que de grandes choſes.

Chabanel, dans ſon petit Traité des Antiquités de la *Daurade* a écrit que ce fut *Théodoric*, ou la Reine *Ranichilde*, ſon épouſe, qui firent bâtir la grande nef de cette Egliſe; parce qu'il ſuppoſe que le chœur eſt l'*Emicyde* de l'ancien Temple d'*Apollon* qui, du tems des Payens, étoit dans Toulouſe. Cette opinion eſt ſans vraiſemblance. Il n'y a point de doute, que quelqu'un des Rois Viſigots, qui regnerent dans cette Ville, n'ait fait bâtir cette Egliſe. Mais on n'a aucune preuve que ce ſoit *Théodoric*, ou ſon Epouſe, plutôt que tout autre. A l'égard du Tombeau de cette Reine, qu'il aſſure être ſur une des Portes de la même Egliſe; il eſt clair, qu'il n'y a dans l'endroit qu'il déſigne, qu'une friſe gothique, qui regne au-deſſus de cette Porte, & qui n'offre aucune apparence d'un Tombeau. *Chabanel*, Auteur de ces Remarques, étoit un homme érudit, mais ami de tout ce qui tenoit au merveilleux. On trouve dans l'Hiſtoire fabuleuſe de Toulouſe, une Reine nommée *Pedauque*. Notre Ecrivain Romancier veut que *Ranichilde* ſoit cette fameuſe *Pedauque*; & il cherche à s'appuyer de *Sidonius Apollinaris*, pour donner quelque créance à ſa rêverie. On ne peut trop ſe défier de ces hommes, qui écrivent ainſi l'Hiſtoire; & qui, après avoir embraſſé un ſyſtême, s'efforcent à le rendre probable. Ce défaut dans les Hiſtoriens eſt ce qui a nui le plus & le plus longtems à la Philoſophie de l'Hiſtoire.

CHAPITRE IV.

Euric, ou *Euarix*, commença, selon *Isidore*, à regner l'an 456, n'étant encore âgé que de dix-huit ans. Il suivit la carriere des armes que ses Prédécesseurs lui avoient ouverte, & les effaça tous par ses succès, & par son génie. A peine avoit-il commencé à regner, qu'il porta ses armes en Espagne. Il prit Pampelune & Saragosse, & passa dans la Tarraconnoise. La Noblesse de cette Province arma pour résister à ses progrès. *Euric* triompha de ses forces rassemblées, fit mourir tous ceux qui avoient eu part à cette confédération. Bientôt toute l'Espagne supérieure fut réduite, & soumise à sa puissance. Tout trembla devant un Prince, qui étoit assez puissant & assez heureux pour n'être pas offensé impunément, & qui comptoit pour autant d'offenses les efforts que l'on faisoit pour sauver les pays qu'il prétendoit envahir. Après ces exploits rapides, *Euric* repasse les Monts, & regardant avec mépris cet Empire Romain, autrefois la terreur du monde, il rompt le Traité que *Wallia* avoit fait avec *Constantius*, & tombe avec la rapidité de l'Aigle sur la *Novempopulanie*, qu'il subjugue. Une conquête le conduit vers une autre. La premiere Aquitaine cede à cette impétuosité victorieuse, à qui rien ne pouvoit opposer de digue. Ces deux Provinces importantes sont réunies par le Vainqueur à ses autres Etats; & ces conquêtes éclatantes lui donnent la Loire pour borne de son Empire.

Nepos tenoit alors le Siége de l'Empire. Ce foible Empereur n'osa se mesurer les armes à la main, avec un Guerrier aussi intrépide que l'étoit le Prince Visigot. Il crut que la négociation d'un Personnage recommandable par ses vertus, seroit un Egide plus propice au salut de son Empire. *Epiphane*, Evêque de Pavie, parut propre à être ce Médiateur, digne de désarmer un Conquérant. Le Saint Prélat se rend à Toulouse, chargé de demander l'exécution des Traités faits entre les Romains & les Prédécesseurs d'*Euric*. Ce dernier écouta avec le respect le plus apparent le discours plein de force & de pathétique, que le Prélat lui adressa; & croyant que pour un Vainqueur, & de plus un Héros, c'étoit bien assez de suspendre ses conquêtes, pour preuve de

de la vénération, qu'il avoit conçue pour le Député qui traitoit avec lui, il assure *Epiphane* qu'il n'attaqueroit plus les Provinces de l'Empire Romain, & qu'il se contenteroit de celles qu'il avoit déjà conquises. Cette réponse même annonçoit combien *Euric* méprisoit *Nepos.* Aussi eut-il grand soin de déclarer, que le mérite seul d'*Epiphane* pouvoit arracher son consentement à cette paix, qui sans lui n'eut pas été accordée. Sans doute le Visigot fut alors trop adroit pour fronder l'opinion générale. *Ennodius*, qui a écrit la Vie d'*Epiphane*, dit que lorsque l'Evêque sortit de Toulouse, tout le Peuple sortit pour l'accompagner; ensorte que la Ville parut tout-à-fait déserte. *Euric*, en Politique adroit, ne voulut point paroître refuser un homme, qui jouissoit d'une considération si marquée. La guerre cessa, & la paix fut signée.

Le rusé Conquérant avoit accordé à la prudence, ce qu'il avoit cru lui devoir: il se flatta que bientôt son ambition retrouveroit quelque occasion favorable de reprendre ses droits; & se promit bien de ne la pas laisser échapper. Il ne se trompa point, & se tint exactement la parole qu'il s'étoit donnée. *Nepos*, tout foible qu'il étoit, sortit de sa léthargie, pour entreprendre d'unir à l'Italie la Viennoise premiere, avec les Alpes maritimes. Cette jonction ne pouvoit être pour *Euric* un sujet de faire la guerre. Ses intérêts n'en souffroient aucunement. Mais il saisit avec joie ce prétexte de recommencer les hostilités, & bientôt il mit le siége devant Arles, & la prit. Marseille éprouva bientôt le même sort; & la réduction de ces deux grandes Villes le rendit bientôt maître de la plus grande partie de cette belle Province.

Euric, à la fureur d'être un Conquérant, joignoit celle d'être intolérant. Il étoit Arien, comme tous ceux de sa Nation. Comme le détail des persécutions qu'éprouva l'Eglise Catholique, nous a été transmis seulement par des Ecrivains de cette Communion, on ne peut savoir ce que les Partisans d'*Euric* auroient pu dire pour sa défense. Soit que ce Prince crut qu'il devoit ses succès guerriers à son attachement pour sa Religion, soit qu'accoutumé à ne rien trouver qui lui résistât, il crut que tout ce qui étoit soumis à son sceptre, devoit aussi l'être à ses opinions; on trouve dans la sixieme du septieme Livre des Lettres de *Sidonius Apollinaris*, qu'il déplore l'état des Eglises de l'Aquitaine & de la Novempopulanie. Il se plaint particuliérement qu'*Euric* empêchât qu'on ne remplît le Siége des Prélats, qu'il

en avoit chassés, ou qu'il avoit fait mourir en exil. *Sidonius* lui-même, qui étoit Evêque de Clermont, ne fut pas exempt de cette persécution. Il fut relégué à *Hivia*, petite Ville du Languedoc, qui se trouve dans les Tables Itinéraires de *Peutinger*, entre Carcassonne & Narbonne. On croit qu'elle étoit la même que *Lésignan*.

Après ces détails sur l'intolérance dont *Euric* s'étoit fait un principe, il n'est pas surprenant, qu'il ait aspiré au titre de Législateur de son Peuple, en s'appliquant à recueillir, à redonner une forme nouvelle aux Loix sur lesquelles étoient fondés les anciens usages de sa Nation. Elles n'avoient point été écrites auparavant. Cette entreprise étoit digne d'un grand Prince; mais comment croire à la sagesse d'un Législateur assez peu éclairé, pour exiger le fer à la main un respect servile pour sa Secte, & qui, dans cette étrange mission, se faisoit suivre par des Bourreaux? *Pithou* est le premier, qui ait donné au Public ce Code des Visigots.

Les Historiens, d'un accord unanime, placent sous la onzieme année du regne d'*Euric*, un Prodige arrivé dans Toulouse, & qu'ils attestent tous avec la plus grande confiance. Ce Prodige est qu'il sortit de dessous terre une si grande quantité de sang dans les rues de Toulouse, qu'elles en furent remplies pendant un jour entier. On en tira, dit on, ce présage, que bientôt cette Ville ne seroit plus sous la domination des Goths. Que des Ecrivains du cinquieme siecle ayent rapporté de bonne-foi ce prétendu miracle; rien de plus simple; ils payoient un tribut au tems où ils vivoient. Mais qu'un Ecrivain moderne ait pû conjecturer de cette fable, que le Ciel annonçoit ainsi, combien il étoit irrité des persécutions, dont *Euric* accabloit les Catholiques; c'est s'avouer soi-même d'une crédulité bien puérile. Pourquoi chercher des causes surnaturelles à des effets, que l'ordre ordinaire des choses humaines devoient amener sans prodige? Après dix-huit ans de regne, *Euric* mourut dans la Ville d'Arles. Il avoit hérité de ses Peres un Royaume, qui étoit le prix de leur valeur. Il fut digne d'eux; ou plutôt il les effaça tous; & par-là l'héritage glorieux qu'il en avoit reçu, acquit une grandeur nouvelle, & une force, dont le principe étoit dans le génie de son Fondateur. Une Colombe timide succéda à cet Aigle altier, qui avoit plané sur la tête des Rois ses Contemporains; il étoit

naturel que l'ouvrage de la bravoure fût détruit par un lâche. *Alaric* succéda à son pere *Euric*, n'ayant encore que vingt ans. Sans vigueur, sans expérience, il éprouva bientôt, qu'il n'appartient qu'au vrai génie de fixer la fortune, & que quelque puissance que l'on reçoive en naissant, le fardeau d'un grand nom est bientôt une raison d'opprobre, quand on est trop foible pour le soutenir. *Alaric* n'eut qu'un mérite; & il doit être compté pour quelque chose, par le respect que nous devons à la Religion. Il fut favorable aux Evêques Catholiques, & répara les maux que son Prédécesseur leur avoit fait éprouver. Il permit aux Evêques de s'assembler à Agde, pour travailler à la réformation de leurs Eglises. Six Métropolitains se trouverent à ce Concile; savoir ceux d'Arles, de Bordeaux, d'Aix, de Bourges, de Narbonne & de Tours, avec plusieurs Evêques dépendans des Métropoles. De ce nombre fut *Héraclien*, Evêque de Toulouse. On doit remarquer, que les Evêques d'Espagne, qui obéissoient à *Alaric*, n'assisterent point à ce Concile. Sans doute des raisons de politique vouloient, que les deux Nations restassent séparées. On doit encore observer à la gloire des Prélats de la domination Gothique, que quelques efforts, qu'*Euric* eût fait pour établir l'hérésie Arienne, & la rendre universelle dans ses Etats, aucuns des Siéges Episcopaux ne fut tenu par des Evêques vendus à la Cour, & assez foibles, ou assez intéressés pour trahir leur ministere, & manquer à la profession de foi, & au dévouement héroïque qu'il exigeoit d'eux. Tous les Evêques des Villes comprises dans l'Empire des Goths en deçà des Pyrénées, se trouverent à cette Assemblée orthodoxe. Tous les Canons de ce Concile, traitent de la police extérieure de l'Eglise. Il est daté de la vingt-deuxieme année du regne d'*Alaric*: on en peut lire les actes dans la compilation des Conciles.

Nous avons déjà remarqué, qu'*Euric*, pendant son regne, fit rédiger par écrit les anciennes coutumes des Peuples de sa Nation. *Alaric*, à l'exemple de son pere, fit faire un extrait du Code Théodosien. *Anian*, son Chancelier, Jurisconsulte érudit & profond, y ajouta des notes qui l'expliquoient & qui interprêtoient les endroits les moins clairs. Suivant *Catel*, ce Recueil fut publié à *Aire*, sous le nom de Loi Romaine, & rédigé à Toulouse, la vingtieme année du regne d'*Alaric*.

Il est bon d'observer ici, que les Sujets des Rois de Toulouse

étoient distingués en Goths, ou Visigots, qui étoient les descendans du Peuple Vainqueur, & en Romains, qui étoient les Naturels du Pays. On appelloit ces derniers Romains, parce qu'ils en parloient le langage, & qu'ils suivoient les Loix Romaines. Ils se conformoient par conséquent au Code publié par *Alaric*, & celui qu'*Euric* avoit rédigé, étoit pour les Visigots. Le Recueil d'*Alaric* fut publié une seconde fois dans le Languedoc, la vingtieme année du regne de *Charlemagne;* d'où l'on doit conclure, que cette Province a de tout tems été gouvernée par le droit écrit.

Les François, comme nous l'avons détaillé plus haut, s'étoient établis auprès de Paris. Le brave *Clovis* avoit vaincu *Siagrius*, Général des Romains; & le Siége de la Monarchie avoit été fixé à Soissons. Dix ans après, il se fit Chrétien, & bientôt ses conquêtes s'étendirent par de-là le Rhin. Les bords de la Loire servoient de bornes alors aux Etats de *Clovis* & d'*Alaric*. Il étoit difficile que deux Princes, également puissans, ne se vîssent pas avec des yeux jaloux. La qualité de beaux-freres fut un foible obstacle à leurs inimitiés. Quelques paroles trop fieres, & reçues plus fierement encore, servirent de prétexte. On arme des deux côtés: on se cherche avec ardeur; & bientôt les deux Armées se mettent en bataille, dans une plaine appellée *Vouillé*, à deux mille de Poitiers. Les Visigots sont entiérement défaits: *Clovis* se précipite à travers de leurs bataillons, cherche son beau-frere dans la mêlée, le rencontre, & le renverse mort à ses pieds. *Alaric* avoit regné vingt-trois ans. *Amalric*, son fils, qui n'avoit pas encore atteint l'âge de quatorze ans, & qui avoit accompagné son pere dans cette expédition, se sauva dans ses Etats d'Espagne. Cette journée meurtriere enleva pour jamais aux Visigots les deux Aquitaines. *Clovis* se rendit à Toulouse, & s'empara du Trésor d'*Alaric*. On ne peut révoquer en doute que Toulouse, la Capitale de la seconde Aquitaine, n'appella le Vainqueur, pour se soumettre à lui; la plupart des autres Villes en firent de même. Les meilleurs Historiens sont d'accord sur cette soumission générale des Villes. L'Arianisme avoit fait haïr la domination Gothique. Les persécutions qu'*Euric* avoit fait souffrir aux Catholiques, étoient autant de plaies qui saignoient encore. Le crime que le Trône avoit coûté à plus d'un Roi Visigot, avoit jetté sur ces Princes

An. 507.

un vernis de haine & de férocité, qui avoit aliéné les esprits. *Clovis* étoit une nouvelle conquête que l'Eglise Catholique avoit faite. Ses exploits parloient pour lui; & d'ailleurs le châtiment dû aux fureurs d'un Prince aussi intolérant que barbare, sembloit être retombé sur sa postérité. Dans tous les Etats, les grandes révolutions dépendent du plus ou moins de droits que les Princes se sont donnés à conserver l'amour de leurs Sujets.

QUATRIEME ÉPOQUE.

CHAPITRE PREMIER.

UNE nouvelle Epoque naît pour nous dans l'Histoire de Toulouse. Après avoir été quatre-vingt-sept ans sous la domination des Visigots, elle passa sous celle des Rois de France. Après la bataille de *Vouillé*, *Gessalic*, fils naturel d'*Alaric*, s'empara de la *Septimanie*, nom sous lequel, nous désignerons désormais le Languedoc Gothique. Mais *Théodoric*, Roi d'Italie, un des plus braves Princes de son siecle, prit la défense d'*Amalric*, son neveu, dont il fut le Tuteur. Il chassa *Gessalic* des Pays, dont il s'étoit emparé, & arrêta les progrès des François. Ceux-ci avoient mis le siége devant Carcassonne; mais le Comte *Ibba*, qui commandoit les Armées de *Théodoric*, les força de lever le siége. Quelques Auteurs ont prétendu, qu'il ne borna point là ses succès, & qu'il reprit sur les François tout ce que *Clovis* avoit enlevé aux Visigots. Cette supposition est évidemment fausse. Car s'ils eussent pris ces Provinces aux François, l'Histoire feroit mention du tems, où ceux-ci les auroient reconquises. Une preuve non moins frappante de la fausseté de cette supposition, est que depuis *Clovis* les Evêques de Toulouse, de même que ceux des autres Cités de l'Aquitaine, n'assisterent plus aux Conciles, qui se tinrent dans les Provinces de la domination Gothique; mais seulement à ceux du Royaume de France.

Ce fut aussi de ce tems-là, que l'Evêché de Toulouse cessa

d'être suffragant de la Métropole de Narbonne, de laquelle il dépendoit auparavant, & fut soumis à celle de Bourges pour l'ordination de ses Evêques. Ce changement fut le sujet de plusieurs différens entre ces deux Métropoles. Quand nos Rois de la seconde Race se furent rendus maîtres de la Septimanie sur les Sarrasins, qui en chasserent les Visigots, comme nous le verrons bientôt, Narbonne prétendit que cette conquête l'avoit rétabli dans ses droits premiers. Bourges ne voulut point se soumettre à cette prétention. Ce différent dura jusqu'au moment même où le Pape *Jean XXII*, érigea le Siége de Toulouse en Archevêché; car alors chacune des Métropoles soutenoit que la confirmation de l'Archevêque de cette Ville dépendoit de sa Primatie. Enfin cette dispute fut terminée par *Innocent VIII*, en 1490. Ce Pape déclara par une Bulle expresse, que *Jean XXII*, en érigeant Toulouse en Métropole, avoit prétendu, qu'elle ne reconnut d'autre Primat que le Saint Siége.

Les Visigots, privés du Royaume de Toulouse, se virent forcés de suivre la fortune de leur Roi. L'Espagne n'avoit été jusqu'alors qu'une Province de ce Royaume. *Amalric*, fugitif, établit à Tolede, Capitale de la Galice, le Siége de son nouveau Trône; & de-là lui & ses Successeurs envoyerent en leur nom des Gouverneurs dans la Septimanie, comme dans une Province du Royaume d'Espagne. Carcassonne en étoit la frontiere de ce côté-là; comme Toulouse l'étoit du Royaume de France. Cette révolution anéantit le nom des Visigots & de leurs Rois. Si nous en parlons encore, ce sera moins parce qu'ils étoient encore, que pour ce qu'ils avoient été.

Au reste, il n'est pas facile de décider si Toulouse, dès sa premiere union à la Couronne, fut comprise dans l'Aquitaine pour le Gouvernement politique. M. *de Marca*, dans son Histoire du Bearn, a cru qu'elle en dépendoit, comme elle en avoit été la Capitale sous les Visigots. Deux raisons très-frappantes peuvent faire croire qu'il s'est trompé. La premiere est que dans le dénombrement des Monasteres, qui fut fait au Concile d'Aix-la-Chapelle, sous *Louis le Débonnaire* en 817, les Abbayes, qui étoient dans le Pays Toulousain, *in Pago Tolosano*, de même que celles de la Gascogne, y sont spécifiées & distinguées, comme étant des Pays différens. Or si le dénombrement particulier des Abbayes de la Gascogne, a été une raison pour M. *de Marca*,

L. 8, Ch. 2.

de séparer ces Pays de l'Aquitaine ; pourquoi un semblable dénombrement des Abbayes de l'ancien Pays de Toulouse, n'en seroit-il pas une également pour le séparer aussi de l'Aquitaine? La seconde preuve que l'on peut apporter contre l'Historien du Béarn, est que peu de tems après que Toulouse eût été unie au Royaume de France, nous trouvons dans les Historiens contemporains une suite de Ducs, ou Gouverneurs particuliers de Toulouse ; car en ce tems le nom de *Duc* & celui de Gouverneur, ne signifioient que la même chose. Ces preuves nous semblent assez claires.

Ces Abbayes ou Monasteres de l'ancien Toulousain démembrés dans le Concile de 817, sous Saint *Papoul*, aujourd'hui Evêché, *Sorèse*, le *Masdasil* & *Venerque*. On voit par les lieux où sont situés ces Monasteres, que le district du Pays Toulousain n'étoit autre que celui de l'ancien Diocèse de Toulouse, avant qu'il eût été érigé en Archevêché. *Grégoire* de Tours, & les autres Historiens de ces tems-là, font souvent mention du *Pagus Tolosanus*. On le chercheroit en vain dans les Historiens plus anciens ; parce que ce fut seulement dans ce tems que l'on commença à nommer ce Pays de ce nom, afin de le distinguer de la Septimanie & de l'Aquitaine.

Nous ferons ici, pour tout le reste de l'Ouvrage, une observation que nous croyons nécessaire pour une partie de nos Lecteurs. C'est que de tems en tems nous donnerons ainsi quelques détails particuliers, qui ne rentrent point dans l'Histoire générale de la Province, ou des Empires alors existans. Mais nous prions nos Lecteurs d'observer, que beaucoup de ces détails indifférens en apparence, ne paroissent pas tels à ceux qui, nés à Toulouse, aimeront à trouver dans les Annales de leur Patrie, tout ce qui peut servir à prouver son antiquité & son illustration ; plusieurs de ces détails d'ailleurs intéressans par leur objet, qui traitent ou de droits qui sont abolis & changés, ou d'antiquités, qui peuvent jetter de la clarté sur des usages présens, dont elles expliquent l'origine. Reprenons la suite de notre narration.

Quelque désir que nous ayons de joindre l'Histoire générale à l'Histoire particuliere de Toulouse, par quelques chaînons, qui les rapprochent ; les deux premieres Races de nos Rois offrent des événemens si obscurs, si multipliés, & quelquefois si rebutans par les monstruosités qui y sont décrites, que nous ne

redonnerons ici que les faits, qui intéressent expressément Toulouse. Nous ferons un Chapitre particulier de ce qui tient à l'Histoire Générale du Languedoc.

Sous *Chilpéric*, l'un des Successeurs de *Clovis*, *Didier* étoit Gouverneur de Toulouse. Il reçut ordre de ce Prince, de faire la guerre à *Gontran*, frere du Roi. Ce Duc arma aussitôt, & pour obéir à son Maître, chassa du Périgord & de l'Agénois *Raynoval*, qui commandoit en ce Pays pour *Gontran*. La femme même de *Raynoval* fut persécutée par *Didier*. Elle s'étoit sauvée à Agen, dans l'Eglise de Saint *Capraise*. *Didier* alla l'arracher lui-même de cet asyle sacré; la dépouilla de ses richesses, & la fit conduire prisonniere à Toulouse. Cette Dame trouva moyen de se dérober à ses Gardes, & de se jetter dans l'Eglise de Saint *Sernin*. Elle y demeura quelque tems, jusqu'à ce que *Raynoval*, son mari, l'en retira, lorsqu'il fut de retour d'Espagne, où le Roi *Gontran* l'avoit envoyé en qualité d'Ambassadeur.

Ce siecle étoit véritablement celui de la barbarie & de la férocité. Nul droit n'étoit sacré : nulle alliance n'étoit respectée. Les Arts étoient rentrés dans cet oubli, d'où les Romains les avoient tirés d'après les leçons des Grecs, leurs maîtres en tout genre. La superstition & l'ignorance avoient répandu une rouille générale sur tous les esprits. Les vices du cœur n'avoient rien de ce qui semble les pallier dans les siecles, où l'on se fait un art d'être aimable, pour justifier sa corruption. Etrange fatalité du cœur humain? Est-il absolument nécessaire, que l'homme ne puisse tenir un sage milieu entre la férocité d'un sauvage, & la dépravation d'un sybarite?

Sous le regne du même *Chilpéric*, qui avoit dépouillé son frere de deux de ses Provinces, *Rigunte*, fille de ce Roi & de la Reine *Frédegonde*, fut accordée en mariage à *Levilgide*, Roi des Visigots, qui avoit fondé la Monarchie d'Espagne. Cette Princesse se mit en chemin pour se rendre auprès de son époux, & s'arrêta dans Toulouse; le prétexte qu'elle donna du séjour qu'elle y fit, étoit que la longueur du voyage avoit mis dans le plus mauvais état tout ce qui composoit sa suite. Mais la véritable raison de ses délais étoit, que pénétrée d'une horreur invincible pour l'époux qu'on lui destinoit, elle ne négligeoit rien pour différer un hymen, qu'elle regardoit comme un supplice.

Dans

Dans le même tems le Roi, son pere, vint à mourir. *Frédegonde* avoit donné à sa fille, qu'elle aimoit beaucoup, des richesses considérables, fruit de ses concussions, de ses crimes, & des violences qu'elle croyoit justes, dès qu'elles pouvoient lui être utiles. Il suffit de nommer *Frédegonde*, pour en donner une idée. Qui ne connoît pas ses attentats; & son cœur incapable de vertus & d'humanité? Au moment de la mort de *Chilpéric*, *Didier* n'étoit point dans Toulouse. A peine ce Duc en fut informé, que méprisant la veuve & les enfans de son Maître, il entra dans cette Ville à main armée, arrêta *Rigunte*, lui enleva tous les Trésors que sa mere lui avoit donnés, & la remit à des Gardes, avec ordre de la traiter de la maniere la plus dure. Cet ordre n'eut été que trop bien exécuté. Mais *Rigunte* trouva le moyen d'échapper à ses satellites, & se jetta dans l'Eglise de *Notre-Dame* de la Daurade. Qu'on se forme une idée de la rage & des projets de vengeance qui transportoient *Frédegonde*, quand elle apprit le sort de sa fille.

Tant d'affronts éprouvés, tant de Trésors perdus, quel outrage à sa fierté! Quels regrets pour sa cupidité! Combien sa cruauté se promit de se baigner dans le sang du Duc insolent, qui l'avoit offensée si sensiblement. Le Comte *Léonard* avoit été chargé par elle de la conduite de sa fille; elle le dégrada de Noblesse, & le livra au supplice des lâches, au mépris public, pour n'avoir pas eu le courage de s'opposer aux violences de *Didier*.

CHAPITRE II.

L'HISTOIRE de ces siecles horribles n'offrent successivement que des perfidies, des meurtres, des rebellions & des combats. Sous le regne de *Gontran*, un *Gondebaut* se disoit fils de *Clotaire*, & se fit proclamer Roi à *Brive* dans le Limousin. Tout ce qui annonçoit une révolution, sembloit promettre aussi les fruits des rapines autorisées par la guerre. Aussi plusieurs Seigneurs suivirent les Etendards de *Gondebaut*, & lui formerent un corps de Troupes considérables. Du nombre de ces Rébeles, étoit *Mummole*, Patrice, ou Gouverneur d'Avignon, l'Evêque *Sagittaire*,

Bladaste, & quelques autres. Mais le plus puissant de tous, étoit le Duc de Toulouse *Didier*. *Gondebaut*, après avoir engagé dans sa révolte la plus grande partie de l'Aquitaine, marcha vers Toulouse. L'Evêque de cette Ville étoit ce même *Magnulfe*, qui avoit assisté par son Député, au second Concile de Mâcon. C'étoit un cœur droit, & un esprit ferme. *Gondebaut* envoya vers lui, pour lui ordonner, qu'on eût à le reconnoître pour Roi dans Toulouse. Le Prélat, aussi courageux, que fidele à son Prince, ne se contenta point de refuser de partager une trahison; il assembla le Peuple de cette Ville, & dans un Discours dicté par le Patriotisme, il lui représenta, que *Gontran* étant son Roi légitime, il ne devoit, ni ne pouvoit manquer au serment qu'il avoit fait d'être fidele.

La fermeté héroïque du Prélat ne servit qu'à montrer sa grandeur. Elle fut inutile à son Maître. L'adroit *Didier* ménagea des intelligences dans Toulouse; *Gondebaut* se présenta aux portes à la tête de son Armée, & elles lui furent ouvertes. Il choisit son logement au Palais même de l'Evêque. Un jour qu'il étoit à table avec *Magnulfe*, ayant demandé au Prélat ce qu'il pensoit de ses droits à la Couronne: » Vous les fondez, lui ré» pondit celui-ci, sur ce que vous êtes fils de *Clotaire*; j'ignore » si vous l'êtes en effet: mais je suis certain que vous aurez de » la peine à le persuader aux François. Je le suis pourtant, re» prit *Gondebaut*: & j'ai assez de forces pour le leur persuader. » On me verra bientôt dans Paris m'asseoir sur un Trône qui » m'appartient. Ce sera donc, répliqua *Magnulfe*, après avoir » exterminé tous les Princes de la Maison Royale ». A ces mots, le Patrice *Mummole* qui étoit à table, se leva, & donna un soufflet à l'Evêque, en lui demandant, s'il n'avoit point de honte de parler à son Roi avec si peu de respect. *Didier*, en même-tems, ordonna que l'on s'en saisît. Les outrages les plus cruels & les plus avilissans lui sont prodigués. Couvert d'opprobres, & accablé de coups, le généreux *Magnulfe* sort de la Ville, poursuivi par des forcenés. Son Palais fut pillé; & comme les hommes, lorsqu'ils commettent quelque faute, semblent n'être contens, que lorsqu'ils y en ajoutent une plus atroce encore, après avoir mis au pillage tout ce que l'Evêque possédoit, on se répandit dans les Eglises. Les Vases sacrés furent emportés. *Mummole* & *Didier* triompherent en présidant à ces sacrileges; & l'aveugle

Gondebaut ne comprit pas, qu'en commençant son regne par des excès aussi monstrueux, il auroit perdu tous ses droits à l'amour de ses Sujets, quand d'ailleurs il en auroit eu quelques-uns au Trône.

Il est utile de remarquer pour l'instruction des hommes, nés avec quelque penchant au crime, qu'il n'est rien qui annonce plus un cœur & un esprit incapables des grandes choses, que tous les traits, que la cruauté conseille, & que la tyrannie, ou l'avarice exécutent. Les lâches sont pour l'ordinaire les hommes les plus cruels, quand ils ont la force en main; & leur férocité est toujours en raison de la foiblesse qu'ils montrent, lorsqu'il s'agit de se défendre eux-mêmes. *Gontran* ne vit point, sans chercher à s'en venger, les crimes & l'ambition de *Gondebaut*. *Leudegisile*, Connétable de France, marcha contre le Rebelle à la tête d'une puissante Armée, le harcella, le força de quitter la campagne, & de se renfermer dans Lyon de Comenge, qu'il avoit choisi pour sa place d'armes. Le Connétable mit bientôt le siége devant la Ville; & comme le succès n'en paroissoit plus douteux, *Mummole* & l'Evêque *Sagittaire*, crurent qu'ils ne pouvoient obtenir de leur Roi le pardon de leur premiere trahison, que par une seconde, dont le nouveau Maître qu'ils avoient choisi, fut la victime. Les deux Traîtres livrerent le criminel *Gondebaut* au Connétable, qui le fit périr. Mais par un trait de justice, qui lui fait honneur, il vengea le malheureux, à qui il avoit ordonné qu'on ôtât la vie, en infligeant le même sort aux deux Perfides, qui avoient trahi celui dont ils étoient les complices. On ne peut parcourir les fastes de l'Univers, sans trouver mille exemples de châtimens semblables. Comment est-il encore des hommes assez aveuglés par leur penchant au crime, pour ne pas voir quel abyme eux-mêmes creusent sous leurs pas? Le supplice de *Gondebaut* fut suivi de la ruine totale de Lyon de Comenge: les Autels mêmes ne furent point épargnés. Cette Ville avoit eu pour Fondateur, *Pompée le Grand*: c'est dans le même lieu, que l'on a bâti celle que l'on nomme aujourd'hui Saint *Bertrand de Comenge*. Elle porta le nom du Saint Evêque, qui la fit rebâtir en 105. Mais il s'en faut bien qu'elle soit aussi grande qu'elle étoit avant le sort affreux qu'elle avoit éprouvé. On en peut juger par les traces de son ancienne enceinte qui subsistent encore.

Didier, plus fin politique que tous ceux qui avoient suivi le parti de *Gondebaut*, avoit prévu les suites de cette guerre malheureuse. Il s'étoit hâté de se réconcilier avec *Gontran*, & par cette adresse bien combinée, il ne fut point enveloppé dans le désastre commun à tous les autres. Dans le même tems *Frédegonde*, toujours occupée du sort de sa fille chérie, envoya à Toulouse *Cuppanez*, un des Gentilshommes de sa Chambre, pour faciliter l'évasion de *Rigunte*. Il trouva cette jeune Princesse réduite à l'état le plus déplorable. On a même écrit, qu'elle avoit essuyé plusieurs affronts sanglans, sans que l'on en ait désigné les auteurs. Enfin *Cuppanez* exécuta l'ordre qu'il avoit reçu ; & cette tempête marquée par tant de noirceurs & de cruautés fut enfin appaisée.

CHAPITRE III.

Le calme ne fut pas de longue durée. Les hommes de ces âges de fer, sans Arts, sans Manufactures, sans connoissances utiles ou agréables, sembloient, pour se dédommager de leur sort, n'avoir d'autre ressource, que celle de s'égorger. Un peu avant la mort du Roi *Gontran*, il s'éleva une guerre entre les François, & les Visigoths. Le sujet de ce nouvel orage étoit le même que celui qui avoit troublé l'Empire des enfans de *Clovis*, en les armant contre *Amalric*. Comme Toulouse étoit frontiere de la Septimanie Gothique, elle eut toujours beaucoup de part à toutes les scenes sanglantes qui se passerent sur cette partie du théâtre du monde.

Ermenegilde, un des fils de *Heregilde*, qui regnoit alors en Espagne, avoit épousé *Ingunde*, fille du Roi *Sigebert*. Cette Princesse convertit son mari à la Foi Catholique. Son pere, qui faisoit profession d'Arianisme, & qui avoit toute l'opiniâtreté d'un Sectaire, fut indigné de l'abjuration de son fils, & de la témérité de sa bru. Les Visigots possédoient en Afrique la Mauritanie. Ce pere dénaturé exila ces deux enfans dans ce climat sauvage. Mais peu content de ce châtiment, il fut assez barbare pour faire mourir son fils sous le fer d'un bourreau. L'Eglise dédommagea le jeune Prince, en lui donnant place au rang de ses Martyrs,

La jeune Princesse subit un sort encore plus affreux. La douleur la consuma dans son exil; & elle mourut de cette mort, plus cruelle que celle de son mari, puisque c'est mourir bien des fois, que de porter le fardeau d'une vie que l'on maudit, & dont chaque instant est empoisonné par le regret d'être encore, & d'avoir perdu l'objet sans qui on ne veut plus être.

Gontran, pour venger les outrages faits à une Princesse de son sang, mit deux Armées sur pied, & les fit entrer toutes deux dans la Septimanie; l'une par la Provence, & l'autre du côté de Toulouse. Mais ces deux Armées firent des ravages horribles dans tous les lieux où elles passerent, sur les terres même de la France. Les Temples, & les lieux consacrés à de pieux Etablissemens, furent plus que tous les autres les objets de leur rapacité; parce qu'ils renfermoient plus de Trésors. L'Armée qui entra par la Provence, ne passa point la Ville de Nîmes, qu'elle attaqua inutilement. Celle qui s'avança du côté de Toulouse, ne fit point plus de conquête. Le premier Auteur de ces Annales, dit que le peu de succès de ces deux corps de Troupes, fut une suite de la juste punition par laquelle le Ciel se vengea des crimes de ceux qui les composoient. Sans croire que le Ciel prît plaisir à faire périr des milliers d'hommes, n'est-il pas naturel de penser que des Troupes livrées au plus affreux brigandages & à la licence la plus effrénée, durent nécessairement être les victimes des vices qui les infectoient. Il n'est pas indifférent pour l'Humanité, qu'on lui fasse observer, & qu'on lui répete souvent, que ses malheurs naissent des excès auxquels elle se livre; & qu'au lieu d'accuser l'Etre suprême des maux qu'elle éprouve, elle devroit se rendre justice, en reconnoissant qu'elle seule est l'auteur des fléaux qui l'écrasent.

Nous ne rapporterons pas un trait, que narre *Grégoire de Tours*, & qui ressemble trop à une fable. Nous nous bornerons à remettre pour la derniere fois sous les yeux de nos Lecteurs, dans quel esprit nous écrivons ces *Annales*. On a pu voir dans le *Prospectus* répandu avant l'impression de l'Ouvrage, & imprimé à la tête du premier Volume, comme Discours Préliminaire, quel but nous nous sommes proposé. Il est de trouver toujours dans les faits historiques, quelques vérités morales qui en résultent. Tout Historien doit être comme un homme qui, pour apprendre à des enfans chéris les principes de la Botanique, feroit

croître les plantes médicinales, au milieu d'un parterre immense, enrichi des plus brillantes fleurs. Les jeunes Eleves, après avoir demandé & retenu le nom des différentes fleurs, retiendroient en même-tems celui des plantes, qui seroient nommées à leur tour. Ils auroient joint au plaisir de cueillir des bouquets, & d'en respirer le parfum, l'avantage d'une leçon instructive. Nous l'annonçons donc ici, pour ne plus le répéter dans cet Ouvrage, que nous aurons soin d'écarter tout ce qui tiendra dans les faits anciens à une sorte de merveilleux, qui ne peut sourire qu'aux hommes crédules. Les imaginations foibles s'échauffent pour des puérilités. Cette foiblesse est ordinairement unie à un esprit opiniâtre. Dans les objets les plus frappans, on donne quelquefois à ce qui paroît prodige, l'attention qu'on ne devroit donner, qu'à ce qui est vraiment respectable. Dans des *Annales* qui doivent servir à tous les jeunes Nourrissons d'une des Provinces les plus dignes d'illustrer la Patrie, on ne peut trop avoir soin d'écarter tout ce qui peut conduire au délire de l'imagination & à la fougue de l'enthousiasme. On écrit pour des hommes; & c'est en eux qu'il faut leur apprendre à chercher les causes des effets qui constituent leurs infortunes, leur gloire, ou leur bonheur. Ces réflexions sont de notre part une sorte de profession de foi. Nous nous hâtons de suivre la marche de l'Histoire.

L'année d'après l'expédition infructueuse des deux Armées de *Gontran*, *Récarède* que *Levigilde*, son pere, avoit donné pour Général aux Visigots, passa les Pyrénées à la tête d'une Armée, dans le dessein de faire repentir les François, de la guerre qu'ils avoient portée en Septimanie. Ceux-ci s'étoient campés dans un lieu qu'on croit être *Castelnaudari*, champ fatal, si fameux depuis par la prise d'un Héros. Le Prince Visigot enleva leur camp, porta le fer & le feu jusqu'aux portes de Toulouse, & fit un grand nombre de prisonniers. De-là retournant sur ses pas, & passant à l'autre extrêmité de la Septimanie, il entre dans la Provence, attaque *Ugernum*; Place forte près d'Arles, & la prend d'assaut. *Gontran*, pour arrêter ses progrès, envoya contre lui *Leudegisile* & *Nicet*, Duc d'Auvergne, qui le contraignirent de se retirer à Nîmes. La même année *Levigilde* enleva aux François plusieurs Navires sur la Méditerranée. Malgré tous ces avantages, ce Prince se défiant toujours de la fortune & de ses revers, envoya des Ambassadeurs au Roi de France, avec de grands

présens, pour obtenir la paix. Mais *Gontran* n'écouta aucune proposition; & la guerre se continua.

Environ dans le même tems, *Gontran* ayant rendu la Ville d'Albi à *Childebert*, son neveu, *Didier*, Duc de Toulouse, qui avoit de grandes terres dans l'Albigeois, se trouva offensé par cette donation, & craignit que les suites ne lui en devinssent funestes. *Childebert* le haïssoit; & le Duc, qui soupçonnoit que le Prince pourroit vouloir le dépouiller de ses possessions, mit des Troupes sur pied pour se défendre, en cas qu'il fût attaqué; mais soit pour donner le change à son Ennemi, soit pour aguerrir ses Troupes, il se mit en marche avec elles, & les mena droit à Carcassonne, que les Visigots possédoient. Le Comte *Astroval* commandoit sous lui. Les habitans de la Ville se joignirent à la Garnison; & résolus de combattre l'Agresseur partout où ils le rencontreroient, n'hésiterent point à lui épargner la moitié du chemin. Mais l'effet ne répondit pas dans la suite à cette premiere ardeur. *Didier*, toujours brave, toujours heureux jusqu'alors, profita de son expérience, culbuta leurs bataillons, & les poursuivit sans relâche jusqu'aux portes de leur Ville. Alors, ceux qui y étoient restés pour la garder, sortirent pour rassurer & soutenir les fuyards. On se rallie, on fait tête à l'ennemi. *Didier*, que son ardeur avoit emporté loin de son corps d'Armée, ne se trouve qu'accompagné de peu de Soldats : on l'environne : la multitude l'accable : sa bravoure n'y suffit plus. Il tombe percé de coups. Le peu de Guerriers qui combattoient auprès de lui, meurent à ses côtés. *Astroval* pouvoit, à la tête du reste des Troupes, venger la mort de son Général. Mais quel ambitieux connut jamais les regrets touchans de l'Amitié, & les devoirs qu'elle impose à l'honneur. *Astroval* ne vit dans la mort de *Didier*, qu'une raison d'espérer de lui succéder? Il abandonna les Troupes avec lesquelles il pouvoit achever une victoire, que trop d'impétuosité avoit fait perdre les fruits; & courut demander à *Gontran* le Duché de Toulouse. Ce Roi lui accorda sa demande. Il falloit, ou qu'il ignorât l'espece de trahison du Comte, ou qu'il fût charmé de la mort du redoutable *Didier*.

CHAPITRE IV.

PENDANT le cours de cette guerre, *Levigilde* mourut, & *Recarede*, son fils, lui ayant succédé, il chercha d'abord à conclure un Traité de paix, avec les Rois *Gontran* & *Childebert.* Ce dernier y consentit. Mais *Gontran*, que ses disgraces passées avoient irrité, résolut de tenter encore le sort des armes. Dans ce dessein il assembla une Armée considérable, dont il donna le commandement au Duc *Boson*. Tandis que ce dernier se préparoit à cette expédition, le Duc de Toulouse, *Astroval* entre en campagne suivi de ses Toulousains, met le siége devant Carcassonne, & la prend. *Boson*, qui avoit le même dessein, fut fâché d'avoir été prévenu par *Astroval*; & cette rivalité mit entre eux de la division. Un jour *Boson* s'étoit campé près d'une petite riviere. Sans doute la discipline militaire n'étoit pas fort exacte dans son Armée. On ne s'occupoit que des plaisirs les moins propres à conserver cette vigilance qui, en guerre, est aussi essentielle que la valeur. Les Visigots le harcelerent par de légeres escarmouches, & réussirent enfin à le faire tomber dans une embuscade. Cette surprise fut suivie de la défaite générale des siens: lui-même y périt. Cinq mille hommes resterent sur le champ de bataille. Deux mille furent faits prisonniers. Les Historiens Espagnols exagerent beaucoup la perte des François. Mais on connoît leur goût pour les Romans.

L'Epoque de ce tems est remarquable, par l'abjuration que *Recarede* fit de l'Arianisme. Il fut le premier des Rois Visigots qui embrassa la Foi Catholique, au second Concile de Tolede, en 589, qui est l'année même de la défaite du Duc *Boson. Sergius*, Evêque de Carcassonne, assista à ce Concile; d'où l'on doit présumer, que les Visigots, après la défaite du Duc, reprirent cette Ville, qu'*Astroval* leur avoit enlevée. *Recarede* ne permit pas que ses Sujets de Septimanie fussent attachés à l'hérésie, tandis que son exemple avoit fait triompher en Espagne le Catholicisme. Dès ce moment l'Arianisme fut aboli dans le Languedoc, pour n'y plus reparoître.

Les

Les Visigots contens de la supériorité de leurs armes, ne penserent point à pousser plus loin leurs avantages. *Gontran* qui seul s'opiniâtroit à lutter contre la fortune, mourut peu de tems après. Les Princes de sa Maison tournerent leurs armes les uns contre les autres; & ne penserent point à se mesurer avec leurs Voisins. Aussi l'Histoire ne fait-elle plus mention de guerre entre les Visigots & les François sur la frontiere de Toulouse. Revenons aux Ducs qu'eut cette Ville.

Outre *Didier* & *Astroval*, on trouve le nom d'un troisieme dans *Fortunat;* ce Poëte Evêque le nomme *Launeboldès*, & le loue fort d'avoir bâti dans Toulouse une Eglise en l'honneur de Saint *Saturnin*, tandis qu'il étoit Duc. *Fortunat* ne marque point le tems où celui qu'il chante, jouit de cette qualité. Peut-être fut-il le Successeur d'*Astroval*. Car *Fortunat* écrivoit vers la fin du cinquieme siecle; tems où vivoit *Astroval*, & où sans doute *Launeboldes* a dû vivre aussi.

Il n'est pas aisé de décider, quelle est cette Eglise que *Fortunat* a écrit que *Launeboldes* avoit fait bâtir en l'honneur de Saint *Saturnin*. Car nous ne savons point qu'il y ait jamais eu d'autre Eglise dédiée à ce Saint dans Toulouse, que celle qui porte aujourd'hui son nom, & qui ne peut être celle dont parle *Fortunat ;* puisque nous avons dit plus haut que ce fut Saint *Sylve*, qui commença celle-ci, & Saint *Exupere*, qui l'acheva. *Catel* prétend que celle dont *Fortunat* veut parler, est l'Eglise du Taur, que selon lui on appelloit autrefois Saint *Sernin* du Taur. Nous laissons aux Amateurs des Antiquités, le soin des recherches que cela demande.

Un peu avant la mort de *Clotaire II*, ceux de Biscaye passerent sous la domination des Visigots, qui avoient alors *Sizebut* pour Roi. L'Histoire fait mention d'un Duc de Toulouse nommé *Aynan:* & dit que ce Duc accusa *Sidocus*, Evêque de Toulouse, & son pere *Palladius*, d'avoir eu part à la révolte des Biscayens; accusation, qui les fit envoyer en exil. On voit par-là, que ce Duc *Aynan* paroît devoir être ajouté aux autres Ducs dont nous avons parlé. Pour mieux lier nos Annales à l'Histoire générale, nous remarquerons, que ce *Sizebut*, Roi des Visigots, fut le plus puissant des Princes de cette Nation, qui regnerent en Espagne. Il chassa les Impériaux de toutes les Places maritimes, qu'ils occupoient depuis longtems dans ses

Etats; & par cet acte de vigueur, il se vit le seul Maître de toute l'Espagne, depuis les bords de la mer, jusques aux Pirénées. *Catel* s'est trompé, en attribuant au Successeur de *Sizebut*, les victoires de ce dernier.

CHAPITRE V.

Nous avons vû, jusqu'ici, dans cette quatrieme Epoque, Toulouse gouvernée par des Ducs sous la domination des Rois de France, après avoir été Capitale d'un Royaume; sans changer de maîtres, elle eut de nouveau ce titre. En 629, *Dagobert* étant monté sur le Trône, il donna en appanage à son frere *Aribert*, le Pays de Toulouse, le Quercy, l'Agenois, le Perigord, la Xaintonge, & tout ce qui est outre ces Provinces & les Monts Pyrénées, à condition qu'il n'en prendroit pas le titre de Roi. Mais dès qu'*Aribert* eut été mis en possession de ces Provinces, il prit cette qualité, & fixa dans Toulouse le Siége de sa Royauté. Cette Ville se trouva pour la seconde fois Capitale d'un Royaume. Mais elle ne conserva pas longtems cet avantage. *Aribert* mourut après y avoir regné trois ans, & laissa un fils en bas âge, qui ne lui survécut que de quelque jours. Son oncle *Dagobert* fut soupçonné de l'avoir fait mourir par le poison. Tant il est vrai que l'on suppose aisément aux hommes puissans la volonté de commettre un crime, qui peut leur être utile.

Durant son regne, *Aribert* fit la guerre aux Biscayens, & les força de rentrer sous la domination de la France. Ce seul exploit lui a mérité une place dans l'Histoire. *Dagobert*, après sa mort, envoya sans délai le Duc de *Baronce* à Toulouse, pour se saisir du Trésor de son frere. *Baronce* exécuta cet ordre. Mais en même-tems, il enleva le corps de Saint *Saturnin*, que *Dagobert* lui commenda de faire transporter à Saint *Denis* près de Paris. Mais quelques années après les Toulousains envoyerent des Députés aux Moines de cette Abbaye, pour négocier la restitution du Corps de leur Apôtre. On se plaignoit que depuis que le Saint leur avoit été enlevé, on éprouvoit de grands malheurs. L'ancien Annaliste dit assez plaisamment, avec sa naïveté ordinaire, que les moissons ne pouvoient venir à maturité, ni les

femmes mettre des enfans au monde. Sans rien ajouter à ces détails singuliers, nous dirons seulement, que les Moines de Saint *Denis* rendirent le corps du Saint, avec le consentement du Roi. Ce Traité fut conclu, moyennant une échange de trois autres corps de Saints que Toulouse leur donna; ceux de Saint *Patrocle*, Evêque de Grenoble; de Saint *Romain*, & de Saint *Hilaire*, Evêque de Mande. Ce fait de l'enlevement & de la restitution des Reliques de Saint *Saturnin*, est appuyé sur une ancienne Chronique manuscrite, qui avoit été lue par *Catel*, & d'après laquelle plusieurs Historiens ont rapporté le même trait.

Un autre fait plus intéressant pour la gloire des Toulousains, est une expédition, dont tout l'honneur fut pour eux. *Sizebut*, ce Roi des Visigots, qui porta si loin la puissance de sa Nation, eut pour Successeur *Svintilla.* Ce nouveau Roi étoit aussi barbare, qu'avide d'argent. Ses exactions & ses cruautés porterent ses Peuples à se révolter contre lui. Un Parti considérable se forma. Les plus Grands Seigneurs du Royaume entrerent dans cette Conspiration générale. Le plus illustre d'entre eux, & sans doute celui qui étoit le plus proche de la Couronne, se nommoit *Sisenand.* Il passa en France pour traiter avec *Dagobert*, & lui demander pour monter sur le Trône, un secours dont le prix devoit être un bassin d'or (*) d'un grand prix. Le célebre *Aëtius* en avoit autrefois fait présent à *Torrismond*, Roi de Toulouse. Si le désir de délivrer un Peuple entier des fureurs d'un Tyran, ne justifioit pas en quelque sorte *Dagobert*, ne seroit-ce pas une bassesse digne du plus grand reproche, de sacrifier des milliers d'hommes, au vil désir de se rendre maître d'un vase dont le prix, quelque grand qu'il fut, ne pouvoit jamais égaler celui du sang d'un seul de ses Sujets? Mais ces devoirs d'une paternité sacrée, pouvoient-ils l'emporter dans l'ame de l'avare *Dagobert*, sur sa passion favorite? La proposition fut acceptée avec joie, & il s'engagea à donner du secours à son nouvel Allié. *Sisenand* étoit à peine de retour en Espagne, que les Grands, assurés du secours des François, se révolterent contre *Svintilla*; & furent bientôt imités par le Peuple. En même-tems *Habundantius* & *Venerandus*, Capitaines pleins de valeur & d'expérience, traverserent les Pyrénées à la tête d'une Armée, qui au témoignage de l'Historien de *Dagobert* & du Moine *Aimoin* n'étoit absolument composée que de Toulousains. Ces braves

(*) Le texte Latin porte, *Missorium*, que M. *Ducange* traduit par le mot *Bassin.*

Guerriers se joignirent à *Sisenand*, qui alla au-devant d'eux, entrerent dans Sarragoce, sans trouver de résistance, & l'y firent proclamer Roi. *Svintilla* avoit déjà pris la fuite. Après cette expédition, les deux Généraux repasserent les Monts, & ramenerent à Toulouse leurs Troupes victorieuses, chargées de présens ainsi que leurs Chefs.

Sisenand étoit sur le Trône: mais l'impatient *Dagobert* n'avoit point encore reçu le prix du secours qu'il avoit donné. Il l'envoya demander au Roi que ses Sujets avoient fait; & celui-ci le fit délivrer aux Envoyés du Monarque François, avec toute la bonne-foi qu'il lui devoit. Mais les Visigots ne purent souffrir qu'un vase d'une richesse aussi considérable, fût enlevé de l'Espagne. Ils l'enleverent aux Députés à qui on l'avoit remis; & quoique pût faire *Sisenand*, il lui fut impossible de le leur faire restituer. Peut-être lui-même fut-il charmé d'un obstacle, que sous main il pouvoit favoriser. Cependant pour dégager sa parole, il fit tenir à *Dagobert* deux cent mille sous d'argent, que ce Roi employa à faire bâtir l'Eglise de l'Abbaye de Saint *Denis*.

CHAPITRE VI.

An. 636.

UNE nouvelle révolution produisit de nouveaux intérêts & de nouvelles guerres. L'espace de tems qui s'écoula depuis le Couronnement de *Sisenand*, jusqu'à cet événement fameux, qui fit changer l'Espagne de Maître, & qui pensa engloutir la France dans le désastre qu'éprouverent alors plusieurs Etats, n'offre aucun fait historique, digne de passer à la postérité, quant à ce qui regarde Toulouse. On peut seulement observer que son Siége Episcopal fut tenu par de grands Personnages. On en compte trois depuis Saint *Exupere*, dont nous avons déjà parlé, qui ont mérité d'être comme lui proposés par l'Eglise comme un modele de Sainteté, & comme un objet de vénération; ce sont Saint *Germain*, Saint *Erembert* & Saint *Sylvain*. Des détails sur leur vie privée ne rentrent point dans notre plan. Le culte que l'Eglise leur rend & leur fait rendre, supplée avec avantage à tout ce que nous en pourrions dire.

Toulouse & l'Espagne jouissoient d'un calme heureux, lorf

qu'un crime vengé par un autre crime plus horrible encore, enfanta une des plus sanglantes catastrophes dont les fastes des hommes nous ait transmis le souvenir.

Les Sarrasins possédoient de grands Etablissemens en Afrique. Les Visigots avoient au-delà de la mer, la Mauritanie. C'est aujourd'hui le Royaume de *Fez* & de *Maroc*. *Roderic* regnoit alors en Espagne: Prince cruel, sans mœurs, sans génie, sans bravoure. C'étoit un Tigre qui, du Trône où il étoit placé, s'élançoit sur toutes les victimes que sa férocité, ou son affreux libertinage lui présentoient sous des traits faits pour le séduire. Le Comte *Julien* étoit sous ses ordres Gouverneur de la Mauritanie. *Roderic*, aussi imprudent que farouche & débauché, profita de l'absence du pere pour insulter la fille, & lui ravir des faveurs, qui ne méritent ce nom, que lorsque le cœur les accorde.

Julien apprend l'outrage fait à sa fille. La rage s'empare de son cœur. Il oublia qu'il avoit été citoyen avant que d'être pere; & rien ne parut pouvoir le venger, que la ruine entiere de son pays. Il jetta les yeux sur tous les Peuples qui l'entouroient, & bientôt, il choisit celui qu'il crut le plus propre à être son vengeur.

Tandis que l'Empereur *Heraclius* étoit occupé à repousser les Scythes & les Perses, l'Arabie avoit enfanté au sein de ses déserts un homme, qui sut être à la fois Prophete, Législateur & Conquérant. Il semble que le levain d'enthousiasme & d'ambition que la Nature avoit mis dans son cœur, fermenta en même-tems dans tous les cœurs, auxquels il le communiqua. Un Empire immense absorba bientôt tous les autres; & ceux qui lui succéderent, sans porter d'autres titres que celui de *Vicaires* de l'Envoyé de Dieu, changerent la face de l'Univers, dans la partie du monde qu'ils habitoient. Bientôt l'Afrique fut envahie par leurs armes; & le moment arriva où l'Europe elle-même se vit sur le point de changer de Loix, de Mœurs, de Religion & de Maîtres. On reconnoît à ces traits, *Mahomet* & ses Successeurs. *Julien*, irrité contre *Roderic*, crut qu'aucun ennemi ne pouvoit lui être plus redoutable, que ne l'étoient les Sarrasins. La différence du culte, les maux que ces Vainqueurs Apôtres de l'Alcoran, avoient fait aux Chrétiens, tout assuroit le Comte, que sa vengeance seroit aussi terrible, que complette. Il traite avec les Sarrasins, & les appelle en Espagne. Bientôt lui-même se

joint à eux. Pendant deux ans *Roderic* tâcha de défendre ſon Trône ébranlé. Sa main affoiblie par la volupté, ne put longtems ſoutenir ſa Couronne chancelante. Des batailles multipliées l'affoibliſſoient ſans le mettre en ſûreté. Enfin une plus déciſive, auſſi longue que néceſſaire, décida du ſort de l'Eſpagne & de celui de ſon Roi. *Roderic* y fut tué avec la plus grande partie de ſa Nobleſſe. L'Eſpagne tendit les mains aux fers de ſes Vainqueurs ; le nom & la domination des Viſigots furent ainſi abolis. Le perfide *Julien* n'eut d'autre récompenſe, que celle de repaître ſes yeux des débris ſanglans de ſa Patrie languiſſante. Ceux qui échapperent au fer des Sarraſins, ſe ſauverent dans les Montagnes des Aſturies, aſyle conſolant, que les Maures voulurent leur enlever ; mais où le fameux *Pélage* leur oppoſa ſon bras victorieux, & fonda un petit Empire ; il y conſerva les reſtes précieux de ſa Nation, & laiſſa à ſes Succeſſeurs ſon exemple à imiter, & ſon ouvrage à défendre. L'Eſpagne dès-lors fut ſoumiſe à des Gouverneurs que le Calife, c'eſt-à-dire, l'Empereur des Arabes, le *Vicaire* de *Mahomet* y envoyoit tous les trois ans. *Damas* en Syrie étoit le Siége de l'Empire du fier Calife. Les Hiſtoriens donnent ſouvent le nom de Rois, aux Gouverneurs qu'ils envoyoient dans les différens Pays ſoumis à ſa domination. Mais on ne doit pas s'y méprendre. Ils étoient tous comptables de leur adminiſtration, juſqu'au moment où ces Vaſſaux profitant de l'éloignement, s'approprierent les Pays même, & ne laiſſerent aux Succeſſeurs du Prophete, que le foible honneur de leur en donner l'inveſtiture.

On dit qu'elle dura huit jours.

Les Sarraſins, après s'être emparés de l'Eſpagne, ne tarderent point à faire une irruption dans la Septimanie. Ils prétendirent, que cette Province devoit leur appartenir, comme dépendante de l'Eſpagne. La Ville de Narbonne fut la premiere attaquée, & la premiere priſe. Carcaſſonne, Beſiers, Niſmes & Maguelonne, eurent le même ſort. Maîtres une fois de ces Villes, ils le furent bientôt de toute la Septimanie. Ces progrès rapides leur firent concevoir le projet de ſoumettre à leur Empire le reſte des Gaules. Dans ce deſſein, ils vinrent avec une Armée nombreuſe mettre le ſiége devant Toulouſe. *Zama*, leur Roi, envahiſſoit déjà en idee cette ſuperbe Ville. Ses armes juſqu'alors n'avoient reçu aucun échec. Mais Toulouſe fut l'écueil de ſa fortune, & le tombeau de ſa gloire. *Eudes*, Duc d'Aquitaine,

accourut au ſecours de la Ville. Tandis qu'il combattoit, les Aſſiégés firent la plus vigoureuſe ſortie. L'Armée des Sarrazins fut taillée en pieces ; & *Zama* paya de ſa vie ſa folle ambition.

Comme il eſt inutile de rappeller des fables ridicules, pour le ſeul plaiſir de les livrer au mépris qu'elles méritent, nous ne détaillerons pas la trahiſon prétendue des Juifs, qui étoient alors dans Toulouſe, & qui, dit-on, la livrerent aux Sarraſins ; ainſi que le conte du ſoufflet qu'un d'eux étoit obligé de recevoir en mémoire de cette perfidie. De telles abſurdités ſeroient trop indignes de cet Ouvrage, & du ſiecle dans lequel nous l'écrivons.

Cet *Eudes*, qui fut pour Toulouſe, ce que, dans le dix-ſeptieme ſiecle, *Sobieski* fut pour Vienne, eſt le fameux *Eudes*, qui ſoutint de ſi grandes guerres contre *Charles Martel*, & contre *Pepin* ſon fils ; parce qu'il affectoit de paroître le Souverain des deux Aquitaines, dont il n'étoit que Duc. Ces prétentions ont trompé pluſieurs Hiſtoriens, qui lui ont donné le nom de Roi. Mais *Charles* étoit bien un autre adverſaire que *Zama*. Il fit toujours céder à ſon génie le malheureux *Eudes*, qui laiſſa à *Hunoud* & à *Gaïfre*, qui lui ſuccéderent l'un après l'autre, les droits de ce Duché à ſoutenir. Ces deux Ducs éprouverent des malheurs, que la ſupériorité de celui qu'ils attaquoient, & par qui ils étoient attaqués, devoit leur rendre inévitables. L'un & l'autre périt d'une mort déplorable, après avoir perdu toutes leurs poſſeſſions par parties. *Hunoud*, qui ſurvécut à ſon fils, vit réunir ſon Duché à la Couronne, & en mourut de douleur. *Pepin* avoit déjà pris ſur ſon fils *Gaïfre*, la Ville de Toulouſe. Il étoit entré dans la Septimanie par le Gévaudan, qui faiſoit partie de l'Aquitaine. De ce que *Pepin* prit Toulouſe ſur *Gaïfre*, il ſemble qu'on en doit conclure, qu'elle étoit ſous ſa domination, & qu'alors elle n'étoit point ſéparée de l'Aquitaine, ce qui ſeroit contraire à ce que nous avons dit plus haut ; puiſqu'il paroît vraiſemblable, qu'elle ne pouvoit appartenir à *Gaïfre*, qu'en qualité de Duc d'Aquitaine. C'eſt auſſi la conſéquence qu'en a tiré un ſavant Ecrivain du dix-ſeptieme ſiecle ; & il y ajoute pour nouvelle preuve, le ſecours donné à Toulouſe par *Eudes*, contre les Sarraſins.

Mais nous ne croyons pas ces raiſons aſſez fortes pour pouvoir détruire notre opinion. *Eudes* avoit trop d'intérêt de ſecourir

Toulouse contre les Sarrasins pour y manquer, quoiqu'il n'en fut pas Seigneur. Il étoit ennemi mortel de cette Nation. Leur Roi avoit fait périr son gendre *Munuza*. Peut-être aussi après avoir fait lever le siége de Toulouse, *Eudes* se trouva-t-il assez de forces, pour profiter de la confiance que ce service avoit dû inspirer aux Toulousains, & se rendre maître de la Ville. Cela est d'autant plus vraisemblable, que depuis que *Charles Martel* avoit envahi la puissance Souveraine, il n'y avoit point de Duc, quelque foible que fût son pouvoir, qui n'affectât aussi les marques de la Souveraineté. Peut-être aussi les Toulousains, sans se soustraire à l'obéissance qu'ils devoient à leur Roi, prirent alors ce Duc pour gouverner, afin d'être plus facilement secourus contre les Sarrasins, par un Seigneur qui, étant leur voisin, avoit plus de facilités que tout autre; & qui d'ailleurs justifioit ce choix par la bravoure, dont il avoit donné plusieurs fois des preuves. Quelque opinion que nos Lecteurs adoptent, il n'en est pas moins vrai, que cette Ville fut sous la puissance d'*Eudes* & de ses deux fils, pendant quarante-six ans. A compter depuis sa délivrance par ce Duc en 721, jusqu'à sa prise sur *Gaïfre*, par *Pepin* en 767.

Au reste *Pepin*, dans le voyage qu'il fit dans la Septimanie, se rendit maître de toutes les Villes que les Sarrasins y occupoient encore. Parmi ces Villes, *Mezerai* nomme Béziers, Nismes, Maguelonne & quelques autres. C'est une méprise de cet Historien, qui lui-même avoit dit plus haut dans sa narration, qu'elles avoient été conquises par *Charles Martel*, pere de *Pepin*. Cet oubli seroit excusable : mais il se trompe au même endroit, quand il dit qu'il ne voit pas à quel titre ces Villes pouvoient appartenir à *Gaïfre*; & il ajoute, que si elles appartenoient encore aux Visigots, il ne voit pas plus, quel sujet *Pepin* pouvoit avoir de les prendre sur ceux-ci. Quelques réflexions sur l'Histoire de ces tems, eussent prévenu l'erreur où cet Historien, estimable d'ailleurs, est tombé en cet endroit. Ces Villes n'appartenoient point à *Gaïfre*, & n'avoient jamais appartenu ni à lui, ni à aucun de ses Prédécesseurs, puisque elles ne faisoient point partie de l'Aquitaine; & ce ne fut point sur lui, mais sur les Sarrasins, que *Charles Martel* les conquit, parce que ces derniers en avoient dépossédé les Visigots, comme nous l'avons dit, il n'y a qu'un moment. Ce fut donc en l'année 737, époque de

la

la prise de ces Villes par le pere du premier de la seconde Race de nos Rois, que le Languedoc fut réuni à la Couronne, à l'exception de la Ville de Toulouse, qui y avoit déjà été réuni sous *Clovis* en 508; on voit par ces détails, aussi curieux que nécessaires, que cette Ville éprouva cette réunion environ deux cens trente ans avant toutes les autres de la même Province. Après une anecdote aussi intéressante, on peut dire, que le droit de préséance qu'ont les Capitouls de Toulouse dans les Etats de Languedoc sur les Députés des autres Villes, n'est pas moins fondé sur cette sorte d'aînesse, qu'on ne peut leur contester, que sur la dignité de leur Ville, qui a l'avantage d'être le Siége du Parlement.

CHAPITRE VII.

Le Vainqueur des Arabes, ce Héros sans lequel ils eussent peut-être envahi la France, avoit terminé sa glorieuse carriere. *Pepin* & *Carloman*, ses deux fils, nommerent un Roi. *Chidéric III*, après un interregne de quatre années. Enfin *Carloman* crut qu'une vocation particuliere lui imposoit d'échanger son glaive contre un froc. L'heureux *Pépin* se trouve seul maître du Trône dont il fit descendre ce fantôme de Roi qu'il avoit créé par politique, & qu'il défit parce qu'il le crut inutile à ses vues. Ce malheureux Prince fut rasé huit ans après son Couronnement: un fils qu'il avoit fut condamné à la plus vile obscurité, comme son pere; & la seconde Race des Rois de France commence à ce *Pepin*, dont la gloire fut effacée par un fils encore plus illustre que lui. *Charlemagne* monta sur ce Trône, prix de la valeur de son pere. Qui n'a point entendu parler de cette guerre fameuse contre les Saxons, qu'il soutint trente-trois ans, de ses donations à l'Eglise de Rome, & de son Exaltation à l'Empire d'Occident? Au commencement de son regne, l'intérêt des Chrétiens l'ayant appellé en Espagne, il y porta ses armes. Il soumit à son sceptre, la Navarre, l'Arragon, & tout ce qui est depuis les Pyrénées jusqu'à l'Ebre. Il établit des Comtes dans tous les Pays qu'il avoit conquis. Ce sont les mêmes

Limer Hispanicus, Marca Hispanica.

Pays, que les Historiens de ces tems-là appellent communément la Marche d'Espagne.

Tandis que *Charles* retournoit en France, & repassoit les Pyrénées, les Gascons de ces Montagnes, qui s'étoient mis en embuscade dans le dessein de piller le bagage de l'Armée, se jetterent sur l'arriere-garde & tuerent un grand nombre de braves Seigneurs, entre autres le fameux *Roland*, chanté par l'*Arioste*. Les Espagnols, accoutumés à l'hyperbole, appellerent bataille, une attaque, qui ressembloit tant à un assassinat commis par des brigands; & leurs vieilles Romances ont perpétué la mémoire d'un jour, qu'ils devroient pour leur gloire laisser dans l'oubli.

Charlemagne, à son retour, trouva que la Reine *Ildegarde*, son épouse, étoit accouchée dans le Château Royal de Cassaigneul en Agénois, de deux Jumeaux. L'un d'eux mourut presque aussitôt qu'il fut né; l'autre fut *Louis*, surnommé le *Débonnaire*, & qui hérita seul de l'Empire, & des autres Couronnes de son pere. Dès sa naissance, *Charles* le fit Roi d'Aquitaine, & lui donna *Arnould* pour Gouverneur & pour Chef de son Conseil. Ce nouveau Royaume comprenoit la premiere & seconde Aquitaine, la Ville & le Pays de Toulouse, la Gascogne, le Languedoc & les nouvelles conquêtes d'Espagne. Toulouse en fut la Capitale: & cette Ville se vit par-là Chef de Royaume pour la troisieme fois. L'Auteur de la Vie de *Louis le Débonnaire*, dit que pour assurer à son fils ce nouveau Royaume, *Charles* mit des Comtes dans les principales Cités. Ces Villes étoient au nombre de huit, dont cet Historien rapporte les noms aussi bien que ceux de leurs Comtes, entre lesquels celui de Toulouse se nommoit *Chorson*.

Ce passage a donné lieu à l'erreur de ceux qui ont rapporté à ce tems-là l'origine des Comtes d'Aquitaine. Il y avoit eu des Comtes auparavant dans la plupart de ces Villes. Ces Ecrivains sont tombés dans cette méprise, faute d'avoir assez réfléchi sur les termes de cet Historien. Il dit que *Charles* donna à ces Villes des Comtes de la Nation Françoise: Or cela ne signifie pas, qu'elles n'eussent pas eu de Comtes avant ce tems; on doit comprendre seulement, que ce Monarque, aussi grand politique, qu'excellent guerrier, crut qu'il étoit nécessaire pour bien établir ce Royaume naissant, de n'y créer pour Comtes, que des

Seigneurs François ; parce qu'il devoit penser naturellement, que l'amour de la Patrie les attacheroit plus intimement à leurs devoirs ; & que la gloire du Prince étant en quelque sorte la leur propre, ils veilleroient mieux que tout autres, à ce que les Peuples voisins ne fissent éprouver aucun désastre au fils de leur Souverain, & aux Peuples qu'il lui avoit soumis, pour l'accoutumer dès son enfance à porter le sceptre dignement.

Avant de passer à l'Histoire des Comtes de Toulouse, nous donnerons ici la partie du regne de *Louis*, pendant laquelle il fit son séjour dans cette Ville, tant que *Charlemagne* vécut. Cet ordre est nécessaire pour éviter la confusion dans les faits ; & peut-être n'est-il pas indifférent de connoître ce Prince qui a si bien justifié ce vers de l'*Homere* François :

Tel brille au second rang, qui s'éclipse au premier.

Louis passa les premieres années de son enfance à Toulouse, où il fut élevé par le prudent & respectable *Arnoul*. *Charlemagne* avoit choisi ce sage Gouverneur, &, comme nous l'avons déjà dit, l'avoit nommé Chef du Conseil de son fils. Il n'avoit pas encore dix-huit ans, que l'amour paternel impatient de voir l'objet de ses complaisances, le rappella à la Cour du Héros de l'Occident. *Louis* fit ce voyage accompagné d'un grand nombre de Gentilhommes Gascons, de même âge que lui, & salua le Roi à *Paderborn* en Allemagne. L'Historien de la Vie de *Louis* remarque qu'il se présenta au Roi vêtu aussi à la Gasconne ; & décrit ainsi cet habillement. Ils portoient une espece de manteau attaché autour du cou, qui leur tomboit en rond au-dessous du genou, & par dessous une soie, ou juste-au-corps avec des manches fort amples. Ils avoient des éperons attachés à leur chaussure : & portoient chacun un javelot à la main. *Louis* reçut de son pere l'accueil que sa tendresse crut devoir lui prodiguer, pour preuve de sa vérité. Il demeura quelques tems à la Cour de France, & retourna ensuite à Toulouse.

L'année d'après, *Chorson*, que l'on ne peut douter avoir été le premier des Comtes de Toulouse, fut ainsi qu'*Alderic*, Duc des Gascons, accusé d'avoir tramé quelque conspiration contre l'Etat. L'un & l'autre fut cité devant *Louis* à une Assemblée qu'il tint dans la Septimanie, dans un lieu appellé *la mort des Goths*. Ils furent renvoyés absous. Mais sans doute *Charlemagne*, — An. 786.

mieux instruit, crut que les Juges avoient été corrompus. Il les fit citer de nouveau à *Worms*. Leur faute y fut prouvée ; & l'exil fut prononcé contre eux. *Guillaume* fut mis à la place de *Chorson*. Nous parlerons de ce *Guillaume* à l'article des Comtes.

Cependant les Gascons, dont le caractere fier & emporté ne supportoit pas volontiers un traitement qui paroissoit un acte de despotisme, s'irriterent de la condamnation de leur Duc. Quelques émeutes assez vives annonçoient de plus grands mouvemens, lorsque *Louis*, autant par sa prudence, que par la terreur de ses armes, sut étouffer des étincelles dangereuses, qui pouvoient produire un incendie. Dans la même année, il assembla ses Etats dans Toulouse. *Abataurus*, & quelques autres Ducs de l'Espagne, lui envoyerent des Ambassadeurs pour faire alliance avec lui, & s'assurer de son amitié. Ils lui offrirent même de riches présens. Mais *Louis* ne voulut ni recevoir leurs offrandes, ni signer un Traité avec eux, sans avoir reçu de son pere des ordres qui le lui permissent.

L'année suivante, il fit un second voyage en Allemagne pour voir le Roi son pere. Il fut fait par lui Chevalier à *Ravesberg*, dans une cérémonie publique. A son retour à Toulouse, il reçut ordre du Roi son pere, de rassembler le plus de Troupes qu'il lui seroit possible, & de les mener au secours de *Pepin* son frere, Roi d'Italie, qui faisoit la guerre dans ce Pays. *Louis* obéit à cet ordre. Il forme un corps de Troupes très-considérable, se met à leur tête, traverse le Mont-Cenis, & joint son frere à Ravenne vers les fêtes de Noël. Les deux freres ayant uni leurs forces, se jettent sur le Pays ennemi ; c'étoit *Bénévent*. Ils se rendent maîtres des principales Villes de cette Province, & y laissent des Garnisons. Après cette expédition, ils se mettent en chemin l'un & l'autre, & vont en Allemagne saluer le Roi leur pere. Ils le trouverent à *Saltz*. Il les reçut comme un pere tendre, qui embrasse deux fils victorieux, qu'il croit dignes de lui succéder.



CHAPITRE VIII.

LOUIS passa un an auprès du Roi son pere, & retourna ensuite à Toulouse. Peu de tems après son retour, il fit un Réglement qui lui mérita l'amour de tous ses Sujets. Dans ces siecles, où l'on ne connoissoit d'autre art que celui de la guerre, les Peuples étoient obligés de nourrir tous ceux qui suivoient les drapeaux du Prince. Les Albigeois en particulier, étoient dans l'obligation de fournir tous les ans une quantité de denrées pour la subsistance des Troupes. *Louis* abolit cet usage & ce subside. Il prit sur son trésor les sommes nécessaires pour fournir à la solde de ses Troupes. Il ne sacrifioit qu'un peu plus d'or & d'argent; & les vœux que la Nation qu'il gouvernoit fit au Ciel pour lui, furent des dédommagemens bien précieux d'un sacrifice volontaire. Il thésaurisa dans le cœur de ses Sujets; seul genre d'avarice, que les Souverains devroient connoître. *Charlemagne* ne vit point sans admiration, ce que son fils avoit fait pour ses Peuples. Il étoit trop grand, pour qu'une basse jalousie l'empêchât d'imiter l'exemple qu'il avoit reçu. Il fit un pareil Réglement dans tous ses Etats. *Louis* avoit dans ce tems à la tête de ses Conseils & de ses Armées, *Megenarius*, que l'Histoire loue pour sa sagesse & pour sa valeur. Cette seule remarque explique peut-être l'énigme de la grandeur que *Louis* faisoit paroître alors, & de cette pusillanimité qu'il fit voir dans la Suite. Plus d'un *Octave* eût ainsi besoin d'un *Agrippa*.

Louis en 790, tenoit encore les Etats de son Royaume dans Toulouse; lorsque *Alphonse*, Roi de Galice, & *Bahaluc*, Prince Sarrasin d'Espagne, lui envoyerent des Ambassadeurs pour renouveller cet acte de paix. Dans cette même année il épousa *Ermengarde*, fille du Comte *Nigrin*.

Le printems suivant, il assembla ses Troupes pour les mener au Roi son pere, qui se préparoit à faire la guerre aux Saxons. Il servit sous lui pendant toute cette campagne; & ne contribua pas peu aux victoires que ce Monarque remporta sur cette Nation belliqueuse. *Charlemagne* vouloit être Conquérant & Missionnaire: » fureur singuliere, qui semble n'appartenir qu'à des

» têtes Européennes. Dans l'Asie & dans l'Afrique, on vit des » hommes puissans faire servir le dogme à leurs conquêtes ; mais » on ne vit que dans notre partie du monde, le fanatisme faire » servir les conquêtes au dogme. C'est peut-être qu'alors on » voyoit plus en grand dans ces Pays qu'éclaire un Ciel plus pur » & plus fécondant. Nous n'avons acquis qu'à force de siecles & » de réflexions, ce qui ne coûte que le hasard de la naissance à » des Peuples que nous avons quelquefois l'audace & la petitesse » de ridiculiser ». Nous verrons incessamment des faits qui prouveront combien ces vérités sont frappantes. Après son expédition contre les Saxons, *Louis* retourna de nouveau à Toulouse. A peine il y étoit arrivé, que *Charles* le manda pour l'accompagner à Rome, où il alloit se faire couronner Empereur. *Louis* faisoit déjà tous les préparatifs nécessaires à ce voyage, lorsqu'il reçut des ordres contraires.

Quelque tems après, les Sarrasins d'Espagne le forcerent à se mettre en campagne. Il entra dans leurs terres par le Roussillon. *Zaddo*, Comte de Barcelonne, qui étoit de l'obéissance de *Louis*, vint au-devant de lui; mais il ne lui donna point entrée dans cette Ville. *Louis* passa outre & mit le siége devant *Lerida* ; & après l'avoir forcé, il le mit au pillage, & se rendit maître de tous les lieux voisins. De-là il marcha contre la Ville d'*Huesca* ; mais comme l'hiver approchoit, il se contenta de faire des excursions aux environs ; & retourna ensuite à Toulouse. *Zaddo*, dont nous venons de parler, entretenoit des intelligences avec les Sarrasins d'Espagne ; & cette raison étoit la seule pour laquelle il avoit refusé à *Louis* l'entrée de Barcelonne. Ce Roi fit arrêter le Comte à Narbonne, & l'envoya à l'Empereur son pere. L'Histoire ne dit point ce que *Zaddo* devint.

L'année suivante *Louis*, en suivant le plan adopté alors de substituer des Comtes François à ceux de tous les autres pays, ôta à *Borgoing* le Comté de *Ferensac*, pour en investir *Luitard*. Il y a apparence que le premier étoit Gascon, & le second François de Nation. Ce changement fut pour les habitans de ce Comté, le sujet d'une rebellion ouverte. Elle alla si loin, que non contens de forcer *Luitard* à se retirer, ils firent périr beaucoup d'hommes de sa suite, les uns par le fer, les autres par le feu. *Louis* assembla de nouveau ses Etats dans Toulouse, il y fit citer les principaux coupables. Ils comparurent & furent tous

punis, comme le remarque l'Histoire, par la peine du talion. Cette sévérité intimida le reste des habitans, & les fit rentrer dans leur devoir.

Après cet exemple nécessaire à la tranquillité de *Louis*, il se remit en campagne, & fit le siége de Barcelonne, que la captivité de son Comte avoit engagée à se révolter. Il divisa son Armée en trois corps. Il retint l'un auprès de lui dans le Roussillon, où il s'arrêta; l'autre sous la conduite de *Rostamen*, Comte de Gironne, fit le siége de Barcellonne; & le troisieme eut ordre de camper au-delà de cette Ville, pour s'opposer au secours des Sarrasins. Ce Corps étoit commandé par *Guillaume*, que l'Histoire appelle premier Porte-Enseigne. C'étoit une des plus grandes dignités de ce tems-là. C'est le même *Guillaume*, Comte de Toulouse, dont j'ai parlé. Ce camp avancé ne fut pas inutile; car le Roi de Cordoue s'étant mis en marche pour secourir Barcelone, il n'osa point hasarder le combat, & se retira avec ses Troupes vers les Asturies.

Cependant les habitans de Barcelonne se défendoient avec tant de vigueur, qu'ils espérerent, que les rigueurs de l'hiver forceroient leurs Ennemis à se retirer. Mais ils s'apperçurent bientôt que le siége alloit se changer en blocus; les vivres commençoient à leur manquer. Ils envoyerent des Députés au Roi dans le Roussillon, pour l'assurer qu'ils avoient résolu de ne se rendre qu'à lui seul; ils lui représenterent en même-tems qu'il étoit de sa gloire de les dompter plutôt par les armes, que par la famine. *Louis* se rendit au camp pour y commander en personne. Sa démarche est d'autant plus singuliere, que ne combattant que ses Sujets, il n'avoit aucune raison de composer avec des Rebelles. Mais chaque siecle a ses bienséances comme ses préjugés. *Louis* attaqua les Assiégés qui le repousserent pendant six semaines, & qui soutinrent plusieurs assauts, sans pouvoir être forcés. Enfin ils se rendirent à composition; le lendemain de la reddition de la Place, le Roi y fit son entrée à la tête de ses Troupes, précédé d'un grand nombre de Prêtres, qui chantoient des hymnes. Il descendit dans l'Eglise de *Sainte Croix*, & y rendit grace à Dieu de cette victoire. Avant son départ il donna le Comté de cette Ville à *Bera*, un des Seigneurs de sa Cour.

Depuis cette expédition, jusqu'à la mort de *Charlemagne*,

Louis porta ſes armes en Eſpagne, contre les Sarraſins. Il défit dans un grand combat, *Abaude*, Duc de Tortoſe, prit cette Ville après une défenſe auſſi opiniâtre que l'attaque, & ſe rendit maître de toutes les Places des environs. Les Gaſcons s'étant révoltés une ſeconde fois, il marcha contre *Acqs*, avec ſes Troupes, fit citer les principaux Auteurs de la rebellion, & ſur leur refus de comparoître, il fit devaſter leurs terres. Ce châtiment les obligea de rentrer dans leur devoir, & de ſe livrer à la diſcrétion de *Louis*. Ce Prince vraiment *Debonnaire*, ne ſe vengea d'eux qu'en leur pardonnant.

Les longues guerres d'*Eudes* & de ſes enfans, avoient produit un relâchement ſcandaleux dans la diſcipline du Clergé & des Moines. *Louis* donna tous ſes ſoins à réformer des abus dont le culte & les mœurs ſouffroient. Beaucoup de Monaſteres avoient été ruinés dans le cours de tant de guerres affreuſes. Il les rétablit avec magnificence, & les dota de nouveau. L'Hiſtorien de ſa Vie en nomme juſqu'à vingt-quatre; nombre exorbitant, par l'eſpece de larcin qu'il faiſoit à ſon Royaume, quant à la population & aux Arts. Son exemple d'ailleurs engageoit ſes Sujets les plus opulens à faire de pareilles fondations. Ce ſyſtême produiſit les malheurs de pluſieurs ſiecles; & il fallut une longue ſuite d'âges pour prouver le ridicule & le danger d'un abus, qui avoit été enfin pouſſé à l'excès. *Louis* avoit un goût décidé pour l'Etat Monaſtique : goût ſingulier, qui paroîtroit un paradoxe après toutes les guerres que ce Prince avoit ſoutenues, ſi nous ne ſavions pas que le propre du cœur humain eſt d'allier les contraires. *Louis* avoit même une fois réſolu d'imiter ſon oncle *Carloman*, & de finir comme lui dans le Cloître une vie qu'il pouvoit conſacrer au bonheur du monde. L'Empereur ſon pere l'en empêcha. Heureux, ſi en le diſſuadant de ſuivre un projet, qui ne pouvoit que l'avilir aux yeux de la poſtérité, il lui avoit appris en même-tems ce qu'il ſe devoit à ſoi-même, & quelles limites ſéparoient les deux Puiſſances! Cette connoiſſance eut épargné à *Louis* des maux affreux, qui ont fait époque dans l'Hiſtoire du fanatiſme & des excès, où les prétentions ultramontaines ont été portées ſi ſouvent. D'ailleurs il étoit juſte. Il conſacroit trois jours par ſemaine à donner audience à ſes Sujets, & à devenir le médiateur de leurs différens; occupation auguſte, trop négligée de nos jours, & cependant ſi digne d'illuſtrer tout

pere

pere de ces familles immenses, connues sous le nom de Nations. Jamais l'Aquitaine & la Septimanie n'avoient été plus heureuses que sous le regne de *Louis*. Il vécut trop longtems. *Charlemagne* meurt; son fils monte sur un Théâtre plus vaste. Ses infortunes parurent alors autant en effet de sa foiblesse, que de l'audace de ses Ennemis. Il avoit enrichi l'Eglise: son pere avoit donné un patrimoine à son Chef; & l'Eglise écrasa le fils de son Bienfaicteur, qui lui-même avoit tant fait pour elle. Leçon terrible, que les Princes ne doivent jamais oublier, même dans les siecles où ils paroissent n'avoir plus à craindre.

Charlemagne mourut à Aix-la-Chapelle en 814. *Louis*, cette même année, quitta Toulouse où il avoit, pendant trente-six ans, rempli le Trône de l'Aquitaine, & alla prendre les rênes de l'Empire d'Occident, que ses foibles mains laisserent bientôt échapper. Ses deux freres, *Charles* & *Pepin*, étoient morts quelque tems auparavant. Le fardeau de tant d'Etats à gouverner fut imposé à ce Prince, dont le surnom sembla moins louer la bonté, qu'annoncer la foiblesse.

Ainsi finit pour la troisieme fois le Royaume d'Aquitaine; c'est aussi le troisieme à compter depuis celui des Visigots qui fut le premier: le regne d'*Aribert* fut le second. Tous trois eurent la Ville de Toulouse pour Capitale. Mais l'Aquitaine ne subsista pas longtems en cet état. *Louis*, après son avénement à la Couronne, en détacha de nouveau cette grande Province, pour la donner à titre de Royaume à *Pepin*, son second fils; & quelques années après il la lui ôta pour en investir *Charles*, son autre fils d'un second lit. C'est le même *Charles*, qui fut surnommé le *Chauve*. Cependant *Pepin*, & après lui son fils, qui portoit le même nom, ne laisserent pas de s'en dire Rois. Ils surent même s'y maintenir par la voie des armes, & par le secours des Grands du Royaume qui suivoient leur parti. Il n'est pas cependant certain que Toulouse ait été comprise dans l'Aquitaine sous les deux *Pepins*, comme elle l'avoit été pendant le regne d'*Aribert* & de *Louis le Débonnaire*. On doute même si elle ne resta pas unie à la Couronne sous le Gouvernement de ses Comtes. Ce qui pourroit nous porter à croire qu'elle y étoit comprise, c'est qu'en 844, lorsque l'Aquitaine se révolta contre le jeune *Pepin* & appella *Charles*, les premieres armes de ce Prince eurent pour objet de mettre le siége devant Toulouse. On peut, à ce

qu'il paroît, conclure de ce fait historique, que cette Ville étoit de son appanage. Nous détaillerons plus bas cet événement. L'Histoire des Comtes va maintenant être l'objet de nos recherches & de notre narration.

CINQUIEME EPOQUE.

CHAPITRE PREMIER.

Deux Auteurs ont écrit sur les Comtes de Toulouse : *Catel* & *Marca*. Tous deux ont établi des opinions différentes. *Catel* sembloit n'avoir rien laissé à désirer sur ce sujet. Cependant l'Historien du Béarn prétend qu'il est tombé dans beaucoup d'erreurs ; qu'il avoit omis quelques-uns des Comtes, & qu'il en avoit placé dans la liste qu'il en a donnée, quelques-uns qu'il a confondus avec des Ducs de Septimanie. C'est au Chapitre second & suivans du cinquieme Livre de son Histoire, où il a traité ce sujet comme Episode, qu'il détruit ainsi le travail que *Catel* avoit fait sur le même objet. Sans entrer dans des discussions trop arides pour nos Lecteurs, sans prétendre concilier les sentimens des deux Ecrivains, nous nous déciderons pour l'évidence des raisons, par les autorités, & surtout par les faits bien reconnus pour authentiques. Afin d'éviter l'embarras d'une dissertation aussi seche, nous placerons ici la liste que ces deux Auteurs ont donnée, & nos Lecteurs pourront ensuite comparer par eux-mêmes la différence, qui aura distingué notre opinion de la leur.

COMTES DE TOULOUSE *Selon Catel.*	COMTES DE TOULOUSE *Selon Marca.*
I. TORCIN ou CHORSON.	778. I. CHORSON.
II. GUILLAUME, Fondateur du Monastere de Saint *Guillaume le désert*, pere de	789. II. GUILLAUME. Ce n'est pas le même que *Guillaume*, Comte de Narbonne,

Bernard, Duc de Septimanie.

III. BÉRANGER.

IV. BERNARD, Duc de Septimanie.

V. GUILLAUME, fils du Duc *Bernard*.

VI. RÉGIMOND.

VII. BERNARD.

VIII. ODO.

IX. RAYMOND.

X. PONS.

XI. RAYMOND.

qui eſt le Fondateur du Monaſtere S. *Guillaume*.

819. III. BÉRANGER, fils de *Hugues*, Comte de Tours.

836. IV. EGFRIDUS, établi par le jeune *Pepin*, Roi d'Aquitaine. Voyez *Nitard*, Liv. 4, de ſon Hiſtoire.

845. V. GUILLAUME. Ce n'eſt pas le *Guillaume*, Prince de Gothie. Il étoit frere de la femme de *Wlgrin*, Comte d'Angoulême, qui vivoit du tems de *Charles le Chauve*; laquelle reçut en dot le Comté d'Agénois. *In frag. Hiſt. d'Aquit.*

848. VI. FREDELON. Il fit hommage de ce Comté à *Charles le Chauve*.

864. VII. RAYMOND, frere de *Frédélon*. Il fonda l'Abbaye de *Vabres* en 865.

871. VIII. BERNARD, fils de *Raymond*.

877. IX. ODO, frere de *Bernard*.

900. X. RAYMOND, fils d'*Odo*.

930. XI. PONS, fils de *Raymond* & ſon Succeſſeur en la Comté de Toulouſe, parent d'*Ermengaud*, & ſon Succeſſeur en la Principauté de Gothie.

944. XII. RAYMOND, Comte de Toulouſe, & Prince de Gothie, Succeſſeur de *Pons*.

On ne trouve ici dans l'une, ni dans l'autre de ces listes, les Comtes qui suivirent ceux qui y sont cités; parce que leurs opinions ne différent que sur ceux que nous avons nommés. Nous avons dressé une nouvelle Table des Comtes de Toulouse. On la trouvera à la fin de cette premiere Partie.

CHAPITRE II.

PREMIER COMTE.

NOUS avons rapporté plus haut le choix que fit *Charlemagne* de *Chorson*, pour Comte de Toulouse en 778, & la raison pour laquelle cet Empereur le dépossséda de cette dignité en 739. Tous les Historiens s'accordent à le reconnoître pour le premier Comte de cette Ville. Les Auteurs contemporains disent tous en termes positifs, que *Chorson* étoit François de Nation. Les Historiens qui ont prétendu qu'il étoit Sarrasin, & que *Charlemagne* ne l'avoit honoré de ce Comté, qu'après avoir embrassé la Religion Chrétienne, ont cité envain, pour appuyer cette fable, un Manuscrit où ce fait, selon eux, étoit assuré. Ce dont on ne peut douter, c'est de l'ingratitude du Comte qui conspira contre son bienfaiteur, & qui s'attira son indignation. Dans tous les siecles, les ingrats ont été l'opprobre de l'humanité.

DEUXIEME COMTE.

Guillaume Premier succéda au perfide *Chorson*. Quelques Ecrivains font succéder à ce dernier un *Esauret*, qui ne fut jamais. *Guillaume* fut le second des Comtes que nomma *Charlemagne*. A son avénement au Comté, il trouva que les Gascons étoient prêts à se révolter. Sa prudence contribua beaucoup à les faire rentrer dans leur devoir. Il fallut cependant y employer la force des armes. L'expédition de ce Comte doit s'entendre des Peuples de l'ancienne Gascogne, nommés proprement Gascons; on ne doit point la restreindre à ceux qui étoient Sujets de Toulouse. Cette remarque est nécessaire pour réfuter une erreur adotée par *Oyenard*. *Catel* veut tirer de-là une induction. Il

suppose que les Comtes de Toulouse dominoient même sur la Gascogne. C'est une erreur. Il y avoit dans ce tems un Duc des Gascons; on ne trouve aucun monument historique, qui puisse donner à penser que les Comtes Toulousains ayent jamais rien possédé dans la Gascogne. Ce que l'on doit croire, c'est que *Guillaume* fut le médiateur, dans cette rébellion des Gascons, soit que *Louis le Débonnaire* l'eût chargé de cette négociation, soit que de lui-même il eût pris sur lui ce soin, comme étant voisin de ce peuple.

Peu de tems après les Sarrasins d'Espagne ayant fait une irruption dans la Septimanie, *Guillaume*, & quelques autres Comtes François, ayant réuni leurs Troupes, ils donnerent bataille près de (*) *Sigean*. La victoire ne fut point complette du côté des Toulousains. Mais les Sarrasins perdirent tant de monde, qu'ils furent obligés de se retirer. La Chronique de ce siecle assure, que *Guillaume* prouva dans le combat, qu'il joignoit la prudence la plus réfléchie à la valeur la plus extraordinaire.

(*) C'est un Bourg entre Narbonne & Perpignan.

Selon *Catel*, ce Comte est le même qui après avoir embrassé l'état Monastique, fonda l'Abbaye de Saint *Guillaume le désert*, dans le Diocèse de Lodeve. M. de *Marca* prétend que le Fondateur de cette Abbaye est un autre *Guillaume*, qui étoit Comte de Narbonne; & *Dubouchet*, dans son Livre de l'origine de la Maison de France, veut, contre l'opinion de tous les deux, que ce soit *Guillaume*, Duc d'Aquitaine, qu'il prétend avoir été aussi Comte de Toulouse, & être le même que ce Comte *Guillaume*, dont il s'agit ici. L'examen de ces différentes opinions seroit trop long, & sans doute inutile. Un Comte du nom *Guillaume* succéda à *Chorson*; quelqu'il fût, l'état de Toulouse sous lui est ce qui doit nous intéresser; & nous avons donné sur cet objet les seuls détails qui puissent être curieux.

TROISIEME COMTE.

Catel & M. de *Marca* s'accordent à faire succéder *Berenger* à *Guillaume Premier*. On ignore la mort de celui-ci. On ne sait par conséquent en quelle année *Béranger* commença à être Comte. *Eginard* en fait mention vers l'an 819. Il raconte que *Béranger*, Comte de Toulouse, & *Gerin*, Comte d'Auvergne, ayant joint leur Troupes, & attaqué ensemble *Loup Centulle*,

Duc des Gascons, les deux partis en vinrent aux mains; que *Loup* fut défait, & qu'il ne sauva sa vie que par une fuite précipitée, après avoir perdu son frere *Gersand* dans le combat. Ces deux Comtes, peu satisfaits d'avoir accablé *Centulle* par les armes, le voulurent encore soumettre au glaive des Loix. Ils l'accuserent de félonie devant l'Empereur *Louis le Débonnaire*. Le Coupable ne put se justifier de l'accusation intentée contre lui; & l'Empereur prononça contre lui une Sentence de bannissement. Les Gascons, qui dans ces tems étoient toujours enclins à la révolte, ne purent voir sans murmurer la condamnation de leur Duc. Des murmures ils passerent aux plaintes, & des plaintes à une révolte déclarée. *Pepin* entra sur leurs terres les armes à la main, par ordre de l'Empereur son pere; & le calme fut de nouveau rétabli.

L'Historien de la Vie de cet Empereur a écrit qu'en 836, il convoqua une Assemblée à *Fremiac* dans le Lyonnois, au sujet d'un différend, que la vacance des Siéges de Lyon & de Dauphiné avoit fait naître. Il ajoute qu'avant que cette Assemblée se séparât, il voulut terminer un autre différend entre les Peuples de la Septimanie, dont les uns suivoient le parti de *Béranger*, Comte de Toulouse, & les autres celui de *Bernard*, Duc de Septimanie; mais que dans ces entrefaites, *Béranger* étant venu à mourir, toute l'autorité demeura à *Bernard*. Comme le texte Latin, en parlant du premier, dit *Huronici quondam Comitis filius*, *Catel* est très-incertain qui pouvoit être ce Comte *Huronic*; mais M. de *Marca* prétend qu'au lieu de *Huronici*, on doit lire *H. Turonici*, &c. c'est-à-dire, fils de *Hugues*, Comte de Tours. Cette correction paroît d'autant plus raisonnable, que ce *Hugues* fut un Seigneur très-considéré sous le regne de *Charlemagne*, & que cet Empereur l'envoya en Ambassade vers l'Empereur *Nicéphore*, en 811; ainsi qu'on le peut voir dans *Eginard*. Au reste, à compter du plus loin que l'Histoire ait parlé de *Béranger*, jusqu'au moment de sa mort, *Béranger* eut le Comté de Toulouse environ seize années.

CHAPITRE III.

Après *Béranger*, *Catel* nomme *Bernard*, qu'il prétend avoir été Comte de Toulouse. C'est ce même *Bernard* qui fut premiérement Comte de Barcelone & ensuite Duc de Septimanie ; & qui fit tant parler de lui sous les regnes de *Louis le Débonnaire*, & de *Charles le Chauve*. Celui-ci le fit mourir ; & cette anecdote mérite d'être détaillée.

La guerre qui s'étoit élevée entre les Comtes *Béranger* & *Bernard*, ayant été terminée par la mort inopinée du premier, *Bernard* fit la paix avec *Charles*. Le Comte de Toulouse & l'Empereur scellerent leur renonciation, en jurant chacun de leur côté sur la Sainte Eucharistie.

Dès que le Traité eut été signé, le Comte vint à Toulouse. L'Empereur étoit alors dans l'Abbaye de Saint *Saturnin* ; & son Vassal vint lui rendre hommage, en se mettant à genoux devant lui. *Charles* le saisit de la main gauche, comme pour l'aider à se relever ; & de la main droite, au moment où le Comte pouvoit le moins s'en défier, il lui plongea un poignard dans le côté, & l'étendit mort à ses pieds.

Après avoir porté ce coup, *Charles*, dont la fureur sembloit s'accroître, en contemplant le cadavre palpitant de son Ennemi, s'écria » malheur à toi, scélérat, qui as souillé le lit de mon pere & » de ton Roi ». Pour mieux entendre cette exclamation, il faut savoir, que la mere de *Charles le Chauve* avoit brûlé de l'amour le plus violent pour *Bernard*. On eut dit même que la nature avoit pris plaisir à attester cet adultere, tant la ressemblance de *Charles* & du Comte étoit frappante. Au reste, si la passion que *Bernard* avoit inspirée, étoit un crime, il est bien surprenant, que celui qui pouvoit se croire son fils, eût pris sur lui le soin de le punir par une mort aussi monstrueuse. Quel que fût le sentiment du Meurtrier, son action n'en étoit pas moins un parricide.

Assassiner d'ailleurs un Allié, qui ne vient que sur la foi d'un Traité juré sur l'acte le plus sacré de la Religion, c'est un crime qui rassemble je ne sais combien de nuances plus odieuses les unes que les autres. Le cadavre de *Bernard* resta pendant deux jours

sans sépulture, étendu sur la terre. Le troisieme jour *Samuel*, Evêque de Toulouse, le fit enterrer, & plaça une inscription sur son tombeau. L'Empereur n'apprit qu'avec fureur, avec quel concours le Peuple s'étoit rendu à la pompe funebre de son Ennemi. Il étoit alors occupé à chasser dans la forêt de *Vasiege*, à trois lieues & demie de Toulouse, vers le bas Languedoc. Sans perdre de tems, il le fit citer par trois fois à comparoître devant son Viguier; & comme le Prélat ne comparut point, il persista à demander, que sa cause fût jugée par les Evêques; le Roi le fit condamner à une amende, & le força d'être présent à la démolition du Tombeau qu'il avoit fait élever au Duc.

Ce trait de la vie de *Charles le Chauve* est rapporté dans les Annales de Saint *Bertin*, dans celles de Metz, & plus au long encore dans un Fragment cité par *Borel*, *dans ses Antiquités de la Ville de Castres*. Quoique dans ce Fragment *Bernard* soit toujours nommé Comte de Toulouse, les opinions restent partagées, pour savoir si l'on doit ou non lui donner ce titre. L'opinion que nous adopterons ici, & qui paroît la plus plausible, est que lorsque son Compétiteur fut mort, *Bernard* se trouva dans la Province, sans Ennemi qui la lui disputât; le parti des Languedociens qui favorisoient son Rival, s'étant dissipé dès qu'il ne fut plus. Ce *Bernard*, quelques ayent été ses titres, eut deux fils, *Bernard II*, & *Guillaume*, qui, après la mort de son frere aîné, fut Duc de Septimanie. Celui-ci, pour venger le meurtre de son pere se révolta, & fit révolter avec lui contre *Charles le Chauve*, toute la Province. Pour mieux se soutenir dans sa rebellion, il fit alliance avec *Abderachman*, Roi des Sarasins d'Espagne. Il eut d'abord quelques avantages; mais bientôt les siens le trahirent, & le livrerent à *Alderan*, qui lui disputoit la possession du Comté de Barcelone. Son Rival lui fit couper la tête dans la Place publique de cette Ville.

Ce même *Guillaume* est celui que *Catel* donne pour Successeur au Comté de Toulouse, au Duc *Bernard*, poignardé par *Charles le Chauve*. M. de *Marca* n'ayant point admis le pere dans la Liste qu'il a donnée, en exclud aussi le fils. Une des raisons qui prouvent le plus contre *Catel*, & qu'aucun Auteur n'a encore alléguée; c'est qu'il n'est pas vraisemblable, que le vindicatif *Charles* eût souffert que le fils d'un homme qu'il avoit haï au point de le séduire par la foi d'un Traité, pour se procurer le plaisir

plaisir de le poignarder de sa main, fût Comte d'une Ville si importante. *Nitard*, Historien éxact & digne de foi, » dit qu'*Egfride*, Comte de Toulouse, qui étoit du parti de *Pepin*, se défit » de tous ceux qui avoient été envoyés pour le faire périr, & les » fit tous mourir les uns par embûches, & les autres à force ouverte ». Nous nous conformerons à ce passage.

QUATRIEME COMTE.

Egfride, Comte de Toulouse, avoit, selon toutes les apparences, été nommé à ce Comté par le jeune *Pepin*. *Charles*, qui disputoit alors l'Aquitaine à ce Prince, cherchoit à faire tuer le Comte, qui secondoit les projets de son Compétiteur. Le fait que cite *Nitard*, est placé par lui en 843. Or ce seroit une preuve contre l'opinion que *Bernard* ait jamais été Comte de Toulouse, puisqu'il ne mourut qu'un an aprés l'élévation d'*Egfride* à cette dignité.

CINQUIEME COMTE.

Après *Egfride*, *Guillaume II* est nommé par tous les Historiens. Mais la difficulté d'établir quel étoit ce *Guillaume*, est encore plus pénible à résoudre, par la multiplicité des opinions. Cette digression produiroit trop peu d'intérêt, & ne tient pas d'ailleurs à des événemens assez intéressans, pour jetter nos Lecteurs dans une nomenclature qui les rebuteroit. Nous dirons seulement ici avec le même *Nitard*, que nous avons déjà cité, & qui mérite plus de croyance, vu son exactitude, que ce *Guillaume*, Comte de Toulouse, étoit le même dont la sœur fut mariée à *Wlgrin*, Comte d'Angoulême, à qui elle porta en dot les Comtés d'*Agen* & de *Périgueux*. Nous ferons deux remarques à ce sujet : la premiere, que ces deux Comtés étant dépendants de l'Aquitaine, il n'appartenoit qu'à un Duc de cette Province d'en disposer, pour les donner à titre de dot. La seconde remarque est que l'on ne peut observer, que dès le tems de *Charles le Chauve*, les dignités de Comtes & les autres semblables, avoient commencé à devenir héréditaires ; puisque *Guillaume* n'auroit pû donner en dot à sa sœur les Comtés d'Agen & de Périgueux, s'il n'en avoit pas eu la propriété.

SIXIEME COMTE.

A *Guillaume*, Marquis de Gothie, *Catel* fait succéder *Raymond I.* Dans la Liste de M. de *Marca*, ce Successeur est *Fredelon*, frere aîné de *Raymond*. Ce savant Historien est le premier qui ait découvert ce Comte, d'après la Chronique de *Fontanel*, que *Catel* n'avoit pu voir, parce qu'elle ne fut imprimée qu'après sa mort. Comme l'endroit de cette Chronique, d'où M. de *Marca* tire sa preuve, ne sert point seulement à faire connoître *Fredelon* comme Comte, mais encore expose d'autres particularités, qui ont un rapport essentiel avec l'Histoire de Toulouse, nous citerons ici ce passage en entier. Mais avant cela, nous devons rapeller à nos Lecteurs, que *Charles le Chauve* & *Pepin le Jeune* se disputoient l'Aquitaine. *Pepin* y étoit alors le plus fort. Ce Prince étoit né avec des inclinations vicieuses. Il se plongeoit dans les débauches les plus effrenées; les Peuples gémissoient sous les impôts dont il les accabloit. Ces excès souleverent contre lui tous les esprits. Les plus grands Seigneurs de l'Aquitaine seconderent la haine & l'indignation des Peuples. Quelle sûreté peut avoir un Prince, qui mérite à la fois d'être haï & méprisé? *Charles* sut profiter du peu de prudence de son Rival. Il s'avança à grandes journées vers l'Aquitaine. La Ville de Limoges lui ouvrit ses portes. L'entrée qu'il y fit, fut une espece de triomphe. De-là il marcha au siége de Toulouse; & c'est à ce moment, que nous citerons la Chronique. » *Charles*, après avoir » fait avancer une partie de ses Troupes pour commencer le siége » de Toulouse, s'y rendit ensuite en personne avec le reste de » son Armée. Il donne l'attaque de la porte de la Ville, qu'on » appelle la porte Narbonnoise, à *Heribert*, Abbé de Fontanel, » & à *Odon*, un des Seigneurs de sa Cour. Les gens de l'Abbé » pousserent vigoureusement ceux qui défendoient cette porte, » & y mirent le feu. Une telle épouvante se saisit des Assiégés, » que *Fredelon* qui commandoit dans la Place, se rendit le lendemain à *Charles* qui entra dans la Ville. Ce même jour s'étant » fait prêter serment de fidélité par *Fredelon*, il lui en conserva » le Gouvernement ».

Au reste, il est à remarquer que la Chronique ne donne d'autre qualité à *Fredelon*, que celle de *Custos civitatis*; & que plus

bas, on trouve ces mots: *reddita est illi civitas ad custodiendum.* Mais le langage usité dans les Chroniques de ce tems, ne donne à entendre par ce mot *Custos*, que Comte ou Marquis. La preuve en est qu'*Alderan* qui fut Comte de Barcelone, est qualifié dans la même Chronique de *Fontanel*, *Custos Barcinonæ & limitis Hispanici*, c'est-à-dire, Comte de Barcelone & de la Marche d'Espagne. On ne peut donc révoquer en doute, que *Fredelon* n'ait été Comte de Toulouse, & qu'il ne doive être placé après *Guillaume*. Il y a beaucoup d'apparence que le Siége de Toulouse fut une suite des grands mouvemens excités en Aquitaine par le mécontentement des Peuples. Peut-être *Fredelon* avoit-il été fait Comte par *Pepin*, dans le tems où celui-ci donnoit la loi en Aquitaine. Peut-être aussi *Fredelon* voyant que la fortune avoit changé, ne se fit-il pas un devoir de garder une foi bien scrupuleuse à un Prince que le sort abandonnoit, & par un Traité secret, il se put que *Charles* eut consenti à maintenir *Fredelon* dans sa place, sous la condition qu'il se rendroit le plutôt qu'il lui seroit possible. Tous ces détails donnent assez à penser, que Toulouse étoit de la dépendance de l'Aquitaine sous les deux *Pepins*.

La date seule du siége de Toulouse forme une difficulté. La Chronique que nous avons citée, le place en 849. M. de *Marca* & *Mezerai* en font mention un an plutôt. Cependant *Charles* fit des *Capitulaires* datées de l'Abbaye de Saint *Sernin*, & du mois de Juin de la quatrieme année de son regne. Il donna deux Chartres dans le même tems: ces deux autres Lettres sont également datées de l'Abbaye de Saint *Sernin*, près de Toulouse, & de la même année. Or tous les Historiens conviennent que *Charles* monta sur le Trône en 840. Il est donc clair qu'il donna les Capitulaires & les Chartres en 844. Mais ce qui se lit dans une de ces dernieres est positif. Après la date, il y a *dùm obsideremus Tolosam ; pendant que nous tenions Toulouse assiégée.* Cette Chartre est un privilége que *Charles* accorda à quelques familles d'Espagne, qui étoient venues s'établir auprès de Beziers. On le peut voir dans *Catel* & dans *Caseneuve*. Quelque contrariété que ces différentes dates présentent, il semble que tant de titres joints ensemble, l'emportent en autorité sur la Chronique.

Mem. du Lang. Liv. 3. Traité du Franc-Aleu, à la fin.

Ce fut donc à Toulouse, ou dans l'Abbaye de Saint *Sernin*,

qui alors étoit hors de l'enceinte de la Ville, que *Charles le Chauve* fit ces *Capitulaires*, afin de pourvoir aux plaintes, que les Curés de Septimanie lui porterent contre les Evêques, qui les accabloient pendant leurs visites. Par l'article second, il regle la portion de denrées, que chaque Curé doit payer à son Evêque. Cette portion étoit une certaine mesure de vin, une autre de froment, & une troisieme d'orge ou d'avoine, avec un porc; laissant au choix de l'Evêque de prendre, au lieu de tout cela, deux sols deux deniers. Quand on considere, quelle étoit alors la condition des Prélats, en les examinant d'après les droits dont ils jouissoient; on ne peut penser sans étonnement, quels changemens le tems apporte à tout ce qui est l'ouvrage des hommes. Combien le luxe est rapide dans ses progrès! Combien il a sacrifié le grand nombre au plus petit! L'amour du faste est ce qui a rompu, plus que toute autre cause, les liens qui devroient unir les hommes. Plus de fraternité chez un Peuple, où le luxe seul triomphe.

Quant à *Fredelon*, on peut assurer qu'il étoit Comte dans les premieres années du régne de *Charles le Chauve*. Au reste ce fut sous ce Comte, ou sous son Successeur au plus tard, que Toulouse fut prise par les Normands. L'Auteur de la Chronique de *Bèse*, dans le dénombrement qu'il fait des Villes prises par ces Conquérans venus du Nord du tems de *Charles le Chauve*, nomme particuliérement Toulouse. *Aymon* le Moine, dans l'Histoire qu'il a faite des Reliques de Saint *Vincent*, dit que l'Abbé de Castres où ces Reliques étoient déposées, les transporta dans Toulouse, dès qu'il apprit que les Normands avoient fait une irruption dans l'Aquitaine; mais qu'ayant sû depuis, qu'ils marchoient pour assiéger cette Ville, il les avoit reportées dans son Abbaye. Or cette translation, suivant *Aymon*, se fit en 845. La prise de Toulouse doit être datée du même tems, & sous la domination ou de *Fredelon*, ou de *Raymond Premier*, son successeur. Le premier vivoit en 844; & le second en 845.

CHAPITRE IV.

SEPTIEME COMTE.

A *Fredelon* succéda *Raymond Premier*, son frere. L'acte de la fondation qu'il fit de l'Abbaye de *Vabres*, aujourd'hui Siége Episcopal, en est une preuve. Ce Titre, que l'on voit tout entier dans *Catel*, sert beaucoup à éclaircir l'Histoire des Comtes de ce tems. Il ne permet point de douter, que *Fredelon* n'ait été Comte, puisque son frere lui en donne la qualité. Quoique le nom de Toulouse ne soit point écrit dans l'acte, cependant ce ne peut être que cette Ville. La même fondation nous apprend aussi que les deux freres étoient fils de *Fulguald* & de *Sénégonde*. Elle nous apprend encore, que *Raymond* avoit épousé *Berteys*, de laquelle il eut trois enfans mâles *Bernard*, *Fulguald* & *Odon*, dont les deux, *Bernard* & *Odon*, furent successivement Comtes de Toulouse. Au reste *Raymond* dota cette Abbaye de plusieurs domaines, qui sont spécifiés dans l'acte de donation. Il est daté du 11 Novembre de la vingt-troisieme année du regne de *Charles le Chauve*, qui revient à l'an 863.

HUITIEME COMTE.

Raymond Premier eut pour Successeur *Bernard*, son fils aîné. Il fut le premier qui mit dans ses Titres, *par la grace de Dieu Comte de Toulouse*. C'est pour cette raison que dans la Table Généalogique des Comtes, nous ferons commencer à celui-ci les Comtes héréditaires. Ce point d'Histoire est difficile à fixer. Il est cependant vraisemblable, que ce changement n'eut pas lieu tout d'un coup.

Suivant le Continuateur du Moine *Aymon*, ce fut à ce *Bernard* que *Charles le Chauve* fit don des Comtés de Carcassonne & de Rases, dans l'entrevue qu'ils eurent dans l'Aquitaine en 871. Nous voyons par-là rentrer dans la Maison de Toulouse ces deux Comtés qui, par succession de tems, n'en composerent qu'un; celui de Carcassonne ayant absorbé celui de Rases.

Mais nous ne voyons pas si facilement, de quelle maniere ils en sortirent. Il n'est point indifférent pour l'Histoire, que nous traitions, de découvrir comment cela arriva.

L'Histoire des Comtes de Carcassonne met à la tête de ces Comtes un *Roger*. Les premiers Titres qui font mention de ce *Roger*, sont de l'année 887. *Bernard*, Comte de Toulouse, mourut en 877. Il est donc évident, que dix ans après la mort de *Bernard*, *Roger* possédoit le Comté de Carcassonne en qualité de Comte, sans qu'il soit dit dans l'Histoire de quelle maniere elle passa de *Bernard* ou d'*Odon*, son Successeur, à *Roger*.

Il y a lieu de croire, vû le peu de tems qui s'écoula entre *Bernard*, Comte de Toulouse, & *Roger*, Comte de Carcassonne, que celui-ci n'étoit originairement, que Vicomte de cette Ville, & que *Bernard* l'y avoit établi pour commander sous son autorité. Mais que *Roger*, après la mort de *Bernard*, usurpa la qualité de Comte, aussi-bien que les droits dont ses Successeurs conserverent depuis la possession. Cela est d'autant plus vraisemblable, que le tems de la mort de *Bernard* tombe en la même année que celle de *Charles le Chauve*; & que ce moment est l'Epoque des invasions mutuelles, par lesquelles les Seigneurs empiéterent sur leurs possessions réciproques. L'Histoire, il est vrai, ne fait point mention que les Successeurs de *Bernard* au Comté de Toulouse, ayent jamais fait aucune tentative, pour reprendre l'autorité Comtale sur les Successeurs de *Roger*. Mais peut-être se contenterent-ils de la Suzeraineté sur Carcassonne; & les Comtes de cette Ville se soumirent à l'hommage qu'ils devoient alors en qualité de Vassaux, pour ne pas s'attirer les armes d'un Voisin puissant, & dont les prétentions paroissoient n'être pas sans quelque fondement. Plus on réfléchit sur cette conjecture, & plus on croit à sa certitude, lorsque l'on trouve que quelques-uns des Comtes de Toulouse, ont aussi pris le titre de Comte de Carcassonne. Du *Tillet* assure avoir vu dans le Trésor des Chartres de France, un Titre de l'an 1080, dans lequel *Guillaume*, Comte de Toulouse, se qualifie Comte de Carcassonne; c'est *Guillaume IV*. Or ce Comte ne pouvoit prendre cette qualité que comme Seigneur dominant de ce Comté, puisqu'il n'en avoit pas la Seigneurie féodale. De-là vient aussi que plusieurs Auteurs estimés, entre autres le savant *Caseneuve*, ont pensé que les Comtes de Carcassonne relevoient

anciennement de ceux de Toulouſe. Peut-être en trouveroit-on des Titres, ſi l'on prenoit quelque peine pour y parvenir. En voici un, qui ſe trouve dans les Archives de l'Hôtel-de-Ville de Toulouſe, liaſſe 50 ; & qui ſemble le prouver. C'eſt un privilége qu'*Alphonſe*, Comte de Toulouſe, donna aux Chaſſes-marées, qui portoient du poiſſon en cette Ville, de ne payer que deux deniers Toulouſains à chaque péage de leur route. Or comme les Chaſſes-marées ne pouvoient venir des bords de la Méditerranée en cette Ville, ſans paſſer ſur les terres du Comté de Carcaſſonne, ce privilége, qui ne pouvoit être accordé que par un Seigneur prééminent, ſemble ſuppoſer que les Comtes de Toulouſe avoient une ſupériorité de Fief dans toute l'étendue de ce Comté. Revenons au Comte *Bernard.*

Il ne faut pas le confondre avec un Marquis de Gothie du même nom, que *Louis le Begue* ruina en 879. Ces deux *Bernard* étoient contemporains, & les vieux Hiſtoriens les nomment ſous les mêmes dates. Cela eſt cauſe que pluſieurs Ecrivains modernes les ont confondus ; & cette erreur en a produit une plus grande ; celle d'avoir ſuppoſé que tous les Comtes de Toulouſe étoient Marquis de Gothie ; ce qui eſt vrai à l'égard des derniers, mais faux à l'égard de tous ceux qui ont précédé *Pons Premier.* Ce *Bernard* dont il s'agit ici, mourut ſur la fin du regne de *Charles le Chauve*, vers l'année 877.

CHAPITRE V.

QUELQUE aride que cette Partie de nos *Annales* puiſſe paroître à quelques-uns de nos Lecteurs, il n'eſt point indifférent cependant d'établir cette ſucceſſion des Comtes, qui va nous conduire à des faits beaucoup plus intéreſſans. On voit au reſte avec quelle attention nous ne ferons qu'effleurer la diſcuſſion des opinions des différends Auteurs. Nous nous hâtons d'arriver aux momens où l'Hiſtoire offre des événemens plus frappans, & plus de détails à développer.

NEUVIEME COMTE.

Nous avons dit plus haut, que *Bernard* avoit trois freres.

Sans doute il mourut sans laisser de postérité. *Odon*, son frere aîné, lui succéda. *Catel* a très-bien prouvé cette succession. Mais les Mémoires sur lesquels il a fondé ses preuves, n'apprennent rien de ce Comte. *Raymond*, son fils, lui succéda.

DIXIEME COMTE.

Raymond II fut, selon *Catel*, le même qui ayant joint ses armes à celles de *Guillaume*, Duc d'Aquitaine, surnommé *le Dévot*, remporta une victoire signalée sur les Normands, en 923. M. *de Marca* est d'un avis contraire. Il prétend que non-seulement cette victoire, mais encore la plupart des faits attribués par *Catel* à ce *Raymond*, sont tous d'un autre Seigneur du même nom, fils d'*Ermengaud*, Duc de Septimanie, & contemporain de *Raymond*. Sans vouloir décider cette question, nous nous contenterons de dire ici d'avance, que selon M. *de Marca*, *Pons*, dont nous allons parler, succédà à cet *Ermengaud*, Duc de Septimanie, ou à *Raymond*, son fils, au Duché de Septimanie, ou Marquisat de Gothie, qui ne sont que la même chose; comme on l'a vu jusqu'ici.

Dans la Vie de Saint *Gerard*, écrite par Saint *Odon*, Abbé de Cluny, il est rapporté que *Raymond* tenoit injustement dans les prisons, *Benoît*, Vicomte de Toulouse. On y ajoute, que ce Saint, qui étoit oncle de *Benoît*, apparut à *Raymond* pendant la nuit; & qu'en conséquence de cette apparition, il délivra son Captif après sept mois de détention. Cet endroit a mérité d'être rapporté, parce que l'on y découvre qu'il y avoit des Vicomtes dans Toulouse, sous les premiers Comtes. Les *Viguiers*, qui furent établis par les Comtes suivans, tinrent lieu des Vicomtes. On ignore le tems où *Raymond* mourut.

ONZIEME COMTE.

Pons, premier du nom, succéda à *Raymond*, son pere, dont nous venons de parler. Dans les vieux Titres, il prend tantôt le nom de *Pons*, tantôt celui de *Raymond*, & quelquefois tous les deux ensemble; ce qui a causé beaucoup de confusion dans l'Histoire. Sous ce Comte, la Maison de Toulouse se trouva dans une grande splendeur. Car avec le Comté de Toulouse,

Pons

Pons possédoit non-seulement ceux de Cahors & d'Alby dans l'Aquitaine, mais encore le Duché de Septimanie, ou Marquisat de Gothie. C'est de là, que dans l'acte de la fondation de l'Abbaye de *Pons* qu'il a faite, il prend le titre de *Primarchio*, c'est-à-dire, de premier Marquis de Septimanie. Il y prend aussi celle de Duc des Aquitains, non qu'il fut Duc d'Aquitaine, mais parce qu'il possédoit de grandes terres dans cette Province.

Au reste, on ne trouve plus aucun monument soit dans l'Histoire, soit dans les Archives des Peuples de ce tems, qui nous indiquent comment le Comté de Cahors avoit été uni à ses autres possessions. A l'égard de celui d'Alby, la Maison de Toulouse en avoit acquis la propriété dès *Raymond*, pere de *Pons Premier.* Ce dernier Comte avoit hérité du Marquisat de Gothie, d'*Ermengaud*, Titulaire de ce Marquisat. On en trouve les preuves dans M. *de Marca*, au huitieme Livre de son Histoire de Béarn.

Pons fut un des plus braves Guerriers de son siecle. Les Hongrois firent dans ce tems une irruption dans le Languedoc. Le vaillant Comte se mit à la tête des siens ; & remporta des victoires signalées sur ces barbares. *Aymeric*, Archevêque de Narbonne, ainsi que ses Suffragans, écrivirent une Lettre au Pape *Jean X*, pour l'informer des exploits guerriers de *Pons*. Cette Lettre est un monument glorieux pour sa mémoire. Les éloges les plus grands y sont donnés à sa valeur ; tous y nomment *Pons* leur Seigneur ; & le suffrage unanime de ces Prélats étoit un cri expressif de leur reconnoissance. *Pons*, comme nous l'avons dit un peu plus haut, fonda la fameuse Abbaye de Saint *Pons*, qui est a présent un Siége Episcopal ; & il fit cette fondation tant en son nom, qu'en celui de *Gersinde*, ou *Gorsinde*, son épouse. *Catel* a inséré dans son Histoire l'acte du Fondateur ; il est daté du mois de Novembre de l'année 936.

Il est assez intéressant d'observer que ce fut dans cette Abbaye, & en 1093, que *Sanchès*, Roi d'Arragon, fit prendre l'habit monastique au Prince *Ramire*, son troisieme fils, que dès le berceau il avoit voué à l'état de Moine. *Pierre* & *Alphonse*, les deux freres aînés de *Ramire*, moururent tous deux sans enfans. Les Espagnols furent obligés de se créer d'autres Souverains. Mais bientôt la cruauté, l'orgueil & la cupidité de ces nouveaux Maîtres, révolterent la Nation. Après quarante ans

d'une vie passée dans l'obscurité du Cloître, & dans l'ignorance des secrets de l'Etat, *Ramire* fut appellé par ses Sujets à venir les commander. Le Pape *Anaclet II*, le dispensa de ses vœux; & par une dispense plus extraordinaire encore, il permit au Prince de se marier, quoi qu'il fût Prêtre. *Ramire* en conséquence épousa *Agnès*, sœur de S. *Guillaume*, Duc de Guyenne. De ce Mariage il n'eut qu'une fille, mariée à *Raymond Béranger*, Comte de Barcelone. En la mariant, il lui céda & à *Béranger*, son époux, le Royaume d'Arragon; cession qui fut l'origine de la premiere réunion de la Catalogne avec ce Royaume. Après avoir doté sa fille, il se retira dans une Abbaye qu'il fonda près d'Huësca, pour y reprendre la vie Religieuse, qu'il avoit quittée pour les embarras du Trône. Il y mourut en observant scrupuleusement la regle de Saint *Benoît*, commune à cette nouvelle Abbaye & à celle de Saint *Pons;* retraite imitée depuis par plusieurs Souverains, & qui peut servir à détromper ceux qui pensent que le bonheur n'est véritable, qu'en raison du plus ou moins de grandeur dont on jouit.

Cette Anecdote assez intéressante par elle-même, nous a éloigné de *Pons Premier*; nous y revenons. Le savant Pere *Mabillon* nous a donné le Testament de ce Comte. Cet acte sert à vérifier un fait historique, que *Catèl* avoit révoqué en doute. C'étoit de savoir si *Raymond*, Successeur de *Pons*, étoit ou n'étoit pas son fils. On ne peut plus douter qu'il ne le fût d'après le texte du Testament; & l'on sait de plus, que le Comte eut un second fils nommé *Hugues*, que jusqu'alors on n'avoit point connu. Au reste, il est surprenant de quel grands nombre d'héritages d'*Alleus*, & de Fiefs *Pons* dispose dans son Testament. Ce Titre n'est point daté ainsi que la plupart des Titres antérieurs à l'année 1000. Il seroit à désirer cependant que la date de ce Testament s'y fût trouvée. Elle auroit éclairci une difficulté, en donnant l'Epoque de la mort de *Pons Premier;* & la clarté de l'Histoire n'en eut pû que recevoir un grand avantage.



CHAPITRE VI.

DOUZIEME COMTE.

SELON le Teſtament de *Pons Premier*, dont nous venons de parler, ce Comte eut deux fils, *Raymond* & *Hugues*. On ne ſait point quel fut le ſort du ſecond. Quant au premier, la plus commune opinion eſt qu'il ſuccéda à ſon pere. L'Hiſtorien *Flodoard* rapporte qu'en 944, le Roi *Louis d'Outremer* fit le voyage d'Aquitaine avec la Reine *Gerberge* ſon épouſe; & qu'il y eut une conférence entre le Roi & *Raymond*, Prince des Goths. M. *de Marca* applique ce paſſage à *Raymond III*, & *Catel* à *Pons Premier*. Cette différence d'opinions vient de ce que *Pons*, comme nous l'avons remarqué, prenoit tantôt ce nom, tantôt celui de *Raymond*; & quelque fois tous les deux enſemble. Cette équivoque a produit une difficulté plus pénible encore à expliquer.

On lit dans *Luitprand*, que *Hugues*, Roi d'Italie, après avoir été chaſſé de ſon Royaume par *Béranger*, ſon Compétiteur, vint en Provence demander du ſecours à *Boſon*, Comte de cette Province. Celui-ci avoit épouſé *Berthe*, fille d'un autre *Boſon*, Marquis de Toſcane, frere de *Hugues*. Cet Hiſtorien ajoute que *Raymond*, Prince des Aquitaines, alla trouver *Hugues*, & s'engagea à le ſecourir moyennant mille mines, qu'il reçut pour prix du ſecours qu'il promettoit. Mais la mort de *Hugues* rendit ce Traité inutile. *Raymond* n'eut pas à entreprendre l'expédition, pour laquelle il avoit donné ſa parole. Peu de tems après *Boſon*, Comte de Provence, étant mort auſſi, *Raymond* épouſa *Berthe*, ſa veuve; & reçut d'elle en dot des richeſſes immenſes, que *Hugues*, ſon oncle, lui avoit laiſſées en mourant. Tel eſt le récit de l'Hiſtorien que nous citons. *Guichenon*, dans ſon Hiſtoire de la Maiſon de Savoye, attribue à *Pons*, pere de *Raymond*, ce que tous les autres Ecrivains, avant lui, ont appliqué à *Raymond* lui-même. Et voici ſes propres expreſſions dans la Table Généalogique qu'il a donnée des Comtes de Toulouſe.

» *Pons* épousa *Berthe*, veuve de *Boson*, Comte de Provence. » A cause de quoi il fut excommunié par *Etienne*, Evêque » d'Auvergne, Il reprit depuis *Gersinde* sa premiere femme, avec » laquelle il vivoit l'an 973; comme il est indiqué par une Char- » tre de l'Abbaye de Gaillet. Il mourut après l'an neuf cent » soixante-dix-sept ».

Il est assez essentiel d'examiner cet endroit de *Guichenon*. Car si on est forcé de reconnoître la vérité de ce qu'il avance, il s'ensuit qu'il faut retrancher de la Liste des Comtes de Toulouse, *Raymond III*, dont nous parlons ici; ainsi que cet Auteur l'en a retranché lui-même, en faisant succéder *Pons II*, immédiatement à *Pons Premier*. Trois points historiques servent à *Guichenon* de preuves dans son opinion. Mais il se trompe également dans tous les trois. Premierement l'excommunication lancée par *Etienne*, est un de ces faits avancés sans preuve. Aucun Titre, aucune Chronique, aucun Acte, ne prouve que cette Sentence de l'Evêque ait été prononcée. Secondement le Titre de la fondation de l'Abbaye de *Gaillac*, n'est tout au plus qu'équivoque. Il est que *Foldrius*, Evêque d'Alby, avec *Raymond*, Comte de Toulouse, & la Comtesse sa femme, fonderent ou doterent cette Abbaye. Le nom de cette Comtesse est différent dans plusieurs endroits de cet Acte; or quelque leçon que l'on adopte, il n'est pas plus favorable à l'Historien dont nous combattons le sentiment, qu'à ceux qui sont du sentiment de *Catel*. Troisiémement enfin l'Epoque de la mort de *Pons* placée en 977, est une supposition qui ne tend qu'à faire reprendre à ce Comte sa femme *Gersinde*; ce qu'il n'auroit pû, s'il étoit mort avant la fondation de l'Abbaye de *Gaillac*. Entre des opinions qui ne sont pas absolument prouvées, la raison veut que l'on préfere celle qui paroît la plus vraisemblable, & qui offre moins de contradictions. Le caractere même de *Pons* ne permet pas de supposer qu'il ait d'abord épousé *Gersinde* pour la répudier ensuite, afin d'épouser *Berthe*; & que par une nouvelle infidélité il ait renoncé à *Berthe*, pour replacer de nouveau *Gersinde* dans son lit. Tous ces changemens ne pouvoient arriver sans porter à la sainteté des nœuds de l'hymen, des atteintes peu compatibles avec les principes de *Pons*. Enfin une raison décisive contre le sentiment de *Guichenon*, c'est que tous les Auteurs qui ont écrit des Comtes de Toulouse, ont compris *Raymond III* dans la

Liste qu'ils en ont donnée; opinion prouvée d'ailleurs par le Testament de *Pons*, dont nous avons parlé.

Il est assez étonnant, que le savant Pere *Mabillon* ait adopté le sentiment de *Guichenon*. Ce savant Antiquaire ayant trouvé dans le Testament du Comte, qu'il y fait mention d'une *Berthe*, sans que le Testateur lui donne aucun autre Titre, il a voulu lui en donner une, & sans aucune autorité, il a mis à la marge le mot Latin qui exprime que *Berthe* étoit femme de *Pons*. Mais pour combattre cette nouvelle erreur, il suffit que l'on puisse poser en fait, que du tems de *Pons* il étoit plus d'une femme nommée *Berthe*, & autre que la veuve de *Boson*. On peut conclure de ce que le Testateur ne lui donne point le nom de sa femme, qu'elle ne l'étoit pas. Toutes les fois qu'il parle de ses fils *Raymond* & *Hugues*, il leur donne ce nom de fils. Il est même de la formule de ces sortes d'Actes que les maris désignent toujours leurs femmes sous ce nom, qui exprime le nœud conjugal. On peut consulter sur cet objet, les Livres du Droit Civil; on n'y verra pas un seul Acte, où la formule des Titres expliqués ne soit suivie scrupuleusement; & il est d'autant plus raisonnable d'appliquer une maxime de Jurisprudence au sujet que nous traitons, qu'il s'y agit d'un Testament.

Nous suivrons donc ici l'opinion de *Catel* & de M. *de Marca*. Ils ont cru, & nous établissons d'après eux, que *Raymond*, fils de *Pons*, fut Comte de Toulouse; qu'il le devint avant l'année 944; que ce fut ce *Raymond* qui épousa en premieres noces *Berthe*, niece de *Hugues*, Roi d'Italie, & veuve de *Boson*, Comte de Provence; & en seconde noces *Gilsande*, dont il est parlé dans la fondation de l'Abbaye de Gaillac.

CHAPITRE VII.

TREIZIEME COMTE.

PONS SECOND du nom, succéda à *Raymond III*; on croit qu'il étoit son fils, sans que cette opinion soit prouvée: le Titre tiré de Sainte *Cecile* d'Alby, sur lequel se fonde M. *Marcel* pour l'assurer dans sa Liste des Comtes de Toulouse, prouve

feulement que le *Pons* dont on y parle, eſt le même que celui dont nous ferons mention ici. Il poſſédoit le Comté en 987, comme *Catel* l'a prouvé, par un Acte de cette date, qui contient une ſauve-garde accordée par ce Comte à l'Abbaye de *Viaus* en Rouergue. Nous ne nous arrêterons pas à diſcuter ſi un Titre extrait de l'Evêché du Puy, peut ſe rapporter à ce *Pons*. Nous nous hâtons d'arriver à des momens où l'Hiſtoire va nous offrir un champ fécond, où les Comtes de Toulouſe moiſſonnerent en même-tems de la gloire & des lauriers.

QUATORZIEME COMTE.

Pons II eut pour Succeſſeur *Guillaume III*, ſurnommé *Taillefer. Catel* a cru qu'il fut marié à *Sanche*, fille de *Ramire*, Roi d'Arragon. Mais *Honoré Bouche*, qui depuis *Catel* à écrit l'Hiſtoire de Provence, prouve que ce Comte avoit épouſé *Eme*, fille de *Robaut*, Comte de Provence.

Comme ce mariage eſt la premiere origine des droits de la Maiſon de Toulouſe ſur la Provence, il eſt néceſſaire de rapporter ici ce qu'en dit cet Auteur. *Rotold* ou *Robaut*, qui ſe qualifioit Comte de Provence à cauſe de ſes Comtés de *Venaiſſin* & de *Forcalquier*, eut d'*Ermengarde*, ſa femme, un fils & une fille; *Guillaume II*, qui ſuccéda à ſon pere, & *Eme*, qui fut mariée à *Guillaume III*, Comte de Toulouſe, ſurnommé *Taillefer. Guillaume II*, fils de *Rotold*, étant mort ſans enfans, laiſſa tous ſes Etats à *Eme*, ſa ſœur, qui les porta dans la Maiſon de Toulouſe. *Taillefer*, de ſon mariage avec *Eme*, eut deux fils; *Pons*, qui continua la ſouche de Comtes de Toulouſe, & *Bertrand. Pons* retint le Comté Venaiſſin, & donna à *Bertrand*, ſon frere, celui de Forcalquier, avec hommage & droit de reverſion aux Comtes de Venaiſſin & de Toulouſe. Ce *Bertrand* fut le Chef de la ſeconde Race des Comtes de Forcalquier.

Ces faits établis par *Honoré Bouche*, & qu'il prouve par des conjectures très-ſolides, & même par des Titres, ſont encore appuyés par une obſervation qui ſemble déciſive. Elle eſt que *Bertrand* & ſes Succeſſeurs au Comté de Forcalquier, porterent les Armes pleines de Toulouſe, ſans autre différence que celle de la briſure des émaux, comme étant les cadets. *Catel*, s'il eut pu voir ces Titres, eut certainement adopté l'opinion de

l'Historien de Provence. Par-là il n'eut point été si embarrassé, pour prononcer sur le sujet des guerres que *Raymond* de Saint *Gilles* fit en Provence. *Catel* ne fait commencer les droits de la Maison de Toulouse, qu'à l'Epoque du mariage de *Faydide*, fille de *Gilbert*, Comte de ce Pays-là, avec *Alphonse Jourdain*, fils de *Raymond* de Saint *Gilles*. Par-là il ne peut s'expliquer de lui-même, quelles pouvoient être les prétentions de *Raymond* sur la Provence. Les Titres, rapportés par l'Historien de Toulouse, donnent la solution de ce problême historique ; ils prouvent que ce Comte faisoit remonter ses droits plus haut que *Catel* ne l'a prouvé. Quelques Auteurs ont cru que *Constance*, femme du Roi *Robert*, étoit fille de *Guillaume III.* Mais selon la plus commune opinion, elle étoit fille de *Guillaume Premier*, Comte d'Arles & de Provence.

Cette femme singuliere mérite que nous entrions dans quelques détails. *Robert* avoit succédé aux droits que la valeur, la magnanimité, la prudence & l'héroïsme de *Hugues Capet* lui avoient acquis au Trône des François. Le fils de ce Héros avoit en piété mal entendue, ce que son pere avoit en génie & en bravoure. Il avoit épousé d'abord *Berthe*, veuve du Comte de Chartres & de Blois, fille de *Conrad*, Roi de Bourgogne, sa cousine au quatrieme degré, & avec laquelle il avoit tenu un enfant sur les Fonts de Baptême. *Grégoire V*, Allemand de Nation, & créature d'*Othon III*, son parent, avoit excommunié *Robert*, pour le forcer à répudier *Berthe*. Après des débats aussi honteux pour l'humanité, qne tristes pour le Souverain qui en fut la victime, *Berthe* fut chassée du Trône sur lequelle monta cette *Constance*, fille du Comte de Provence, belle, impérieuse, accoutumée aux plaisirs d'un Pays favorable à la volupté, & qu'un trait que nous allons citer fera bientôt connoître quant aux qualités de l'ame. C'est elle qui la premiere mit en vogue ces *Troubadours*, qui donnerent naissance à la Poësie en Langue vulgaire. Ainsi l'on peut faire remonter jusqu'à elle l'origine de ce goût pour l'art des *Racine*, des *Rousseau* & des *Voltaire*, que tant de siecles servirent à enfanter, avant qu'il eut acquis toute la grandeur à laquelle il est parvenu.

A peu près dans ce même tems, on découvrit qu'une hérésie assez semblable à celle des Manichéens, s'étoit introduite en France. Une femme Italienne l'y avoit apportée, & deux Prêtres

François étoient les Chefs du Parti, dont la Dévote étoit l'ame. Ces deux Ministres du fanatisme d'une tête exaltée par ses méditations, s'adonnoient au plaisir d'accréditer leur Secte avec cette fureur, qui caractérise tous les hommes assez insensés pour attacher un mérite au ridicule d'être les martys de leurs erreurs. Ces deux hommes étoient *Etienne*, Confesseur de la Reine *Constance*, & *Lisois*, Chanoine de Sainte Croix d'Orléans. Ces Hérétiques n'admettoient aucuns des dogmes du Christianisme. Ancien & nouveau Testament, Sacremens, devoirs du Mariage, Enfer & Paradis, tous ces objets de la croyance de l'Eglise Catholique, leur paroissoient autant de chimeres absurdes. Il s'assembloient dans une maison destinée à leurs mysteres. La nuit les couvroit de ses ombres. Ils récitoient alors une sorte de litanies en l'honneur des mauvais génies; étrange aveuglement de ces insensés. Ils ne croyoient point au Dieu des Chrétiens, & croyoient à des démons, qu'ils ne cessoient d'invoquer, jusqu'à ce qu'ils vîssent l'un d'eux descendre au milieu de l'assemblée sous la forme d'une petite bête. On comprend bien que quelque Imposteur plus fin, plus adroit & moins crédule que tous les autres, présidoit en secret à cette magie absurde, pour se faire payer de la crédulité de ses dupes Quand le démon étoit censé avoir descendu, on éteignoit les lumieres, & alors la communauté des femmes, principal dogme des Sectaires, recevoit tout l'hommage dont le zele des assistans étoit capable.

Robert, effrayé des suites d'une pareille Secte, fit assembler un Concile à Orléans en 1017. Les Hérétiques y furent interrogés & convaincus par un Gentilhomme Normand, un de leurs Néophites, mais qui avoit révélé le secret de leurs principes; alors il leur fallut opter ou de se rétracter, ou de périr par le feu. Le fanatisme l'emporta sur la crainte d'un si horrible supplice. On les mena hors de la Ville, sous une cabane où étoit allumé un grand feu, & ils y périrent tous. Par une barbarie digne de ces siecles reculés, *Robert* fut présent à cette abominable exécution. Toutes les femmes de la Cour s'y trouverent à la suite de la Reine *Constance*. Cette Reine cruelle creva l'œil à son Confesseur d'une baguette qu'elle tenoit à la main; action qui révolta tous les Spectateurs; & qui sert bien à peindre un siecle féroce, où l'on ne connoissoit le plaisir que par l'effervescence des sens, & la piété, que par la tyrannie de l'intolérance.

Cette

Cette Secte avoit trouvé des Prosélites dans le Languedoc. On brûla publiquement à Toulouse plusieurs victimes des séductions des nouveaux Sectaires. Rien de plus plaisant, que la bonne-foi avec laquelle un Chroniqueur contemporain assure qu'il y avoit aux environs de Toulouse un Paysan, qui portoit sur soi une poudre faites d'ossemens d'enfans morts au berceau ; & que cette poudre étoit un talisinan qui forçoit d'adopter cette hérésie tous ceux à qui il trouvoit le moyen d'en faire prendre ; & l'on ne peut que trouver aussi plaisante la réflexion d'un Moderne qui écrit à ce sujet, qu'un enchantement qui avoit la force de faire changer de Religion étoit fort difficile à croire. Cette difficulté qu'il allegue, semble annoncer un désir de croire ; quand on écrit l'Histoire peut-on se permettre de telles foiblesses, ou de telles absurdités?

Les principes que nous avons adoptés en écrivant ces *Annales*, ne nous permettent pas de passer sous silence un trait au sujet des Hérétiques dont nous venons de parler, qui doit servir de modele dans tous les tems, & chez tous les Peuples. Après les exécutions faites à Toulouse, on crut que l'hérésie avoit péri avec ses Apôtres. Mais après deux ans passés, on découvrit qu'elle avoit fait de nouveaux progrès dans la Ville d'Arras. L'Evêque étoit un homme au-dessus de son siecle. Il se nommoit *Gerard* ; & l'Histoire doit consacrer son nom par respect & par reconnoissance pour la leçon qu'il a donnée. Ce mémorable Prélat fit arrêter les nouveaux Hérétiques. Mais au lieu de les livrer aux flammes, il employa contre eux cette douce violence, qu'une ame sensible & amie de l'humanité fait aux opinions, en employant cette éloquence du sentiment, qui désarme & qui persuade. Les larmes de l'Evêque coulerent en déplorant le sort des Sectaires, qu'il rappelloit au sein de l'Eglise. Les pleurs de sa tendre compassion firent naître ceux du repentir. Les Sectaires abjurerent à ses pieds les erreurs qui les avoient séduits. *Gerard* fut le médiateur entre le Ciel qui leur pardonnoit, & l'Eglise qui les retrouvoit ; & ce Saint homme serrant dans ses bras les objets d'un si beau triomphe, donnoit aux siecles des *Maximilien* & des *Henri III*, l'exemple d'une vertu dont notre siecle seul commence à connoître l'importance.

Dans le même tems on tint à Toulouse une Assemblée Ecclésiastique ; on y excommunia au nom de Dieu & de Saint *Pierre*,

On ignore quel lieu c'étoit.

tous ceux qui sur le chemin nommé *Stapis* dans le texte Latin, jusqu'aux portes de Toulouse, leveroient des péages sur les denrées & sur les marchandises que l'on transportoit en cette Ville. On en excepta le péage que *Donat de Carmaing* exigeoit légitimement, parce que lui & ses prédécesseurs avoient obtenu un pouvoir de nos Rois, de faire tenir le marché où ils jugeroient à propos, depuis le lieu désigné par le mot *Stapis*, jusques aux Portes de Toulouse. Les Archevêques d'Auch & de Narbonne se trouverent à cette Assemblée avec plusieurs de leurs Suffragans. *Raymond II*, tenoit alors le Siége Episcopal de Toulouse.

On ignore le tems de la mort de *Guillaume III*. Il laissa deux fils, comme nous l'avons déjà dit plus haut. *Pons*, qui lui succéda en son Comté de Toulouse, & *Bertrand*, Chef de la seconde Race des Comtes de Forcalquier, selon *Honoré Bouche*. La Légende de Saint *Bertrand*, Evêque de Commenge, nous apprend que *Guillaume* eut encore une fille, qui fut mariée à un Seigneur de Biscaye nommé *Otton*, pere de ce Saint. Ce que nous disons ici de ce Saint, peut servir à corriger un anacronisme, que l'on peut remarquer dans *Mezerai*, qui le fait vivre beaucoup plutôt qu'il ne vécut en effet. On croit que *Guillaume III* est enterré dans un des quatre Tombeaux que l'on voit dans la petite Chapelle, qui joint la muraille de l'Eglise de *S. Sernin*, vis-à-vis la porte de l'Hôpital des Pélerins.

QUINZIEME COMTE.

Pons, troisieme du nom, & fils aîné de *Guillaume III*, fut le Successeur de son pere. On ne sait point précisément la date de son avénement au Comté de Toulouse. On sait seulement qu'il étoit Comte en 1045. Il épousa *Adamoldis* ou *Almodis*, dont les Historiens Espagnols ont tant loué la vertu. *Guillaume de Malmesburi*, Historien Anglois, est bien éloigné d'en faire les même éloges. *Insano muliercula pruritu*, est l'expression insultante dont il se sert pour la diffamer. Il prétend qu'elle quitta *Pons III*, son premier mari, pour épouser *Raymond Béranger*, Comte de Barcelonne, comme elle avoit auparavant quitté un Comte d'Arles pour se marier à *Pons*. Ces imputations ont bien l'air d'être l'ouvrage d'un calomniateur qui, d'ailleurs dans son

Ouvrage se plaît à répandre tout le venin, que la haine distile, sur tout ce qui tient à la Nation Françoise. Les Historiens modernes ne s'accordent pas sur la Maison dont étoit *Amoldis*. Les uns la disent fille de *Bernard Premier*, Comte de la Marche : les autres la font descendre de la Maison de Carcassonne ; & *Catel* est de leur avis. Il prétend avec tous les Historiens Espagnols, que ce fut cette Princesse qui porta dans la Maison des Comtes de Barcelonne, les droits qu'ils eurent depuis sur les Comtés de Carcassonne & de Rases, & qu'ils firent valoir depuis au point d'en prétendre la Souveraineté. Cette discussion n'entre point dans notre plan.

Pons, de son mariage avec *Amoldis*, eut deux fils, *Guillaume* & *Raymond*, qui furent successivement Comtes de Toulouse. Ce fut sous ce Comte & sous le Pontificat de *Victor II*, ainsi que par son Mandement, que se tint à Toulouse le fameux Concile contre les Simoniaques. *Rambaud*, Archevêque d'Arles, & *Pons*, Archevêque d'Auch, y présiderent en qualité de Légats du Saint Siége. Les Evêques qui s'y trouverent étoient *Arnould*, de Toulouse ; *Bernard*, de Beziers ; *Gontier*, d'Agde, *Bernard*, d'Agen ; *Raymond*, de Basas ; *Arnauld*, de Maguelonne ; *Elsand*, d'Apt ; *Pierre*, de Rhodès ; *Proterve*, de Nismes ; *Rostang*, de Lodeve ; *Héraclius*, de Tarbe ; *Bernard*, de Commenge ; *Bernard*, de Consèrans ; & *Arnauld*, d'Elne. On en peut voir les décrets dans la Collection des Conciles. Il est daté du mois de Septembre de l'année 1056.

Pons, selon *Catel*, mourut en 1060. On ne peut douter qu'il ne soit enterré dans un des quatre Tombeaux dont nous avons parlé plus haut. Mais il est impossible de rien dire de positif à l'égard des autres. Quelques peines que l'on se soit donné pour prononcer sur ces monumens, on n'a rien pu trouver qui mérite d'être consacré par l'Histoire.



CHAPITRE VIII.

SEIZIEME COMTE.

TOUS ceux qui, avant *Catel*, ont écrit des Comtes de Toulouse, placent un *Aymeric* après *Pons III.* Mais *Catel* a prouvé clairement que cette supposition d'un *Aymeric* est absolument chimérique. *Guillaume IV* succéda immédiatement à *Pons III*, son pere. Il fut marié deux fois ; la premiere à *Mantilis*, c'est *Matele* au langage du Pays ; on ignore de quelle Maison elle étoit. Sa seconde femme fut *Eme* ou *Emine*, fille de *Robert*, Comte de Mortaigne, qui subjugua l'Angleterre. Il ne faut pas la confondre avec cette *Eme*, fille de *Rotold*, Comte de Provence, & femme de *Guillaume III*, dont nous avons parlé plus haut.

Guillaume IV a été célebré par les Historiens de son tems, à cause de sa piété. Ce fut lui qui en 1067, fit présent à *Durand*, Abbé de Moissac, des Terres en aleu, & des autres droits du Prieuré de Saint *Pierre des Cuisines* de Toulouse. Ce Prieuré, qui dépendoit par-là de l'Abbaye de Moissac, appartient maintenant à la Chartreuse de cette Ville, depuis l'union qu'en fit à cette Maison le Pape *Paul V*, par une Bulle de l'année 1017. Ce fut aussi à la sollicitation de ce Comte, qu'*Ysarn*, Evêque de Toulouse, obligea les Chanoines de l'Eglise Cathédrale de Saint *Etienne*, de renoncer à la vie séculiere, pour embrasser la Regle de Saint *Augustin*, comme cet Evêque le déclare par l'Acte qu'il fit à l'occasion de ce changement. Ils garderent cette regle jusqu'en l'année 1515, ou environ, tems auquel ils se firent séculariser, tandis que *Jean d'Orléans* tenoit le Siége Episcopal de Toulouse. *Guillaume IV* étoit présent à la rédaction de l'Acte du premier changement ; il y déclare qu'en considération de cette réforme, il renonce au pouvoir qu'il avoit d'élire l'Evêque de Toulouse ; & il ajoute en conséquence de ce pouvoir, que ses Ancêtres l'avoient usurpé injustement sur l'Eglise. Le même Evêque, pour plaire à *Guillaume*, fit présent en 1071, à *Hugues*, Abbé de Cluni, de l'Eglise de Notre-Dame

de cette Ville, qui fut depuis appellée la *Daurade*. C'est le premier Titre des Religieux de Saint *Benoît* sur cette Eglise. Elle est aujourd'hui très-florissante sous les Religieux de la Congrégation de S. *Maur*.

Guillaume avoit une dévotion toute particuliere à cette Eglise. Il demanda au Pape *Urbain II*, qu'il lui fût permis de faire bâtir un Cimetiere auprès, pour y être enterré lui & les siens. Le Pape le lui accorda par une bulle expresse, par laquelle il accorde indulgence de tous péchés en faveur de ceux qui y seront enterrés, avec ordre à l'Evêque *Ysarn* de le bénir. Le Pape *Paschal*, Successeur d'*Urbain*, donna une pareille Bulle en faveur de ceux qui choisiroient leur sépulture dans ce Cimetiere.

Il y eut sous le même Comte un grand différend entre les Chanoines de Saint *Etienne* & ceux de Saint *Sernin*, au sujet des Sépultures des habitans de Toulouse. Ce différend fut terminé par l'entremise du même Prélat *Ysarn*, aidé des conseils des Evêques d'Agen & de Carcassonne. L'accord portoit que l'Evêque de Toulouse, le Comte, les Chevaliers, leurs veuves & leurs enfans, en quelque endroit de Toulouse qu'ils mourussent, seroient enterrés dans le Cimetiere de Saint *Sernin*; à la réserve d'un Chevalier nommé *Hugues*, qui avoit demandé à être enterré dans celui de Saint *Etienne*. C'est de-là que le Cimetiere de Saint *Sernin* s'appelle encore aujourd'hui *le Cimetiere des Nobles*. Mais lorsque les hommes, dont l'orgueil & la vanité passent même au-delà du tombeau, eurent pensé qu'il seroit plus glorieux pour eux de se faire enterrer dans l'intérieur même des Eglises, ils laisserent au vulgaire du Peuple l'enceinte consacrée par tant de Bulles célebres. On imposa un tribut à l'orgueilleuse affectation des riches: il y eut un luxe pour eux après la mort, comme pendant la vie; les honneurs du tombeau devinrent un objet de commerce & de finances. Le Cimetiere de Saint *Sernin* fut comme les autres, abandonné par les hommes d'un certain état. La pauvreté fut reléguée dans les lieux illustrés par les indulgences que les Papes avoient accordées; tant il est vrai, que l'ostentation des humains cherche toujours à se survivre à elle-même; tant il est vrai, que dans les objets mêmes les plus sacrés, le vice obtient des droits & le faste des prérogatives!

Revenons au Comte *Guillaume*. La grande affection qu'il

avoit pour l'ordre Eccléſiaſtique, lui fit commettre une action violente : ce fut de chaſſer de Saint *Sernin* les Chanoines réguliers qui y réſidoient, pour y placer des Religieux de Saint *Benoît*. Cette violence déplut fort aux Toulouſains, & particuliérement au Clergé Séculier. Elle lui attira l'écrit le plus fulminant de la part du Pape qui régnoit alors. C'étoit ce fier *Hildebrand*, connu ſous le nom de *Grégoire VII*, & qui porta ſi loin le deſpotiſme du Saint Siége. *Guillaume* trembla devant l'Ennemi de l'Empereur *Henri IV*, de *Philippe Premier*, Roi de France, & de beaucoup d'autres Souverains. Il rétablit les Chanoines ; & l'Acte de ce rétabliſſement, que l'on trouve dans *Catel*, eſt rempli des termes d'une ſoumiſſion, qui ne pouvoit que nourrir l'orgueilleux deſpotiſme d'un Pontife, qui le premier oſa prétendre, que les Papes pouvoient dépoſer les Empereurs & les Rois. *Guillaume* mourut en 1090, ou environ ; & ne laiſſa qu'une fille nommée *Philippe*, qui après la mort de ſon pere, fut mariée à *Guillaume VIII*, Comte de Poitiers. Ce mariage fut l'origine de guerres longues & cruelles, dont nous parlerons plus bas. Après les détails dans leſquels nous ſommes entrés ſur la prédilection de *Guillaume* pour le Cimetiere de la Daurade, il y a grande apparence qu'il y fut enterré. On y voit encore un Tombeau avec les armes des Comtes de Toulouſe ; & quoi qu'il n'y ait aucune inſcription, il eſt à préſumer que c'eſt le ſien.

Ce fut du vivant de *Guillaume*, en 1068, que le Pape *Alexandre II*, ayant envoyé le Cardinal *Hugues le Blanc*, en qualité de ſon Légat en France & en Eſpagne, ce Cardinal tint un Concile à Toulouſe, dans lequel on extirpa l'héréſie des Simoniaques. On y réſolut auſſi de faire rebâtir l'Egliſe de Lectoure, dont on avoit enlevé les matériaux & les autels, pour en conſtruire un Monaſtere. Onze Evêques aſſiſterent à ce Concile ; & *Durand*, Evêque de Toulouſe, fut de ce nombre. *Catel* a donné le premier les Actes de ce Concile, dans ſes Mémoires du Languedoc, à l'article de la Vie de cet Evêque. En 1090, environ dans le tems où *Guillaume IV* mourut, on célébra dans la même Ville un autre Concile, que l'Hiſtoire appelle un Concile général, à cauſe du grand nombre d'Evêques de différentes Provinces qui s'y rendirent. Il fut indiqué par les ordres d'*Urbain II*, & deux Légats de ce Pape y préſiderent.

L'Histoire ne les nomme pas. *Ysarn*, Evêque de Toulouse, se justifia Canoniquement des crimes dont il avoit été accusé, & pour lesquels il avoit été excommunié, quoique ses mœurs fussent irréprochables. On réforma aussi dans ce Comité plusieurs abus qui s'étoient glissés dans les Eglises; & l'on y résolut d'envoyer des Députés en Espagne, pour tâcher d'appaiser le différend qui s'étoit élevé dans ce Royaume, à l'occasion du Rit *Mozarabique*, ou *Mozarabe*. Le Roi Alphonse, à la persuasion de la Reine son épouse, vouloit y abolir ce Rit, pour y substituer le Rit *Romain* ou *Gallican*.

Rien de plus bizarre & de plus étrange que les suites qu'eut ce différend. On convint une fois de les terminer par un duel. Un Champion fut donné à chaque Rit; & celui du Gallican fut vaincu. Par une coutume digne de ces tems superstitieux, on en vint à la preuve par le feu. Le Livre du Rit Gallican fut consumé par les flammes, sans que l'autre fût endommagé. Nos Lecteurs sentent bien que dans cette épreuve, il fallut que les Défenseurs du Rit *Mozarabe* fussent plus adroits que leurs Compétiteurs. Mais ils eurent beau employer des secrets ignorés de leurs Rivaux, *Alphonse* crut que la meilleure maniere de venger de ses disgraces le Rit Romain, étoit de déployer toute l'autorité Royale. Son opiniâtreté réussit; & malgré tous ses Sujets il le mit en usage dans ses Etats; institution qui suivant l'Historien, donna lieu à ce Proverbe Latin; *quo volunt Reges, vadunt Leges;* Proverbe qui répond à cette vielle regle du droit François. *Qui peut le Roi, si veut la Loi.*

Depuis *Torcin*, premier des Comtes de Toulouse, jusqu'à *Raymond IV*, surnommé de Saint *Gilles*, Successeur de *Guillaume*, l'Histoire nous a offert un champ assez aride, où les épines sembloient étouffer le peu de fleurs que le goût désiroit y cueillir. La vérité des faits, la succession des hérédités, la certitude des dates, étoient autant d'objets de discussions aussi pénibles, que quelquefois infructueuses. Maintenant l'Histoire des Comtes va nous offrir une riche Galerie de Tableaux aussi variés qu'intéressans. L'ordre des successions est aussi bien établi, que les Epoques Historiques sont célebres. Mais avant d'entrer dans cette narration brillante, fixons un peu nos regards sur l'Histoire générale du Languedoc. Parcourons rapidement cette vaste Scene; & l'ensemble magnifique de ce grand tout nous

ramenera néceſſairement au ſpectacle de l'Hiſtoire particuliere de Toulouſe. Nous ne ferons qu'eſquiſſer; mais ce Précis rapide ſervira à donner à notre Plan toute la dignité qui lui convient, en étendant la ſphere que nous nous ſommes preſcrite, en parcourant tous les différens points d'où nous pouvons partir, pour revenir à ſon centre.



PRÉCIS



PRÉCIS DE L'HISTOIRE GÉNÉRALE DU LANGUEDOC.

PREMIERE ÉPOQUE.

NOUS avons détaillé les expéditions des Volces *Tectosages* & *Arécomiques*, la marche différente qu'ils tinrent sous un Chef particulier; enfin l'établissement des premiers près la Forêt *Hercynie*, conduits par *Sigovèse*, leur Général. La Thrace & l'Illyrie, la Germanie & la Grece, une grande partie de l'Asie Mineure furent conquises par ses illustres Guerriers. *Alexandre* lui-même estima leur valeur, & ne troubla point la paix dont ils jouissoient sous son regne. Le célebre *Pyrrhus* fut leur compagnon d'armes; le *Turenne* de Carthage, *Hannibal*, après avoir passé les Pyrénées, dirigea sa marche vers le Rhône, & traversa

le Languedoc. Après quelques escarmouches entre lui & les Volces, il les gagna par ses présens & par les assurances qu'il leur donna de respecter leurs possessions. Ils lui fournirent du bois, & creuserent des troncs d'arbres en forme de barques avec tant de promptitude, qu'en deux jours le Général Carthaginois fut en état de tenter le passage du Rhône. Ainsi Rome se vit prête à subir le joug de Carthage, par le secours même que les Peuples du Languedoc avoient donné à son superbe Ennemi, en facilitant un passage qu'ils dépendoient d'eux d'empêcher. Des guerres aussi sanglantes que longues, varierent le sort des deux Nations Gauloise & Romaine. L'Asie en fut longtems le théâtre. *Ortiagon*, de tous les Tétrarques des Tectosages, étoit le plus illustre par ses talens militaires, par son génie politique & surtout par ses vertus morales. *Chiomare*, sa femme, Princesse digne d'un époux aussi recommandable, eut le malheur d'être faite prisonniere par un Centurion Romain. Celui-ci ne pouvant fléchir la résistance généreuse d'une Princesse, dont la pudeur égaloit la beauté, crut pouvoir user des dernieres violences contre sa Captive; & pensant alors la consoler de l'injure qu'il lui avoit faite, il lui offrit sa liberté, en la mettant à un prix qui pût satisfaire son avarice. Elle consentit à tout. D'après son consentement, le Centurion lui permit d'en avertir le Roi son époux. Deux Gaulois se rendirent la nuit suivante près d'une riviere où ils devoient recevoir *Chiomare*. Le Centurion la conduisit au rendez-vous, pour s'assurer par lui-même de la rançon dont on étoit convenu. On la lui comptoit en effet; il s'occupoit à vérifier le calcul de la somme, lorsque *Chiomare* ordonna en sa Langue aux deux Gaulois chargés de la ramener à son époux, de couper la tête au Centurion. On lui obéit sur le champ. *Chiomare* prit cette tête, l'enveloppa, & la porta elle-même au Roi son époux. Avant de l'embrasser, elle se jetta à ses pieds, & lui offrit ce gage d'une vengeance bien méritée. *Ortiagon* surpris, se fit expliquer cet étrange incident; saisi d'admiration, il s'écria : *Que la fidélité est une belle vertu !* *Oui*, lui répondit *Chiomare ; mais c'est encore quelque chose de plus beau pour moi de voir en vie le seul objet à qui je dois être fidele*. Il n'est pas inutile de rapprocher de tels traits des mœurs de notre siecle.

Presque dans le même tems on vit un autre exemple d'une pareille fidélité. *Camma*, femme de *Cinnatus*, feignit de consentir

à s'allier au Meurtrier de son époux *Sinorix*. La coupe nuptiale étoit empoisonnée. Elle vengea son mari, en refusant de lui survivre ; double plaisir digne d'une ame forte. *Thomas Corneille* a mis ce sujet sur la scene, & il en étoit digne.

Le luxe de l'Asie corrompit avec le tems les Gaulois Tectosages de cette Partie du Monde ; & les habitans des Provinces Méridionales des Gaules perdirent aussi de leur ancienne valeur guerriere, par leur commerce avec les Marseillois leurs voisins. Les autres Peuples des Gaules Septentrionales conserverent plus longtems l'austérité des mœurs, & leur réputation de bravoure. Les Romains qui du centre de leur domination, sembloient porter chez les Peuples encore libres, les vices qu'eux-mêmes avoient acquis en devenant puissans, sembloient attendre aussi, que ces germes de corruption se développassent en fermentant dans ces corps politiques dont ils étoient devenus l'ame. Enfin ils crurent que le tems de conquérir la Province Narbonnoise étoit arrivé. Des premieres expéditions annoncerent cette conquête, & comme nous l'avons dit, *Fabius* triompha des *Allobroges*, & bientôt après de tout le reste des Peuples de la Gaule. Alors l'Aristocratie finit parmi eux. Plus de ces Conseils publics, où les femmes assistoient ; plus d'élections de premiers Magistrats, ou de Rois. Les mœurs, les usages, les loix, tout changea.

SECONDE EPOQUE.

CHAPITRE PREMIER.

Le premier soin des Romains après la conquête des Gaules, fut de faire aimer leur domination aux Nations subjuguées. L'idiôme devint le même entre les deux Peuples. Deux Consuls furent envoyés tous les ans pour les gouverner. L'amour de la liberté n'étoit encore qu'un feu mal éteint, toujours prêt à se rallumer. Celui des deux Consuls que la République envoya d'abord pour gouverner la Gaule Transalpine, fut aussi Gou-

verneur de la Cisalpine. Mais lorsqu'enfin on eût fondé la Colonie de Narbonne, les deux Gouverneurs, qui n'en faisoient qu'un, furent séparés; & la Gaule Transalpine, devenue Province ordinaire, fut gouvernée par un Proconsul, ou par un Préteur.

L'établissement de cette Colonie de Narbonne, une des Villes les plus florissantes & les mieux situées de la Province, parut au Sénat le moyen le plus propre à contenir des Peuples, que le souvenir de leur ancienne indépendance sembloit toujours appeller à la liberté. On crut que le mêlange des Nations confondroit les intérêts; que ce seroit un rempart opposé aux Peuples nouvellement assujettis; & un passage qui assureroit les expéditions des Troupes que l'on envèrroit en Espagne. Cette Colonie fut la premiere que les Romains établirent dans les Gaules, & la seconde hors de l'Italie. Un décret du Sénat la consacra; avantage qu'elle eût sur beaucoup d'autres, qui étoient purement militaires. Chaque Colonie eut ses propres Magistrats; & pour consoler les Vaincus, on permit à leur Ville d'adopter tous les monumens qui décoroient la Capitale du Monde connu. Capitole, Amphithéâtre, Cirque, Temples, Palais, Marché public, tout sembloit annoncer la grandeur Romaine, & n'étoit en effet qu'un hommage qui lui étoit rendu.

Le Proconsul ou Préteur, assistoit aux Assemblées qui se tenoient tous les ans dans chacun des Cantons de la Province. On y décidoit les affaires des Particuliers. Causes civiles & criminelles, Causes générales & propres à toute la Province, ordres des Magistrats Provinciaux, tout se régloit dans ces Assemblées.

Ainsi Rome avoit assujetti à ses Loix ces Peuples, qui sous tant de Chefs valeureux, avoit porté la flamme & le fer jusqu'au milieu de ses murailles, lorsque les Cimbres, Nation qui descendoit de ces anciens Gaulois, qui après avoir subjugué la Grece, étoient entrés dans la Thrace, & s'étoient étendus jusqu'aux embouchures du Danube, vinrent se répandre dans la Gaule Transalpine. Leurs ravages y furent affreux. Ils menaçoient d'aller envahir l'Italie, & d'arborer leurs étendarts sur les débris fumans du Capitole. Toulouse même crut que le moment de recouvrer sa liberté usurpée par les Romains, étoit marqué par le destin. La Garnison Romaine qui y étoit établie, fut faite prisonniere. Mais Toulouse fut prise à son tour; & *Cepion*, son

vainqueur, la mit au pillage. Mais bientôt les Cimbres la vengerent. Ils gagnerent trois grandes batailles consécutives. Enfin le célebre *Marius* extermina cette Nation formidable, à laquelle les Teutons s'étoient réunis: le Languedoc fut de nouveau pacifié, jusqu'au moment de la guerre sociale, où ces étincelles de rebellion toujours prêtes à produire un incendie, se ranimerent de nouveau, & de nouveau furent assoupies.

Mais bientôt la guerre de *Sylla* contre le Vainqueur des Cimbres excita de nouveaux troubles dans la Province Romaine. Ses Gouverneurs prirent le parti de *Sertorius*. *Pompée* combattit les Rebelles; *Fonteius* fut nommé ensuite par lui pour achever de tout pacifier; mais ses concussions souleverent encore les Peuples. *Pompée* fut obligé de revenir une seconde fois calmer tout par sa présence. *Fonteius* fut accusé à Rome comme concussionnaire. *Cicéron* le défendit: faute singuliere dans un si grand homme; abus fatal de l'éloquence, qu'on ne devroit jamais se permettre, puisque le droit de propriété étant en morale un des objets les plus sacrés, le crime qui viole ce droit, est le moins pardonnable de tous ceux que l'on se permet en politique. Un Peuple entier ne se plaint jamais à tort. La Province fut indignée d'apprendre que son Ennemi avoit été absous. *Catilina* parut alors; & le dépit lui fit trouver des alliés dans un Peuple irrité d'avoir été sacrifié à un seul homme. Cette nouvelle rebellion finit avec *Catilina*: mais le levain fermentoit toujours sourdement.

Enfin *César* après les victoires les plus signalées, pacifia entiérement les Gaules. Il les divisa en deux Provinces Romaines; cette division subsista jusqu'au moment où *Auguste* les divisa en quatre. *César* récompensa splendidement tous les Peuples du Languedoc des secours qu'ils lui avoient donnés. Nous avons parlé des monumens d'estime qu'il a consacrés dans ses Commentaires en l'honneur de leur bravoure.

A peine ce grand Homme étoit de retour à Rome, que la guerre civile entre lui & *Pompée*, partagea Rome & le Monde en deux factions. Marseille fut assiégée & prise par *César*. Les Marseillois perdirent leurs priviléges. Dès ce moment ils perdirent leur autorité sur leurs anciennes Colonies. *Agde* devint partie de la Province Romaine.

Alors la Colonie de Narbonne fut rétablie, & celle de Beziers

fut fondée. Cette derniere fut formée des Vétérans de la septieme Légion. Bientôt le goût des Romains pour les Belles-Lettres, fut transmis aux Peuples du Languedoc. *Terentius varro*, qu'il ne faut pas confondre avec l'érudit *Varron*, célebre Romain, mérita l'estime d'*Ovide*, de *Properce*, & de *Stace*. *Quintilien* en fait les plus grands éloges.

CHAPITRE II.

A *César*, *Antoine* & *Octave* succéderent sur ce Théâtre si souvent arrosé du sang de tant de Nations. La Province Romaine fut le lieu de réunion où *Lepide* & *Antoine* signerent un Traité, qui tendoit à asservir la République. Bientôt le Triumvirat prit naissance. *Lepide*, indigne d'entrer dans le partage de l'Univers, n'eut pour lui que l'Afrique. *Antoine* prit pour lui les Gaules, que ses Lieutenans traiterent comme un Pays conquis. Enfin un nouveau partage ne laissa que l'Orient à *Antoine*. Les Gaules furent soumises à *Auguste*. *Agrippa*, favori de ce Prince, fut un des Préteurs qu'il y envoya pour commander en son nom.

C'est à cette Epoque, ou du moins à un voyage d'*Agrippa* dans les Gaules, que l'on rapporte l'établissement de la Colonie de Nismes. Elle devint très-célebre par la suite. Rome n'avoit au-dessus d'elle, que sa vaste étendue. Elle eut, comme cette Capitale du Monde, sept collines dans son enceinte, des Magistrats, des Pontifes, qui avoient les mêmes noms, & qui faisoient les mêmes fonctions, que ceux de Rome. La beauté de son climat, la fécondité du sol engagerent un nombre infini d'illustres Romains à s'y venir établir. Elle eut un Amphithéâtre, un Capitole, un Champ de Mars, des Ponts, des Bains publics. Les Arts se disputerent l'honneur de l'embellir. Toute la pompe des Monumens publics, toute la magnificence de l'Architecture se déployerent à l'envi. Son circuit étoit de 4500 toises. Ses murs étoient fortifiés de 90 Tours. On y entroit par dix Portes. Elle subsista dans cette splendeur, jusqu'au tems de *Charles Martel*.

Octave fit le partage des Provinces de l'Empire avec le Peuple

Romain, au commencement de l'année 727 de Rome, & peu après reçut le nom d'*Auguste*, que le Peuple lui déféra de concert avec le Sénat. Il partit ensuite pour les Gaules, & tint à Narbonne l'Assemblée générale des Gaules. Bientôt cette Province étant absolument pacifiée, *Auguste* la céda au Peuple Romain, qui la gouverna par des Proconsuls. *Agrippa* se fit un devoir d'embellir la Narbonnoise. Il fit construire ces grands chemins, qui sont encore l'objet de l'admiration de l'Europe. *Narbonne* crut ne pouvoir mieux reconnoître la vénération qu'elle ressentoit pour l'Empereur, son bienfaicteur, qu'en lui dédiant un Autel. Le culte de ce nouveau Dieu, eut ses Temples, ses Prêtres & son Rit; prostitution abominable de ce sentiment religieux que la reconnoissance ne doit consacrer qu'à l'Etre suprême.

CHAPITRE III.

Tibere succéda au Politique adroit qui avoit asservi les Romains, en paroissant venger son pere. Une paix profonde fut le partage du Languedoc sous le regne du *Philippe II* des Romains. Mais *Caligula*, son Successeur, les opprima. *Claude*, qui monta sur le Trône après lui, répara les maux que *Tibere* avoit faits, & que l'infame *Néron* renouvella pour les augmenter encore. Ce Monstre excita une révolte générale dans la Narbonnoise & dans les Gaules. Les grands Criminels sont pour l'ordinaire aussi lâches que perfides. *Néron* trembla en voyant une pareille révolution; & de désespoir il se poignarda. *Galba* qui vint après lui, eut pour le Languedoc une affection singuliere. La Ville de *Vienne* fut comblée de ses bienfaits. Toulouse fut orné de divers Monumens Publics.

Othon & *Vitellius*, après le massacre de *Galba*, se disputerent la Narbonnoise. L'un & l'autre périt; & *Vespasien* fut Empereur. Son regne fut doux & tranquille. Celui de *Titus* fut la gloire du Trône & les délices de l'humanité. Un Citoyen de Nismes fut fait Préteur par ce bon Prince. Alors Narbonne, Nismes & Toulouse se disputoient la gloire de produire des hommes célebres dans les Sciences. *Domitien* fit moins d'heureux;

Nerva & *Trajan* firent oublier sa sévérité ; Narbonne éleva une Statue à ce dernier. La justice & la paix fleurirent sous ce Prince. Il accorda différentes prérogatives à Narbonne & à Nismes ; *Adrien* lui succéda, & comme lui, combla le Languedoc de ses bienfaits. Il fit construire à Nismes en l'honneur de *Plotine*, veuve de *Trajan*, un Palais digne d'être le Monument qu'il devoit au don que lui avoit fait cette Princesse du plus grand Empire qu'il y eût alors sur la terre. On attribue au même *Adrien* la construction de l'Amphithéâtre de Nismes, de plusieurs anciens Monumens qui illustrent la Province, entre autres du superbe Pont du *Gard*, trop connu pour en donner ici une description ; mais qu'il suffit de nommer pour offrir l'idée d'une des plus sublimes entreprises, d'un des plus hardis chefs-d'œuvres, dont le génie des Arts puisse être capable. On trouve dans ce tems plusieurs hommes célebres par les honneurs où leur mérite les éleva, nés tous ou d'Arles, ou de Narbonne. *Tite-Antonin*, adopté par *Adrien*, étoit originaire de Nismes. Beaucoup de fléaux affligerent la Nature sous son regne. Mais ses soins paternels consolerent les hommes. Il fut le pere de tous les Peuples qui lui obéissoient, & son nom n'est encore prononcé qu'avec attendrissement. A ce grand Homme succéderent ou des lâches, ou des barbares ; *Sévere*, qui persécuta les Chrétiens ; *Caracalla*, le Meurtrier de son frere, & le moins tempérant des hommes ; *Macrin*, homme peu fait pour juger le vrai mérite, & toujours trompé par ses Ministres ; *Héliogabale*, dont le nom seul annonce un infame. *Alexandre Sévere* travailla au bonheur de la Nation ; mais il fut assassiné par *Maximin*, dont les vices firent sentir davantage combien on avoit perdu à la mort de son Prédécesseur. Enfin *Maxime*, auparavant Gouverneur de la Narbonnoise, fut élevé à l'Empire par le Sénat en même-tems que *Balbin*. Les Prétoriens les massacrerent tous deux. Le jeune *Gordien* fut mis à leur place, & lui-même égorgé par la Faction de *Philippe*, qui prit son fils pour son Collegue. Tous deux furent tués à leur tour, & l'Empereur *Decie* occupa le Trône des *Césars*. Sous son regne les plus anciennes Eglises de la Province furent établies. Nous avons parlé de Saint *Saturnin*, Evêque de Toulouse. Saint *Paul* fut celui de Narbonne, & Saint *Trophime* celui d'Arles. Saint *Aphrodise* fut le premier Evêque de Beziers, & Saint *Flours* celui de Lodeve. L'Empereur *Decie* persécuta les Chrétiens.

Chrétiens. On cite beaucoup de Martyrs, victimes de cette persécution. Sous *Aurélien* la Narbonnoise fut divisée en deux Provinces. Cinq ans après Narbonne donna trois *Césars* à l'Empire, M. *Aurelius Carus*, & ses deux fils, qui périrent tous deux, l'un par les mains de son propre frere, l'autre au milieu d'une sédition de ses propres Soldats. *Dioclétien* fut ensuite porté à l'Empire, auquel il s'associa *Maximilien Hercule*.

CHAPITRE IV.

Enfin *Constantin* embrassa le Christianisme. Il se tint sous lui un Concile à Arles contre les Donatistes. Tous les Evêques d'Occident s'y rendirent. *Constantin* confia ses freres à la Ville de Toulouse, & ses neveux à celle de Narbonne. En mourant il partagea son Empire entre ses trois enfans, dont deux périrent misérablement. *Constance*, le troisieme d'entre eux, eut le célebre *Julien* pour Successeur. Ce Prince fut grand homme de guerre & grand Politique; ses Successeurs ne l'égalerent pas. Sous *Valentinien Premier*, Narbonne & Toulouse se signalerent par les Ecoles Publiques où l'on enseignoit les Belles-Lettres.

Les Priscillianistes, Sectaires assez conformes aux Manichéens dans leurs opinions, se répandirent dans le Languedoc. On tint en 390, un Concile à Nismes. Saint *Martin*, Evêque de Tours, voyageant par eau, apprit, dit-on, par un Ange, tout ce que les Evêques avoient décidé pendant le Concile. Il est bon d'observer comme les meilleurs Historiens ont transmis des détails apocryphes, sans égard pour la raison.

Après cette longue suite d'Empereurs, qui depuis *Auguste* avoient donné à la terre l'exemple de tant de crimes, d'excès, de scélératesses; après une longue suite de siecles marqués par tant d'assassinats, de guerres civiles, de trahisons & de perfidies, au milieu desquels à peine trouve-t-on de tems à autre quelque Prince, dont le nom excuse l'humanité, les Goths se répandirent en Italie & menacerent dès-lors les Gaules. Le foible *Honorius* partageoit alors l'Empire avec son frere *Arcadius*, non moins foible que lui. Les Vandales entrerent dans le Gévaudan,

assiégerent *Albe*, Capitale du Vivarais, & la détruisirent. Nismes, Usez, Agde furent ravagés par les Barbares, ainsi que Valence, Apt, Carpentras, Avignon & plusieurs autres. Enfin la Narbonnoise premiere devint le Siége de l'Empire des Visigots. Narbonne & Toulouse si célebres par les Maîtres fameux dans les Belles-Lettres, qui y donnoient des Leçons, furent en proie à des Barbares qui éteignirent dans le sang ces flambeaux radieux, qui du sein de ces deux Villes répandoient leur clarté dans tout le reste des Gaules.

TROISIEME EPOQUE.

NOUS avons détaillé déjà comment se fit l'établissement des Visigots. *Alaric Premier*, Roi des Visigots, avoit été appellé par *Stilicon*, Ministre & Général d'*Honorius*. Ce Traître espéroit faire monter son fils sur le Trône. Il mourut de la mort des perfides, sur un échafaud; mais les maux dont il étoit la cause ne furent point réparés par son supplice. On sait quelles furent leurs suites. Rome fut mise en esclavage. Bientôt le Successeur d'*Alaric* suivit son plan de conquêtes. Narbonne fut prise, & Marseille manqua l'être. Pendant dix ans entiers la Narbonnoise avoit été en proie à des Barbares aussi indisciplinés, que sanguinaires. Elle rentra de nouveau sous l'obéissance d'*Honorius*. Les Evêques d'Arles alors prétendirent à la Primatie sur toute l'ancienne Narbonnoise. *Patrocle*, alors Evêque de cette Ville, obtint cette Primatie sur Narbonne, du Pape *Sozyme*, dont il surprit la bonne-foi. L'Empereur voulut que les Assemblées des sept Provinces se tinssent dans cette Ville. Il ordonna que chaque Province en général, & chaque Ville en particulier, enverroient pour Députés à l'Assemblée, des personnes notables, outre ceux qui par leurs emplois avoient droit d'y assister; & que ceux des Députés, qui ne pouvoient point y assister, y enverroient leurs Lieutenans pour les représenter. Ces Assemblées des Notables, déjà en usage dans la Narbonnoise, avant que les Romains l'eussent soumise à leur domination, paroissent être la véritable origine de la tenue des Etats de Languedoc. Quelques

changemens que les invasions des Barbares eussent apportés dans l'administration, on trouve cependant des Monumens qui prouvent que les affaires générales de la Province ont toujours été discutées & fixées dans les Assemblées des Notables jusqu'au moment où Saint *Louis* maintint les Peuples dans leur ancien droit de tenir les Assemblées Provinciales ; droit auguste par son antiquité, par la ressemblance qui le rapproche de la liberté primitive des hommes, enfin par les opinions différentes qu'il confond pour en composer un tout de sentimens & de réflexions, qui donne à la législation cette unanimité, cette indépendance, & surtout cette faculté de voter, de discuter & de raisonner, par laquelle les Loix sont le résultat d'une sagesse unanime, & d'une sanction patriotique.

Tandis que les Visigots étoient sans cesse armés & prêts à les dépouiller de quelque Province, les Empereurs Romains sembleroient n'avoir dû s'occuper que du soin d'anéantir une Puissance, qui tendoit à éclipser bientôt la leur. Mais ces lâches Souverains se combattoient réciproquement, égorgeoient leurs Sujets, & traitoient avec leurs Ennemis.

Toulouse alors devint la Capitale des Visigots. *Honorius* leur céda l'Aquitaine, depuis Toulouse jusqu'à l'Océan. Le Toulousain, l'Agénois, le Bourdelois, le Périgord, la Saintonge, l'Aunis, l'Angoumois, le Poitou composerent ce nouveau Royaume. Peu à peu il s'étendit jusqu'à la Loire ; & avant sa fin du cinquieme siecle, il comprit tout le Pays renfermé entre les Pyrénées, la Méditerranée & l'Océan. En 421, l'Evêque de Narbonne fut rétabli dans ses droits de Métropolitain. Après des guerres sanglantes entre les Successeurs d'*Honorius* & d'*Alaric Premier*, *Attila*, Roi des Huns, fut un nouveau fléau pour les Gaules. Il fut vaincu. Mais à peine les Romains & les Visigots eurent défait cet Ennemi commun, que leurs dissentions recommencerent. A trois Epoques différentes, Arles fut assiégée. Enfin l'Empereur *Sévere* leur céda Narbonne & une grande partie de la Narbonnoise en 461. Les deux *Consense*, pere & fils, *Magnus Félix*, Personnage Consulaire, le Jurisconsulte *Léon*, *Marcellin* & *Livius*, l'un célebre par ses Poësies, l'autre par ses connoissances dans le Droit Civil ; enfin *Marcius Miro*, illustroient alors Narbonne.

Chaque regne des Princes Visigots ajoutoit à la puissance de

ce nouvel Empire. En 471, toute l'Aquitaine premiere leur fut soumise, à la réserve du Berri & de l'Auvergne. Bientôt tout ce qui n'étoit point soumis de la Narbonnoise premiere, le fut alors. Nismes reconnut ces Vainqueurs, qui enfin conquirent le Berri & la Touraine. En ce tems les Bourguignons se rendirent maîtres du Vivarais. Enfin en 475, toute l'Aquitaine & toute la Narbonnoise premiere furent cédées sans réserve aux Visigots.

Euric étoit le Héros qui donnoit le mouvement à tous les efforts de sa Nation, pour triompher des Peuples ses voisins. En 480, il soumit la Provence à sa domination. La mort vint terminer une cariere signalée par tant de victoires & de grandeur. Bientôt son fils *Alaric* sentit quel fardeau la gloire de son pere lui avoit imposé. Le victorieux *Clovis* lui fit la guerre, le vainquit; & cette défaite fut l'instant d'une nouvelle Epoque commune à tout le Languedoc, ainsi qu'à Toulouse.

QUATRIEME ÉPOQUE.

CHAPITRE PREMIER.

NARBONNE alors fut prise par *Gondebaud*, & Carcassone assiégée par *Clovis*, dont le fils *Thierry* s'empara d'une partie de la Narbonnoise. Angoulême fut emportée par le Monarque François. Mais Narbonne fut reprise par les Visigots, & devint la Capitale de leur Royaume. De sorte que lorsque *Clovis* mourut, tous les Pays qui composent aujourd'hui la Province du Languedoc, étoient partagés entre les Gots qui en possédoient la meilleure partie, les François, & les Bourguignons, qui étoient les maîtres du Vivarais. Les enfans de *Clovis* partagerent entre eux ce qu'ils possédoient dans le Languedoc. De-là des guerres sanglantes entre des Potentats dont les Etats étoient limitrophes, dont la jalousie ambitieuse saisissoit avidement toutes les occasions favorables de se nuire mutuellement. Une bataille donnée devant Narbonne en 531, en-

tre *Childebert* & *Amalric*, ruina la puissance des Visigots dans les Gaules. *Théodebert*, fils de *Thierri*, Roi de Metz, conquit beaucoup de Villes sur les Visigots. Enfin en 533, tous les Visigots se retirerent dans les Etats de *Theudis*, leur Roi, en Espagne, ou dans la Septimanie, la seule Province qu'ils conserverent dans les Gaules, & qui alors étoit comprise dans l'Espagne. Tolede devint en 554, la Capitale du Royaume des Visigots, titre qu'elle conserva 150 ans, jusqu'au moment de la destruction de ce nouveau Royaume.

Clotaire Premier qui en 559, réunit en sa personne tous les Etats de la Monarchie Françoise, partagea en mourant ses possessions entre ses quatre fils. Trois d'entre eux eurent des établissemens dans le Languedoc, qui réunis au Roi des Visigots *Athanagilde*, Maître de la Septimanie, formerent quatre Souverains, toujours prêts à ensanglanter ce Théâtre de leur ambition & de leurs fureurs. Un des trois freres mourut : ce qui occasionna un nouveau partage. La France fut partagée en trois Royaumes ; savoir en Neustrie, Austrasie & Bourgogne. Le Toulousain, compris alors dans l'Aquitaine, fut le partage de *Chilpéric*, le troisieme des fils de *Clotaire* ; & depuis ce moment Toulouse devint la Capitale de l'Aquitaine Neustrienne.

Depuis tous ces partages faits entre différens Princes, tous les Pays formerent des Gouvernemens particuliers. De-là l'origine des Ducs & des Comtes, dignités qui furent d'abord amovibles, & qui dans la suite devinrent héréditaires. Trois Jurisdictions partageoient alors chaque Diocèse ; celle des Ducs, qui commandoient les Troupes, & qui rendoient la Justice dans toute l'étendue de leur département ; celle des Comtes, qui exerçoient au nom & sous l'autorité des Ducs les mêmes fonctions ; enfin celle des Viguiers, *Vicarii*, qui étoient les Lieutenans des Comtes.

Une guerre cruelle s'éleva entre les Rois François. Le Périgord, l'Agénois, le Berri, l'Aquitaine, furent successivement en proie aux horreurs des plus cruelles excursions. Deux fois Narbonne fut affligée de la peste en trois années. L'Albigeois fut ravagé par le même fléau. On ne parcourt qu'avec indignation l'Histoire de ces siecles barbares. Il semble que les hommes conspirassent contre eux-mêmes pour seconder les élémens qui les poursuivoient ; tant ils cherchoient réciproquement à s'accabler

par des trahisons aussi multipliées que révoltantes. *Clotaire Premier* avoit eu un fils naturel nommé *Gondebaud*. Des intrigues de Cour firent qu'on voulut placer sur le Trône ce rejetton illégitime. *Didier*, Duc de Toulouse, favorisa ce nouveau Prince. Le Toulousain & l'Albigeois furent conquis par *Gondebaud*. *Magnulfe*, Evêque de Toulouse, fut exilé pour ne l'avoir pas voulu reconnoître. Cet Usurpateur finit comme tant de ses semblables ont fini, par une mort violente. *Didier*, lui-même, périt peu de tems après, dans un combat contre les Visigots.

Voyez plus haut, p. 66.

Cette Nation & les François s'attaquoient sans cesse successivement. Après de longs débats entre *Gontran*, Roi de France, & *Récarede*, Roi des Visigots; le premier attaqua la Septimanie & prit Carcassonne. Une bataille sanglante perdue par les François, fit recouvrer cette Ville à leurs Ennemis. Les suites de cette bataille donnée auprès de Carcassonne, furent que la paix se conclut entre les deux Peuples.

L'année 589 fut remarquable par le troisieme Concile de Tolede, auxquels se rendirent tous les Evêques de la Septimanie. Les Prélats de Beziers, d'Elne, de Carcassonne, d'Agde, de Lodeve, s'y rendirent en personne. L'Evêque de Narbonne occupa la quatrieme place. *Childebert*, Roi d'Austrasie, se vit seul maître du Languedoc François, après la mort de *Gontran*, Roi de Bourgogne, en 592. Ses deux fils se le partagerent, lorsqu'ils succéderent à leur pere. L'un d'eux égorgea son frere, pour jouir seul de tous les Etats François. Il fit tomber sous le même fer deux de ses neveux; mais il ne jouit pas longtems de son crime. Le glaive dont il s'étoit armé retomba sur ses propres enfans. Ils furent massacrés par *Clotaire II*, avec leur ayeule *Brunehaut*; & le Languedoc passa sous la domination de ce nouveau Souverain, qui réunit toute la Monarchie Françoise. En 622, il partagea l'Empire avec son fils *Dagobert*, mais il conserva toujours le Languedoc.

Nous avons fait mention du renouvellement du Royaume de Toulouse sous *Charibert*, frere puiné de *Dagobert*. Ce Prince & son fils moururent à peu de tems l'un de l'autre; & le Monarque François réunit de nouveau ce Royaume à sa Couronne.

CHAPITRE II.

L'HISTOIRE de la Province n'offre dans ces siecles éloignés qu'une succession continuelle de partages & de réunions, objet de discussions aussi arides que peu instructifs. Depuis l'année 631, jusqu'en 653, on trouve quatre Conciles tenus à Tolede. L'Evêque d'Agde & celui de Carcassonne, furent les seuls Evêques de Septimanie qui se rendirent au huitieme de ces Conciles. Le Languedoc François jouissoit pendant ces dernieres années d'une tranquillité rare dans le Pays; mais la partie de cette Province encore soumise aux Visigots, éprouva des secousses violentes. Un Comte de Nismes se révolta contre *Wamba*, Prince Visigot, qui étoit monté sur le Trône d'Espagne par une élection unanime des Grands & du Peuple. *Wamba* avoit envoyé son Général le Duc *Paul*, pour rétablir l'ordre & la paix. Mais le Duc se joignit aux Rebelles & s'empara de Narbonne. Tout le reste de la Septimanie fut séduit par ses intrigues; & la Catalogne entre autres Pays, joignit ses armes aux siennes. *Wamba* se mit lui-même à la tête de ses Troupes. Il pressa le traître *Paul*, le força de fuir devant lui, assiégea & prit Narbonne; Beziers, Agde & Maguelonne eurent le même sort. *Paul* s'étoit retiré dans Nismes; mais se voyant sur le point d'y être forcé, *Argebaud*, Evêque de Narbonne, fut député vers le Roi, pour obtenir la grace des Coupables. Nismes se soumit, & les Coupables eurent la vie sauve. Les Prisonniers François recouvrerent leur liberté, par la générosité de *Wamba*; le Duc *Paul* fut condamné à une prison perpétuelle pour le reste de sa vie; mais le Successeur de *Wamba* lui rendit la liberté, ainsi qu'à ses complices.

Septemb. 675.

Childéric II, Roi de Neustrie & du Languedoc Austrasien, étant mort, *Thierri III*, son frere, lui succéda; des troubles affreux s'éleverent alors. *Ebroin*, ancien Maire du Palais, sortit de l'Abbaye de Luxeuil, où il s'étoit retiré, pour revenir prendre à la Cour l'autorité que son ame ambitieuse n'avoit point cessé de regretter. Désespérant de réussir, il créa un fantôme de Roi, qu'il nomma *Clovis*, séduisit par cet appas tous les Peuples

de cette partie du Royaume d'Austrasie, qui souffroient avec peine la domination d'un Roi de Neustrie. Toutes les Provinces Méridionales des Austrasiens se rangerent du parti de ce Fourbe. Mais bientôt après s'être fait craindre, il crut devoir joindre à la force des armes, la souplesse de la négociation. Le foible *Thierri* le nomma Maire de son Palais. Le faux *Clovis* rentra dans l'obscurité dont un Rebele l'avoit tiré ; & l'impitoyable *Ebroin* déploya toute la dureté de son caractere, pour se venger des Seigneurs de Neustrie & de Bourgogne, qui n'avoient point secondé ses projets ambitieux. *Thierri* régnoit depuis sept ans, lorsque l'Abbaye de *Moissac* fut dotée par *Nizezius*, homme fort riche, de dix-huit Villages situés partie dans le Toulousain, partie dans l'Agénois, & de deux autres dans le Diocèse d'Eause ; mais ce siecle malheureux n'offre ainsi qu'à peine quelques exemples louables de l'usage que l'on faisoit des richesses connues alors. Le reste des hommes ne sembloient occupés que du soin de s'entredétruire. Les Austrasiens brûloient toujours du désir de s'affranchir du joug que leur imposoit le Gouvernement de Neustrie. *Dagobert II*, leur Roi, mourut sans postérité ; *Thierri III*, devoit succéder à tous ses Etats. Mais la haine générale que son Ministre *Ebroin* avoit méritée, outre la rivalité secrette des deux Peuples, seconderent les vues de *Pepin*, dit d'*Héristal*, pere de *Charles Martel*, & celle de *Martin*, son cousin germain. Ces deux Seigneurs s'emparerent de toute l'autorité dans l'Austrasie ; une bataille où le premier pensa périr, & dans laquelle le second périt en effet, rétablit les affaires de *Thierri*, & força les Austrasiens de le reconnoître pour leur maître.

CHAPITRE III.

HUIT ans se passerent, Epoque de la fondation de l'Abbaye de S. *Chaffre* en Velai, des douzieme, treizieme, quatorzieme & quinzieme Conciles de Tolede ; & surtout des guerres de *Pepin*, d'*Héristal*, contre *Thierri III*. En vain les Austrasiens avoient paru reconnoître ce dernier pour leur Roi ; l'ancien levain de haine & de sédition fermentoit toujours. *Pepin* gouvernoit l'Austrasie en Roi, & faisoit la guerre au foible Monarque,

toutes

toutes les fois que sa valeur ou son ambition croyoient pouvoir y trouver quelque intérêt. Enfin une bataille décida de nouveau le sort des deux Rivaux. *Pepin* cette fois fut vaincu, pour ne plus s'en relever. Captif de celui qu'il avoit cru punir, à peine conserva-t-il le nom de Roi. Tout le Languedoc Austrasien applaudit au triomphe de son Héros; & la France entiere lui fut soumise, en lui donnant le titre de *Prince des François*. Il regardoit surtout l'Austrasie comme son patrimoine, du moins quant à la partie Orientale & Septentrionale. La partie Méridionale passa pour lors entre les mains du fameux *Eudes*, qui avoit succédé à son pere & à son oncle dans le Duché de Toulouse; ceux-ci l'avoient reçu sous le titre d'appanage mouvant de la Couronne, du Roi *Dagobert*, après la mort de *Charibert*, Roi de Toulouse, & du jeune *Chilpéric* son fils.

Si *Pepin* ne peut être excusé d'avoir tenu son Maître dans l'esclavage, on ne peut aussi trop célébrer la beauté de son génie, & la vigueur qu'il sut donner au Ministere François. *Thierri* mourut ignoré. *Clovis III*, encore enfant, fils aîné de *Thierry*, fut mis sur le Trône par l'habile Maire, qui crut avoir besoin de montrer encore au Peuple ce fantôme de Roi.

Nous sommes arrivés au moment où les Sarrasins envahirent l'Espagne. Nous avons donné les détails de cette révolution, qui mit fin au Royaume des Visigoths. Ce célebre événement est une chaîne d'attentats, où l'on vit les Rois d'Espagne & leurs Sujets, disputer de perfidie & de scélératesse. Les mauvaises mœurs sont toujours la ruine des Empires. P. 77. & suiv.

Alors le Languedoc, tel qu'il est aujourd'hui, reconnoissoit pour Maître *Eudes*, Duc d'Aquitaine, & *Childebert III*, ou plutôt *Pepin d'Héristal*, quant à la partie du Vivarais. Ce Roi mourut en 711; & l'heureux Ministre continua à régner sous le nom de *Dagobert*, fils du Monarque mort. Tant de puissance eut pû finir avec celui qui l'avoit créé, s'il n'eût laissé en mourant un fils digne de soutenir par son génie l'autorité qu'il avoit hérité de son pere.

Ce grand Homme, après avoir été un an en prison à Cologne, reparut dans l'Austrasie avec toute la fierté d'un Héros. *Chilpéric* régnoit alors. Il avoit reconnu *Hugues* pour Souverain de tout l'ancien Royaume de Toulouse. Leurs intérêts devinrent communs. Mais bientôt *Charles Martel*, fils de *Pepin*, fit

trembler l'un & l'autre. Une bataille lui livra ses deux Ennemis. *Chilpéric*, comme le plus foible, fut la victime du Traité par lequel *Eudes* & *Charles* terminerent leurs différends. Celui-ci accorda une pension honnête au Souverain qu'il dépouilloit; & le Duc d'Aquitaine, qui n'avoit su ni le servir, ni le venger, courut dans ses Etats s'opposer aux Sarrasins, qui tentoient alors d'envahir la Gaule Narbonnoise. La Septimanie leur céda bientôt. Toulouse fut assiégée, & le brave *Eudes* la délivra, après avoir remporté une victoire signalée. Deux irruptions consécutives des Sarrasins dans les Gaules, exposerent à toute la fureur de ces Barbares, le Toulousain, l'Albigeois, le Gévaudan & le Velai. Enfin *Eudes* fut obligé de traiter avec eux. Sa fille qu'il donna en mariage au Général Maure, fut le gage de cette paix, où la politique l'emporta sur les allarmes de la Nature, sur la différence des Religions.

Ce Mariage eut les suites les plus funestes; *Munuza*, le Général Arabe, fut la victime d'un projet qui causa une nouvelle irruption des Sarrasins dans les Gaules. Il se donna lui-même la mort; & la Princesse d'Aquitaine son épouse, fut conduite à Damas, pour être une des femmes du Serrail du Calife. *Eudes* lui-même fut vaincu par les Sarrasins. Poursuivi par un Ennemi victorieux, privé de toutes ressources, il n'eut plus d'autre moyen d'éviter le sort funeste dont il étoit menacé, que d'aller implorer la valeur de ce même *Charles Martel*, qu'il avoit tant de fois offensé. *Charles* lui pardonna & le défendit en Héros. La France, & par conséquent l'Europe, dût la conservation de sa liberté, de sa Religion & de sa gloire, à la prudence & à la bravoure de ce grand Homme.

Eudes mourut en 735. *Charles* étoit trop généreux, pour que leur réconciliation n'eut pas été sincere. Son Rival, devenu son ami, finit heureusement une cariere célebre par tant d'événemens divers, & par des talens qui l'eussent rendu le premier homme de la France, si *Charles* n'eut pas existé. Celui-ci combattit d'abord les enfans d'*Eudes*, & finit par leur accorder la paix; mais à condition qu'*ils tiendroient leurs états à foi & hommage de lui & de Carloman, & de Pepin ses enfans.* Ces paroles sont d'autant plus remarquables, que *Charles* y commande en Souverain, & ne paroît pas même se souvenir de *Thierri* son Roi.

Pendant les guerres de *Charles* avec les enfans d'*Eudes*, les Sarrasins avoient pris Arles, Avignon, Usès, Viviers & Valence. Lyon & Vienne éprouverent tout ce dont la rage est capable, quand elle est unie au fanatisme. Les Autels étoient profanés, les hommes égorgés, les femmes livrées à la brutalité du Soldat, & les enfans écrasés sous les débris des maisons incendiées. Le fer, le feu & le désespoir désoloient en même-tems ces Pays, où triomphoient tous les crimes à la fois. *Charles* accourut au secours de ces Peuples infortunés. Une nouvelle victoire signala sa valeur. Il reprit Avignon, fit démanteler Beziers, Agde, Maguelonne, brûler les Portes de Nismes, & mettre le feu à l'ancien Amphithéâtre bâti par les Romains, qui servoit alors de forteresse.

Après tant d'exploits, le Héros de ce siecle se reposa à l'ombre de lauriers si bien mérités. La mort vint le surprendre au sein de la paix. Il partagea le Royaume entre ses enfans. Vingt-cinq ans de triomphes & de Souveraineté, lui ont donné place parmi les plus grands Hommes. Il fut supérieur à son siecle; & ses grandes actions mériterent qu'il laissât à ses fils, pour en jouir en Souverains, le Royaume dont il avoit été le bras & le bouclier.

CHAPITRE IV.

PEPIN fit la guerre au Duc *Hunold*, après avoir nommé Roi *Chilpéric III*, fils de *Chilpéric II*. *Carloman*, frere de *Pepin*, préféra la vie Monastique aux embarras du Trône. Enfin au commencement du mois de Mars de l'année 752, *Childéric* fut déposé après dix ans de regne, par la Nation assemblée. Il fut rasé & fait Moine. *Pepin* monta sur le Trône des François; & son élection fut la suite du suffrage unanime des Peuples. Il se montra digne d'un si grand honneur. La Septimanie fut par lui enlevée aux Sarrasins. Cette acquisition est le premier titre de la propriété & du domaine de nos Rois sur cette Province, qui forme de nos jours la principale partie du Languedoc. C'est à cette conquête, & aux Traités solemnels qui en furent la suite, que remontent les droits, les priviléges & les libertés accordés à cette Province; priviléges devenus sacrés, parce qu'on jura

dès-lors aux habitans de ce beau Pays, de les maintenir dans l'usage de leurs loix & de leurs coutumes ; priviléges dûs à une soumission volontaire, & surtout à une fidélité inviolable.

Barcelonne & Girone se rendirent aussi à *Pepin*. Il combla de ses bienfaits la Métropole de Narbonne ; ainsi que les autres Eglises de la Septimanie. Il rétablit l'Abbaye de *Joncels*, dans le Diocèse de Beziers, & fonda celle de *Sorèze*, dans l'ancien Diocèse de Toulouse. Le Berri fut soumis dans le même-tems & réuni à la Couronne. Mais une conquête plus importante encore, & qui coûta à *Pepin* neuf années de guerre, fut celle qu'il fit de toute l'Aquitaine sur *Gaïfre*, fils de *Hunold*, qui en étoit Duc. Le Toulousain, l'Albigeois, le Gévaudan, le Rouergue, se soumirent aux armes du Roi de France ; les Gascons lui envoyerent une Ambassade solemnelle, & jurerent de lui être fideles. Enfin le malheureux *Gaïfre* fut assassiné. Il est cruel pour nous d'être obligés de dire avec l'Histoire, que *Pepin* avoit aposté ces lâches Meurtriers. De pareilles ressources devroient être ignorées de tous les hommes, & surtout des Princes dont l'exemple influe tant sur les mœurs publiques. Le Conquérant ne survécut pas longtems à l'Ennemi qu'il avoit vaincu. Il mourut en 768, trois mois & dix jours après *Gaïfre*.

On sait quel fut le Successeur de ce premier Roi de la seconde Race. *Charles*, à qui l'on donna le nom de *Grand*, & qui le mérita par ses victoires ; *Charles* effaça la gloire de son pere & de son ayeul. Il unit la Couronne de l'Empire d'Occident à celle de la France ; *Louis*, depuis nommé le *Débonnaire*, fut désigné par lui, Roi d'Aquitaine. Pour contenir les Peuples de ses nouvelles conquêtes, il forma quinze Comtés ou Gouvernemens, des deux Aquitaines & du Toulousain, qui en faisoit partie. Nous avons parlé de celui de Toulouse, & comme cette Ville redevint la Capitale du nouveau Royaume d'Aquitaine, érigé par *Charlemagne*. Ce Prince ne fit aucun changement dans la Septimanie. C'est en ce tems que fleurit Saint *Benoît*, fils d'un Comte de Maguelonne, d'abord Guerrier intrépide, & bientôt Solitaire célebre ; il fonda l'Abbaye d'*Aniane* en 782. Les Abbayes de Saint *Tiberri*, de la *Grasse*, de Saint *Hilaire* & de Saint *Polycarpe*, furent fondées à peu près dans le même tems, ainsi que celle de *Montolieu*.

Louis, fils de *Charlemagne*, quoique âgé seulement de

trois ans, fut reconnu dans le Royaume que son pere lui avoit donné. Nous avons détaillé ce fait particulier de l'Histoire de Toulouse. Les Sarrasins se jetterent de nouveau sur l'Aquitaine. Ils furent vaincus. Toutes ces excursions se bornerent de leur part à d'affreux ravages, sans autre avantage quelconque. La Septimanie seulement fut désolée par une famine cruelle; Epoque triste pour les Peuples de ce siecle, mais glorieuse pour la mémoire de Saint *Benoît*, dont la charité se signala par les secours qu'il donna aux Pauvres. Ce Saint Cénobite assista avec d'autres Abbés de Septimanie, au Concile de Francfort en 794. Il donna tous ses soins à détruire une hérésie qui avoit fait beaucoup de progrès dans la Septimanie. Le célebre *Alcuin* le seconda de son éloquence & de sa plume.

P. 85. & suiv.

CINQUIEME ÉPOQUE.

CHAPITRE PREMIER.

L'HISTOIRE Générale du Languedoc devient moins féconde en faits intéressans, depuis les conquêtes de *Pepin* & de *Charlemagne*. Elle tient davantage à l'Histoire particuliere de Toulouse. Nous ne donnerons ici que les principaux événemens.

Louis le Débonnaire succéda à l'Empereur son pere. Il avoit donné à Toulouse en 807, un diplôme en faveur de l'Abbaye de *Gillonne;* & nommé pour en être l'Abbé, *Juliofred*, proche parent de *Charlemagne*. A peine *Louis* avoit été reconnu pour succéder à l'Empire, à peine il avoit envoyé *Pepin*, son second fils, pour être Roi en Aquitaine, aux mêmes conditions que *Charlemagne* lui avoit imposées à lui-même en le lui donnant, que la guerre se ralluma entre les Sarrasins & les François. On en ignore les détails. On sait seulement que la famine & la peste furent les suites de ce fléau exécrable, dont les hommes ont fait un art, & qui attribue aux destructeurs de l'humanité

cette immortalité qui ne devroit être la récompense que des cœurs vertueux & bienfaisans.

Louis, au milieu de tant de calamités & de désastres, s'occupa de la police intérieure de son Royaume, & particuliérement de la discipline du Clergé Séculier & Régulier. Il tint un Concile à Aix-la-Chapelle en 817. On y fait mention de dix-huit Monasteres situés dans l'étendue du Languedoc, tel qu'il est aujourd'hui. Outre ces dix-neuf, il y en avoit beaucoup d'autres, dont on ne parle point dans le Statut émané du Concile, sans doute par un respect pour leurs Fondateurs, qui ne supposoit pas que ces Monasteres eussent besoin de réforme. La Gascogne, dans l'année suivante, fut érigée en Duché. La guerre se renouvella encore contre les Sarrasins. *Pepin Premier*, Roi d'Aquitaine, assista à la Diette que l'Empereur son pere tint au Palais d'Attigny, sur la riviere d'Aisne. Il y épousa *Ingeltrude*, fille de *Théodebert*, Comte de Madrie en Neustrie. Ce Comte étoit, à ce que l'on pense, pere d'*Odon*, ou *Eudes*, Comte d'Orléans, & du Comte *Robert le Fort*, dont l'Auguste Maison, qui donne aujourd'hui des Loix à la France, tire son origine.

Les Sarrasins étoient toujours en armes sur les frontieres. Les Comtes *Hugues* & *Macfred*, commandoient l'Armée Françoise sous *Pepin*, à qui l'Empereur son pere les avoit donnés pour guider sa jeunesse. *Bernard*, Duc de Septimanie, avoit besoin de secours. Les deux Généraux furent trop lents à lui en donner ; & les Peuples de cette Province furent en proie à toutes les horreurs de la guerre. Les Comtes furent flétris comme des lâches par l'Empereur, que les plaintes du Duc *Bernard* rendirent encore plus inexorable. La haine que les Comtes en conçurent contre le Duc, firent naître dans le Royaume ces troubles affreux, où l'on vit deux fils déposer leur pere. *Bernard* avoit été créé premier Ministre & Grand Chambellan. Les Rebelles publioient qu'ils ne vouloient qu'affranchir l'Empereur de l'esclavage où le tenoit ce Duc ambitieux. Bien plus, on prétendoit que l'Impératrice *Judith* entretenoit avec lui un commerce criminel. *Louis* effrayé de cette rebellion, éloigna sa femme & son Ministre, pour ôter aux Mécontens un prétexte à poursuivre leur attentat.

Mais la Nature avoit perdu tous ses droits sur le cœur de trois fils ingrats, indignes d'entendre sa voix. *Louis* trembla sous

l'orgueilleux *Lothaire*, jusqu'au moment où il put désunir ces Rebeles & reprendre sa puissance avec son rang. Les Factieux furent punis : *Judith* se purgea par un serment de l'accusation intentée contre elle, ainsi que *Bernard*, qui offrit de se justifier par le duel, *suivant les Loix des Francs.* Mais personne ne se présenta pour le combattre, & il fut reconnu pour innocent.

De nouveaux intérêts armerent encore les fils de *Louis* contre leur pere. *Bernard* retiré de la Cour, & mécontent de la maniere dont il en avoit été traité, engagea le Roi d'Aquitaine à se révolter contre l'Empereur. Celui-ci ne lui donna point le tems d'armer contre lui. Il le força de venir tomber à ses pieds, & lui demander une grace que ce pere trop facile accorda avec autant de joie & de facilité, que si lui-même avoit été le fugitif. Le Duc *Bernard* fut dépouillé de son Duché de Septimanie. Le pardon accordé à *Pepin* ne le rendit ni sujet plus fidele, ni fils plus tendre. *Louis* le priva du Royaume d'Aquitaine, pour le donner à *Charles*, le dernier de ses fils. *Pepin* irrité de voir son plus jeune frere en possession de ses Etats, fit si bien qu'il entraîna ses deux autres freres dans sa rebellion. *Lothaire* fit déclarer l'Empire vacant : l'Archevêque de Narbonne, & plusieurs Evêques de la Septimanie se déclarerent en sa faveur. *Louis*, trop *Débonnaire*, se soumit à une pénitence publique. Mais une nouvelle révolution le rendit à ses Peuples. *Bernard*, dépouillé de ses dignités, crut pouvoir profiter de la circonstance pour se rendre nécessaire. Il y réussit. L'Empereur le rétablit dans son Duché, après en avoir reçu d'assez grands services. *Lothaire*, furieux de se voir trompé une seconde fois dans ses espérances, arma de nouveau. Il fit égorger tous les parens & tous les amis de *Bernard*; la sœur & le frere de ce Duc furent deux victimes qu'il sacrifia à sa fureur. Enfin *Béranger*, Comte de Toulouse, négocia une derniere réconciliation entre *Lothaire* & *Louis*. Ce Comte avoit mérité le nom de *Sage*. Sa prudence acheva ce que les exploits de *Bernard* avoient si bien commencé. Tout fut pacifié ; & la Nature au moins ne fut plus outragée par des crimes si propres à la révolter.

Jamais la France ne jouissoit d'une tranquillité parfaite. Une guerre étrangere suivit cette guerre civile. Les Sarrasins armerent encore. *Antoine*, Vicomte de Beziers, mit des Troupes sur pied pour les repousser. Le reste de la vie de *Louis le Débonnaire*

fut une chaîne de ruptures & de réconciliations entre lui & ses fils. Avant de mourir il fit reconnoître son fils *Charles le Chauve* pour Roi d'Aquitaine.

CHAPITRE II.

L'AMBITIEUX *Lothaire* eut à peine appris la mort de son pere, qu'il se promit d'envahir toute la Monarchie Françoise. Le Duc de Septimanie négocia la paix entre *Charles le Chauve* & le jeune *Pepin* ; mais l'arrivée de *Lothaire* rompit tout Traité. Il fut cependant obligé d'en faire un avec *Charles*, par lequel ce dernier conserva l'Aquitaine & la Septimanie. Mais cet accord même ne put différer le desir que ces freres avoient de mesurer leurs armes. Après plusieurs combats peu décisifs, le 25 Juin de l'année 841, la trop fameuse bataille de *Fontenai* mit *Charles le Chauve* en état de donner la loi à ses freres. La plus grande partie de la Noblesse Françoise y périt ; & lorsque les Normands vinrent attaquer la France, le Royaume épuisé n'eut plus assez de forces pour résister à ces Brigands du Nord.

Charles le Chauve, après sa victoire, punit ceux qui avoient préféré de suivre les Etendarts de *Lothaire*. Pendant près de neuf années l'Histoire n'offre que des partages frauduleux, des réconciliations simulées, des Traités insidieux, jusqu'au moment où *Charles le Chauve*, en 849, prit Toulouse, & subjugua par cette conquête le reste de l'Aquitaine, qu'il enleva pour toujours à *Pepin*. *Charles* ensuite fit un voyage en Septimanie, & se rendit après à Bourges. Il se fit reconnoître deux fois par les Aquitains pour leur Roi. *Pepin* qui cherchoit toujours des moyens de rétablir ses affaires, fut fait prisonnier par lui, & renfermé dans le Monastere de Saint *Médard* de Soissons. Il se sauva de sa prison quelque tems après. Les Aquitains se révolterent contre *Charles*. Un nouveau Traité les fit recevoir le fils de ce Prince, qui se nommoit comme son pere. Une seconde rébellion fomenta de nouveaux troubles ; & par un nouvel effet de cette fermentation, qui rétablissoit ce qu'elle avoit détruit, le fils de *Charles le Chauve* reçut une seconde fois l'hommage des Aquitains. Enfin *Pepin* désespéré d'être sans forces, sans amis

&

& sans Royaume, se ligua avec les Normands; mais il fut repoussé de devant Toulouse, qu'il assiégea. Etranges effets de l'ambition! Un Prince François s'allier à des Barbares pour détruire l'héritage de ses peres, pour livrer sa Patrie à des Tigres forcenés, au lieu de goûter en paix les douceurs du patriotisme & de la fraternité. Ce Furieux mourut dans les fers des vœux monastiques. Les sentimens des Auteurs sont partagés sur le genre véritable de sa mort tragique; mais tous conviennent qu'il mourut misérablement.

Charles le Chauve donna plusieurs diplômes en faveur de l'Abbaye de Grasse. Il donna dans le même-tems à *Bernard*, Comte de Toulouse, le droit de Suzeraineté sur les Comtés de Carcassonne & de Rasès, & permit aussi dans le même-tems à *Louis le Begue*, son fils, d'aller prendre possession du Royaume d'Aquitaine; & lorsqu'il partit lui-même pour se faire couronner Empereur en Italie, il lui confia le Gouvernement de toute la France.

L'Empereur convoqua à *Kiersi* une Diette en 877. Il y confirma l'hérédité des grandes Dignités & des Fiefs qui avoient déjà commencé à s'établir. Cette même année fut celle de sa mort. Le Roi *Louis*, son fils unique, réunit tout le Royaume François à celui d'Aquitaine ou de Toulouse, qu'il possédoit déjà; & cette Epoque est celle de la fin de ce dernier Royaume.

CHAPITRE III.

LA Septimanie & les autres Pays qui composent aujourd'hui la Province du Languedoc, furent pendant la seconde Race de nos Rois, habités par trois Peuples de différente origine, par les Romains anciens Colons du Pays, par les Goths, & par les François. Aussi les uns & les autres conserverent-ils les loix & les coutumes qu'ils avoient reçues de leurs ancêtres. Les Juifs étoient un autre Peuple, que nous ne comprenons point dans ces trois classes; parce qu'ils étoient regardés comme un Peuple étranger. Les Loix Romaines étoient les plus en usage. Les anciens Peuples des Gaules parloient une Langue que l'on nommoit aussi Romaine. Ce n'étoit qu'une corruption du Latin;

Elle étoit peu différente de celle que l'on parle aujourd'hui en Languedoc & en Provence. Les François au neuvieme siecle, se servoient encore de l'idiôme Tudesque.

Les Peuples du Languedoc étoient, ainsi que le reste des Gaules, divisés en deux classes, les libres & les serfs. Les premiers avoient seuls le droit de posséder des biens en *Alleu* ; c'est-à-dire, de succéder héréditairement à leurs parens. Les *Alleus* étoient exempts de toutes charges & de toutes redevances ; usage émané des Loix Romaines, & qui subsiste encore en Languedoc, où le droit Romain a toujours été en vigueur. Les Terres furent seulement assujetties par la suite à divers droits Seigneuriaux, lorsque vers la fin du neuvieme siecle, l'usage des Fiefs commença à s'établir.

Le Domaine du Prince consistoit en plusieurs Terres, où nos Rois avoient des Palais, & faisoient alternativement leur séjour. Les Terres *hermes* ou vacantes, faisoient aussi partie des biens domaniaux, au nombre desquels on doit mettre les profits sur le droit de faire battre monnoie, dont le Roi seul jouissoit dans toute l'étendue du Royaume. Les subsides consistoient en dons gratuits, que les Peuples offroient tous les ans au Roi, dans l'Assemblée générale de l'automne. *Charles le Chauve* ordonna une imposition extraordinaire dans tous ses Etats, pour soutenir la guerre contre les Normands.

Les Monumens Historiques laissent à croire que les Nobles n'étoient point distingués des personnes libres. Tous les François étoient Soldats & libres dans l'origine de la Nation ; leur Noblesse étoit dans la profession qu'ils faisoient de l'état Militaire ; & tous regardant cette profession comme leur état naturel & primitif, ils étoient par conséquent tous Nobles. L'hérédité des Fiefs changea cette constitution premiere. Il y eut des Nobles & des Roturiers ; distinction qui parut devenir nécessaire, lorsqu'au treizieme siecle la servitude en France fut abolie.

L'hérédité des Duchés & des Comtés s'établit peu-à-peu. Les guerres civiles obligerent les Princes à s'assurer des Partisans puissans ; les Seigneurs firent la loi aux Souverains qui mandioient leur appui. Cette sorte d'usurpation des Seigneurs commençà sous *Charles le Simple* ; & lorsque *Hugues Capet* monta sur le Trône, elle avoit acquis toute sa force. Par-là périt le reste de liberté que les Villes Municipales avoient conservé, depuis

qu'elles en avoient joui sous la domination des Romains. Le Gouvernement despotique des Comtes ou de leurs Officiers, anéantit cette prérogative, monument sacré de ce que Rome avoit fait pour assurer le bonheur des Peuples qu'elle gouvernoit.

CHAPITRE IV.

LOUIS & *Carloman* succéderent à *Louis le Begue*. *Carloman* eut le Languedoc dans son appanage. Il donna plusieurs diplômes en faveur des Eglises de la Province. Bientôt il succéda au Roi *Louis III*, son frere, qui mourut dans le mois d'Août de l'année 882, d'une rupture causée par les efforts extraordinaires qu'il avoit fait en remportant sur les Normands une victoire signalée. Environ dans le même tems, le Siége Episcopal de Velay fut transporté dans la Ville du Puy. Une contestation entre les deux Abbés nommés par le Clergé de l'Eglise de Velai, qui s'étoit partagé sur le choix du Successeur de *Guy*, premier Evêque de cette Ville, fut cause de cette translation. Par un accommodement, *Norbert*, l'un des Sujets élus, céda la Ville à *Vital*, frere du Vicomte de *Polignac*, & transféra sa résidence à la Ville d'Aunis ou du Puy. Par-là elle devint la Capitale du Pays, & le Siége Episcopal y est toujours resté depuis ce moment.

Au reste, les Descendans de ce Vicomte de *Polignac*, ne prirent ce Titre que vers la fin du onzième siecle ; tems où la plupart d'entre eux fixerent leur dénomination par le chef-lieu de leur domaine. Ce Vicomté subsiste encore aujourd'hui dans la Province : c'est un des Fiefs les plus anciens qui s'y soient conservés. Celui qui le possede tient le second rang parmi les Barons, qui assistent aux Etats Généraux du Languedoc.

Charles le Gros, que plusieurs Historiens n'ont pas daigné compter parmi les Rois du nom de *Charles*, mourut en 888, au moment où tous ses Sujets l'abandonnoient. Les François accablés par les incursions des Normands, prierent les Seigneurs de leur donner pour Maître un Guerrier digne de les défendre. On oublia que le jeune *Charles*, fils de *Louis le Begue*, étoit le

descendant de *Charlemagne*, & que le Trône lui appartenoit. *Eudes*, Comte de Paris, fils de *Robert le Fort*, fut porté sur le Trône. Ses exploits récens contre les Normands, étoient devenus ses droits à la Couronne. La reconnoissance fit pour lui ce que le hasard de la naissance avoit fait pour tant d'autres. Des guerres civiles naquirent de cette élection. La Septimanie & la Marche d'Espagne, refuserent de reconnoître le nouveau Roi. *Eudes*, Comte de Poitiers, se fit proclamer Roi d'Aquitaine. *Arnoul*, Roi de Germanie, s'avança contre le nouveau Roi, à la tête d'une puissante Armée. Enfin ces deux Princes s'accommoderent. *Eudes* conserva le Trône. Si la valeur y donne des droits, il en avoit plus qu'aucun de ses Rivaux. Les Normands vinrent de nouveau faire le siége de Paris. Il les défit entiérement. 19000 resterent sur le champ de bataille.

An. 889.

Eudes victorieux s'occupa des affaires intérieures du Royaume, & donna de nouveaux diplômes en faveur des Eglises de Septimanie. Mais bientôt des conjurations nouvelles s'éleverent contre lui. *Charles*, depuis nommé le *Simple*, fils de *Louis le Begne*, touchoit à sa quatorzieme année. Son âge le mettoit en état de gouverner, & sembloit répéter la grandeur dont il avoit été dépossédé. L'Aquitaine pacifiée par *Eudes*, se révolta de nouveau; un Archevêque de Rheims étoit à la tête du reste des Conjurés. On arma en faveur de *Charles*; & le Royaume se vit déchiré en même-tems par les Pirates Normands & par les Princes de la Nation Françoise. Enfin l'Archevêque de Rheims négocia un Traité entre les deux Princes. *Eudes* conserva l'Aquitaine, la Septimanie & la Marche d'Espagne. Après la mort de ce Prince, *Charsle le Simple* fut de nouveau couronné Roi, & posséda la plus grande partie du Royaume.

En 901, *Guillaume le Pieux*, Duc d'Aquitaine & Marquis de Gothie, fonda l'Abbaye de Cluni. L'année suivante *Arnuste*, Archevêque de Narbonne, tint un Concile à Font-couverte. *Charles* fit alors la paix avec les Normands. Il céda au célebre *Rollon*, leur Chef, une partie de la Neustrie, qui depuis reçut le nom de ces Peuples.

Guillaume le Pieux mourut en 918. Son Marquisat passa après sa mort, dans la Maison des Comtes de Toulouse. Cette possession augmenta beaucoup la puissance dont jouissoient déja les Comtes dans la Province. A la fin du regne de *Charles le*

Simple, la Maison des Comtes de Toulouse ne voyoit aucun des Grands Vassaux de la Couronne qui ne lui cédât, soit pour la grandeur, soit pour l'étendue de ses Domaines. Le peu de vigueur de *Charles*, la foiblesse de son Gouvernement, & les troubles qui en résulterent, furent l'origine de cette indépendance qu'affecterent bientôt les Seigneurs Possesseurs des grands Fiefs. Le Roi se vit bientôt entouré d'Ennemis plus puissans que lui, par leur nombre & par les secours qu'ils se donnoient réciproquement.

Robert, frere du Roi *Eudes*, se fit aussi élire Roi par un parti qu'il avoit formé. *Charles* fut obligé de le combattre. Il étoit plus brave Guerrier que grand Politique. Il rencontra dans la mêlée son Ennemi, & le renversa mort à ses pieds. Mais cette victoire ne servit point à rétablir sa puissance. *Hugues*, fils de *Robert*, vengea la mort de son pere sur le même champ de bataille. Il vainquit *Charles*, le força de fuir, & fit proclamer Roi *Raoul*, Duc de Bourgogne. Les Comtes de Toulouse refuserent de reconnoître ce nouveau Roi, tant que vécut *Charles le Simple*, & même longtems après sa mort; Epoque nouvelle de leur puissance. Bientôt ils unirent le Vivarais & le Diocèse d'Usez à leur Domaine.

An. 929.

Enfin après une longue captivité, *Charles le Simple* mourut. Sa femme avoit emmené en Angleterre le jeune *Louis* son fils. Un interregne assez long laissa la Province sans Maître, parce qu'on ne voulut point y reconnoître *Raoul*. Ce Prince ne reçut le serment des Seigneurs & des Peuples de l'Aquitaine, qu'en 932. Depuis ce tems il fut maître absolu dans tout le Languedoc & dans la Gascogne. Il mourut quatre ans après; & le Languedoc vit encore un interregne de près de six mois, jusqu'au moment où les principaux Seigneurs rappellerent *Louis*, fils de *Hugues*, à qui son séjour en Angleterre fit donner le nom d'*Outremer*.

En 937, il fut tenu un Concile à *Ausede*, dans la Province de Narbonne. Ce siecle vit la plupart des Moines de plusieurs Abbayes, se transformer en Chanoines. *Louis d'Outremer*, après un regne agité comme celui de ses Prédécesseurs, laissa le Trône à *Lothaire*, son fils, qui fut redevable de s'y voir maintenu, aux exploits de *Hugues le Grand*, pere de *Hugues Capet*. Aussi ce Prince disposa-t-il en sa faveur, des Duchés de Bourgogne &

An. 954.

d'Aquitaine ; nouveau sujet de guerre entre le Comte de Poitiers, Titulaire du Duché d'Aquitaine, & *Hugues* qui, en mourant, laissa cette grande rivalité à décider par les armes, à son fils.

Le Roi *Lothaire* n'affermit son autorité qu'avec beaucoup de peine. Ce ne fut qu'en 960 à peu près, que le Languedoc reconnut sa domination. Dans cette même année, *Hugues*, Evêque de Toulouse, fit son Testament. Ce Prélat, d'une naissance très-distinguée & qui possédoit des biens très-considérables, en légua la plus grande partie à l'Eglise Cathédrale, aux Monasteres de Saint *Sernin*, de la *Daurade*, & de *Lozat*, dans son Diocèse. Les Pauvres ne furent point oubliés par l'illustre Evêque, dont les autres donations annoncent des Domaines, qui devoient le rendre aussi riche que puissant. Il ne mourut qu'en 973. Deux ans après sa mort, l'Eglise Cathédrale de *Lodeve* fut rebâtie par son Evêque, & dotée magifiquement. Il se nommoit *Fulcrand*, & avoit deux sœurs qui possédoient dans leurs biens, les lieux de *Montpellier* & de *Montpellieret*, qu'elles donnerent à *Ricuin*, Evêque de Maguelonne. Celui-ci les donna en Fief à un Seigneur du Pays, nommé *Gui*. Cette donation est donc l'Epoque que l'Histoire nous offre de l'origine de Montpellier, & des Seigneurs de cette Ville. Elle est aujoud'hui la seconde du Languedoc, & l'une des plus riches & des plus célebres du Royaume. L'Evêque de Lodeve est le même que l'Eglise a canonisé, & qui dans un tems où la Somme causoit des ravages dans la Provence, signala sa bienfaisance & sa piété, par les soins qu'il se donna pour distribuer à ses frais du bled à tous ceux qui en manquoient.

An. 975.

Nous nous hâtons d'arriver au tems de la troisieme Race de nos Rois. Quelques guerres entre les Comtes de Toulouse & de Carcassonne, entre un Comte de Rouergue & les Sarrasins d'Espagne, firent éprouver jusqu'où les Grands Vassaux de la Couronne avoient porté l'indépendance. *Lothaire*, Prince digne d'un siecle moins farouche, fit en vain tous ses efforts pour recouvrer l'héritage entier des enfans de *Charlemagne* ; il fut la victime de l'autorité despotique que les Seigneurs avoient acquise pendant les Gouvernemens précédens ; aussi fut-il obligé de céder aux Rois de Germanie, comme Fief, tout l'ancien Royaume de *Lothaire*.

Louis V monta sur le Trône ; & n'y parut qu'un an & quelques mois. *Blanche*, sa femme, qui ne l'aimoit pas, dont il avoit été quitté, & qu'il avoit eu la foiblesse de reprendre, l'empoisonna, disent les Historiens de ce tems. Il n'avoit encore que vingt ans. Il fut nommé *Fainéant* par des Historiens qui ne firent point attention à la brièveté de son regne, & surtout à la valeur distinguée qu'il avoit fait paroître lorsqu'il avoit assiégé Rheims.

Hugues Capet, petit neveu de cet *Eudes*, qui un siecle auparavant avoit été élu Roi de France, prétendit au Trône, à l'exclusion de *Charles*, Duc de la Basse-Lorraine, oncle paternel de *Louis V*. Il fut couronné le 3 Juillet 987. Le Languedoc refusa longtems d'obéir à ce nouveau Roi. Les Diocèses de Beziers, de Maguelonne & de Lodeve, se soumirent enfin, ainsi que l'Albigeois. Le Velay fut un des Pays de la Province, qui différa le plus longtems à obéir. Enfin en 991, *Charles*, Duc de Lorraine, qui avoit été reconnu pour Roi de France dans quelques Provinces, & entre autres dans le Querci, étant tombé avec ses deux fils *Louis* & *Charles*, entre les mains de *Hugues Capet*, ce Monarque les fit renfermer à Orléans, dans une étroite prison ; & sa puissance fut dès-lors généralement reconnue dans toute la France.

CHAPITRE V.

L'Histoire de Toulouse offre dans ces tems un nombre infini de Monasteres & d'Abbayes fondés ou rétablis, & dont la nomenclature n'appartient ni à ce Précis, ni au plan général de cet Ouvrage. *Robert* succéda au Roi *Hugues Capet*. Nous avons parlé de *Constance*, femme du Successeur de ce Guerrier habile, qu'on n'ose nommer un usurpateur, tant il avoit des qualités brillantes, tant la Nation parut le recevoir avec tendresse pour son Maître ! Il est assez singulier que les Auteurs de l'Histoire Générale du Languedoc, aient nié ce que nous avons dit dans nos *Annales*, de cette *Constance*, femme de *Robert*. Ils la prétendent fille du Comte de Toulouse, *Guillaume Taillefer*. Les anecdottes que nous avons rapportées ne sont que trop consacrées

par l'Histoire; & la foiblesse de son dévot époux pour les volontés de cette femme impérieuse, ne contribuerent pas peu à rabaisser le Monarque au-dessous de son rang. Il est bon de remarquer que ces exécutions de Manichéens condamnés aux flammes, & suppliciés sous les yeux même du Roi, ne furent qu'une suite des ménagemens de ce Prince pour la Cour de Rome, afin d'en obtenir la dissolution de son mariage avec *Berthe*, sa premiere femme. L'Histoire n'est ainsi pleine que de crimes achetés ou payés par des crimes. En 1005, mourut Saint *Fulcrand*, Evêque de Lodeve, dont nous avons déjà célébré les vertus & la grandeur. Dans le même-tems on tint à *Urgel* une Assemblée Provinciale; l'Acte de cette Assemblée prouve que la Province Ecclésiastique de Narbonne étoit alors composée de seize Diocèses, tant en deçà qu'au de-là des Pyrénées, outre celui de la Métropole. Ce même tems est l'Epoque des avantures singulieres d'un *Raymond*, Seigneur du *Bousquet*, dans le Diocèse de Toulouse. Le récit de ce qu'il éprouva est assez piquant pour le placer ici. La manie de ce siecle étoit de faire des voyages à Jérusalem. Autant que l'on peut le conjecturer, par ce qu'en ont écrit les Auteurs de ce siecle, *Raymond* avoit servi en Espagne contre les Sarrasins. C'étoit, outre le préjugé dominant, une raison pour avoir adopté tout l'enthousiasme dont les Espagnols étoient enflammés contre des Peuples d'une autre croyance, & qui leur avoient donné des fers. *Raymond* voulut faire un voyage dans la Terre Sainte, il s'embarqua en Toscane. Si ce récit étoit un Roman, il paroîtroit tout simple de placer ici une tempête; il en survint une en effet, qui brisa le Vaisseau du Pélerin maritime. Tout l'Equipage périt. *Raymond* & un de ses Domestiques furent les seuls qui échapperent. Le Domestique au milieu du naufrage, s'attacha sur une planche que les flots pousserent sur terre. Il aborda en Italie; & retourna ensuite au *Bousquet*, apprendre quel malheur l'avoit séparé de son Maître. La femme de *Raymond* ne douta point que son mari ne fût péri. Jamais veuve ne prit plus promptement son parti. Elle s'empara du Château, choisit un nouvel époux; & déjà occupée de dépouiller deux filles qu'elle avoit de son premier mari, elle y auroit réussi, sans les soins qu'un Seigneur voisin & ami de *Raymond* se donna, pour venger ses filles des entreprises d'une mere dénaturée.

Cependant

Cependant *Raymond* s'étoit ſauvé par le même moyen qui avoit conſervé la vie à ſon Domeſtique. Les vents le jetterent ſur les côtes d'Afrique. Trois jours il erra ſur le rivage. Enfin une troupe de Pirates le fit priſonnier, & l'emmena comme un eſclave qu'ils auroient acheté. On alloit l'employer aux vils travaux deſtinés pour les Eſclaves, lorſque *Raymond* déclara qu'il étoit Guerrier, & que toute ſa vie il avoit fait profeſſion des armes. Les Pirates charmés de ſa valeur, & ſurtout de ſes connoiſſances militaires, le chargerent d'un commandement. Ils étoient en guerre contre les Barbarins, Peuple d'Afrique. Mais ceux-ci ayant rencontré leurs Ennemis, leur livrerent bataille, & remporterent une victoire complette. La deſtinée de *Raymond* étoit de porter des fers. Fait priſonnier une ſeconde fois, il éprouva que chez tous les Peuples, la ſupériorité du talent inſpire une ſorte de vénération, & triomphe même de la barbarie. Il fut de nouveau employé par ſes Maîtres, qui combattoient preſque journellement les Sarraſins de Cordoue. *Raymond* eut le même ſort qu'il avoit déja éprouvé. Captif pour la troiſieme fois, il dût toujours à ſa bravoure & à ſon génie guerrier une conſidération attachée dans tous les tems & dans tous les pays, au vrai mérite. Enfin, après avoir encore changé une fois de Maître, il combattit dans l'Armée des Alubites, contre *Sanche*, Comte de Caſtille. On eut dit que ſon malheur influoit ſur tous ceux qui l'aſſocioient à leur fortune. Les Alubites furent vaincus. *Raymond* fut pris, & trouva dans *Sanche* un bienfaiteur généreux, qui non-ſeulement lui accorda la liberté dès qu'il ſut ſon rang & ſes malheurs, mais qui en outre le combla de richeſſes & de dons. Enfin après trois ans d'un exil marqué par tant d'infortunes, *Raymond* retourna au *Bouſquet*. Il chaſſa celui qui avoit uſurpé ſes biens & ſon lit; heureux encore, ſi ſes malheurs le guérirent de la folie des pélerinages.

CHAPITRE VI.

En 1018, l'Histoire fait mention de la maniere généreuse dont les habitans de Narbonne repousserent les Sarrasins de Cordoue & d'Andalousie. Ces Pirates s'étoient mis en mer; & avoient débarqué de nuit sur la côte la plus voisine de Narbonne. Chaque Peuple a ses Charlatans en fait de pronostics, espece mensongere qui se fait payer de ses impostures. Ceux des Sarrasins, leur avoient promis qu'ils prendroient Narbonne. La prédiction fut démentie bien cruellement pour eux. Les habitans de cette Ville en passerent la plus grande partie au fil de l'épée, & firent le reste prisonniers. Dans le même tems un Duc de Normandie alla porter la guerre dans le Pays même des Sarrasins. *Pierre*, Evêque de Toulouse, suivit le Prince Normand dans ses expéditions, & partagea ses exploit; usage assez commun alors parmi les Prélats, & qui fut une des principales causes de la grande différence qu'il y eut insensiblement entre les mœurs du Clergé de ce siecle & celui de la primitive Eglise. Le Roi *Robert* que les Moines à qui il donna beaucoup, louerent beaucoup en conséquence, avoit fait sa principale affaire pendant son regne de s'occuper des pélerinages qui entroient dans son caractere dévot; Il en fit un en Languedoc, où il visita beaucoup de Couvens & d'Eglises. La mort le surprit dans ses pieuses occupations, plus dignes d'un Cénobite que d'un Roi. Il laissa la Couronne à *Henri*, son fils. On tint en 1041, un Concile à *Tulujes*, à trois milles de Perpignan. Le despotisme des Seigneurs avoit porté à l'excès leurs rapines & leurs violences. Le pouvoir du Monarque ne servoit plus de contrepoids à toutes ces Puissances qui se heurtoient sans cesse. L'Etat, proprement dit, n'étoit pas en guerre, & la Patrie étoit en proie aux fureurs de ses propres enfans. Les Grands Seigneurs armoient sans cesse les uns contre les autres. Ils traînoient leurs Vassaux sur le champ de bataille où se décidoient leurs querelles particulieres. Le Concile dressa des Canons pour tâcher de remédier à tant de maux. On essaya d'assurer le repos des femmes, des enfans, de défendre les possessions du Laboureur, & les graces de la beauté naissante, contre

Juillet 1031.

les attentats de la Soldatesque. Enfin on établit ce qu'on nomma *la Treve de Dieu*: c'est-à-dire, des jours où l'on suspendoit toute hostilité ; foible rempart contre la cupidité & la rudesse des hommes nés dans un siecle où l'on ignoroit jusqu'aux premiers élémens du droit des gens. La Province de Narbonne adopta cette *Treve de Dieu*, ainsi nommée parce que l'on crut que Dieu puniroit ceux qui oseroient la violer.

L'Archevêque de Narbonne donna le premier l'exemple de l'infraction. Le Vicomte de cette Ville & lui se firent la guerre à plusieurs reprises ; en vain le neuvieme Concile tenu dans la même Ville en 1054, renouvella les anciens anathêmes prononcés contre les infracteurs de *la Treve de Dieu*; le Prélat mit des Troupes en campagne. La cuirasse & le bouclier remplaçoient le *Pallium*; & les campagnes désertes sembloient demander en vain le Laboureur, entraîné au combat par le Ministre d'un Dieu de paix. Pendant ces différends, qui causerent dans le Languedoc des maux affreux, le Roi *Henri* associa au Trône *Philippe*, son fils. Mais aucun Seigneurs du Languedoc ne sont nommés parmi ceux qui se trouverent à Rheims au Couronnement. Cependant *Philippe*, après la mort de son pere, fut reconnu dans la Province sans aucune difficulté.

Cependant chaque année voyoit naître des guerres nouvelles entre les autres Grands Vassaux de la Couronne. En 1065, *Robert*, Comte d'Auvergne, disputa au Comte de Toulouse, & à *Raymond* de Saint Gilles, son frere, la succession de *Berthe*, sa premiere femme. Le Rouergue fut disputé par les Princes rivaux. Enfin *Raymond*, à qui son frere avoit cédé toute la succession de *Berthe*, la recueillit toute entiere. Cette même année il se forma une Croisade en France contre les Maures d'Espagne. Les Croisés marcherent du côté de Narbonne, & massacrerent tous les Juifs qu'ils rencontrerent ; horribles avant-coureurs de ces autres Croisades, qui épuiserent l'Europe, pour transporter dans l'Orient des millions d'hommes qui y périrent de mille morts différentes. L'année 1067, paroît être l'Epoque de l'origine de la Ville de Beaucaire. On la trouve dans un partage fait entre les fils de *Béranger*, Vicomte de Narbonne. Ce Prince avoit été longtems en différend avec son Archevêque. Dans ces tems les deux Puissances luttoient sans cesse l'une contre l'autre ; & souvent l'Eglise elle-même se déchiroit. Dans

un Plaid tenu à Narbonne, l'Abbé & les Chanoines de Saint *Paul* disputoient avec un Seigneur du Pays pour quelque Domaine. Comme l'accord paroissoit difficile, on résolut de nommer deux Champions, & le gage de la bataille devoit être de cinq cens sous. Les Champions avoient reçu la communion; la lice s'ouvroit, quand le Vicomte de la Ville accommoda les deux Partis. Les Juges Ecclésiastiques permettoient alors les duels; les Prêtres même & les Abbés se battoient par Procureurs. On sait que dans *le vrai Théâtre d'honneur & de Chevalerie*, il est rapporté qu'un Evêque d'Angers ne pouvant s'accorder avec un Abbé de Saint *Serge* pour la redevance d'un Moulin, il y eut aussi deux Combattans de nommés. Mais ces Duelistes n'étant pas Gentils-hommes, leur arme fut un bâton; ils n'eurent pas l'honneur de s'égorger : ils ne purent que s'assommer. Et de telles atrocités se nommoient l'*honneur!* En vérité il semble que l'homme n'ait en partage ce que l'on nomme *raison*, que pour commettre des crimes avec plus de férocité, & moins de motifs d'excuses.

CHAPITRE VII.

PLUS on observe les mœurs du dixieme & du onzieme siecle, plus on se pénetre de cette idée. La superstition étoit alors regardée comme Religion. Les Pélerinages étoient l'acte de dévotion le plus à la mode. S'ils avoient servi à étendre la chaîne des intérêts civils & politiques, à faire fleurir le commerce, & à lier davantage les Nations, en leur apprenant à se connoître mieux, ils eussent été un objet digne d'intéresser. Mais ces Pélerinages ne servoient qu'à transplanter des hommes dans des climats où la différence des rites & des usages leur paroissoit une raison de haïr leurs semblables. Ils ne rapportoient de ces longs voyages, que le desir de voir anéantir les Peuples qui ne pensoient pas comme eux. De-là les Croisades & toutes les atrocités, suites du fanatisme.

Le pouvoir illimité des Grands Seigneurs étoit alors à son dernier période. Si le nom des Rois de France n'étoit point contenu dans la datte des différentes Chartres, on ne trouveroit

dans l'Histoire du Languedoc, aucune trace de leur Souveraineté. Cette autorité despotique des Seigneurs avoit été portée jusqu'à faire battre monnoie. Les Comtes de Toulouse avoient acquis ce droit. On trouve dans plusieurs Titres, que l'on parle des *sols Toulousains*.

Dès le commencement du onzieme siécle, les Languedociens distinguoient les Nobles d'avec ceux qui ne l'étoient pas. Les Serfs étoient employés à la culture des Terres. La liberté se donnoit dans les Eglises en présence des Prêtres.

Vers la fin du dixieme siecle, tous ces Peuples différens qui avoient habité le Languedoc, & qui avoient toujours été distingués les uns des autres, cesserent enfin de l'être. Le Droit Romain fut alors le seul qui prévalut ; & quand on ne reconnut plus qu'un seul Peuple, il n'y eut plus qu'un même Code.

Le soin de rendre la Justice par eux-mêmes, étoit encore alors la principale fonction des Comtes & des Vicomtes du Languedoc. Leurs femmes mêmes siégeoient quelque fois & présidoient aux Plaids. Mais quand les intérêts de la politique eurent enlevé les Seigneurs au premier de leurs devoirs, ils eurent des *Viguiers* ou *Vicaires* ; alors la justice fut rendue en leur nom ; & quelque tems après les *Vigueries* devinrent héréditaires.

L'idiome que l'on parloit alors, se nommoit *Langue Romaine*. On le distinguoit ainsi de la Langue Latine, qui n'étoit plus celle des *Cicéron* & des *Virgile* ; mais que l'on employoit dans tous les Actes publics. Le François ne commençoit qu'à peine à naître ; il ne fut même un peu formé qu'après le onzieme siécle. Quand on compare ces tems éloignés avec celui où nous vivons, on a peine à concevoir, comment l'esprit humain peut languir dans une enfance aussi longue, & comment il peut être si différent de lui-même.

Les Peuples du Languedoc passerent dans ce siécle pour être moins belliqueux que les François. Mais ils étoient aussi plus laborieux, plus occupés des soins économiques ; & cela n'est point surprenant. Nés sous un Ciel plus heureux, voisins de Peuples avec lesquels ils commerçoient autant que l'ignorance du siecle le permettoit, ils devoient être moins pauvres & moins avides de combats, que les autres Sujets qui obéissoient au même Roi ; mais qui ne connoissoient d'autre maniere d'acquérir quelque chose, que de l'usurper à force ouverte.

Tel est le tableau qu'offre l'Histoire Générale du Languedoc pendant les cinq Epoques, que nous avons parcourues. Toutes ces guerres différentes, qui firent tant de fois changer de Maître à cette Province, conduisirent ces différens Seigneurs à exercer un pouvoir absolu. Les Comtes de Carcassonne, de Rasez, de Barcelonne, de Fenouilledes, de Cerdagne, les Comtes de Vienne & de Valence, les Vicomtes de Toulouse, Narbonne, Polignac, Lautrec, Minervois & plusieurs autres, étoient les principaux Seigneurs de la Province; le Comté particulier du *Velai* étoit dans la Maison des Comtes d'Auvergne. Ces différentes observations nous ramenent naturellement au moment des *Annales de Toulouse*, où nous en sommes restés; c'est-à-dire, à la mort de *Guillaume IV*.

SUITE
DE LA
CINQUIEME EPOQUE
DES ANNALES.

CHAPITRE PREMIER.

Dix-Septieme Comte.

RAYMOND DE SAINT GILLES fut appellé par son frere à la succession de tous ses Etats, lorsque celui-ci eut perdu deux enfans mâles, qu'il avoit eus. *Raymond* prit le Titre de Comte de Toulouse du vivant même de son frere en 1088. Les Titres qu'il prenoit, étoit *Comte de Toulouse*, *Duc de Narbonne*, *& Marquis de Provence*.

Lorsque les Historiens Anglois prétendent que *Raymond*

n'avoit d'autre droit sur le Comté de Toulouse, que celui de l'engagement qu'ils supposent lui en avoir été fait par *Guillaume*, Comte de Poitiers, mari de *Philippe*, fille de *Guillaume IV*, & niece de *Raymond*; c'est l'assertion la plus fausse que la partialité ait pu inventer. Ces Ecrivains n'ont établi cette chimere, que pour chercher un prétexte aux prétentions que les Rois d'Angleterre eurent depuis sur le Comté de Toulouse, du chef de *Philippe*. Il est même assez probable que *Raymond* avoit été substitué à tous les Domaines de son frere, sans exception.

Quant au Titre de Duc de Narbonne, que *Raymond* se donnoit, & qu'il transmit à ses Descendans; c'est sous une dénomination différente le même que celui de Marquis de Gothie; dignité qui avoit passé dans sa Maison après la mort de *Guillaume le Pieux*, Duc d'Aquitaine. Narbonne étant la Ville Métropolitaine de la Septimanie, *Raymond* en prit le nom du Titre qu'il fit revivre. Il en possédoit d'ailleurs plusieurs Comtés particulieres. Depuis *Raymond*, fils de *Pons*, qui le premier hérita du Duché de Septimanie, jusqu'à *Raymond de Saint Gilles*, ce Titre de Duc de Septimanie ne paroît plus dans les Titres qui servent de base à l'Histoire. Mais ce laps de tems étant précisément l'Epoque du moment où les Seigneurs subalternes secouerent le joug des Seigneurs dominans, les Vicomtes de Narbonne & des autres Villes qui dépendoient du Marquisat de Gothie, saisirent l'occasion que leur offrit la foiblesse des Comtes de Toulouse, de se soustraire à leur autorité. Mais *Raymond de Saint Gilles* qui unissoit aux talens d'un grand Conquérant, la fierté ordinaire aux Héros, ne souffrit point de prescription dans ses droits. Il étoit en état de donner la loi; aussi personne n'osa prétendre la lui faire. Les grandes Terres qu'il possédoit dans l'Aquitaine & dans la Provence, le mirent au-dessus de tous ceux qui auroient pu lui disputer l'autorité Comtale, que l'on avoit usurpée sur ses Prédécesseurs, qu'il recouvra avec toute la fierté dont il étoit susceptible, & qu'il laissa de plus à ses Successeurs.

A l'égard du Marquisat de Provence, pour justifier qu'une partie de cette Province lui appartenoit, il suffit de rappeller ici ce que nous avons dit plus haut. Le Mariage de *Guillaume III*, Comte de Toulouse, surnommé *Taillefer*, avec *Eme*, sœur & héritiere de *Guillaume II*, Comte de Venaissin & de Forcal-

quier, fit entrer ces deux Comtés dans la Maison de Toulouse. Au reste, quoique les Historiens de son tems le qualifient de Comte de *Saint Gilles*, il est vraisemblable qu'il n'avoit pris ce surnom que par une suite de la dévotion particuliere qu'il avoit pour le Saint de ce nom. On ne trouve aucune preuve, ni même aucune raison de soupçonner que le lieu appellé *Saint Gilles* ait jamais été un Comté.

A peu près vers l'an 1090, *Raymond* épousa *Elvire*, fille naturelle d'*Alphonse*, Roi de Castille. Il est assez extraordinaire que l'ancien Annaliste ait dit que l'Histoire ne donne point d'autre femme à ce Prince. Il est prouvé au contraire que cette Princesse étoit la troisieme qu'il épousoit. La premiere étoit sa cousine germaine. Elle étoit fille & héritiere de *Bertrand*, Comte de Provence, oncle paternel de *Raymond*. Aussi fut-il excommunié deux fois par *Grégoire VII*, ce Pape si impérieux, qui le premier osa établir la Suzeraineté de la Thiare sur toutes les Couronnes de la Terre. La seconde femme de *Raymond* fut *Malthide*, fille de *Roger*, Comte de Sicile, qu'il épousa en 1080. Un Auteur contemporain détaille toutes les circonstances du voyage que le nouvel époux fit en Sicile pour aller s'unir sous les yeux de son beau-pere avec la Princesse, qu'il avoit demandée solemnellement par une Ambassade.

Du premier mariage de *Raymond*, naquit le Comte *Bertrand*, que plusieurs Ecrivains ont nommé illégitime, à cause de l'excommunication lancée contre l'alliance à laquelle il dut le jour. Il succéda au Comte de Toulouse, lorsque son pere partit pour son expédition d'Orient.

Le troisieme mariage de *Raymond* fut la suite d'un événement célebre dans l'Histoire d'Espagne. *Alphonse* étoit en guerre avec les Sarrasins de ce Pays. Ils lui avoient enlevé une grande partie de ses Etats. Trois Seigneurs François, animés de cet esprit de Chevalerie, qui alors étoit dans toute sa vigueur, formerent le projet de secourir *Alphonse* & de le venger. Ces trois Paladins étoient *Henri* de Lorraine, *Raymond* de Bourgogne, & *Raymond de Saint Gilles*. Le succès répondit à l'héroïsme des Combattans. Les Sarrasins furent chassés de tous les Etats d'*Alphonse*. La reconnoissance vouloit qu'il récompensât ses bienfaiteurs. Le pere en lui acquitta le Monarque. Il avoit trois filles, toutes trois célebres par leur beauté. Il semble que la Nature

Nature, dans ces tems d'avantures presque miraculeuses, se plût à s'accommoder au génie des Peuples. *Henri* fut marié à *Thérese*, l'une des beautés Espagnoles; le Portugal fut sa dot. *Raymond* de Bourgogne épousa *Uraque*, la seconde: elle lui apporta la Galice; la troisieme fut donnée au brave Comte de Toulouse, avec une somme d'argent considérable, qui lui fut du plus grand secours pour son voyage dans la Terre Sainte.

Nous sommes arrivés à ces tems si célebres dans l'Histoire de l'Europe Moderne, où le fanatisme enfanta des Héros, où la fureur de conquérir un Pays sur lequel on n'avoit aucuns droits, fit perdre ou aliéner les Domaines de ses Ancêtres; expéditions fameuses par tant de rapines & de carnage, que beaucoup d'Ecrivains ont louées, les uns par superstition, les autres par un principe de politique, qui leur fait juger utiles à l'humanité, des guerres, qui appauvrirent les Grands Seigneurs, jusqu'alors despotes trop insolens; comme si le bonheur du monde ne pouvoit s'enfanter, qu'en égorgeant des millions de Victimes à cette félicité future.

Les Croisades ont été détaillées par tant d'Ecrivains fameux, que nous n'esquisserons ici que les faits principaux; & sur le devant du Tableau que nous en donnerons, on verra toujours *Raymond de Saint Gilles* notre personnage principal; tous les aits principaux de lumiere se réuniront sur lui.

Alexis Commene occupoit le Trône de *Constantin*; mais cet Empire d'Orient touchoit à sa fin. Les Mahométans avoient démembré ce Royaume autrefois si vaste. Les Pélerinages à Jérusalem étoient plus que jamais l'objet de l'enthousiasme de quelques têtes exaltées par des jeûnes fréquens, & par de longues méditations. Enfin l'Hermite *Pierre* crut qu'il étoit du devoir de tous les Princes Chrétiens d'arracher à des Infideles les Lieux Saints qu'ils profanoient. Il engagea le Patriarche de Jérusalem à écrire aux Princes de l'Europe. *Urbain II* étoit alors sur la Chaire de Saint *Pierre*. Il reçut la lettre qui lui étoit adressée; & ce fut pour lui une nouvelle raison de passer en France pour y prêcher la Croisade qu'il méditoit. Il y vint en effet, & tint à *Clermont* le célebre Concile, où l'on décida une expédition, dont on n'avoit jamais vû d'exemple depuis que le monde existoit. *Raymond* y envoya des Ambassadeurs; & de l'aveu de tous les Historiens, il fut le premier Prince Chrétien qui se croisa.

Sa valeur, ses exploits, l'ardeur avec laquelle il conduisit cette Milice sanguinaire, qui se rangea en foule sous ses Drapeaux, le peuvent faire regarder comme le Chef de l'entreprise. On vit alors des Princes engager ou vendre leurs Domaines, pour fournir aux dépenses qu'entraînoit leur armement. *Roger II*, Cmote de Foix, fut de ce nombre.

Tandis que *Raymond* se préparoit à transporter sous un autre hémisphere, sa femme, son fils & une grande partie de ses Vassaux, *Urbain* vint à Toulouse. *Le neuvieme des Calendes de Juin*, dit une Chronique manuscrite, *notre Saint Pere le Pape fit la cérémonie de la Consécration de l'Eglise de Saint Sernin de Toulouse. Il étoit assisté des Archevêques de Pise, de Tolede & de Bordeaux, des Evêques d'Alby, de Maguelonne, & de plusieurs autres. Il consacra aussi le Maître Autel au nom de S. Saturnin & de Saint Ariscle, en y mettant des Reliques de ces deux Saints, avec une partie de celles de Saint Exupere, & de quelques autres Saints.*

Raymond assista à cette derniere cérémonie; & fit de très-grands dons à cette Eglise, pour mieux partager l'honneur de cette Fête solemnelle. Le Pape aussi crut devoir la soustraire à la Jurisdiction de l'Evêque de Toulouse, pour la faire dépendre immédiatement du Saint Siége; faveur qui ne faisoit que confirmer un privilége semblable, que *Grégoire VII* lui avoit déja accordé auparavant.

Enfin les préparatifs de *Raymond* furent achevés. Un grand nombre de Seigneurs avoient pris la Croix. Les plus distingués étoient *Guillaume de Sabran*, *Pons de Balazun*, *Pons de Foy*: l'Evêque du Puy, *Aymon de Montiel*, fut nommé par le Pape son Légat; & son exemple fut une loi pour toute la Noblesse du Velay. *Guillaume Hugues*, frere du Prélat, accompagna *Raymond*. On trouve aussi un *Roger de Mirepoix*, un *Pierre-Bernard de Montagnac*, *Guillaume Bertrand*, & *Eléazar de Castries*, *Guillaume de Montpellier*, *Raymond d'Orange*, *Raymond*, Vicomte *de Turenne*, *Raymond Bertrand*, Seigneur de *Lille-Jourdain* Les femmes elles-mêmes prétendirent avoir part à cette expédition. *Elvire* y suivit le Comte de Toulouse son époux; des Religieuses même quitterent leur cellule, & crurent que la croix qu'elles alloient porter sur l'épaule, les préserveroient de l'horrible licence des Camps. *Urbain* avoit chargé tous les

Evêques du soin de prêcher la Croisade. Cette prédication eut un effet prodigieux. On eut dit que l'Occident alloit se renverser sur l'Orient. *Raymond* non content d'avoir donné l'exemple, fit vœu de ne plus revenir dons sa Patrie, & de mourir en combattant les Infideles. Il ne le viola point. Cent mille hommes marcherent sous sa Banniere, & sous celles des Seigneurs qui s'étoient attachés à lui.

Nous devons relever ici une double erreur de *Mainbourg*, dans l'Histoire des Croisades. Il dit que *Raymond* emmena avec lui en Palestine, *Bertrand*, son fils, qu'il avoit eu d'*Elvire*. On sait ce que nous avons dit de la naissance de ce *Bertrand*, né d'un mariage, qui attira deux fois sur son pere les foudres du Vatican; & d'ailleurs ce ne fut pas ce Prince, mais un autre, fils, né d'*Elvire*, que *Raymond* conduisit en Orient, & qui sans doute mourut pendant cette guerre; car l'Histoire n'en fait plus mention. Une preuve non moins convaincante, que *Bertrand* ne sortit point de l'Europe, c'est que l'on connoît plusieurs Titres datés de Toulouse, & signés de *Bertrand*, pendant les années qui furent celles où *Raymond*, son pere, étoit en Orient.

Ce Prince maria son fils avant son départ avec *Hélene*, fille d'*Eudes Premier*, Duc de Bourgogne, & de *Mathilde*, fille de *Guillaume tête hardie*, Comte Palatin de Bourgogne. *Bertrand*, en faveur de ce mariage & du consentement du Comte, son pere, donna à *Hélene*, son épouse, les Seigneuries de Rhodes, Cahors, Viviers, Avignon & Digne. Ce Titre est remarquable, pour éclaircir différends faits que nous allons citer.

CHAPITRE II.

RAYMOND, avant de partir, se signala par plusieurs actes de piété, par des donations en expiation de ses péchés. Il alla en Auvergne implorer Saint *Robert*, son Protecteur. Entre autres dons, il fit présent à l'Eglise du Puy, des Villages de *Segrier*, *Bruguieres* & *Fraberjargues*. C'est à cette expédition que l'on fixe l'origine des Armoiries. Comme les Casques cachoient les traits, on convint de se reconnoître à des signes placés sur les Armures, ou sur les Drapeaux. *Raymond* prit pour Armoirie

une Croix cléchée, vuidée & pometée. Après avoir pourvu à tout, il se mit en marche, traversa les Alpes, passa la Lombardie, ensuite le Frioul & l'Istrie, & arriva sur les frontieres de la Dalmatie. Jamais depuis la retraite des dix mille, si célebre dans l'Histoire Grecque, une Armée n'avoit entrepris une marche aussi longue, aussi pénible. Déjà quatre Corps différens de Croisés s'étoient avancés vers l'Orient. Les deux premiers conduits par l'Hermite *Pierre*, & par un autre Chef nommé *Sans-Avoir.* Il semble que son nom avoit été choisi exprès pour désigner la Horde indisciplinée & crapuleuse qu'il traînoit de Pays en Pays.

On s'est beaucoup récrié sur la mauvaise foi de l'Empereur *Alexis*, qui après avoir sollicité les secours des Princes Européens, n'oublia rien pour leur nuire autant qu'il lui fut possible. Mais quand on songe à l'effroyable débordement d'hommes, qui entra dans ses Etats, on est moins surpris des allarmes que conçut le foible Prince, & des précautions qu'il prit pour n'être pas accablé par les dangers qui le menaçoient. Ses prétendus Défenseurs étoient plus qu'en état de le détrôner. Les Campagnes & les Villes des Provinces qui lui obéissoient, étoient en proie aux ravages d'une Soldatesque licentieuse & effrénée, qui incendioit ce qu'elle ne pouvoit enlever, qui égorgeoit ce qu'elle ne pouvoit deshonorer. Enfin *Raymond* après avoir lutté contre tous les obstacles qui l'arrêterent dans sa marche, triompha d'un nombre infini de Peuples divers, qui le harcelerent pendant quarante jours qu'il mit à passer un Pays coupé de bois & de rivieres; il arriva à Duras, Capitale de l'Albanie, & crut s'y délasser dans un Pays ami, des fatigues qu'il avoit essuyées. Déjà les frayeurs d'*Alexis* n'avoient paru que trop bien fondées. Mais quand le brave *Raymond* se fut joint aux autres Croisés, sa réputation qui l'avoit devancé, fut pour le Prince Grec une nouvelle raison de trembler. Il envoya vers le Comte de Toulouse le féliciter de son arrivée. Mais déjà on avoit insulté ses Troupes dans le chemin qu'elles avoient à faire pour aller jusqu'à Constantinople. Les Nations barbares dont il avoit traversé le Pays, n'avoient point été plus dangereuses que le furent les Sujets d'*Alexis*.

Enfin *Raymond* ordonna à son Armée de camper sous les murs de Constantinople, & lui-même se rendit avec toute sa

suite au Palais de l'Empereur. Toutes les démonstrations d'une tendre amitié furent prodiguées dans cette entrevue. Mais au milieu de ces témoignages réitérés d'une concorde inviolable, *Raymond* donna encore au timide *Alexis* une preuve éclatante de sa fermeté, & de cette noble fierté qui redoutoit jusqu'au soupçon de la plus simple foiblesse. La plupart des Princes Croisés avoient cru devoir se rendre les hommes-liges de l'Empereur Grec, pour le lier plus intimement à leurs intérêts. *Alexis* pensa que le Comte Toulouse suivroit cet exemple. Mais le Héros Toulousain lui répondit qu'il n'avoit qu'un seul Maître, celui pour lequel il avoit quitté sa Patrie & ses vastes Domaines, celui auquel il alloit faire le sacrifice de sa vie au milieu des combats & des siéges; mais qu'il ne reconnoîtroit pas un autre Maître que le Dieu qu'il servoit; & qu'un voyage si long n'avoit point été entrepris pour commettre une bassesse. Qu'au reste si *Alexis* suivoit les Croisés en Orient, il combattroit volontiers sous ses Enseignes.

L'héroïsme inspire toujours aux lâches une sorte de respect mêlé de crainte, qui au moment même où ils payent le tribut de la vénération la plus profonde, leur fait penser à se ménager toutes les ressources dont leur méfiance croit devoir s'armer contre ceux qu'ils ne se sentent pas dignes d'imiter. De nouvelles hostilités ordonnées secrettement par *Alexis*, firent connoître au Comte combien peu il devoit se fier aux promesses du Prince Grec. L'Evêque du Puy fut fait prisonnier; & il auroit été tué par les Brigands, sans le desir qu'ils avoient de tirer de lui l'aveu du lieu où étoit son or; genre de discussion qui donna le tems à un détachement envoyé du camp, de délivrer le Prélat. Plus *Raymond* avançoit dans le Pays, plus les Ennemis se multiplioient. Point de défilés ou de passages qui ne fussent occupés par des Corps de Montagnards armés, qu'il lui falloit combattre & exterminer. *Raymond* irrité eut assiégé Constantinople elle-même, si l'Armée qu'il commandoit y avoit pu suffire. Il envoya des Couriers au Duc *Godefroi de Bouillon*, au Comte de Flandres, à *Boëmond*, Prince Normand, pour les prier de venir l'aider à se venger du Traître qui lui avoit suscité tant d'Ennemis. Ce *Boëmond* avoit reçu dans ses Etats le Duc de Normandie & les autres Princes dont nous venons de parler. Ils y avoient passé l'hiver; & au moment de leur départ, il s'étoit croisé avec eux,

& les avoit suivis accompagné de *Tancrede* son neveu ; si célebre par sa valeur, & plus encore par le Poëme du *Virgile* de l'Italie.

Alexis épouvanté de l'orage qui alloit fondre sur lui, déploya toute la souplesse d'un Grec. Sa négociation fut heureuse. *Raymond* redevint son Protecteur. Il jura *de lui conserver la vie & l'honneur, & de ne pas souffrir que personne les lui ôtât ;* tant il est vrai que la vengeance est au-dessous des hommes qui sont au-dessus des offenses. Il semble que la reconnoissance auroit dû éteindre tout autre sentiment dans le cœur d'*Alexis*. Mais le desir d'avoir un homme lige tel que *Raymond*, se rallumoit dans son cœur en raison de l'admiration dont il étoit forcé de se pénétrer pour le brave Comte. Mais le Héros Toulousain répondit qu'on ne l'y obligeroit jamais, & qu'*on lui couperoit plutôt la tête.* Alors la finesse du Souverain fut contrainte de céder à la franchise du loyal Chevalier. *Alexis* combla de présens le grand Homme qu'il n'avoit pu ni séduire, ni ébranler. Le reste des Princes Croisés se fit une sorte de plaisir de braver l'Empereur en manquant indirectement aux engagemens qu'ils avoient pris avec lui. Mais *Raymond* fut inébranlable dans ce qui regardoit les intérêts d'*Alexis*, comme il l'avoit été pour sa propre gloire. *Anne Comnene*, fille de l'Empereur, & qui a mérité que ses Ecrits fussent comptés parmi les Monumens consacrés aux fastes de l'Histoire, a fait les plus grands éloges du Comte de Saint *Gilles*. Suivant cette Princesse, les qualités éminentes de ce Comte le faisoient briller parmi les autres Princes, *comme le soleil brille entre les étoiles*. *Alexis* lui-même avoit été désarmé par tant de vertus. Son cœur s'étoit épanoui ; & le sein de son nouvel ami étoit devenu le sanctuaire des secrets de la tendresse la plus affectueuse, & de l'estime la plus sincere. Il lui avoit même donné des avis sur les dangers qu'il pouvoit courir, & surtout il l'avoit averti de se prémunir contre le caractere de *Boëmond*, qui joignoit à une ambition capable de tout entreprendre, une duplicité redoutable pour un cœur qui, comme celui de *Raymond*, ne soupçonnoit point des détours, qui n'avoient aucune analogie avec sa magnanimité.

Enfin *Raymond* prit la route de *Nicomédie*, & s'avança ainsi que le reste des Princes Croisés, pour assiéger *Nicée*, Capitale de la Bithynie, Ville célebre par le Concile qui y fut tenu

en 325. Une partie des Troupes du Comte le suivoit, une autre l'avoit déjà devancé sous la conduite de *Guillaume*, Comte de *Forest*, *Raymond Pelet*, *Gaston* de Béarn, *Galon* de *Calmont*, *Guillaume* de Montpellier, *Gérard* de Roussillon, & *Raymbaud*, Comte d'Orange. Le 6 de Mai 1097, on arriva devant la Ville, & le 14, jour de l'Ascension, le siége fut commencé.

Chacun des Princes Croisés établit ses quartiers aux environs de Nicée. Elle étoit une des plus fortes Villes que les Turcs eussent encore enlevées aux Empereurs Grecs. *Soliman* n'avoit rien négligé pour la mettre en état de se défendre avec succès. Lui-même, à la tête d'une Armée formidable, s'étoit campé sur des montagnes qui entouroient la Ville; & de-là il se promettoit bien de ne laisser échapper aucune occasion de secourir les Assiégés, & d'inquiéter les Assiégeans dans leurs travaux; il envoya le 15 deux Emissaires pour informer les habitans qu'il attaqueroit dès le lendemain le camp des Chrétiens, & qu'ils eussent à favoriser son attaque par une sortie adroitement ménagée. Les deux Envoyés furent pris; & sur leur rapport, les Princes Croisés réunirent toutes leurs forces, & surtout toutes les précautions qui pouvoient les rassurer. *Raymond* avoit eu en partage le côté du Midi de la Ville à attaquer. A peine étoit-il tranquille dans son camp, à peine les tentes étoient-elles dressées, que le brave *Soliman* descendit des montagnes où il étoit caché, comme un Lion irrité se jette dans la plaine, où il croit voir ceux qui l'ont blessé. Soixante mille Turcs suivoient leur Sultan. Le combat fut aussi long que sanglant. Les Troupes de Toulouse combattirent avec la valeur qui leur étoit naturelle, soutenue encore par l'idée de la différence des Religions; motif puissant dans un siecle où l'on n'étoit point assez Philosophe pour connoître les limites sacrées qui distinguent le fanatisme d'avec la véritable Religion. Enfin *Boëmond* & les autres Princes vinrent au secours de *Raymond*, & les Turs alors furent mis en fuite. On les poursuivit jusque dans leurs montagnes.

Soliman avoit dans la tête & dans le cœur, cette fermeté qu'un échec n'abat point; & pour qui un malheur n'est qu'une raison d'en tirer vengeance. Un nouveau combat lui donna l'occasion de déployer tout son génie militaire. Mais la victoire se déclara encore pour les Princes Chrétiens. On se servit de toutes les mesures qui étoient alors en usage. Mais le siége étoit encore

peu avancé. Plusieurs braves Guerriers, entre autres *Guillaume*, Comte de Forest, avoient péri dans les différentes attaques. Enfin le Duc de Normandie, le Comte de Blois & de Chartres, amenerent de nouveaux secours. On prétend que l'Armée, moyennant ces renforts, étoit de 100,000 hommes de Cavalerie, & de 600,000 d'Infanterie, en y comprenant les femmes, les enfans, les Prêtres, les Religieux & les Valets; nombre effrayant pour le sage qui réfléchit sur la fureur singuliere qui avoit arraché tant de Citoyens à leur Patrie; & dans quel dessein? Pour aller attaquer des hommes qu'un peu d'argent rendoit autant tolérans que la rudesse du siecle permettoit de l'être; qui n'ayant imposé qu'un foible tribut sur les permissions données pour les Pélerinages à Jérusalem, ne pouvoient jamais faire sortir de l'Europe autant de richesses, que les Croisades lui en coûterent; dont enfin le seul crime auprès de leurs Ennemis, étoit de suivre la Religion de leurs ancêtres; & qui d'ailleurs n'avoient ni ravagé les Terres des Européens, ni insulté leurs possessions.

Le siége duroit depuis un mois, & n'étoit point encore assez avancé, pour que l'on pût s'appercevoir d'aucun progrès sensible, lorsque *Raymond* fit construire une grande Tour ronde, & couverte en dehors de cuir très-épais. Une grosse Tour, la principale défense des Assiégés, s'écroula sous les efforts du bélier & de la sappe; alors *Raymond* fit combler le fossé: la breche étoit raisonnable: les habitans n'espéroient plus être secourus; ils demanderent à capituler, le siége avoit duré cinq semaines. *Alexis* profita des peines de tant de Héros. Ce n'étoit ni la premiere, ni la derniere fois, qu'un lâche avoit été spectateur oisif de la mort des Héros expirans pour le défendre; & dont le sang étoit le prix de conquêtes, qu'usurpoit un Sibarite indigne de mourir à côté d'eux. Le Grec crut faire beaucoup en comblant de protestations d'amitié & de riches présens les Députés des Princes; ressources qui ne coûtent rien, puisque le cœur y prend si peu de part, & que les tributs levés sur les Peuples sont la richesse de l'homme qui prétend au titre de généreux.

Après avoir ainsi vaincu pour un autre, les Princes Croisés marcherent vers la Syrie; l'Epoque de leur marche est le 29 Juin 1097. Trois victoires signalées firent trembler tous ces vastes climats. Dans une des batailles où *Soliman*, avec cent mille hommes, avoit attaqué *Boëmond* & le Duc de Normandie,

ce

ce fut *Raymond*, qui à la tête de ses braves Toulousains, rétablit le combat & ramena dans l'Armée Chrétienne la victoire, qui sembloit les fuir. L'Evêque du Puy, dans la même affaire, avoit été chargé de commander des Troupes qui devoient faire un long circuit à travers les montagnes, & tomber sur les Turs au moment où ils s'y attendroient le moins. Tout annonçoit dans ces expéditions l'enthousiasme le plus effréné & le moins analogue aux devoirs du Christianisme.

Les Croisés résolurent d'aller jusqu'à Antioche. Pendant la marche *Raymond* fut malade; enfin le mal augmenta si fort, qu'on crut qu'il n'étoit plus. L'ancien Annaliste raconte qu'un Seigneur Saxon vint prédire à *Raymond* pendant sa maladie, qu'il n'en mourroit pas. Le bon Saxon avoit sans doute plus de zele que de bon sens. Mais dans ces tems reculés, une Prophétie de cette nature que l'événement sembloit justifier, suffisoit pour mettre le Prophete en crédit, & pour être recueillie scrupuleusement par les Ecrivains. En effet *Raymond* guérit contre toute attente; & le siége fut résolu après un Conseil de guerre, & commencé sans différer, malgré les avis qui avoient été pour attendre au printems suivant. Le quartier du Comte de Toulouse & de l'Evêque du Puy fut assigné depuis la Porte appellée *du Chien*, jusqu'à celle que depuis on nomma la Porte *du Duc*.

Le siége dura plus longtems qu'on ne l'avoit cru d'abord. *Soliman* avoit laissé dans la Ville une Garnison nombreuse, & un Gouverneur intrépide. *Raymond* ne négligea rien de ce qui pouvoit hâter le succès de leurs entreprises. Travaux, veilles, dépenses, stratagêmes militaires, rien ne fut épargné. Il fit dresser autour de son camp de fortes palissades & des retranchemens, à la faveur desquels ses Soldats repoussoient les Assiégés sans rien craindre. Sa valeur sembloit se multiplier pour assurer une conquête si importante, lorsqu'une dispute élevée entre ses Soldats & ceux de *Boëmond*, fit naître des divisions, qui dès ce moment furent un obstacle aux succès des Confédérés. Tous les jours la division renaissoit. On combattoit dès que l'on se rencontroit pour aller au fourage; & chaque Prince, suivant ses affections particulieres, prenoit parti pour l'un ou l'autre corps.

Raymond, plus exposé que tous les autres par la situation de son camp, fit aussi de plus grandes pertes. Il paroît que son génie le portoit à l'usage des grandes machines. Mais la disette ravageoit

toute l'Armée. La débauche, le fer des Ennemis & la famine, étoient autant de fléaux qui se réunissoient contre les Chrétiens. Pour donner une idée du spectacle horrible que devoit offrir leur camp, il suffit de dire que de 70000 hommes de Cavalerie, qui se trouvoient au commencement du siége, à peine en restoit-il alors 2000; enfin après des combats journaliers, dans l'un desquels *Raymond* & l'Evêque du Puy soutinrent seuls tous les efforts des Assiégés, la peste s'unit à tant de maux divers. Tous les Guerriers nés dans les Provinces Méridionales de la France, & qui plus que tous les autres étoient accoutumés à une vie très-frugale, se contenterent de vivre des racines qu'ils alloient chercher dans les entrailles de la terre; & cependant le siége continuoit toujours.

Un combat heureux où *Godefroi de Bouillon* & le Comte de Toulouse défirent un Corps de 30000 hommes qui s'étoient rassemblés pour secourir la Place, assura la tranquillité de l'Armée. L'Histoire remarque que l'Evêque du Puy contribua beaucoup à la victoire, en allant de rangs en rengs exhorter les Combattans à bien faire leur devoir.

En lisant les Mémoires Historiques de ce siége, on croit être occupé de ces anciens Romans, où de Preux Chevaliers combattoient des Armées entieres. *Raymond* avoit rendu le plus grand service aux Princes Croisés, en se chargeant de la défense d'un Fort que l'on avoit fait construire à la tête d'un Pont de pierre, par lequel les Assiégés faisoient de fréquentes sorties. Ce Fort fut attaqué par 7000 Sarrasins; soixante Chevaliers le défendirent, & forcerent les Assaillans de se retirer. Les 30000 hommes que nous avons dit plus haut avoir été taillés en pieces furent ainsi maltraités par sept cent Cavaliers. On est bien tenté de croire que les Historiens des Croisés n'ont été rien moins que fideles dans leurs détails & dans leurs calculs. Enfin après sept mois de siége, *Boëmond* ayant su se ménager une intelligence dans la Place, déclara que pour prix du service qu'il alloit rendre, il demandoit qu'on lui cédât la Souveraineté d'Antioche. Le seul *Raymond* n'y voulut point consentir. Le succès de l'entreprise pouvoit manquer par le délai que les refus du Comte firent naître. Mais ayant appris qu'une Armée formidable s'avançoit au secours de la Ville, l'intérêt commun assoupit pour un tems les haines secretes; on se pressa de profiter de l'intelli-

gence ménagée, & le 3 Juin 1098, les Croisés entrerent dans Antioche. Chacun fit le butin qui lui paroissoit plus digne de ses recherches. *Raymond* garda le Fort qu'il avoit toujours défendu, ainsi que le Palais de l'Emir, dont la mere & les fils furent prisonniers de *Guillaume de Sabran*, à qui leur rançon valut par la suite trois mille besans d'or. Le Comte de Toulouse fit garder en son nom tous les postes que ses Troupes occupoient. Comme on méditoit la prise de Jérusalem, on remit après cette conquête le soin de terminer le différend élevé entre *Raymond* & *Boëmond*.

CHAPITRE III.

Un péril évité sembloit en faire renaître un autre. A peine les Croisés étoient maîtres d'Antioche, qu'une Armée innombrable, envoyée par le Soudan de Perse, vint les assiéger à leur tour. Leur situation étoit affreuse. Sans vivres, sans espoir de secours, accablés de maladies, entourés de morts ou de mourans, l'air même étoit devenu un poison subtil. On désertoit chaque jour. *Raymond* étoit malade : *Boëmond* fut nommé pour le commandement général. Enfin un événement assez semblable à celui qui sauva depuis la France sous *Charles VII*, par le moyen d'une simple Paysanne, sauva les Croisés, & ranima leur courage. Un Prêtre Provençal nommé *Pierre Barthelemi*, prétendit avoir eu une révélation. Il assura qu'on trouveroit dans un endroit de l'Eglise d'Antioche, qu'il indiqua, la lance dont on avoit percé le côté de *Jesus-Christ*. Le lendemain un autre Prêtre aussi Provençal, prétendit avoir eu la même révélation. On fouilla en effet, & l'on trouva le fer de la lance. On le montra à ceux qui étoient présens, & dès-lors une joie unanime redonna aux Troupes cette confiance qu'elles avoient perdue depuis longtems. Il fut décidé que dans les combats on porteroit ce fer comme un gage de la victoire.

Une nouvelle circonstance embellit cet événement. Celui qui avoit trouvé la lance prétendit que Saint *André* lui étoit apparu de la part de Dieu, pour nommer le Comte de Toulouse le *Porte-Enseigne*. On voit bien par tous les détails de cette

narration, que le Comte *Raymond* ne fut pas soupçonné sans raison d'avoir été le Saint *André* de toutes ces révélations. Loin de lui en faire des reproches, comme ses Ennemis & quelques Historiens l'ont prétendu, rien de plus simple que de se servir de la crédulité commune alors à presque tous les esprits, pour faire le salut commun. Combien de tels mensonges seroient chers aux vrais Patriotes, si la politique ou l'adresse n'en avoient jamais inventé que dans ce dessein! L'esprit humain est quelquefois si foible, que l'on est réduit à le tromper par pitié. Aussi la ruse de *Raymond* eut-elle tout le succès que le génie de son siecle lui pouvoit assurer. Les Croisés jurerent sur le fer prétendu sacré, de ne point se séparer sans avoir délivré le Saint Sépulchre des mains des Infideles. *Antioche* étoit entourée par les Persans. Il falloit vaincre ou périr. Le désespoir étoit uni à l'héroïsme national. Les Persans furent écrasés ; & les Chrétiens s'emparerent de leur camp. Si, après cette victoire, on eût marché droit à Jérusalem, tout le Pays leur étoit soumis ; tant cette nouvelle défaite des Mahométans les avoit frappés d'une consternation générale : mais de nouveaux différens s'éleverent entre les Princes. *Raymond* se signala par différentes expéditions, il prit *Rugia*, & se rendit maître par escalade d'*Albara*, Ville très-forte. Il vendit une partie des Prisonniers ; & par un excès de zèle qu'on ne peut trop condamner, il fit mourir tous ceux qui ne voulurent pas embrasser le Christianisme. On est étonné que des Ecrivains qui transmettent à la postérité une telle barbarie, semblent la donner comme une profession de foi, comme un acte d'hommage rendu au Roi des Rois. Malheur à tout homme qui en écrivant l'Histoire, la profane par de telles impiétés. Quand on trouveroit mille fois dans un seul Volume un pareil événement à narrer, mille fois on devroit réclamer en faveur de l'humanité, le plus saint des droits ; les Apôtres d'une Religion de paix ne doivent jamais être des Bourreaux.

Nous n'entrerons pas ici dans le détail des discussions entre le Comte de Toulouse, *Boëmond* & *Tancrede*. Qui ne connoît pas de quoi rend capable l'orgueil uni à l'ambition ? Une Ville prise étoit toujours un nouveau sujet de divisions. Cette partie des Peuples qui combat & meurt sur la foi de ses Chefs, étoit scandalisée de voir tant d'intérêts humains mêlés dans une cause, que l'on avoit assuré devoir être toute céleste. Enfin on partit pour

Jérusalem. Ils furent harcelés dans leur marche par un Corps de 30000 Sarrasins, qui fut encore défait & dissipé. Un Château réputé jusqu'alors pour imprenable, fut enlevé : on fit un butin immense. *Tancrede* & *Raymond* étoient divisés plus que jamais. Le fer de la lance étoit toujours suspect aux Ennemis de ce dernier. Enfin le Prêtre qui avoit eu la premiere révélation, s'offrit à être le Champion de la Relique. Il passa nud en chemise au milieu d'un brasier ardent, tenant la lance entre ses mains. On cria au miracle. Ce qu'il y eut de singulier, c'est que le bon Prêtre mourut douze jours après. Les gens sensés prétendirent qu'il étoit mort de l'effet du feu ; chose assez vraisemblable. Le Martyr de la *lance* se sacrifia en vain ; ce ne fut qu'une raison de plus aux envieux de *Raymond*, pour douter de la vérité de la relique.

8 Avril 1099.

Toutes ces scenes se passerent pendant le siége de la Ville d'Archos, auquel *Raymond* s'étoit opiniâtré. Enfin il fut obligé de le lever ; & le 7 Juin 1099, toute l'Armée Chrétienne composée d'environ 40000 personnes, se trouva devant les murs de Jérusalem. Le Comte vouloit que l'on montât à l'assaut sans différer. Mais on manqua d'échelles, & quoi que l'on fût déjà monté jusque sur la muraille intérieure, on fut obligé de se retirer. Une Escadre Génoise vint rafraîchir les Assiégeans. *Raymond Pelet*, & le brave *Guillaume de Sabran* favoriserent sa descente.

Après un mois employé au travail des machines, on convint d'un jour pour un assaut général. Les révélations étoient fort en vogue dans une Armée d'enthousiastes. L'Evêque du Puy étoit mort : on publia qu'il étoit apparu pour ordonner un jeûne, & pour affirmer que Jérusalem seroit prise dans neuf jours. Aussitôt on jeûna, on fit des processions, on s'embrassa en signe de réconciliation. Le Jeudi 14 Juillet *Godefroi* entra le premier dans la Ville. Il s'écria pendant l'assaut, qu'une Légion de Cavaliers vêtus de blanc descendoit d'une montagne voisine ; que c'étoit une Troupe d'Esprits Célestes, la lance en arrêt, qui avoient pour Chefs Saint *George*, Saint *Démétrius* & Saint *Maurice*.

Cette nouvelle vola de rangs en rangs. Il sembla que les Croisés se fussent multipliés. Ils furent plus que des hommes, dès qu'ils se crurent soutenus par une puissance supérieure. Aux cris des Assiégés & des Assiégeans, *Raymond* devina la vérité de ce qui se passoit ; & dit aux siens : qu'*attendons-nous*, *les François sont*

déjà dans Jérusalem. C'en fut assez pour redoubler d'efforts. L'émulation est l'aiguillon du courage. *Raymond* est un des premiers qui, du côté du Midi, monte sur la muraille. Tout fuit devant lui, ou tombe sous ses coups. *Guillaume de Subran* suit son Général & l'imite. Enfin Jérusalem est prise. Le Temple de *Salomon* sert d'asyle aux femmes & aux enfans; on les en arrache, & on les égorge. Les Soldats dégoûtant de sang, yvres de fureur & de lubricité, arrivent à l'endroit où le Sauveur expira. Ces Lions terribles deviennent des Pénitens contrits. Les larmes & les sanglots succedent aux horreurs du carnage & de l'impudicité. Contraste singulier, qui prouve bien le pouvoir de l'imagination, & le peu d'estime que méritent ces machines organisées que les circonstances décident; & qui ne sont rapides dans le crime ou dans la vertu, que suivant l'impulsion qui les maîtrise, comme une fleche vole plus ou moins vîte, selon la force du bras qui l'a lancée.

CHAPITRE IV.

On offrit la Couronne au Comte de Toulouse, qui la refusa. *Godefroi* fut élu en sa place. Les Ennemis du Comte publierent que son dessein étoit de retourner dans sa Patrie; allégation dont sa conduite prouva bien la fausseté par la suite. Ses sermens lui étoient chers. Il mourut dans cet exil volontaire. Mais ces bruits désavantageux furent cause que *Godefroi* demanda que *Raymond* lui cédât la Tour de David, dont il s'étoit mis en possession. Elle étoit une sorte de forteresse, qui commandoit au reste de la Ville. Après bien des contestations le Comte la mit en séquestre entre les mains de l'Evêque d'*Albara*, qui la remit aussitôt au nouveau Roi. *Raymond* indigné de cette trahison, crut ne pouvoir plus rester à Jérusalem sans rougir; il prit le parti d'aller à Jéricho. De-là il marcha vers le Jourdain; & toujours fidele à accréditer les révélations anciennes du crédule ou subtil *Pierre Barthelemi*, il se plongea dans le Fleuve, & fit par politique ou par religion mal entendue, les plus ridicules ablutions qu'un Guerrier tel que lui pût imaginer. Il revint ensuite à Jérusalem: mais toujours irrité d'avoir été contraint de remettre

à *Godefroi de Bouillon* la Tour de David; il se prépara de nouveau à quitter une Ville, où tout lui rappelloit ce qu'il croyoit être un outrage sanglant.

Il étoit prêt à se retirer avec toutes ses Troupes, lorsque l'on apprit que le Soudan d'Egypte s'avançoit avec une Armée formidable, dans le dessein de reprendre Jérusalem; & que cette Armée étoit déjà à une journée & demie de la Ville auprès d'*Ascalon*. Aussitôt tous les Princes se rassemblent. On marche aux Ennemis; le combat s'engage, & la victoire la plus mémorable ajoute de nouveaux lauriers à ceux qui couronnoient déjà le front de tant de Héros. *Raymond* fut un de ceux qui se distingua le plus. Il poursuivit les fuyards jusqu'aux Portes d'Ascalon; & les habitans les fermerent pour ne pas laisser entrer tout ensemble, amis & ennemis. Un Historien contemporain assure que les Ascalonites, aussi frappés d'admiration que de crainte, en voyant les exploits de *Raymond*, lui offrirent d'arborer son Etendart sur leurs murailles, & de se rendre à lui. Le Comte en fit la proposition dans le Conseil général des Princes. *Godefroi* prétendit qu'étant Roi, il ne souffriroit pas, qu'un autre que lui fût maître d'une Place aussi importante. En vain les Princes se réunirent pour lui représenter que *Raymond* ayant quitté les plus vastes Domaines, il étoit juste qu'il eût au moins une Place forte, dont il lui feroit hommage; d'autant plus qu'un tel hommage ne pouvoit qu'être glorieux, puisqu'il étoit celui d'un Héros. Soit que *Godefroi* crut que son Royaume étant si peu de chose, il lui falloit au moins une Place de l'importance dont étoit Ascalon, soit que l'orgueil l'emportât sur le bien public, comme il n'arrive que trop souvent, la reddition de cette Ville n'eut point lieu. Le Duc de Normandie & le Comte de Flandres quitterent *Godefroi* & le laisserent assiéger seul les Ascalonites. Que *Raymond* alors pour se venger, les eût avertis que le Roi de Jérusalem resteroit sans secours, cela paroit assez vraisemblable; & cette opinion, dont on trouve des preuves dans plusieurs Ecrivains, est encore confirmée par les instances qu'il fit aux habitans d'*Assur*, de ne point se rendre à son Rival de gloire & de puissance, lorsque celui-ci vint les attaquer, après avoir été forcé de lever le siége d'Ascalon. On remarque aisément dans l'Histoire de tous ces Princes, un désir immodéré de se former un établissement particulier. La cause commune a dans tous les siecles &

dans les entreprises les plus justes en apparence, toujours été ainsi sacrifiée à l'égoïsme. Que de malheureuses victimes égorgées sous les murs d'*Ascalon* & d'*Assur*, qui ne le furent que par la division impardonnable de deux Princes, qui avoient juré d'être les Athletes d'une Religion dont le second précepte est d'aimer ses freres. *Godefroi* irrité d'avoir été forcé de lever deux fois le siége des Villes qu'il attaquoit, marcha Enseignes déployées contre le Comte de Toulouse. Le sang Chrétien alloit satisfaire aux mânes de tant de milliers d'hommes, qu'ils étoient venu exterminer sans en avoir été offensés. Le Comte de Flandres & les autres Princes servirent de médiateurs. Les Soldats attendoient le signal; & sur l'ordre de leurs Chefs, ils alloient tourner mutuellement contre leur sein des armes qu'ils avoient consacrées à défendre leur Religion. Sans la médiation, le Royaume de Jérusalem périssoit peut-être dès ce jour même; *quidquid delirant Reges, plectuntur Achivi*. *Raymond* & *Godefroi* s'embrasserent après s'être réconciliés; & ce baiser de paix de deux ambitieux sauva la vie à des milliers d'hommes. Plus on observe l'Histoire en Philosophe, & moins on comprend comment cet échange de la vie contre un peu d'argent a pu entrer dans l'esprit humain. Enfin *Raymond*, le Comte de Flandres & le Duc de Normandie se retirerent, & laisserent *Godefroi* dans son petit Royaume. Vingt mille hommes abandonnoient ce fantôme de Monarque. Tous portoient des palmes à la main en signe de victoire.

Les Princes en marchant vers Antioche, apprirent que *Laodicée*, Ville appartenante à l'Empereur *Alexis*, par la remise que *Raymond* lui en avoit faite, étoit assiégée par *Boëmond*. Ils s'avançoient déjà pour le combattre, lorsqu'ils surent qu'il avoit levé le siége. Ce moment fut celui de la réconciliation du Prince d'Antioche & du Comte de Toulouse. Ce dernier qui avoit fait vœu de ne plus revoir sa Patrie, fixa son séjour à Laodicée, & n'en partit qu'après un assez longtems pour retourner à Jérusalem.

Les Lettres que *Godefroi*, Roi du nouvel Etat conquis par les Croisés, écrivit en Europe, firent naître à plusieurs Princes le désir de passer en Orient. Ils prirent en effet la Croix. Un des plus distingués fut *Guillaume IX*, Comte de Poitiers & d'Aquitaine. Il avoit usurpé le Comté de Toulouse sur *Bertrand*, fils de

de *Raymond de Saint Gilles*. En partant pour la Terre-Sainte, il lui restitua tout ce qu'il lui avoit enlevé ; soit que *Bertrand* se fût mis alors en état de se faire rendre justice par la force, soit que le nouveau Croisé se fût imposé le devoir de ne point retenir des Possessions qui ne lui appartenoient pas en partant pour une expédition, regardée alors comme sacrée. *Bertrand* recouvra donc la Ville de Toulouse à la fin de 1099, ou au commencement de l'année suivante. La conduite violente qu'il avoit tenue à l'égard des Chanoines de *Saint Sernin*, avoit été une des causes de la perte qu'il avoit faite du Comté. En recouvrant ses anciens Domaines, il signa un Acte célebre, par lequel il satisfit à tous les sujets de plaintes qu'il avoit donnés contre lui aux Chanoines ; démarche adroite, qui réconcilia les deux Puissances, & nécessaire dans un tems où toute la valeur de la Chevalerie ne pouvoit rien contre une Bulle.

Tandis que Toulouse changeoit de Maître, *Raymond*, le plus infatigable des Croisés, avoit pris deux Villes, *Maraclée* & *Valenia*. Bientôt après il soumit *Tortose*. *Atapacas*, Gouverneur de Damas, ayant appris la nouvelle conquête du Comte, rassembla un Corps d'Armée assez nombreux, & marcha pour la lui enlever. Sans doute *Raymond* avoit l'art de se faire aimer de ceux qui se rendoient à lui. N'étant point assez fort pour combattre le Général Musulman, il se retira avec ses Troupes dans le Château & fit dire aux Ennemis par les habitans, que la crainte l'avoit forcé à s'éloigner. *Atapacas* comptant sur cette parole, fit camper aux environs de la Ville. La chaleur étoit excessive. La fatigue invitoit tous les Soldats au sommeil : les Chevaux paissoient en liberté. *Raymond* saisit cet instant : l'épouvante fut générale, le massacre horrible, & le nombre des prisonniers assez considérable.

Cette victoire fit concevoir à *Raymond* le projet d'enlever *Tripoli* aux Mahométans. Pour y réussir il fit élever une Forteresse à l'aide des secours que l'Empereur *Alexis* lui envoya sur une hauteur qui faisoit partie du Mont-Liban. Cette hauteur, qui servoit de rempart contre les incursions des Infideles du Corazan, fut nommée *Mont-Pélerin*, à cause de sa situation, & de l'asyle qu'il offroit aux Pélerins qui alloient à la Terre-Sainte.

De nouveaux traits d'une ambition démesurée, diviserent encore *Boëmond* & le Comte de Toulouse. *Raymond* avoit remis

Laodicée à un Gouverneur envoyé par *Alexis* pour y commander. Le Prince Normand ne vit point cette cession sans envie. Enfin elle éclata ; & *Tancrede*, son neveu, fut chargé par lui de prendre cette Ville. *Raymond* fut indigné de cette violence. Il marcha le fer à la main, résolu d'en tirer vengeance. Mais *Tancrede* étoit beaucoup plus en forces. *Raymond* fut repoussé, & retourna assiéger Tripoli ; Laodicée fut prise après un an & demi. On apperçoit dès ces premiers tems des Croisades, le germe des haines cruelles qui armerent les Princes Chrétiens, dans un Pays où ils étoient entourés d'Ennemis, & qui rendoient inutiles tant de travaux, de combats & d'héroïsme.

Le 18 Juillet de l'année 1100, *Godefroi* mourut. On avoit déjà offert à *Raymond* la Couronne de Jérusalem : on la lui offrit encore, & pour la seconde fois, il la refusa. Un interregne exposa ce foible Royaume à toutes les brigues dont l'ambition rend capable. Enfin *Beaudouin*, Prince d'Edesse, frere de *Godefroi*, fut élu Roi. L'année suivante 30000 Croisés, sous la conduite de l'Archevêque de Milan, rendirent plus odieux encore à l'Empereur *Alexis* ces Corps nombreux de Soldats indisciplinés, qui ravageoient ses Etats, en s'annonçant pour ses vengeurs. Sans la médiation de *Raymond*, qui alors étoit à Constantinople, la guerre eut été sanglante entre l'Empereur & les Croisés. Enfin ils passerent le détroit, & se joignirent à d'autres Princes arrivés de France, dont le sort affreux est une des plus sanglantes tragédies qui ayent souillé ce théâtre de crimes, de superstitions & de fureurs. Trois cent mille hommes furent égorgés en différens combats. *Hugues*, frere de *Philippe*, Roi de France, fut blessé à mort. D'un côté c'étoit un Prince que l'on croyoit l'allié des Chrétiens, & qui seul profitoit de leurs conquêtes ; dont les conseils guidoient les Armées des Turcs, les instruisoient des projets de leurs Ennemis, & qui pour se venger des outrages qu'il avoit reçus, immoloient ceux qui devoient relever l'Empire d'Orient. D'un autre côté c'étoient des furieux, qui au lieu de mettre dans leurs intérêts tous les Chrétiens Grecs, qui gémissoient sous l'Empire des Turcs, traitoient ces hommes dont l'alliance eut assuré leurs succès, comme des monstres, que leur Schisme rendoit indignes de pitié, & les massacroient en plongeant dans leur sang l'Evangile qu'ils leur offroient en gage d'amitié, & qui sembloit n'être plus le même pour eux, parce que des Grecs le leur

présentoient. Un combat décisif anéantit les Troupes de cette nouvelle Croisade. *Raymond*, après des prodiges de valeur, ne put sauver sa vie, qu'en se retirant lui onzieme sur un rocher escarpé, d'où il combattoit encore. La nuit donna quelque repos aux Chrétiens accablés. Le Comte profita des ténebres pour sauver le reste de ses Troupes. Il abandonda les autres Croisés ; désertion dont l'Histoire n'a pu dissimuler la honte, & qui a fait soupçonner *Raymond* d'avoir été de moitié dans les perfidies d'*Alexis* ; soupçons que les dangers qu'il avoit affrontés dans cette derniere bataille, avoient démentis si hautement. N'étoit-il pas excusable à un Héros qui avoit conseillé aux Croisés de marcher à Jérusalem & d'augmenter cet Empire naissant, d'abandonner des furieux, qui n'avoient pas voulu suivre ses avis, & que leur opiniâtreté avoit conduits dans un Pays, où la mort étoit leur seule ressource contre l'ignominie & les fers cruels dont ils étoient menacés.

Peu de Princes avoient échappé à ce désastre horrible. *Alexis* reçut à sa Cour ceux que le fer ou la maladie avoient épargnés. Après y avoir passé l'hiver, ils retournerent à de nouveaux exploits. On est rebuté en écrivant l'Histoire de ses tristes expéditions, de n'avoir toujours à narrer que les mêmes fautes, & que les mêmes malheurs. Une bataille donnée le 17 Mai 1102, contre le Roi de Babylone, détruisit les restes de cette Croisade si malheureuse. Le Roi *Beauduoin* échappé au carnage, implora le secours de *Raymond* & des Princes qui avoient formé des établissemens en Orient. Mais un combat heureux ayant rétabli ses affaires, & dissipé ses Ennemis, *Raymond* continua le siége de Tripoli au commencement de 1103. Cette même année il lui naquit un fils qui fut nommé *Alphonse Jourdain*, du nom du Roi de Castille, dont étoit fille la Princesse *Elvire*, sa mere, dont les vertus & la beauté sont célébrées par tous les Historiens de ce tems. *Alphonse* fut Comte de Toulouse après *Bertrand*, son frere.

Raymond termina sa carriere guerriere par la prise de *Giblet*, qu'il ajouta à son Domaine. Il fit présent de la moitié de cette Ville à l'Abbaye de Saint *Victor* de Marseille : donation d'autant plus singuliere que lorsqu'il en signa l'Acte, il n'avoit point encore pris ce qu'il donnoit ; & qu'il devoit bien prévoir que tôt ou tard les forces combinées des Musulmans ne laisseroient aux

Chrétiens aucune possession dans l'Orient. Après avoir conquis cette nouvelle Place, *Raymond* continua le siége de Tripoli, ou plutôt ce blocus commencé déjà depuis si longtems, & qui devoit durer plus de tems encore, parce que les habitans ayant une communication libre avec la mer, recevoient chaque jour tous les rafraîchissemens qui leur étoient nécessaires. Au milieu de ses nouveaux travaux *Raymond* sentit que la mort s'approchoit: il donna ordre à tout. Sa mort fut digne de sa vie. Toujours Héros, dans un jour où tout finissoit pour lui, comme dans ce grand nombre d'années, où la victoire lui avoit toujours été fidele, il nomma *Guillaume Jourdain*, son neveu, Général de toutes les Troupes qui combattoient sous ses Drapeaux, & disposa en sa faveur de toutes ses conquêtes, comme d'un bien héréditaire. Il restitua à l'Eglise d'Arles le Pays d'Argence, *dont il avoit disposé en faveur de ses fils*, & le quart des Châteaux d'*Albaron* & de *Fos*, que ses Prédécesseurs avoient enlevé à la même Eglise. Enfin le dernier du mois de Février 1105, ce grand Homme mourut au *Mont-Pèlerin*. Tous les Historiens se sont accordés à lui donner des éloges, tels qu'aucun Prince de son tems n'en a mérité de plus grands. Sa valeur égaloit sa piété; & sa générosité étoit encore illustrée par l'art avec lequel il savoit donner, par le choix qu'il faisoit des objets de ses dons. Jeune encore, il s'étoit signalé en Espagne contre les Maures. Pour prix de sa valeur, *Alphonse le Grand* lui avoit donné sa fille. Peut-être n'est-il pas de spectacle plus intéressant que celui de deux Héros unis étroitement par les chaînes que la beauté leur présente, & dont la Nature devient le garant. Les heureux présages d'héroïsme que *Raymond* avoit donnés dans sa jeunesse, furent confirmés avec plus de célébrité encore, dès qu'il eut atteint un âge plus mûr. Respect pour la Religion, fidélité inviolable, bonne-foi scrupuleuse, vigilance admirable, activité infatigable, tout étoit réuni en lui: dans la paix, il étoit le plus aimable des hommes; dans la guerre, le plus loyal des Chevaliers, & le plus redoutable, comme Chef & comme Soldat. Si quelques ombres légeres ont paru obscurcir un peu tant de grandeur & de vertus, c'est qu'il ne pouvoit que payer un tribut à l'humanité & à son siecle. On doit terminer son éloge en disant qu'il refusa deux fois la Couronne de Jérusalem. Il faut être bien grand pour être au-dessus d'un rang, qui lui-même est au-dessus de tous les autres.

CHAPITRE V.

DIX-HUITIEME COMTE.

LORSQUE *Raymond* étoit parti pour son expédition de la Terre-Sainte, il avoit investi son fils *Bertrand* du Comté de Toulouse. Mais à peine il étoit parti, que *Guillaume IX*, Comte de Poitiers, prétendit avoir des droits sur cet appanage, & se rendit maître de Toulouse. Nous avons détaillé plus haut l'usurpation de *Guillaume*, & la restitution qu'il fit à *Bertrand*, des Domaines qu'il lui avoit enlevés. Celui-ci en jouit paisiblement par la suite. *Guillaume V*, Seigneur de Montpellier, ramena en France *Alphonse Jourdain*, le dernier fils de *Raymond de Saint Gilles*; le Comte *Bertrand* lui céda le Comté de Rouergue, ou son pere en avoit déja disposé en sa faveur avant de mourir.

Il falloit que le désir de conquérir dans la Terre-Sainte eut bien échaufé toutes les têtes de ce siecle, pour que les malheurs affreux qu'avoient éprouvé les premiers Croisés, n'arrêtassent point ceux qui étoient tentés de les suivre. *Bertrand* avoit hérité du Comté de Toulouse, du Duché de Narbonne, du Marquisat de Provence, de différens Comtés particuliers dans l'Aquitaine, le Languedoc & la Provence, entre autres ceux de Rouergue, d'Albigeois & de Querci; vastes Domaines que son pere avoit réunis en raison des droits authentiques qu'il avoit fait valoir, & par lesquels il avoit porté la grandeur de sa Maison à un point auquel on ne l'avoit point encore vue. Tant de richesses & de puissance ne put suffire à modérer le désir dont *Bertrand* brûloit de passer en Orient. En abandonnant ses Etats, il les exposoit à être envahis par un Ennemi puissant, qui les avoit déjà possédés; & qui ayant connu une fois le remord, pouvoit une seconde fois céder au même désir, qui l'avoit déjà rendu un usurpateur. Tant de motifs ne purent l'arrêter. Au mois de Mars 1109, il partit pour la Terre-Sainte. 4000 Chevaliers pesamment armés composoient le Corps de Troupes qu'il avoit destinés à le suivre. Quarante Vaisseaux portoient ces Chevaliers, sans compter les

hommes d'Equipage. Il fit voile vers Pise en Italie, où une Flotte de soixante-dix Vaisseaux l'attendoit pour se joindre à lui, avec vingt autres Bâtimens de moindre grandeur. Avant de partir il avoit cédé tous ses Domaines d'Occident au jeune *Alphonse* son frere, qui eut pour les administrer un Conseil nommé par *Bertrand*, jusqu'au tems où il seroit en âge de gouverner par lui-même.

La Flotte mouilla près d'*Amirath*, Ville Grecque peu éloignée de Constantinople. *Alexis* régnoit encore. Les habitans toujours mal intentionnés pour les Chrétiens d'Occident, leur refuserent des vivres. On n'en obtint que le fer à la main. Cependant *Alexis* envoya une Ambassade au Comte, & lui promit d'avoir pour lui la même amitié qu'il avoit eue pour son pere. *Bertrand* se rendit à cette invitation. L'entrevue fut aussi affectueuse qu'elle pouvoit l'être. Les deux Princes se séparerent très-contens l'un de l'autre.

Bertrand fit bientôt après voile vers Antioche. Le fier *Tancrede* y commandoit en l'absence de *Boëmond*, son oncle. Il reçut le Comte avec beaucoup de démonstrations de tendresse. Mais bientôt leurs prétentions réciproques firent évanouir ces présages d'une tendre amitié. Les deux Princes s'opiniâtrerent à se refuser mutuellement l'objet de leurs demandes. *Tancrede* défendit que l'on fournît des vivres à *Bertrand*; celui-ci se remit en mer, & cingla vers *Tortose*, Ville dont son pere s'étoit rendu maître, & que possédoit alors *Guillaume Jourdain*, Comte de *Cerdagne*. Ce Comte avoit pris la Ville d'Archos, réputée jusqu'alors pour imprenable: sa valeur avoit été funeste au Gouverneur de Damas, qu'il avoit vaincu; & Damas même avoit souffert des excursions continuelles du digne Successeur de *Raymond*. La Ville de Tripoli n'avoit point cessé d'être bloquée par lui. Du Château du *Mont Pélerin* où il faisoit sa résidence, il avoit étendu au loin ses conquêtes & la gloire de son nom. Tortose ouvrit ses Portes au Comte *Bertrand* dès qu'il se présenta. Mais *Guillaume* ne fut point aussi docile à céder des Domaines conservés par sa bravoure, & que son oncle lui avoit légués. *Tancrede* fut appellé par lui à son secours; & *Bertrand* écrivit au Roi de Jérusalem dans la même intention. Une guerre civile pouvoit naître, lorsque *Baudouin* concilia les intérêts différens de tous ces Princes; & la suite de cette réconciliation

fut la prise de Tripoli par les armes de tous les Confédérés. Cette Ville avoit été bloquée pendant sept ans. *Bertrand* qui s'étoit déclaré Vassal du Roi de Jérusalem, prit dès-lors le titre de Comte de Tripoli, qu'il transmit à ses Descendans, & fit hommage au Roi, de sa nouvelle conquête.

Peu de jours après la reddition de Tripoli, le Comte de Cerdagne mourut sans laisser de postérité. *Bertrand* lui succéda dans tous les Domaines qu'il possédoit en Orient. Bientôt il aida le Roi *Baudouin* à soumettre *Beryte*, Place importante de la Phénicie. La Flotte Génoise secondoit les Princes. La Ville se rendit le 15 Mai 1109. Les habitans avoient obtenu par la capitulation, la liberté de se retirer. Mais 21000 d'entre eux furent égorgés par le Comte & par les Pisans, contre la foi du Traité ; action atroce, qui ne prouve que trop que dans ces guerres multipliées l'intérêt de la Religion avoit pu être le premier motif, mais que ce motif céda bientôt à d'autres plus intéressans pour l'ambition, & qui immolerent les droits de l'humanité au prétexte de venger les Lieux Saints.

La levée du siége d'Edesse, que les Turcs avoient attaquée, l'arrivée de *Magnus*, frere du Roi de Norwege, avec dix mille Combattans, la prise de *Sidon* par *Bauduoin*, *Bertrand* & le Prince du Nord signalerent les armes des Croisés pendant l'année 1110. L'année suivante *Tancrede*, devenu Prince d'Antioche par la mort de *Boëmond*, enleva Tortose au Comte *Bertrand*, & en donna le Gouvernement à *Guillaume*, fils naturel du Duc de Normandie. Une telle invasion devoit irriter le Comte ; mais une Armée de 100,000 Turcs étant venue jusqu'à *Césarée*, à une journée d'Antioche, *Tancrede* effrayé implora le secours des autres Princes. Ils volerent pour lui en donner. Les Turcs furent défaits ; & *Tancrede* fut délivré. Mais *Alexis* prétendit que la Principauté d'Antioche lui devoit être remise ; & sur le refus de *Tancrede*, il voulut engager le Comte de Tripoli à l'aider dans la guerre qu'il prétendoit faire à celui qu'il regardoit comme un usurpateur. Mais *Bertrand* mourut avant que les Ambassadeurs du Prince Grec eussent rien terminé. *Pons*, son fils, lui succéda dans ses Etats d'Orient. Le Comté de Tripoli formoit une des quatre Principautés établies par les Princes Chrétiens. *Pons* s'en contenta, & le transmit à ses Descendans. Il abandonna tous les droits qu'il avoit sur les Domaines que

ſon pere avoit eus en Occident, à ſon oncle paternel *Alphonſe Jourdain*, qui étoit en France, comme nous l'avons dit plus haut, & qui étoit moins âgé que lui.

Il ſemble que l'on doit attribuer au Comte *Bertrand* la fondation du grand Prieuré de *Saint Gilles*, plutôt qu'à *Raymond*, ſon pere. Tout le monde ſait qu'en 1099, après la priſe de Jéruſalem, le Roi *Baudouin Premier* & d'autres Princes, doterent richement un Hôpital fondé dans le onzieme ſiecle auprès du Saint Sépulcre, par quelques malheurs du Royaume de Naples. L'Ordre des Hoſpitaliers de Jéruſalem, nommé depuis l'Ordre des Chevaliers de Malthe, dut ſa naiſſance à *Gérard*, principal Hoſpitalier, qui fut nommé Prieur de l'Hôpital par le Pape *Paſchal II*, qui en 1113, confirma cette Inſtitution par une Bulle. La commodité du Port de *Saint Gilles* engagea ſans doute *Bertrand* à fonder dans un lieu dépendant de ſon Domaine, un Hôpital qui ſervît d'aſyle aux Pélerins, & dont l'adminiſtration fut confiée par lui aux Freres Hoſpitaliers de Saint *Jean* de Jéruſalem.

A peine cet Etabliſſement fut fait, les principales familles de la Province ſe diſputerent la gloire d'y envoyer des Novices. Il eſt même aſſez vraiſemblable, que l'illuſtre *Raymond du Puy*, Maître de l'Hôpital Saint *Jean*, & qui dreſſa ces Statuts qui ont depuis formé le Code Militaire, Civil & Politique de tout l'Ordre, étoit le même que l'on trouve nommé dans l'Acte par lequel *Bernard*, Succeſſeur d'*Aton*, Evêque d'Arles, confirme la donation que ſon Prédéceſſeur avoit faite de l'Egliſe de Saint *Thomas*, en faveur de l'*Hôpital du Saint Sépulcre*. La profeſſion des armes que *Raymond du Puy* unit aux vœux monaſtiques, donna à ſon Ordre une illuſtration, qui le rendit bientôt le plus célebre du Monde Chrétien. *La Langue de Provence* fut dès-lors ainſi nommée, parce que *Saint Gilles*, le chef-lieu de l'Ordre en Occident, étoit compris ainſi que le Comté de Toulouſe, dans ce qu'on nommoit alors la Provence. Ces détails auxquels nous n'avons pu nous refuſer en parlant d'un Ordre auſſi célebre, prouvent que les Comtes de Toulouſe & les principaux Seigneurs du Languedoc, en ont été en quelque ſorte les premiers Fondateurs; & que leur exemple lui a mérité par la ſuite l'honneur d'être l'objet de l'ambition des familles les plus anciennes & les plus illuſtrées.

Tandis

Tandis que la Chrétienté acquéroit autant de Vengeurs, que la nouvelle Milice de Jérusalem compta de Chevaliers, le jeune Comte de Tripoli, *Pons*, fils de *Bertrand*, se lia d'une amitié étroite avec le fameux *Tancrede*, Prince d'Antioche. Ce dernier étant tombé malade, fit venir *Pons* à sa Cour, & lui conseilla d'épouser après sa mort *Cecile*, sa femme, fille naturelle du Roi *Philippe Premier*. Cette derniere volonté de *Tancrede* étoit un gage de son estime pour un Prince, qu'il regardoit comme un des plus braves & des plus vertueux Chevaliers de ce siecle. Il est incroyable avec quelle rapidité il s'élançoit sur les Ennemis du nom Chrétien. Tantôt uni à *Baudouin*, Roi de Jérusalem, & réparant par sa prudence & par son courage les pertes que le Monarque avoit éprouvées par trop de témérité; tantôt volant au secours de *Roger*, Successeur de *Tancrede* à la Principauté d'Antioche, & renouvellant dans une bataille le souvenir de ce fameux Romain, qui seul soutint les efforts d'un Corps entier d'Ennemis; tantôt enfin au siége de *Tyr*, donnant l'exemple d'une valeur prodigieuse, & d'une modestie plus surprenante encore, contribuant plus que personne à cette nouvelle conquête; enfin au mois de Mars 1127, assiégeant *Raphanie*, & la soumettant à sa domination. On croit retrouver les mêmes faits, & relire la même Histoire que celle qu'on a admirée dans la vie du Comte *Raymond de Saint Gilles*. *Pons* étoit né en Languedoc, & cette Province ne peut que se glorifier de le compter parmi les Héros auxquels elle a donné naissance.

Une guerre entre les Chrétiens préparoit déjà les malheurs qui renverserent ce Trône des Rois de Jérusalem, déjà si chancelant. *Baudouin II* mourut en 1131, & ne laissa que des filles. *Foulques*, Comte d'Anjou, avoit épousé l'aînée, & le Trône avoit servi de dot. Le Comte de Tripoli se ligua avec la Princesse *Alix*, veuve du jeune *Boëmond*, Prince d'Antioche, qui ne laissa qu'une fille, à qui sa mere prétendoit enlever les Domaines dont elle héritoit naturellement. La vertu la plus pure ne tient pas toujours contre les brigues de la politique. *Pons* se laissa séduire par les projets d'*Alix*; on combattit; ce sang qui ne devoit couler que pour la défense du nom Chrétien, inonda ces mêmes campagnes, où tant de fois on avoit combattu par principe de Religion. *Pons* fut obligé de céder. La réconciliation la plus sincere termina cette guerre, qui pouvoit être si

dangereuse aux deux partis ; & *Pons* rendu à ses principes naturels, courut expier par des expéditions glorieuses, l'espece de larcin qu'il avoit fait à ses devoirs. Après plusieurs combats, *Bezauge*, Gouverneur de Damas, ravagea toutes les Terres du Comté de Tripoli. *Pons*, pour résister à un Ennemi si redoutable, prit à sa solde un assez grand nombre de Syriens qui habitoient le Mont Liban. Une bataille s'engagea ; & les Traîtres, qu'il croyoit ses Alliés, le livrerent aux Mahométans. Une mort cruelle termina cette carrière illustrée par tant d'explois. Presque tous les Chevaliers que *Bertrand* avoit amenés en Orient périrent en cette occasion ; perte d'autant plus grande pour les Chrétiens, qu'il sembloit que leurs Ennemis se multiplioient en raison des efforts qu'ils faisoient pour les repousser.

Pons ne laissa que deux fils, *Raymond*, qui lui succéda, & *Philippe*, qui vivoit en 1142. *Raymond* portoit un nom fameux ; & souvent c'est un malheur quand on n'a pas la force de soutenir le fardeau qu'un grand nom impose. Mais le jeune *Raymond*, malgré le peu d'expérience que son âge tendre supposoit, vengea la mort de son pere & sur les Ennemis qui l'avoient fait mourir, & sur les Monstres qui l'avoient trahi. Les autres événemens qui se passerent en Orient, n'appartiennent plus à nos *Annales* : retournons à ce qui se passoit dans l'Occident.

CHAPITRE VI.

DIX-NEUVIEME COMTE.

Le jeune *Alphonse*, frere de *Bertrand*, avoit acquis le Comté de Toulouse, par la cession que ce dernier lui en avoit faite au moment de son départ pour l'Orient. Il étoit si jeune encore, que son administration ne pouvoit être ni celle d'un grand politique, ni celle d'un grand guerrier. Ce qui devoit naître nécessairement du départ de *Bertrand* pour la Terre Sainte, arriva en effet. Ce même *Guillaume IX*, Comte de Poitiers, dont nous avons déjà détaillé les usurpations, crut que le moment étoit venu de recouvrer des biens immenses, qu'il avoit rendus autant par prudence, que par crainte. Il n'avoit plus en tête un Héros

tel que le Successeur de *Raymond de Saint Gilles*. Aussi la révolution fut-elle non moins rapide qu'heureuse pour lui. Tout céda sous la loi du Comte de Poitiers; *Alphonse* fut forcé à fuir. Cependant les Toulousains ne céderent qu'à regret sous un joug qu'ils abhorroient. Aucuns des Actes qui sont datés depuis l'invasion du Comte, jusqu'au moment où *Alphonse* rentra dans tous ses droits, ne sont marqués par le nom du Comte qui régnoit alors.

Au mois d'Août 1115, l'Usurpateur crût appaiser les troubles qui divisoient Toulouse, & qui annonçoient quelle étoit contre lui la haine de ses nouveaux Sujets, en donnant à la Ville le spectacle d'une Procession solemnelle, où l'Abbé de *Lézat* assista en faisant porter les Reliques de Saint *Antoine*. On comprend bien qu'un Prince qui jugeoit assez bien son siecle, pour savoir qu'une pareille cérémonie religieuse feroit trop croire à sa piété pour ne pas conduire à oublier son usurpation, étoit capable de s'être ménagée la ressource de quelques fourbes payés pour crier au miracle. On y cria en effet; & dès ce jour la fondation du Prieuré de Saint *Antoine* de Toulouse fut fixée. On craignoit que la Chasse du Saint ne fût enlevée. Les bons Religieux prétendirent que cette Chasse si précieuse ne vouloit point permettre qu'on l'enlevât, à moins qu'on lui eût assigné un domicile certain avant de la déplacer. La donation eut lieu; la Chasse ne fit plus de résistance dès que l'Abbé fut assuré d'un terrein pour y construire des bâtimens. Ces détails n'ont pas besoin de commentaire. Ils peignent assez par eux-mêmes & les hommes & les tems.

Guillaume resta maître du Comté de Toulouse, depuis l'année 1114, jusqu'en 1115, & fit son séjour ordinaire dans la Capitale. Mais ayant passé les Pyrénées à la tête d'une Armée, pour aller donner du secours au Roi d'Arragon *Alphonse*, qui l'avoit prié de le seconder contre les ravages des Sarrasins, il laissa pour commander en son nom un Capitaine nommé *Montmaurel*. Les Toulousains rappellerent *Alphonse*, forcerent le Capitaine à se retirer dans le Château; & le Comte légitime fut reconnu universellement. Des différens qu'*Alphonse* avoit alors avec *Raymond Béranger III*, au sujet de leurs possessions mutuelles en Provence, qui avoient appartenu de tout tems par indivis à leurs Prédécesseurs, furent cause qu'il ne put revenir à Toulouse aussitôt qu'il l'eût désiré. *Arnauld de Levezon*, Evêque de Beziers,

An. 1120. fut nommé par le Comte, pour commander à Toulouse en son nom.

Les deux Comtes se réconcilierent quelques années après ; & les différens du Comte de Barcelone avec *Alphonse*, au sujet du partage de la Provence, furent aussi terminés par un Traité qui regla leurs prétentions réciproques. L'Acte du partage prouve que leurs droits devoient être égaux, parce qu'il y eut beaucoup d'égalité dans l'étendue des possessions qui leur furent assignées. Le Comté de Provence étoit alors borné au Levant par les Alpes, au Nord par l'*Isere*, au Couchant par le *Rhône*, & au Midi par la Mer Méditerranée.

An. 1125.

Depuis ce partage important, *Alphonse* gouverna ses Etats dans une tranquillité heureuse, dans laquelle il eût pu finir ses jours, si un zele de Religion mal entendu ne l'eut arraché au bonheur dont il pouvoit jouir. Il avoit alors vingt-deux ans. *Guillaume IX*, Comte de Poitiers, qui avoit été si longtems son Rival, mourut en 1126 ; nouvelle raison pour goûter sans allarmes une paix que ce Compétiteur ambitieux ne pouvoit plus troubler. *Guillaume* étoit d'ailleurs un *bon Chevalier d'armes* ; & la vivacité de son esprit le rendit créateur de cette Poësie, que les *gentils Troubadours* mirent par la suite si fort à la mode. Un des plaisirs les plus chers à *Guillaume*, fut *de tromper les Dames* ; défaut que l'on comptoit alors au nombre des vices, parce que la sainteté de l'hymen étoit encore regardée comme un devoir, & la fidélité en amour, comme une vertu. Ce que l'on nomme aujourd'hui *le bon ton*, ne rendoit pas ridicule dans ces tems peu usagés, la bonne-foi des époux, & la constance des amans.

Alphonse-Jourdain avoit épousé *Faydide*, fille de *Raymond Decan*, Seigneur d'Usez & de Posquieres. A peine étoit-il paisible Possesseur de ses Etats, que la fureur des Pélerinages lui fit quitter Toulouse. Il alla à Saint *Jacques* en Galice, & revint ensuite tenir un Plaid en Provence. Il en tint deux autres, l'un à Toulouse en 1130, & l'autre à Montpellier en 1131.

Innocent II, élu Pape après la mort d'*Honoré II*, avoit été chassé de Rome, par le Cardinal *Pierre Léon*, élu Pape aussi par une partie des Cardinaux, & qui avoit pris le nom d'*Anaclet II*. *Innocent* vint en France chercher un asyle contre son Compétiteur. Ses Légats firent prononcer les François en sa faveur : *Louis le Gros* le reconnut pour Chef de l'Eglise ; & lorsqu'il

s'associa au Trône *Louis le Jeune*, ce fut *Innocent* qui fit la cérémonie du Couronnement. Après cette association le jeune *Louis* épousa *Eléonore*, fille de *Guillaume X*, Comte de Poitiers. Ce Prince s'étoit ligué avec le Comte d'Anjou, pour conquérir la Normandie sur *Henri*, Roi d'Angleterre, qui, en s'alliant à la Maison d'Anjou, avoit promis de céder cette Province au Prince que sa fille avoit épousé. On appelloit alors faire la guerre, la fureur atroce avec laquelle on incendioit tout. *Guillaume X*, pour venger son Allié du manque de parole du Monarque Anglois, se permit tant d'excès, qu'il fut bientôt en proie aux remords les plus déchirans. Il crut qu'un Pélerinage à Saint *Jacques* en Galice expieroit tant de crimes; il se résolut à l'entreprendre. Mais avant de se mettre en chemin, il ordonna par un Acte particulier que sa fille, la seule héritiere qu'il eût, fut donnée en mariage au fils du Roi de France. Après ces dispositions il se mit en chemin, fut attaqué d'une maladie mortelle, & mourut le 9 Avril 1137. A peine sa mort fut annoncée à la Cour de France, que *Louis le Jeune* partit pour aller se mettre en possession de cette belle Partie de la Monarchie. Il arriva à Limoges le 30 Juin, où il trouva *Alphonse*, Comte de Toulouse, & de-là se rendit à Bourdeaux, où il épousa solemnellement la Duchesse d'Aquitaine. Pour rendre plus frappans les intérêts politiques que nous détaillerons par la suite, il est nécessaire de dire ici, que l'héritiere de *Guillaume X*, apportoit en dot les Comtés particuliers de Poitou & de Limousin, avec autorité suzeraine sur le reste de la Province Ecclésiastique de Bourdeaux, ainsi que le Duché de Gascogne, les Comtés particuliers d'Auch & d'Agen; Domaines considérables désignés depuis dans le treisieme siécle, sous le nom de Guyenne; dénomination que nous employerons aussi.

La mort de *Louis le Gros* rappella bientôt à Paris *Louis*, son fils & son successeur. Le Roi de Navarre étoit en guerre avec celui de Castille. Il demanda du secours à *Louis*, qui partit aussitôt pour cette expédition. Mais ayant rencontré le Comte de Toulouse, qui revenoit d'un second Pélerinage semblable à celui qu'il avoit déjà entrepris, celui-ci le fit consentir à agréer sa médiation entre les deux Rois qui se faisoient la guerre. Il réussit en effet à les réconcilier; action telle qu'on en trouve peu dans les Histoires des Princes, & qu'on ne peut jamais assez

louer, par la raison que la plus belle conquête ne vaut pas un Citoyen sauvé pour l'Etat.

Cette intimité de *Louis* & d'*Alphonse* ne dura pas longtems. Les Historiens n'ont pu prouver la raison véritable qu'eut *Louis* d'attaquer le Comte de Toulouse jusques dans sa Capitale. Les Toulousains défendirent leur Souverain avec autant de valeur que de succès. *Louis* fut malheureux dans cette guerre; & la reconnoissance du Comte se signala par divers Privileges qu'il accorda à ses braves Défenseurs, entre autres de vendre librement leur vin sans payer aucun tribut, & de prendre le sel où ils voudroient aussi sans rien payer, à l'exception de ceux qui faisoient le commerce, qui furent taxés à un denier; imposition dont l'Histoire doit conserver la mémoire, ainsi que de toutes celles qui lui ressemblent; parce que ces monumens de la simplicité antique servent à comparer les tems, & font ressortir davantage la cupidité des siecles suivans, où le luxe de l'homme puissant a tant de fois & si impudemment envahi la substance du pauvre & le fruit des travaux du Cultivateur. Quelques guerres particulieres entre le Comte de Toulouse, le Comte de Carcassonne & *Guillaume VI*, Seigneur de Montpellier, chassé de cette Ville par les habitans, troublerent la Provence, & donnerent occasion au Pape *Innocent II*, dont *Guillaume* implora la médiation, d'excommunier ceux qui ne se rendirent pas à ses ordres; mais un Traité solemnel termina ces discussions; Montpellier ouvrit ses Portes à son Seigneur; & l'excommunication lancée contre le Comte de Toulouse en particulier, fut levée par le Pape.

L'année 1144, est celle de la fondation de la Ville de *Montauban* par *Alphonse*. Cette Ville est devenue une des plus florissantes de la Guyenne. L'Evêque assiste aux Etats de Languedoc, parce que son Diocèse est un démembrement de celui de Toulouse, puisque le *Tarn* formant en cet endroit la séparation de la Guyenne & du Languedoc, la partie de la Ville qui est à la gauche de la riviere, & qui est jointe à l'autre par un Pont, se trouve être renfermée dans les limites du Languedoc. Cette fondation étant nuisible à l'Abbaye de Saint *Théodard*, parce qu'*Alphonse* en força les Vassaux à s'aller établir dans la nouvelle Ville qu'il avoit fondée; cette affaire fut encore portée au Souverain Pontife. Elle eut causé au Comte de nouveaux chagrins, parce qu'alors la Cour de Rome s'étoit arrogée le droit de

molester les Princes les plus puissans, si un objet bien plus important par sa célébrité n'eut fait diversion à des intérêts particuliers, qui n'étoient que ceux d'un Abbé, qui trouvoit mauvais que son Seigneur choisît l'emplacement le plus favorable, pour y fonder une Ville faite pour immortaliser son Auteur.

Cette affaire si importante, & qui auroit dû l'être si peu, étoit une nouvelle Croisade prêchée par un homme qui, plus puissant que le célebre Abbé *Suger*, avoit acquis dans l'Europe un crédit immense, par une vie austere, par un zele infatigable. Cet homme parloit toujours au nom de Dieu. Il avoit de l'esprit & une sorte d'éloquence telle qu'elle doit être, quand elle tient à l'enthousiasme d'un homme qui se croit inspiré. Ce Prédicateur célebre étoit devenu le Précepteur des Rois. Il tonnoit sur leur tête: après avoir longtems soutenu le rôle d'Apôtre, il crut pouvoir parler en Prophete. Les têtes étoient échauffées, la sienne l'étoit aussi: il promit des victoires à des gens avides de combats, & ce fut à qui paroîtroit le premier sous des Etendards déployés à la voix de l'Abbé de Clairvaux. La Ville d'Edesse avoit été reprise par les Musulmans, sur les Chrétiens d'Orient. Le Roi de Jérusalem & le Prince d'Antioche tremblerent en voyant cette perte. Ils écrivirent en Europe. Les Papes étoient en possession d'ébranler les Couronnes, & d'envoyer à la mort des milliers d'hommes sous la sauve-garde d'une Bulle. *Eugene III* écrivit à *Louis le Jeune*, pour l'engager à se croiser. L'imprudent Monarque y consentit. Les représentations du sage *Suger* furent inutiles. Le premier Ministre fut forcé de se taire. Le jour de Pâques 1146, *Louis le Jeune* convoqua la Nation, Assemblée que les Historiens ont nommée *Parlement*, & qui sans doute étoit ainsi appellée par la Nation elle-même. L'Orateur de la Croisade y employa tout ce qu'il crut le plus propre à entraîner les esprits. Il ne se trouva point dans cette Assemblée si nombreuse, qu'il fallut la tenir en rase campagne, il ne se trouva pas un seul homme assez éclairé, assez Philosophe, pour opposer aux déclamations dangéreuses du pieux Cénobite, le récit des maux que la premiere Croisade avoit coûté aux Européens, celui des crimes, des abominations, de la dépopulation, qui en avoient été les suites; qui offrît enfin le spectacle des dangers dont le Royaume alloit être menacé, quand épuisé d'hommes & d'argent, il auroit à soutenir les attaques des Rois d'Angleterre,

à qui leurs Domaines en Normandie donnoient alors tant d'influence sur les affaires de la France. Tant de vues sages & importantes échapperent aux Grands, comme au Peuple. Le Roi, la Reine *Eléonor* sa femme, *Alphonse*, Comte de Toulouse après eux, les Comtes de Flandres, de Nevers, de Tonnerre, celui de Dreux, frere du Roi, le Comte de Soissons, plusieurs autres Grands Seigneurs reçurent la Croix. On peut remarquer que l'Histoire nomme *Alphonse* même avant le frere du Roi; tant son rang effaçoit celui des plus Grands Vassaux de la Couronne.

Tandis que l'on se préparoit pour cette nouvelle expédition, l'Abbé de Clervaux qui après avoir prêché la Croisade en France, étoit allé en Allemagne exciter la même fermentation dans les esprits, fut invité à se joindre à une Mission, que l'Evêque d'Ostie, Légat du Saint Siége, avoit annoncée pour combattre des Sectaires nouveaux, qui pulluloient dans le Languedoc. Leur Apôtre se nommoit *Henri*. Il avoit eu longtems pour Compagnon de sa Mission, un *Pierre de Bruys*, qu'il prétendoit avoir été son Maître. Après de longs voyages & de fréquentes persécutions, ils se retirerent en Dauphiné & en Provence. Leurs hérésies étoient une répétition des erreurs des Manichéens; comme le Luthéranisme fut par la suite une paraphrase des prédications des deux Hérétiques, qui en 1147, souleverent l'indignation de *Pierre le Vénérable*, Abbé de Cluny; parce qu'en fait d'hérésie, les hommes n'ont qu'un même esprit. Les Evêques aiguillonnés par les reproches de l'Abbé, firent publier une espece de proscriptions des deux Sectaires, qui abandonnerent le Pays, & passerent le Rhône. *Pierre de Bruys* fut arrêté à *Saint Gilles*, & les habitans le firent périr par le feu; châtiment atroce, qui ne servit qu'à faire des nouveaux Prosélites: si on eût condamné au fouet le Prédicant, comme un insensé livré à la dérision publique, il eût dès-lors perdu tout son crédit. On le punit comme un Sectaire, & il fut regardé par le Peuple qu'il avoit séduit, comme un Martyr. *Henri*, son Compagnon d'infortunes, avoit échappé aux recherches de ceux qui avoient brûlé son ami. Il dogmatisa de nouveau; & tout le Languedoc fut rempli de personnes que ses erreurs séduisirent.

Cet Abbé de *Clairvaux*, connu sous le nom de Saint *Bernard*, que le Légat s'étoit associé pour extirper l'hérésie des *Henriciens*, vint à Toulouse exercer le talent qu'il avoit pour la parole. On

On prétend qu'il guérit miraculeusement un des Chanoines de Saint *Sernin*, de même nom que lui ; on veut encore, qu'il ne soit resté plus un seul Hérétique dans Toulouse, quand le Saint Abbé y eut prêché. Mais il fut moins heureux dans le reste du Toulousain, & surtout dans un endroit nommé *Verfeil*. Il voulut en vain prêcher aux Chevaliers qui y résidoient. On refusa de l'écouter. La Ville d'Alby étoit remplie des fauteurs de l'Hérésiarque. *Bernard* y prêcha, & ne se fit écouter qu'avec peine. M. l'Abbé *Fleuri*, dans son Histoire Ecclésiastique, prétend que le nom d'Albigeois donné aux Sectaires qui renouvellerent quelques années après les erreurs de *Henri*, & qui furent condamnés dans un Concile tenu à *Lombers*, dérivoit de ces habitans d'Alby, dont les descendans avoient réveillé une Secte assoupie. Cette opinion paroît assez probable. Ceux qui ont écrit que le nom de la Province où est la Ville dans laquelle le Concile fut tenu, est l'origine de celui qui fut donné aux Sectaires, paroissent avoir moins raison ; puisqu'il est plus simple de nommer des coupables par le nom de leur crime, que par ce qui sert à les en punir.

Après tant de Missions *Bernard* retourna dans son Abbaye, & *Louis le Jeune* se mit en chemin pour passer en Orient. L'Empereur *Conrad* l'avoit devancé à la tête de cent mille hommes ; & s'étant engagé dans la Bithynie, il éprouva le premier les malheurs qui attendoient les autres Croisés. A peine put-il se sauver avec un reste de Troupes mal en ordre. La Cour des Empereurs de Constantinople n'avoit point changé de systême au sujet de ces illustres Avanturiers, qu'elle regardoit toujours plutôt comme des ennemis, que comme des défenseurs. Aussi le Prince Grec qui régnoit alors, en prodiguant aux Croisés toutes les démonstrations d'amitié que l'on doit à des Alliés, les traitoit en secret comme des Pirates, qui infectoient ses côtes. *Louis le Jeune*, après avoir recueilli dans son camp *Conrad* & les tristes débris de son Armée, marcha vers Antioche. Mais la moitié de ses Troupes périrent soit par la trahison des Grecs, soit par les attaques journalieres des Turcs, & enfin par un combat malheureux, où il perdit ses bagages, & la plus grande partie de son monde. Il se crut trop heureux de pouvoir arriver à Antioche, après la navigation la plus périlleuse. *Raymond*, Prince de cette Ville, l'y reçut lui & la Reine *Eléonor*, & les combla d'honneurs.

& d'égards. Le Comte de Toulouse qui avoit passé l'hiver dans quelque Port d'Italie, arriva le printems suivant à Ptolemaide. La mémoire du Comte *Raymond de Saint Gilles*, son pere, étoit toujours en vénération parmi les Chrétiens d'Orient. Son fils étoit attendu avec impatience, comme devant représenter un Héros si célebre par ses exploits, & surtout comme digne de soutenir le nom glorieux qu'il avoit reçu avec le jour. Mais tant d'espérances furent trompées. Il fut empoisonné. La Reine de Jérusalem, au rapport de *Guillaume de Nangis*, fut celle qui commit ce crime. On ignore quel motif put l'y engager. D'autres Ecrivains ont prétendu, que la Reine de France *Eléonor* avoit voulu se venger par cet attentat de ce qu'*Alphonse* l'avoit privée des droits qu'elle réclamoit sur le Comté de Toulouse, du chef de *Guillaume IX*, son pere. Mais *Eléonor* eut-elle attendu si longtems pour assurer sa vengeance? D'ailleurs des Traités solemnels avoient succédé à l'usurpation de *Guillaume*; outre que la folâtre & sensible *Eléonor* avoit reçu de la Nature un de ces cœurs tendres, pour lesquels la cruauté est toujours étrangere.

Au reste *Alphonse* fut un des plus Grands Prince de son siecle. Nous l'avons vu dépouillé de ses Etats pendant sa minorité, les recouvrer dès l'âge de dix-huit ans. Il étoit juste: devoir premier des Princes; il étoit libéral, qualité qui fait aimer leur justice. Ses Prédécesseurs avoient coutume de se porter héritiers des Evêques de Toulouse; il renonça à ce droit inique en lui-même. La fondation de la Ville de Montauban lui causa quelques démêlés avec l'Abbé de Saint *Audard*: mais il reste à décider si, comme Prince, il n'avoit pas le droit de faire des changemens que sa politique prévoyoit devoir être de la plus grande utilité pour ses Etats; & la Cour de Rome devoit-elle s'armer du glaive spirituel, pour frapper un Souverain, qui n'attaquant ni la Religion, ni l'Eglise, ne privoit qu'un Particulier de quelques possessions dont le bien général devoit s'accroître.

Les Toulousains aimerent *Alphonse*, comme des fils chéris aiment un pere tendre. Aussi les combla-t-il de bienfaits. C'est lui qui leur donna des Officiers Municipaux nommés *Capitouls*. On voit par-là que cette dignité subsiste depuis plus de six siecles.

Outre plusieurs enfans qu'*Alphonse* avoit eu de sa femme *Faydide*, il eut un fils naturel & une fille, qu'il conduisit avec lui dans l'Orient. Après la mort de leur pere, ils se retirerent au Château de Tripoli; & furent faits prisonniers. Mais le Roi de Jérusalem obtint par la suite leur délivrance du brave *Noradin.* Il y eut plusieurs Conciles tenus à Toulouse pendant la vie d'*Alphonse*. On en tint un pendant la derniere année du Pontificat de *Paschal II;* & l'on y résolut de prêcher une Croisade contre les Sarrasins d'Espagne. Le Pape *Gelase II*, qui succéda à *Paschal*, écrivit l'année d'après aux Croisés qui assiégeoient Sarragoce. Le Pape *Calixte II*, Successeur de *Gelase*, étant venu à Toulouse, y tint un Concile fort nombreux, auquel il présida. Le Concile étoit composé des Cardinaux qui avoient accompagné le Souverain Pontife, des Evêques de Languedoc, de la Guyenne, de la Bretagne, & même de quelques Provinces d'Espagne. On y excommunia certains Hérétiques, qui condamnoient le Baptême des enfans, les Sacremens de l'Eucharistie & de l'Ordre, sous prétexte de réformer le Dogme. On y *défendit aussi aux Princes sous peine d'anathême*, de prendre aucune des premieres décimes ou oblations, qui appartenoient à l'Eglise. Cette défense si sévere est d'autant plus à remarquer, qu'il ne faut jamais perdre de vue à qui l'Eglise devoit ces possessions, & de quel ton elle parloit à ses Bienfaicteurs. Le 16 du mois d'Août de la même année où fut tenu le Concile, le Pape étant encore à Toulouse, consacra lui-même un Autel à l'honneur de Saint *Augustin*, dans l'Eglise de Saint *Sernin;* & y déposa une partie des Reliques des Apôtres Saint *Simon* & Saint *Jude*. On ne sait plus où étoit cet Autel; mais l'ancien Annaliste assure que ce fait est une preuve authentique, que les Corps des deux Apôtres reposent dans cette célebre Eglise. La question n'étoit pas de prouver d'après le fait; il falloit prouver le fait lui-même. On prétend qu'il y eut encore un autre Concile tenu en 1129, où l'on dressa dix-sept Décrets sur plusieurs matieres Ecclésiastiques. Mais ces décrets se sont perdus.

CHAPITRE VII.

VINGTIEME COMTE.

RAYMOND V n'avoit que quatorze ans, lorsqu'en 1148, il succéda à *Alphonse Jourdain*, son pere. Ses Domaines étoient immenses. Ceux de *Louis*, Roi de France, étoient bien moins considérables. Comte de Toulouse, Marquis de Provence, Duc de Narbonne, outre qu'il étoit Seigneur soit suzerain, soit dominant de tous ces Pays, il possédoit encore les Comtés particuliers d'Albigeois, de Quercy, de Rouergue. Toute l'ancienne Septimanie reconnoissoit sa puissance, & son Marquisat de Provence étendoit sa domination sur tous les Pays situés entre le Rhône, l'Isere, les Alpes, & la Durance. On peut juger par ces détails, qu'aucun Souverain de ce tems n'eût été assez puissant pour l'accabler, sans une résistance qui eût plus d'une fois rendu la balance égale. *Raymond* avoit épousé *Constance*, sœur de *Louis le Jeune*; elle étoit veuve d'*Eustache de Blois*, que le Roi *Etienne*, son pere, avoit associé en 1152, à la Couronne d'Angleterre, & qui étoit mort sans enfans l'année suivante. Son premier mari ayant été couronné Roi, cette Princesse, suivant l'usage de ce tems-là, conserva toujours la qualité de Reine, quoi qu'elle n'eut ensuite épousé qu'un Comte. Celui-ci en 1152, confirma divers Réglemens dressés *par le commun Conseil de la Ville & des Fauxbourgs de Toulouse*. De ces Réglemens est émané par la suite le Code de la Coutume de cette Ville. A la fin de ces Réglemens sont les noms des six habitans de Toulouse, qui se qualifient *Capitularii*; c'est le plus ancien monument que l'on ait de ces Magistrats Municipaux, institués par *Alponse Jourdain*, & que l'on a depuis nommés *Capitouls*. Nous avons dit avec l'ancien Annaliste, que le Capitole que l'on voyoit à Toulouse du tems des Romains, avoit donné naissance au Titre par lequel on a désigné ces Magistrats. D'autres Ecrivains prétendent que l'Assemblée des principaux Bourgeois se nommoit *Capitulum*; & que de ce mot Latin on appelloit *Capitularii* ceux qui présidoient aux Assemblées, d'où l'on a formé le

nom de *Capitols* en Langue du Pays. L'étimologie des mots étant souvent un objet de pure imagination, nous nous contenterons d'avoir exposé les sentimens différens des Auteurs ; & nous laissons à nos Lecteurs le droit qui leur est dû, de décider entre ces opinions diverses. Tous les Etablissemens faits par *Raymond V*, le sont tantôt par ce Comte avec le conseil des Capitouls, tantôt par les Capitouls avec le conseil du Comte. *Catel* explique cette différence d'une maniere assez satisfaisante. Il dit que lorsque le Comte étoit présent aux Assemblées, on mettoit sur les Registres, fait par le Comte avec le conseil des Capitouls ; & l'inverse, lorsque *Raymond* ne se trouvoit point à ces Assemblées, & que l'on ne faisoit qu'y délibérer en son nom.

Raymond eut de longues guerres à soutenir contre le Vicomte de *Trencavel*, auquel se joignit le Comte de Barcelone, dont celui-ci étoit Vassal. Le Vicomte fut fait prisonnier, ainsi que le Seigneur de Montpellier, qui étoit entré dans cette confédération contre le Comte de Toulouse. Après une longue captivité, *Raymond* rendit la liberté à ses prisonniers. Mais bientôt cette ligue se renouvella ; & les Seigneurs confédérés acquirent un Allié dont la puissance pouvoit allarmer la France entiere ; ce qui fut cause que d'une guerre entre Vassaux de la Couronne, il en naquit une plus terrible, entre les deux plus puissans Monarques de l'Europe.

Louis VII, Prince sérieux, peu curieux de plaisirs & de luxe, avoit pour épouse cette *Eléonor* dont nous avons déjà parlé, qui lui avoit apporté la Guyenne en dot. Dans les ennuis auxquels la condamnoient la tristesse des Camps & les superstitions des Croisés, elle avoit cherché à se distraire par quelques folies assez galantes ; & l'on prétendit qu'un jeune Turc nommé *Saladin*, avoit allumé dans son cœur une passion qu'un mari ne pouvoit pardonner. Depuis son retour en France, elle avoit toujours tout accordé à son caractere impérieux, folâtre & voluptueux, dont la simplicité du Roi son mari ne pouvoit ni satisfaire les goûts, ni excuser les emportemens. *Louis* crut qu'il devoit répudier une femme trop peu analogue à ses sentimens. La répudiation se fit, & la Guyenne fut rendue. *Henri*, alors Duc de Normandie, & depuis Roi d'Angleterre, épousa six semaines après le divorce cette Princesse, que plus d'un Rival puissant avoit désiré mériter, dès qu'elle avoit été libre. Alors le Monarque

Anglois se trouva posséder outre son Royaume, la Normandie, l'Anjou, la Touraine, la Saintonge, le Poitou & la Guyenne. Après six ans d'une concorde parfaite entre les deux Cours de France & d'Angleterre, des sujets de jalousie s'éleverent ; & bientôt ces troubles secrets enfanterent tous les maux qui naissent des querelles des Rois.

L'ambitieux *Henri* non content d'avoir épousé l'héritiere de Guyenne, prétendit encore renouveller les anciennes prétentions de *Guillaume IX*, ayeul de son épouse, sur le Comté de Toulouse. Il fit sommer *Raymond V* de lui restituer ce Comté. Il s'attendoit à un refus ; & se voyant refusé en effet, il prit le parti de déclarer la guerre à *Raymond*. La situation du Comte devenoit d'autant plus critique, que le Comte de Barcelonne, *Guillaume* de Montpellier, le Vicomte de *Trencavel*, & la Vicomtesse de Narbonne, se réunirent à *Henri*. Ce Monarque fit sembler son Armée vers la mi-carême de l'année 1159. Normands, Anglois, Aquitains, composoient ce Corps de Troupes. *Malcolme*, Roi d'Ecosse, le suivit dans cette expédition. Il s'étoit ménagé une intelligence dans *Cahors ;* elle lui réussit. La Ville se révolta contre le Comte de Toulouse, son Seigneur, & se donna aux Anglois. Tandis que *Guillaume* & le Vicomte étoient en marche pour le venir joindre avec leurs Troupes, il emporta plusieurs Châteaux, entre autres celui de *Verdun* à cinq lieues de Toulouse, & celui de *Castelnau* d'*Estretefonds*, à quatre lieues de la même Ville, & fixa son Camp dans ce dernier endroit pendant quelque tems. Enfin *Henri* ayant reçu tous les secours qu'il attendoit de la Catalogne & du Languedoc, il marcha vers Toulouse, & en forma le siége.

Raymond ne s'étoit point oublié lorsqu'il avoit vû se former l'orage qui fondoit alors sur lui. Beau-frere du Roi de France, il lui écrivit pour en obtenir du secours. *Louis* étoit trop prudent pour souffrir que son Rival de gloire & de puissance écrasât un de ses plus chers Vassaux, & réunît ses Etats à ceux qu'il possédoit déjà. Le Monarque François se jetta dans Toulouse, pour la défendre par lui-même, après en avoir réparé toutes les fortifications, & l'avoir pourvue de munitions assez considérables, pour n'avoir rien à craindre. *Henri* ne négligea rien de son côté pour mériter une conquête aussi importante. Mais la défense fut plus vive encore que l'attaque. Après avoir dépensé des sommes

immenses, & perdu la moitié de ses Troupes, & plusieurs des principaux Seigneurs qui l'accompagnoient, il fut obligé de lever le siége. Déjà la saison trop avancée le chassoit hors de ses retranchemens. Pour couvrir la honte de ce non-succès, il prétexta que *Louis* étant son Seigneur suzerain, le respect l'empêchoit de donner l'assaut à une Ville défendue par lui. *Henri* se retira vers la Normandie, pour aller s'opposer aux progrès qu'y faisoient l'Evêque de Beauvais, & *Robert*, Comte de *Dreux*, que *Louis* avoit chargé de faire diversion dans cette Province, alors appartenante aux Anglois. Après plusieurs expéditions réciproques, les deux Rois firent la paix, & signerent un Traité ratifié au mois d'Octobre 1160.

Raymond, pendant les négociations qui amenerent cette paix, parcourut différentes partie de ses Etats, & y fit quelques dispositions particulieres, surtout en faveur des Eglises. Une de ses plus cheres occupations étoit de voir par lui-même l'état de ses Peuples ; soins augustes, dignes de la paternité d'un bon Roi, auxquels on peut appliquer ce mot qui est devenu un proverbe, tant il est vrai ! L'*œil du Maître*. Tout le monde connoît l'anecdote de ce petit Livre trouvé par *Philippe II*, où *Dom Carlos*, son fils, avoit écrit l'Histoire des Voyages de son pere ; lesquels Voyages étoient toujours de Madrid à quelqu'une de ses Maisons de campagne. *Philippe* ne fut si irrité de cette découverte, que parce qu'il sentoit bien qu'il lui reprochoit de manquer à un des devoirs les plus saints de la Royauté, celui de voir par soi-même, & de ne pas laisser à des yeux mercenaires, l'emploi de juger des maux ou des malheurs des Peuples. *Raymond* s'occupoit de remplir ce devoir sacré, lorsque la guerre se renouvella entre *Henri* & *Louis*. Il revint promptement dans sa Capitale ; mais six mois après, les hostilités ayant cessé de nouveau, *Henri* vint avec le Roi de France, assister à un Concile qui se tint à Toulouse en 1161. Tel fut le sujet de ce Concile.

Le Pape *Adrien IV* étant mort, le plus grand nombre des Cardinaux élurent *Alexandre III*, pour lui succéder. Les autres nommerent le Cardinal *Octavien*, qui prit le nom de *Victor III*. Un Schisme naquit de ces deux Elections. *Victor* sut mettre dans ses intérêts l'Empereur *Frédéric Premier*. Un Concile fut rassemblé à Pavie ; & l'examen des droits des deux Papes, qui devoit être impartial, fut décidé par la faveur marquée, que

l'Empereur accordoit à *Victor*. Son Rival fut déclaré Intrus au Saint Siége. Il n'en fut pas de même en France. *Louis* assembla un Concile à Beauvais au mois de Juillet 1161. Le Seigneur de Montpellier s'étoit déclaré pour *Alexandre*. L'Evêque de Maguelonne *Jean de Mont-Laur*, fut un des plus zélés partisans de ce Pape. Enfin dans le Concile tenu à Toulouse, où *Louis* & *Henri* se trouverent, *Victor* fut excommunié ; & le Pape *Alexandre* fut reconnu pour légitime Souverain de l'Eglise.

Le Comte de Barcelone, le même qui avoit été un des principaux confédérés dans la ligue contre le Comte de Toulouse, mourut au mois d'Août de l'année suivante. Il semble, autant que l'Histoire le laisse conjecturer, que cette ligue subsistoit toujours. On trouve même des Lettres de *Louis* aux Toulousains, & des Toulousains à ce Monarque, qui prouvent qu'il les avoit secourus une seconde fois. Rien de plus touchant que les expressions dont le commun Conseil de Toulouse se servoit en parlant à ce Prince, qu'ils nommoient *leur Défenseur & leur Libérateur*. Peut-être n'est-il rien de plus attendrissant que cet échange de bienfaits & de reconnoissance entre un Peuple & son Souverain. Comment est-il des Princes, sur qui ce tribut si flatteur & si digne d'envie, ne paroît produire aucune sensation qui les détermine au bien public ? Malheur à tout Historien, qui en parcourant les fastes des Nations, négligeroit les occasions de réclamer ainsi en faveur des Peuples, les drois qu'ils ont sur les vertus de ceux qui les dominent, sur les sermens qu'ils ont faits de les rendre heureux.

Raymond, toujours plus occupé du bonheur de ses Peuples, termina par une paix solemnelle ses longs différens avec le Vicomte de *Trencavel*, & lui-même écrivit à *Louis*, pour obtenir de ce Roi la liberté des otages que le Vicomte avoit donnés, pour gages des promesses qu'il avoit faites. Dans le même tems il accorda son fils puiné *Alberic*, avec *Béatrix*, héritiere du Dauphiné. Les deux futurs époux n'avoient tout au plus alors que cinq à six ans. Pendant leur minorité *Alphonse*, frere de *Raymond*, fut chargé du Gouvernement du Dauphiné.

Toujours dans ces siecles éloignés, on trouve un trait de l'Histoire Politique uni à quelque autre de l'Histoire Ecclésiastique. Nous sommes arrivés au moment de ce Concile tenu à *Lombers*, petite Ville du Diocèse d'Alby, dont nous avons parlé plus

plus haut. Les Hérétiques nommés *Henriciens*, n'avoient point été détruits par les travaux d'un Légat & de l'Abbé de Clervaux. Ces mêmes Hérétiques avoient en silence formé des Néophites. On prononça contre eux une Sentence de condamnation; & comme le goût du siecle étoit toujours de brûler quelques victimes de la crédulité ou de l'adresse des Chefs du parti, on donnoit de tems en tems au Peuple de ces spectacles affreux. Ces violences exerçoient le zele des Prélats, repaissoient l'avide curiosité du vulgaire, qui regarde avec le même plaisir un feu de joie, & un échafaud sur lequel le sang coule : mais plus on exécutoit de Sectaires, & plus leur nombre augmentoit. Le fer & le feu ne pouvoit rien sur un Hydre, que ses pertes mêmes rendoient plus opiniâtre.

Ces Fanatiques conçurent le dessein de se former une Eglise particuliere. Ils ordonnerent des Prélats, leur assignerent des Diocèses; & toutes ces Institutions étoient dirigées par une sorte de Patriarche, qui se croyoit l'antagoniste de l'Evêque de Rome. On verra quelles furent les suites de cette opiniâtreté.

Dans le même tems, *Constance*, femme du Comte de Toulouse, se retira auprès de *Louis le Jeune*, son frere. C'étoit une querelle de ménage, qui ne fut jamais sacrifiée à ces égards, que paroîtroient se devoir deux personnes qui ont vécu ensemble plusieurs années. *Raymond* regarda la fuite de *Constance*, comme un véritable divorce, & contracta une nouvelle alliance.

Le Schisme qui avoit divisé l'Europe subsistoit toujours. Les Cardinaux de la faction de l'Antipape *Victor*, lui avoient substitué après sa mort *Paschal III*. Le Pape *Alexandre III*, vivoit toujours. Mais on n'a que trop d'exemples que la Religion des hommes puissans est toujours reglée par leurs intérêts politiques. *Louis* étoit le Protecteur d'*Alexandre*. Ce fut une raison pour que le Comte de Toulouse, depuis qu'il avoit répudié *Constance*, se rangeât du parti de *Paschal*, pour braver *Louis*, dans le Pontife qu'il défendoit. L'excommunication étoit, selon l'expression du célebre *Pasquier*, *une arme dont les Papes s'escrimoient volontiers*. *Alexandre* ne laissa point échapper cette occasion de déployer son autorité. L'interdit fut jetté sur Toulouse. Mais le Roi *Louis* écrivit en faveur des Toulousains; & le libre exercice du service divin fut rendu aux habitans *en l'absence du Comte*.

Raymond, pour s'occuper beaucoup des hostilités du Pape, avoit à soutenir une cause trop importante pour lui. Il avoit répudié solemnellement *Constance*; & avoit épousé *Richilde*, veuve de *Raymond Béranger*, pour assurer les droits sur la Provence, que son fils devoit acquérir sur cette Province, en épousant *Douce*, fille & unique héritiere du Prince dont il épousa la veuve. Mais tous les soins qu'il prit pour s'assurer la Provence, ne furent pas aussi heureux qu'il l'avoit espéré. *Alphonse*, Roi d'Aragon, lui disputa cette riche succession; & après de longues guerres, lui ôta enfin tout ce qu'il possédoit dans ce Pays. Les expéditions différentes que *Raymond* entreprit avant d'être dépouillé entiérement, furent souvent interrompues par des hostilités toujours renouvellées, toujours suspendues, entre lui & le Roi d'Angleterre. Celui de France prit part à ces divisions. Toute l'année 1168, se passa en ruptures & en négociations de la part des deux Monarques. Au commencement de 1169, ils firent un Traité de paix, dans lequel *Raymond* ne fut pas compris. Mais *Henri* avoit alors à terminer l'affaire malheureuse des différens élevés entre lui & l'Archevêque de Cantorberi. Ce fut peut-être la seule rivalité entre les deux Puissances Civiles & Ecclésiastiques, qui dans ce siecle servit à épargner le sang humain.

Enfin les guerres si multipliées du Comte de Toulouse & du Roi d'Angleterre, furent terminées par un Traité fameux signé à Limoges au mois de Février 1173. *Raymond* reconnut *Henri* pour son Seigneur Suzerain, *sauf la fidélité qu'il devoit à Louis, Roi de France*. Depuis ce moment il lui rendit les plus grands services, & le secourut de toutes ses forces, dans la guerre que ce Monarque eut à soutenir contre ses enfans révoltés contre lui. Le jeune *Henri*, fils de *Henri II*, prétendoit avoir part au Gouvernement. Sa mere *Eleonor* secondoit son ambition, & fit entrer dans sa rébellion *Richard* & *Geoffroi*, ses deux autres fils. Le vieux *Henri* se crut quelque tems sans ressource, surtout lorsqu'il vit que *Louis le Jeune* appuyoit le rebele *Henri*, qui étoit son gendre. Ce pere malheureux crut alors devoir donner à son siecle un spectacle digne de lui. Il parut supposer que le Ciel se servoit de ses fils pour le punir du meurtre de cet Archevêque de Cantorberi, qui avoit été tué, non point par son ordre, mais au moins par une parole imprudente échappée dans un

moment de vivacité. Le Peuple avoit fait un Saint & un Martyr de ce Prélat, qui n'avoit usé des dons d'un Bienfaicteur, dont il étoit l'ouvrage, que pour le braver jusques sur son Trône. Le vieux *Henri*, prosterné auprès du Tombeau de l'Archevêque, abaissa jusqu'à terre ce front couronné de tant de lauriers. Le Héros fut battu de verges; & les Prêtres ne rougirent pas d'exercer une vengeance odieuse sur un Prince qui comptoit ses jours par autant d'exploits entrepris pour illustrer sa Nation. Mais *Henri* avoit bien jugé son siecle. Dès qu'on le crut réconcilié avec l'Archevêque de Cantorberi, son Peuple fut à son tour réconcilié avec lui: une Armée & des subsides le mirent en état de faire trembler ses fils; & la verge dont il avoit été frappé passa des mains de ces audacieux, qui l'avoient outragé, dans celle d'un Monarque digne d'enchaîner la victoire, & qui s'en servit tour-à-tour en pere tendre, & en maître irrité. *Raymond* fut toujours fidele allié du Roi *Henri*, dès qu'il eut une fois embrassé ses intérêts. Le plaisir qu'il trouvoit à mortifier par cette conduite le frere de cette *Constance* qu'il avoit répudiée, n'étoit pas un de ses moindres motifs. Cette Princesse voyageoit pour se distraire de l'ennui que lui causoit ce genre singulier de veuvage. Elle passa en Orient, y resta quelque tems, voulut se faire recevoir *Sœur* dans l'Hôpital de Jérusalem, ne s'amusa pas longtems de ce projet, & repassa en France. Elle crut qu'un Pape feroit sur l'esprit de son mari, ce que ses charmes n'avoient pû faire sur le cœur de son infidele. *Alexandre III*, en faveur duquel le Comte de Toulouse avoit quitté les intérêts de l'Antipape, se mêla de négocier une réconciliation entre les deux époux. Le vœu de virginité que *Constance* avoit fait, & qu'elle ne devoit rompre que lorsque *Raymond* la rappelleroit dans son lit, étoit ce qui touchoit le plus le bon Pape. Mais le Comte fut inflexible. Un vœu contre lequel on fait écrire si instamment, étoit sans doute un fardeau pesant; & certainement rien de plus aisé à croire. Mais la triste *Constance* fut obligée d'aller renfermer dans un Couvent cette virginité importune, avec laquelle elle avoit voyagé; & dont les liens furent par malheur pour elle plus indissolubles, que n'avoient été ceux de son mariage; leçon frappante pour un sexe sensible, de ne faire jamais de vœu, sans avoir auparavant consulté celui de la Nature.

Le Comte de Toulouse, après s'être ligué avec *Henri II*,

étoit lui-même harcelé par la ligue formidable, qui subsistoit toujours entre différens Seigneurs de Languedoc & le Roi d'Arragon, que les Domaines de l'héritiere de Provence avoient rendu son ennemi. On ignore les détails des événemens qui dûrent naître de ces guerres. Tout ce qu'on peut assurer sans craindre de se tromper, c'est que ces rivalités continuelles de tant de Princes armés les uns contre les autres, ne pouvoient servir qu'à retarder les progrès de l'esprit humain, à rendre les cœurs plus féroces, & les mœurs plus licentieuses. *Raymond* unissoit avec sagesse le soin des affaires étrangeres à l'administration intérieure de son Royaume. Il accorda différens Priviléges aux Hospitaliers de *Saint Gilles ;* & bientôt il fut obligé de prendre part aux travaux Apostoliques de plusieurs Prélats, pour arrêter les progrès de l'hérésie des *Albigeois.* Ces Sectaires, successeurs des *Henriciens*, n'avoient point été effrayés de la Sentence prononcée contre eux au Concile de *Lombers.* Ils n'étoient devenus que plus ardens à étendre les progrès de leurs opinions. Le Cardinal de Saint *Chrysogone* fut envoyé Légat à Toulouse. Plusieurs Evêques se joignirent à lui ; & par une inconséquence dont on a été si longtems à comprendre le ridicule, on crut que pour aider aux succès de la prédication, il falloit armer la puissance temporelle, afin d'exterminer tous ceux que l'on ne convaincroit pas, ou qui ne seroient pas assez dociles pour feindre d'être convaincus. Pour donner des exemples frappans de punition, il falloit avoir entre ses mains quelques-uns des Hérétiques. Le Légat & les autres Missionnaires firent faire serment à l'Evêque de Toulouse, à une partie du Clergé, aux Capitouls, & à tous les habitans dont on connoissoit l'attachement pour la Religion, de dénoncer tous ceux que l'on soupçonnoit de favoriser la nouvelle hérésie. On apperçoit déjà dans cette institution le germe de ce Tribunal redoutable, dont l'Italie, l'Espagne & le Portugal ont consacré les attentats contre la liberté des consciences. Entre ceux qui furent dénoncés, l'Histoire a conservé le nom d'un *Pierre Mauran*, qui avoit acquis dans sa Secte à peu près l'autorité d'un Chef. Il étoit riche, & son âge lui avoit servi à établir davantage son crédit parmi les Sectaires. Le bon homme ressembloit assez à ces insensés, qui sont assez dupes d'eux-mêmes pour se croire sorciers. Il se disoit être Saint *Jean l'Evangéliste ;* & par une suite de la même démence, il faisoit de

tous les Châteaux qu'il possédoit, autant d'asyles pour des Conciliabules, où lui-même revêtu d'une dalmatique, remplissoit les fonctions de Prédicateur & d'Apôtre. On le traita avec la plus grande sévérité, au lieu de lui donner une place aux petites maisons de ce tems-là. Ses Châteaux furent démolis; une pénitence publique satisfit à la Religion offensée; & aux véritables Catholiques scandalisés de son Apostolat précaire. Cette affaire étoit devenue trop sérieuse, pour que les Prélats chargés d'en poursuivre l'exécution, ne se fissent pas un honneur de choisir des victimes d'un rang un peu plus distingué. L'excommunication se multiplioit chaque jour; & lorsqu'on fut arrivé dans l'Albigeois, Pays que l'on regardoit comme le chef-lieu de l'hérésie, les Prélats crurent qu'il falloit signaler leur foudre, en la faisant tomber sur des têtes plus illustres. *Roger de Beziers*, Prince du Pays, fut frappé des mêmes coups, dont on avoit accablé l'insensé *Mauran*. Après avoir signalé ainsi leur mission, ils revinrent à Toulouse, où se rendirent deux Chefs du Parti sous la foi d'un sauf-conduit, pour défendre leur croyance en présence du Légat. L'Evêque de Toulouse accorda le sauf-conduit, du consentement du Légat & du Comte, parce qu'il appréhenda qu'en refusant d'entendre les Chefs des Sectaires, cela ne donnât à penser, qu'il craignoit que la cause de la Foi Catholique ne fût confondue par les raisonnemens de ses Ennemis. Il n'est pas inutile d'observer que le célebre *Colloque de Poissy* fut accordé quatre siecles après aux Protestans, par les mêmes raisons. La façon de penser des hommes a été la même dans tous les tems. Les noms & les objets ont seul changé; mais dans les différentes Epoques des malheurs ou des foiblesses des humains, on reconnoît toujours, & surtout en fait de Religion, les mêmes causes & par conséquent les mêmes effets. Les deux Chefs des Albigeois comparurent dans la Cathédrale de Saint *Etienne*. Trois cens Ecclésiastiques ou Laïques, tous les Commissaires nommés par le Saint Siége, assisterent à cette Assemblée. Les deux Sectaires présenterent leur profession de foi, écrite dans la Langue de leur Pays. Le Légat n'en comprenoit pas bien le sens: il voulut que les Hérétiques parlassent en Latin. C'eut été peut-être un moyen de s'entendre bien moins encore. Malgré l'absurdité que le Légat trouvoit à parler sa Langue naturelle, & à ne pas savoir l'idiome Latin, on permit aux deux Défenseurs de

la Profeſſion Albigeoiſe, de l'offrir telle qu'ils l'avoient rédigée. Elle fut d'abord trouvée orthodoxe. Mais un nombre infini de Témoins aſſurerent qu'ils n'avoient point écrit comme ils penſoient; on les tint pour convaincus; & ils furent excommuniés, *les cierges étant éteints*; ſymbole apparemment des ténebres auxquels ils ſe condamnoient volontairement, après avoir refuſé la lumiere qu'on leur offroit. On crut avoir travaillé avec ſuccès pour le triomphe de la Religion. On ſe trompa. L'Abbé de Clairvaux, *Henri*, avoit paru avec éclat dans toutes les expéditions Eccléſiaſtiques, entrepriſes ſous les Etendarts du Légat. On peut les nommer des expéditions; car ſouvent elles devenoient Militaires; & les Miſſionnaires n'étoient point fâchés que le glaive du Soldat ſecondât quelque fois le glaive ſpirituel de Rome. Cet Abbé de Clairvaux s'étoit acquis une ſi haute réputation, que l'Evêché de Toulouſe ayant vaqué dans ce tems, on lui offrit le Siége Epiſcopal. Il étoit *trop modeſte* pour y conſentir; mais quelque tems après il fut nommé Cardinal pendant le Concile de Latran tenu en 1179, & revint trois ans après dans la Province exercer en qualité de Légat une autorité ſuprême ſur les Hérétiques déjà condamnés, mais que les rigueurs qu'ils avoient ſouffertes rendoient mille fois plus opiniâtres encore.

L'année 1180 fut remarquable par la mort de *Louis VII*, ſurnommé *le Jeune*, pour le diſtinguer de ſon pere, avec lequel il avoit regné. *Philippe* lui ſuccéda, & mérita par ſes conquêtes le Titre d'*Auguſte*, que la poſtérité toujours équitable, lui a conſervé. Son pere l'avoit fait couronner avant de mourir. *Raymond* ne s'étoit point trouvé à ce Couronnement, quoique *tous les Pairs de France* y euſſent été convoqués, ainſi que tous les Princes, & les plus Grands Vaſſaux de la Couronne. Sans doute les guerres qu'il ſoutenoit contre le Roi d'Arragon & ſes Alliés, l'empêcherent d'aſſiſter à cette cérémonie, ſur laquelle ont été reglées depuis toutes celles qui s'obſervent à chaque nouveau regne. L'Hiſtoire de ces années eſt partagée entre la perſécution dont l'Abbé de Clairvaux, devenu Cardinal, accabloit les Albigeois, & les guerres que le Comte de Toulouſe avoit à ſoutenir contre le Roi d'Arragon, dont le frere avoit été tué par un Parti d'un Seigneur attaché à *Raymond*, & qui le fit tomber dans une embuſcade. Le Monarque ravagea le Toulouſain. Mais

bientôt de nouveaux Confédérés se réunirent de part & d'autre aux Princes belligérans. Le jeune *Henri*, associé par *Henri II*, son pere, à la Couronne d'Angleterre, avoit armé de nouveau, pour satisfaire à cette ambition inquiete qui le dévoroit sans cesse. Le vieux *Henri* s'appuya des secours du Roi d'Arragon; raison pour que le fils rebele trouvât un Allié dans le Comte de Toulouse. Cette guerre cruelle fut suspendue par la mort du jeune *Henri*, qui tomba malade au moment où ses conquêtes étoient le plus brillantes.

Tant de guerres avoient causé une horrible désolation. Les Princes, toujours occupés de leurs haines particulieres, oublioient, comme il arrive toujours, que ces malheureux qui alloient mourir pour obéir au serment de fidélité qu'ils leur avoient fait, abandonnoient des champs qu'ils eussent cultivés, & qui restoient incultes, ainsi qu'une famille infortunée que leurs travaux eussent nourris. Les femmes mouroient dans la misere, tandis que les garçons s'enrôloient dans ces Troupes de bandits, qui se portoient d'une extrêmité à l'autre du Royaume, & que des Princes n'avoient pas honte de prendre à leur solde pour un tems, comme on marchande des animaux féroces, que l'on destine à se combattre mutuellement. Une dévastation générale répandoit dans toutes les Provinces le deuil & la consternation, lorsqu'enfin ce que n'avoit pu sur les Princes la pitié & le devoir, une supercherie singuliere d'un Evêque le fit en peu de tems. Nous détaillerons ce léger événement; parce que outre la liaison que l'on y trouve avec la situation des affaires de la Province, il peint bien les tems, les esprits & les différens Etats. Tant de guerres diverses avoient nui aux Pélerinages. Un Evêque du Puy indigné qu'une image de Notre-Dame autrefois fort célebre eût perdu de son crédit, s'avisa d'un stratagême assez plaisant. Il déguisa en Vierge un jeune garçon, & choisit, pour faire entendre son personnage & réussir sa pantomime, un bon Charpentier, le plus simple des hommes. Le choix du Charpentier étoit en soi-même assez singulier. La fausse Vierge parla, donna au crédule Auditeur une feuille de vélin sur laquelle étoit peinte l'image de la Mere de Dieu, avec une inscription à l'entour. Cette Image fut imitée, attachée à un ruban, & devint le signe distinctif d'une Confrairie qui dès-lors s'établit, & dont l'Evêque fut, comme de raison, un des premiers & des principaux

Associés. Ces Confreres se multiplierent au point, que par la suite ils formerent une Armée, & qu'ils rendirent un grand service au Royaume, en exterminant les *Brabançons*, Troupes de bandits qui le désoloient. Pour obéir à cet ordre de pacification, que l'on disoit être venu du Ciel, & appuyé par un miracle, *Raymond* fit la paix avec le Seigneur de Montpellier. Mais il fut encore longtems en guerre avec les Anglois. *Richard*, Duc d'Aquitaine, fils de *Henri*, devint un des Ennemis du Comte les plus irréconciliables. Il lui enleva dix-sept Châteaux, ravagea les environs de Toulouse, s'approcha de la Ville elle-même, & résolut de l'assiéger. Le Comte & ses Sujets eurent recours à *Philippe-Auguste*. Celui-ci demanda raison au Roi d'Angleterre des hostilités commises par *Richard*, contre un des premiers Vassaux du Royaume. *Henri* tergiversa; & *Philippe* irrité des prétextes illusoires, dont il vouloit colorer l'indifférence avec laquelle il regardoit des violences autorisées en secret par lui, se mit à la tête d'un Corps d'Armée, & conquit le Vivarais. Tandis que *Philippe* annonçoit par ses succès, ce qu'il devoit faire un jour, le jeune *Richard*, qui se défioit du vieux *Henri*, son pere, se réconcilia avec le Roi de France. Plusieurs conférences finirent par une alliance très-étroite entre *Philippe* & *Richard*. Celui-ci fit hommage au Roi de tout ce que l'Angleterre possédoit en deça de la mer, & lui prêta serment de fidélité envers & contre tous. *Philippe* lui rendit tout le Berry, & n'exigea point de lui, qu'il restituât au Comte de Toulouse les Villes qu'il lui avoit enlevées. *Richard* monta sur le Trône l'année suivante. Le vieux *Henri* mourut à Chinon le 6 Juillet 1189. Les derniers momens de sa vie avoient été troublés par l'ambition de son fils. Il fut grand Guerrier, grand Politique, mais pere malheureux; tant la grandeur est souvent inutile au vrai bonheur! *Raymond* ne put recouvrer ce qu'il avoit perdu dans le Querci. *Philippe* avoit été nommé Juge de leurs différens; mais avant que le jugement fut prononcé, une nouvelle Croisade fit passer les deux Rois en Orient. Tous deux firent un Traité, par lequel ils convinrent que si leurs Etats étoient attaqués pendant leur absence, l'un & l'autre armeroient pour se défendre. Cette Croisade fut célebre par les dissentions de *Richard* & de *Philippe*, par quelques conquêtes du Roi d'Angleterre, qui ne servirent qu'à réparer quelques foibles Villes assez inutiles, & à donner

An. 1188.

donner le Royaume de Chypre à la Maison de *Lusignan*, qui y regna par la suite près de 300 ans. *Richard*, de retour en Europe où *Philippe* étoit revenu un an avant lui, fut fait prisonnier en passant en Allemagne, & vendu à l'Empereur *Henri VI*, *Prince gueux*, *féroce & avare*, par le Duc *Léopold*, en représailles d'un affront sanglant fait par l'Anglois aux Allemands, pendant le siége de Saint *Jean d'Acre*.

An. 1193.

Tandis que *Richard* gémissoit dans les fers du plus impitoyable des hommes, les Barons de Gascogne attaquerent ses Sujets, & ravagerent ses Terres. On ne sait si *Raymond* prit part à cette invasion. Ce qu'il y a de certain, c'est que *Bérengere de Navarre*, femme du Roi *Richard*, & *Jeanne*, sa sœur, veuve de *Guillaume II*, Roi de Sicile, traversant le Languedoc l'année suivante, le Comte de Toulouse ne négligea rien pour remplir envers elle tous les devoirs de l'hospitalité ; contraste frappant entre les sentimens de ce Prince, qui avoit cependant tant de motifs de profiter de cette occasion pour faire la loi à un Monarque qui lui retenoit son bien, & la bassesse avec laquelle l'Empereur mettoit à prix d'or la liberté d'un Roi qu'il tenoit dans les fers contre tout droit des gens.

En 1194, *Raymond* fit un voyage à Nismes. Depuis que *Charles Martel* avoit fait abattre les murailles de cette Ville, on ne les avoit point relevées. *Raymond* accorda aux habitans la permission d'en construire de nouvelles, de se clorre de fossés ; il leur donna aussi la jouissance des mêmes immunités pour les frais de justice, dont jouissoient ceux qui demeuroient au Château des Arenes. Les murs qui ferment aujourd'hui l'enceinte de Nismes, sont les mêmes que ceux qui furent bâtis, d'après la permission de *Raymond*. Il étoit alors âgé de soixante ans. Il fut enterré à Nismes dans l'Eglise Cathédrale. On y voyoit autrefois son Tombeau ; mais il n'en reste plus aucune trace ; parce que les Protestans détruisirent depuis cette Eglise. L'Epitaphe qui se trouve dans les Recherches curieuses d'Antiquités de *Spon*, avec une Dissertation de François *Graverol*, est celle d'un *Pons*, frere naturel de *Raymond*, & par conséquent fils d'*Alphonse Jourdain*. L'ancien Annaliste avoit cru très difficile d'expliquer cette Inscription. Mais les faits historiques l'expliquent assez. Les lettres d'or que l'on y a mises depuis, ne peuvent faire soupçonner ce Monument d'être apocryphe. Il est tout simple de

croire, qu'elles furent placées, lorsque l'on remit cette Epitaphe dans la Cathédrale en 1663.

Peu de Princes ont mérité autant que *Raymond V*, l'amour de leurs Sujets & l'estime de la postérité. Les guerres qu'il soutint contre le Roi d'Angleterre & contre le Duc de Barcelone, firent éclater sa valeur & sa prudence. Il étoit grand Politique & grand Guerrier; qualités souvent difficiles à rassembler. Un grand éloge que les Historiens n'ont pas fait de lui, & qu'ils ne devoient point oublier, est celui que méritoit la sagesse avec laquelle il veilla sur ses Sujets, tandis que l'Allemagne, la France & l'Angleterre s'épuiserent d'hommes & d'argent pour aller conquérir quelques Châteaux de la Palestine, & servir de Médiateurs entre les Descendans des premires Croisés qui avoient pris Jérusalem. Ces Princes insensés arrosoient du sang de leurs Sujets ces rochers arides, environnés de Nations puissantes qui les abhorroient, & dont ils se disputoient la possession avec autant de fureur, que les Rois de l'Europe en déployent pour se disputer ces belles Contrées dont ils sont les Souverains. *Raymond* s'empara, dit on, du Trésor de l'Abbaye de *Saint Gilles*, dans un moment où ses Troupes employées à défendre ses Sujets, manquoient de pain & de vêtemens. Le Comte fut excommunié pour n'avoir point préferé de laisser mourir de famine les Défenseurs de la Patrie. Un Abbé de *Bonneval*, de l'Ordre de Cisteaux, dans le Diocèse de Vienne, prit sur lui le soin d'engager *Raymond* à faire une pénitence publique. Le Comte s'y soumit, & parut aux Portes de l'Eglise, prosterné devant le Cénobite. Il falloit prouver au Peuple combien l'humiliation d'un si Grand Prince étoit de droit divin; un miracle fut cette preuve. L'Abbé *Hugues* prit un pain d'une pâte très-pure, le montra à toute l'Assemblée, il proféra ensuite sur ce pain les paroles usitées pendant l'excommunication. Aussitôt la pâte se putréfia: l'odeur en devint insupportable. Alors l'Abbé absout le pain, leve l'excommunication, & dans l'instant le pain reprend sa blancheur. Rien de plus singulier, que l'air de conviction qu'affectent beaucoup d'Auteurs en narrant ce fait. Un Prince frappé d'anathême pour n'avoir pas respecté les Trésors d'une Abbaye, lorsqu'il s'agissoit de sauver la vie à une Armée assemblée pour défendre ses Concitoyens; un pain excommunié & devenu passible; un Peuple entier dupe d'une telle supercherie; & ce qui est plus

singulier encore, des Ecrivains même du dix-huitieme siecle, qui narrent un tel fait, sans lui opposer les vérités qui en doivent naître ! Que d'absurdités réunies ! Tant de génie dans l'homme, à côté de tant de pusillanimité ! Quel problême à résoudre pour le Philosophe, qui étudie l'organisation d'une espece si différente d'elle-même dans ses individus !

Raymond V, fonda l'Abbaye de *Bonnecombe* en Rouergue, enrichit par ses bienfaits celle de la *Garde-Dieu* en Querci. La Ville de Toulouse lui a des obligations particulieres. La sagesse de ses Réglemens y commença l'institution de la police qui y regne. La Poësie Provençale fleurit beaucoup, tant que *Raymond* vécut. On soupçonne aisément comment elle eut un si grand succès ; la faveur que les Princes accordent aux Lettres est ordinairement l'aiguillon du génie, & le foyer où s'allume cette noble émulation, dont la flamme anime ces nouveaux *Promethées*, qui osent la ravir au flambleau des Cieux. On peut remarquer aussi, que dans tous les siecles, les Princes indifférens aux succès des Littérateurs ont été pour tout le reste des hommes inactifs, incapables de vigueur & d'héroïsme. *Auguste* vivoit familiérement avec *Virgile* & *Horace Louis XIV* avoit toujours par semaine deux heures à donner aux *Racine* & aux *Boileau*. La Poësie du tems de *Raymond* étoit bien loin de laisser même soupçonner ce qu'elle est devenue depuis. Mais parce qu'un enfant au berceau semble promettre à peine une constitution qui ne soit pas difforme, faut-il pour cela lui refuser ses soins ? Les bienfaits accordés aux *Ronsards*, firent depuis éclore les talens de *Malherbe*.

Le seul reproche que l'on puisse faire à la mémoire de *Raymond V*, est son divorce avec la Princesse *Constance*. Il avoit eu d'elle trois fils. L'aîné lui succéda. *Taillefer*, le second, qui se nommoit *Albéric* de son nom de Baptême, épousa, comme nous l'avons dit, *Béatrix*, héritiere du Dauphiné, & mourut sans laisser de postérité en 1184. Le troisieme s'appelloit *Baudouin*. *Constance*, sa mere, lui avoit donné le jour pendant un voyage qu'elle fit à la Cour de France. Il y fut élevé auprès du Roi *Louis le Jeune*, son oncle. Nous ferons mention de ce Prince dans la suite de ces *Annales*. *Raymond V*, eut un fils naturel, nommé *Pierre Raymond*, & trois filles ; la premiere mariée à *Roger II*, Vicomte de Beziers & de Carcassonne ; la

ſeconde épouſa un des freres de *Dodon*, Comte de Comminges; la troiſieme étoit illégitime, & eut deux maris, *Guillabert de Lautrec* en 1203, & après la mort de ce premier, *Bernard Jourdain*, Seigneur de *Liſle-Jourdain*.

CHAPITRE VIII.

VINGT-UNIEME COMTE.

RAYMOND VI, étoit âgé de trente-huit ans, lorſqu'il prit poſſeſſion du Comté de Toulouſe, après la mort de ſon pere. Alors les *Conſuls*, & les principaux habitans de la Ville & des Fauxbourgs de Toulouſe, vinrent lui prêter ſerment de fidélité dans l'Egliſe de Saint *Pierre de Cuiſines; ſauf leurs droits, uſages, coutumes & franchiſes*. Quoique l'on ne puiſſe point douter, que les anciens Comtes n'euſſent reçu le même ſerment, cependant l'acte de celui-ci eſt le plus ancien que l'on trouve dans les archives de Touloufe. Le Comte jura de ſon côté d'obſerver les Coutumes établies, & confirma tout ce que ſon pere & ſon ayeul avoient fait en faveur des Toulouſains.

Philippe Auguſte, couſin germain de *Raymond VI*, voulut à ſon avénement au Comté, lui donner des preuves de ſon amitié. Le Roi *Richard* & lui étoient convenus par un Traité conclu entre eux en Sicile au mois de Mars 1191, que le Querci reſteroit à *Richard*, à l'exception des Abbayes de *Figeac* & de *Souillac*, *parce qu'elles étoient Royales*. *Philippe* céda au Comte tous ſes droits ſur l'Abbaye de *Sigeac*, & par-là le mit en poſſeſſion d'une partie du Querci. A peine *Raymond* avoit pris poſſeſſion du Comté de Toulouſe, qu'il parcourut le bas Languedoc, & la Provence. Mais bientôt il commença cette carriere malheureuſe, qui le rendit célebre dans les faſtes des Princes immolés au deſpotiſme, qu'affectoit alors la Puiſſance Romaine. *Raymond* avoit fait bâtir une fortereſſe dans les dépendances de l'Abbaye de *Saint Gilles*. Le Pape lui écrivit, comme un Souverain écrit à un Sujet qu'il prive de ſes bontés, en attendant qu'il s'en rende digne. Le Comte n'avoit pas, il eſt vrai, été fidele à toutes les clauſes de ſon ſerment. Mais peut-être avoit-il des

maisons telles qu'un Prince en pouvoit avoir alors, de chercher à se fortifier le plus qu'il lui étoit possible; & surtout dans un siecle où les guerres particulieres étoient si cruelles. Mais le Pape *Célestin III*, fut inexorable. Il excommunia *Raymond*; & celui-ci n'en persista pas moins dans ses premieres résolutions. Il s'avança en même-tems vers les frontieres du Querci, pour s'opposer aux progrès de *Richard*, Roi d'Angleterre, qui lui avoit déjà enlevé quelques Places sur la fin de l'automne. Mais au mois de Juin de l'année suivante, les deux Princes signerent un Traité par lequel, » 1°. *Richard* renonça à toutes ses prétentions sur le Comté de Toulouse, en qualité d'héritier de la » Maison de Poitiers; 2°. restitua à *Raymond* le Querci; 3°. lui » donna en mariage *Jeanne*, sa sœur, veuve de *Guillaume II*, » Roi de Sicile, avec l'Agénois, qu'il constitua pour dot à cette » Princesse; à condition que *Raymond*, & les enfans qui naîtroient de ce mariage, tiendroient ce Pays en Fief des Rois » d'Angleterre, comme Ducs d'Aquitaine, & qu'ils les serviroient avec 500 hommes d'armes pendant un mois à leurs dépens, lorsque l'Anglois feroit la guerre en Gascogne ».

Raymond, pour épouser *Jeanne*, fut obligé de répudier *Bourguigne de Lusignan*, ou *de Chypre*, sa troisieme femme, sous prétexte qu'ils étoient parens. Elle se retira à Marseille dans l'intention de passer en Orient, lorsqu'il s'en présenteroit une occasion favorable. Plusieurs Chevaliers François s'étant croisés en 1204, pour passer dans la Terre-Sainte, *Gaucher de Mont-Belliard*, l'un d'entre eux, la vit, en devint amoureux, & l'épousa. Il en eut plusieurs enfans. *Raymond* avoit déjà épousé en premieres noces *Ermessinde*, fille du Comte *Pelet* & de la Comtesse de *Melgueil*; il n'étoit alors âgé que de seize ans. *Ermessinde* en mourant, disposa du Comté de Melgueil en faveur du Comte son époux. Celui-ci en secondes noces, prit *Béatrix*, sœur de *Trencavel*, Vicomte de Beziers, qu'il répudia aussi. Rien de plus singulier, que la facilité avec laquelle on répudioit alors, & l'indulgence de la Cour de Rome dans certaines circonstances, tandis qu'elle étoit si peu traitable dans d'autres. Mais ce qui ne doit pas moins étonner, c'est le peu d'impression que ces répudiations faisoient sur l'esprit des seconds époux. Chaque siecle a ses préjugés, ses bienséances, & ses points d'honneur particuliers.

Nous ne devons pas oublier ici un fait attesté par un ancien Monument. Ces traits particuliers, qui tiennent encore à la liberté primitive des hommes, sont pour nous, ce qu'étoient aux Anciens ces Urnes qui renfermoient les cendres des Grands Hommes, leurs ayeux, & qui leur rappelloient ces objets de leur vénération, qui n'étoient plus pour eux, & qu'il ne leur falloit qu'imiter pour être grands & heureux. » *Raymond*, après » avoir épousé *Jeanne*, sœur du Roi d'Angleterre, se rendit le » 13 Décembre 1190, dans le Cloître de Notre-Dame de la » Daurade, dans la Salle du Prieur, & là il reconnut & accorda » en présence des *Consuls*, au nombre de dix-huit, du Conseil » de la Ville & du Fauxbourg, & des principaux habitans, » qu'il n'avoit sur eux aucun droit de quête, de tolte, d'alber- » gue & de prêts, *à moins qu'ils ne lui permissent volontaire-* » *ment* ». Ce trait rappelle celui de ce Roi de Perse, qui désirant assigner un fonds invariable pour soudoyer ses Armées, conçut le dessein d'établir un impôt sur ses Peuples; mais qui avant de rendre un Edit pour fixer cet impôt, envoya aux Gouverneurs de toutes les Provinces le plan de la taxe à percevoir, pour sçavoir des Peuples de chaque Généralité, si elle ne seroit point trouvée trop onéreuse. Elle avoit été reglée d'après cette circonspection vigilante, qu'un pere tendre employe à discuter les intérêts d'enfans chéris. Tous les Persans applaudirent au vœu de leur Prince, & consentirent avec joie à payer l'impôt proposé. Que fit le bon Monarque ? Après s'être assuré de ce consentement unanime, il crut devoir en témoigner sa reconnoissance, en réduisant encore à moitié l'impôt qui, dans son entier, n'avoit point été jugé trop considérable. D'autres tems, d'autres mœurs.

Raymond V, par son Traité avec le Roi d'Angleterre, avoit recouvré tous les Domaines de ses peres, & y avoit ajouté l'Agénois. *Alfonce II*, Roi d'Arragon, ce Rival si redoutable de son pere, mourut dans le même tems. L'année d'après, la Comtesse *Jeanne* accoucha d'un fils, qui fut nommé *Raymond*. L'Europe alors avoit les yeux fixés sur deux Princes dignes de mesurer leurs forces. La premiere amitié de *Philippe Auguste* & de *Richard*, avoit cedé aux fureurs que l'ambition fait naître. *Richard* faisoit tous ses efforts pour mettre dans ses intérêts les plus illustres Vassaux du Roi de France. Le Comte de Toulouse, beau-frere de l'Anglois, entra dans les vues de ce Monarque.

An. 1197.

Mais il ne paroît point qu'il ait servi à faire pencher la balance d'un ou d'autre côté. L'Histoire ne parle de lui dans ce tems, que pour rapporter qu'*Innocent III*, Successeur de *Célestin*, leva l'excommunication lancée trois années auparavant contre lui. Quelques-uns de ses Vassaux de Languedoc s'étoient soulevés, on ne sait pour quelle raison. *Jeanne*, sa femme, marcha à la tête d'un Corps de Troupes, & mit le siége devant le Château de *Caser*. Son courage ne fut point favorisé de la fortune, ses propres gens la trahirent; & dans sa retraite même, elle vit brûler son camp par les mêmes perfides, qui avoient nui au succès de ses armes. *Jeanne*, indignée de tant de scélératesse, partit pour aller demander vengeance au Roi d'Angleterre, son frere. Elle étoit en chemin, lorsqu'elle apprit la mort de ce Prince. Il fut tué le 6 Juin 1199, devant le Château de *Chalus* en Limousin, qu'il assiégeoit. Un Arbalêtrier termina les jours de ce Monarque ambitieux, dont l'orgueil, la valeur & l'impétuosité avoit si fort troublé le repos du monde. *Jeanne* fut pénétrée de douleur en apprenant cette mort funeste. Elle n'en continua pas moins sa route, & se retira à l'Abbaye de Fontevraut, où elle avoit été élevée. Elle y passa quelques mois, & de-là se rendit à Rouen pour y voir son second frere, Successeur de *Richard*, *Jean*, qui fut surnommé *Sans Terre*. Soit que le chagrin & le dépit eussent développé en elle quelque cause mortelle, elle tomba malade, & bientôt on n'eut plus d'espérance de lui sauver la vie. Elle étoit alors enceinte. Cependant elle désira prendre l'habit de Fontevraut, & envoya chercher l'habit de ce Monastere, soit pour mourir avec un habit que l'on regardoit alors comme un gage de réconciliation avec le Ciel en mourant; soit qu'en secret, elle crut que le sacrifice qu'elle faisoit des grandeurs & des plaisirs du monde, seroit de sa part une sorte de prix qui racheteroit sa vie. Elle prit en effet cet habit, & mourut peu de tems après. Elle avoit vécu avec son mari seulement deux ans & neuf mois.

An. 1200.

L'année suivante *Raymond* épousa à Perpignan *Eléonor*, sœur de *Pierre II*, Roi d'Arragon. Mais la solemnité du Mariage ne fut célébrée que trois ou quatre ans après, à cause de la jeunesse de sa nouvelle épouse. On sait, par ce que nous avons dit plus haut, qu'elle étoit la cinquieme.

Nous ne détaillerons point ici l'hommage que le Comte de

Toulouse fit à *Jean sans Terre*, pour les Domaines qui lui avoient été apportés en dot par la Princesse *Jeanne*, & dont le jeune *Raymond* devoit à son tour être possesseur, & faire hommage à son oncle, dès qu'il auroit atteint l'âge de majorité. Nous ne nous étendrons pas non plus sur les différens des Comtes de Toulouse & de Foix, au sujet du Château de *Saverdun*, terminés par un arbitrage qui rétablit la paix, ni sur l'accord entre *Raymond* & l'Abbé de Clugny, par lequel l'un donna en Fief à l'autre, un emplacement pour y bâtir un Palais pour lui & les Abbés, ses Successeurs; & l'autre reconnut que le Comte avoit droit d'*Albergue* à Saint *Saturnin*. Il suffit de rappeller l'engagement que le Roi d'Arragon fit au Comte, des Domaines des anciens Vicomtés de *Gévaudan* & de *Milhaud*, pour 3000 marcs d'argent; ces faits particuliers & peu intéressans, doivent disparoître devant la scene nouvelle qui s'ouvrit alors. Tous les détails en sont ou trop curieux, ou trop instructifs, pour ne pas leur donner toute l'étendue qu'ils méritent.

Nous allons voir une nouvelle preuve du despotisme de l'Eglise Romaine. Une Croisade sera prêchée non plus contre des Musulmans, mais contre des Chrétiens. Un Prince battu de verges, accablé d'opprobres, arrosera de son sang la poussiere sur laquelle la main de ses Persécuteurs le traînera. Que nos Lecteurs ne perdent point de vue nos engagemens avec eux. C'est dans ce Livre que toute la Jeunesse d'une Province si célebre & si peuplée, doit apprendre l'Histoire de son Pays. Si, dans les Provinces du Palatinat, on écrivit le récit des maux qu'on y souffrit lorsqu'il fut incendié par les ordres de l'implacable *Louvois*; si, dans ces Livres écrits pour ainsi dire en lettres de sang, les peres apprirent à lire à leurs enfans, pour imboire leurs jeunes têtes de l'horreur dont eux-mêmes étoient pénétrés pour leurs ennemis: qu'au moins la même idée soit consacrée au bonheur de l'humanité; que chaque enfant en lisant dès son bas âge ces *Annales*, que nous consacrons à son instruction, y trouve des raisons d'aimer son semblable, d'abhorrer le fanatisme. Si le plan que nous avons adopté, & qui embrasse l'Histoire Générale de la Province en offrant celle de sa Capitale, leur épargne des recherches arides & la lecture de Volumes fastidieux par l'immense quantité de faits minutieux; si, par-là, ce plan leur devient agréable, nous serons trop récompensés de nos travaux en

en pensant que ce travail pénible, qui demande plus d'exactitude que de génie, l'art de rassembler des faits, puisse au moins annoncer de la justice & de la Philosophie. Les vérités que nous offrons, ne peuvent offenser personne. Celui qui peindroit avec indignation les François qui s'abreuverent des torrens de sang qui coulerent le jour de la Saint *Barthelemi*, ne pourroit certainement pas être soupçonné d'attaquer les François des tems où nous écrivons. On est heureux d'écrire sous le regne d'un *Marc-Aurele*; on peut représenter sous les traits que l'on croit les plus propres à les faire haïr, les *Nérons* ou leurs Ministres; & par malheur chaque Empire eut les siens, sous le Turban, sous la Tiare, comme sous le Diadême. Nos *Annales* offriront aux habitans du Languedoc de ce siecle, l'image qu'offre un Port à ceux qui contemplent l'élément, théâtre des tempêtes. Tant de maux sont passés. *Olim meminisse juvabit.*

Une des meilleures preuves que l'on pourroit donner du peu de succès qu'ont ordinairement les violences des Missionnaires enthousiastes sur l'esprit de ceux qui se sont laissés séduire par quelque opinion peu orthodoxe, ce sont les progrès qu'avoit fait dans le Languedoc cette même hérésie des Albigeois, poursuivie depuis par Saint *Bernard* avec tant de chaleur. Les pénitences séveres imposées par le Cardinal de Saint *Chrysogone*, avoient aliéné les esprits. La haine contre les Persécuteurs s'étoit jointe à l'amour des opinions adoptées; on étoit à la fois sectaire, opiniâtre, & redoutable ennemi; on avoit à venger & sa Secte proscrite, & ses amis livrés aux mains des Bourreaux, & sa propre réputation déchirée avec infamie. Enfin en 1181, l'Evêque d'*Albano* s'étant présenté aux Hérétiques moins en Ministre d'un Dieu de paix, qu'en Tyran suivi d'un Corps de Troupes, pour abandonner au fil de l'épée ceux qui ne voudroient point plier sous le joug de Rome, le désespoir & la fureur s'unirent à tous les autres sentimens qui enflammoient déjà les Sectaires. Pendant quelques années on crut que des Conciles effrayant moins les esprits, il suffiroit de ces armes spirituelles pour combattre ces hommes, qu'on livroit auparavant aux fureurs de la Soldatesque. Mais ces légers tempéramens ne suffirent point à guérir des cœurs trop ulcérés. D'ailleurs le Clergé devenu puissant, & maître des plus riches Domaines, étoit tombé dans une dépravation qui lui avoit fait perdre une partie de la

vénération des gens un peu éclairés. Ce mépris si bien mérité étoit porté à un tel point, qu'il étoit passé en proverbe de dire, *j'aimerois mieux être Prêtre, que de faire telle chose*. Les Auteurs contemporains entrent à ce sujet dans des détails, que dans ce siecle l'on n'ose rapporter; parce que beaucoup de personnes s'effrayeroient de ces détails, & crieroient à l'impiété.

Aussi lorsque nous rapporterons les abus commis par des hommes chargés d'un ministere sacré, on reconnoîtra que nous y serons forcés par la vérité de l'Histoire. Nos réflexions seront un hommage à la Religion qui condamne ces mêmes abus. Le respect dû à l'Eglise impose le devoir de prouver, que l'espece de vertige qui entraînoit alors toutes les têtes, avoit aussi égaré les Ministres d'une Loi Sainte. La comparaison de ces tems malheureux ne fait que mieux connoître le prix qui est attaché aux lumieres qui ont éclairé l'Europe surtout depuis un demi siecle.

Mais ce que l'on ne peut déguiser, parce que c'est un mal qui peut être de tous les siecles, & que dans tous les siecles on doit tâcher de prévenir, c'est que vers la fin du douzieme siecle, l'horreur que la débauche & le despotisme des Ecclésiastiques avoient inspirée contre eux, avoit ajouté au parti des Hérétiques, tous ceux que l'indignation arrachoit à l'Eglise Romaine. Les Albigeois étoient exemptés de taille, de guet & de garde. Les legs pieux que les mourans faisoient par leurs testamens, leur étoient assignés. Enfin la vénération dont on les honoroit étoit si grande, que si un homme étoit en guerre avec son ennemi, leur maison servoit d'asyle contre celui qui eût fait succomber son adversaire. Dans le Toulousain ainsi que dans l'Albigeois, la Secte se multiplioit chaque jour. L'Evêque de Toulouse ne percevoit plus de décimes; les Domaines du Comte de Foix, du Vicomte de Beziers & de Carcassonne, sembloient une pépiniere féconde, où chaque année faisoit naître de nouveaux rameaux de cette hérésie, qui s'étendoit déjà dans tant de Pays. Enfin ils étoient si puissans, que les Chanoines de la Cathédrale de Beziers furent obligés de fortifier l'Eglise Saint *Pierre du Bois*, pour empêcher qu'elle ne leur fût enlevée.

Nos Lecteurs voyent que nous ne prétendons pas déguiser les torts des Sectaires: ils en avoient, & de très-grands, sans doute, dont le premier étoit de professer hautement une Religion autre que celle de leur Prince. Mais comme en fait d'opi-

nions, ceux qui les adoptent, saisissent avec art toutes les raisons qu'ils peuvent trouver d'excuser leur témérité. Les Albigeois triomphoient de quelques désordres dont la cause étoit peut-être moins dans le cœur des hommes, que dans les secousses dont l'Europe sembloit avoir alors besoin pour donner une forme fixe & stable à sa constitution politique.

En observant que les mœurs corrompues des Ecclésiastiques avoient fait naître tous ces désordres, il faut ajouter que les Papes, occupés depuis *Grégoire VII*, à lutter contre les Empereurs d'Allemagne pour la grande & funèste rivalité des investitures, ne purent veiller sur la conduite du Troupeau confié à leurs soins. C'est ainsi que l'ambition ou l'avarice des hommes, & en général leurs vices favoris sont toujours cause des malheurs, dont ils accusent ensuite la Nature, le sort, ou leurs semblables. Ils ne devroient chercher leurs véritables Ennemis, qu'en eux-mêmes. Mais depuis le sceptre jusqu'à la houlette, quel homme se juge avec impartialité? Le Protestantisme naquit ainsi de l'abus des indulgences vendues à prix d'argent; & comme les mêmes erreurs produisent toujours les mêmes crimes, dans le Nivernois, dans la Champagne, des buchers furent dressés. Les flammes dévorerent les Sectaires opiniâtres; ces barbares exécutions annonçoient les fureurs commises depuis à *Cabrieres* & à *Merindol*; enfin comme l'Arragon & la Catalogne avoient participé à la contagion générale, un Edit du Roi *Pierre II*, annonça que tous ceux qui ne sortiroient point de ces Etats, après avoir été convaincus d'être attachés à la Secte qu'il proscrivoit, seroient brûlés vifs, & que leurs biens seroient confisqués.

Un Ennemi plus formidable entreprit d'anéantir ces malheureux, que leur fanatisme entraînoit de malheurs en malheurs. Le Pape crut enfin devoir s'armer de toute sa puissance, pour arrêter un mal dont les progrès effrayoient l'Eglise Romaine. Il nomma deux Commissaires à cet effet, Frere *Raynier*, & Frere *Guy*, tous deux de l'Ordre de Cisteaux. Leur pouvoir étoit infini. Ils eurent dès-lors les mêmes fonctions à remplir, qui occuperent depuis ces Juges, connus sous le nom d'Inquisiteurs. L'Inquisition avoit déjà paru dans son aurore; & nous en avons rapporté l'Epoque au moment, où il fut ordonné aux Prélats dans le Concile de Véronne, de faire une recherche exacte de

tous les Hérétiques & de tous les Relaps, & de les livrer à la Puissance temporelle, pour être suppliciés suivant l'énormité de leurs crimes. Mais cette même Inquisition, déjà si formidable dès sa naissance, reçut toute sa perfection, lorsque le Pape *Innocent III*, en 1204, dépouilla les Evêques des droits que leur Jurisdiction exerçoit ordinairement sur les Hérétiques, pour les transporter en entier à Frere *Pierre de Castelnau*, *Archidiacre de Maguelonne*, lequel fut associé par lui au Frere *Raynier*, qui étoit tombé malade. Le Cardinal *Jean de Saint Paul* remplaça en 1200, cet Archidiacre. Mais tous ces Défenseurs de la Foi Catholique ne purent rien obtenir sur des esprits trop aliénés. Cette même année *Fulcrand*, Evêque de Toulouse, étant mort, le Siége Episcopal demeura longtems vacant. Enfin l'année suivante, le Chapitre de la Cathédrale fut partagé en deux Factions; l'une nomma pour Evêque *Raymond Arnaud*, Evêque de Comminges, & l'autre *Raymond de Rabastens*, Archidiacre de l'Eglise d'Agen. Cette affaire fut portée au Tribunal d'*Innocent III*. L'Evêque de Comminges obtint un jugement en sa faveur; mais *Rabastens*, sans doute mieux instruit que son Emule, de la maniere de s'assûrer le gain d'une cause, réussit d'abord à faire faire une nouvelle élection, & ensuite à se maintenir sur le Siége Episcopal. L'Evêque de Narbonne refusoit de le sacrer. *Rabastens* demanda qu'un examen de Commissaires nommés à cet effet, prononçassent sur la canonicité de son élection, afin d'opposer leur Sentence au refus de son Métropolitain. L'adroit Prélat obtint tout ce qu'il voulut: l'Archevêque n'eut plus de raisons à lui opposer. Ces détails qui paroîtroient peut-être minutieux, cesseront d'être jugés tels, lorsque nous ajouterons que ce même Evêque en faveur duquel les Commissaires nommés avoient prononcé, pour le justifier, disoient-ils, des calomnies lancées contre lui, fut peu de tems après convaincu d'avoir remporté à prix d'argent des suffrages iniques, dont il sut se prévaloir pour écarter un Compétiteur respectable. On devine aisément combien les Albigeois triomphoient, lorsque des anecdotes semblables venoient à être éclairées du flambeau de la malignité humaine. Sous cet Evêque, l'hérésie avoit acquis un degré de puissance qui ne pouvoit qu'effrayer les bons Catholiques. La publicité de leurs prédications sembloit braver toute autorité; à côté du tableau des châtimens horribles qu'on leur

infligea, il faut toujours que l'impartialité place celui des fautes qui y avoient donné lieu. Les Assemblées des Sectaires étoient devenues des Synodes, où les Pasteurs de ce Troupeau nombreux se rassembloient pour jouir du spectacle de leurs Néophites. Dans un de ces Synodes, cinquante femmes de la premiere distinction jurerent d'être fideles à la profession de foi qu'elles avoient embrassée. Le Comte de Toulouse s'y trouva. Plus on examine les Statuts de cette association, & la teneur des sermens par lesquels on s'y engageoit, & plus on reconnoît que les Chefs de la Secte avoient eu l'art d'opposer au faste de l'Eglise Romaine, une simplicité adroite. Le vulgaire toujours avide de ce qui lui paroît au-dessus de lui, & les Grands, qui sont si souvent plus Peuple, que le Peuple lui-même, fléchissoient le genou devant des Prédicans austeres dans leurs mœurs, qui sembloient vouloir simplifier le dogme pour l'accommoder davantage à la foiblesse humaine. L'hommage qu'on leur rendoit, tenoit à l'*adoration*. Le Comte seul ne se prosternoit point devant eux, comme étant *le fils majeur* de l'Eglise de Toulouse; un baiser de paix imprimé sur la bouche, étoit toujours le gage d'union que l'on se donnoit en se quittant. La sobriété dans les plaisirs de la table, & la privation absolue de ceux de l'amour, étoient les deux objets principaux des engagemens des Dames. En ajoutant qu'elles promettoient de ne se jamais permettre un mensonge, on donnera une idée des Loix rigoureuses que le beau sexe s'imposoit à lui-même.

Une nouvelle Légation envoyée par *Innocent III*, renouvella des travaux entrepris déjà tant de fois, & toujours inutilement. Au mois de Décembre 1203, *Pierre Castelnau*, que le Pape avoit déjà chargé de la même commission en 1199, & Frere *Raoul*, tous deux de l'Ordre de Cisteaux, reçurent le serment des Consuls & des principaux habitans de Toulouse, d'être à jamais fideles à l'Eglise Romaine. Ce serment fit bientôt des parjures. *In vetitum ruimus semper, cupimusque negata.* Les Emissaires des deux Légats étoient trop à craindre pendant le jour: la nuit couvrit de ses ténebres des Conciliabules d'autant plus recherchés, qu'ils étoient plus défendus, & qu'ils pouvoient exposer à une excommunication lancée par des Ministres irrités de se voir trompés. Saint *Dominique* passa dans le même tems à Toulouse, & convertit, dit-on, un Sectaire zélé, chez lequel

il demeura pendant une nuit. Il accompagnoit l'Evêque d'*Osma* en Espagne, qu'*Alfonse*, Roi de Castille, envoyoit en Ambassade sur les frontieres du Danemarck & de la Suede, pour traiter du Mariage de son fils avec une Princesse de ces Contrées.

Le pouvoir des Légats étoit alors à leur dernier période. Ce fut dans ce tems que le Pape leur donna cette Bulle, dont nous avons fait mention, par laquelle il les rendoit seuls Juges de ce qui concernoit les Héréſiarques. Les Evêques furent sommés de leur faire serment d'exécuter leurs ordres, sans prétendre en appeller, ou y résister. Ils furent dès-lors des Inquisiteurs armés de toute la puissance de celui dont ils étoient les Ministres. Les Prélats avoient été indignés que les Rois de France & les Empereurs d'Allemagne se fussent révoltés contre les Loix ignominieuses & l'esclavage infamant que les Papes vouloient leur prescrire. Mais dès qu'une fois ce sceptre de fer forgé par l'audacieux *Hildebrand*, fut étendu sur les Prélats eux-mêmes, ils connurent le poids de l'opprobre, & l'indignation dont pénetre le crime du droit des gens violé sans pudeur. L'Archevêque de Narbonne protesta contre le despotisme des Légats. Ceux-ci se vengerent de leur côté, en envoyant à Rome un cahier de griefs contre l'Archevêque. Les Albigeois, spectateurs non indifférens de ces querelles, triomphoient en voyant l'orgueil & l'ambition désunir des Ennemis qui les eussent peut-être écrasés, s'ils fussent restés unis. *Innocent III*, qui voyoit quelles dissensions son Légat faisoit naître, crut ne pouvoir mieux y remédier, qu'en envoyant un troisieme Interprête de ses volontés. L'Abbé de Cisteaux *Arnould*, surnommé *Amalric*, fut ce nouvel Inquisiteur. Une Bulle d'*Innocent* confirma cette Légation, & menaça de toute sa vengeance les Prélats rebeles, qui ne vouloient point se soumettre aux Maîtres qu'il leur donnoit. L'Archevêque de Narbonne n'en fut pas moins inébranlable. Il appella au Pape lui-même de tout ce que feroient ses Légats. Plusieurs autres Prélats furent condamnés par eux. L'Evêque de Toulouse fut déposé, ainsi que celui de Viviers. Saint *Dominique*, & l'Evêque d'*Osma*, de retour alors de leur Ambassade, se joignirent aux Légats, & prêcherent dans le Toulousain. L'orage se formoit insensiblement contre le Comte de Toulouse lui-même. Le Légat *Pierre Castelnau* prétendit que *Raymond* ne les secondoit point assez dans la guerre qu'ils faisoient aux

Hérétiques ; que par conséquent il méritoit tous les anathêmes que l'on avoit menacé de prononcer contre ceux qui seroient les fauteurs des Albigeois. Ils exigeoient aussi que *Raymond* réformât plusieurs abus, dont ils disoient avoir à se plaindre. Le Comte ne crut pas devoir se soumettre à des ordres donnés avec une arrogance, qui l'offensoient comme homme & comme Souverain. Le Légat irrité d'une résistance à laquelle il ne s'attendoit pas, mit le feu à cette plaie déjà trop envenimée. Il jetta l'interdit sur tous les Domaines de *Raymond*, & l'excommunia lui-même, après avoir écrit au Pape, pour faire confirmer par lui tant de violences.

Pendant ce tems les Missionnaires continuoient toujours leurs travaux Apostoliques ; mais rebutés enfin de tant d'obstacles qu'ils rencontroient, ils se retirerent dans leur Monastere. L'Evêque d'*Osma* étoit mort, ainsi que le Frere *Raoul* : le Frere *Guy* s'étoit alors trouvé seul à la tête de tous les Ecclésiastiques, qui avoient pris part à la mission de leurs Chefs principaux. Mais chacun ayant renoncé à une entreprise dont le succès paroissoit plus que douteux, Saint *Dominique* resta seul chargé des soins qu'elle exigeoit. Il fonda un Monastere où se renfermerent toutes les jeunes personnes qu'il ramenoit au sein de l'Eglise Romaine ; & bientôt il devint l'adversaire le plus redoutable des Chefs de la Secte.

Le Comte de Toulouse étoit alors en guerre avec ses Vassaux de Provence. Le Légat lui avoit ordonné de faire la paix ; comme si son ministere eut dû s'étendre sur cette partie du pouvoir des Souverains. Le refus du Comte d'obéir à cet ordre, avoit été une des principales causes de l'excommunication lancée contre lui. *Innocent III* écrivit au Comte, pour tâcher d'obtenir de lui un consentement refusé au Légat. Jamais cette pitié avilissante, pire que le mépris, n'eut un style plus outrageant. *Raymond* eut encore résisté : mais le Légat avoit déployé tant d'adresse, qu'il avoit engagé tous les Seigneurs de Provence à faire la guerre au Comte de Toulouse. Les intérêts de la Religion avoient été le prétexte dont il s'étoit servi ; & des fleuves de sang humain alloient déjà couler, si *Raymond* ne s'étoit fait un devoir de céder, plutôt que d'exposer ses Sujets à toutes les horreurs d'une guerre suscitée par des motifs aussi puissans que ceux dont le Légat s'étoit armé. La paix se fit, & l'excommunication fut levée.

Tant de foudres lancées n'avoient servi qu'à rendre plus odieux à ceux qu'elles accabloient, les hommes puissans qui paroissoient en abuser. *Innocent III* étoit digne d'avoir été le créateur de l'Inquisition. Irrité du peu de succès de ses entreprises, il conçut l'idée de forcer les consciences à main armée, & d'égorger comme de vils Troupeaux tous ceux qui seroient rebelles à l'Église Romaine. Ses vues étoient un effet de son zele religieux. Mais il se trompoit sur les moyens. Une Lettre circulaire invita tous les Barons de France, tous les Chevaliers Chrétiens à se réunir, pour massacrer ceux que les Missionnaires n'avoient pû convaincre. Cet odieux projet n'avoit point encore été exécuté, lorsqu'un événement malheureux ayant, plus que jamais, allumé le courroux d'*Innocent III*, il consomma le plan qu'il avoit conçu, & que jusqu'alors il avoit modifié.

Pierre de Castelnau prétendit une seconde fois que *Raymond* ne secondoit pas assez les intentions du Pape, contre les Hérétiques. Il l'accusa de perfidie & de parjure. Le Comte toujours balancé entre ce qu'il devoit à son rang & à la prudence, qui ne permettoit pas qu'il bravât hautement les foudres de l'Eglise, tantôt promettoit tout, & tantôt menaçoit à son tour. Le Légat se crut offensé par cette conduite dont les alternatives n'annonçoient rien de favorable pour les volontés du Pape. Il excommunia de nouveau *Raymond*, & voulut se retirer. Le Comte devoit trop connoître son siecle, pour ne pas craindre tout d'une Sentence prononcée si durement, & qui, de plus, étoit la seconde de ce genre. Il défendit au Légat de s'éloigner du lieu où il demeuroit. Le Comte avoit bien raison de craindre tout des effets de l'excommunication lancée. L'Abbé, les Consuls, & les habitans de *Saint Gilles*, où étoit le Comte, le presserent de se réconcilier avec *Pierre de Castelnau*. Ils trahissoient la cause de leur Seigneur, pour un homme étranger à eux. Ils firent plus: ils donnerent une escorte au Légat & à son Collegue, malgré les défenses du Prince. Le 15 Janvier 1408, les deux Cénobites se préparoient à traverser le Rhône, lorsqu'un homme porta un coup de lance à *Pierre de Castelnau*, dont il mourut peu d'heures après.

Innocent III n'apprit qu'avec fureur le meurtre de son Légat. S'il ne put convaincre le Comte d'en être l'auteur, au moins eut-il contre lui des soupçons violens. Il écrivit à beaucoup de Prélats,

Prélats, pour les armer contre *Raymond*. Une phrase de sa Lettre est à citer ici. Il y avance, que suivant les Saints Canons, *on ne doit point garder la foi de celui qui ne la garde pas à Dieu*; proposition fausse & attentatoire à l'autorité des Souverains; puisque les crimes qu'ils peuvent commettre contre la Divinité, sont absolument du ressort de la Justice Divine. Un Pontife capable de promulguer une assertion aussi erronée, ne devoit connoître aucune des bienséances, que l'humanité, la clémence, ou du moins la compassion font observer. D'un côté il voulut voir *Raymond* dépouillé de tous ses biens; & de l'autre exterminer tous les Sectaires, plus horribles à ses yeux que les Sarrasins mêmes. Le Roi de France, *Philippe Auguste*, fut invité à envahir les Etats du Comte par le Pape, qui donnoit ainsi ce qui ne lui appartenoit pas. Des Indulgences furent promises à tous ceux qui prendroient parti dans cette guerre nouvelle. L'Abbé de Cisteaux & les Religieux de son Ordre, crurent s'immortaliser en se chargeant d'annoncer par tout le Royaume cette Croisade nouvelle. Tant de Malheureux, qui s'étoient souillés par des crimes honteux, crurent satisfaire à la Justice céleste, en s'engageant dans une expédition à laquelle étoient attachées de prétendues Indulgences; erreur populaire, la plus digne d'être dénoncée à l'exécration de la postérité, ainsi que l'abus du ministere qui y donna lieu; puisque l'on crut expier des fautes en commettant des crimes, & se réconcilier avec le Créateur, en égorgeant ses ouvrages. Les Comtes de Nevers, de Saint Paul, d'Auxerre, de Geneve, de Forez, *Eudes III*, Duc de Bourgogne, & *Simon de Montfort*, prirent la croix sur la poitrine; marque qui les distinguoit des Croisés d'Orient, qui la portoient sur l'épaule.

Le nombre des Missionnairres diminuant chaque jour, le Pape établit l'Ordre des Freres *Prêcheurs*. Saint *Dominique* en fut déclaré le Général. Cette Fondation s'étoit faite d'après une députation des Evêques, qui répandoient partout l'allarme sur les dangers dont la Foi étoit menacée. On armoit toujours en France, pour faire ensuite la guerre aux Hérétiques. *Raymond* trembla dans l'idée de succomber aux malheurs dont il alloit être accablé. Il députa aussi à Rome, mais ses Envoyés étoient suspects à cette Cour; imprudence singuliere dans une situation aussi délicate. L'Abbé de Cisteaux n'oublioit rien pour rassembler

autour de lui tous les Chefs des Croisés, que ses intrigues avoient mis dans son parti. *Raymond* crut devoir oublier les prérogatives de son rang, pour assurer le bonheur de ses Sujets. Il alla lui-même trouver l'Abbé de Cisteaux, accompagné du Vicomte de Beziers son neveu. Mais l'inflexible Légat avoit une ame de fer. Rien ne le fit consentir à pardonner. Cette démarche eut une suite encore plus funeste. Le Vicomte tint conseil avec son oncle, pour savoir quel parti il restoit à prendre. Le neveu ne vouloit plus employer d'autres ressources que celles de la valeur & des armes. *Raymond* crut au contraire qu'il valoit mieux sacrifier des ressentimens particuliers au bonheur de son Pays ; & qu'il étoit toujours glorieux de s'immoler soi-même, quand le prix de ce sacrifice étoit de sauver la vie à des milliers d'hommes. Le Vicomte irrité de voir son oncle d'un autre avis que lui, se rangea pour s'en venger, du côté des Croisés. Ainsi *Raymond* éprouva que la voix du sang parle bien bas, quand celle de l'ambition ou de l'orgueil se fait entendre.

Plus on observe tous les détails de cette scene monstrueuse, & plus on est touché du sort affreux dont *Raymond* fut accablé. Il avoit cru que *Philippe Auguste*, son cousin, prendroit hautement sa défense Le Monarque François exigea pour prix de son amitié, que le Comte n'auroit aucune liaison avec l'Empereur *Othon*, ennemi déclaré de la France. Soit nécessité, soit foiblesse, *Raymond* demanda conseil à cet Empereur : *Philippe* le sut ; & tout le zele qu'il avoit témoigné à son plus proche parent, se réfroidit aussitôt ; tant les hommes, même les plus illustres, rapportent tout à leurs propres idées ! Le Pape envoya de nouveaux pouvoirs à un troisieme Légat, qu'il joignit à l'Abbé de Cisteaux & à l'Evêque de *Conserans ;* c'étoit l'Evêque de Riez. Les instructions qu'il lui donna, épouvanterent *Raymond*. Il crut qu'en offrant de faire hommage au Saint Siége du Comté de Melgueil, il pourroit désarmer ses Ennemis. Mais *Innocent* regardoit déjà ce Comté comme *étant du droit & de la propriété de Saint Pierre ;* & par une autre prétention plus singuliere encore, il annonçoit dans ses Lettres à ses Légats, qu'il avoit refusé l'hommage du Comté proposé, parce que tous les Domaines de *Raymond* devant appartenir à l'Eglise, si le Comte persistoit dans son hérésie, lui, *Innocent* devoit en disposer à sa volonté. Jamais l'astuce Italienne n'avoit été portée plus loin ; jamais on

n'avoit conçu le projet de dépouiller un Prince & d'égorger ses Sujets avec plus de sang froid. On eut dit que l'on calculoit tous les degrés d'infortunes par lesquels le Comte de Toulouse devoit passer. Nous ne devons pas oublier que le Pape, en supposant que *Raymond* voulût se soumettre aux volontés de l'Eglise, avoit imposé pour premiere condition du Traité qui seroit fait avec lui, que le Comte livreroit sept de ses plus forts Châteaux, pour être remis à l'Eglise, qui les garderoit comme des otages du Traité conclu avec le *Fils rebelle*, qu'elle daigneroit ne plus accabler.

Cependant pour amuser *Raymond*, le Pape lui envoya un Légat à *Latere*. Celui-ci prit l'avis de tous les Evêques que l'Abbé de Cisteaux lui désigna. Par cette ruse, tous les sentimens se trouverent les mêmes; & le Comte de Toulouse fut cité à comparoître. Il obéit, & se soumit à tout ce que l'on exigeoit de lui. Au mois de Juin 1209, il prononça entre les mains du Légat un serment qui lui avoit été dicté. Sept Châteaux furent par lui remis au Pape; il s'engagea pour plus d'humiliation, à les garder à ses dépens au nom de ceux qui l'opprimoient. Ensuite on tint un Concile à *Saint Gilles*, où l'on devoit donner l'absolution au Comte. Le Légat ordonnoit en maître; les Barons même, Vassaux de *Raymond*, furent obligés de prêter serment entre ses mains. Un spectacle plus révoltant alloit être donné au monde. Le Successeur de tant de braves Guerriers, un Prince Souverain fut revêtu d'une étole, dépouillé de ses habits, mis nud jusqu'à la ceinture, & conduit dans l'Eglise par le Légat, qui le frappoit de verges. Le Peuple imbécile, comme c'est sa coutume, regardoit avec cette curiosité qui lui est propre, les outrages dont on accabloit son Prince; sans que personne s'offrît pour le venger. Deux choses paroissent devoir exciter l'indignation contre les Historiens qui ont écrit ces faits odieux. La premiere est qu'au lieu de plaindre le sort de *Raymond*, ils ont eu grand soin de remarquer que la foule du Peuple, témoin de tant d'humiliations, étant trop grande pour le Comte pût reprendre le même chemin par lequel il étoit venu, il avoit été obligé de passer par un bas côté de l'Eglise, où étoit le Tombeau de *Pierre de Castelnau*; & qu'ainsi Dieu avoit permis qu'il fût obligé de faire une sorte d'amende honorable à cet homme mort par la faute des tems, & qu'ils nomment un *Bienheureux*. Peut-on supposer l'Etre suprême de moitié dans les attentats des hommes? Peut-on

croire qu'il fût honoré en prêchant en son nom des Discours criminels, qui soulevoient les Sujets contre leur Souverain? La seconde chose qui révolte tout homme sensible, c'est de voir que les Ecrivains du même état que les Ennemis de *Raymond*, ont choisi pour sujet des gravures dont ils ornoient l'Edition de leurs Ecrits, la pénitence imposée au Comte; comme si de telles atrocités ne pouvoient point être trop fidelement représentées, & frapper trop de sens à la fois.

Il ne restoit plus à *Raymond*, qu'un affront à essuyer; bientôt ce chef-d'œuvre d'ignominie & d'iniquité fut consommé. *Raymond* se croisa; & dès ce moment fit serment de s'unir aux autres Fanatiques qui devoient égorger ses Sujets. Il est incroyable combien d'ailleurs tous les Prélats des différens Evêchés obtinrent de priviléges & d'exemptions. La malheureuse Victime de tant d'exactions & d'outrages fut forcée de s'unir à ceux qui alloient accabler une partie de ses Sujets, pour au moins se conserver l'autre. On va voir quelles furent les suites de tant d'abaissement.

CHAPITRE IX.

JUSQU'ALORS la Maison de Toulouse avoit été une des plus florissantes de l'Europe. Le Fanatisme renversa tant de grandeur. L'Armée des Croisés s'étoit assemblée à Lyon. Elle étoit formée de tous les Corps de Troupes envoyés des différentes Provinces du Royaume. Le dixieme des biens avoit été imposé en France par un Pape, pour soudoyer cette Armée de Tyrans & d'Esclaves de la tyrannie. *Arnaud*, Abbé de Cisteaux & Légat du Pape, en fut nommé le Généralissime. L'Abbé de Cisteaux & le Légat *Milon*, firent passer le Rhône à l'Armée, & la conduisirent à Montpellier. Elle s'y arrêta quelque tems. *Raymond* s'étoit joint aux autres Croisés; & le Légat qui se défioit toujours de quelque retour du Comte sur lui-même, ne passoit dans aucune Ville, ne voyoit aucun Seigneur Vassal de *Raymond*, sans lier par des sermens ceux qu'il croyoit lui pouvoir être utiles, qu'ils se révolteroient contre leur Seigneur Suzerain, si jamais il manquoit à ce qu'il avoit promis à l'Eglise Romaine.

Le Vicomte de Beziers avoit jusqu'alors paru favoriser les Albigeois. Il ne s'étoit rendu l'Ennemi du Comte de Toulouse, son oncle, que parce que celui-ci avoit résolu, contre son avis, de faire sa paix avec le Légat. Mais lorsque le Vicomte s'apperçut que la fureur du Légat avoit changé d'objet, & que lui-même alloit être en butte à tous les traits de ses sanguinaires Satellites, il crut devoir essayer d'entrer en composition avec eux. Mais ses efforts furent inutiles. L'implacable Abbé de Cisteaux ne pardonnoit à ses Victimes, qu'au moment où palpitantes sous le glaive dont il les frappoit, elles ne lui opposoient plus que des cris plaintifs, signe certain de l'état déplorable auquel il les avoit réduites. On marcha donc pour aller assiéger Beziers. Pendant la route plusieurs Châteaux furent pris & ruinés, entre autres celui de *Chasseneuil*, sur les frontieres de l'Agénois. On y brûla vifs un grand nombre d'hommes & de femmes, soupçonnés ou convaincus d'héréfies. Il n'est pas inutile d'observer que deux Corps d'Armée s'étant joints à celui qui étoit venu de Lyon, des Archevêques & des Evêques commandoient le premier. Le second étoit aux ordres de l'Evêque du Puy.

Avant de commencer le siége de Beziers, l'Abbé de Cisteaux & les Chefs de l'Armée, députerent l'Evêque de la Ville à ses habitans, pour les engager à livrer aux Croisés tous les Hérétiques. La proposition parut trop odieuse. On ne pouvoit ignorer quel sort horrible menaçoit les Sectaires, s'ils étoient livrés au Légat, & à ses Partisans. Aucun Catholique ne put prendre sur lui de livrer ou d'abandonner des infortunés, dont tout homme un peu ami de son semblable, ne pouvoit que plaindre la déplorable destinée. Le siége fut donc commencé. Les Croisés alors demanderent à l'Abbé de Cisteaux, comment on feroit si la Ville étoit prise d'assaut, pour distinguer les Catholiques des Sectaires. *Tuez toujours*, répondit l'Abbé: *car Dieu connoît ceux qui sont à lui.*

La Ville paroissoit devoir arrêter longtems l'Armée la plus formidable. Un de ces événemens imprévus, qui souvent décident du sort des Nations, fit que les Croisés s'en rendirent maîtres. Tandis que les principaux d'entre eux tenoient conseil, les habitans de Beziers sortirent de la Ville, pour reconnoître en combattant la disposition du camp ennemi. Les Goujats de

l'Armée repoussent les habitans, en criant aux armes; les Croisés se joignent à eux. Les Assiégés fuyent vers leurs portes, on entre pêle-mêle avec eux. Sans distinction de sexe, d'age, de Religion, de condition, tout est passé au fil de l'épée. Les enfans sont poignardés dans les bras de leurs meres; les vieillards fuyent aux pieds des autels; les jeunes épouses y sont conduites, par celui qui goûtoit à peine avec elles les douceurs d'un chaste hymen. La Soldatesque impitoyable inonde les autels même du sang de ces innocentes Victimes. Sept mille infortunés sont égorgés dans une seule Eglise. *Soixante mille* personnes sont immolées dans un même jour au mânes de ce *Pierre de Castelnau*, Ministre de l'intolérance, & vengé par elle d'une maniere si épouvantable. Pour comble d'horreurs, on forme un bucher de tous ces cadavres ensanglantés. On y met le feu; la flamme se répand au loin, & consume la Ville elle-même. Les Croisés repaissent leur fureur du spectacle de cet exécrable incendie, & n'abandonnent ces lieux funebres, qu'au moment où il ne reste plus d'une Ville si considérable, que des cendres que les vents semblent emporter au loin, comme des présages du sort qui attendoit le reste des Hérétiques.

22 Juill. 1209

Peu de tems après Carcassonne fut prise par les Croisés. Le Vicomte fut fait prisonnier. Les malheureux habitans sortirent presque nuds, & quatre cent d'entre eux furent brûlés vifs. Après s'être rendus maîtres de cette derniere Ville, les Evêques & les principaux Seigneurs d'entre les Croisés, s'assemblerent pour se nommer un nouveau Chef, qui fût Gouverneur des Places conquises & à conquérir. On prévoyoit que le sort que Beziers & Carcassonne avoit éprouvé, épouvanteroit d'autres Villes, & qu'ainsi les conquêtes se multiplieroient facilement. Le Comte de Nevers & le Duc de Bourgogne ayant refusé le commandement, on le déféra au Comte de *Leycestre*, *Simon de Montfort*, fils puiné de *Simon II*, Seigneur de *Montfort-l'Amauri*, Comte d'Evreux, & d'*Amicie*, Comtesse de *Leycestre* en Angleterre. *Simon*, le Général des Croisés, avoit épousé *Alix de Montmorenci*, & avoit donné dans la Terre Sainte des preuves d'une valeur peu commune. Mais ce Guerrier si brave étoit de tous les ambitieux le plus téméraire, le plus impérieux, & surtout le moins délicat sur les moyens de réussir. Le Vicomte *Raymond Roger* étant dans les fers, on adjugea tous ses

Domaines au nouveau Général, qui ne parut les refuser, que pour être prié avec plus d'instance de les accepter. Politique adroit, il s'étudia à faire sa cour à l'Eglise Romaine, en établissant des impôts dont elle percevoit les revenus. Assuré du crédit qu'il avoit usurpé, il crut pouvoir parler en maître au Comte de Toulouse; & cherchant avec soin toutes les occasions de se brouiller avec lui, il prouva que les hommes puissans trouvent toujours des raisons spécieuses de faire tout le mal, qu'ils croyent nécessaire à leur grandeur.

Raymond s'étoit retiré aussitôt après la prise de Carcassonne: A peine étoit-il de retour à Toulouse, que l'Abbé de Cisteaux & *Simon*, lui envoyerent une liste de proscription, avec ordre de livrer tous ceux dont les noms étoient inscrits sur cette liste funebre. Cet ordre étoit accompagné de menaces de faire la guerre à *Raymond*, s'il ne s'y conformoit pas aussitôt qu'il auroit été reçu. Le Comte s'apperçut, mais trop tard, de la faute qu'il avoit faite en s'alliant à des Tigres altérés de rapine, & qui dévoroient de proche en proche tout ce qui tentoit leur cupidité. Il crut devoir enfin parler en Prince Souverain; & répondit qu'il n'avoit rien de commun avec l'Abbé de Cisteaux, & *Simon de Montfort*, quant à sa puissance temporelle, & à la conservation de ses Sujets. Bien plus, il assura qu'il iroit à Rome se plaindre au Pape lui-même des ravages affreux auxquels le Languedoc étoit en proie, depuis que, sous prétexte de poursuivre les Hérétiques, les Croisés portoient la flamme & le fer dans ces Pays malheureux, qu'ils prétendoient conquérir pour le Ciel. *Raymond* partit en effet; & il annonça que la Cour du Roi de France & celle de l'Empereur, retentiroient de ses plaintes contre les Despotes sanguinaires, qui ravageoient ses Etats; que tous les Barons & les Chevaliers Chrétiens du Royaume jugeroient entre lui & ses Persécuteurs.

Philippe Auguste fut pénétré du récit des maux que le Languedoc avoit soufferts. Le Comte, avant de partir, avoit fait son Testament, & l'avoit déposé à l'Abbaye de Saint *Denis*. Le Monarque, ainsi que le Duc de Bourgogne, la Comtesse de Champagne & le Comte de Nevers, écrivirent au Pape en faveur de *Raymond*, que des Députés de la Ville de Toulouse suivirent à Rome. Ils alloient avec lui appeller au Tribunal du Souverain Pontife, des imputations odieuses par lesquelles les

Légats osoient les diffamer. Tandis que ces dissensions cruelles s'augmentoient ainsi chaque jour, le malheureux Vicomte de Beziers gémissoit dans les fers. Enfin il mourut le 10 Novembre 1209, après avoir éprouvé la captivité la plus affreuse, dont la haine des hommes soit capable. On ne peut douter que *Simon de Montfort* ne l'eût fait mourir de mort violente. L'Histoire a consacré le souvenir de ce crime d'une maniere incontestable.

Comme les Croisés n'avoient besoin que de servir quarante jours pour gagner les Indulgences portées dans la Bulle, un grand nombre d'entre eux se retira de l'Armée. Mais *Simon* eut encore assez de forces pour continuer la guerre. Il attaqua le Comte de *Foix*, comme fauteur des Albigeois. Celui-ci se soumit: une paix simulée suspendit les hostilités. Mais elles se renouvellerent bientôt. Un Abbé de Pamiers, infidele à son légitime Souverain, livra cette Ville à *Simon*. Cette guerre étoit une chaîne de perfidies, de cruautés, & d'oubli de tous droits des gens. Mais ce que l'on ne peut concevoir, c'est comment des Auteurs modernes n'ont point frémi en répétant les expressions odieuses par lesquels les Ecrivains du treizieme siecle ont défendu la cause des Croisés. Se peut-il que la raison humaine soit autant avilie, & que le prestige du fanatisme aveugle ainsi des hommes, dont le premier devoir en se consacrant à écrire pour la postérité, étoit de respecter la foi publique, & l'amour dû à ses semblables. Une grande partie de l'Albigeois fut soumis. *Simon* demanda au Pape, de le maintenir dans la possession de ce Pays. De plus, afin de se former un titre sur Carcassonne, il alla lui-même en demander l'investiture à *Pierre*, Roi d'Arragon, qui étoit alors à Montpellier. La Seigneurie de cette Ville lui appartenoit, par son mariage avec *Marie*, fille & héritiere de *Guillaume*, qui en étoit Seigneur. *Pierre*, trop prudent pour appuyer de son consentement le succès des armes de *Montfort*, lui refusa cette investiture. Il aimoit *Raymond*; & dans ce refus son cœur se trouvoit d'accord avec sa politique. Ce droit d'investiture appartenoit à *Pierre*, non en qualité de Roi d'Arragon, mais comme Comte de Barcelone. Carcassonne étoit originairement un Comté; mais ayant été unie à celui de Barcelone, *Raymond Béranger* donna depuis la Seigneurie Vicomtale de Carcassonne à *Bernard Trencavel*, Vicomte de Beziers, à condition qu'elle releveroit des Comtes de Barcelone. Par cet accord

accord la Maison de Beziers posséda cette Vicomté. Les Comtes de Barcelone prirent cependant dans leurs Titres celui de Comtes de Carcassonne; d'abord à cause de la Seigneurie supérieure que l'hommage leur donnoit sur la Vicomté; ensuite parce que dans l'Acte du premier accord, *Raymond Béranger* s'étoit réservé la Seigneurie de cette partie de la Ville, qu'on nomme la Cité.

Plus le Roi d'Arragon avoit de droits à refuser à *Montfort* la faveur qu'il lui demandoit, & plus le Monarque se fit un plaisir de mettre autant qu'il fut en lui, un frein à cette ambition démesurée, qui vouloit tout envahir. Il fit plus. Il lui suscita partout des Ennemis. Les Chevaliers des Diocèses de Beziers, d'Albi, de Carcassonne, celui du Nivernois, le Vicomte de Narbonne, tournerent leurs armes contre *Montfort*. Il fut effrayé de cette défection. Mais le Pape vint à son secours. Des Lettres écrites aux différens Souverains de l'Europe, solliciterent des bienfaits pour le Conquérant de la Cour de Rome. *Monfort*, appuyé du Pape, brava tous les Seigneurs ligués contre lui. Rome étoit pour lui un rocher inébranlable, où il s'assit pour contempler les flots irrités, qui frémissoient autour de lui; & du haut de cet asyle formidable, il se promit bien de foudroyer toutes les têtes, qui oseroient s'élever jusqu'à lui. Les événemens justifierent son audace.

CHAPITRE X.

RAYMOND étoit à Rome. Il défendoit lui-même sa cause, qui étoit celle de tous les Souverains. Le Pape lui donna une nouvelle absolution: & cette affaire si funeste sembloit devoir se terminer par une paix durable. L'excommunication lancée contre les Toulousains fut levée. Il est bien surprenant que les Empereurs & les Rois de France, restassent Spectateurs indifférens des attentats commis par les Ministres du Pape. On se contenta de recevoir bien le Comte de Toulouse, lorsqu'à son retour de Rome, il sollicita de nouveau l'Empereur *Othon* & *Philippe Auguste* de le défendre contre l'ambitieux *Montfort*. Dans tous les tems les malheurs qui n'étoient point personnels aux hommes,

leur ont donc paru mériter peu leur attention! Ne peut-on être vertueux, que par un intérêt bien entendu? On eut cru qu'après l'absolution donnée à *Raymond* par le Pape, sa justification Canonique devoit être consommée auprès du Légat. Ce fut tout le contraire. L'Abbé de Cisteaux éluda de reconnoître pour bon Catholique un Prince, sur lequel il n'auroit plus eu de droits sans l'allégation d'hérésie dont on le noircissoit. Déjà ce Légat & son Associé *Simon de Montfort*, dévoroient en idée les vastes Domaines du Comte. Ils étoient trop avides pour laisser échapper cette proie, & trop adroits pour se priver des moyens de parvenir à consommer le chef-d'œuvre de leur mauvaise foi. Un nouveau Corps de Croisés, formé par des Bretons, seconda les vues de *Montfort* De nouvelles conquêtes lui firent oublier les pertes qu'il avoit faites. Une nouvelle Bulle ordonna la levée des subsides nécessaires; & en échange de l'argent que les Peuples donnoient, on ouvrit les Trésors de l'Eglise, c'est-à-dire que l'on multiplia ces Indulgences, l'abus le plus déplorable que l'on pût faire du pouvoir Pontifical; puisque la rémission des crimes y étoit attachée; comme s'il pouvoit exister un Traité de pacification entre la Justice suprême, & l'ambition sanguinaire qui abuse de son nom, pour faire croire que les crimes des Particuliers s'expient en se prêtant aux crimes des hommes publics.

Après beaucoup de conférences qui n'avoient produits aucun effet, au commencement de l'année 1211, on tint un Concile à Arles en Provence. Le Roi d'Arragon & le Comte de Toulouse se rendirent dans cette Ville; & il leur *fut défendu* d'en sortir *sans permission* des Légats & du Concile. On envoya ensuite à *Raymond* un Traité, qu'on disoit devoir en être un de paix. On ne peut trop mettre sous les yeux des Princes qui prennent sur leurs travaux politiques quelques momens à donner à l'étude de l'Histoire, les articles d'un pareil Traité. Le voici en entier. » 1°. Le Comte de Toulouse congédiera incessamment » toutes les Troupes qu'il a levées, ou qui sont en marche pour » son secours. 2°. Il obéira à l'Eglise & réparera tous les domma- » ges qu'il lui a causés, & lui sera soumis tout le tems de sa vie. » 3°. On ne servira aux repas dans tous ses Domaines, que deux » sortes de viande. 4°. Il chassera les Hérétiques & leurs fau- » teurs, de tous ses Etats. 5°. Il livrera entre les mains du Légat » & de *Simon de Montfort*, dans l'espace d'un an, tous ceux

» que les Légats lui indiqueront, & qui seront traités à leur vo-
» lonté. 6°. Tous les habitans de ses Domaines, soit Nobles ou
» Roturiers, ne porteront point des habits de prix, mais seule-
» ment des *Chapes* noires & mauvaises. 7°. Il fera raser jusqu'au
» rez-de-chaussée toutes les Fortifications des Places de défense,
» qui sont dans ses Etats. 8°. Aucun Gentilhomme, ou Noble
» de ses Vassaux, ne pourra habiter dans les Villes, mais seule-
» ment dans les campagnes. 9°. Il ne fera lever aucun péage ou
» usage, que ceux qu'on levoit anciennement. 10°. Chaque Chef
» de famille payera tous les ans quatre deniers Toulousains au
» Légat ou à son Délégué. 11°. Il restituera tous les profits qu'il
» a retirés de ses Domaines renouvellés. 12°. Le Comte de
» *Montfort* & ses gens voyageront en toute sûreté dans les Pays
» soumis à la domination de *Raymond*, & ils seront défrayés
» partout. 13°. Quand *Raymond* aura accompli tous ces devoirs
» à lui imposés, il ira servir outre mer parmi les Hospitaliers de
» Saint *Jean* de Jérusalem, sans pouvoir revenir dans ses Etats,
» que lorsque le Légat le lui permettra. 14°. Toutes ses Terres
» & Seigneuries lui seront ensuite remises par le Légat & par le
» Comte de *Montfort*, quand il leur plaira ».

Tels étoient les articles de ce Traité de Paix, proposé au Comte de Toulouse. La captivité horrible dans laquelle le Vicomte de Beziers avoit trouvé la mort, étoit-elle aussi révoltante, que les conditions ignominieuses imposées à *Raymond?* Ce Traité est peut-être la leçon la plus frappante que l'on puisse offrir à ceux qui doivent gouverner le monde, des excès auxquels se laissent quelquefois emporter les hommes revêtus d'un caractere sacré, quand l'esprit des tems les conduit à en abuser.

Le premier article du Traité ôtoit à *Raymond* toute ressource. Il le livroit sans défense aux traits de ses Ennemis. Le second étoit l'assertion la plus mensongere, dont on pût donner l'exemple. Le Comte de Toulouse n'avoit certainement ni incendié, ni ravagé les Terres de l'Eglise, ni fait périr par le feu les hommes qui reconnoissoient la Souveraineté du Pape comme Prince. Le troisieme détruisoit le commerce des bestiaux, c'étoit un acte de despotisme aussi puéril qu'inutile. Les quatrieme & cinquieme articles ne se peuvent réfuter avec des expressions assez vives, pour exprimer l'indignation qu'ils doivent faire naître. O Pasteurs des Nations! quel seroit donc votre sort, si une verge étrangere

frappoit vos Troupeaux malgré vous? Que deviendoient la liberté des hommes & votre gloire véritable, si vous n'étiez que les délateurs de vos Sujets devant un Tribunal de sang? Votre présence exempte de la mort le criminel même qui monte déjà sur l'échafaud; & vous iriez arracher du sein de leur famille des victimes infortunées destinées à tomber sous le fer des Bourreaux dont vous ne pourriez point arrêter le bras?... *Raymond*, par son obéissance, eût chassé ses Sujets de leurs foyers. Par les sixieme & septieme articles, il perdoit le peu de commerce qu'il y eut alors: il démanteloit toutes ses Places fortes. Toute sa grandeur s'éclipsoit en un moment. Le huitieme article reléguoit la Noblesse dans la campagne. Dès-lors le génie agreste du siecle restoit toujours le même. Les Arts & la Société n'acquéroient aucune vigueur. La rouille dont les esprits étoient empreints s'augmentoit au lieu de se polir. Dans les neuvieme & dixieme articles, Rome défendoit à un Souverain de percevoir des péages, & elle imposoit un tribut annuel sur des Peuples qui n'avoient en ce genre aucun hommage à lui rendre. Le onzieme étoit une suite de la même déprédation; & le douzieme une preuve de la partialité avec laquelle les Légats avoient toujours prononcé entre *Montfort*, l'instrument de leurs violences, & *Raymond*, l'objet de leurs rapines. En lisant le treizieme & le quatorzieme articles, un homme qui spécule de sang froid les passions qui agitoient alors les humains, ne comprend pas comment des Ministres d'une Religion si pure, si touchante dans sa morale, osoient manquer sans pudeur aux principes les plus essentiels de la bonne-foi & de la vérité. Ils exiloient de leur autorité privée un Prince Souverain: & ne connoissant d'autre loi que leur volonté, ils retenoient tous ses biens, pour ne les lui rendre que lorsque leur bonté se rabaisseroit à cet acte d'indulgence.

Raymond eut mérité tous ses malheurs, s'il avoit accepté un pareil Traité. Le Roi d'Arragon & lui prirent la fuite après avoir lû les quatorze articles; & dès ce moment les Légats ne garderent plus aucun ménagement avec le Comte. Il fut excommunié. Le Pape confirma cette Sentence; & toujours attentif à se former des droits sur des Domaines qui ne lui appartenoient pas, il fit saisir par ses Légats le Comté de Melgueil, qu'il prétendoit être un bien de Saint *Pierre*; & leur ordonna d'en faire autant du reste de ses Domaines.

CHAPITRE XI.

RAYMOND vit bien alors, que les armes des Croisés alloient se tourner contre lui. Il se mit en défense ; & convoquant ses Sujets, il les rendit juges entre les Légats & lui, en leur exposant ce qu'il en avoit souffert, & ce qu'il avoit fait pour prévenir leurs violences ; ses meilleurs amis & ses Vassaux lui jurerent une fidélité à toute épreuve. *Raymond* ne négligeoit rien pour se voir en état de repousser ses Ennemis ; mais toujours prudent, toujours exact à mettre les bienséances de son côté, il attendit que *Simon de Montfort* le força de se défendre par des hostilités ouvertes.

Bientôt elles commencerent. Un Corps nouveau de Croisés s'étant joint aux Troupes de *Simon*, le siége de Lavaur fut résolu. Cinq mille Toulousains se croiserent à leur tour pour aller secourir les Assiégeans ; démarche bien singuliere, dans un tems où l'orage en gagnant de proche en proche, alloit arriver jusqu'à eux. *Raymond*, lui-même, se rendit au camp des Assiégeans, sollicité par ses plus intimes amis. Les Légats s'y trouverent. Il eut avec eux un entretien, où il n'oublia rien pour les fléchir. Mais ce fut en vain. Il se retira déchiré par l'indignation & la douleur : dès-lors il défendit à ses Sujets de fournir des vivres aux Croisés ; & fit si bien garder les passages, que bientôt la disette se mit parmi eux. En meme-tems il se mit à la tête de ses Troupes, & dès-lors ses armes furent illustrées par la défaite de six mille Allemands qui accouroient au secours des Croisés, & qui furent taillés en pieces par le Comte de Foix, à qui *Raymond* avoit confié un détachement de son Armée. *Montfort* apprit avec douleur cet échec, & partit pour le venger ; mais il étoit trop tard : il revint devant Lavaur. Après un siége assez long, cette Ville fut prise, & par-là devint le théâtre de toutes les horreurs auxquelles est exposée une Ville prise d'assaut. Quatre-vingt Chevaliers de la Garnison furent attachés à des gibets élevés par les ordres de *Montfort*. On unissoit ainsi l'ignominie à la cruauté. Des buchers furent allumés, & quatre cent Hérétiques brûlés vifs donnerent aux Croisés un spectacle aussi

agréable pour eux, que l'est pour les Rouintons celui des prisonniers qu'ils dévorent, après les avoir fait rotir dans les flammes. Les Toulousains Croisés se retirerent après cette expédition. Auroient-ils dû la partager? Ils avoient secondé une conquête dont le succès ne permit plus au Comte de *Montfort* de mettre des bornes à son ambition. Le Comte de Toulouse devint dès-lors le seul objet de tant de haines, de combats, & de trahisons; & ses dépouilles enrichirent les cruels à qui Toulouse avoit offert ses enfans pour la défendre.

Après la prise de Lavaur, le Commandant fut pendu, & sa sœur, femme du Seigneur du Château, jettée dans un puits. *Montfort* assiégea le Château de *Montferrand*. *Beaudouin*, frère de *Raymond*, s'y étoit jetté pour le défendre. Mais il s'acquitta mal du devoir dont il s'étoit chargé. Un nouveau crime manquoit à tous ceux qui avoient déjà fait frémir la Nature. Il fut bientôt commis. Le perfide *Beaudouin* s'unit aux Ennemis de sa Maison, & leur fit hommage des Terres qu'il tenoit en appanage de son frere, dans le Querci. *Raymond* fut indigné de cette félonie; & par un châtiment qui étoit un nouvel outrage fait aux Loix les plus saintes, les siens ayant surpris peu de tems après son frere dans un de ses Châteaux, il le fit pendre aux Portes de Montauban; sévérité excusable peut-être, comme étant celle d'un Souverain trahi, qui punissoit son Sujet: mais ce Sujet étoit son frère; & si les droits du sang ne peuvent rien sur les hommes pour dompter leurs passions, quel pouvoir aura donc cet honneur?

Montfort, maître de *Montferrand*, s'empara de *Castelnaud*, que *Raymond* avoit abandonné. Cette Ville avoit un Château assez fort pour ces tems-là, & qui depuis fut rasé en 1623, par ordre de *Louis XIII*. *Montfort* toujours victorieux, se jetta une seconde fois sur l'Albigeois, prit *Rabastens*, *Montégut*, *Gaillac* & plusieurs autres Places. Enfin il crut être assez fort pour assiéger Toulouse. Il se présenta en effet devant cette Ville. Les habitans députerent *Foulques*, leur Evêque, pour demander audience aux Légats. Jamais Ambassadeur ne fut plus contraire au Maître, dont il devoit défendre les intérêts. *Foulques* étoit l'esclave & l'adulateur des Légats. Il avoit plus d'une fois opposé l'encensoir au sceptre. Pendant le siége de Lavaur, ayant voulu conférer les Ordres, il avoit prétendu qu'un seul Excommunié

restant dans Toulouse, nuisoit à cette fonction de son ministere. En conséquence il avoit fait prier *Raymond* de sortir de la Ville; demande outrageante; & que dans un siecle plus éclairé un Sujet n'eut pas osé faire à son Maître. Aussi *Raymond* lui opposa-t-il une fermeté louable. Le Prélat eut renouvellé avec lui les scenes que donnerent à l'Europe l'ingrat *Thomas Becquet* & son bienfaicteur *Henri*. Mais le Comte de Toulouse content d'être resté dans sa Capitale, laissa le fougueux Evêque exhaler son courroux, sans l'en punir, comme il l'auroit pu. *Foulques* alors irrité de voir que le Comte ne lui cédoit pas, ordonna à tout le Clergé de la Ville de se retirer en procession, & nuds pieds, en emportant la Sainte Eucharistie.

On peut juger quel effet cette procession produisit alors sur des têtes échauffées par les préjugés du siecle, par les prédications que les Ecclésiastiques ne cessoient de faire; & quelles prédications! L'Evêque de Toulouse renouvella cette scene indécente, lorsque chargé de traiter avec les Légats au nom des Toulousains, il leur annonça qu'on les traiteroit comme des Hérétiques, s'ils continuoient à reconnoître *Raymond* pour leur Comte. Les Toulousains virent bien que c'étoit moins l'hérésie que l'on poursuivoit, que les biens de leur Seigneur que l'on vouloit envahir; ils refuserent de consentir à trahir un bon Maître; & pour prix de ces refus ordonné par toutes loix divines & humaines, *Foulques* se retira lui & tout son Clergé.

Raymond trembla des suites que pouvoit avoir cette privation des Sacremens. Que de peines il eut à réunir tous les suffrages en sa faveur! Enfin il y réussit; & malgré l'excommunication lancée contre eux, ses fideles Sujets lui jurerent de mourir en le défendant. Les Comtes de *Foix* & de *Comminges* le secoururent de leurs Troupes réunies. Un assaut général donné à la Ville, ne servit qu'à prouver à *Montfort*, à quels Guerriers il avoit affaire. Quelques jours après dans une sortie, le Comte tua plus de 200 Croisés, & en blessa autant. Le siége dura très-longtems. Mais *Simon* voyant que la disette faisoit périr son Armée, résolut de lever ce siége. Avant de se retirer, il voulut faire aux Toulousains tout le mal qu'il put imaginer. Ses Troupes porterent la flamme & le fer dans tous les environs. Arbres, bestiaux, moissons, granges, Cultivateurs, tout périt en même-tems. Les Toulousains conduits par les flammes qui dévoroient leurs pos-

feſſions, ſe jetterent ſur ces Tigres ſanglans, pénétrerent juſqu'à leur camp, délivrerent tous les priſonniers des leurs qui y gémiſſoient dans les fers, renverſerent les tentes, attaquerent les Troupes du Comte de *Bar*, Lieutenant de *Simon de Montfort*, ſoutenues des Navarrois & des Béarnois; ils étoient commandés par le Comte de *Foix*. Tout fuyoit devant eux: lorſque les Croiſés avertis par les fuyards, vinrent Enſeignes déployées, & rangés en bataille, attaquer les Toulouſains. Ils firent alors leur retraite en bon ordre, & ſans avoir perdu un ſeul homme, ils rentrerent dans leur Ville, chargés du butin qu'ils avoient fait dans le camp des Ennemis.

Deux jours après *Montfort* ſe retira de devant Toulouſe, laiſſant tous ſes bleſſés & tous ſes équipages. Le Comte de *Foix* l'avoit repouſſé d'une maniere trop vigoureuſe pour ne pas lui donner le deſir de ſe venger. Il ſe vengea en effet, & de la maniere la plus cruelle, dont la mémoire des hommes puiſſe conſerver le ſouvenir. L'imagination ſe fatigue à ſuivre cette chaîne d'abominations. On eſt pénétré d'une horreur qui ſaiſit l'ame; & par malheur, plus on ſe hâte de pourſuivre pour ſortir de ce cahos de crimes, & plus on s'y voit entraîné par la narration même.

Raymond ayant reçu des ſecours, recouvra pluſieurs Places, & réſolut d'aſſiéger Carcaſſonne. *Savaric de Mauléon*, Sénéchal d'Aquitaine pour le Roi d'Angleterre, lui amena 20000 Baſques. Mais *Simon de Montfort* ayant été conſeillé d'arrêter *Raymond* dans ſa marche, il ſe jetta dans Caſtelnaudari à cet effet. Le Comte de Toulouſe ne tarda point à l'y aſſiéger. Ruſes, machines de guerre, vigilance, tout par lui fut mis en uſage. Mais un Corps de Troupes étant venu au ſecours des Aſſiégés, & le Comte de *Foix* ayant cru devoir s'oppoſer à ſon paſſage, la bataille de Caſtelnaudari ſe donna. Deux fois le Comte de *Foix* décida la victoire. Les Ennemis fuyoient, & ſes Soldats croyoient n'avoir plus qu'à recueillir les dépouilles des morts, lorſqu'un des Chefs des Ennemis raſſemblant ceux qui fuyoient, recommença le combat, & ſe jetta avec fureur ſur les Troupes du Comte de *Foix*. Ce Comte fit des prodiges de valeur: mais il ne put jamais rallier les ſiens. L'épouvante augmenta le déſordre. En vain il s'abandonna à toute la fureur que lui inſpiroit le déſeſpoir de ſe voir enlever une victoire qui paroiſſoit certaine;

ſa

sa valeur ne la lui rendit pas. Son épée se brisa des coups qu'il portoit ; & bientôt il fut obligé d'abandonner le champ de bataille. *Montfort*, qui du haut des remparts regardoit le combat, étoit accouru dès qu'il avoit vu fuir les siens. Mais la bataille étoit finie lorsqu'il arriva. Il n'eut plus qu'à poursuivre les fuyards ; & après en avoir fait un carnage horrible, il rentra en triomphe dans Castelnaudari.

Cette défaite décida le sort du siége. Une nouvelle Armée de Croisés arrivoit de France pour défendre *Simon de Montfort*. Leur projet étoit de forcer *Raymond* dans ses retranchemens. Celui-ci crut ne devoir pas se laisser enfermer entre la Ville & cette Armée. Il se retira & mit le feu à toutes ses machines. La guerre continua avec différends succès de part & d'autre. Le Pape écrivit en vain à ses Légats de recevoir la justification de *Raymond*. Peut-être écrivoit-il ainsi en public, & donnoit-il des instructions secrettes, qui démentoient les ordres que sa politique accordoit au cri unanime des gens sensés, qui réclamoient les droits dont on dépouilloit le Comte de Toulouse. *Montfort*, Guerrier aussi habile, qu'ambitieux immodéré, conquit plusieurs Places. Il porta la guerre dans le Pays de Foix, prit *Muret*, & une partie du Comté de Comminges.

CHAPITRE XII.

RAYMOND consterné par des succès, que le peu de Troupes qui lui restoit ne lui permettoit pas d'arrêter, alla solliciter la protection du Roi d'Arragon. Ce Monarque lui jura solemnellement l'amitié la plus tendre, & envoya une Ambassade au Pape, pour se plaindre des violences dont ses Légats accabloient le plus aimable des Princes, & surtout pour remontrer quelle injustice on commettoit en frustrant le jeune *Raymond* des Domaines de son pere, en l'enveloppant dans une disgrace qu'il ne pouvoit en aucune façon mériter de partager. Il semble que lorsque les malheureux sont persécutés par la fortune, leur sort soit de voir tout se réunir contre eux au même instant. *Pierre de Bermond*, Seigneur de *Sauve*, mari de *Constance*, fille de *Raymond VI*, écrivit au Pape, pour empêcher que *Raymond VII*

fût reconnu pour légitime héritier de son pere. Mais il ne réussit pas; & il ne remporta de cette tentative, que la honte d'avoir joint une nouvelle bassesse à tous les crimes que l'on avoit commis jusqu'alors.

Le Pape ébranlé par les instances des Ambassadeurs du Roi d'Arragon, suspendit les Croisades contre les Hérétiques; & ordonna à ses Légats d'admettre le Comte de Toulouse à se justifier. Le Roi d'Arragon lui-même se rendit dans cette Ville. Mais avant de commencer aucune négociation, il exigea du Comte *Raymond*, de ceux de Foix & de Comminge, du Vicomte de Béarn, qui s'étoient rendus à Toulouse, une promesse par écrit de se soumettre à l'Eglise. Il en demanda autant aux Capitouls; tous acquiescerent à sa demande. Après s'être assuré de ces actes, le Roi écrivit à l'Archevêque de Narbonne qui, en qualité de Légat du Saint Siége, avoit assemblé un Concile à Lavaur. Il lui manda qu'il étoit venu exprès pour traiter d'un accommodement entre *Simon de Monfort*, & les Seigneurs dont nous venons de parler.

Pierre convint d'envoyer par écrit les conditions de l'accord qu'il désiroit. Il les envoya bientôt en effet. Rien de plus juste, de plus respectueux, de plus touchant, que les engagemens que le Comte de Toulouse offroit de prendre avec les Légats, par l'entremise du Monarque, en son nom propre, & pour les Seigneurs qui avoient suivi son parti. Mais le Concile, toujours animé du même esprit, qui avoit causé tant de maux, parut s'offenser que le Roi d'Arragon eût pris sur lui d'être le médiateur entre les Hérétiques & la Cour de Rome. On lui reprocha même d'oublier les bienfaits que les Princes de sa Maison & lui-même avoient reçus de l'Eglise. Avant de se séparer, les Prélats écrivirent au Pape; c'étoit toujours *Innocent III.* On pense bien que leur Lettre ne tendoit qu'à prouver combien il étoit nécessaire d'achever d'exterminer ou dépouiller les Chefs des Hérétiques, & combien l'exemple donné par le Roi d'Arragon pouvoit être dangereux par ses suites. *Innocent* approuva tous les actes du Concile, & se désista de tout ce qu'il avoit pû faire jusqu'alors en faveur du Comte de Toulouse. Il adressa en même-tems un Bref au Roi d'Arragon, pour l'informer qu'il enverroit avant par un Légat *à Latere*, pour régler dans ces Pays tout ce qui intéressoit la Religion. Il lui *ordonnoit* en même-tems de renoncer

à toute sorte d'alliance avec le Comte de Toulouse, & les autres Seigneurs partisans des Hérétiques; & de faire une paix stable avec le Comte *Simon de Montfort*; ajoutant qu'il avoit écrit à ce dernier, pour lui commander de lui faire l'hommage qui lui étoit dû pour les Terres qui relevoient du Royaume d'Arragon. Ce Bref étoit une suite des Lettres des Archevêques de Bordeaux & d'Aix, des Evêques de Maguelonne, de Carpentras, de Cavaillon, de Bazas, de Beziers, & de beaucoup d'autres, qui ne cessoient d'écrire à Rome, pour louer *le bien que le Pape avoit fait* en poursuivant les Albigeois, pour demander que la Ville de Toulouse, qu'ils comparoient à *Gomorrhe* & à *Sodome*, qu'ils nommoient l'*asyle des Hérétiques, fut entiérement renversée, comme elle l'avoit été anciennement pour une semblable cause.* Il falloit être de bien mauvaise foi, ou bien ignorant pour hasarder cette derniere assertion. Mais le Roi d'Arragon se fit une gloire de braver ces calomnies lancées contre les Toulousains & leur Comte. Il se déclara hautement leur défenseur, & fit tous ses efforts pour détacher *Philippe Auguste* des intérêts des Croisés. Ce Prince avoit permis que le jeune *Louis*, son fils, prît la croix, au mois de Février 1203. Un grand nombre de Seigneurs François l'avoient prise aussi, pour faire leur cour au fils de leur Souverain. Car le Courtisan n'est jamais vertueux ou criminel que par impulsion. Il est comme le singe, imitateur-né. Les Ambassadeurs du Roi d'Arragon réussirent auprès de *Philippe*. Il ordonna de suspendre l'expédition qui étoit résolue, & de la remettre à une autre année. Le Pape, qui croyoit n'avoir plus d'Hérétiques à détruire dans le Languedoc après tant d'expéditions meurtrieres, chargea son Légat en France de prêcher une Croisade pour la Terre Sainte; de sorte que *Simon de Montfort* ne reçut pour lors aucun secours. Mais le Roi d'Arragon & lui n'en devinrent que plus ennemis; & au mois de Mai 1213, le Monarque assembla ses Troupes dans le dessein de se venger, lui, le Comte & les Toulousains, d'un Ennemi qui avoit tant abusé du préjugé, qui armoit alors l'Eglise contre toute l'Europe Chrétienne.

Le Comte de Montfort avoit perdu la plupart de ses Troupes: *Raymond* commençoit à respirer, lorque deux Evêques, celui d'Orléans & celui d'Auxerre, voyant avec douleur que les malheurs de l'humanité étoient suspendus par le peu de forces qui

restoient aux Croisés, rassemblerent des Chevaliers, formerent un Corps de Troupes, les conduisirent à Carcassonne, d'où *Simon* les fit marcher vers *Muret*. Les moissons étoient alors prêtes à couper: tout fut ravagé par les Croisés. Dix-sept Châteaux furent démolis. Les habitans & les Cultivateurs errans dans ces plaines dévastées, & regardant les flammes qui consumoient leurs héritages ou les fruits de leurs travaux, poussoient vers le Ciel des cris lamentables, & terminoient par la famine ou par le désespoir, une vie qu'ils eussent mieux aimé perdre sous le fer du Soldat.

Le Comte de Toulouse, de son côté, prit le Château de *Pujol*, qu'il fit raser. Le Roi d'Arragon, malgré la défense du Pape & du Légat, joignit ses Troupes à celles de *Raymond*, des Comtes de Foix & de Comminges. Toutes leurs forces réunies formoient environ deux mille Chevaliers & quarante mille hommes d'Infanterie, dont la plupart étoient Toulousains. Comme la Garnison de *Muret* faisoit chaque jour des excursions jusqu'aux Portes même de Toulouse, les Confédérés marcherent pour assiéger cette Ville. *Muret* est une petite Ville qui dépend du Comté de Comminge. Elle est à trois lieues de Toulouse, & de son Diocèse. Dès le premier jour du siége, on dressa les machines; dès le second, on donna un assaut général. On emporta le premier fauxbourg; & déjà les Assiégés pensoient à se rendre, lorsque le Roi d'Arragon ayant apperçu les signaux que *Montfort* donnoit à ceux de la Ville, pour les avertir de son arrivée, crut qu'il étoit plus prudent de rentrer dans son camp, pour y attendre l'Ennemi de pied ferme; résolution funeste! Elle troubla les opérations de cette journée qui pouvoit venger *Raymond* & ses Alliés, de tous les maux qu'ils avoient soufferts.

Montfort s'avançoit toujours à grands pas. Il fit son Testament; & ordonna que l'on dit la messe avant de se présenter devant les Ennemis. Sacrifice ordonné par sa politique, parce que tandis qu'on l'offroit, on fit déclarer excommuniés le Comte de Toulouse, son fils & ses Alliés. C'étoit une maniere adroite de faire comprendre aux Soldats qu'ils alloient combattre bien moins pour la cause de leur Général, que pour celle du Ciel même. Les Toulousains effrayés des suites d'une guerre où la fortune paroissoit trahir le bon droit, députerent le Prieur de l'Hôpital de Toulouse à *Foulques*, leur Evêque. Celui-ci de-

manda un passe-port au Roi d'Arragon, qui exigea que l'on se contentât de sa parole. Sur ce refus, le Prélat dit qu'il ne convenoit pas au Serviteur d'entrer dans une Ville où son Maître avoit été exilé; paroles qui faisoient allusion à cette procession, pendant laquelle on avoit ôté de Toulouse l'Eucharistie; comme si cet exil prétendu n'eut pas été l'ouvrage de *Foulques* lui-même. Enfin le 12 Septembre 1213, le Général des Croisés, après toutes les cérémonies religieuses dont il crut devoir amuser la crédulité superstitieuse des siens, mit ses Troupes en bataille; & bientôt il fit plier l'avant-garde des Ennemis, tant il l'attaqua d'une maniere intrépide & vigoureuse. Le Roi d'Arragon commandoit le Corps de bataille. Tous les efforts des Ennemis tomberent alors sur lui. Il avoit eu la prudence de changer ses armes contre celles d'un Chevalier de sa Cour, pour n'être point reconnu dans le combat. Deux Chevaliers François avoient résolu de faire tomber sous leur coups le Monarque Aragonois. En conséquence ils attaquerent le Chevalier revêtu de ses armes. Mais l'un d'eux reconnut à la maniere dont il se défendoit, que ce n'étoit point le Roi; il s'écria, *ce n'est point lui.* Le Monarque oubliant alors les devoirs d'un Général, éleva la voix pour se faire connoître, & se précipitant au milieu des rangs ennemis, il y porta le carnage. Mais les mêmes Combattans qui avoient juré sa mort, l'ayant entouré, secondés de beaucoup d'autres, plusieurs coups mortels lui furent portés en même-tems; il tomba mort sur le camp de bataille; & dès qu'il ne fut plus, la déroute devint générale. *Montfort*, qui au moment où il paroissoit le plus emporté par son courage, ne perdoit de vue aucun mouvement des Ennemis, en fit un lui-même assez adroit pour les prendre en flanc. Craignant surtout que ses Troupes ne se débandassent pour poursuivre les fuyards, & qu'il ne lui arrivât ce qui étoit arrivé au Comte de Foix à Castelnaudari, lorsque ses Ennemis déjà vaincus s'étoient ralliés, & avoient forcé ce Comte de fuir à son tour, il tint son arriere-garde dans le meilleur ordre de bataille possible, afin de prévenir tous ces hasards, qui souvent à la guerre décident du sort des Peuples. Il faut pour les réparer une prévoyance ingénieuse, qui craigne même où il n'y a pas à craindre, & qui se ménage des ressources nécessaires dans une défaite, au moment même où la victoire paroît certaine. Les Toulousains & le reste de

l'Infanterie des Alliés tâchoient de s'emparer du Château de Muret, tandis que la Cavalerie des deux Armées se combattoit. Mais lorsque la mort du Roi d'Arragon eut fixé le sort du combat en faveur de *Montfort* & des siens, les uns se jetterent en foule dans des bateaux qui les avoient amenés, & sauverent ainsi leur vie. Mais le reste se noya, ou périt par le fer des Vainqueurs. Vingt mille hommes resterent sur le champ de bataille. Quand les Historiens ont dit que cette bataille n'avoit coûté que huit Soldats à *Simon*, ils avoient oublié quel détail ils avoient donné de la maniere dont le Roi d'Arragon à la tête du Corps de bataille, avoit disputé la victoire. La partialité est bien aveugle dans ses narrations.

Montfort méritoit de vaincre par les talens militaires qu'il déploya dans cette journée si fatale aux Princes Alliés. Il faut avouer que l'on est étonné de voir *Raymond* paroître dans la bataille avec si peu d'avantage. Il commandoit l'arriere-garde; mais lorsque le Roi d'Arragon fut prêt de succomber, comment avec les Troupes qu'il conduisoit, ne le délivra-t-il pas? Comment au moins n'essaya-t-il point de rétablir le combat, ou de faire une retraite glorieuse? Les Comtes de Foix, de Comminges & lui, se retirerent à Toulouse aussitôt après la bataille, & y tinrent conseil. Le résultat fut qu'il falloit céder au tems. *Raymond* annonça qu'il alloit à Rome porter ses plaintes au Pape; & il laissa ses fideles Toulousains maîtres de pourvoir par eux-mêmes à leur sûreté. On pourroit lui appliquer ces deux vers fameux de *Corneille... Que vouliez-vous qu'il fit?... qu'il mourût: ou qu'un beau désespoir alors le secourût.* On l'attaquoit les armes à la main : ce n'étoit point par des discours, c'étoit par une défense égale à l'attaque, qu'il devoit soutenir ses droits. Mais pour le Malheur des Nations, il arrive presque toujours que la droiture du cœur n'est pas réunie à la vigueur du génie. Plus d'un *Charles Premier* fit regretter que le *Cromwel* qui le vainquoit, fût un usurpateur.

Simon avoit entre ses mains l'héritier du Trône d'Arragon: & cet otage précieux étoit trop important à ses desseins, pour s'en désaisir facilement. Une guerre naquit de cette violence tacite, exercée contre une Nation dans la personne de son Maître. Enfin le Pape ordonna au Comte de *Montfort*, de rendre le jeune Prince; & comme le Cardinal de *Bénévent* étoit arrivé

dans la Province en qualité de Légat, ce fut à lui que le nouveau Roi d'Arragon *Jacques Premier*, fut remis.

Cette même année fut celle de la mort ignominieuse de *Beaudouin*, frere de *Raymond*, Comte de Toulouse, dont nous avons déjà parlé. Une trahison l'avoit fait prendre la nuit dans son lit, lorsqu'il croyoit pouvoir goûter un sommeil paisible dans les bras de l'amitié. Toute sa suite fut égorgée, & lui-même condamné par son frere, qui permit qu'il eût pour Bourreaux le Comte de Foix, son fils, & un autre Chevalier. Ainsi tout étoit outragé à la fois, les loix de l'hospitalité, celles de l'amitié, celles de la Nature.

Quelque calme succéda à ces troubles affreux, qui avoient vu naître tant de crimes. Le Cardinal de *Bénévent* avoit dans ses instructions, de réconcilier les Princes Confédérés avec l'Eglise. On comprit les Toulousains dans ce nouveau Traité. Le nombre des otages que l'on demandoit, fut seul un objet de discussion. Mais il fallut bien céder. Le Comte *Raymond* lui-même se soumit aux volontés du Cardinal. Il lui livra le Château de la Ville de Toulouse, pour sûreté de la parole qu'il avoit donnée. L'Evêque *Foulques* en eut la garde. *Raymond*, après cette soumission flétrissante, vécut à Toulouse avec son fils, comme un simple particulier; & le victorieux *Montfort* acheva de le dépouiller de ses Domaines.

CHAPITRE XIII.

On croiroit qu'après s'être soumis à l'Eglise, *Raymond* devoit naturellement rentrer dans toutes ses possessions. Le Conquérant sembloit n'avoir plus de droits sur des conquêtes qu'il n'avoit pû faire que sur les Hérétiques. Mais Rome dépouilloit alors, & jamais ne restituoit. Tandis que *Simon* soumettoit le Rouergue; le Querci, l'Agénois, & plusieurs Châteaux du Périgord, il se tint un Concile à Montpellier. Le même attentat qui avoit déposé *Louis le Débonnaire*, *Henri IV*, Empereur, & tant d'autres Princes, se renouvella dans ce Concile, l'un des plus attentatoires à l'autorité des Souverains dont les fastes des hommes fassent mention. *Simon de Montfort*, Politique aussi délié, que

Guerrier infatigable, se servit des Légats du Pape pour se faire donner en toute propriété & ce qu'il avoit conquis & ce qui lui restoit à conquérir. Retiré dans un Château voisin de Montpellier, il dirigeoit de cette retraite toutes les délibérations du Concile. Ame invisible de ce Corps puissant, qui d'une main prétendoit ouvrir le Ciel & fermer les Enfers, & de l'autre briser les Sceptres, renverser les Trônes, ou les relever, *Montfort* obtint que le Concile en attendant le consentement du Pape, le nommât provisoirement *Seigneur & Monarque de tout le Pays*. En conséquence de ce décret, *Foulques*, Evêque de Toulouse, prit possession de la Ville & du Château Narbonnois au nom de l'Eglise Romaine. Le Château de Foix subit le même sort; & pour toute grace on accorda aux Chevaliers que l'on avoit dépouillés de tous leurs biens, » la permission d'aller partout où » bon leur sembleroit, pourvu qu'ils marchassent sans armes, » qu'ils n'eussent qu'un éperon, & qu'ils n'entrassent point dans » les Villes entourées de murailles ». On a peine à concevoir comment la malignité humaine peut aller à un tel excès. Mais ce qui doit plus étonner encore, c'est de voir que les Souverains ne comprissent pas tout ce que pouvoit avoir de dangéreux pour eux, je ne dis point l'indifférence avec laquelle ils regardoient ces révolutions; mais l'aveuglement inexplicable qui les faisoit partager ces excès monstrueux, dont, à leur tour, ils pouvoient devenir les victimes: comment *Philippe Auguste* permettoit-il à son fils de se croiser pour aller détruire les restes du parti d'un Prince infortuné? Il devenoit le complice de ces mêmes Prélats qui disposoient à leur gré de l'investiture d'un des plus grands Fiefs de la Couronne, sans l'aveu du Souverain, sans même le demander.

Par une suite de cette inconséquence dans les opérations du Ministere, qui dans ces siecles éloignés faisoit les malheurs de la France, *Louis*, fils aîné de *Philippe*, entra dans le Languedoc avec des Troupes qui eussent été bien mieux employées à cultiver les campagnes stériles, & à donner des Citoyens à l'Etat, après ces guerres contre l'Angleterre, qui avoient déjà nui si considérablement à l'Agriculture & à la population. Plusieurs Evêques suivoient le fils du Monarque François. Les Comtes de Saint *Paul*, de *Ponthieu*, d'*Alençon*, *Guiscard de Beaujeu*, *Mathieu de Montmorency*, le Vicomte de *Melun*, & plusieurs autres

autres Seigneurs suivoient *Louis*. *Montfort* alla à sa rencontre jusqu'à Vienne ; & le Cardinal de *Bénévent* se rendit à Valence, pour saluer le jeune Prince. L'ambitieux *Montfort* trembla que *Louis* ne vînt pour lui ravir tous les Domaines qu'il avoit en dépôt. Mais le Prince prononça sur les vues qui l'avoient fait prendre part à la Croisade. Une dévotion mal entendue avoit seule guidé son courage ; & toute son expédition se borna au plaisir de combler les vœux de *Montfort* & des Croisés, en forçant ceux qui restoient à vaincre, de subir les loix que les Légats avoient dictées. Dans le même tems, la réponse des Députés envoyés à Rome par le Concile de Montpellier, arriva pour calmer entiérement les allarmes de *Simon*. Le Pape lui donnoit en dépôt tous les Domaines qui avoient formé la Souveraineté de *Raymond*, & toutes les Terres que les Croisés avoient conquises, & toutes les Places données aux Légats comme otages. Cette donation provisionelle devoit durer jusqu'au premier Novembre suivant ; jour auquel devoit s'ouvrir un Concile général convoqué à Rome. Le Comte de Toulouse se vit alors sans ressource. Il ne pouvoit plus se méprendre au dessein que les Légats avoient formé contre lui. Dépouillé de tout, arrosant de ses larmes son fils, qui auroit dû être un si riche héritier ; entouré d'Ennemis insolens, qui riches de ses dépouilles, & fiers de sa misere, insultoient à sa douleur ; chassé de ce Palais d'où ses Ancêtres donnoient des loix à tant de milliers d'hommes qu'ils rendoient heureux ; réduit à vivre dans l'opprobre au sein de cette même Capitale, où le superbe *Foulques*, enivré de sa puissance, & tyran de son bienfaicteur, fouloit à ses pieds les armes brisées de l'héritier de tant de Héros célebres par leur valeur, *Raymond* crut devoir abandonner une Patrie malheureuse, où l'on n'avoit su connoître ni le prix de ses bienfaits, ni les qualités de son cœur. Peut-être la maniere cruelle avec laquelle il condamna son frere, fera soupçonner d'être hasardé l'éloge que nous faisons ici des sentimens de *Raymond VI*. Mais il ne faut pas oublier, que le Souverain trahi avoit prononcé cette Sentence bien plus que le frere. Il est d'ailleurs dans la vie de ces situations affreuses, où l'ame fatiguée de souffrir, semble se venger des perfides humains, en devenant comme eux capable de méchanceté. Plus d'un *Brutus* s'est écrié, *vertu, tu n'ès qu'un nom ;* & quand le désespoir réduit une fois à cette affreuse

2 Av. 1215.

extrêmité l'ame même la plus sensible, si elle commet une faute indigne d'elle, ne seroit-ce pas être bien injuste, & bien mal apprécier ce que coûtent les combats de la nature & de la loi, que de compter pour rien plusieurs années de vertus, parce que l'on a pu un seul moment s'oublier soi-même?

Telle doit être l'apologie du Comte de Toulouse. On se sent attendri malgré soi, en se figurant quelle étoit alors sa situation. On ne le suit dans sa fuite que le cœur serré de tristesse. De telles chûtes sont des leçons données également à toutes les conditions. Le pere & le fils se retirerent en Angleterre: malheureux seulement d'y trouver alors un Monarque digne du mépris & de l'exécration de ses Contemporains & de la Postérité. Les deux Princesses d'Arragon, femmes des deux illustres Exilés, se retirerent en Provence.

Louis soutenoit alors un rôle bien indigne de son rang. Il ordonnoit que l'on démantelât les Villes de Narbonne & de Toulouse. Tout ce qui paroissoit à *Montfort* un rempart opposé à son ambition, étoit aussitôt renversé par lui. Nous ne passerons pas sous silence un trait qui achevera de peindre aux yeux de nos Lecteurs, l'ame atroce de l'Evêque *Foulques*. On tenoit conseil devant *Louis*, sur le sort que méritoient les Toulousains. Le Prélat eut la barbarie de proposer de mettre le feu aux quatre coins de la Ville, pour punir les habitans d'avoir favorisé les Hérétiques. Si *Montfort* n'avoit pas cru qu'il étoit plus de l'intérêt de sa politique de conserver une Ville si fameuse & un Peuple si digne d'être bien gouverné, c'en étoit fait, Toulouse étoit ensevelie dans les flammes; & le conseil d'un seul homme en eut fait périr tant de milliers, dont le seul crime étoit d'être restés fideles à leur Souverain, & de n'avoir point voulu massacrer leurs freres.

Après avoir armé tant de braves Guerriers, *Louis* n'avoit encore combattu que contre les murs des Villes qu'il faisoit abattre; après avoir employé à ces travaux, si peu dignes du fils de *Philippe Auguste*, les quarante jours marqués pour gagner les *Indulgences* attachées à la Croisade, il se hâta de revenir à la Cour du Roi son pere, ne remportant d'autres trophées de son expédition, qu'une partie de la machoire de Saint *Vincent*, Martyr. Elle lui avoit été donnée par *Guillaume*, Abbé de Castres, & il en fit présent à son tour à l'Abbaye Saint *Germain-*

des-Prés. *Louis*, de retour en France, narra tout ce que les *Montfort* & leurs partisans avoient fait. Les Barons François furent frappés d'étonnement & d'indignation, & pénétrés de douleur, en apprenant de quelle maniere *Raymond* avoit été forcé d'abandonner tout ce qu'il possédoit.... On nous défend de joindre des observations sur ce qui fut, non pas l'objet, mais le seul fruit du voyage de *Louis* dans le Languedoc, & nous obéissons; nos Lecteurs y suppléeront.

Le Concile indiqué pour le premier Novembre, s'ouvrit en effet à Rome, dans l'Eglise qui lui donna son nom de *Latran*. *Foulques*, Evêque de Toulouse, s'y étoit rendu, avec le Fondateur de l'Ordre des Freres Prêcheurs, dont nous avons déjà parlé, & connu sous le nom de Saint *Dominique*. Sa Fondation fut autorisée par une Bulle du Pape; & de ce moment des Couvens du nouvel Ordre s'établirent insensiblement. L'année 1215 est l'époque des donations en vertu desquelles *Dominique* fixa dans Toulouse les six premiers Disciples qu'il se fut attaché. Il mourut en 1221; & comme c'étoit alors l'usage, cette pépiniere qu'il avoit formée avec tant de soin, avoit déjà été l'origine de plusieurs plantations, qui se multiplierent ensuite très-rapidement.

Le Concile de *Latran* dressa plusieurs décrets contre les Albigeois, dans lesquels on reconnut le même esprit qui guidoit alors la Cour de Rome, & dont elle a depuis désavoué les entreprises & senti toute l'inconséquence. Les droits les plus sacrés des Souverains y étoient violés sans pudeur: le pouvoir de délier les Vassaux du serment de fidélité, étoit un des principaux statuts; & le serment d'exterminer par le glaive du Soldat toutes les victimes frappées par le glaive spirituel, avoit remplacé celui de soumission & d'attachement que tout Vassal doit à son Seigneur Suzerain. Il n'étoit point surprenant que des erreurs accréditées par plusieurs siecles, eussent produit tant de hardiesse & de témérité. Mais que les Ambassadeurs de tous les Souverains de l'Europe, présens aux séances où se dressoient de pareils décrets gardassent le silence, ou appuyassent de leur consentement l'affront fait à tous les Princes; c'est une lâcheté qui seroit un problême insoluble, s'il n'étoit expliqué par ce que l'Histoire nous apprend de la honteuse servitude à laquelle l'ignorance & la superstition dont elle est la mere, avoit réduit tous les esprits.

Auſſi que pouvoient eſpérer les deux *Raymond*, pere & fils, le Comte de Foix & celui de Comminges, d'une Aſſemblée compoſée de leurs Perſécuteurs? On les introduiſit dans le Concile. Ils ſe proſternerent aux pieds du Pape, qui leur ordonna de ſe lever. C'étoit toujours ce même *Innocent III*, *le plus ambitieux & le plus ſuperbe de tous les mortels*. Depuis l'année 1193, il occupoit la Chaire de Saint *Pierre*, & c'étoit devant un tel homme, que des Princes Souverains courboient leur front juſqu'à terre. On eſt tenté de ne les plaindre plus, en penſant à l'humiliation qu'ils s'impoſoient. Un Cardinal joignit ſes inſtances aux plaidoyers que les Comtes prononcerent pour ſe défendre. Mais l'implacable *Foulques* éleva la voix à ſon tour; & les Comtes ſe retirerent pour laiſſer le Concile délibérer en leur abſence. Beaucoup de Prélats parlerent en leur faveur. Mais *Innocent III*, bien qu'il fût convaincu des injuſtices que l'on avoit commiſes, ne put ſe réſoudre à reſtituer tout ce qui avoit été envahi, en conſéquence des Bulles qu'il avoit données. Tant de tributs impoſés & perçus par le Légat, des Comtés ſaiſis, comme étant du Domaine de Saint *Pierre*, diſent aſſez que *Simon de Montfort* n'avoit point combattu pour lui ſeul; & que les Bulles qui lui avoient donné des droits à n'être point regardé comme un uſurpateur, avoient été payées par lui au poids de l'or. Auſſi fut-il admis à parler à ſon tour dans le Concile; & ſes raiſons furent jugées très-déciſives. Le Comté de Toulouſe & toutes les autres Terres conquiſes par les Croiſés, lui furent adjugées. Le jeune *Raymond* eut pour appanage tout ce que la Maiſon des Comtes de Toulouſe poſſédoit en Provence. On accorda au vieux *Raymond* une penſion annuelle de quatre cens marcs d'argent, aſſignés ſur le revenu du Comté. On conſerva à la ſœur de *Pierre* d'Arragon, *Eléonor*, femme du Comte dépoſſédé, ſon douaire tout entier. *Raymond* déſeſpéré d'un pareil jugement, quitta la France, & ſe retira auprès de *Jacques Premier*, Roi d'Arragon, ſon neveu. Son fils paſſa dans ſes Terres de Provence. Remarquons ici que l'ancien Annaliſte ſe trompe, en prétendant que le Pape poſſédoit le Comté Venaiſſin. Il lui en avoit été remis quelques Châteaux en 1209, par *Raymond*, lors de l'abſolution qui lui avoit été donnée par le Légat *Milon*. Exceptez ces Châteaux, tout le reſte appartenoit au jeune *Raymond*, qui dès-lors en fut poſſeſſeur.

Montfort étoit triomphant. Il voulut s'emparer du Duché de Narbonne, & fut à son tour excommunié par l'Archevêque, qui ne l'aimoit pas; mais dont les anathêmes n'arrêterent point le rapide Conquérant. Il se rendit ensuite à Toulouse, & s'y fit prêter serment par les habitans. Les précautions qu'il prit pour ôter tout moyen de se défendre dans une révolte, annonçoient bien quelles étoient ses intentions. Les fossés furent comblés, les chaînes des rues enlevées, beaucoup de maisons abattues & le Château Narbonnois fut fortifié, & séparé de la Ville par un fossé très-large, revêtu de fortes palissades. Quand on a intention de ne commander qu'au nom des Loix, quand on ne veut être puissant, qu'autant que l'on sera juste, on n'a point recours à tout cet appareil qu'inspire la terreur.

Ainsi *Raymond VI*, fut dépouillé de tous ses Etats. Tous les Rois, ses parens ou ses alliés, ou ne voulurent pas le secourir, ou ne purent exécuter ce qu'ils désiroient. On ne peut nier qu'il ne fût brave & digne par sa bonté, d'être aimé de ses Peuples. Mais la valeur seule ne suffisoit pas contre un Guerrier tel que *Montfort*, qui joignoit à la bravoure la plus distinguée le coup d'œil le plus juste. Ambitieux autant qu'avide de richesses, il sut toujours paroître s'oublier lui-même, pour ne penser qu'à l'Eglise; & l'Usurpateur ennemi de *Raymond* se cachoit toujours avec art derriere le Ministre de la Religion. Il avoit marié *Guy*, son fils puiné, avec la fille du Comte de Bigorre, qui n'avoit qu'elle pour héritiere; alliance par laquelle il couvroit Toulouse du côté de la Gascogne. Alors sa grandeur paroissoit affermie de maniere à ne pouvoir craindre aucun revers. Mais cette roue si mobile, sur laquelle les hommes courent à la grandeur, ne pouvoit être fixée, que par des vertus qui fissent aimer ce Vainqueur si redouté jusqu'alors. Mais cette rotation rapide, qui porte les hommes au plus haut degré d'élévation, qu'ils ayent pu désirer, cause trop souvent en eux un éblouissement qui se change en vertige; & pour l'ordinaire, l'orgueil le plus insensé résulte de cet égarement, qui seroit moins à redouter, si au moment où il entraîne la perte des hommes puissans qu'il enivre, il ne faisoit point périr en même-tems des milliers de Citoyens qui tombent sans défense, comme les épis sous la faux du Moissonneur.

CHAPITRE XIV.

Marseille fut l'asyle que *Raymond VI*, & son fils, choisirent, après avoir été dépouillés par le Concile de Latran. Comme les conquêtes des Croisés ne s'étendoient que depuis le Diocèse de Beziers jusque vers la Gascogne, les autres Villes qui appartenoient à la Maison de Toulouse, & qui étoient situées aux environs de la Capitale, n'étoient point comprises dans les décrets du Concile. Elles faisoient partie de l'appanage réservé au jeune *Raymond*. Les Marseillois reçurent les deux *Raymond* d'une maniere à les consoler des chagrins qu'ils avoient éprouvés si longtems. Les habitans d'Avignon les inviterent à prendre possession de leur Ville. Le dévouement fut général; & les acclamations des Peuples en voyant ces deux illustres infortunés, purent faire comprendre à *Montfort* que la révolution en faveur de ses Ennemis, pouvoit être aussi rapide qu'elle l'avoit été pour lui-même. Dans un Concile tenu alors à Avignon, on résolut de faire la guerre à *Montfort*. Le jeune *Raymond* alla prendre possession du Comté Vénaissin, & y mit de bonnes Garnisons. Le vieux *Raymond* avoit alors fait un dernier effort pour rassembler tout ce qui lui restoit d'amis fideles. Soit qu'étant malheureux, la pitié qu'il inspiroit eût renouvellé dans le cœur de ses Alliés les sentimens que la politique ou la crainte y avoit éteints; soit que n'ayant plus rien à ménager ou à perdre, le désespoir lui eût rendu ce courage qu'une longue suite d'infortunes avoit flétri, que des égards pour la Cour de Rome avoient tenu enchaîné, & qu'on eût désiré lui voir à la bataille de *Muret*; soit que la nature des événemens de ce monde ne puisse conserver longtems la même situation par tous les changemens qu'y apportent les vices des hommes, sans qu'eux-mêmes s'en apperçoivent, le Comte de Toulouse déploya une vigueur qui fit changer la face des affaires. *Raymbaud de Calm*, *Pons de Montdragon*, *Lambert Monteil*, *Bertrand Pourcelet*, *Raymond de Montauban*, les Communes d'Orange, de Marseille, d'Avignon, formoient un Corps d'Armée qu'il laissa sous le commandement de son fils. Semblable au Roi *Edouard III*, qui vouloit qu'à *Crèci*, le

Prince Noir gagnât ses éperons, le Comte de Toulouse voulut que son fils méritât de succéder aux Domaines de ses Ancêtres, en partageant avec lui la gloire de les recouvrer. Quant à lui, il courut vers l'Arragon lever d'autres Troupes, pour consommer un projet qui devoit lui rendre précieuses ses dernieres années de sa vie.

Le jeune *Raymond* s'étant présenté devant Beaucaire, fut reçu des habitans avec transport, & forma aussitôt le siége du Château. Ce siége donna le plus grand lustre aux premieres années du jeune Guerrier. Sans sortir de ses retranchemens, sans discontinuer ses attaques contre le Château, il fut également repousser & les Assiégés, & *Montfort*, qui étoit accouru à leur secours. Deux combats où le Général des Croisés fut contraint de se retirer avec perte, ranima le courage des Partisans de la Maison de Toulouse. *Raymond* alors âgé seulement de dix-neuf ans, se distingua par des prodiges de valeur. *Dragonet*, son Gouverneur, partageoit ses lauriers, & ne le quittoit point au plus fort de la mêlée. *Simon* étonné de tant de résistance, fit tout ce que l'on pouvoit attendre de son génie. Un stratagême, qui devoit lui livrer une Porte, réussit d'abord. Mais il fallut abandonner le poste, tant il fut bien défendu ; & alors *Simon* céda Beaucaire par un Traité, au jeune *Raymond*. *Simon* vola bientôt du côté de Toulouse. Le vieux *Raymond* avoit rassemblé le Corps d'Armée que les Catalans & les Arragonois devoient lui fournir. Sa Ville Capitale étoit l'objet de ses regrets comme de ses affections. La reprendre étoit le plus cher de ses voeux. *Simon* informé de ce dessein, courut où le danger paroissoit plus pressant. Avant d'entrer dans la Ville, il y envoya un détachement de Cavalerie : mais les habitans qui se défioient de *Montfort*, firent prisonnier ce Corps de Troupes ; action qui prouvoit trop à *Simon* combien peu il étoit aimé, pour ne pas lui donner la pensée de s'en venger cruellement. En effet il marcha vers Toulouse en ordre de bataille. Les Toulousains consternés de cette violence, lui envoyerent un certain nombre d'entre eux, pour tâcher de le fléchir. Mais le Barbare, sans pitié, comme sans bonne-foi, fit arrêter les Députés ; on les chargea de fers, & ils furent jettés dans un cachot au Château Narbonnois. Tous les Barons amis de *Montfort*, *Gui*, son frere, lui représenterent quelles suites pouvoit avoir une pareille démarche. Un Evêque l'emporta sur

tant d'avis respectables. *Foulques* sut persuader à *Simon* de se venger des Toulousains, en les dépouillant de tous leurs biens, en condamnant les principaux d'entre eux à une prison perpétuelle.

L'Evêque *Foulques* triomphoit d'ètre seul écouté de *Montfort*. Pour mieux assurer la vengeance qu'il conseilloit, il prétendit qu'il falloit persuader aux habitans de sortir tous de leur Ville, pour appaiser par leur soumission celui qu'ils redoutoient. Lui-même se chargea de cette négociation. Elle ne lui réussit que trop bien. Le désir de sauver leurs Concitoyens, le caractere de l'Envoyé, tout servit à tromper les Toulousains. Ils sortent en foule : les Troupes de *Montfort* les arrêtent : autant il en arrive, autant de chargés de fers. Les plus tardifs instruits de cette trahison, courent vers la Ville, en répandent la nouvelle, & se joignent au reste des habitans, qu'une seconde perfidie de l'Evêque exposoit à périr jusqu'au dernier. Un Corps de Troupes l'avoit suivi dans la Ville. Il leur ordonna de la piller. Les excès les plus exécrables, les abominations les plus horribles souillerent tous les asyles de la vieillesse, de la vertu, des graces & de la Religion. *Foulques* étoit la furie cruelle, qui secouoit ses flambeaux sur un Peuple trahi par lui seul. Le désespoir fit des Toulousains autant de Héros invincibles. Des chaînes sont tendues : la rage leur donne pour armes tout ce qui tombe sous leurs mains. La Soldatesque est massacrée : la victoire se décide pour eux, lorsque *Guy*, frere de *Montfort*, accourt pour soutenir les siens. Lui-même est repoussé. Ce torrent rapide entraîne tout. Les Toulousains vainqueurs, commencent à respirer. Mais un Ennemi plus redoutable s'avance : c'est *Montfort* lui-même. Il entre dans la Ville, & ordonne à ses Troupes d'y mettre le feu en quatre endroits différens. Il est obéi : déjà la flamme se répand. Tous les élémens servent la fureur de *Montfort*. Mille édifices s'écroulent. Les meres fuyent en tenant dans leurs bras leurs enfans évanouis que les Soldats en arrachent pour les poignarder. Les époux se précipitent sous les débris enflammés de leurs maisons, que le feu consume : ils transportent du milieu des flammes leurs épouses palpitantes que la lubricité du Soldat leur dispute. Les cris des mourans, les hurlemens de la rage, le fracas des toits qui tombent par les progrès de l'incendie, le bruit des armes, les gémissemens des femmes & des enfans, les imprécations des Soldats,

Soldats, tout sembloit annoncer le dernier moment de Toulouse. Le jour se perdoit sous les tourbillons d'une fumée épaisse : la clarté funebre de l'incendie jettoit seule une lumiere pâle & effrayante sur ce théâtre de désolations, de crimes & d'horreurs. Enfin les Tousousains plus furieux que des Lions blessés, qui déchirent les Chasseurs dont la main leur a lancé le trait qui les déchire, se précipitent sur les Troupes de *Montfort*, & les forcent de fuir. Deux fois il les rallie, deux fois les Tousousains les repoussent avec fureur. Le carnage est affreux. *Simon* sonne la retraite, & se renferme dans le Château Narbonnois. Ne sachant plus comment donner des loix à un Peuple irrité, il fit annoncer qu'il alloit livrer au fer des Bourreaux tous les prisonniers qui étoient entre ses mains. L'Abbé de Saint *Sernin* fut employé par *Foulques* à prêcher par les rues, pour assurer que *Montfort* oublieroit tout. Les Captifs étoient en grand nombre. Point de famille qui n'eut à regretter un pere, un époux, un frere, ou un fils. A cette fureur qui avoit rendu les Toulousains invincibles, succéda la douleur la plus attendrissante. Les cris des amants, des épouses & des meres, désarmerent ceux à qui une résistance continuelle paroissoit préférable. On consentit à traiter. On apporte les armes aux pieds de *Montfort*. Quand il voit que tout lui est livré par cette feinte heureuse, il remplit les maisons de Soldats, fait arrêter les principaux habitans, tient conseil, propose de livrer la Ville au pillage, & de l'anéantir absolument. Heureusement des avis contraires l'emporterent. Mais il retint les prisonniers, imposa une somme considérable à la Ville, en forme de rançon ; c'étoient trente mille marcs d'argent à payer dans l'année ; avec menace de les faire tous périr, si l'on n'étoit point exact au payement. Il est impossible de décrire quelles violences furent faites aux Citoyens pour la levée de cette somme. La Ville étoit épuisée par tant de malheurs ; *Montfort* ne comprit pas, que tant qu'un Peuple voit que l'on attaque ses priviléges, il n'oppose que des plaintes soumises ; mais que lorsqu'on le réduit à la famine, & qu'on le dépouille du prix de son industrie, & de son pain journalier, il devient un troupeau de Tigres affamés, que le fer & le feu n'arrêtent plus. Cette progression est lente. *Mais le courroux des Dieux en frappant lentement, n'en écrase que mieux ;* l'indignation des Peuples agit de même.

Il n'y a plus de loi, pour qui n'a plus de quoi vivre. On ne peut trop détailler ces vérités.

Simon, après avoir fait démolir toutes les Tours & toutes les Maisons qui pouvoient encore faire quelque défense, continua ses conquêtes ; & après avoir conféré avec le Cardinal *Bertrand*, nouveau Légat envoyé par le Pape dans la Province, il résolut d'aller attaquer au-delà du Rhône le jeune *Raymond*, & le Comte de Valentinois son allié. *Innocent III*, avoit terminé cette carriere illustre par tant d'entreprises contre les Souverains. *Honoré III* lui avoit succédé, & comme lui suivoit le plan tracé par le fougueux *Grégoire VII*, & perfectionné par ses Successeurs.

Montfort fut assez habile pour détacher le Comte de Valentinois de l'alliance du jeune *Raymond*. Il triomphoit de ce succès, lorsqu'il apprit que le vieux *Raymond* étoit rentré dans Toulouse. Cette révolution mérite quelques détails. Le Comte, comme nous l'avons dit plus haut, s'étoit déjà avancé pour recouvrer sa Capitale. Mais ne se croyant point encore assez en forces pour tenter une pareille entreprise, il crut devoir attendre qu'il eût rassemblé une Armée plus considérable. En effet, à peine eut-il réussi dans ce dessein, qu'appellé par les Toulousains, il se hâta de venir les défendre au sein même de leur Ville. Les Comtes de Comminges & de Foix, plusieurs autres Seigneurs se joignent à lui. Un Corps de Troupes de *Simon de Montfort* s'oppose à leur passage : il est mis en pieces. *Raymond* arrive auprès de Toulouse, avertit ceux qui lui étoient le plus dévoués. Le 13 Septembre 1217, à la faveur d'un brouillard épais, il traverse la Garonne au gué qui est sous le Moulin du Basacle, & entre dans Toulouse, sans que l'on s'en fût apperçu. Le Peuple n'apprend cette nouvelle qu'avec les transports de la joie la plus vive. Les plus timides se retirent dans le Château, craignant que *Montfort* ne contraignît une seconde fois *Raymond* à fuir, & qu'il ne se vengeât de nouveau. Enfin le Comte réunit tous les suffrages en sa faveur. Tous les momens étoient précieux. La Ville étoit sans aucune sorte de défense. Des larges fossés sont creusés à l'entour : des retranchemens sont achevés en peu de tems. Palissades, bastions & redoutes, sortent en un instant du sein de la terre. Tout le monde travailloit pour la cause commune.

le jeune *Raymond* est mandé par son pere. *Gaspard de la Berthe*, *Roger de Comminges*, *Bertrand Jourdain de Lille*, *Bertrand de Montaigu*, son frere, *Gaillard Bertrand* & *Guitard de Marmande*, *Etienne de la Valette*, *Aymon*, son frere, *Gérard de la Mothe*, *Bertrand de Pestillac*, *Geraud d'Amanieu*, amenent à l'envi des renforts à *Raymond*.

Montfort, toujours prudent, se hâte de signer un Traité avec le jeune *Raymond*, pour aller investir Toulouse. Ils marche à grandes journées; le Cardinal Légat l'accompagne. La Ville ne paroissoit pas devoir être encore assez fortifiée pour soutenir un assaut général. On fait provision d'échelles; on marche en ordre de bataille. L'assaut se donne. Les Comtes de Toulouse & de Comminges laissent avancer les Troupes de *Montfort* jusques au bord du fossé. Alors une décharge générale fait tomber des rangs entier. *Guy*, frere de *Montfort*, tombe les deux cuisses percées de part en part d'une fleche lancée par le Comte de Comminges. Son autre frere est aussi blessé. *Montfort* se prépare à sonner la retraite. En ce moment les deux Comtes sortent de leurs retranchemens, s'élancent avec fureur sur l'Ennemi, & le mettent en fuite. *Simon* étonné de tant de résistance, fait cesser l'attaque, & se résout à former un siége en regle. Il forma encore une autre tentative du côté du Fauxbourg de Saint *Subra*. Mais *Raymond* se trouvoit partout. Cette attaque fut inutile; & le siége demanda pour lors tous les préparatifs nécessaires. Des machines furent construites de part & d'autres. Deux siéges se continuoient en même-tems. *Montfort* attaquoit la Ville, *Raymond* la défendoit, & en même-tems tâchoit d'emporter le Château Narbonnois. Hommes & femmes, Soldats & Chevaliers, tout travailloit. *Raymond* donnoit l'exemple; & rien ne lui paroissoit au-dessous de ses soins.

Montfort ne s'oublioit point pendant ce tems. Il avoit député la Comtesse sa femme, à la Cour de *Philippe Auguste*, pour y demander du secours. *Foulques*, Evêque de Toulouse, s'étoit associé un Prédicateur alors célebre, nommé *Jacques de Vitri*, pour inviter les Peuples à se croiser de nouveau. Il obtint du Pape *Honoré III*, des Lettres pour le Roi d'Arragon. Ce Pape employa toutes les ruses possibles pour détacher ce Monarque de l'alliance de *Raymond*. Il pria, il parla en maître, en Pontife armé de toutes les foudres de l'Eglise. Il écrivit aussi au jeune

Raymond, au Comte de Foix, aux habitans de toutes les Villes, qui tenoient pour le vieux *Raymond*. Sa Lettre au fils de ce Comte, étoit la moins excusable, puisqu'elle tendoit à rompre entre un pere & un fils tous les liens de tendresse & de fidélité qui les doivent unir par devoir & par goût. Tandis que le Pape s'efforçoit de séduire ou d'effrayer, l'Evêque *Foulques* n'oublioit rien pour enrôler des Soldats. Il parvint en effet à former pendant l'hiver de l'année 1218, un Corps de Croisés, qu'il conduisit à *Montfort* au printems suivant. Ce Général, pour lui en témoigner sa reconnoissance, lui donna à lui & à ses Successeurs, le Château de *Verfeil*, avec une vingtaine de Villages qui étoient de sa dépendance. Donation qui augmenta considérablement les revenus des Evêques qui en jouissent encore aujourd'hui.

Simon brûloit du désir de soumettre Toulouse. Le Cardinal Légat le pressoit chaque jour de hâter une conquête, qui seule pouvoit rétablir la gloire de leurs armes. Une nouvelle machine avoit été dressée contre la Ville. Il en espéroit de grands effets pour abattre les retranchemens sous lesquels les Toulousains se croyoient à l'abri d'un assaut général. Mais la machine fut rendue inutile par l'adresse des Assiégés. *Montfort* perdoit courage. Cette ame si fiere languissoit du regret de ne pouvoir se venger d'une Ville, qu'il se repentoit de n'avoir point renversée de fond en comble. Une pierre lancée d'un mangonneau des Toulousains, termina pour toujours ces projets d'ambition & de vengeance, qui pendant près de quatorze ans avoient dévasté le Languedoc & lui avoient coûté des milliers de Citoyens.

Si la valeur & l'expérience militaire suffisoient pour faire un grand homme : s'il ne falloit qu'avoir incendié des Provinces, ravagé des Villes, égorgé leurs habitans, pour mériter dans l'Histoire une place à côté des hommes, dont la vertu a consacré le nom, *Montfort* feroit un des Guerriers qui mériteroit le plus d'éloges. Que des Ecrivains dignes du siecle où ils vivoient, l'ayent appellé le *Judas Macabée* de son tems ; qu'un Moine oisif contemplant de sa cellule les divers événemens qui agitoient le monde, ait encensé les excès des Papes, de leurs Légats & de leurs Ministres ; qu'il ait représenté comme un monstre, objet du courroux céleste, ce *Raymond* qui, jusqu'alors, n'avoit mérité que l'amour de ses Sujets, qui depuis même redevint leur appui dans leurs infortunes ; qu'il lui ait fait un crime d'avoir été

tolérant, d'avoir préféré de voir ses Peuples tranquilles, & ne connoissant d'autre Juge entre Dieu & leur conscience, que Dieu lui-même, à l'horrible ministere de dépeupler ses Etats, & de massacrer des hommes dont il devoit être le pere; enfin que cet adulateur servile d'une Cour, qui depuis s'est honoré en renonçant à un despotisme qui eut pû lui devenir funeste à elle-même, ait vanté le respect de *Montfort* pour la Religion; il est aisé de voir par la chaleur avec laquelle il sollicitoit des Bulles qui le subrogeassent à tous les droits du Comte *Raymond*, qu'il n'eut point été le Soldat de l'Eglise, s'il n'avoit pû être l'Usurpateur des Pays conquis. La véritable héréfie qu'il poursuivoit, étoit la fermeté que *Raymond* lui opposa dans les commencemens, qu'il fut abattre en suscitant autour de lui des millions d'Ennemis, & dont il fut accablé à son tour, lorsque le Comte son rival, ayant enfin cessé de garder des ménagemens avec des Légats, dont les Partisans ne pouvoient être que leurs complices, opposa Soldats à Soldats, glaive à glaive, & Puissance à Puissance. Il faut établir invariablement un principe nécessaire, lorsqu'on écrit l'Histoire, & le voici. C'est que la grandeur des intérêts, l'élévation du rang, l'éclat du pouvoir, la force du génie, ne doivent jamais servir à excuser des crimes commis contre l'humanité. Quand on veut juger une action dans le Conquérant le plus fameux, il faut savoir s'il l'eut permise au dernier de ses Soldats. Si un homme puissant & commettant une action célébrée comme illustre, parce qu'il avoit la force en main, en eût été puni s'il n'avoit été qu'un Particulier, il n'en est pas moins à nos yeux un criminel heureux, qui n'a pour lui que le hasard de sa naissance, & le préjugé servile que le vulgaire partage avec le Sculpteur qui trembloit devant le Jupiter de bois qu'il avoit travaillé. *Montfort* fut un habile Guerrier: mais sa cruauté, son caractere vindicatif, son avarice, son penchant à la colere la plus implacable, sont autant de vices atroces que l'on ne peut ni peindre sous des couleurs trop noires, ni dévouer à une exécration trop forte, pour effrayer au nom de la postérité tout homme qui seroit tenté d'imiter le Tyran du Languedoc & le fléau de ses habitans.

CHAPITRE XV.

Les Toulousains conçurent les espérances les plus flatteuses, en apprenant la mort de leur superbe Ennemi. Mais autant la joie ranima tous les cœurs dans la Ville, autant les Assiégeans furent livrés à toute l'amertume de la plus affreuse consternation. L'Hôpital & le Fauxbourg de Saint *Subra* avoient été de nouveau attaqués par *Montfort*. A peine la nouvelle de sa mort fut répandue, que les Toulousains firent une sortie vigoureuse, & chasserent les Croisés de ce poste important. *Amauri*, fils & Successeur de *Simon de Montfort*, vit bien qu'il ne pouvoit plus prétendre à soumettre une Ville réduite peu de jours avant aux dernieres extrêmités, mais dont la confiance avoit changé ses habitans en autant de Héros. Il prit le parti de la retraite; mais croyant venger la mort de son pere, il assembla un grand nombre de matieres combustibles, de paille & de sarmens, les fit conduire dans des chariots, le plus près possible des Portes de la Ville, & y fit mettre le feu. Les habitans accourent pour éteindre cet incendie passager. Ils y réussissent: ce succès les encourage; ils poussent jusqu'à ceux qui conduisoient les chariots, les passent au fil de l'épée, s'avancent jusques au camp, y répandent la terreur, font un butin considérable, & reviennent en triomphe, sans être arrêtés dans leur marche.

Amauri enfin leva le siége. Le Légat lui avoit fait prêter serment par tous les Seigneurs, les Barons & les Chevaliers du Pays, à qui *Montfort* avoit inféodé des Terres. Il avoit même pris possession de la Ville & du Château de Pamiers; mais ces vains honneurs ne lui rendoient ni les Troupes qu'il avoit perdues, ni les ressources dont il étoit privé. Sans vivres, sans argent, abandonné par les Colons, qui retournoient à leurs premiers Maîtres, moins secondé par les Croisés, parce que dans toute entreprise, l'enthousiasme ne dure qu'un tems, il couvrit la honte de sa retraite en annonçant qu'il reviendroit le printems suivant assiéger la Ville avec de nouvelles forces. En partant il fit mettre le feu à tous les logemens qu'il avoit fait construire pour ses Troupes, ainsi qu'au Château Narbonnois; vengeance puérile

& bien inutile à sa gloire ou à ses intérêts. Les habitans eurent bientôt mis le Château en état de ne rien craindre. *Amauri* emporta à Carcassonne le corps de son pere, & le mit en dépôt dans la Cathédrale de cette Ville. Il fut depuis apporté, ainsi que celui de *Guy*, son fils, dans le Monastere de *Hautes-Bruyeres*, situé à une lieue de *Montfort l'Amauri*. Sa Tombe est la même que celle de sa femme. Elle est devant le maître-Autel de l'Eglise de ce Prieuré. La figure de *Montfort* est sur un pilier la face tournée vers cet Autel, & les mains jointes. Toutes les autres assertions sur les Monumens funebres élevés à ce Guerrier, sont autant de fables.

Amauri crut n'avoir d'autre devoir à remplir, que de se tenir sur la défensive. Les désertions devenoient de jours en jours plus fréquentes. On lui conseilla de faire un Traité avec *Raymond*, & de prévenir par une paix avantageuse, les revers de la fortune. Mais quel homme est assez sage pour ne point s'aveugler & sur son propre mérite, & sur les succès qu'il croit pouvoir s'en promettre ? D'ailleurs l'impérieux Légat étoit toujours le Chef de la Croisade. Il déclara hautement, qu'il aimeroit mieux *être écorché tout vif*, que de ne pas venger de la maniere la plus sanglante, la mort du Héros des Croisés. Le Légat n'ayant qu'à commander des combats, & rien à risquer, il lui étoit facile de résoudre ainsi la guerre. Mais comment oublioit-il & quel caractere sacré l'engageoit, & au nom de quel maître il exerçoit celui de tous les ministeres, le plus digne de veiller au bonheur des hommes ?

Le jeune *Raymond* d'ailleurs avoit toute l'activité & toute la valeur qui forment les vrais Héros. La désertion des Croisés lui parut une occasion inappréciable de venger sa Maison des maux qu'elle avoit soufferts. Il marcha vers l'Agénois à la tête d'un Corps d'Armée: Condom, Marmande, Aiguillon, le reçurent avec les transports de la joie la plus vive. Les habitans exterminerent les Garnisons que *Simon de Montfort* leur avoit envoyées; le Comte de Comminges recouvra de son côté tous les Domaines dont il avoit été dépouillé.

Une scene plus tragique ensanglantoit alors Avignon. *Guillaume de Baux*, Prince d'Orange, faisoit la guerre aux Avignonois. Ceux-ci le firent prisonnier, l'écorcherent tout vif, & lui ôterent la vie en le coupant par morceaux. Nouveau sujet de

prêcher une Croisade pour les Papes, à qui ces ligues saintes valoient beaucoup d'argent & beaucoup de puissance. *Honoré III*, donna une Bulle, par laquelle il ordonna à tous les Chrétiens, » de *courir sus* aux Toulousains, aux Avignonois, à *Raymond*, » Comte de Toulouse, à son fils, aux Comtes de Foix & de » Comminges, & à leurs enfans, pour avoir tué & mis en pieces » *Guillaume de Baux*, Prince d'Orange ».

Si ces siecles de fer n'offroient que ces exemples de despotisme, on seroit peu surpris de l'abus qu'on faisoit du pouvoir que les préjugés & l'ignorance donnoient; mais que des Monarques puissans, qu'un Prince victorieux tel que *Philippe Auguste* pliât sous ce joug honteux, qu'il étoit si peu fait pour porter, c'est ce que l'on ne peut comprendre; parce que dans le reste de sa conduite, on reconnoît un beau génie, & une fermeté rare. Il souffroit que le Pape lui écrivît *pour le prendre sous sa protection, lui & tout son Royaume.* Voulant armer pour secourir *Amauri*, il demanda encore au Pape la *permission* de lever un vingtieme sur tout le Clergé de France. Si le Pape eût été assez vertueux pour défendre au Roi de percevoir cette imposition, puisqu'elle devoit servir à dévaster une Province, qui bientôt alloit être le patrimoine de son petit-fils, & qu'il lui eût ordonné d'attendre pour lever ce vingtieme, que les Anglois & les Impériaux réunis attaquassent la France, le bien qui en seroit résulté pour ses Sujets auroit fait oublier l'irrégularité de sa démarche. Mais qu'il se soumît à une semblable humiliation, qu'il permît à son fils de se joindre aux Auteurs de tant de désastres, c'est un aveuglement que l'on a peine à expliquer; à moins d'avouer, qu'il est un ordre de choses qui, pour les cœurs les plus fermes, & pour les esprits les plus éclairés, devient un objet de doutes & d'incertitudes. Elles forment un cahos impénétrable; labyrinthe où la raison s'égare, où le fil des connoissances se rompt de lui-même; enfin où les efforts mêmes que l'on fait pour retrouver la lumiere, ne servent qu'à perdre davantage dans le sein des ténebres. Tandis que le Pape négocioit ainsi en faveur d'*Amauri*, celui-ci parcouroit tous ses Domaines, & cédoit quelques parties de ses revenus pour s'assurer des créatures. L'état de ses affaires déclinoit par degrés. Nismes, une partie du Rouergue & du Querci, étoient déjà rentrées sous l'obéissance de *Raymond* & de son fils. Ce fut la femme de ce dernier, qui enleva Nismes aux *Montfort*, au mois

mois de Novembre 1218, par un Traité qui valut aux habitans de cette Ville plusieurs beaux priviléges, qu'au mois de Mars de l'année suivante, les deux Comtes ratifierent. Nous ne devons point oublier de dire en parlant de cette Princesse, qu'elle se nommoit *Sancie*, & qu'elle étoit sœur d'*Eléonor*, tante du jeune Roi d'Arragon, & femme du vieux *Raymond*; de sorte que le pere & le fils étoient en même-tems beaux-freres.

Ces deux Princes unissoient les négociations à la vigueur de leurs armes. Sachant que *Louis*, fils de *Philippe Auguste*, se préparoit à secourir *Amauri*, ils n'épargnerent rien pour désarmer ce Prince. *Honoré III* craignit qu'ils ne fussent assez heureux pour y réussir. La troisieme année de son Pontificat, il donna un Bref pour commander au Roi de France de ne plus retarder l'expédition projettée par son fils *Louis*. Le Pape fut obéi, & le jeune Prince, à la tête d'une Armée très-considérable, marcha vers l'Aquitaine. *Amauri de Montfort* crut qu'en paroissant dans l'Agenois, il recouvreroit la partie de ce Pays, que les deux Comtes lui avoient déjà enlevée. Bientôt il mit le siége devant *Marmande*, défendue au nom du Comte *Raymond* par *Centulle*, Comte d'Astarac. Le jeune *Raymond* à cette nouvelle, se prépare à voler au secours des Assiégés. Il étoit prêt à se mettre en marche, lorsqu'un Courier envoyé vers lui par le Comte de Foix, le fit penser à donner du secours à ce Comte, qui se voyoit prêt d'être attaqué par les Troupes qu'*Amauri de Montfort* avoit laissées pour garder le Pays. Ne se trouvant point en état de leur résister, il craignoit de perdre une quantité prodigieuse de bétail, qui étoit le fruit de ses courses dans le Lauraguais. Il s'étoit renfermé dans *Basiége*, à trois lieues de Toulouse, en attendant le jeune Comte. Ce Prince se joint à lui: le conseil se tient; on résout d'attaquer les Ennemis. Ils avoient pour Commandans deux freres nommés *Folcaud* & *Jean Brigier*, tous deux braves Chevaliers. Le combat s'engage: *Raymond* voyant le Comte de Foix obligé de reculer, s'élance au milieu des Bataillons ennemis. La victoire le suit, l'épouvante le précede. Il porte un coup de lance à *Jean Brigier*, le perce de part en part, le renverse sur le champ de Bataille, & force enfin les Ennemis à prendre la fuite, après la résistance la plus opiniâtre.

Cependant *Louis* étoit arrivé sous les murs de Marmande. Un assaut général donné par ce Prince, l'avoit rendu maître de tous

les ouvrages extérieurs de la Place. Les habitans voyant qu'il ne leur restoit plus aucun moyen de se défendre, capitulerent & demanderent au moins à ne se rendre que *la vie & bagues sauves*. On leur refusa cette consolation. Ils furent obligés de se remettre à la discrétion du Vainqueur. L'Evêque de Saintes proposa de faire égorger la Garnison & les habitans. L'Archevêque d'Auch fut d'un avis contraire. Trop de Prisonniers illustres avoient été faits à la bataille de *Basiege*, par le jeune *Raymond*. On craignit pour leurs jours. *Louis* n'étoit point cruel : il accorda la vie à tout le monde. Mais les Soldats d'*Amauri*, accoutumés aux fureurs usitées dans ces expéditions malheureuses, poignarderent cinq mille habitans, sans égard pour le sexe ni pour l'âge. *Louis* n'apprit qu'avec indignation cette action horrible. Il n'étoit point fait pour être le complice de tels Monstres, en les commandant ; mais le préjugé reçu le maîtrisoit ainsi que le reste de l'Europe. La conquête de Toulouse lui paroissoit digne d'illustrer ses armes. Il mit le siége devant cette Ville, le 16 Juin 1219. Le jeune *Raymond*, aussi prudent que brave, avoit prévu cette attaque. Aussi tous ses soins s'étoient réunis pour la défense de sa Capitale. Les fortifications avoient été augmentées. Les magasins de vivres étoient remplis pour longtems. Tous ses Alliés lui avoient fourni des Troupes. La Ville étoit divisée en dix sept quartiers, défendus chacun par un Corps de Troupes. Tout le monde étoit devenu Soldat. Le quartier de *Raymond* étoit partout où le danger paroissoit le plus pressant. Un Corps de Troupes attaché à sa personne, portoit un secours aussi prompt qu'assuré, dans tous les endroits de la Ville où les attaques sembloient plus dangereuses. *Louis* montra de la valeur, & fut bien secondé par ses Troupes ; mais le motif qui animoit les Toulousains, étoit bien autre que celui qui guidoit les Croisés. Point d'habitant qui en combattant, ne vît auprès de lui sa femme & ses enfans qui lui tendoient les bras, dont les larmes de tendresse devoient étuver ses blessures, ou payer ses exploits. Les Assiégeans combattoient en Soldats, les Assiégés en Patriotes. La victoire fut pour le parti le plus juste & le mieux défendu. *Louis* perdit beaucoup de monde, & sous prétexte que le tems qu'il avoit fixé pour rester Croisé étoit expiré, après quarante-cinq jours de siége, il se retira. Toutes ses machines resterent au pouvoir des Toulousains, qui y mirent le feu. On prétend que *Louis* ne fit pas pour vaincre

tout ce qu'il auroit pû. Sa politique en ne secondant pas *Amauri* de toutes ses forces, étoit de le contraindre à lui céder toutes les conquêtes que les Croisés avoit faites. Peut-être ne s'est-on pas trompé en attribuant à *Louis* ce dessein. Peu de Traités d'amitié, de confiance & de conformité dans les opinions, tiennent contre la perspective brillante d'envahir des Domaines aussi riches que nombreux. La suite des faits prouve que *Louis* avoit pu céder à cet attrait si touchant de l'intérêt personnel.

Les Croisés, après la retraite de *Louis*, ne continuerent pas moins leurs excursions. Les freres *Folcaud* & *Jean de Brigier*, se livroient à des excès que l'on n'ose décrire. Le jeune *Raymond* les vainquit, & les condamna à avoir la tête tranchée, en représailles des cruautés horribles qu'ils avoient commises. Il soumit ensuite Lavaur, & le Château de Puilaurens.

An. 1210.

Cette année fut remarquable par la naissance de *Jeanne*, fille de *Raymond VII.* Le Comte, ayeul de la Princesse, soumettoit de son côté la Ville de Montauban, qu'il donna en Fief à *Raymond Roger*, Comte de Foix, comme une récompense digne des obligations qu'il lui avoit. Castelnaudari avoit aussi été soumise par le jeune *Raymond.* Cette conquête indigna le fier *Amauri*, qui jura de la reprendre. Mais *Raymond* & le fils du Comte de Foix, s'enfermerent dans la Ville. Des sorties aussi vigoureuses que fréquentes, étonnerent bientôt les Assiégeans. Une d'elles fut fatale au jeune *Guy*, Comte de Bigorre, frere d'*Amauri.* Il fut fait prisonnier, après avoir été blessé à mort. Il mourut peu de tems après. *Raymond* prit soin de sa Sépulture, & renvoya son corps à *Amauri*, avec toute la pompe militaire qui lui pouvoit prouver sa juste estime pour un brave Chevalier, aussi bon Guerrier, qu'homme estimable. *Amauri* fut pénétré de douleur, en apprenant la mort de son frere. Le siége de Castelnaudari devint pour lui un sujet de fureur & de rage. Sa tristesse avoit besoin de vengeance; la soif du sang de ses Ennemis s'augmentoit par leur résistance. Il lui tardoit de renverser les murs sous lesquels son frere avoit péri. Tel est le malheur de l'humanité: les sentimens les plus saints, les plus chers à la Nature, ne servent souvent qu'à rendre les hommes plus barbares. Huit mois entiers *Amauri* se consuma en hommes & en argent pour réduire cette Ville, objet de sa haine. Mais le brave *Raymond* rendoit imprenables toutes les Places qu'il défendoit en personne. Son

Ennemi fut obligé de lever le siége & de se retirer à Carcassonne; d'où il revint bientôt, croyant défendre le Château de Montréal assiégé par *Raymond*, & que ce Prince avoit pris avant qu'on en pût secourir la Garnison.

Amauri, effrayé de tant de succès, écrivit à *Louis*, fils de *Philippe Auguste*, & le pria de venir une seconde fois le défendre. *Louis* arma en effet : mais au lieu de passer en Languedoc, il fit la guerre au Roi d'Angleterre. Le Pape irrité de ce qu'il regardoit comme une trahison, crut devoir en attendant d'autre secours, lancer contre le jeune *Raymond* une Sentence d'exhérédation. Ce Prince n'opposoit à ces procédés illicites, que des bienfaits prodigués à ses Sujets, tant à ceux qui lui étoient toujours restés fideles, qu'à ceux qui rentroient sous sa domination. La Ville d'*Agen* fut de ce nombre. Il fit un Traité avec les habitans, dont les Capitouls de Toulouse furent les garans. Il leur promit surtout de les défendre contre *Amauri de Montfort*, qui alors étoit entré en armes dans l'Agénois. Ainsi les deux Comtes réunissoient leurs travaux pour triompher de leurs Ennemis. Rome fut étonnée de cette révolution; mais tous les efforts d'*Honoré III* ne purent en arrêter les progrès. Les deux *Raymond* emportoient les cœurs & les Villes: double maniere d'être Conquérans, qui faisoit autant d'honneur à leur clémence qu'à leur valeur, à leurs vertus morales, qu'à leur génie militaire. Ce fut au mois de Mars 1222, qu'ils firent des Réglemens pour l'élection des Capitouls. Ils devoient être pris moitié de la Ville, moitié du Fauxbourg. Le jeune *Raymond* fit un voyage en Querci. Moissac se rendit à lui. On trouve alors dans l'Histoire quinze Places différentes, qui avoient secoué le joug que les *Montfort* leur avoient imposé. Les habitans avoient été excommuniés. Mais les bienfaits de leurs anciens Maîtres leur faisoient aisément oublier une condamnation illégale, au-dessus de laquelle ils croyoient être par ce sentiment intime, qui les rappelloit au sein de leurs Bienfaicteurs.

Amauri, désespérant de rétablir ses affaires, offrit au Roi *Philippe Auguste* de lui céder toutes les conquêtes dont la Cour de Rome lui avoit donné l'investiture. Le Pape *Honoré III* écrivit à ce Monarque la Lettre la plus circonstanciée, & la plus adroite, pour l'engager à se réunir avec lui, pour confondre de nouveau les Albigeois. Nous ne devons point dissimuler que leur

Secte n'avoit point perdu de son crédit sur l'esprit d'un nombre infini de Prosélites. Il n'est pas surprenant que l'Eglise tremblât pour le dogme, & pour le rit en même-tems. Mais on n'étoit point alors assez éclairé pour réfléchir sur les véritables moyens d'arrêter les progrès de ces erreurs, & de calmer l'effervescence des esprits. On croyoit devoir intimider. On fut usurpateur, lorsqu'on ne devoit être que réformateur; & l'opiniâtreté du Sectaire prit pour raison de ne point céder, les fautes qu'elle vit commettre au Missionnaire.

Philippe avoit permis à son fils de se croiser : mais lorsqu'on lui offrit à lui-même d'envahir des Domaines, qu'il prévit bien devoir lui être disputés avec valeur, il comprit quel étoit son devoir. Une Treve qu'il avoit conclue avec le Roi d'Angleterre, étoit prête à expirer. Il crut que la défense de ses propres Sujets étoit bien préférable au vain désir d'acquérir de nouvelles possessions. Il écrivit à *Thibaut*, Comte de Champagne, qui le pressoit de le charger de cette expédition, ces paroles remarquables, & que les Princes devroient avoir pour guide de toutes leurs démarches, soit dans leurs projets politiques, soit dans leur administration intérieure, soit dans leur vie privée. » Il ne nous » convient pas de nous livrer à d'autres entreprises, & nous de- » vons *laisser toutes celles qui nous détournent* de notre défense, » & de celle de notre Royaume, qui doit être avant tout l'objet » de nos soins & de notre vigilance ». *Raymond* de son côté, écrivit à *Philippe Auguste* la Lettre la plus touchante. Ce jeune Prince méritoit d'être heureux, si la prudence & l'activité donnent des droits au bonheur.

Pendant ces travaux militaires & politiques du jeune *Raymond*, le Comte son pere, s'occupoit dans sa Capitale du devoir de réparer les pertes de ses chers Toulousains. Il se consoloit en méritant leur amour, de tous les maux qu'il avoit éprouvés. Sa Tombe s'ouvroit insensiblement. Mais la tendresse de ses Sujets, les actions de grace prodiguées par leur reconnoissance, l'attachoient encore à la vie. Enfin il mourut dans leurs bras. Un jour qu'il revenoit de l'Eglise Notre-Dame de la Daurade, il se sentit frappé de l'atteinte mortelle de la maladie qui termina ses jours. L'Abbé de Saint *Sernin* fut aussi-tôt appellé par lui, pour lui administrer tous les secours religieux que sa piété désiroit avec instance. Mais avant que l'Abbé fut arrivé, il perdit la

parole ; conservant encore toute la fermeté de sa tête, il n'y eut pas un seul de ses gestes qui n'exprimât quels étoient ses regrets de mourir excommunié. Les Hospitaliers de Saint *Jean* de Jérusalem lui rendirent les derniers tributs de respect & de tendresse qu'ils devoient à un Prince qui les avoit toujours aimés. Enfin ils lui jetterent le manteau de leur Ordre : *Raymond* le prit entre ses mains, baisa la Croix qui y est empreinte, & mourut, après avoir donné toutes les marques de la piété la plus touchante & la plus sincere.

Il avoit alors soixante-six-ans. Malgré le repentir & l'attachement à la Foi Catholique que *Raymond* avoit fait voir au moment où il mourut, il ne put obtenir les honneurs de la sépulture. Vingt-cinq ans après, sous le Pontificat d'*Innocent IV*, *Raymond VII* demanda que son pere fût enterré. Il présenta requête à cet effet. Mais tous ses soins furent inutiles. Le Tombeau de ce Prince excommunié étoit auprès du Cimetiere de Saint *Jean* de Toulouse. Son cercueil étoit de bois. Les Freres de Saint *Jean* de Toulouse conserverent sa tête précieusement. Elle est aussi dure que l'ivoire, & d'une couleur roussâtre. L'ancien Annaliste avoit vu lui-même le crâne de ce Prince, & y avoit remarqué une fleur de lys formé par la nature de l'os, & de la largeur d'un petit écu.

Nous laissons à nos Lecteurs le plaisir de prononcer eux-mêmes sur le mérite de ce Prince. Nous avons dit qu'il avoit été marié cinq fois. Nous avons donné une idée de l'étendue de ses Domaines ; & nous la rappellerons ici, en répétant qu'il étoit Duc de Narbonne, Comte de Toulouse, & Marquis de Provence. Peu d'hommes ont été aussi malheureux ; peu de Princes ont eu d'aussi grandes qualités ; peu de Guerriers ont prouvé autant de valeur & de génie militaire. On ne peut dissimuler qu'il ne favorisât les Albigeois ; & de favoriser une Secte, à la suivre en secret, la différence n'est pas grande. Cependant il ne fut point déclaré Hérétique au Concile de Latran, comme l'ont dit ses Ennemis ; cependant sa mort fut celle d'un parfait Catholique. On trouve même dans l'enquête que *Raymond VII* fit faire pour obtenir que son pere fût enterré dans l'Eglise, que ce dernier, depuis qu'il étoit séparé de la Communion des Fideles, restoit à la porte des Eglises pour y faire ses prieres, sans oser y entrer. Pendant le premier siége de Toulouse, les Ouvriers

qui travailloient à la grande nef de l'Eglise Saint *Etienne*, ayant interrompu leur travail, *Raymond VI* leur ordonna de le reprendre ; & il donna pour raison, qu'on ne devoit point abandonner les ouvrages consacrés à Dieu. Ses largesses journalieres envers les pauvres ont été transmises à la postérité par les Historiens contemporains. On peut juger, si l'on en doit croire quelque Moine prévenu qui en écrivant la vie de ce Prince, a osé le représenter comme un scélérat. Beaucoup d'Ecrivains ressemblent à ces malades, qui voyent tout jaune, parce qu'ils voyent tout de leur propre couleur. *Raymond VI* eut des foiblesses sans doute. Mais s'il eut vécu dans un autre siecle, on l'eut nommé à côté des *Catinat* & des *Stanislas*. Né galant, sensible & humain, peut-être avoit-il cette tolérance compatissante, qui depuis un demi siecle, est devenu le système des Souverains de l'Europe ; mais dont jusqu'au seizieme siecle on n'a point soupçonné la possibilité. Les deux ou trois siéges que *Raymond* soutint dans Toulouse, lui méritent une place distinguée auprès des plus illustres Guerriers. Il fut sans doute imprudent, en ne ménageant point assez les justes allarmes de la Cour de Rome. Mais ce défaut de prudence donnoit-il le droit de le dépouiller de ses Etats? C'est une question aisée à résoudre ; les maux que le Languedoc souffrit, & les droits inviolables de la Souveraineté des Princes, décident la réponse que l'on peut faire à ceux qui croiroient devoir mettre en avant une pareille hypothèse.

CHAPITRE XVI.

VINGT-DEUXIEME COMTE.

RAYMOND VII, étoit âgé de vingt-cinq ans, lorsqu'il succéda à son pere. Il avoit un autre frere, né d'une des Maîtresses du vieux *Raymond*, que celui-ci avoit, par son Testament, recommandé à la bienfaisance de son Successeur ; confiance qui faisoit honneur au jeune *Raymond*, & dont il se montra digne, en donnant un appanage considérable à son frere. Nous ne devons point oublier de dire, que les Capitouls de Toulouse furent nommés par le vieux Comte ses Exécuteurs Testamentaires, avec quelques autres Seigneurs.

Raymond VII, prit les qualités que son pere avoit eu, & comme lui mettoit dans tous les Actes, *par la grace de Dieu*. Les preuves qu'il avoit déjà données de sa supériorité, épouvanterent ses Ennemis. *Amauri* envoya de nouveau des Députés à *Philippe Auguste*, pour lui offrir de lui céder tous les Domaines que son pere avoit possédés. Mais le Monarque refusa une seconde fois d'accepter cette cession.

Raymond perdit en 1223, un de ses plus chers Alliés, *Raymond Roger*, Comte de Foix. Il avoit été longtems son Compagnon d'armes, & celui du Comte son pere. Au reste tolérant par goût & par principes, quelques malheurs qu'il vît prêts à fondre sur lui, il refusa de persécuter les Hérétiques. Son fils le remplaça anprès du Comte de Toulouse. Tous deux résolurent d'achever de chasser les *Montfort* du Languedoc. Ils assiégerent le Château de *Penne* en Agénois, & *Verdun* sur la Garonne. *Amauri* pressa encore *Philippe* de lui envoyer des secours, sans en obtenir. Enfin voyant qu'il ne pouvoit faire lever le siége du Château, il convint d'une Treve avec *Raymond*. Celui-ci avoit déjà résolu son divorce avec *Sancie* d'Arragon sa femme. On arrêta que si la paix se pouvoit conclure, une des sœurs d'*Amauri* seroit le gage de cette réconciliation inviolable, en épousant le Comte de Toulouse. Cette alliance peut certainement paroître singuliere. Comment *Raymond* consentoit-il à devenir le beau-frere du fils de cet Usurpateur, qui avoit incendié tant de Pays? Il fit plus: il alla coucher au Château de Carcassonne avec *Amauri*. Il faut avouer, que l'on remarque dans les Traités qui décident des intérêts des Princes, je ne sais quelle facilité à paroître oublier les outrages qu'ils se sont faits réciproquement, que l'on ne voit point entre les Particuliers. Il faut que l'ambition ait un pouvoir bien décidé sur les cœurs, & que cette passion ait bien de la force pour faire ainsi taire toutes les autres.

Les conférences pour la paix se prolongerent quelque tems, furent rompues pour être reprises encore. Mais ce projet de pacification fut détruit par un événement qui changea la face des affaires. *Philippe Auguste* mourut à Mantes, le 14 Juillet 1223. Ce Prince est un des plus illustres qui ait occupé le Trône des François; il refusa toujours d'attaquer les Albigeois en personne. Il accorda aux préjugés reçus, des secours demandés par les Papes. Mais plus son expérience lui fit connoître l'état des Peuples,

Peuples, & les inclinations de son Successeur, plus il comprit les dangers dont la France étoit menacée.

Louis VIII, son fils, étoit de la complexion la plus délicate. *Philippe* prévit que les Légats entraîneroient bientôt ce Prince dans le Languedoc pour y combattre les Albigeois, & que les fatigues de la guerre lui coûteroient la vie. Ce qu'il avoit annoncé, arriva. A peine *Philippe* n'étoit plus, que *Louis*, sollicité par le Cardinal *Conrad*, promit d'appuyer la Croisade de toute sa puissance; engagement d'autant plus imprudent, qu'il n'avoit point encore pû se mettre en état de connoître la situation de son Royaume; aussitôt la guerre recommença entre *Raymond* & *Amauri*. Ce dernier se vit abandonné de toutes ses Troupes, & obligé de fuir à Carcassonne. Les habitans du Comté de Melgueil se remirent sous la domination de leurs légitimes Souverains. Le Pape leur écrivit en vain. Toutes ses menaces furent sans effet. Il chercha des Médiateurs entre le Comte & l'Eglise. Mais tout fut inutile: ses négociations ne purent rien contre l'activité de *Raymond*. La seule espérance qui lui restoit, étoit de voir *Louis* s'armer en faveur des Croisés. Des Lettres d'invitation se succéderent rapidement. Mais la révolution étoit déjà presque consommée. *Amauri*, enfermé dans Carcassonne, manquoit de vivres, & trembloit de se voir d'un jour à l'autre jetté dans les fers. Le Vicomte de Narbonne fit hommage à *Raymond*, qu'il reconnut pour Duc de cette Ville. L'extrêmité à laquelle *Amauri* se trouva réduit, étoit véritablement digne de compassion. Abandonné par ses Chevaliers, qu'il ne pouvoit payer des sommes qu'il leur devoit; offrant d'engager ses Domaines de France, de donner sa propre personne pour otage de l'emprunt qu'il désiroit faire; ne trouvant pas même sur ce dévouement de quoi récuillir une somme modique, il crut devoir quitter pour jamais un Pays où tout lui prouvoit combien le nom seul des *Montfort* étoit en horreur. Les traits qu'il avoit lancés contre les Comtes de Toulouse, rétomboient sur lui-même. Il se retira en France, auprès de *Louis VIII*. La Ville d'Albi & le Querci se soumirent à *Raymond*. L'héritier de la Maison de *Trencavel* recouvra toutes ses possessions. Pendant quatorze ans les troubles les plus affreux avoient dévasté le Languedoc. On commença de ce moment à y goûter les charmes du repos.

Mais *Amauri* ne vit pas longtems d'un œil tranquille cette ſuite de proſpérité qui vengeoit *Raymond* des cruautés exercées contre lui. Il céda au Roi de France tous les droits qu'il prétendoit avoir ſur le Comté de Toulouſe, & les autres Pays conquis pendant les Croiſades contre les Albigeois. Ce Traité n'eut ſon effet que quelque tems après. En échange des poſſeſſions qu'il cédoit, *Amauri* eut l'épée de Connétable ; récompenſe bien magnifique, pour un homme qui donnoit ce qu'il n'avoit plus, pour un Guerrier, qui paroiſſoit plus propre à conquérir par des Bulles, qu'à ſoutenir les efforts d'aſſaillans valeureux. Depuis le mois de Mars 1223, juſqu'en Novembre 1225, les affaires de la Province furent traitées par des Négociateurs. *Louis* vouloit commencer ſon expédition contre les Hérétiques, & il la différa. Pendant ce tems on écrivit à Rome. Des Ambaſſadeurs porterent des paroles d'accommodement. Mais il ſe trouva des hommes intéreſſés à prolonger les troubles qui favoriſoient leur cruauté & leurs rapines. Ces hommes intriguans, qui dans tous les tems & dans tous les Pays, mêlent leurs trames criminelles au fil des affaires publiques, rendirent *Raymond* ſuſpect au Pape *Honoré*. On prétendit qu'il avoit exigé que l'on accordât en Languedoc la liberté de conſcience ; & que ſans cela, il ne conſentiroit jamais à traiter avec l'Egliſe. Les faits démentent cette allégation. Mais quand elle eſt nommée *calomnie atroce* par des Ecrivains, n'eſt-on pas en droit d'être ſurpris qu'ils donnent ce nom à une propoſition qui pouvoit être fort imprudente, mais qui ne méritoit pas cette dénomination ; puiſque le mot de calomnie ſuppoſe toujours l'accuſation d'un vice ou d'un crime ? Or on peut juger ſi *Raymond* en pouvoit être accuſé, en ſuppoſant qu'il eut été aſſez peu politique, pour braver ſes Ennemis par une condition préliminaire, auſſi contraire à tout Traité avec eux. Cette ſucceſſion d'Ambaſſades, de Traités rompus & recommencés, ſe termina bien différemment que *Raymond* n'étoit en droit de l'eſpérer. Un nouvel Acteur parut ſur cette ſcene trop de fois devenue tragique. Le Cardinal de Saint *Ange* fut nommé Légat en France, pour terminer au nom du Pape cette affaire, dont l'Europe retentiſſoit depuis ſi longtems. Le nouveau Légat joignoit à l'expérience la plus conſommée, la fineſſe la plus déliée. *Louis* convoqua une grande Aſſemblée le jour de l'Aſcenſion 1225. Cette même année on tint pluſieurs *Parlemens* pour le même

objet. *Raymond* jugea par la connoissance qu'il avoit du caractere & des intentions du Légat, que la suite de tant de conseils tenus ne lui seroit point favorable. Il chercha un Allié dans le Roi d'Angleterre *Henri III.* Ils firent ensemble un Traité de Ligue offensive & défensive.

Enfin au mois de Novembre de cette même année, on tint un Concile à Bourges. Les intérêts d'*Amauri*, de *Raymond* & de l'Eglise y furent discutés. Le Légat prétendit que les offres de *Raymond* ne suffisoient point pour l'absoudre; & cependant il avoit offert, 1°. de répondre à toutes les accusations que l'on pourroit intenter contre lui. 2°. De se punir lui-même, s'il étoit convaincu de quelque faute. 3°. De faire une recherche exacte, & une justice rigoureuse de tous les Hérétiques qui dogmatiseroient dans ses Etats, & d'extirper l'hérésie par ce moyen. 4°. De veiller à la sûreté publique sur les grands chemins & dans les campagnes. 5°. De restituer à l'Eglise tout ce qui avoit pu lui être enlevé pendant ces guerres malheureuses, & de rendre aux revenus Ecclésiastiques tous leurs appanages. Le Légat, malgré ces offres, assura que les Evêques avoient décidé d'une voix unanime que le Comte n'étoit point admissible à rentrer dans le sein de l'Eglise. Il est bon d'observer que les Evêques, sous peine d'excommunication, furent obligés de donner au Cardinal leur avis par écrit, avec défense de le communiquer à qui que ce fût. Il fallut par conséquent croire le Légat sur sa parole. En conséquence *Louis VIII*, fut prié de renouveller son projet d'expédition contre le Comte de Toulouse; & on lui offrit de lui payer une décime pendant cinq ans, pour fournir aux frais qu'il auroit à faire.

Louis, ou trop foible pour résister au Légat, ou trop emporté par le désir de réunir à sa Couronne des Pays si dignes de tenter la cupidité de tout Souverain, promit d'attaquer *Raymond* en personne; à condition cependant que le Pape défendroit au Roi d'Angleterre d'attaquer son Royaume, sous peine d'excommunication. Nos Lecteurs ne seront-ils pas tentés de soupçonner l'Histoire de mensonge, quand nous leur dirons qu'après tous les soins, toutes les offres, toutes les négociations par lesquels *Raymond* avoit cru désarmer la Cour de Rome, il fut déclaré hérétique lui & les siens: excommunié comme tel, & qu'une Croisade fut prêchée de nouveau, pour le dépouiller de ses Etats?

Dès ce moment *Amauri* ne prit plus la qualité de Comte de Toulouse, & c'est aussi sans doute alors, que l'épée de Connétable lui fut donnée. *Louis* & les Barons du Royaume prirent la Croix. Cent mille livres perçues sur les revenus Ecclésiastiques, furent cédées au Roi, avec promesse d'une somme plus considérable, si celle-là ne suffisoit pas. *Honoré* écrivit au Roi d'Angleterre. Ce Prince assembla son Conseil. On trouve toujours du ridicule dans les actions des hommes, qui portent avec elles le plus d'apparence de grandeur & de majesté. Un Astrologue assura que l'expédition de *Louis* seroit malheureuse. En conséquence on crut devoir attendre qu'il eût ruiné l'Armée florissante à la tête de laquelle il étoit alors ; & par la faute d'un Imposteur, *Raymond* se vit privé de l'Allié le plus puissant qu'il pût mettre dans son parti. Sa constance ne l'abandonna point. Il crut devoir par ses bienfaits réveiller tous les sentimens qui attachoient ses amis à lui. Il confirma tous les priviléges dont les Toulousains jouissoient : il leur permit d'étendre les limites de la banlieue de la Ville, jusqu'à une lieue aux environs. Le Comte de Foix fut comblé de ses bienfaits. Il se réconcilia avec tous ceux qui pouvoient avoir conservé encore quelque sentiment favorable aux *Montfort* ; après avoir fait tout ce que la prudence lui conseilloit, il attendit avec fermeté ce que le sort alloit ordonner de lui & de ses Sujets. Quand un Héros n'a rien oublié pour se défendre, vainqueur ou vaincu, il n'en est pas moins lui-même ; sa grandeur ne dépend pas des événemens.

Louis enfin se rendit à Bourges, au tems qu'il avoit marqué. Il traversa le Nivernois, & Lyon fut le lieu du rendez-vous général de tous ceux qui devoient prendre part à cette expédition. Cinquante mille hommes de Cavalerie suivoient ce Prince ; & l'on assure que l'Infanterie étoit encore en plus grand nombre. A peine *Louis* parut sur les confins des Etats du Comte, que les habitans de plusieurs Villes, effrayés d'une puissance si formidable, se hâterent de lui envoyer des Députés lui offrir les clefs de leur Ville, & lui donner des otages de leur fidélité. Nismes, Castres, Puilaurens, plusieurs Seigneurs firent hommage à *Louis*. Carcassonne, Marseille, Saint *Gilles*, Beaucaire, Narbonne, Beziers, Arles, Tarascon & Orange, céderent à cet effroi général, qui faisoit plus pour le Monarque François, que la valeur n'a fait souvent pour beaucoup de Héros. Tous les Alliés

ou amis de *Raymond* suivirent ce torrent, que rien ne sembloit pouvoir arrêter. Les Comtes de Forcalquier, de Foix & de Comminges, se rendirent auprès du Roi. Tant de preuves de l'amitié la plus tendre que *Raymond* leur avoit données, ne servirent qu'à les rendre plus coupables. Il semble que les hommes puissans ne connoissent le prix d'un bienfait, que pour être ingrats avec plus d'atrocité. La noirceur de leurs trahisons est toujours en raison des obligations qu'ils devroient avoir.

Raymond se restoit à lui-même. Tout l'abandonnoit: mais son courage sembloit se surpasser lui-même. Il avoit eu dans sa plus tendre jeunesse l'infortune pour institutrice; & le malheur est l'école la plus sûre, pour former le cœur des Princes. Une seule Ville avoit osé braver la colere de *Louis*. Avignon avoit refusé le passage aux François. Ses habitans craignoient que dès que le Monarque seroit entré dans la Ville, il ne se laissât tenter par le désir d'en rester maître. Un siége en forme fut la suite du refus des Avignonnois. *Raymond* crut devoir profiter habilement de l'obstacle qui arrêtoit *Louis*. Trop foible pour tenir la campagne contre les François, il fut le *Fabius* de son siecle; & déploya toutes les ressources dont son génie étoit capable, pour miner insensiblement ce Corps d'Armée si redoutable. Il avoit fait transporter dans des lieux sûrs, les femmes, les enfans, les viellards & les troupeaux. Tous les prés avoient été labourés. La Cavalerie Françoise ne trouvoit aucuns fourrages. Il falloit que des partis considérables de François allassent au loin chercher des vivres. *Raymond*, toujours actif, toujours vigilant, épioit avec soin ces excursions des Ennemis. Tout ce qui pouvoit lui servir de rideau étoit mis en usage; & de-là, au moment où les François s'y attendoient le moins, il les tailloit en pieces, & faisoit un grand nombre de prisonniers. La disette se mit bientôt dans le camp des Assiégeans. Avignon étoit pourvue de vivres pour longtems. *Louis* frémissoit de colere & d'impatience, en se voyant ainsi arrêté au premier siége qu'il avoit commencé. Le Légat & le Roi résolurent de faire donner un assaut général. Toutes les Troupes s'avancerent par le Pont d'Avignon, pour commencer cette attaque; le pont écroula sous le fardeau trop considérable qu'il portoit. Dans ce moment affreux, où trois mille hommes périssoient dans le Rhône, les Assiégés firent une sortie. Deux mille François périrent encore par le fer; & leur

ſang teignit ces mêmes flots qui ſervoient de tombeaux aux autres Croiſés. *Louis* ne ſe rebuta point. Les attaques furent plus fréquentes & plus vives. Il avoit vu pluſieurs Seigneurs ſe retirer après les quarante jours de ſervice qu'ils lui devoient comme à leur Seigneur Suzerain. Mais le Légat encourageoit le Monarque. Les Avignonois craignirent de s'expoſer à un ſort plus affreux en réſiſtant encore. Ils ſe rendirent, après trois mois d'une défenſe auſſi glorieuſe, que bien dirigée. Trois cens des plus notables ſervirent d'otages. Encore quinze jours : & la Durance groſſit tellement, que ſes eaux euſſent inondé le camp de *Louis*, & l'euſſent par conſéquent forcé à ſe retirer honteuſement. Mais après la priſe d'Avignon, rien ne lui réſiſta plus ; juſqu'à quatre lieues de Toulouſe tout fut ſoumis. Le ſeul Comte de Foix ne put voir ſans en être attendri, les malheurs de ſon reſpectable ami. Il fit un nouveau Traité avec le Comte de Toulouſe, tandis que le Roi étoit à Pamiers, & recevoit les ſermens de tous les Evêques de la Province. *Foulques*, Evêque de Toulouſe, ſe ſignala de nouveau, en fourniſſant des vivres aux Croiſés. Les deux *Raymond* n'eurent point d'Ennemis plus implacables. *Louis* devenu Conquérant, ſans autre peine que celle de recevoir des hommages volontaires, réſolut de retourner en France, pour venir achever ſa conquête l'année ſuivante. Mais la mort le ſurprit le 8 Novembre 1226. Les détails de cet événement ont été rapportés bien différemment par les Hiſtoriens. *Thibaud*, Comte de Champagne, le *grand Faiſeur de Chanſons*, fut ſoupçonné d'avoir empoiſonné *Louis*. La Reine *Blanche* étoit l'objet de ſes tendres couplets. L'expédition en Languedoc lui paroiſſoit un exil ; & comme *Louis* l'avoit menacé de ravager la Champagne, s'il oſoit le quitter ſans permiſſion, on prétend que pour s'aſſurer de l'impunité en déſobéiſſant, le Comte empoiſonna le Roi avant de ſe retirer avec les ſiens. Le récit de *Guillaume de Puilaurens* ſur la prétendue maladie, qui avoit fait ordonner aux Médecins de faire trouver une jolie fille à côté du Roi, au moment de ſon réveil, paroît une fable inventée à plaiſir, pour louer ce Prince ſur ſa piété, en rapportant le refus, qu'il fit d'être adultere. Il n'avoit regné que trois ans & quelque mois ; il n'étoit point ſans mérite. Mais ſon eſprit inquiet avoit toute l'impatience de l'ambition ; & ſon expédition contre le Comte de Toulouſe eſt inexcuſable au Tribunal de la poſtérité. *Raymond* n'avoit point

offensé son Agresseur. *Louis* reconnoissoit par le ministere qu'il prêtoit au Pape, que l'Evêque de Rome pouvoit, de sa pleine autorité, dépouiller les Souverains; & tous les détails du jugement du Cardinal Saint *Ange* ont dû faire juger à nos Lecteurs, quelles vérités terribles nous aurions pû faire ressortir de ce récit, si nous n'avions craint que l'on ne nous accusât de partialité; parce que dans tous les siecles, il se trouve des hommes que la vérité fait rougir.

La mort de *Louis VIII*, les orages qui s'éleverent pendant la minorité de *Louis IX*, son Successeur, la défection de plusieurs Grands Vassaux de la Couronne, donnerent à *Raymond* le tems de respirer. *Louis VIII*, en quittant le Languedoc, y avoit laissé pour gouverner tous les Pays qu'il avoit soumis à sa domination, *Imbert de Beaujeu*, Chevalier distingué autant par sa valeur que par sa naissance. Il fut depuis élevé à la dignité de Connétable. Il étoit digne de représenter un Prince qui s'étoit croisé tant de fois. Il signala les commencemens de son administration, en donnant au Peuple le spectacle de malheureux brûlés vifs. *Raymond* ne s'oublioit pas. Il eut recours à l'Empereur *Frédéric*, comme Seigneur d'Avignon. Le Pape devint le médiateur de cette affaire; & les Avignonois furent écrasés. Les remparts furent abattus, les fossés comblés; trois cens maisons furent rasées au choix du Légat. Une Ville prise d'assaut, au carnage près, n'eut pas été plus maltraitée. Leurs machines de guerre, leurs biens furent confisqués; & la somme de 6000 marcs d'argent leur fut imposée. Tant de sévérité n'étoit qu'une raison de plus pour *Raymond*, de ne rien négliger pour rétablir ses affaires. Les rigueurs de l'hiver ne l'empêcherent point de se mettre en campagne. Il fortifia plusieurs Châteaux, & prit celui d'*Hauterive* sur l'Ariége, à quatre lieues de Toulouse. Dans le même tems, le Vicomte de Trencavel recouvroit une partie des biens qu'on lui avoit enlevés. *Grégoire IX*, tenoit alors le Siége Pontifical. Il écrivit à la Régente de France, pour la presser d'envoyer des Troupes dans le Languedoc. Un Concile fut tenu à Narbonne: le dix-septieme des Canons qui y furent dressés, ordonnoit *très-expressément*, » que l'on dénonçât comme excommu-» niés tous les Dimanches & Fêtes, au son des cloches, & les » cierges éteints, *Raymond*, fils de *Raymond*, autrefois Comte » de Toulouse, le Comte de Foix, & *Trencavel*, Comte de

» Beziers, les Toulousains Hérétiques, & tous ceux qui les dé-
» fendoient, les favorisoient, ou les aidoient à se cacher ; ceux
» du Pays de *Limoges*, qui ayant fait serment au Roi *Louis*
» *VIII*, avoient ensuite abandonné le parti de l'Eglise ; ainsi
» que tous ceux qui leur vendoient des armes, des chevaux &
» des vivres, qui leur fournissoient d'autres secours, & d'aban-
» donner *leurs biens & leurs personnes au premier occupant* ».
Le cinquieme des Canons portés dans le Concile, est un des plus adroits ; & le citer, c'est expliquer assez dans quelle vue on l'avoit porté. Il statuoit, qu'aucun mourant ne pourroit tester qu'en présence d'un Curé, ou d'un Ecclésiastique, pour rendre le Testament valable, en *s'assurant de la foi du Testateur.* Le motif étoit spécieux.

Les décimes se levoient toujours sur les Eglises. Plusieurs Archevêques & Evêques de France porterent impatiemment ce joug onéreux. Il y eut de grands débats, que le Pape termina encore en faveur de la Régente, qui envoya un renfort à cet *Imbert de Beaujeu*, que l'on peut regarder comme le premier Gouverneur de la Province. Toute l'année 1227, se passa en quelques attaques de Châteaux ; & pendant l'hiver de 1228, *Raymond* fit plusieurs conquêtes. *Guy de Montfort*, frere du fameux *Simon*, périt dans ce tems au siége de *Vareilles*, dans le Comté de Foix. *Raymond*, toujours infatiguable, assiégea *Castelsarasin* sur la Garonne, à sept lieues de Toulouse. Il emporta d'abord le corps de la Place, & força ensuite la Garnison de se rendre, quoique fit *Beaujeu* pour l'en empêcher. On prétend même que les François furent battus par le Comte, & perdirent, outre les morts, quinze cens Chevaliers & deux mille Sergens armés. *Imbert*, désespéré des progrès de ses Ennemis, se jetta sur le Pays Toulousain. Les maux qu'il causa furent horribles. Enfin on crut qu'un Traité de paix, dressé d'après toute l'expérience que le Cardinal Saint *Ange* avoit dans les affaires, seroit préférable à cette longue guerre, qui renaissoit sans cesse d'elle-même. *Raymond*, épuisé par la désertion de tant d'Alliés, crut devoir aussi écouter des propositions qui ne nuiroient point à sa gloire. Le 12 Avril 1229, *Louis* & *Raymond* signerent ce Traité, qui changea dès-lors toute la situation des affaires de Languedoc, & qui du vivant même du Comte, réunit à la Couronne le Domaine médiat ou immédiat de plus des

deux

deux tiers de la Province. En voici les principaux articles. *Raymond* s'obligeoit à chasser tous les Hérétiques de ses Terres, à en faire une recherche exacte, à donner deux marcs d'argent à chaque Délateur, à chasser tous les *Routiers*; il devoit rendre aux Églises tous leurs biens immeubles, faire payer la dixme aux Ecclésiastiques, & la payer lui-même dans toute l'étendue de ses Domaines; payer dix mille marcs d'argent pour être distribués suivant les ordres du Légat, à tous les Catholiques qui avoient le plus souffert pendant ces guerres. Outre cette somme, il s'obligeoit à donner deux mille marcs d'argent à l'Abbaye de Cisteaux, mille à celle de *Granselve*, trois cens à celle de *Belleperche*, deux cens à celle de *Candeil*, & six mille livres pour être employées à fortifier le Château de Toulouse, & d'autres Châteaux au nombre de sept, qui devoient être remis au Roi, & rester entre ses mains pendant dix années, pour sûreté du Traité. Il devoit aussi fonder pour dix ans deux Chaires de Théologie, deux de droit Canon, six des Arts & deux de Grammaire. Les honoraires des premiers étoient fixés à cinquante marcs; ceux des seconds à trente, ceux des autres à vingt. Cet établissement est la premiere origine de l'Université de Toulouse. *Raymond* promettoit encore de se croiser pour passer en Orient, & de faire la guerre aux Sarrasins pendant cinq ans; de remettre *Jeanne*, sa fille unique, entre les mains du Roi, pour être mariée à l'un des freres de ce Monarque, avec la dispense du Pape. Le Roi de son côté, lui laissoit la Ville de Toulouse, & toutes ses dépendances, à la réserve de la Terre de *Levi*, que *Guy*, Maréchal de *la Foi*, qui en étoit Seigneur, devoit tenir en hommage du Roi lui-même. Après la mort de *Raymond*, toutes ses Terres & Seigneuries appartenoient à celui des freres du Roi que *Jeanne* auroit épousé, & aux enfans qui naîtroient de leur mariage; & au défaut de postérité, ces mêmes Terres & Seigneuries devoient revenir au Roi & à ses Héritiers, sans que ni *Jeanne*, ni les enfans que *Raymond* pourroit avoir d'un second mariage, y pussent rien prétendre. Les murs de la Ville de Toulouse & de trente autres Villes ou Châteaux, devoient aussi être démolis & leurs fossés comblés.

Lorsqu'un Ecrivain a dit que ce Traité si avantageux au Roi de France, ne lui paroissoit pas être une preuve de l'habileté de la Régente; lorsqu'il appuye en même-tems sur la honte dont

Raymond se couvrit en acquiesçant à un pareil Traité, c'est tomber dans deux erreurs à la fois. Rien de plus glorieux pour une Princesse entourée de Vassaux puissans, dont l'orgueil se plaisoit à humilier leur Souverain, que la prudence avec laquelle elle sut donner à son fils des droits immuables sur une Province aussi riche & aussi puissante. Il faut avouer que l'article par lequel *Jeanne* & les autres enfans du Comte étoient exhérédés, en supposant un second mariage, étoit d'une dureté que rien n'égale. Mais il faut aussi jetter les yeux sur l'état auquel le Languedoc se trouvoit réduit : il faut penser au siecle, à ses préjugés, à la force impérieuse de la terreur & de l'exemple. Un Poëte Provençal, par une de ces allégories dignes du tems où il écrivoit, & qui n'a pu être trouvée plaisante que par des hommes d'un goût aussi barbare que ridicule, suppose qu'ayant le cœur d'un grand Capitaine qui vient de mourir, il peut le couper en morceaux, pour le partager entre les Princes qui manquent de valeur ; & il en assigne à *Raymond* la meilleure part, comme en ayant le plus de besoin. Cette insulte à la mémoire d'un Prince qui, dès le vivant de son pere, avoit donné tant de preuves d'un courage distingué, est digne d'un Rimeur assez agreste pour inventer une pareille allégorie. Le plus brave des hommes, entouré d'une Armée de lâches, cede malgré lui à la force. La tête ne suffit point lorsqu'il s'agit de combattre, il faut encore des bras ; & alors ils étoient tous tournés contre *Raymond*. Il est facile à un Historien oisif de noircir dans son cabinet la réputation d'un Souverain, qu'il juge souvent fort mal, parce que son étroite intelligence ne peut embrasser ni tous les événemens, ni toutes les circonstances. Analyser le malheur, n'est rien. Le souffrir est tout ; & le sang froid d'un Philosophe, qui ne court aucun danger, ne peut apprécier à sa juste valeur le supplice d'un homme menacé de périr, & surtout livré à lui-même. *Guillaume de Puilaurens* attribue à une Puissance surnaturelle l'espece d'abandon de lui-même, que *Raymond* fit voir alors. Il prétend que le Ciel annonçoit ainsi ses vues sur Saint *Louis*, par les bienfaits dont il honoroit sa minorité.

Peut-être au contraire de tous les événemens de ce Roi si mémorable pour sa justice, cette invasion est-elle celui qui y déroge le plus. *Raymond* étoit-il Hérétique ? En supposant qu'on le soupçonnât de l'être, *Jeanne*, sa fille, l'étoit-elle ? Les enfans

qui pouvoient naître d'un second hymen du Comte, pouvoient-ils, selon tout droit divin & humain, être condamnés à une exhérédation qu'ils n'avoient en aucune façon méritée? Dans tous les articles du Traité, un seul paroît avoir quelque apparence d'équité; tous les autres sont des usurpations colorées par la cession du Comte. Mais étoit-elle volontaire? Depuis près de vingt ans le Languedoc étoit en proie aux ravages de ses Usurpateurs. Les Peuples fatigués regardoient comme un bonheur de passer sous la domination d'un Maître assez puissant, pour n'avoir point de Rivaux à craindre. *Raymond* conserva sa qualité de Comte de Toulouse, & se sacrifia lui & sa Maison, pour donner à ses Sujets un repos dont ils avoient besoin, & sans lequel ils ne pouvoient plus exister. Loin de l'en blâmer, tout homme assez Philosophe pour connoître le vrai Patriotisme, avouera qu'il honora l'humanité; mais comme l'a très-bien remarqué le *Platon* de ce siecle, l'Humanité & le Patriotisme sont presque toujours le contraire l'un de l'autre, par la forme que l'on a donnée à la constitution primitive des Empires. Ajoutons à cette défense de *Raymond* ce trait d'un ancien usage de l'Ethiopie, par lequel dès qu'un Maître se blessoit, tous ceux qui lui étoient attachés, comme ses Commensaux, étoient obligés de souffrir la même meurtrissure ou la même fraction dont leur Maître avoit à se plaindre. Les Pasteurs des Peuples devroient s'assujettir volontairement au même usage; c'est-à-dire, que leurs Sujets ne devroient point souffrir, sans qu'ils partageassent leurs douleurs. La raison des Maîtres Ethiopiens étoit d'asservir leurs Serviteurs à la plus exacte vigilance, puisqu'en épargnant des maux à leurs Maîtres, ils s'en épargnoient à eux-mêmes. La même raison agiroit sur les Souverains; & leur volonté s'imposeroit alors un devoir qui ne pourroit qu'ajouter à leur gloire & à leur bonheur. Nous disons *leur volonté;* parce que malgré eux le sort distribue à mesure égale entre eux & leurs Peuples, la honte ou l'honneur, l'infortune ou l'infélicité. Moins ce partage est sensible pour eux, plus il leur est funeste par la suite; l'ordre des événemens le veut ainsi; & par le contraire de ce qui arrivoit en Ethiopie, quand le Sujet souffre, malgré lui le Maître est blessé. Tout Prince qui voudra étudier à fonds l'Histoire des Nations, reconnoîtra la certitude de ces principes, que *Raymond* observa toujours. Le Jeudi Saint de l'année 1229, fut l'Epoque du sacrifice

généreux auquel il se soumit plus par grandeur d'ame, que par foiblesse. Il conserva Toulouse, l'Agénois, le Rouergue, la partie de l'Albigeois qui est en deçà du Tarn du côté de *Gaillac*, jusqu'au milieu de la riviere, tout le Querci, excepté Cahors, & les autres Domaines que *Philippe Auguste* possédoit dans ce Pays au moment de sa mort. Il conservoit tous les droits de Seigneur sur le Diocèse de Toulouse : il cédoit au Roi & à ses héritiers, à perpétuité, tous ses biens situés en deçà du Rhône, dans le Royaume de France, ainsi que tous les droits qu'il y avoit ; quant à ses autres biens au-delà de ce fleuve, il les cédoit à l'Eglise Romaine aussi à perpétuité entre les mains du Légat.

Une seule observation terminera ce tableau important, & peindra mieux que nous ne pourrions faire, l'esprit dans lequel toutes ces Procédures contre *Raymond* avoient été faites. Dès que la cession offerte par le Comte eut été signée & consommée, on le reconnut pour parfait Catholique. Il ne fut plus question d'abjurer ses héresies. On oublia que le Concile de Latran avoit confisqué tous les Domaines de la Maison de Toulouse ; & comme si on eût dès-lors prévu que *Jeanne* n'auroit point d'enfans du Prince qu'elle épouseroit, on aima mieux fonder ses droits sur la cession de *Raymond*, que sur celle d'*Amauri de Montfort*, qu'on lui fit cependant renouveller quelques jours après. Quelque fût l'aveuglement où l'ignorance plongeoit alors les hommes, le Ministere de France plus instruit au moins en partie des devoirs des Souverains, sentoit bien tout ce qui manquoit à une confiscation ordonnée par une Bulle du Pape, puisque la maxime de l'Empire la plus incontestable, la mieux établie, la plus sensée comme la plus utile, étoit de reconnoître que l'Eglise n'avoit aucun droit sur le temporel des Rois & des Princes.

Les biens cédés au Roi *Louis IX*, étoient alors estimés six mille livres tournois de rente, somme très-considérable pour ce tems. Le Comte de Toulouse perdoit son Titre de Duc de Narbonne, que ses peres avoient eu pendant plus de 300 ans. Aussi depuis n'eut-il que la quatrieme place parmi des Comtes laïques, lorsqu'il siégeoit avec les autres Pairs du Royaume. La Pairie ayant été alors attachée au Comté de Toulouse. Les Vicomtés de Beziers, Carcassonne, Rasez, Albi & beaucoup d'autres Seigneuries, furent unis au Domaine Royal. A peine cette réunion étoit faite, qu'on donna pour gouverner ces Pays deux Sénéchaux

résidens l'un à Beaucaire, l'autre à Carcassonne. *Louis VIII* les avoit déjà établis dès l'année 1226. De ces deux Sénéchaussées & de celle de Toulouse, qui appartenoit toujours à *Raymond*, se forma ce que nomma depuis plus particuliérement *la Langue de Oc*.

Le Roi d'Angleterre voulut traverser le Traité fait à Paris; mais *Raymond* étoit alors trop engagé. *Henri* perdit lui-même presque toute l'Aquitaine; & le Ministere François ne craignit point de le braver dans le Comte, dont il tentoit de relever les espérances. Ce Prince ayant fait hommage au Roi, & reçu l'absolution des mains du Légat, se renferma de lui-même prisonnier dans le Louvre, pour preuve de la fidélité qu'il vouloit garder au Roi & à l'Eglise. Il y resta jusqu'au moment où sa fille fut remise entre les mains des personnes chargées par le Duc de l'amener à la Cour de France. *Louis* fit en même-tems publier une Ordonnance pour achever d'éteindre l'hérésie en poursuivant les Hérétiques. Tous ses nouveaux Sujets jouirent des *libertés* & des *immunités* de l'*Eglise Gallicane*. Le Comte de Foix fit lui-même sa paix bientôt après. Privé du secours que *Raymond* pouvoit lui donner, il fut obligé de céder à la loi du plus fort. Le seul *Trencavel*, jeune & innocent de tout ce qui étoit arrivé, fut privé de tous ses biens, par la seule raison que le Vicomte de Beziers, son père, avoit été proscrit par l'Eglise Romaine. On voit par-là quelles injustices on se permettoit, toujours en prétendant défendre la cause de l'Evangile.

CHAPITRE XVII.

Il falloit recevoir l'hommage des Peuples & leur serment de fidélité. *Mathieu de Marli*, cousin-germain du Connétable *Mathieu de Montmorenci*, fut nommé par le Roi pour remplir cette commission: on lui associa *Pierre de Colmieu*, Chapelain du Pape, & Vice-Légat. *Raymond* avoit alors exécuté les trois principaux articles de ses engagemens avec le Roi. La Princesse *Jeanne*, sa fille, avoit été remise à la Reine Régente. Les sept Châteaux dénommés avoient été livrés aux Commissaires choisis par le Roi. Une partie des murailles qui formoient l'enceinte de

An. 1229. Toulouse avoit été renversée ; le Comte se rendit à lui-même la liberté dont il s'étoit privé volontairement. Le jour de la Pentecôte *Louis* le créa Chevalier : honneur dont il étoit si digne ; mais qui étoit un bien foible dédommagement pour toutes les pertes qu'il avoit faites. Le Vicomté de *Milhaud* & les autres Fiefs du Rouergue lui furent rendus ; les habitans de ce Pays & les différens Seigneurs, furent obligés de renoncer au serment qu'ils avoient prêté entre les mains de *Louis VIII*, & de s'engager par un nouveau à être fideles au Comte de Toulouse. Cette affaire, dont l'Europe avoit été occupée si longtems, avoit besoin pour recevoir toute sa perfection, que le mariage de la Princesse *Jeanne* fût conclu. *Louis* la donna au Prince *Alfonse*, son frere. Les deux Epoux étoient du même âge ; c'est à-dire, âgés tous deux de neuf ans, étant nés en 1220 ; le mariage ne fut consommé que huit ans après. Le Légat, suivant le pouvoir que le Pape lui en avoit donné, dispensa le couple uni par la politique, des difficultés que les degrés de parenté eussent pû faire naître. On trouve depuis *Constantin* jusqu'à nos jours, qu'il n'y a pas une seule Epoque importante de l'Histoire du Monde, qui ne prouve avec quelle vérité un Poëte dramatique a dit : *Il est avec le Ciel des accommodemens*.

Il sembloit que les Légats craignissent que cet édifice, monument de leurs travaux & de leurs vengeances, ne portât point sur des fondemens assez solides. Ils crurent devoir les affermir encore de plus en plus. Tous les arrangemens de *Raymond* avec la Cour de France étoient terminés ; & cependant il avoit encore à subir de nouvelles loix de la part du Cardinal de Saint *Ange*, & de *Pierre de Cormieu*. Ces deux Ministres du Pape réconcilierent la ville de Toulouse avec l'Eglise. Il fut ordonné au Comte de jurer de nouveau l'observation du traité de Paris. Résolu d'en observer toutes les conditions, il ne lui coûtoit rien de jurer qu'il y seroit fidele. Les Commissaires du Roi & les Légats reçurent encore ses sermens. Cela ne rassuroit pas le Cardinal & le Vice-Légat. L'appareil d'un Concile tenu à Toulouse, parut être un moyen de fixer irrévocablement les statuts dressés par la Cour de Rome. Un nombre infini de Prélats, les Barons & Seigneurs du Languedoc, le Sénéchal de Carcassonne, deux Capitouls de Toulouse, l'un de la cité, l'autre du fauxbourg, enfin le Comte de Toulouse assisterent à ce Concile. On dressa quarante-cinq canons auxquels

les deux Puiſſances concoururent. La plupart ſervirent à établir l'inquiſition la plus rigoureuſe. Confiſcation des biens, recherches odieuſes, privation de la liberté, vexations injurieuſes, tout fut ordonné par ces ſtatus. On impoſa toutes les peines civiles, que l'on crut les plus propres à moleſter l'orgueil, l'ambition, ou l'amour reſpectif des parens. On ordonnoit de *communier* au moins trois fois par an; on défendoit d'avoir chez ſoi l'ancien & le nouveau Teſtament, traduit en lettres vulgaires; ordre le plus étrange dont l'eſprit humain ait pu concevoir l'idée; aſſez ſemblable à un édit qui preſcriroit de n'adreſſer des requêtes à ſon Juge que dans une langue que l'on n'entendroit pas, & d'étudier les droits de ſa cauſe, également dans des livres écrits dans un idiôme étranger. On prétendoit que cette défenſe tendoit à ſouſtraire les livres ſaints aux jugemens malins des hérétiques. L'eſpece de ténebres auxquelles on les condamnoit, devoit paroître bien plus ſuſpecte; la vérité ne craint pas le grand jour. Les immunités des Eccléſiaſtiques, leurs priviléges, & ſur-tout leur exemption de payer des impôts, eurent des articles particuliers; remarque que l'on peut faire au ſujet de chaque Concile. Enfin on ordonnoit aux Juges de rendre la juſtice, ſans exiger aucun ſalaire; ordonnance reſpectable, qui fut violé ſous *Louis XII*, qui depuis l'a été mille fois plus honteuſement, en aviliſſant la Magiſtrature, & qu'il ſera difficile de faire revivre; parce que tout abus qui produit de l'or, eſt toujours plus ſacré que la loi la plus ſainte; parce que l'avide Partiſan n'en peut eſpérer aucun profit; parce qu'il la redoute au contraire, comme jugeant tous les abus qu'il ſe permet.

Ainſi le Concile de Toulouſe eſt l'époque fixe de l'établiſſement de l'Inquiſition. Depuis ce temps ce Tribunal eut une autorité permanente. Alors en entendit ſéparément tous ceux qu'on ſoupçonnoit d'héréſie. Alors les délations ſecrettes naquirent, & donnèrent lieu à des réclamations d'autant plus équitables, que ceux que l'on condamnoit ne pouvoient qu'être indignés des accuſations ténébreuſes ſur leſqelles ils étoient pourſuivis & punis. *Foulques*, cet Evêque de Toulouſe, qui avoit déja tant fait de mal à cette Ville, étoit celui qui adminiſtroit les témoins dont les dépoſitions feſoient naître tant de perſécutions. On créa un Maréchal de la Foi. L'emploi de ce nouvel Officier lui donnoit le droit de *courir ſus* à tous ceux qui feroient ſoupçonnés d'héréſie, & qui ne voudroient point ſe ſoumettre aux châtimens qu'on leur

imposeroit en raison des soupçons que l'on auroit contre eux. Cette Charge devint héréditaire dans la Maison de *Levi*. Un Guerrier de cette Maison, nommé *Guy*, Seigneur de *Mirepoix*, en fut le premier Titulaire. *Raymond* lui-même devint intolérant. Il fit faire à ses frais la recherche la plus exacte de tous les Hérétiques. Le fruit de ces dépenses fut de condamner au feu quelques malheureux ; entre autres un certain *Guillaume*, Sectaire célebre, que l'on nommoit *le Pape des Albigeois*.

Tant d'accusations intentées clandestinement, & jugées avec la plus grande publicité, produisirent l'effet le plus cruel, lorsque le Cardinal de Saint *Ange*, croyant avoir consommé l'objet de sa Légation, eut remis toute l'administration dont il avoit été chargé, entre les mains d'*Adam de Milli*, Vice-Gérent du Roi de France, qui la partagea avec le Sénéchal de Beaucaire. Ce Légat n'avoit adressé qu'après son départ de Toulouse, les Lettres écrites aux Evêques de la Province, pour la condamnation de ceux qui avoient été dénoncés clandestinement. Il avoit pris pour retourner à Rome, par le Bas-Languedoc & par la Provence. Il s'étoit arrêté à Orange, où dans un nouveau Concile il avoit confirmé les peines ordonnées par ses Lettres écrites aux Prélats, & dont l'exécution étoit confiée à l'Evêque de Toulouse. Ce Prélat publia le Mandement du Légat dans l'Eglise de Saint *Jacques* ; & ce fut un nouveau sujet de troubles & d'attentats. Les Citoyens persécutés par le Légat, crurent pouvoir se venger dès qu'ils n'eurent plus à le craindre. Tous ceux qui étoient soupçonnés par eux d'être délateurs, furent poignardés. Les trahisons les plus infames, les meurtres les plus odieux assouvirent la vengeance & la haine, dès que l'on ne vit plus dans la Province le ministere du Pape opposer à tant de forfaits, la terreur dont son ministere remplissoit tous les esprits. Bien plus, la guerre avoit occupé un nombre infini de Scélérats, qui pendant la paix n'ayant plus aucun moyen de subsister, se livroient à ce brigandage, auquel les avoient accoutumés près de vingt ans de combats. L'Evêque de Toulouse, dont les Terres avoient été ravagées, & dont les dixmes en souffroient, accusa *Raymond* de ne point le défendre comme il l'auroit dû. Le Comte, de son côté, prétendoit qu'ayant été aussi exact à accomplir les articles du Traité de Paris, les Ecclésiastiques de ses Etats n'étoient rien moins que fideles à suivre le même exemple. Un des articles de

ce

ce Traité étoit que l'on révoqueroit plusieurs donations faites par les Croisés, & que *Raymond* recouvreroit par-là tous les biens de cette nature, qui étoient situés dans les Pays qui lui restoient. Mais plusieurs Eglises du Diocèse de Cahors jouissoient de pareils dons, qui leur avoient été faits sans prétendre les restituer; le Comte de Toulouse porta ses plaintes au Roi de France, & on lui rendit la justice qui lui étoit due. Dans le même tems l'Empereur lui donnoit le Comté de Forcalquier, dont il avoit privé *Raymond Bérenger*, Comte de Provence, que l'on accusoit de félonie, pour avoir soustrait la Ville d'Arles à la Jurisdiction de l'Empire. Celui-ci s'étoit attiré la haine de ses Sujets par des exactions indignes d'un bon Souverain. Les Marseillois, comme plus puissans, furent les premiers à lever l'étendart de la révolte, & appellerent à leur secours le Comte de Toulouse, qui devint leur Protecteur, & qui joignit au zele le plus vif, la valeur la plus heureuse.

Foulques, l'Evêque de Toulouse, luttoit, de son côté, contre des Seigneurs de son Diocèse, qui ne vouloient point se désaisir des biens que l'Eglise réclamoit, & qui leur avoit été inféodés, ou qui combattoient pour recouvrer ceux qui devoient leur être rendus, suivant les conditions du Traité de Paris, & qu'on leur retenoit. La mort surprit le Prélat au milieu de ces débats, que l'intérêt personnel rendoit si longs & si honteux. Il fut enterré dans l'Abbaye de Grand-Selve, de l'Ordre de Cisteaux, dans lequel il avoit été autrefois engagé. Les Religieux de cet Ordre ont écrit qu'il étoit un *Bienheureux*. Nous prions nos Lecteurs de se souvenir seulement de cette parole donnée par lui à tous les Toulousains, & sur laquelle les plus Nobles d'entre eux furent jettés dans les fers, tandis que des Soldats conduits par le Prélat égorgeoient les autres Citoyens, & mettoient le feu à la Ville. *Foulques* fut un Poëte Provençal assez célebre dans son tems. Il quitta le langage des Graces, pour parler celui de l'Intolérance. Aussi dès ce moment il renonça à la Poësie. C'est un honneur qui fut de tout tems attaché aux Favoris des Muses, de n'avoir jamais connu que des sentimens chers à l'humanité. Jamais un véritable Nourrisson des Lettres ou des Arts ne fut un Persécuteur. Les Ecrivains de son siécle le louent beaucoup d'avoir augmenté considérablement le temporel de l'Evêché de Toulouse. Ceux qui feront attention que les *Montfort* partagerent

avec lui les fruits de leurs conquêtes, ne verront dans ce que louent ces Historiens serviles, que la même intimité que l'on voit ordinairement entre un brigand & son complice. Tantôt l'or achete le crime, & tantôt il le paye.

An. 1232. Après la mort de *Foulques*, le Chapitre de Saint *Etienne* nomma unanimement Frere *Raymond de Felgar*, né au Château de *Miramont*, & Provincial des Freres Prêcheurs. L'Evêque de Tournai, nouveau Légat, envoyé dans le Languedoc par *Grégoire IX*, confirma l'élection du Successeur de *Foulques*. Le nouveau Prélat mêloit alternativement la sévérité & la douceur pour engager *Raymond* à seconder son zele contre les Hérétiques. *Raymond* cédoit au tems; & devenu malgré lui l'associé de tant de Barbares, il partagea leurs sanglantes exécutions. On surprit dans une seule nuit dix-neuf Sectaires, du nombre de ceux que l'on nommoit *Revêtus*. Ils furent tous brûlés vifs. Le Comte étoit d'autant plus à plaindre de céder aux Loix qu'on lui imposoit, que les Evêques privés par sa soumission à l'Eglise des dépouilles, qui jusques alors les avoient enrichis, ne cessoient de prétexter des raisons de haine ou de vengeance, & l'excommunioient tour-à-tour; le Comte vexé tantôt par l'un & tantôt par l'autre, ressembloit à ce Lion de la Fable, privé de toutes défenses, & déchiré impitoyablement par des Dogues qui se disputoient la vaine gloire de lui faire quelque blessure. *Grégoire IX*, lui-même, eut pitié du sort de ce Prince. Il écrivit en sa faveur, & suspendit les persécutions des Ecclésiastiques. Mais ce n'étoit point assez pour *Raymond*, il espéroit que le Comté de Provence lui seroit rendu. L'Empereur *Frédéric*, *Louis IX*, la Reine *Blanche* écrivirent au Pape à ce sujet. Mais le Pontife croyant faire assez d'accorder au Comte des paroles de paix, répondit en pere tendre, qui corrige un fils chéri, & qui le deshérite par tendresse, pour l'accoutumer aux privations, & pour le rendre Chrétien soumis, en le rendant un Propriétaire indigent.

Ce n'étoit point encore assez de toutes ces précautions supposées pieuses, *Grégoire IX* apprit que plusieurs Sectaires avoient embrassé de nouveau les erreurs qu'ils avoient abjurées. Peut-être étoit-il des hommes intéressés à répandre ces bruits. *Grégoire* écrivit à *Louis*, pour détourner par sa médiation le Comte de Toulouse de tout commerce avec les Hérétiques. Ce n'étoit pas encore assez. Il crut les Evêques trop occupés par leurs affaires

particulieres, pour veiller comme il le désiroit aux intérêts de la Religion. Il créa les Freres Prêcheurs pour Inquisiteurs dans le Languedoc, & dans toute l'étendue du Royaume. *Pierre Cellani* & *Guillaume Arnaldi*, furent choisis par le Légat pour exercer à Toulouse les fonctions du nouveau Tribunal qui y étoit établi. Cette même création eut lieu dans toutes les Villes où cet Ordre avoit des Maisons. Dès ce moment deux genres de peines suivirent les jugemens que portoient les Inquisiteurs, la prison perpétuelle & le feu. Un fameux Chef des Sectaires de Toulouse, fut pris & condamné à être brûlé vif. *Raymond*, spectateur tantôt indifférent & tantôt intéressé de ces exécutions barbares, étoit souvent lui-même l'objet des persécutions du Légat. On tint à Melun une Assemblée, où l'Evêque de Tournai prêt à voir finir sa Légation, crut devoir la signaler, en intentant une nouvelle accusation contre le Comte de Toulouse. Un Chevalier nommé *Gilles de Flageac*, fut prié à cette Assemblée d'assister au jugement du Comte, au nom du Roi de France. L'Evêque de Toulouse fut lui-même arbitre ; de sorte que dans cette cause, toujours semblable quant au fonds, chaque Juge étoit lui-même partie.

L'Archevêque de Vienne *Jean de Burnin*, fut nommé Légat pour remplacer l'Evêque de Tournai. Son premier soin devoit être, selon les ordres qu'il avoit reçus, d'examiner si *Raymond* avoit rempli exactement tout ce qu'il avoit promis à la derniere Assemblée de Melun. Le Commissaire nommé par le Roi, *Gilles de Flageac*, fut de moitié avec le Légat dans la rédaction d'un Edit, que le Comte de Toulouse publia contre les Hérétiques. Presque tous les articles portent le caractere du siécle où on les écrivoit, & de ceux qui les dictoient. Le plus utile, & le plus digne d'être cité, parce qu'il tendoit à soulager les Peuples, & que l'on ne doit jamais laisser échapper aucune occasion de remarquer les traits de la paternité des Princes, est celui par lequel *Raymond* défendit d'établir de nouveaux péages dans ses Terres & dans celles de ses Vassaux, & supprima tous ceux dont l'établissement ne remontoit pas au-delà de trente ans. Après la publication de cet Edit, *Raymond* passa à la Cour de France. *Louis*, aussi généreux qu'équitable, ne put s'empêcher de rendre justice aux intentions irréprochables du Comte de Toulouse. Le Pape lui retenoit toujours le Marquisat de Provence. *Louis*

An. 1234.

écrivit à *Grégoire* la Lettre la plus pressante sur cet objet; la Reine *Blanche* y joignit ses instances. Mais le Pontife promettoit toujours, & ne pensoit qu'avec regret à la cession qu'il alloit être obligé de faire. Enfin une occasion brillante s'offrit au courage de *Raymond*. *Grégoire IX* avoit été chassé de sa Capitale par les Romains. Il arma pour recouvrer le Siége de son Empire. Le Comte de Toulouse avoit cru devoir se rendre à Rome, pour appuyer par sa présence les sollicitations du Roi de France & de la Régente. *Grégoire* alors fut trop heureux de trouver un Défenseur dans ce même Guerrier, persécuté si longtems par la Cour de Rome. *Raymond* commanda les Troupes que le Pontife leva pour se venger des Romains. Peu de momens paroîtront aux cœurs sensibles dignes d'être comparés à celui où *Raymond* ramena *Grégoire* triomphant dans sa Capitale. Quelles représailles pour tant d'outrages cruels! Jamais les vertus du Portique & les leçons du Lycée, ne purent donner l'idée d'un genre de vengeance plus digne d'un Héros & d'un Patriote. *Raymond*, en ce moment, égala les *Marc-Aurele* & les *Trajan*. Punir ses Ennemis par des bienfaits, quelle douce volupté à goûter! Les Historiens avoient trop peu fait sentir tout le prix de cette époque de la vie de *Raymond*. Le Pape lui-même ne put se défendre de la reconnoissance qu'il devoit au Héros qui lui avoit servi de génie tutélaire. Il lui rendit enfin son Marquisat de Provence. Le Comte en fit hommage aussitôt à l'Empereur *Frédéric*, qui lui rendit le Titre de *Marquis de Provence*, qu'avoient eu les anciens Comtes de Toulouse; *Raymond* en jouit jusqu'à sa mort, *Jeanne*, sa fille, en hérita. Peu de conquêtes ont été aussi glorieuses à ceux qui les ont faites, que ce recouvrement de Domaines si longtems aliénés, & qu'une cause si noble fit restituer à leur légitime Possesseur.

Peut-être n'est-il pas de spectacle plus instructif, que celui qu'offre à nos Lecteurs le morceau d'Histoire que nous traitons en ce moment. Le Traité de Morale le mieux raisonné, ne pourroit point convaincre autant des malheurs que les guerres de Religion entraînent, que le récit des maux qui couvroient le Languedoc des crêpes d'un deuil universel. Tandis que *Raymond* acquéroit des Terres qu'il arrachoit à leurs Usurpateurs, il perdoit chaque jour des Sujets qui mouroient dans les flammes, ou sous le fer des Bourreaux. Ces Freres Prêcheurs, Ministres

de l'Inquisition, exerçoient leur puissance avec une fureur que le Pape n'avouoit certainement pas, & qui détruisoit le but même auquel tendoient tous les soins de l'Eglise. La Ville d'*Albi* avoit été excommuniée dans un moment où les habitans emportés par leur indignation s'étoient écrié : *que ce Traître meure, il n'est pas permis de le laisser vivre ;* & l'objet de ce courroux unanime étoit un Frere *Arnaud Catalan*, qui non content de persécuter les vivans, fouilloit jusques dans les Tombeaux, comme s'il eût regretté que ces asyles de la mort en fussent devenus contre son intolérance. Le même désordre, la même haine avoient soulevé les Toulousains contre les deux Inquisiteurs établis dans leur Ville. Jamais la rage de persécuter l'humanité n'avoit été plus féroce. Des buchers fumoient sans cesse. Chaque pere de famille trembloit pour ses enfans, comme ses enfans trembloient pour lui à leur tour. On ne voyoit dans les rues que malheureux traînés par des satellites, ou pour aller au supplice, ou pour aller subir l'interrogatoire qui devoit les y conduire. Les cadavres mêmes étoient tirés de leur sépulture, pour subir une condamnation. La confiance publique périssoit chaque jour. L'ami croyoit toujours voir dans son ami, un espion ou un délateur. La joie expiroit au milieu des repas, la tendresse au milieu des plaisirs. Loin d'être en sûreté, on n'avoit pas même cette sécurité, qui n'assure pas le repos, mais qui en fait jouir pour le moment. L'Hottentot le plus sauvage étoit mille fois plus heureux, qu'un Peuple destiné par la Nature à jouir de ses dons, & à embellir ses ouvrages. Les Peuples se lasserent enfin de murmurer. Les habitans chargerent les Capitouls de prier *Raymond* de mettre un frein aux excès des Inquisiteurs. Le bon Prince prit hautement leur défense. Mais un froc alors faisoit baisser devant lui les Sceptres & les Couronnes. *Pierre Cellani*, l'un des Inquisiteurs, se fit un plaisir malin de braver le Comte ; affectation d'autant plus impudente, qu'il avoit été Domestique de *Raymond VI*, & qu'il auroit dû par la plus affectueuse soumission, prouver sa reconnoissance au fils de son Bienfaicteur. Le Comte indigné de tant d'arrogance, porta ses plaintes à l'Archevêque de Vienne, Légat du Pape. Ce Prélat comprit toute l'indignité d'un pareil procédé ; il envoya *Cellani* dans le Querci. Mais le Toulousain n'en jouit pas d'une tranquillité plus grande. Le Frere *Guillaume Arnaud*, pour venger son Collegue de l'espece d'exil prononcé contre lui, ordonna que l'on exhumât plus de vingt cadavres. On les traîna dans les

rues avec ignominie, & ils furent ensuite brûlés; spectacle révoltant à donner aux Toulousains, & qui les pénétrant d'une horreur invincible, les força d'avoir enfin recours à la force, pour écarter des Tigres contre lesquels la mort même n'étoit pas une ressource. Les Capitouls firent défense à l'Inquisiteur d'insulter ainsi les Tombeaux, & de citer les habitans à son Tribunal. Cet ordre ne servit qu'à irriter la fierté de ceux dont il auroit dû réprimer les violences. Elles ne furent que plus fréquentes & plus cruelles, ou plus ignominieuses. On menaça de faire mourir tous ceux qui feroient les citations au nom de ce Tribunal de sang. Cette menace fut aussi peu écoutée que le premier ordre. Enfin on publia qu'il étoit défendu à tous les habitans d'avoir aucun commerce avec les Inquisiteurs, & de leur vendre quelque chose: cela ne suffisoit pas. Des Fanatiques bravoient la défense des Magistrats, pour fournir à ces Moines tout ce dont ils pouvoient avoir besoin. Sûrs d'un secours semblable, les Inquisiteurs continuoient leurs citations & leurs procédures. On crut n'avoir plus qu'un parti à prendre, le plus sage, comme le plus aisé; celui de les chasser de la Ville. Frere *Guillaume* se retira dans Carcassonne, après avoir eu la précaution avant de quitter Toulouse, de laisser à des Ecclésiastiques de cette Ville des pouvoirs de citer quelques habitans qu'il haïssoit. Les habitans eurent encore recours aux Capitouls; & les Ecclésiastiques réfractaires à l'Ordonnance publiée, furent conduits à l'Hôtel-de-Ville, & condamnés au bannissement comme perturbateurs publics.

Tant que les Capitouls n'avoient point forcé les Inquisiteurs à plier sous leur autorité, on les avoit eux-mêmes épargnés. Le dernier trait de vigueur de ces Magistrats les rendit l'objet des fureurs des Moines. Quatre Frères Prêcheurs les sommèrent de comparoître devant l'Inquisiteur. La vindicte publique réclamoit une vengeance éclatante de cet outrage fait à la Magistrature. On bannit de la Ville tous ces perturbateurs du repos public. L'Evêque *Raymond* fut du nombre des Exilés. Le 6 Novembre 1333, quarante Freres sortirent de la Ville en procession, & en récitant des prieres; leur intention étoit sans doute de faire croire aux pusillanimes, qu'ils prenoient Dieu à témoin de leur exil, & qu'ils souffroient pour sa gloire. Onze des Capitouls furent excommuniés par l'Inquisiteur, qui fut secondé par les Evêques de Toulouse & de Carcassonne. *Raymond* resta quelque tems exempt de cette condamnation. Mais bientôt après, plusieurs Villes

ayant imité Toulouse, on crut que le Comte étoit en secret l'ame de tous ces troubles, & il fut, comme les Capitouls, frappé des mêmes foudres qu'on lui avoit si souvent prodiguées. Ce qu'il y a d'assez plaisant, c'est qu'il fut excommunié en même temps par trois Prélats différens, & pour des causes différentes, toutes relatives aux intérêts particuliers de l'Eglise. Le Pape intervint dans tous ces débats: il écrivit à *Raymond*, qui, à force de négociations, consentit à rappeler les Freres Prêcheurs; action qui passeroit aujourd'hui pour foiblesse, & que l'on ne reprochera pas au Comte, si l'on se souvient de ce que fit, & de ce que disoit *Henry IV* au sujet d'un Ordre dont il croyoit avoir tout à redouter. Mais la bonté de *Raymond* ne servit qu'enhardir les Inquisiteurs. Le Pape leur écrivit envain: les troubles alloient renaître plus affreux que jamais, lorsqu'un ordre de la Cour de France suspendit l'Inquisition. On fut près de quatre ans sans en éprouver les horreurs; époque précieuse, mais dont le tems passa bien rapidement par cette sorte de fatalité qui semble ordonner que le malheur seul soit durable.

Au milieu de tant de querrelles écclésiastiques, le Comte de Toulouse étoit toujours en guerre avec celui de Provence: observation effrayante pour le sage, qui remarque, avec quelle aveugle fureur les hommes réunissent tous les fléaux qui sont leur ouvrage, & par lesquels ils ont défiguré la nature. Nous avons déja dit que les Marseillois étoient en guerre contre *Raymond Béranger* leur Souverain. *Raymond* les avoit secourus si valeureusement, qu'il avoit forcé leur Tyran à lever le siége qu'il avoit mis devant leur ville. Les Marseillois, par reconnoissance pour leur Défenseur, lui avoient fait don, pour sa vie seulement, de cette partie de leur Ville, *appellée vulgairement la Vicomtale*. En conséquence *Raymond* établit un Viguier à Marseille, pour y percevoir les revenus, que le don des Habitans lui donnoit le droit de recueillir; revenus très-foibles cependant, parce que ces peuples ne crurent pas que le service de les avoir délivrés de leur Ennemi, dût être racheté en payant des impots onéreux. Rome seule alors était souveraine, sans presque trouver de résistance. Le reste des Potentats trouvoit à chaque instant des obstacles opposés par la liberté primitive des hommes, que des peuples encore agrestes & non énervés par le luxe osoient défendre, & ne pas abandonner à la cupidité des Financiers de leur siecle. Cette

guerre des deux Comtes pourroit paroître d'autant plus surprenante dès sa naissance, que *Louis IX* demandoit en mariage *Marguerite* fille aînée de *Beranger*, Princesse d'une beauté rare, *loyale & fine*, entrant à peine dans l'âge de l'adolescence. *Beranger* avoit encore trois autres filles, auxquelles le mariage de leur aînée tint lieu de dot, par l'honneur que tous les Princes crurent trouver à s'allier à une Reine de France. *Eléonor*, la seconde de ses sœurs, épousa *Henri III* Roi d'Angleterre. *Sancie*, la troisieme, eut pour époux *Richard* frere de ce Monarque, élu depuis Roi des Romains. *Béatrix*, la quatrieme, fit son mari Comte de Provence. Elle épousa, quelques années après *Charles*, frere de Saint *Louis*, qui par la suite conquit le Royaume de Sicile. *Raymond* eut desiré épouser *Sancie*. C'étoit même une des conditions du traité de paix, que les deux Comtes signerent depuis. Mais des intérêts différens firent rompre ce mariage. La guerre duroit déja depuis trois ans, lorsque *Raymond* consentit à une treve & envoya des Ambassadeurs à Rome. Leurs instructions étoient de demander au Pape en son nom, 1.° Que l'excommunication lancée contre lui fût levée; 2.° D'ôter le titre d'Inquisiteurs aux Frères Prêcheurs, & de ne soumettre les Hérétiques qu'à la jurisdiction canonique des Evêques. 3.° De demander la permission de mettre en terre sainte le corps de *Raymond VI*, attendu qu'avant sa mort, il avoit donné des gages non équivoques de sa soumission à la Foi catholique. 4.° Enfin d'être dégagé de son serment de passer en Orient, afin de ne paroître point être contraint à cette expédition; & d'avoir ensuite l'honneur d'être jugé avoir entrepris de son plein gré ce voyage, qu'il promettoit de faire à la tête de sa Noblesse, le plutôt qu'il lui seroit possible. La premiere & la derniere de ces quatre demandes furent accordées par le Pape. *Grégoire IX* suspendit toutes les fonctions des Inquisiteurs, promit d'envoyer un nouveau Légat, ordonna que le Comte fût reçu à la Communion de l'Eglise, & lui permit d'attendre le premier voyage d'outremer, pour s'y joindre alors aux autres Princes de l'Europe qui se croiseroient.

Quelques affaires particulieres occuperent ensuite *Raymond*; comme l'hommage qu'il reçut du Comte de Valentinois, pour plusieurs fiefs de Vivarais, qu'il avoit conquis pendant les guerres de *Simon de Montfort*, & dont il crut devoir reconnoître le Comte de Toulouse pour Seigneur suzerain, en même tems qu'il s'en

s'en réservoit le domaine utile. Pareil hommage fut rendu à *Raymond* par l'Evêque de Carpantras, par le Comte de Rhodès, & d'autres Seigneurs du Quercy & du Rouergue. Le Roi d'Arragon ayant passé cinq mois à Montpellier, le Comte l'y alla voir. Ce Monarque étoit un guerrier fameux, digne d'être le fils de ce héros, qui, à la bataille de *Muret*, n'avoit cédé la victoire qu'en perdant la vie.

An. 1239.

La guerre entre le Comte de Provence & celui de Toulouse s'étoit renouvellée. L'Empereur *Frederic* avoit mis le premier au ban de l'Empire. *Raymond* obéit aux ordres de *Frederic*. Des François établis aux environs du Rhône, & la Noblesse du Pays qui, depuis la paix de 1229, avoit prêté serment au Roi de France, se rassemblerent pour secourir *Raymond-Beranger*. Le Comte de Toulouse dressa une embuscade aux François, eut l'art de les y faire tomber, & dissipa entierement cette Armée. Il soumit ensuite près de vingt places, entra dans l'isle de Camargue, & assiégea le Château de *Trinquetaille*, secondé par les Marseillois, ses sujets. Le Roi d'Angleterre & celui de France, gendres tous deux du Comte de Provence, écrivirent en sa faveur. *Frederic* assura qu'il ne prétendoit offenser ni l'un ni l'autre de ces Souverains; mais que si des corps de Troupes, sans aveu de leur Prince, avoient attaqué le Comte de Toulouse, chargé par lui de punir un Vassal felon, cette imprudence ne pouvoit altérer la paix qui régnoit entre les trois Cours. Cette réponse satisfit aux deux Souverains, & *Louis* donna des ordres pour rappeller les Troupes qu'il avoit fait marcher du côté de la Provence.

Le zele que *Raymond* témoigna pour les intérêts de l'Empereur *Frederic* étoit une raison pour *Grégoire IX* de le persécuter par lui-même & par ses Ministres. *Frederic* étoit l'ennemi déclaré du Pape. Il prétendoit que son élection n'étoit point canonique. *Raymond*, après avoir dissipé des troubles qui s'étoient élevés à Avignon, après en avoir été élu *Podestat*, par les suffrages unanimes des citoyens, avoit cédé cette dignité au Comte *Gautier*, Vicaire général de l'Empereur dans le Royaume d'Arles. Croyant avoir assez prouvé à *Frederic* combien il lui étoit dévoué, il pensa devoir aussi ménager le bonheur de ses Sujets & le sien, en donnant au Pape une preuve autentique de son zele pour lui. Il fit un traité par lequel il s'engagea à défendre l'Eglise Romaine, & à

soutenir, les armes à la main, la validité de l'élection de *Grégoire IX*. Il fit en même temps sa paix avec le Comte de Provence, par considération pour les Rois de France & d'Angleterre, qui se rendirent médiateurs. Alors les deux Comtes signerent un traité de confédération, auquel accéda le Roi d'Arragon. Un des articles fut que *Raymond VII* répudieroit *Sancie*, tante du Roi, pour épouser *Sancie* de Provence, fille du Comte. Depuis longtems *Raymond* étoit séparé de sa femme. L'espérance d'avoir des enfans mâles se glissoit de tems en tems dans son cœur; & peut-être en secret se flattoit-il qu'alors les occasions pourroient naître, & que les droits de cet héritier mâle pourroient être opposés avec succès à ceux de l'époux de la Princesse *Jeanne*, sa fille. Le second mariage de *Raymond* paroissoit bien assuré. Mais comme les nouveaux époux avoient besoin d'une dispense du Pape, à cause de la parenté qui étoit entr'eux, il crut nécessaire que le Pape nommât des Commissaires. On lui envoya des Ambassadeurs, mais ils apprirent sa mort à Pise. Le S. Siége ayant vaqué pendant plus de vingt mois, de nouveaux projets naquirent pendant cet intervalle de tems. Le Ministre de France avoit toujours les yeux ouverts sur les moindres démarches du Comte. Un mariage nouveau allarmoit en secret la politique de cette Cour; & quand *Richard* épousa *Sancie*, on se promit dès-lors de traverser autant qu'il seroit possible, toutes les nouvelles alliances, que le Comte projetteroit. On verra plus loin quelles furent les suites des espérances de *Raymond*, & de l'adresse des Ministres de France.

20 Août 1241.

CHAPITRE XVIII.

Ce Royaume étoit alors gouverné par un Roi, qui étoit à la fois le modele des vrais Chrétiens, & des bons Rois. Juste autant qu'inébranlable dans ce qui tenoit à l'intérêt de ses Peuples, il eut été le plus célebre des Conquérans, tant il étoit brave guerrier, & Général habile, s'il n'eût préféré d'être le médiateur entre les Rois ses voisins, & l'oracle de la justice la plus integre, que ses rivaux & ses ennemis se faisoient gloire de consulter. On ne put lui reprocher que deux fautes: l'une accordée aux temps, c'est la foiblesse qu'il eut de céder à l'enthousiasme des Croisades; l'au-

tre fut d'avoir négligé par trop de scrupules, de s'assurer sur les Anglois une supériorité, qui eût épargné à la France les malheurs qui l'accablerent sous *Charles VI* & sous *Charles VII*. Ces deux fautes exceptées, qui cependant furent plus terribles qu'on ne pense, *Louis* déploya toute la grandeur d'ame d'un héros, toutes les vertus d'un grand politique. En 1241, un orage s'élevoit qui pouvoit ébranler le trône, si un autre Prince y eût été assis. Une femme étoit à la tête de cette ligue, sous laquelle tout autre que *Louis* eut peut-être succombé. *Isabelle* veuve du Roi d'Angleterre *Jean sans terre*, avoit épousé *Hugues de Lusignan*, Comte de la Marche. Ce Seigneur avoit toute la fierté d'un homme qui comptoit des Rois dans sa maison. Son caractère intrépide étoit encore aigri par les conseils hardis de sa femme, qui après avoir été Reine, & quitté le titre suprême pour devenir seulement Comtesse de la Marche, tâchoit d'avoir en fierté ce qu'elle n'avoit plus en dignité, & mettoit sa gloire à combattre les Rois, pour se dédommager de n'être plus assise à côté d'eux. *Alfonse* frere de *Louis* avoit été fait Comte de Poitiers. Le Comte de la Marche avoit paru le reconnoître pour son Seigneur. Mais l'altiere *Isabelle* engagea son mari à profiter du premier hommage qu'il seroit obligé de rendre à *Alfonse* pour le braver au moment même où sa soumission auroit dû être plus éclatante. L'outrage fut aussi sanglant que l'impérieuse Comtesse pouvoit le desirer. Il s'attendoit bien que *Louis* ne laisseroit point impunie une offense de cette nature. Aussi chercha-t-il des alliés. *Henri*, Roi d'Angleterre, se ligua le premier. *Raymond*, Comte de Toulouse, entra dans cette ligue. Plus les malheurs qui l'avoient forcé à signer le traité de Paris s'éloignoient de son esprit par le laps des tems, & plus il se pénétroit du regret de voir tant de grandeurs & de richesses passer dans une autre maison que la sienne. Le Prince que le Comte de la Marche avoit offensé, étoit le même Comte de Poitiers, héritier de tous ses Domaines, & qui n'avoit d'autres droits que ceux que la cession du Comté de Toulouse, l'investiture donnée par les Papes aux *Montfort* avoit assuré au Prince qui avoit épousé la Princesse *Jeanne*. Dans l'origine des choses, les querelles de Religion avoient seules causé cette révolution: & quoique plusieurs Ecrivains ayent dit, ou de la foiblesse de *Raymond*, ou des obligations qu'il avoit au Monarque François, la guerre même qu'il avoit faite au Comte de Provence, & que

les deux plus puissans Rois de l'Europe n'avoient pu suspendre que par des traités, prouve combien ces Historiens ont mal jugé *Raymond*, en lui reprochant la signature du traité de Paris. Quant à ses liaisons avec la Cour de France, on ne voit pas quelle reconnoissance il devoit à la mémoire de *Louis VIII*, qui seul avoit pu le forcer à céder; puisque sans une puissance aussi supérieure, *Raymond* ayant déja chassé les *Montfort* de ses Etats, il devenoit aussi riche & aussi redoutable que *Raymond de S. Gilles* lui-même. Or *Louis IX* étoit le Successeur de ce même Monarque, qui n'avoit eu d'autres titres à alléguer contre le Comte de Toulouse, que ceux qu'il tenoit de la cession d'*Amauri de Montfort*. Or quelle étoit cette cession en elle-même; & de quelle autorité possédoit-il les Domaines qu'il cédoit? *Raymond*, en se liguant contre Saint *Louis*, étoit plus imprudent qu'ingrat. Il connoissoit mal ses Alliés, & ne pensoit pas à quel génie ils alloient tous avoir affaire. Les Rois de Navarre, de Castille & d'Arragon, le Vicomte de Trincavel, les Comtes de Foix, d'Armagnac, de Comminges & de Rhodès, les Vicomtes de Narbonne, de Lautrec, de Lomagne, & un très-grand nombre d'autres Seigneurs se joignirent aux Comtes de la Marche & de Toulouse, qui chercherent à s'unir encore plus étroitement par une alliance du second avec *Marguerite* fille de *Hugues*. Tandis que de son côté *Raymond* agissoit dans le Languedoc, *Louis*, avec la rapidité de la foudre, avoit écrasé ces Titans rebelles, qui avoient conspiré d'ébranler son trône. La bataille de *Saintes* fut un jour de triomphe pour la France & pour son Roi. Jamais Achille ne fut représenté par Homere sous des traits plus sublimes que ceux sous lesquels mérite d'être peint *Louis* forçant le pont de *Taillebourg*, soutenant presque seul les efforts des Anglois & préparant la victoire, qui força peu de jours après le Comte de la Marche à subir toutes les conditions que le vainqueur daigna lui imposer. Unes des plus humiliantes pour lui fut de joindre ses Troupes à celles de *Louis*, qui après avoir fait fuir les Anglois, & avoir dissipé leur Armée, comme le vent disperse la poussiere, marcha contre le Comte de Toulouse, dont les progrès étoient déja tres-considérables. Ajoutons ici que *Louis* pardonna comme il avoit vaincu, en héros audessus des événemens & des offenses. *Isabelle*, qui avoit cherché à faire empoisonner le Monarque, & dont les ministres mercénaires avoient été surpris, & punis en mourant à une po-

tence; supplice trop doux pour un tel attentat : la fiere *Isabelle* fut forcée de tomber aux pieds de *Louis*, pour lui demander son pardon. Elle l'obtint; & tant de coupables à genoux devant ce héros, ne paroissoient que des sujets soumis, dont un maître tendre recevoit les hommages, aulieu qu'ils y auroient pu être en qualité de criminels dont un seul mot du Souverain suffisoit à trancher les jours.

Tandis que cette scene fixoit sur *Louis* les yeux de l'Europe étonnée de tant de vertus, les Freres Prêcheurs, dont les fonctions avoient été suspendues, ne voyoient qu'avec peine qu'on les eût ainsi privés d'un ministere qui leur assuroit des richesses & de la puissance. La vacance du Siége Pontifical étoit pour eux une raison de braver le Comte de Toulouse, qui prétendoit que les Evêques fussent seuls les Inquisiteurs de ses Etats, & qui appelloit à Rome des prétentions que les Freres vouloient renouveller. Ces Moines si impatiens de rallumer les buchers éteints depuis quelques tems, étoient Frere *Guillaume*, de l'Ordre des Prêcheurs, & Frere *Etienne*, de celui des Freres Mineurs. Un certain Chanoine Régulier de la Cathédrale de Toulouse & le Prieur d'Avignon, partageoient le pouvoir & les vues ambitieuses des deux Freres. Ce Prieur étoit Religieux Bénédictin de l'Abbaye de *Cluse* dans le Piémont. Quand l'ancien Annaliste dit que ce Monastere dépendoit de l'Abbaye de Saint *Papoul*, il s'est trompé. Ces quatre Inquisiteurs étant à Avignonet, dans le Lauraguais, logeoient dans la maison que le Comte de Toulouse avoit dans le Château. Leurs poursuites contre les Hérétiques, étoient aussi vives que multipliées. Le Bailli d'Avignonet étoit un de ces hommes violens, qui croyent tout permis pour venger la cause publique. Il résolut de faire périr ces Intolérans. Il envoya chercher du secours, qu'il obtint de *Pierre Roger de Mirepoix*, Seigneur de *Montségur*. Des Chevaliers, des Sergens, les uns armés d'épées, les autres de haches, suivent *Raymond d'Alfaro* : c'étoit le nom du Bailli. On vient l'avertir que les Inquisiteurs doivent s'arrêter dans une maison de Lépreux. Le Chef des assassins se met à leur tête & les conduit droit à l'appartement des Ministres de l'Inquisition. Le sommeil leur livroit leurs Ennemis. Les portes ayant été enfoncées, *Guillaume Arnaud* est la premiere victime immolée aux manes de tant d'infortunés qu'il avoit livrés aux flammes; le Frere *Etienne*, le

Prieur d'Avignonet, deux Freres Prêcheurs, Compagnons fideles de *Guillaume Arnaud*, un Frere Mineur, Assesseur d'*Etienne*, un Greffier de l'Inquisition, & deux Appariteurs de ces Juges de sang, périrent presque au même instant. Des Historiens ont raconté presque mot par mot les discours qu'ils avoient tenus, & les hymnes qu'ils avoient chantées : comme s'ils eussent été témoins de cet événement. On ne peut nier que ce meurtre ne soit affreux en lui-même ; eh ! que deviendroit la Société, si les hommes se vengeoient par de tels attentats ! Un aspect plus horrible encore sous lequel on peut regarder ce massacre, est qu'il ôtoit la vie à des hommes qui avoient à répondre au Dieu de toute Justice, des exécutions par lesquelles ils avoient souillé le plus pur des ministeres, & qui mouroient en s'applaudissant encore de périr martyrs des fureurs qui les avoient signalés. Ces seuls mots suffisent à faire comprendre quel est notre sentiment sur la vile adulation des Historiens, qui ont divinisé ces hommes qui, à la vérité, ne devoient pas être punis par un crime, mais que les Potentats auroient dû soumettre aux mêmes Loix, que les Rois d'Espagne & de Portugal viennent d'imposer de nos jours aux Ministres de ce Tribunal redoutable. Que les Freres Prêcheurs & Mineurs enterrassent les corps de leurs Confreres, qu'ils cherchassent à honorer leur mémoire par des Epitaphes, par tous les soins qui pouvoient leur mériter une sorte de vénération dans ces siecles ignorans ; ils suivoient en cela le désir naturel à chaque Corps d'illustrer ses Membres, pour s'illustrer lui-même. Mais la sainteté de l'Histoire ne permet pas que l'on place aux rangs de ces êtres vertueux, qui après leur mort ont mérité une sorte d'apothéose, des hommes qui, au Tribunal de la Loi Naturelle, eussent mérité le châtiment qu'ils recevoient, s'il ne fût pas devenu un crime en ressemblant à un assassinat, au lieu d'un acte de justice qu'il pouvoit être. Tous les meurtriers des Inquisiteurs furent excommuniés, & le Comte de Toulouse, lui-même, fut menacé du même anathême, s'il ne signaloit son zèle pour l'Eglise en poursuivant les coupables, & en inventant pour eux de nouveaux supplices. Il faut ajouter à ces traits qu'un Frere Prêcheur nommé Frere *Ferrier*, intimoit ainsi ses ordres au Prince, Successeur de tant de Héros, Héros lui-même, & proche parent de tant de Rois.

Cette excommunication dont *Raymond* étoit menacé, ne

tarda point à être prononcée contre lui. Tandis que Saint *Louis* triomphoit, comme nous l'avons rapporté, du Roi d'Angleterre & du Comte de la Marche, *Raymond* s'emparoit de la Ville de Narbonne, secondé de ses autres Alliés. L'Archevêque de cette Ville eut recours à la seule arme qui lui restoit. Il excommunia *Raymond*, qui pour opposer puissance à puissance, s'empara du Razez, du Nivernois, du Narbonnois, & de plusieurs autres Pays. Les Diocèses d'Albi & de Carcassonne se soumirent à leur ancien Seigneur; tous les Domaines du Roi de France dans cette Province lui furent enlevés en grande partie. Le Traité de Paris avoit assuré à *Raymond* le Titre de Comte de Toulouse. *Grégoire IX* lui avoit rendu celui de Marquis de Provence. Il reprit de lui-même le Titre de Duc de Narbonne; dès-lors il recouvra toute la puissance qu'il exerçoit sur cette Ville, & en remplit toutes les fonctions. *Louis*, étonné de tant de succès, ne perdit pas un moment. Le Comte de la Marche, qui avoit obtenu son pardon du Monarque, l'ancien Comte de Bretagne & une partie de l'Armée Françoise, furent détachés pour s'opposer aux Confédérés. On ignore la suite de cette expédition. Quelques Auteurs ont dit que les deux Généraux furent battus par le Vicomte de Narbonne; mais on ne trouve nulle part aucune preuve de ce fait.

La Ligue paroissoit redoutable à la Cour de France. On crut devoir unir la force à l'adresse. Pour abattre la Confédération, on résolut de désunir ceux qui l'avoient formée; & pour le malheur de *Raymond*, on n'y réussit que trop aisément; *Louis* sut engager le Comte de Foix à abandonner son Allié. La proposition qui lui fut faite avoit dequoi le séduire. Il devenoit dès-lors Vassal immédiat de la Couronne, & ne reconnoissoit plus la Suzeraineté de *Raymond* pour tous les Domaines qu'il tenoit autrefois de lui en Fiefs. Cette prérogative devoit passer à ses Descendans. Le Comte de Toulouse n'apprit ce Traité que lorsqu'il fut signé, & il l'apprit par une Lettre du Comte de Foix lui-même, qui non content de l'instruire de sa diversion, lui annonçoit qu'il lui déclaroit la guerre, comme défenseur de *Louis* & de l'Eglise. *Raymond* répondit à cette Lettre par un seul trait, qui devoit pénétrer de confusion le Comte de Foix. Il en appelloit à son cœur, à ses sermens, & surtout au souvenir qu'il devoit garder

des bienfaits dont la Maiſon de Toulouſe avoit comblé celle de Foix, depuis tant d'années.

Plus les affaires du Comte de la Marche & celles du Roi d'Angleterre avoient été défavorables à ces Princes, & plus *Louis* étoit en état de faire repentir *Raymond* d'avoir armé contre lui. L'Evêque de Toulouſe, qu'une amitié étroite rendoit le dépoſitaire des ſecrets du Comte, prévoyoit quels dangers menaçoient le Prince ſon ami. Il réuſſit à le faire conſentir à traiter avec le Roi, & en obtint une Lettre où étoient renfermés les articles du Traité. *Louis* les fit examiner dans ſon Conſeil ; & la réponſe fut que *Raymond* devoit ſe ſoumettre ſans réſerve, & que le Monarque ne pouvoit accepter les conditions propoſées, puiſque lui ſeul étoit en droit de donner la loi. Le péril devenoit preſſant. *Hugues*, Evêque de Clermont, & *Imbert de Beaujeu*, étoient prêts à marcher, pour attaquer *Raymond* du côté du Querci. Il vit bien qu'il falloit céder à la force, & conjurer l'orage. Il ne différa plus un parti devenu néceſſaire. Les Commiſſaires envoyés par le Roi, reçurent ſes ſermens. Deux Châteaux furent le gage de ſa fidélité. La Reine fut ſa médiatrice. Elle avoit pour *Raymond* l'amitié la plus tendre. Comment des Hiſtoriens ont-ils oſé blâmer cette Princeſſe de s'être rendue aux ſentimens qui lui parloient en faveur du Comte, comme étant ſa proche parente ? Juſques à quand préférera-t-on en écrivant l'hiſtoire des récits de batailles qui ont ravagé la terre, à ceux des vertus morales qui l'ont pacifiée ? Juſques à quand, par des éloges criminels, conſacrera-t-on ces crimes heureux que l'on ſuppoſe quelquefois néceſſaires, & qui ne le ſeroient jamais, s'il n'étoit pas dans chaque Nation des Dépoſitaires infideles qui, pour échapper aux recherches auxquelles les expoſeroit le dépôt qui leur a été confié, ou pour ſe ménager les reſſources d'exactions alors indiſpenſables, & par conſéquent d'infidélités journalieres, prennent ſur eux de voter ſur l'utilité d'une guerre ; & prononcent pour l'affirmative au nom de la Nation qui les déſavoue en ſecret ? La Reine *Blanche* crut que l'Etat avoit beſoin de la paix, après les troubles de ſa Régence & ſes triomphes particuliers, ainſi qu'après la guerre contre le Roi d'Angleterre. En obtenant de *Louis* le pardon de *Raymond*, elle conſervoit quelques milliers d'hommes ; elle rendoit le repos à un Prince qui

qui n'avoit toujours été malheureux que par ceux qui l'environnoient. Elle étoit à la fois Patriote & généreuse. Trop de vertus ne pouvoient être son partage.

L'année suivante *Raymond* se rendit à la Cour de France, & ratifia sa paix avec le Roi. Tous les autres Seigneurs qui l'avoient abandonné, vinrent aussi prêter serment de fidélité entre les mains de *Louis ;* le Comte de Foix surtout qui fut dès-lors *Homager* du Roi, & qui même après la mort de *Raymond* ne rendit aucun hommage au Comte de Poitiers *Alfonse*, devenu Comte de Toulouse.

Le Traité de *Raymond* avec *Louis*, contenoit outre plusieurs autres promesses deux articles, dont l'un étoit d'observer sans restriction le Traité de Paris; & l'autre de faire prêter serment de fidélité au Roi devant les Commissaires qu'il enverroit dans la Province à cet effet, par tous les Barons, Châtelains, Chevaliers & Vassaux, ainsi que par tous les habitans des Villes de son obéissance, depuis l'âge de quinze ans. Cette prestation de serment fut exécutée dès que *Raymond* fut de retour à Toulouse. La liste de ceux qui jurerent est immense. Nous épargnons à nos Lecteurs cette nomenclature, à laquelle supplée ce que nous venons de dire, en désignant ceux que les Commissaires du Roi firent jurer devant eux fidélité à ce Prince.

Raymond ayant recouvré la tranquillité qui le fuyoit depuis si longtems, épousa *Marguerite*, fille du Comte de la Marche. Il fit ensuite une Treve avec le Comte de Provence, qu'il renouvella encore un mois après. *Innocent IV* ayant été élu à Pavie le 24 Juin de cette année, *Raymond* crut devoir se ménager la faveur de ce Pontife; & pour y réussir, il résolut de profiter de la Treve conclue avec le Comte de Provence, pour faire un voyage en Italie. Ce projet fut heureux pour lui. Le Pape lui donna l'absolution; & par une suite de la même bienveillance, il tempéra le pouvoir excessif des Inquisiteurs, & fixa la forme de leurs procédures contre les Hérétiques. Mais toutes ces précautions ne suffisant pas encore, les persécutions étant toujours portées à l'extrême, le Pape fut encore obligé de répondre aux appels que l'on faisoit à son Tribunal, de la sévérité des jugemens rendus par les Freres Prêcheurs. Il soumit les Inquisiteurs aux Ordinaires de chaque Diocese, & commanda que l'Inquisition supprimât une partie de ses Officiers, pour prévenir en

même-tems les exactions atroces qu'ils se permettoient contre ceux qu'ils convertissoient. Tandis que *Raymond* avoit obtenu d'*Innocent IV* ces tempéramens nécessaires, il fut choisi par l'Empereur *Frédéric*, pour être son Ministre Plénipotentiaire entre lui & le Saint Siége. L'Empereur croyoit jouir du fruit des travaux de *Raymond*, lorsque des détours adroits de la Cour de Rome brouillerent plus que jamais *Frédéric* & *Innocent*. Le premier écrivit à tous les Rois de l'Europe, offrit de les prendre pour Juges eux & leur *Baronage*. Il alléguoit en sa faveur des Lettres de *Raymond*, & de *Beaudouin*, Empereur de Constantinople, qui étoit alors à Rome; & les donnoit pour preuve de la mauvaise foi du Pape, qui ne se croyant pas lui-même en sûreté dans sa Capitale, s'enfuit à Lyon où il fit son séjour. Le Comte repassa les Alpes en 1244; & après avoir reçu l'hommage des Comtes d'Astarac & de Comminges, & marié *Cécile*, fille de *Barral de Baux*, sa niece, au Comte de Savoye *Amédée IV*, il tint à Toulouse *une Cour Pléniere*. Les Seigneurs les plus distingués des Provinces Méridionales du Royaume, se rendirent à cette auguste cérémonie. Le Comte y créa deux cens Chevaliers, entre lesquels on nomme le Comte de Comminges, *Pierre*, Vicomte de *Lautrec*, *Guy de Severac*, *Sicard Alaman*, *Jourdain de Lille*, & *Bernard de la Tour*.

L'année d'après *Raymond* somma le Comte de Foix de lui remettre tout le Pays situé en deçà *du Pas de la barre*. Des Historiens ont assuré que *Raymond*, pour se donner des titres à faire cette demande, avoit eu le soin de rédiger des fausses Lettres, qui prouvoient que le Comte avoit donné ces biens *en commande* au pere du Comte de Foix, sur lequel il les réclamoit. Cette accusation intentée contre le Comte de Toulouse, paroît d'autant moins probable, que jamais on ne l'a vu se permettre aucune action qui prouvât de la mauvaise foi. Il est certain d'ailleurs qu'il conquit tout le Pays que le Comte de Foix refusoit de lui rendre, & que celui-ci ayant eu recours à la médiation de la Reine *Blanche* contre *Raymond*, & à l'excommunication contre les Chevaliers du Pays, qui le reconnoissoient pour leur Seigneur immédiat, le Comte de Toulouse n'en resta pas moins en possession des Domaines qu'il avoit confisqués; ce qui ne feroit pas arrivé, si *Louis*, qui avoit évoqué cette affaire à son Conseil, l'eût soupçonné d'être un faussaire.

Tant que *Raymond* agiſſoit par lui-même, il étoit toujours aſſuré du ſuccès. Dès qu'il confioit ſes intérêts à des Alliés ou à des Ambaſſadeurs, il étoit ou trompé, ou malheureux. Plus le Traité de Paris étoit confirmé par de nouveaux ſermens, plus *Raymond* penſoit avec douleur à la puiſſance dont il ſe voyoit privé. *Souffrir n'eſt rien, c'eſt tout que de décheoir*, dit le plus célebre Ecrivain de ce ſiecle. Pour réparer les malheurs des tems, le Comte de Toulouſe réſolut de s'allier par une paix indiſſoluble au Comte de Provence. Ce Prince avoit encore une quatrieme fille à marier, *Béatrix*, Princeſſe d'une rare beauté, & qui outre ſon mérite perſonnel, intéreſſoit par le Comté de Provence, qu'elle devoit apporter en dot à celui qu'elle épouſeroit. Le Comte de Toulouſe, toujours dans l'eſpérance de relever ſa Maiſon par un héritier mâle, réſolut de faire caſſer ſon mariage avec *Marguerite* de la Marche, comme étant ſa parente au troiſieme ou quatrieme degré. Le Pape nomma pour Commiſſaire un Cardinal entiérement dévoué aux intérêts de *Raymond*. Comme l'alliance avec *Marguerite* n'avoit été faite que ſous la condition d'obtenir une diſpenſe avant l'année révolue, & qu'elle n'avoit point été obtenue, le 3 Août 1245, le Cardinal rendit une Sentence qui caſſoit le mariage, & permettoit aux deux Epoux de former de nouvelles chaînes. Peu de tems après *Marguerite* épouſa *Aimeri VIII*, Comte de *Thouars*; & après la mort de celui-ci, *Geoffroi de Châteaubriant* fut ſon troiſieme Epoux.

Raymond alors preſſa ſon mariage avec *Béatrix*. Les deux Comtes ſe donnerent une parole mutuelle, & retournerent dans leurs Etats, pour y préparer tout ce qui devoit ſervir à la pompe de cette nouvelle alliance, en attendant que le Pape leur envoyât de Lyon la diſpenſe néceſſaire. Si avant de ſortir de cette Ville, il eût conclu avec le Pontife, ſes déſirs étoient comblés: il ne perdoit pas une occaſion inappréciable de réparer ſes malheurs. *Béranger* mourut à Aix, le 19 du même mois d'Août. Par un Teſtament qu'il avoit fait en 1238, il avoit inſtitué *Béatrix*, héritiere des Comtés de Provence & de Forcalquier. Le Seigneur de *Lunel*, que *Raymond* avoit chargé de ſes affaires en Provence, lui manda de ſe hâter de venir conclure ſon mariage avec *Béatrix*. Il étoit encore tems. Le Comte pouvoit en marchant à la tête d'un Corps de Troupes, lever tous les obſtacles. *Béranger* avoit nommé pour Régens de ſes Etats & pour Tuteurs de ſa

fille, deux de ses principaux Ministres. Ces deux hommes, appuyés du consentement de *Béatrix* de Savoie, mere de la jeune Princesse, résolurent de détruire le plan que *Raymond* avoit conçu. Mais il étoit dangereux de le heurter de front. Il pouvoit en peu de tems donner la loi à main armée. On lui fit entendre que si sa suite étoit nombreuse, il intimideroit les habitans; qu'alors au lieu de se faire obéir comme Epoux de la Princesse, il ne paroîtroit commander que par droit de conquête; & que ses intérêts exigeoient moins d'appareil, & plus de marques de confiance.

Raymond naturellement généreux, & peu susceptible de ces soupçons qui n'affectent gueres que ceux qui méritent eux-mêmes d'être soupçonnés, se rendit en Provence avec peu de monde. On l'amusa par tous ces dehors de vénération & d'amitié, par toutes ces promesses flatteuses, qui coûtent si peu aux Grands, & dont on a fait une science; comme si l'on avoit jamais dû réduire en principes cet art de tromper, qui entre les hommes puissans, lorsqu'ils sont las de se trahir, n'est qu'un essai, pour ensuite tromper mieux les peuples! Tandis que l'on éblouissoit *Raymond* par des paroles qui sembloient ne lui laisser aucun doute, ils réussirent à empêcher que le Pape n'accordât la dispense nécessaire. Le Comte de Toulouse eut recours au Roi d'Arragon, cousin du feu Comte de Provence. Le Monarque feignit de veiller aux intérêts de *Raymond*; mais lui-même avoit dessein de demander *Béatrix* pour son fils. Le Comte de Savoie, oncle de la jeune Princesse, & plusieurs autres Seigneurs du Pays favorisoient le Comte de Toulouse. Quatre femmes se liguerent pour exclure *Raymond* de la succession qu'il ambitionnoit. La Reine *Blanche*, & les trois sœurs de *Béatrix* résolurent de la donner en mariage à *Charles* frere de Saint *Louis*. *Raymond* qui se flatoit toujours que la Reine mere lui conservoit ses bontés, lui envoya un de ses confidens, pour la prier de l'appuyer de sa recommandation; mais alors c'étoit solliciter une mere contre son propre fils. Elle crut devoir feindre; la négociation fut si secrette, que lorsque l'envoyé du Comte de Toulouse partit pour la Cour de France, il rencontra *Charles*, qui à la tête d'un corps d'Armée s'avançoit vers la Provence. Cette précaution lui étoit nécessaire. Le Roi d'Arragon tenoit *Béatrix* presque assiégée. Mais les Régens du royaume avoient tout préparé pour recevoir *Charles* au moment où il se présenteroit assez en force pour écarter tous ses rivaux. Aussi à peine étoit-il arrivé que les

principales Villes se soumirent. Le Monarque Arragonois se retira. *Charles* épousa la Princesse ; & *Raymond*, indigné de s'être ainsi laissé abuser, repassa le Rhône & revint à Toulouse. Son cœur ne pouvoit renoncer au desir qui le dévoroit ; & pendant le mois de Juin de l'année 1246, ayant fait un pélerinage à Saint *Jacques* en Galice, le bruit se répandit, que son véritable dessein avoit été d'y voir une Dame de la plus haute naissance, qu'il devoit épouser ; mais ce bruit n'eut pas de suite, & le Comte resta sans alliance. Comment l'ancien Annaliste a-t-il pu écrire, « Que c'étoit un » effet de la menace que Dieu fait si souvent dans l'Ecriture aux » Princes de la terre d'exterminer leur race, & de transporter » leur sceptre en d'autres familles, lorsqu'il leur arrive de négli- » ger le culte de la vraie Religion ». 1.° *Raymond VII* ne fut jamais soupçonné d'hérésie. Certainement Dieu n'avoit ni commandé les fureurs des *Montfort*, ni les trahisons du superbe *Foulques*, ni la cession d'*Amauri*, ni les vues inquiettes & ambitieuses de *Louis VIII*, ni les ruses adroites des Régens de Provence. 2.° On ne doit jamais compromettre la Divinité dans les crimes, ou dans les projets politiques qui divisent ou les peuples, ou ceux qui les gouvernent. *Raymond* fut trompé, parce qu'il crut trop à la bonne-foi de ceux avec lesquels il traitoit. *Raymond* fut obligé de renouveller le traité de Paris ; & il n'y eut pas été forcé, si le Roi de France eût alors été un *Jean-sans-terre*, si celui d'Angleterre eût été un *Philippe Auguste*.

Une nouvelle transinigration d'Européans en Orient fit oublier pendant quelques temps ces troubles du Languedoc, qui depuis tant d'années fixoient l'attention de cette partie du monde la plus éclairée des quatre, & qui n'étoit peut-être que la plus malheureuse. *Louis* étoit tombé malade à Pontoise. La consternation du Royaume avoit été générale. On avoit même cru mort ce Prince si chéri, & si digne de l'être, lorsque recouvrant tout-d'un-coup la parole, il commanda qu'on fît venir *Guillaume d'Auvergne* Evêque de Paris, & lui demanda la Croix, en faisant le vœu d'aller dans la Palestine combattre les Sarrazins, dès que sa santé seroit rétablie. Aux allarmes que la France avoit éprouvées pendant la maladie de son Roi, succéderent celles dont tous les bons citoyens furent pénétrés ; en prévoyant quels malheurs naîtroient de ce vœu si imprudent. Tous les meilleurs patriotes, la Reine mere elle-même réitérent les plus vives remon-

trances, contre le projet conçu par *Louis*. Sa piété l'emporta sur le bien public. La Croisade fut annoncée, & la France abandonnée à elle-même. On ne songea plus qu'à préparer tout pour cette expédition. Les plus grands Seigneurs de la France se croiserent presque tous. Après un Parlement tenu au mois d'Octobre 1246, Les trois freres du Roi prirent la Croix. *Pierre* Comte de Bretagne, & *Jean* son fils, le Comte de Flandres, le Duc de Bourgogne, *Philippe de Courtenay*, *Archambaud de Bourbon*, *Raoul de Couci*, *Gilles de Mailli*, *Robert de Bethune*, *Hugues de Noailles*, descendant d'un autre Guerrier nommé *Pierre*, & de la même Maison, qui avoit suivi en Orient *Godefroi de Bouillon*, dans le temps de la premiere de toutes les Croisades. Il sembloit que la France renonçoit à toute sa Noblesse, pour la sacrifier à cette opinion de gagner la palme du martyre, qui avoit tant fait d'enthousiastes sous *Louis le Jeune*, & qui en faisoit encore un si grand nombre. *Innocent IV*, sous prétexte de soutenir les intérêts du Saint Siége, mettoit alors à contribution tous les Royaumes. Il avoit anathématisé l'Empereur *Frederic* dans ce fameux Concile de Lyon, où ses emportemens firent frémir d'horreur tous ceux qui en furent témoins. Ses exactions & celles de ses Ministres avoient soulevé tout à la fois le Clergé & la Noblesse. Mais les Evêques, ayant reçu des Bénéfices en échange des payemens qui leur avoient été imposés, les Nobles resterent seuls occupés de se défendre contre l'avarice d'*Innocent*. L'équité de Saint *Louis* autorisa la Ligue qu'ils firent contre le coupable Pontife. Envain il prétendit effrayer, en frappant des armes spirituelles, qui étoient sa seule ressource; la fermeté du Monarque l'emporta sur la cupidité du Ministre infidele d'une Religion qui ordonne le desintéressement & la charité. La perception des levées ordonnées fut révoquée; ordonnance d'autant plus contraire à toutes les loix divines & humaines, que l'argent qui devoit revenir de ces taxes odieuses étoit destiné à faire la guerre à l'Empereur *Frederic*.

Louis prêt à s'embarquer pour la Palestine, jetta les yeux sur son Royaume, & crut qu'il ne couroit aucun danger. Il le laissoit entre les mains de la Reine *Blanche*, sa mere, accoutumée déja à soutenir le poids de l'administration, par une Régence l'une des plus glorieuses, dont les fastes de la Nation aient conservé le souvenir. *Louis* d'ailleurs emmenoit avec lui le Comte de la Marche & celui de Bretagne, les seuls dont il pût suspecter la fidélité.

Un autre grand vaſſal de la Couronne fixa encore ſon attention ; ce fut le Comte de Toulouſe. Tandis que Louis ſeroit en Orient, l'occaſion étoit favorable : *Raymond* pouvoit être ſéduit par la facilité, qu'il trouveroit à vaincre, & à recouvrer ſes anciens domaines. *Louis* l'engagea à ſe croiſer : le Comte ſe défendit ſur la diſette d'argent où il ſe trouvoit. La Reine *Blanche*, pour lui ôter ce prétexte, lui prêta une ſomme conſidérable ; & le Roi, pour terminer plutôt ſes irréſolutions, lui promit de lui fournir abondamment tout ce dont il auroit beſoin. Il lui offrit même de lui rendre à ſon retour le Duché de Narbonne. *Raymond* ne pouvoit plus refuſer, ſans annoncer des projets, qu'il n'eût point laiſſé ſoupçonner, ſans s'expoſer aux plus grands dangers. Il prit la Croix, & la fit prendre à pluſieurs de ſes Vaſſaux. Le Pape lui écrivit pour le féliciter de ſa réſolution ; & donna ordre à ſon Légat de lui donner 200 marcs d'argent, lorſqu'il ſeroit arrivé en Orient. En conſéquence, *Raymond* fit équiper pluſieurs vaiſſeaux, pour tranſporter ceux des Chevaliers, des Barons & de ſes ſimples ſujets qui devoient marcher ſous ſes étendarts. Avant de paſſer dans l'Orient, il fit tout ce qu'il put pour engager *Innocent IV* à permettre que le corps de *Raymond VI* fût inhumé dans une Egliſe. Quarante Commiſſaires nommés pour les enquêtes néceſſaires à cet effet, tirerent beaucoup d'argent du Comte, le jouerent, & firent naître tant de délais & de difficultés, que *Raymond* n'obtint toujours que des Bulles proviſoires, & jamais une ſatisfaction déciſive. Il fut ainſi malheureux dans les deux objets les plus chers aux ames ſenſibles ; dans la tendreſſe qu'il avoit toujours eu pour ſon pere, & dans le deſir très-pardonnable d'être lui-même pere d'un fils qui réparât les deſordres de ſa maiſon.

Louis, avant ſon départ pour la Paleſtine, ſuivit l'uſage alors établi : c'étoit de ſe préparer à ce voyage, comme on ſe préparoit à mourir. Chacun faiſoit ſon teſtament, réparoit les torts dont ſes amis ou ſes parens pouvoient ſe plaindre, & ſe réconcilioit avec ſes ennemis. On teſtoit : formule très-importante, que les Eccléſiaſtiques n'avoient point oublié de recommander, & qui leur valoit des ſommes immenſes, & des acquiſitions conſidérables *Louis*, fidele à ces uſages que ſa dévotion regardoit comme indiſpenſables, envoya dans toutes les provinces de ſon Royaume des Juges d'une intégrité reconnue, faire des informations ſur la

gestion de ses Officiers. On parcourut le Languedoc, au nom du Monarque : chaque citoyen fut admis à se plaindre. Les réclamations ne furent pas nombreuses ; mais enfin on satisfit à toutes les requêtes qui furent présentées. On est fâché de voir que ce soit une Croisade qui ait fait naître une pareille justice distributive ! Qu'il seroit cher à l'humanité de voir les Souverains juger ainsi chaque année les dépositaires de leur autorité d'après la voix publique ! Comme les Nations seroient plus florissantes ! Comme le Colon béniroit le Pere de la patrie, assez généreux pour inviter le moindre de ses sujets à se dédommager sur les trésors du premier Econome de la Nation des usurpations des Economes subalternes, qui souvent deshonorent la puissance qui leur est confiée, en la faisant servir à leurs passions !

Tandis que *Louis* faisoit des préparatifs, *Raymond* hâtoit les siens. Il assembla les habitans de Toulouse dans leur palais commun, & leur déclara que le droit d'élire leurs Capitouls tous les ans leur appartenoit en propre, & que le nombre en étoit de vingt-quatre, douze de la cité & douze du fauxbourg. Outre cela il regla avec le Pape ce qui concernoit l'Inquisition, & les recherches contre les Hérétiques. Cette Croisade nouvelle ne fut favorable qu'à ceux qui ayant été condamnés à une prison perpétuelle, ou du moins très-longue, consentirent à passer en Orient. On leur rendit la liberté ; présent toujours cher à l'homme, & qui l'eût été bien davantage pour ces infortunés, si le mauvais succès de la Croisade ne leur eût rendu ce premier bien des hommes, pour le leur faire perdre dans un pays si éloigné ; à moins que l'on ne pense qu'il devoit leur être plus doux de gémir dans les fers des Sarrasins, que dans ceux que leurs propres concitoyens les eussent forcés de porter pour le reste de leur vie.

Enfin le tems fixé pour le départ de *Louis* étant arrivé, il alla à Saint *Denis, prendre congé du Saint Martyr*, & recevoir les attributs de son Pélerinage. L'Europe alors éprouvoit des secousses violentes dans certaines contrées : & dans d'autres ressembloit à ces flots courroucés, qui, après la tempête, conservent encore pendant longtems l'agitation que les vents leur avoient donnée. Les Poitevins n'obéissoient qu'à regret : ces lions indomptés frémissoient sous le joug qu'ils s'indignoient de porter. Le Languedoc étoit encore agité. Depuis près de trente ans cette province étoit en proie à la fureur des partis, à la haine des enthousiastes

&

des Sectaires. Le Roi d'Angleterre ne pensoit à la journée de *Saintes* qu'avec le desir le plus violent de se venger sur la France des triomphes de *Louis*. L'Allemagne & l'Italie étoient le théatre des discussions à jamais mémorables de l'Empereur *Frederic* & du Pape *Innocent IV*. Ce Pontife avoit mis l'Europe entiere à contribution. Avec les trésors immenses qu'il possédoit, il achetoit partout des Ministres de ses fureurs. Il avoit fait plus. Après avoir excommunié *Frederic* dans ce Concile de Lyon dont nous avons parlé, après avoir affranchi ses sujets de leur serment de fidélité, après avoir offert l'Empire à quiconque seroit assez hardi pour l'accepter; ses profusions avoient enfin cherché partout un rival à *Frederic*. Des Prêtres avoient élu successivement plusieurs Empereurs: l'humanité, la Religion, toutes les loix étoient violées: l'Europe indignée trembloit sous le sceptre de fer d'*Innocent IV*. Le trône de Norvége avoit été vendu à un Prince digne, il est vrai, de monter sur le trône, mais que ses vertus mettoient audessus & de ce commerce illicite, & du mercenaire négociateur, qui avoit osé proposer un encan pour la plus sublime des dignités. Au milieu de tant d'orages divers, *Louis* seul pouvoit ramener le calme par ses vertus. Sa famille entiere le regardoit comme son Dieu tutelaire; la Nation, comme son père; l'Europe, comme son juge; les Grands, comme leur appui; les Pauvres, comme leur bienfaicteur; les Patriotes, comme le bouclier de tous les Princes contre les entreprises du Pape. Un vœu inconsidéré détruisit tant d'espérances, & l'emporta sur tant de devoirs sacrés. Le 25 Août 1248, on mit à la voile. Le Comte de Poitiers resta seul en France, pour aider de ses conseils la Reine *Blanche* pendant une année. Peut-être avoit-on une autre raison pour ne point le presser de partir avec le Roi son frere.

Le Comte *Raymond* avoit été obligé de différer son départ. Peut-être *Alfonse* n'étoit-il point fâché de rester en France pour observer les démarches d'un Prince dont on soupçonnoit toujours les intentions. Le Comte avoit ordonné qu'on lui équipat un grand Vaisseau sur les côtes de la Bretagne. On devoit le lui amener dans la Méditerranée, parce que son dessein étoit de s'embarquer à Marseille. Il attendit longtems dans cette Ville. La saison se trouvant alors être trop avancée, & la navigation trop périlleuse, il remit au printems suivant son départ pour la Palestine. En attendant ce moment, il parcourut ses Domaines

& passa ensuite en Castille, où il eut une conférence particuliere avec *Alfonse*, fils aîné du Roi de ce Royaume. Peut-être le dessein de contracter quelque alliance étoit-il encore l'objet de ses voeux. Quoi qu'il en soit, il revint ensuite dans ses Etats; & se sentant malade, il fit son séjour à Agen, occupé de l'idée de l'expédition qu'il alloit entreprendre; il crut satisfaire à la Religion, en poursuivant les Hérétiques de l'Agénois. Quatre-vingt furent convaincus en sa présence, & brûlés vifs, après avoir été jugés par lui. On reconnoît toujours les mêmes effets d'un zele peu éclairé; & il faudroit répéter sans cesse les mêmes vérités, & se livrer aux mêmes sentimens, si l'on vouloit à chaque cruauté que l'Histoire rapporte en ce genre, tracer par écrit les réflexions auxquelles ils donnent lieu.

Août 1249. *Alfonse*, Comte de Poitiers, & *Jeanne*, sa femme, conduisoient au Roi un renfort de Troupes considérables. Avant de s'embarquer, ils avoient été saluer le Comte de Toulouse. A peine ils étoient embarqués, que *Raymond* fut attaqué d'une fievre brûlante. Il voyageoit alors en Rouergue. Son mal augmenta. Il sentit que la mort s'approchoit. Il fit venir un Solitaire célebre auquel il se confessa. L'Evêque d'Albi accourut aussitôt qu'il eût appris le danger de mort où le Comte étoit. Il lui administra les derniers Sacremens de l'Eglise. Lorsque *Raymond* fut informé que le Saint Viatique lui étoit apporté, il fit violence au mal qui le consumoit, se leva, & se traîna lui-même jusques aux portes de son Palais; se jetta à genoux, & reçut l'Eucharistie dans des transports de piété & de ferveur, qui pénétrerent d'admiration tous ceux qui en furent spectateurs. Les Capitouls de Toulouse, ses principaux Vassaux, les Evêques de Toulouse, d'Agen, de Cahors & de Rodez, se rendirent auprès de *Raymond*. On connut alors combien ce Prince étoit aimé, en voyant couler les larmes de ses fideles Serviteurs. Tous vouloient qu'on le transportât à Toulouse. Il exigea que ce fut à Milhaud; & il fut obéi. Il y fit son Testament le 23 Septembre, & mourut le 27, âgé de 52 ans. L'Historien *Guillaume Puylaurens*, qui avoit été Aumônier de ce Prince, dit à ce sujet une chose fausse en elle-même, mais digne d'être citée parce qu'elle prouve son amour pour son bon Maître. Il avance » que la providence per» mit que *Raymond* mourût dans la partie orientale de ses Etats, » afin que le corps de ce dernier Prince de la Maison de Tou-

» louse devant être reporté vers l'occident, reçût en passant les » derniers devoirs de tous ses Sujets, qui témoignerent un grand » regret de sa mort ». Cette pensée a quelque chose de touchant, qui exprime un sentiment de tendresse trop rare entre la plupart des Peuples & de leurs Souverains. Ce sentiment de l'Historien fut commun à tout le Languedoc. Tous les Peuples de ce beau Pays versoient des larmes de la douleur la plus amere, en pensant à la perte qu'ils faisoient. Cette famille de Héros qui pendant si longtems avoit veillé à leur bonheur, étoit éteinte par la mort de *Raymond VII*. Alors ses vertus seules occupoient le souvenir de ses Sujets. Sa bravoure, sa générosité, sa bonté, étoient autant de Sujets de douleurs & d eregrets. Dès sa jeunesse, il étoit devenu le Défenseur du Comte son pere. Il avoit eu le premier l'honneur de forcer la victoire à quitter *Simon de Montfort*, pour le suivre dans sa premiere expédition contre ce fameux Chef des Croisés. Jamais sa foi n'avoit été suspecte même à l'Eglise de Rome. Exhérédé par les Papes, il en avoit appellé à la pointe de son épée. La Cour de Rome avoit été pour lui, ce qu'*Isabeau de Baviere* fut depuis pour *Charles VII*, une marâtre cruelle. Comme lui, il se releva de cette exhérédation par des conquêtes, avec cette différence encore, que *Charles* triompha par des Généraux, & que *Raymond* fut lui même son Général. Peu de Princes de son siecle jouirent d'une réputation d'expérience militaire aussi reconnue. Tolérant par caractere, par sensibilité, par principes, il fut obligé de céder à ce torrent impétueux, qui alors entraînoit tout, & sous lequel l'Empereur d'Allemagne lui-même avoit été presque englouti. Cette opposition de son goût & de ces persécutions qu'il étoit obligé d'accorder à la politique, étoit la cause de cette légéreté qu'on lui a reprochée dans sa conduite contre les Sectaires, & qui eut été un sujet d'éloges, si on en eût cherché le principe. Toujours obligé de se faire violence à lui-même, toujours accordant à regret des jugemens dont les Freres Prêcheurs seuls faisoient leurs délices, il ne pouvoit que paroître irrésolu. Les Sentences qu'il rendoit, échappoient plutôt à son dépit contre Rome, qu'à sa haine contre des hommes aveuglés à la vérité par leurs erreurs, mais qu'il n'aimoit pas moins comme ses Sujets, & qu'il plaignoit encore plus, comme étant ses semblables. Si le Comte de Toulouse avoit toujours été lié aussi intimement avec les Papes, qu'il le fut avec

Grégoire IX, & avec *Innocent IV*, il n'eût pas été auſſi malheureux. Né généreux & magnifique, il ſut allier des donations immenſes aux payemens qu'il s'étoit engagé de faire par le Traité de Paris. Son eſprit étoit vif & agréable. On voit même par les Lettres qui reſtent de lui, qu'il avoit une ſorte d'éloquence preſſante, digne d'un Guerrier tel que lui.

Il fut le dernier de la Race des Comtes de Toulouſe. Ces Princes, depuis *Frédelon*, créé Comte par *Charles le Chauve* en 849, avoient joui pendant quatre ſiecles d'une puiſſance auſſi étendue, que bien méritée. Cette Maiſon avoit été une des plus illuſtres de l'Europe. L'Empire, la France, l'Eſpagne & l'Angleterre, s'étoient diſputé le droit de s'unir avec elle par des alliances. Les Comtes de Toulouſe furent les premiers qui dans les Actes ſignés par eux, ou rédigés en leur nom, employerent ces mots, *par la grace de Dieu*. Vertus guerrieres, vertus morales & chrétiennes, illuſtrerent également les Princes de cette célebre Maiſon. Un faux zele de Religion renverſa tant de grandeurs. Nous n'avons pu nous refuſer à joindre à la narration hiſtorique des réflexions ſur les cauſes qui alors ébranloient les Empires, & faiſoient trembler les Souverains. Mais nous avons jugé le tems & les perſonnes, ſans attaquer quelque Ordre que ce ſoit. Le Corps Monaſtique qui enfanta *Jacques Clément*, compoſé maintenant de Sujets fideles & de Citoyens patriotes, ne s'offenſe point des traits ſous leſquels on dépeint le coupable aſſaſſin de *Henri III*. Les *Boſſuet*, les *Fénelon* euſſent été les premiers en écrivant l'Hiſtoire, à dénoncer à ſon Tribunal l'Evêque *Foulques*, cet impérieux Tyran de ſon Maître & de ſes Dioceſains. Souvent l'abus du pouvoir trop fréquent dans ces tems malheureux, les principes de deſpotiſme établis par la conduite ou des Papes, ou des *Montfort*, ou de leurs ſemblables, nous avoient conduits à des vérités frappantes, peut-être même aſſez lumineuſes pour plaire à des Lecteurs amis de ces recherches, qui ſcrutent le cœur humain, & qui le développent. Mais il eſt auſſi des hommes qui épient les ſujets d'applications malignes & odieuſes ; qui prêtant à l'Hiſtorien leurs intentions & leurs ſarcaſmes, ſe ſervent de ſon nom pour ſe livrer à des comparaiſons injurieuſes, ou à des remarques flétriſſantes. Nous avons ſupprimé ces paſſages délicats, en nous plaignant néanmoins d'être obligés d'accorder à des allarmes fondées ſur une pareille cauſe,

des précautions singulieres en elles-mêmes, & qui ôtent à notre travail un mérite que l'œil du Philosophe y cherchera peut-être, & qu'il regrettera de n'y voir qu'en partie.

CHAPITRE XIX.

VINGT-TROISIEME COMTE.

An. 1249.

ALFONSE, Comte de Poitiers, frere de Saint *Louis*, marié à *Jeanne*, fille de *Raymond VII*, devint Comte de Toulouse après la mort de son beau-pere. Les deux Epoux étoient alors à Damiette. Cette Ville, la plus belle & la mieux fortifiée de toute l'Egypte, avoit été prise par *Louis*, après qu'il eût résolu d'attaquer les Soudans eux-mêmes au sein de leur Empire, pour revenir ensuite relever celui des Chrétiens dans la Palestine. Deux victoires signalées remportées dans un même jour, avoient livré cette Ville à *Louis*. *Alfonse* & *Jeanne* y étoient abordés, après une navigation périlleuse qui les avoit forcés de relâcher à Saint *Jean d'Acre*. Comme le nouveau Comte ne pouvoit recueillir la succession dont il étoit héritier, la Régente de France veilla aux intérêts de son fils. Le Sénéchal de Carcassonne, *Guillaume de Pian*, chargé par la Cour d'instructions particulieres sur les affaires du Languedoc, se rendit aussitôt après la mort de *Raymond* auprès de la Reine *Blanche*. Le voyage du Sénéchal fut le moment d'une sorte d'interregne; mais il ne dura pas longtems. La Régente fit expédier des Lettres aux Capitouls de Toulouse, & aux principaux Notables de la Ville, par lesquelles elle leur ordonnoit d'obéir, & d'offrir leurs secours à *Guy* & *Hervé de Chevreuse*, Chevaliers, & à *Philippe*, Trésorier de Saint *Hilaire* de Poitiers, Chapelain du même *Alfonse*, qui venoient prendre possession du Pays au nom du Comte. Le premier Décembre 1249, les Commissaires nommés par la Reine *Blanche*, reçurent le serment des Seigneurs, des Magistrats & des Peuples. » Ils reconnurent pour leur Seigneur, *Alfonse*, Comte de » Poitiers & Marquis de Provence, ainsi que leurs enfans com- » muns, sauf le droit du Roi & de ses héritiers, conformément » au Traité de Paix conclu à Paris entre le Roi & le feu Comte

» de Toulouse ». Il faut remarquer à ce sujet, que le Testament que *Raymond VII* avoit fait, ne fut compté pour rien par la Régente. Le Traité de Paris fut seul énoncé dans les Lettres envoyées par la Régente, & dans l'Acte de la prestation du serment.

Six jours après, les mêmes Commissaires firent assembler les Capitouls & les habitans de Toulouse, tant de la Ville que des Fauxbourgs. Ensuite ils leur déclarerent, que jusqu'au retour du Comte & de sa femme, la Reine avoit nommé pour Gouverneur Général *Sicard d'Alaman* Aussitôt on fit la lecture du serment ordonné par la Régente. La formule fut répétée par tous ceux qui jurerent; & le fut même dans la suite par tous ceux qui étoient propres à quelque Charge. Le Gouverneur établi jura à son tour de conserver les usages, les coutumes & les libertés des Toulousains, & d'être fidele à les observer jusqu'à l'arrivée du Comte, qui alors ordonneroit de tout par lui-même. Les Peuples en jurant, ajoutoient, *sauf cependant le Domaine du Roi de France & la Paix de Paris*, *autant que cela touche le Roi & ses héritiers*. La Régente avoit, outre cela, mandé aux Commissaires, que les habitans pouvoient, après avoir prononcé leur serment, ajouter ces mots: *sans préjudice de nos coutumes & de nos libertés*. On reconnoît dans cette derniere formule, l'esprit qui devoit guider la mere du plus grand & du plus saint des Rois qui régnassent alors en Europe. Les Seigneurs & les habitans du Toulousain, du Querci, de l'Albigeois & du Rouergue imiterent les habitans de Toulouse. L'Histoire ne marque point, qu'aucun Envoyé de la Reine ait pris possession du Marquisat de Provence, au nom d'*Alfonse*. On sait seulement que le Sénéchal de *Beaucaire*, *Oudard de Villars*, veilla sur les Peuples situés le long du Rhône. La mémoire de *Raymond VII*, y étoit encore chere à bien des Seigneurs, & l'on n'oublia rien pour les maintenir dans la soumission qu'ils devoient au nouveau Comte.

Tandis que la Régente éclairoit ainsi par sa vigilance toutes les démarches des habitans & des Seigneurs des Domaines dont son fils avoit hérité, ce Prince partageoit en Orient la gloire & les malheurs du Roi son frere. Après la prise de Damiette, le siége du grand Caire fut résolu. On laissa dans la Ville que l'on avoit prise, la Reine *Marguerite*, les Comtesses d'Artois & de Poitiers, ses belles-sœurs, avec une Garnison assez considérable

pour ne leur laisser rien à craindre. L'Armée se mit alors en marche. Elle étoit composée de 60000 hommes. On y comptoit 20000 Chevaliers. Plusieurs attaques des Sarrasins furent pour les Croisés autant d'occasions de victoires. On suivoit en marchant l'une des quatre branches principales du Nil, que l'on connût alors. L'une d'elles alloit se jetter un peu au-dessous de Damiette, & une autre à Thanis. Lorsqu'on fut arrivé à la pointe qui sépare ces deux bras du Nil, il fallut tenir conseil pour savoir comment on franchiroit le Thanis. L'élite des Troupes Egyptiennes défendoit le passage. Le fleuve étoit en cet endroit large & profond. On campa. Les Egyptiens qui avoient derriere eux la Ville de *la Massoure*, d'où ils tiroient des vivres à leur volonté, étoient résolus d'attendre ce que le sort ou la valeur en ordonneroient. *Louis*, lui-même, pour se donner le tems de chercher les moyens de surmonter tant de difficultés avoit campé dans cet endroit. Mais comme il avoit un peu trop étendu son camp, il le resserra & l'entoura de toutes les fortifications que son génie militaire crut les plus propres à mettre son Armée en sûreté. Pendant le tems qu'il y resta renfermé, des attaques journalieres signaloient dans chacun des différens quartiers la bravoure de ceux qui étoient chargés de les défendre. Le Comte de Poitiers vit *un jour une grant bataille accourir à lui* : il la repoussa avec une bravoure digne de mériter les éloges du Héros dont il étoit le frere. Enfin un Sarrasin indiqua un gué. Le Comte d'Artois, autre frere de *Louis*, demanda à passer le premier. Fier, impétueux, avide de gloire, & surtout du commandement, il fallut céder à son impatience. Il s'élance dans le fleuve, paroît un lion rugissant, qui frémit de rage & de joie en voyant la proie qui l'attend, & qu'il croit ne pouvoir lui échapper. Le Comte avoit promis d'attendre le reste de l'Armée. Vain serment! Son courage l'emporte. L'Ennemi fuit déja. Rien ne peut arrêter le Prince vainqueur: la terre est jonchée de morts. Plus il terrasse d'ennemis, plus son bras semble reprendre de forces. L'émulation, la jalousie, l'enthousiasme enivre tous ceux qui l'accompagnent. On arrive au camp des Ennemis: deux mille hommes au plus formoient ce corps intrépide. Il attaque les gardes avancées des Sarrasins. L'épouvante les livre au fer des François. *Facardin*, le Général des Sarrasins, & le premier Ministre de l'Empire, sort de son bain pour rallier ses Troupes; lui-même est égorgé : le camp est em-

porté.... Si le Comte d'Artois se fût arrêté en ce moment; si en élevant un trophée sur ce théatre de gloire & de valeur, il eût attendu le reste de l'Armée, c'en étoit fait: l'épouvante étoit générale. Peut-être cettte journée fut-elle devenue l'époque d'une révolution fameuse dans l'Orient. Mais le jeune Prince crut qu'ayant vaincu, il devoit encore vaincre. La ville de la Massoure s'offrit à ses regards. Il la regarda comme une conquête aisée. On poursuivoit toujours les barbares. On entre dans la Ville pêle-mêle avec eux. La même consternation qui avoit glacé les Soldats, s'empara des Habitans. Ils fuient, abandonnent leur Ville; & le Comte d'Artois, vainqueur une seconde fois, a dans une même journée, tenté le passage d'un fleuve, renversé ceux qui les défendoient, pris leur camp, & conquis une ville importante. Cette derniere témérité pouvoit encore être justifiée par son succès; si le Comte d'Artois, après avoir déployé tant de valeur, eût accordé quelques momens à la prudence, peut-être l'Histoire n'eût-elle conservé la mémoire d'aucun Général, qui, en un seul jour, eût fait tant d'actions éclatantes. S'il eût disposé ce qui lui restoit de Troupes après tant de combats, dans tous les postes avantageux qui pouvoient lui assurer sa nouvelle conquête; c'en étoit fait; *Louis* arrivoit, & le Grand-Caire, succombant lui-même sous les ordres des Croisés, *le serpent étoit occis*, suivant l'expression du Comte d'Artois, *sa tête ayant été écrasée.* Le Royaume de Jérusalem pouvoit renaître de lui-même. Son trône étoit affermi sur les ruines de celui des Mameluş.

Aulieu de prévoir tant d'événemens importans, le Comte sortit de la Ville pour poursuivre les fuyards, dans la plaine qui conduit jusqu'au Grand-Caire. Epuisé de fatigues, il fallut revenir sur ses pas. La scène étoit changée. Un de ces hommes, dont la nécessité développe le génie, & qui semble n'avoir besoin que de se le commander, pour devenir des héros, commença les malheurs des François, & les consomma. *Bondocdar* étoit le nom de cet homme singulier, qui devint en un moment Général, de Soldat qu'il étoit; & pour qui cet instant fut celui d'une de ces fortunes rapides, qui supposent toujours ou un génie trenscendant, ou un travail opiniâtre. Ce Soldat se mit à la tête des Sarrasins, prépara pendant la vaine excursion du Comte d'Artois tout ce qui étoit nécessaire pour accabler les François quand ils rentreroient dans la Ville. Sa vigilance ne fut que trop heureuse. Les habitans se réunirent: les

les François firent ferme partout, & partout trouverent des bataillons qui grossissoient à chaque moment. Tout périt, & le Comte d'Artois lui-même expia par sa mort l'imprudence inexcusable avec laquelle il avoit manqué au serment qu'il avoit fait à son Roi, en conduisant tant de braves gens à une mort certaine. La journée de la Massoure coûta des larmes à Louis, des travaux immenses à tous les François. *Bondocdar* avoit trop bien servi les Mamelus dans le Généralat qu'il s'étoit donné, pour n'y être pas confirmé par eux. Il prouva qu'il étoit digne & de ce suffrage, & d'avoir su se nommer lui-même. Des combats journaliers conduisirent bientôt les François à la plus déplorable situation. On repoussoit toujours les Sarrasins; mais on ne pouvoit vaincre qu'en s'affoiblissant. Dans une de ces attaques, *Alfonse* enfoncé par les Ennemis, éprouva quel avantage trouvent les Princes à être aimés de leurs Sujets. Tous ceux qui servoient à la garde des bagages, tous les valets de l'armée, les femmes même se servirent des premieres armes que la rage leur donna, en voyant emmener leur Seigneur. Ils tombèrent sur les Sarrasins, délivrerent *Alfonse*, qui ne profita de sa liberté, que pour rallier ses soldats épouvantés, & ramener la victoire dans son parti. Après une journée aussi brillante, que jamais guerriers en ayent pu desirer une, *Louis* maître des rives du Thanis, pouvoit se retirer à Damiette; mais on craignit de paroître fuir; & le Roi décida de rester campé au même endroit. Cette faute décida du sort des François. Tous les cadavres des guerriers morts dans tant de combats, s'étoient amoncelés dans le fleuve. Les ardeurs du soleil causerent une putréfaction, qui empoisonna l'air. Les arches d'un pont nécessaire à la communication de l'Armée du Roi, & de celle du Duc de Bourgogne, arrêtoient ces monceaux de cadavres putrides. Un scorbut général dévora les François jusqu'aux os. La piété même de *Louis* augmenta ce fléau. Il ordonna que l'on séparât les corps des François d'avec ceux des Sarrasins. Il regardoit les premiers comme les reliques d'autant de Martyrs; opinion alors commune aux Européans, & qui seule pouvoit excuser ces émigrations, qu'on auroit peine à comprendre, si l'opinion de la palme gagnée par ce martyre volontaire, n'en expliquoit en partie les motifs. Plus on s'obstinoit à rester dans le camp, plus on cherchoit à démêler les corps, plus la maladie devint rapide & universelle. *Louis* lui-même en fut attaqué. On prit enfin le parti de négo-

cier : on ne fit que perdre des momens précieux. Il fallut alors se résoudre à repasser le Thanis, & à se retirer vers Damiette. L'arrierre-garde fut confiée au brave *Gaucher de Chatillon*. La retraite étoit aussi difficile que nécessaire. Par un malheur aussi affreux que tous ceux que l'on avoit déja éprouvés, on négligea de couper les cordes qui servoient à lier les ponts. Les Sarrasins en profiterent. *Louis* étoit alors dans un état déplorable, tant la maladie avoit fait de progrès sur lui ! Ne pouvant supporter ni casque ni cuirasse, n'ayant d'autre arme que son épée, il se plaça encore à l'arrierre-garde, & voulut partager avec le preux *Chatillon* l'honneur de servir de bouclier à tous les siens. On s'arrêta dans une petite ville nommée *Sarmosac*. *Louis* épuisé fut mis dans une maison où on le crut prêt à expirer. Le seul *Chatillon* défendoit l'entrée da la rue où étoit cette maison. Seul il attaquoit les Sarrasins, les poursuivoit, les fesoit fuir, se retiroit un peu pour reprendre haleine, retournoit au combat, appelloit à son secours de toute sa force. Il ne fut point secouru. Couvert de blessures, épuisé par la fatigue & par la perte de son sang, il tomba sur un monceau d'Ennemis qu'il avoit immolés à la sureté de son Roi. Dévouement héroïque ! digne d'être conservé à la postérité la plus reculée, comme le furent les exploits des *Décius*, des *Epaminondas*, des *Spartiates* aux Thermopyles ; dévouement qu'on ne peut ni trop louer, ni trop admirer ; mais qui ne sauva point *Louis*. Des fers devinrent le partage du plus grand Roi de l'Europe. Un Aumônier & un Breviaire furent les seules choses qui lui resterent de tant de grandeurs & de magnificence. Sa constance fut inébranlable. Tous les Historiens, hors le Moine *Mathieu Paris*, ont attesté l'héroïsme de *Louis*. Ce seul Moine Historien, vil adulateur des Princes Anglois, a osé noircir la réputation du héros de la France. Mais peut-on ajouter foi aux déclamations d'un Ecrivain mercenaire, indigne de toute estime, & qui, du fond de sa cellule, jugeoit les Rois, comme les petits événemens renfermés dans son Cloître. Pour peindre le monde, il faut pouvoir étudier son modele, d'après le modele lui-même.

Que l'on se forme une idée de la consternation des Princesses enfermées dans la ville de Damiette. La Reine *Marguerite* venoit alors de mettre au monde un Prince, qui fut nommé *Jean*. Que l'on juge de son état & des maux qui l'accabloient. Tout le monde sait quelles alternatives d'espérances & d'allarmes éprou-

verent la constance de *Louis*. Vingt fois il vit le sabre des Sarrasins levé sur lui, & sur ses plus chers amis. Plus d'une fois ses vêtemens furent arrosés de leur sang. Enfin le traité fut conclu: huit cent mille besans furent donnés au Sultan; Damiette fut rendue. Le six Mai fut le jour de leur liberté. *Jeanne* de Toulouse se livra aux transports de la joie la plus tendre, en retrouvant le Prince son mari. On fit voile vers Acre, & six jours après on mouilla dans le port de cette ville. Au mois de Juin suivant, *Louis* permit au Prince *Alfonse* & *Charles*, ses freres, de repasser en France. Ils s'embarquerent aussitôt, emmenant avec eux les Princesses leurs épouses, & revirent enfin cette patrie qu'ils n'eussent point dû abandonner.

Louis toujours occupé des affaires de la Palestine, étoit à la tête d'une nouvelle Armée que ses vertus & sa réputation lui avoient fait trouver, même après tant de desastres. La France étoit depuis longtems plongée dans une consternation inexprimable. Les premiers succès de *Louis* avoient été écrits à un Evêque de Marseille. Cette lettre avoit fait croire que déja le Grand-Caire & Alexandrie étoient au pouvoir du Roi de France. Mais quand on eut des nouvelles certaines de la captivité du Roi, de la défaite de toute son Armée, alors l'Europe entiere partagea la douleur des François. Le Royaume n'avoit plus de ressource que dans la fermeté de la Reine *Blanche*. Aussi parut-elle alors supérieure à elle-même. Elle opposa au découragement général une fermeté, digne d'être comparée à l'héroïsme du Roi son fils. Enfin l'arrivée des Princes *Alfonse* & *Charles* calmerent les inquiétudes de la France. Ils apportoient une lettre de *Louis*, écrite à sa mere, & à tous les Barons du Royaume. Alors on commença à respirer. Les affaires publiques reprirent leur cours. *Alfonse* se rendit à Beaucaire avec la Princesse sa femme, au mois d'Octobre 1250; tous deux reçurent les sermens des Seigneurs, leurs hommagers. Il passerent ensuite en Provence. De-là le Comte fit un voyage à Lyon. Les différends de l'Empereur *Frederic* & du Pape *Innocent IV* étoient toujours le scandale de la Chretienneté. *Alfonse* & le Comte son frere supplierent le Pontife de donner la paix à l'Allemagne, pour veiller aux intérêts des Chrétiens d'Orient. Ce même zele le fit passer en Angleterre, à la Cour de *Henri III*, pour engager ce Prince à se croiser, afin de secourir *Louis*.

Après ces négociations, *Alfonse* visita de nouveau les Domaines du Languedoc, & de Provence. La ville d'Avignon avoit seule paru hésiter, lorsque la Reine *Blanche*, pendant l'absence d'*Alfonse* avoit envoyé pour recevoir l'hommage des Peuples au nom de son fils. Elle avoit conçu le dessein de se former en république sous la protection de *Barral de Baux* son Podestat. Ce dessein avoit toujours souri à cette Ville. Les deux Princes, qui avoient sur elle un droit égal, se préparoit à l'attaquer à main armée, lorsque les habitans envoyerent des Députés, pour traiter de la paix. Après avoir terminé cette affaire, *Alfonse* & *Jeanne* marcherent vers Toulouse, & le 23 Mai 1251 firent dans cette Ville leur entrée solemnelle. Le Dimanche suivant, le Comte jura à son tour l'observation des privilèges & des coutumes des Toulousains. *Alfonse* héritoit de Domaines aussi riches qu'étendus ; cependant il essaya de faire casser le testament de *Raymond VII*. Il assembla une vingtaine de Docteurs en Droit Civil & Canon ; & d'après leur décision, il se dispensa de payer, au moins en partie, beaucoup de legs pieux, que le Comte avoit ordonnés, & par son testament, & par son codicile. L'Abbesse & les Religieuses de Fontevraud furent forcées d'en venir à un accommodement avec *Alfonse*, de beaucoup inférieur à ce que le Prince leur avoit laissé. Les Abbayes de *Belleperche* & de *Grandselve* traiterent également avec le nouveau Comte, qui n'oublia point ses intérêts.

An. 1251.

Jeanne & *Alfonse* ne demeurerent que peu de tems à Toulouse. Ils allerent ensuite à Montauban, parcoururent l'Albigeois & le Rouergue. Quelques voyages dans les différentes parties du Languedoc, servirent à faire confirmer les coutumes & les privilèges de quelques Villes, & à régler quelques légeres donations accordées à des Abbayes. Après ces dispositions, trop peu importantes pour être détaillées ici, les deux Epoux revinrent à la Cour de France, & firent à Vincennes leur séjour ordinaire. L'administration particuliere des affaires de la Province, & le gouvernement de leurs Domaines furent par eux confiés à quatre Sénéchaux différens ; dont le pouvoir avoit son district propre & indépendant des trois autres. Le premier étoit celui de Toulouse, qui commandoit à tout l'ancien Diocèse de cette Ville. Le second, étoit celui de l'Agenois & du Querci. Le troisieme, dominoit sur le Rouergue, & sur la partie de l'Albigeois, qui est située à la droite du Tar. La jurisdiction du quatrieme s'étendoit sur le

Marquisat de Provence. Au reste, on remarque que la Princesse *Jeanne* confirmoit toujours chacun des actes dressés par son mari; elle y portoit le titre de *Comtesse de Toulouse & de Poitiers*, au-lieu que le Prince son époux s'intituloit toujours *Comte de Poitiers & de Toulouse*.

Alfonse, outre ces quatre Sénéchaux établis par lui, imitoit un exemple que Saint *Louis*, son frere, lui avoit donné, & qui est une nouvelle preuve de la sublime équité de ce grand Roi. Se défiant toujours des abus de l'autorité suprême, trop communs de la part de ceux qui en sont les dépositaires, il envoyoit des Commissaires, pour juger les Juges établis. Ces protecteurs des orphelins & des indigens formoient des enquêtes, invitoient les peuples à dénoncer, si les hommes publics avoient été infideles

> . . . . A ces principes saints
> Censeurs secrets des Rois, protecteurs des humains,
> Qu'on respecteroit plus, si par des droits suprêmes,
> La Loi jugeoit les Rois, comme ils jugent eux-mêmes.

Ce respect pour *la Loi*, si rare, & cependant si nécessaire au salut de tout Empire, étoit affermi par cette espece d'inquisition; la seule qui devoit être permise, parce que la chose publique ne pourroit qu'y gagner, parce que le Magistrat civil ou économique, n'étant qu'un dépositaire, dont la probité répond non-seulement du pouvoir qui lui a été confié, mais encore de l'estime & de la confiance dont il fut honoré, dès qu'on lui supposa des vertus, il doit être puni doublement, puisqu'il contracte deux dettes à la fois qu'il ne peut plus acquitter, l'une contre son honneur, l'autre contre la félicité générale. *Alfonse*, bien convaincu de l'utilité des Commissaires nommés par son frere, & chargés de remplir ces fonctions augustes, les plus respectables après celles du Souverain, en nomma de semblables pour le Languedoc. Les habitans sentirent le prix de ce bienfait: la voix publique nomma pour lors des Magistrats integres, & proscrivit ceux qui étoient indignes de leur caractere; proscription légale, dont l'établissement eût purgé bien des ordres de plus d'un Royaume de beaucoup de membres qui les deshonorent.

Vers la fin de l'année 1252, *Alfonse* eut une attaque violente de paralysie. S'étant vu en danger de perdre la vie, il imita encore le Roi son frere, & fit vœu de retourner en Orient, dès qu'il seroit rétabli. Comme ses affaires l'empêchoient de partir aussitôt

qu'il l'eût desiré, il engagea plusieurs Chevaliers de ses Etats à passer en Palestine; & pour les armer lui-même, ou du moins aider à leur armement, il leva un subside dans ses Etats. Mettre des impôts pour subvenir aux frais de l'entreprise la plus inutile! quel emploi d'une chose aussi sacrée! Lui-même fit tous les préparatifs nécessaires pour son départ. Il permit à *Barral de Baux* de rentrer en grace avec lui. Il lui pardonna sa félonie, & lui rendit les Fiefs *du pays Venaissin*, *& des terres adjacentes*, qu'il avoit confisqués sur lui. D'ailleurs toujours attentif à se liquider avec les maisons Religieuses des donations léguées, ou des sommes promises par le Comte son prédécesseur, il assigna cent quatre livres parisis pour l'entretien de vingt Etudians en Théologie, dans le Collége de Saint *Bernard* de Paris. Pour n'avoir rien à redouter de ses voisins, il employa le commencement de l'année 1254 à régler quelques sujets de plaintes qu'il avoit contre les Anglois. *Henri III* avoit passé la mer, pour punir les Gascons, qui s'étoient révoltés. Ses Troupes avoient molesté les Sujets d'*Alfonse*. Toulouse même avoit été indignée de les voir étendre leurs excursions jusque sous ses remparts. Mais on donna satisfaction aux Toulousains. Ainsi tout paroissoit disposé pour son voyage d'outremer, lorsque *Louis* lui-même revint en France. Après une seconde régence, la Reine *Blanche* avoit payé à la nature ce tribut dont il semble que les grands génies, & les hommes vertueux devroient être exempts. Peu de femmes ont eu une fermeté si étonnante, un amour du travail aussi infatigable, une vigilance aussi éclairée, une expérience aussi universelle. Pendant le séjour de son fils en Orient, elle employa toute la vigueur de son ame, & toutes les lumieres de son habileté dans le gouvernement. Le grand & infortuné *Frederic* avoit terminé sa carrierre par des malheurs affreux. *Conrad*, son fils & son Successeur, étoit monté sur le trône environné de précipices, & qui sembloit suspendu au milieu d'une mer orageuse. Le fier *Innocent IV*, toujours ocupé d'établir sa toute-puissance sur ces Souverains, qu'il n'appeloit que du nom de *Roytelets*, osa faire prêcher en France une Croisade contre ce *Conrad*, dont le seul crime étoit de succéder au Prince dont le Pontife avoit ourdi les malheurs; trame criminelle, dont les Evêques les plus irréprochables de ces tems-là ont représenté la suite sous des couleurs faites pour soulever l'indignation de tous les siecles. La Reine *Blanche* avoit

An. 1253.

défendu de s'enrôler pour cette croisade, sous peine de confiscation des biens de ceux qui prendroient la Croix. Elle fit les plus fortes réprimandes aux Moines qui avoient prêché cette monstreuse expédition, & força ces aveugles instrumens d'une vengeance criminelle à reconnoître, pour la premiere fois peut-être, que le Souverain qui daignoit les nourrir, & permettre que ses Sujets leur donnassent des terres à cultiver, ou à clorre de murs pour y bâtir, étoit, quant au temporel, le seul maître auquel ils dussent obéir. *Blanche* avoit également forcé le Roi d'Angleterre à subir l'affront du refus qu'elle lui fit du passage sur les terres de France. Bien plus, elle lui avoit fait défendre par *Innocent* de rien attenter contre le Royaume, tant que Louis combattroit contre les Sarrasins; non qu'elle crut en secret que le Pontife en eût le droit: mais elle se servoit de ce moyen, comme souvent un Médecin habile se sert de la ciguë, pour guérir un mal, que sans ce remede, il ne pourroit empêcher de faire des progrès. *Blanche*, après tant de travaux, qui rendront sa mémoire chere à jamais aux François, mourut le premier Décembre 1253. *Louis* étoit à *Sidon*, & selon quelques Historiens à *Jafa*, lorsqu'il apprit la mort de sa mere. Tout ce que la France ensemble avoit senti de tristesse, en perdant la Régente, se réunit dans le cœur de ce fils si tendre. On sait avec quelle sévérité cette Princesse avoit exercé l'empire que la nature lui donnoit sur lui. Il falloit que *Louis* eût dans l'ame un sentiment de tendresse bien vif & bien affectueux, pour n'avoir point cédé au dépit qu'il eût pû ressentir plus d'une fois, contre des ordres souvent trop rigoureux, & qui souvent même firent alors impression sur la malignité humaine. A peine *Louis* eut satisfait aux devoirs que sa piété & son amour filial lui imposerent, dès qu'il eut appris cette nouvelle, qu'il donna des ordres pour faire voile vers la France. Son fils aîné, du même nom que lui, avoit pris les rênes du Gouvernement pendant l'absence du Monarque. Il n'étoit cependant encore âgé que de douze ans. Le 10 Juillet, *Louis* arriva devant le château d'Hyeres en Provence; ensuite il passa le Rhône, & se rendit à Baucaire. Les Chevaliers & les Bourgeois de cette Ville, qui connoissoient la justice du bon Roi venoient lui adresser une requête contre les Officiers de Justice. *Louis* toujours pere tendre & Monarque éclairé, rendit en faveur des Supplians, une Ordonnance, dont les réglemens les plus remarquables méritent de

An. 1254.

de trouver place ici. Il s'exprimoit ainsi. « Afin qu'il soit permis » aux Habitans de Baucaire d'user plus librement de leurs biens, » Nous défendons expressément à nos Sénéchaux de les empê- » cher de transporter, ou vendre à leur volonté, leurs bleds, » leurs vins, & leurs autres denrées : à condition cependant qu'ils » ne fourniront aucuns vivres, ni aux ennemis de la Religion & » de l'Etat, ni à tous ceux qui seront en guerre avec leur Mo- » narque. Si quelque circonstance imprévue & pressante exige » que l'on défende toute exportation, alors le Sénéchal assem- » blera un conseil non suspect, où se trouveront quelques-uns des » Prélats, des Barons, des Chevaliers & des Habitans des bonnes » Villes, pour donner leur avis sur la défense que le Sénéchal » croira devoir faire ; & quand elle aura eu son effet, il ne pourra » la révoquer, sans assembler le même conseil ». Le Roi déclara ensuite que les Habitans de Beaucaire contribueroient tous égale- ment à la perception des communes : sauf toutes fois le privilége, des particuliers. Cette même Ordonnance conserve de plus à la Province le droit où elle étoit, & *l'usage ancien* de suivre *le Droit écrit ;* non pas, dit le Monarque, que *l'autorité de ce droit nous oblige ou nous lie*, mais parce que nous ne voulons pas pour le présent changer ses moeurs & ses coutumes. L'Ordonnance que nous venons de citer, est le plus ancien monument que l'Histoire ait consacré au droit qu'avoit alors le Tiers Etat d'être appellé dans les assemblées qui traitoient de quelques affaires importantes au bonheur ou au repos de l'Etat. Ce droit a depuis été toujours immuable. Aussi peut-on regarder ce monument, comme une des bases sur lesquelles fut fondé par la suite l'éta- blissement des Etats Généraux. Le corps politique se forme suc- cessivement, comme s'est formé la société elle-même. D'abord des chasseurs se sont réunis par le besoin d'un secours mutuel. Les Bergers, gardiens de troupeaux que leurs soins conservoient, se réunirent eux-mêmes contre les Chasseurs, qui, après avoir pour- suivi les bêtes féroces, crurent qu'il étoit plus prudent & moins difficile de dépouiller les Pasteurs. Ces accords successifs éta- blirent les propriétés. Dès qu'il y eut des propriétaires, il y eut des Artisans qui échangerent leurs travaux contre les biens de ceux qui possédoient quelques terres. Ces Artisans devinrent des Méchaniciens ; les Arts naquirent, & par conséquent les Villes se formerent. La société prit une consistance invariable & flo- rissante.

rissante. Dans l'ordre politique, les Pasteurs furent eux-mêmes les Chasseurs : & ce fut contre leurs troupeaux. Ceux-ci se rassemblerent : mais la réunion de chaque membre au grand tout ne se fit d'abord que par partie. Chaque Peuple eut ses associations à l'infini, subdivisées en autant d'assemblées qu'il y avoit de Sénéchaussées dans chaque province. Mais cette forme n'étant point assez remarquable, pour former un corps puissant qu'on pût opposer à une force supérieure, les petites assemblées se réunirent en une seule. Le vœu du particulier devint le vœu général, & les voix des citoyens s'élevant au même instant, ou pour former une demande équitable, ou pour réclamer contre un abus dangereux, elles composerent ce que l'on appella depuis le cri de la Nation. Nous étendrons ailleurs ces idées premieres sur les Etats Généraux de la Province.

Louis, après avoir publié encore une seconde Ordonnance, contenant trente-neuf articles, & qu'il rendit depuis commune au reste du Royaume, prit sa route vers Vincennes. *Alfonse* se conforma en tout aux réglemens dressés par le Roi son frere. Il enjoignit à tous ses Officiers de conserver dans leurs jugemens & dans l'administration des affaires, le droit, les coutumes & les usages du pays. Mais bientôt les Toulousains s'apperçurent combien ils avoient perdu par la mort de *Raymond VII*. Le Sénéchal & le Viguier donnoient chaque jour atteinte à leurs priviléges. Ils en porterent les plaintes au Comte, qui ordonna de les satisfaire, jusqu'à ce qu'il eût envoyé des Commissaires pour régler les prétentions des Habitans. Ces Commissaires furent envoyés en effet. Le 3 Juin de l'année 1255, les Capitouls convoquerent une assemblée générale. Les Evêques de Toulouse & de Conserans, les Abbés de Saint Servin & de Soreze, le Prevôt de la Capitale, les deux nouveaux Inquisiteurs, plusieurs Religieux, le Sénéchal de Toulouse *Sicard d'Alaman*, & *Pons d'Astoaud* se rendirent à cette assemblée. On délibéra longtems: on examina les droits respectifs du Prince & des Sujets: matiere si délicate à traiter! Enfin on chargea les deux Evêques d'aller, au nom de l'Assemblée, représenter aux Commissaires, « Que la ville de » Toulouse, n'ayant qu'à se louer des coutumes qu'elle avoit » reçues de ses autres Comtes, ils étoient résolus de les observer » fidélement; que l'on n'innoveroit rien jusqu'à l'arrivée d'*Alfonse* » lui-même, & qu'alors on lui exposeroit les raisons qui combat-

» toient en faveur des Toulousains avec assez de force & d'évi-
» dence, pour ne point douter, qu'il ne confirmât des priviléges
» aussi sacrés; qu'en attendant ce moment, ils ne consentoient
» point à mettre leurs intérêts en compromis, comme les Com-
» missaires l'avoient proposé ». *Pons d'Astoaud* fut chargé de porter la parole; il notifia aux Commissaires les intentions de l'Assemblée. Les Toulousains, outre cet article, envoyerent des Députés au Comte, pour le prier de les maintenir dans leurs priviléges. Ce Prince les assura que jamais son intention n'avoit été d'y porter atteinte, & leur demanda à voir le cahier des plaintes qu'ils formoient contre ses Envoyés, & des articles qu'ils opposoient à leurs jugemens. Il leur promit de les lire avec la plus grande attention, & de leur rendre toute la justice qui leur étoit due. *Alfonse* lut, & prononça : les peuples eurent tort. Nos Lecteurs s'y attendoient bien. Les Commissaires écrivirent de leur côté; le Comte fut de leur avis. Il fit plus : il prétendit rentrer dans le droit que *Raymond* avoit cédé aux Toulousains quelque tems avant sa mort, le droit de nommer les Capitouls. Les Commissaires, appuyés du jugement du Comte, firent de nouveaux réglemens. On ne peut s'empêcher de se rappeler ces paroles du héros d'une fable d'Esope, si bien rendue par le sublime & naïf *Lafontaine. En changeant de maître, me fera-t-on porter deux paniers ?* Il falloit être lui, pour ne s'en pas douter. Les Toulousains, dans l'affaire dont nous venons de parler, commencerent à croire que cela étoit possible.

Tandis qu'*Alfonse* s'occupoit de ses intérêts particuliers, il annonçoit toujours hautement que ceux des Chrétiens lui étoient chers. Il préparoit tout, pour passer en Palestine. Le Pape *Alexandre IV* lui fournissoit de l'argent, selon l'usage de la Cour de Rome, en faisant contribuer les peuple, & en permettant de racheter leur vœu à ceux qui avoient promis de se croiser, & qui ne pouvoient accomplir leur promesse. Outre cela, le Comte en 1257, rendit à Vincennes une Ordonnance contre les Hérétiques. Il vouloit que tous ceux qui par la suite, seroient créés Sénéchaux ou Viguier, prêtassent le serment, entre les mains des Inquisiteurs, de poursuivre les Hérétiques, & de les forcer à abjurer leurs erreurs, ou de les jetter dans des cachots. Pendant les années 1262, & 1263, *Alfonse* & *Jeanne* fixerent leur séjour à Lonpont. Un procès entre le Comte de Rhodès, & des Seigneurs

du pays, au sujet d'une mine d'argent, mérite d'autant plus d'être cité, que *Raoul* de Gonesse, *Vice-Gérent* d'*Alfonse* ayant refusé d'accorder au Comte de Rhodès l'entérinement d'une requête qu'il avoit présentée, remit la décision de cette affaire *au prochain Parlement*, où l'on en délibéreroit avec les *Commissaires du Comte*. On voit par-là qu'*Alfonse* avoit son Parlement, comme *Louis IX* avoit le sien. Quand nous arriverons à l'époque de l'établissement fixe du Parlement de Toulouse, nous prouverons par des détails plus étendus qu'*Alfonse* établit son Parlement, en succédant au Comté, aussitôt après la mort de *Raymond VII*. Le Parlement de Paris n'offrant point de preuves de sa création, qui remontent avant l'année 1259, on voit que celui de Toulouse est presque aussi ancien que lui. *Alfonse* jugeoit en dernier ressort les causes qu'il croyoit y devoir évoquer, comme plus importantes, ou qui entraînoient un appel à lui-même. On comprend que les causes portées à ces *Parlemens*, n'étoient point de la nature de celles que nos Avocats discutent aujourd'hui avec tant d'éloquence, d'appareil & de frais. Les affaires majeures des grands Fiefs & des hautes Baronies occupoient ces Tribunaux, composés des hauts Barons eux-mêmes, qui décidant alors des droits de leurs égaux, conservoient dans toute son étendue ce droit indiqué par la nature, d'être jugé *par ses pairs*.

L'Evêque de Toulouse étoit alors fort occupé de se défendre auprès du Pape d'une accusation intentée contre lui On avoit noirci sa réputation, en lui imputant des mœurs licencieuses, & la négligence la plus criminelle en fait de travaux apostoliques. Il avoit même été excommunié par l'Archevêque de Narbonne, nommé par le Pape avec d'autres Ecclésiastiques pour juger cette affaire. Le Pape *Urbain IV*, après avoir entendu sa justification, leva l'excommunication lancée contre lui. Il revint à Toulouse : mais à peine il étoit de retour, que l'Archevêque l'excommunia de nouveau. L'Evêque prouva son innocence, & ce procès ne servit qu'à faire paroître, avec plus d'éclat, son mérite personnel. Il mourut en 1270, & mérita d'être regretté. La tendre amitié qu'il avoit toujours eue pour *Raymond VII* fait honneur à sa mémoire. Tant d'hommes sont si peu faits pour connoître le prix des sentimens accordés à un ami malheureux !

Urbain IV étoit mort : le Cardinal *Gui Fechodi* lui succéda sous le nom *Clément IV*. Il étoit né à Saint Gilles sur le Rhône

dans le Diocèse de Nismes. C'étoit un homme d'un rare mérite, grand Jurisconsulte, politique délié, qui à des talens rares joignoit une probité peu commune. Il avoit d'abord suivi la profession des armes, s'étoit marié fort jeune, & avoit eu deux filles. Il devint veuf, & embrassa l'état Ecclésiastique. Il fut Evêque du Puy, Cardinal, & enfin souverain Pontife. Les Cardinaux l'avoient élu à Pérouse, dans le tems que nommé Légat en Angleterre par son Prédécesseur, il luttoit pour avoir l'entrée de ce Royaume contre les Barons d'Angleterre, qui alors étoient révoltés contre leur Roi. Il excommuia les Anglois: mais ces menaces furent inutiles. Il sembloit que dès-lors l'Angletere s'essayât contre les foudres de Rome. Dans les événemens même les plus inattendus, on peut reconnoître les causes qui y donnerent lieu, pour peu que l'on étudie l'esprit des nations. C'est un germe que le tems féconde. *Clément IV* fut couronné à Pérouse le 26 Janvier 1265.

Un ouvrage immense fixoit alors l'attention de la Province; c'étoit la construction du pont Saint *Esprit*. La fable & la superstition se mêlent toujours aux entreprises les plus cheres au patriotisme. Les peuples du pays consternés par les différens naufrages qu'occasionnoit la rapidité du Rhône, desiroient pouvoir construire un pont qui assurât la vie des citoyens. Un Ange apparut à un Berger, qui gardoit son troupeau, lui ordonna de commencer ce travail, & de bâtir auprès une Chapelle & un Hôpital. Le Berger obéit aussitôt, devint Architecte, & secondé par les aumônes de tous les Habitans, suivit l'inspiration que Dieu lui avoit donnée. L'Ange tutelaire de cette entreprise fut la Concorde, & surtout le besoin qui réunit les citoyens dans le même dessein. On fit une quête générale. Quand il s'agit de contribuer pour le bien public, il n'est pas besoin de violence pour taxer les hommes. Ils ont en eux un sens intime, qui les avertit de leurs véritables intérêts. Il n'est point d'édit plus sacré que celui du vœu général d'une Nation. Qu'on ait toujours l'art d'y rapporter tout, & jamais on ne trouvera d'obstacles que ceux que des conventions factices pourront opposer. Tels furent ceux qu'un Prieur du Monastere de Saint *Saturnin* du port opposa pour-lors à la construction du pont. Il prétendoit que cela porteroit atteinte aux droits du Monastere. Il fallut plaider. Toujours le même esprit dans les petites choses comme dans les grandes. Enfin le Prieur céda, &

l'on commença ces travaux qui durerent près de 45 ans. Le pont ne fut achevé qu'en 1309. Il donna son nom à la ville de Saint *Saturnin* que l'on nommoit *du port*, à cause du passage, qu'il y avoit en cet endroit sur le Rhône. Lorsque l'ouvrage fut prêt de finir, on construisit une Chapelle sous l'invocation de la *Sainte Vierge* & de Saint *Louis*, avec un Hôpital. *Philippe le Bel* autorisa cette fondation par des lettres patentes du 25 Février 1310. Il annexa à l'entretien de la Chapelle les aumônes des peuples, & accorda, pour y contribuer, la levée de cinq deniers tournois par chaque minot de sel qui remonteroit le Rhône. Cette perception forme, dit-on, une rente de 1000 liv. tous les ans. La maniere dont *Philippe* contribua est assez singuliere, puisqu'au lieu de prendre sur ses Domaines, il imposa une taxe sur le peuple; quelque légere qu'elle fût, il est aisé d'être à ce prix un pieux donataire.

Le pont Saint *Esprit* est un des ouvrages les plus beaux, dont le génie de l'Architecture ait été capable. Il a quatre cent vingt-cinq toises de long. Sa largeur est de dix-sept pieds en tout, en y comprenant l'épaisseur des parapets. Il est soutenu par vingt-six arches, dix-neuf grandes, & sept petites. Les plus grandes ont dix-huit toises d'ouverture. Deux cent soixante-sept toises sont fondées sur le roc; & l'on a donné pour base aux cent cinquante trois autres un pilotis qui coûta des peines & des sommes immenses.

Alfonse pensoit toujours à remplir le vœu qu'il avoit fait de passer en Orient. Il fit demander à cet effet un nouveau subside à ses Sujets. Il tint deux *Parlemens* différens, un en 1266, au mois de Juin; l'autre en 1268. Il ordonna de grandes aumônes, pour se préparer à cette nouvelle expédition. Les Juifs, à qui il importoit très-peu qu'on recouvrât ou non Jérusalem, furent ceux qui payerent davantage. On leur adjugea une capitation fixée d'après le cadastre général de leurs biens. Les Toulousains, en échange de l'argent qu'ils donnoient, présenterent une requête au Comte. Elle contenoit quinze articles, & entr'autres ceux-ci. Ils demandoient « Que lorsqu'on ordonneroit quelqu'impôt, il » fût reparti sur tous les habitans au sol la livre; qu'on rédigeât » les coutumes de Toulouse, parce que leur incertitude étoit un » prétexte pour en supposer qui étoient vicieuses en elles-mêmes, » & que l'on donnoit comme anciennes; enfin que le Comte éta- » blît des personnes intelligentes, pour juger en son nom des

» appels portés devant lui ; parce que faute d'un juge éclairé, les » intérêts du Comte & ceux des parties qui plaidoient souffroient » des lésions considérables ». *Alfonse* consentit à ces réglemens, qui n'avoient rien que de très-juste. Deux objets intéressoient alors l'Europe entiere ; l'un étoit la nouvelle Croisade que *Louis* préparoit ; l'autre étoit la conquête du Royaume de Naples & de Sicile par le Prince *Charles* Comte d'Anjou & de Provence, sur *Mainfroi*, fils naturel de l'Empereur *Frederic II.* Qui n'a point entendu parler de cette guerre terrible, où Rome fit trembler l'Empire d'Allemagne? Le vertueux & magnanime *Conrad*, après avoir échappé aux embuches que ses ennemis lui dresserent, & aux scélérats qu'ils payerent pour l'empoisonner, avoit repris la ville de Naples, & l'avoit démantelée. Le Pape n'avoit appris cette perte qu'avec desespoir. Il envoya des Ambassadeurs au Comte de Provence, & lui fit proposer l'investiture du Royaume de Sicile, s'il vouloit en devenir le conquérant. Le Comte refusa pour l'instant ; sans doute ce Pontife avoit joint à cette offre des conditions qui révolterent la fierté naturelle de *Charles*. Cette couronne ainsi offerte *au premier occupant*, fut ensuite proposée au Prince *Edmond* fils du Roi d'Angleterre. L'Italie trembloit alors sous les armes du brave *Conrad :* déja l'Allemagne attendoit son libérateur ; & les restes du parti de son superbe rival alloient être accablés des mêmes traits qui avoient accablé les rebelles Romains. Un crime affreux fit évanouir des espérances si brillantes. *Conrad* fut empoisonné. Tant de vertus & de talens périrent par l'ambition d'un Prince, qui devoit, moins que tout autre, se souiller d'un pareil attentat. *Mainfroi*, frere de *Conrad*, crut, en le faisant périr, s'assurer une grandeur que le jeune *Conradin*, Prince âgé seulement de deux ans n'étoit point en état de lui disputer. *Mainfroi* pensa d'abord, qu'en cédant au Pape, il se maintiendroit contre tous les dangers qui paroissoient le menacer. L'ambitieux Pontife exigea d'être reconnu pour Souverain du Royaume de Sicile. Le Régent y consentit : le serment fut prêté par les peuples, sans qu'il y fût question du fils de *Conrad*. *Mainfroi* reconnut alors mais trop tard quelle faute il avoit faite. Il se retira vers *Noura*, ville où l'Empereur son pere avoit amassé de grands trésors. Ils lui servirent à lever une Armée considérable. Bientôt il surprit les Troupes qui étoient à la solde du Pape, & les tailla en pieces. *Innocent IV* n'apprit cette révolution qu'avec

des transports de rage qui lui donnerent la mort. Les Successeurs de ce Pontife, étonnés des succès de *Mainfroi*, résolurent d'offrir à *Louis* la couronne de Sicile. Ce Prince, trop éclairé, & sur-tout trop équitable, pour ne pas sentir, que l'on ne pouvoit donner avec justice ce que l'on n'avoit pu prendre sans crime, crut qu'il ne pouvoit partager sans honte les dépouilles du petit-fils de *Frederic*. A quel titre un enfant de deux ans pouvoit-il être dépossédé des biens de ses Ancêtres? *Charles* fut moins généreux & moins délicat. La fiere *Béatrix*, sa femme, brûloit du desir d'être Reine comme ses trois autres sœurs. L'ardeur guerriere du Comte l'emporta cette fois; il accepta cette investiture, qu'il avoit déja refusée. Le Pape sut profiter du desir ambitieux, qui lui livroit les cœurs de ceux avec lesquels il traitoit. Il redigea les conditions qui devoient être le prix du trône offert. L'humiliation qu'elles entraînoient avec elles ne rebuterent pas ce Prince si fier d'ailleurs. Le traité fut signé; & pour effrayer tous ceux qui auroient pu former le dessein d'en troubler l'exécution, le Pape ajouta: *Si quelqu'un ose attenter de quelque maniere que ce soit, à ce décret émané de notre pleine puissance, qu'il sache qu'il encourra l'indignation des bienheureux Apôtres* PIERRE *&* PAUL. *Charles*, en conséquence de ce Décret, se rendit à Rome. Il y reçut l'investiture du Royaume de Sicile, & la dignité de Sénateur, qu'il ne devoit garder que trois ans. Une nouvelle Croisade rassembla autour du Prince François un nombre infini de preux Combattans. *Guy*, Maréchal de *Mirepoix*; *Henri de Sully*; *René de Beauveau*, qui parvint par la suite aux plus grandes dignités du Royaume de Naples; *Philippe de Montfort*; *Jourdain IV*, Seigneur de *Lille-Jourdain*; enfin *Guy de Melo*, Evêque d'Auxerre, un des meilleurs hommes de gerre de son tems, marcherent au secours de *Charles*. Une suite de victoires aussi rapides qu'inespérées réduisirent bientôt *Mainfroi* à se défier de son sort. Il n'oublia rien cependant pour sa sureté. Mais le fanatisme avoit mis d'un côté trop d'enthousiasme, & de l'autre trop de découragement. La bataille de *Benevent* coûta la vie au Tuteur de *Conrad*, & assura la couronne de Sicile au Prince François. Le Royaume de Naples & celui de Sicile furent soumis en moins de trois mois; & dès-lors commença ce regne de *Charles*, qui le rendit odieux à tous ses nouveaux Sujets; tant il y a loin de savoir vaincre à savoir regner! Possesseur des trésors que *Frederic II* & *Mainfroi*

avoient amassés dans la Sicile, il ne put s'en contenter. Il épuisa deux Royaumes si opulens, & qui avoient fourni des richesses immenses à leurs derniers Rois, sans avoir eu à s'en plaindre ; sa seule inconduite en fut la cause : preuve nouvelle, que l'économie est après les productions du sol, la premiere richesse d'un Etat.

Plus *Charles* excitoit contre lui un mécontentement général, & moins il prouvoit de prudence. Le jeune *Conradin*, reste cher & sacré de la maison de *Suabe*, ranimoit les anciens partisans de l'Empereur *Frederic* son ayeul. Tous les cœurs sembloient voler audevant de lui. Un manifeste aussi touchant que vrai, imploroit en sa faveur la pitié de tous les hommes sensibles. Beaucoup de peuples se sentirent saisis de la pitié la plus attendrissante. On se hâta de s'enrôler sous ses étendarts. A ces succès Rome n'opposa que l'empire qu'elle avoit sur les esprits. Les foudres qui avoient accablé *Frederic* furent lançées contre son petit-fils & contre ceux qui prenoient sa défense. Mais *Conradin* profitoit du sentiment général qui entraînoit en sa faveur. Une premiere victoire, remportée près de Florence avoit ajouté l'éclat de l'estime à la tendresse de l'amour patriotique. Rome l'appelloit dans ses murs. Il y entra, fut reconnu Empereur, & ne la quitta, que pour aller chercher le nouveau Roi de Sicile. Bientôt les deux Armées se rencontrerent. La perte de Charles paroissoit infaillible. Un seul homme fixa la destinée du Prince François, & de l'Héritier de cette maison, qui avoit si bien soutenu l'Empire, & donné tant de héros à l'Allemagne. *Erard de Valeri*, par deux stratagêmes, aussi heureux que bien combinés, arracha la victoire au jeune *Conradin*, qui déja poursuivoit les François. Les Impériaux, se croyant vainqueurs, ne garderent plus leurs rangs. Cette faute, qui alors s'étoit si souvent commise, & produisit tant de revers dans les Empires, fut ici renouvellée, pour l'être encore par la suite. Les François plus prudens, parce qu'ils étoient plus sagement commandés, remporterent une victoire complette. *Conradin* fut fait prisonnier, ainsi que le Duc d'Autriche. Deux scènes horribles souillerent alors la Nature. La premiere fit connoître quels étoient en ce temps les descendans des *Fabricius*, des *Catons*, des *Lucullus* & des *Scævola*. Les vils Romains reçurent en triomphe, dans leur Ville, ce même Vainqueur qu'ils auroient dû abhorrer. La seconde scène, plus exécrable encore, fut la condamnation du Duc d'Autriche, & du malheureux & innocent

Conradin

Conradin. Ils furent décapités à Naples; exécution que l'Histoire ne peut assez représenter sous des traits qui la caractérisent. Tout y est horrible; & l'on ne peut être soulagé de l'horreur qu'elle inspire, qu'en se souvenant que la Maison d'Anjou périt d'une maniere aussi tragique que celle de Suabe. Il est même incompréhensible comment la justice de Saint *Louis* ne s'arma point contre *Charles* en faveur de *Conradin*. On dit que le Comte de Flandres, gendre du Roi de Sicile poignarda de sa propre main le Juge qui avoit rendu la sentence contre le petit-fils de *Frederic*, & qu'il fit assommer le bourreau qui l'exécuta. C'étoit *Charles* lui-même qu'on devoit punir. Mais ce qui n'est pas moins incompréhensible encore, c'est que ce *Clément IV*, qui tenoit alors le Siége Pontifical, jouissoit de la plus haute réputation de bonté, de justice & de probité; & cependant quand *Charles* lui écrivit, pour avoir son avis sur cette tragédie monstrueuse, il en reçut pour toute réponse une médaille sur laquelle étoient gravés ces mots; *La perte de Conradin est le salut de Charles*. Qu'on explique donc, après cette réponse, le problême des opinions humaines, celui des réputations, sur-tout celui des jugemens que l'on doit porter sur la véritable vertu, si le moteur du plus enorme des crimes n'en est pas moins célébré comme un *Aristide*. Est-il entre les Ecrivains & les Politiques un traité secret qui tend à aveugler les humains? Sur-tout, pourquoi des considérations cruelles nous forcent-elles à ne point dire tout ce qu'on pense de telles horreurs? La barbarie n'est pas encore si loin de nous qu'on le croit.

Quoique ce morceau historique paroisse étranger à l'Histoire que nous traitons, on va voir bientôt qu'il étoit nécessaire au plan que nous nous sommes proposé; c'est d'offrir de temps en temps un tableau général de l'Europe, pour peindre l'esprit du siecle où se passoient les événemens que nous traçons. Ainsi d'un côté l'Empire, l'Italie, l'Espagne, la Sicile, la Provence & le Languedoc contribuoient à la plus injuste des guerres; de l'autre l'Angleterre armoit contre son Roi, & la France s'épuisoit pour une nouvelle Croisade. Ce fameux *Bondocdar*, qui avoit causé la mort du Comte d'Artois, avoit été proclamé Soudan au Grand-Caire, & couronné solemnellement après une suite d'exploits éclatans. Il avoit réduit les Chrétiens d'Orient aux plus affreuses extrémités. *Louis*, quoique foible de corps, & pouvant

à peine soutenir une cuirasse, résolut une nouvelle expédition. Une décime imposée sur le Clergé, une capitation levée sur le peuple, fournit aux dépenses de cette Croisade; le Royaume fut épuisé: mais le préjugé reçu l'emportoit sur toute la prudence. La santé du Monarque s'affoiblissoit de jour en jour. Il fit son testament, & choisit pour Régent l'Abbé de Saint *Denis*, & *Simon* sire *de Nesle;* Choix qui suffit seul à donner la plus haute idée des deux Ministres. *Alfonse*, Comte de Toulouse, se prépara lui-même à suivre le Roi son frere. Saint *Louis* s'étoit rendu à *Aiguemortes*: *Alfonse* & *Jeanne* l'y allerent trouver. Tous deux y firent leur testament. La Princesse léguoit tout le Pays Venaissin au Roi de Sicile & aux enfans qu'il avoit de *Beatrix* de Provence. Le Prince instituoit ses héritiers tous ceux qui l'étoient par droit & par coutume. Il affranchissoit tous ses serfs & leurs enfans: il abandonnoit toutes les dixmes qu'il avoit en main, pour les céder à ceux qui pouvoient y prétendre. Il accordoit de nouveaux privilèges aux Habitans de Riom; il s'engageoit à n'exiger d'eux aucune contribution que de leur consentement. Enfin il leur donna cette coutume de *Riom*, divisée en trente-huit articles, connue sous le nom d'*Alfonsine*, que l'Auvergne a suivie pendant longtems.

An. 1270.

Au lieu de passer en Orient, *Louis* débarqua en Afrique. Depuis longtems le Roi de Tunis étoit, dit-on en correspondance avec le Saint Roi, & lui fesoit espérer qu'il embrasseroit le Christianisme. *Louis* fut, à ce qu'on prétend, jaloux de conquerir à l'Eglise une Nation entiere, ainsi que son Roi. Cependant les suites de cette expédition ne laissent entrevoir en aucune façon cette résolution du Prince Mahométan. Car en supposant qu'il en eût fait la proposition à *Louis*, comment, s'il avoit changé de sentiment, ne profita-t-il point de l'erreur dans laquelle étoit le Monarque François, pour l'engager dans le pays, & le trahir avec plus de certitude? Mais en avouant que les espérances de *Louis* eussent quelque fondement, pouvoit-il sacrifier la Nation Françoise à l'espoir d'en voir une recevoir le Baptême? Etoit-ce une raison suffisante pour abandonner les Chrétiens d'Orient? La prise même de Tunis étoit-elle un avantage assez considérable pour faire tomber l'Empire des Mamelus, & empêcher le Soudan d'Egypte de triompher des Croisés, lorsque leur Armée se seroit affoiblie à faire la conquête de Tunis. Lorsque l'Auteur

illustre de l'*Essai* sur l'Histoire générale a pensé que *Charles* Roi de Sicile *faisoit servir la simplicité du Roi son frere à ses desseins*, il paroît avoir, mieux que personne, deviné quel fut le motif qui l'engagea à préférer l'expédition de Tunis à celle de l'Egypte ou de la Palestine. *Louis* fit voile, & fut rejoint par *Alfonse* & *Jeanne* au port de *Cagliari* en Sardaigne, où la flotte du Roi s'étoit arrêtée. Au mois de Juillet on débarqua en Afrique. Huit jours après *Carthage* & son Château furent emportés. Les Troupes de Carcassonne, de Châlons-sur-Marne, de Périgord & de Beaucaire servirent à cette conquête, qui étoit regardée alors comme le rempart du Royaume de Tunis, & dont la prise sembloit entraîner celle de la Capitale; ce qui n'arriva point cependant. Le siége fut commencé; des maladies affreuses ravagerent l'Armée. Le Roi lui-même en fut attaqué, & bientôt il sentit que sa mort étoit prochaine. Elle vint en effet le 25 d'Août 1270. Il étoit âgé de cinquante-six ans, & en avoit regné quarante-quatre. *Charles*, Roi de Sicile arriva devant Tunis le jour même de la mort de *Louis*. Cette ame de fer fut brisée de douleur en voyant le corps inanimé de son frere. On ne songea plus qu'à la retraite. *Philippe III*, Successeur de *Louis*, avoit emporté quelques victoires sur les Sarrasins, après avoir reçu dans son camp l'hommage des Seigneurs François & des autres Vassaux de la Couronne. Mais l'Armée diminuoit considérablement. Un traité glorieux pour *Philippe*, & avantageux pour les François, termina cette expédition aussi malheureuse qu'inutile. Deux cens mille onces d'or furent le prix de la paix accordée aux Mahométans. On quitta l'Afrique, & l'on fit voile vers la Sicile.

Ce fut dans cette Province que *Jeanne* & *Alfonse* se reposerent des fatigues de la navigation, & des suites de la maladie contagieuse dont ils avoient été frappés en Afrique. Enfin ils mirent à la voile, & débarquerent en Italie. Ils continuoient leur voyage par terre, lorsqu'un mal aussi dangereux qu'inopiné les frappa tous deux; *Alfonse* mourut le 23 Août 1271 à Savone où il s'étoit fait transporter. La Comtesse son épouse ne lui survécut que trois jours. Ils étoient tous deux âgés de cinquante-un ans, & moururent sans laisser de postérité. *Philippe III* devint par cette mort héritier de tous les Domaines qu'ils possédoient, en vertu du traité de Paris. *Jeanne* avoit disposé par son testament de tous ses biens, à l'exception du Comté de Toulouse. Mais *Philippe* n'eut

aucun égard à cette disposition. Les Rois ses Successeurs gouvernerent tous les pays dont il s'étoit mis en possession, comme Comtes de Toulouse, comme propriétaires de ces Domaines.

Alfonse eut les vertus d'un homme aimable, & d'un bon Prince. Il n'eût point été le vainqueur de *Mainfroi*; mais aussi ne se fût-il jamais rendu l'assassin du petit-fils de *Frederic*. Il donnoit beaucoup aux pauvres; qualité estimable qu'il portoit presqu'à sa perfection. Dans les seuls jours du lundi & du mardi de la Semaine Sainte en 1267, il distribua, de concert avec la Princesse son épouse, huit cens quatre-vingt-quinze livres tournois; somme qui alors étoit considérable. Mais ce qui prouve le plus leur générosité, c'est que tous leurs revenus, en 1257, ne montoient qu'à 45, 000 liv. tournois. La dépense pour l'*Hôtel* du Comte fut en 1260 de 20000 livres, & de 8000 pour celui de la Comtesse. On étoit magnifique, & très-riche alors avec de pareilles sommes. Ces revenus s'accrurent depuis de sept à huit mille livres. L'étonnement augmentera encore, si nous ajoutons ici, que le Comte & la Comtesse avoient une Cour aussi brillante que celle des Rois. Ils avoient les mêmes Officiers: les dignités les plus considérables de la Cour de France étoient jointes à celles du Comte de Toulouse. Aussi les deux Epoux jouissoient-ils des droits régaliens, non-seulement dans le Comté de Toulouse, qui renfermoit dix-sept Bailliages, gouvernés par un Sénéchal, mais encore dans le Rouergue divisé en sept Bailliages, aussi gouvernés par un Sénéchal; dans l'Albigeois, d'abord soumis au Sénéchal de Rouergue, & depuis à celui de Toulouse, dont il dépend encore; dans l'Agénois, le Querci, le Pays Venaissin; le premier & le second, partagés en douze Bailliages, l'un & l'autre soumis au même Sénéchal; & le troisiéme composé de douze Bailliages, ayant son Sénéchal particulier. Outre ces Domaines, *Alfonse* fit des acquisitions considérables, fut le fondateur de plusieurs nouvelles villes; les murs du château Narbonnois furent relevés par lui; & pendant l'espace de seize années, l'Inquisition lui couta plus de vingt mille livres. *Jeanne* avoit choisi sa sépulture à l'Abbaye de Gerci dans la Brie. Elle l'avoit fondée pour quarante Religieuses. Son tombeau s'y voit encore. Elle y est représentée en bosse: elle est enveloppée d'un grand manteau, avec une guimpe. Sa tête est couverte d'un voile, & pardessus est une couronne, qui n'est pas de beaucoup différente

de celles des Reines de France. Nous avons parlé plus haut de l'établissement d'un Parlement par *Alfonse*, dès les premiers temps de son avénement au Comté.

C'est à ce moment de l'Histoire de Toulouse, où *Philippe III* hérita de la Comtesse *Jeanne* & du Prince son époux, que commence la seconde partie de nos Annales. Avant de la traiter, nous allons jetter un coup-d'œil rapide sur des objets qui méritent de fixer notre attention, & que nous resserrerons dans des bornes assez étroites, pour ne point craindre d'être accusés de prolixité.

CHAPITRE XXI.

MŒURS ET USAGES.

DOUZIEME SIECLE.

Les grands Vassaux de la Couronne, ou leurs Feudataires posséderent pendant ce siecle tous les Domaines du Languedoc. La seule preuve de dépendance, qu'ils accordassent à nos Rois, étoient de dater les Chartres par les années de leur regne. Les Comtes de Toulouse étoient aussi riches que puissans. Leur Cour offroit des Connétables, des Chanceliers, & d'autres grands Officiers. L'office de Chancelier étoit alors de sceller les Chartres, & de les faire expédier. La Justice n'étoit point de son ressort. Le Prince seul la rendoit avec sa Cour, c'est-à-dire, assisté de ses Barons, auxquels se joignoient quelques Jurisconsultes. Par la suite, ils la firent rendre par leurs Viguiers, qui étoient leurs *Vicaires* en cette fonction, & qui étoient toujours des personnes distinguées par leur rang & par leur mérite. Le onzieme siecle offre déja des Viguiers, & des Sousviguiers, qui recevoient l'ordre des premiers; des *Baillifs*, administrans les Domaines. Le Comte présidoit au *Conseil commun* de la ville de Toulouse. Il étoit composé des Capitouls, de deux Juges, de deux Avocats, ou Assesseurs, & des Notables de la Ville. En l'absence du Comte, le Viguier le représentoit dans le *Capitulum*, qui étoit proprement *la Cour* des Comtes, depuis qu'ils furent établis à Toulouse.

Depuis le regne de *Louis le gros* & de *Louis le jeune*, les Evêques appuyés par ces deux Princes, augmenterent beaucoup leur autorité temporelle. *Grégoire VII*, en affectant sur les Souverains une domination, qui les forçoit de recevoir le joug que Rome daignoit leur imposer, introduisit dans le Clergé l'esprit d'indépendance, que le moindre obstacle revoltoit. Les Seigneurs laïques luttoient contre cette hydre à tant de têtes. Ils avoient la force en main, & les Ecclésiastiques d'abord se voyoient forcés de céder. Mais deux moyens décisifs les mirent en état de se faire craindre à leut tour. Lorsque Rome eut bien assuré sa puissance, les Evêques aimant mieux partager leur autorité, ou la céder en partie aux Ministres de Rome, qu'aux grands Vassaux de l'Empire, parce qu'eux-mêmes avoient l'espérance de parvenir un jour à ce Ministere, on inventa la ressource des Légats, qui représentoient dans une Province ce Souverain terrible, qui foudroyoit les Rois abattus à ses pieds. Les Evêques se rangerent sous leurs étendarts; aussitôt le Prélat lutta contre son Seigneur à force égale; & celui-ci, par foiblesse, ou par celle de ses peuples, céda de ses droits. Le Domaine, au douzieme siecle, se trouva partagé entre les Seigneurs séculiers & ecclésiastiques. Alors l'Evêque eut ses Armées & ses Vassaux comme le Duc & le Comte. Ils rendirent également la Justice, eurent également des Officiers, & formerent leur Cour de *Barons*, dénomination sous laquelle on designoit les Vassaux immédiats, qui assistoient aux *plaids*, & qui secondoient de leurs avis & de leurs lumieres les Seigneurs dont ils étoient hommagers.

Il y avoit encore deux sortes de Viguiers. Les premiers possédoient leur Viguerie comme héréditaire, comme ayant été inféodée à leurs ancêtres. Aussi avoient-ils souvent, par une suite de la même inféodation, une partie des Domaines de la même ville où ils rendoient la justice. Outre ces Viguiers qui, à proprement parler, étoient des Seigneurs, il y en avoit d'autres dont la seule fonction étoit de rendre la justice; leur charge n'étoit que pour la vie; mais on les choisissoit entre les anciens Chevaliers. Tant il est vrai qu'alors le droit de juger les peuples paroissoit ne pouvoir être attaché à des hommes trop respectables par leur rang & par leurs vertus. Les Seigneurs de Château n'avoient point, comme aujourd'hui droit de Justice civile & criminelle; mais seulement la féodale. Lorsque des Seigneurs d'une puissance

égale avoient entr'eux quelque différend, des arbitres étoient choisis pour le terminer. Quand un vassal inférieur avoit à se plaindre de son Seigneur, ou que celui-ci trop foible pour se garantir de l'ennemi dont il avoit à se défendre, ne pouvoit lui faire rendre la justice qu'il réclamoit, alors il en appelloit au Seigneur Suzerain. Les droits féodaux & domaniaux fondoient la puissance & les richesses des Seigneurs. Quant aux Féodaux, tout Noble, tout Gentilhomme n'avoit d'autre engagement à remplir que la fidélité à l'hommage rendu, & le service militaire. Quant aux Domaniaux, les amendes, les confiscations, le droit de gabelles, le produit du Greffe & du Notariat formoient ces droits. Dans les premiers siecles de la société, & dans ceux de chaque empire, le seul *Tabellion* étoit la bonne-foi: aussi le droit de *Tabellionage* étoit alors une confiance mutuelle, une estime réciproque, & sur-tout une exacte fidélité aux conventions signées par un baiser de l'amitié. On eût dit alors, comme l'*Eschyle* de ce siecle fait dire aux Gaulois. *Donnez-moi votre main: ce sont là nos sermens*. Depuis on devint plus riche, & par conséquent plus défiant, ou plus avare. Ceux qui n'étoient pas riches, crurent devoir avoir en adresse ce qui leur manquoit en richesses. On inventa des actes, on dressa des formules; alors il fallut des signatures, & dès qu'elles devinrent nécessaires, il y en eut de fausses. Dans les sixieme, septieme siecles & suivans, les Ecclésiastiques, & sur-tout les Moines, étant presque les seuls qui sussent assembler des caracteres en corps d'écriture, ils étoient les Notaires publics, sans aucune permission autentique du Prince. La nécessité les avoit fait tels. Il semble que dès que l'esprit humain est parvenu à quelque découverte, il faut que malgré tout il en abuse. Ces Notaires, créés par la simplicité & l'ignorance, tirerent parti de leur création. Des donations, des partages, des terriers se trouverent établis. Ces titres furent revendiqués comme autentiques. Comment prouver qu'ils étoient l'ouvrage de faussaires? Ce nouvel inconvénient fit croire qu'on pouvoit se passer de ces dépositaires infideles. Les laïcs apprirent enfin à écrire. Les Princes conçurent l'idée d'ériger en office le droit de dresser les actes publics, & on le vendit à vie aux personnes que l'on crut les plus propres à remplir cet état. Deux autres droits domaniaux dont nous n'avons point parlé, & qui rapportoient beaucoup d'argent, étoient les profits, que les Seigneurs qui jouissoient des droits

régaliens, faisoient sur la monnoie fabriquée par leurs ordres, ainsi que la levée des péages établis sur les grands chemins. Dans les provinces de Toulouse, de Saint Gilles, à Carcassonne, à Beziers, à Narbonne, à Usez, on frappoit monnoie. Les Evêques du Puy étoient propriétaires de celle qu'on battoit en cette Ville. Quant aux péages, jamais exaction ne produisit de plus grands abus. Il fallut même que les Rois de France y missent ordre, tant on avoit porté à l'excès la sorte de brigandage, que l'on exerçoit contre les Commerçans ; aveuglement étrange dans ces concussionnaires inhabiles, qui ne comprenoient pas, qu'en détruisant la vigueur du commerce & la circulation des especes, ils appauvrissoient le pays ; & que la richesse momentanée qu'ils se procuroient, épuisoit leurs sujets, & n'étoit au corps politique, que ce que sont à un homme malade des transports convulsifs, qui semblent annoncer un renouvellement de forces, & qui ne sont en effet que le prélude d'une langueur d'autant plus dangereuse, qu'elle a été précédée d'efforts plus inutiles.

Le Droit Romain regla pendant le douzieme siecle les mariages & les successions. Les aînés avoient les Domaines en entier : on ne donnoit aux cadets qu'une *légitime*. Les filles succédoient aux grands Fiefs, lorsqu'il n'y avoit point de mâles. Les Religieux s'étoient réservés jusqu'au commencement du douzieme siecle le droit de succéder, & de contracter des actes civils ; contrariété bien singuliere avec la renonciation au monde, qui constitue leur état.

Une grande partie des biens de la province étoient alors possédés *en alleu*. Les efforts des grands Seigneurs n'avoient point encore réussi à introduire ce service féodal, suite de la barbarie gothique, & du gouvernement le plus contraire aux loix de la nature. De tems en tems cependant on voyoit des Gentilhommes soumettre leurs terres, ou aux Eglises qui abusoient de leur piété mal-entendue, ou aux grands Vassaux, dont ils espéroient quelque secours, ou dont ils craignoient quelques dommages. Alors ils tenoient en fiefs leur *francalleu*, & perdoient ainsi le plus beau de leurs droits, celui de l'indépendance. Plus les Seigneurs acqueroient de puissance par ces cessions, plus les peuples étoient malheureux. Tant de Seigneurs, voisins les uns des autres, se voyoient presque toujours d'un œil jaloux. La barbarie la plus atroce présidoit à des guerres réciproques, où l'on croyoit s'être bien

vengé, lorsqu'on avoit laissé ce qu'on appelloit des *marques*. Entre les Souverains même cet usage abominable étoit fort usité. Les Evêques, pour arrêter tant de fureurs, qui nuisoient à la perception de leurs dixmes, en ruinant les Cultivateurs, renouvellerent de tems à autres *la treve de Dieu* établie dans le onzieme siecle. Mais eux-mêmes, comme Seigneurs, violoient cette treve. Le Prélat disparoissoit devant le guerrier. L'Evêque d'une ville, & son Comte ou Vicomte armoient l'un contre l'autre; la treve ne sembloit avoir été prêchée, que pour être violée avec plus d'impudence: de ces guerres continuelles naquirent ces châteaux multipliés, que l'on s'opposoit mutuellement. Quelle idée peut-on se former de l'état des peuples au milieu de ces fureurs journalieres! Comment les Arts, ces enfans paisibles de l'amour & de la paix, auroient-ils pu naître dans ces champs baignés du sang de leurs cultivateurs? Chaque siecle produit ainsi ses crimes particuliers. On ne fait que changer la forme de la guerre, & les objets de rapines.

La Noblesse étoit dans le Languedoc aussi parfaitement établie au douzieme siecle qu'elle l'est aujourd'hui. Le titre de *Chevalier* étoit un nombre générique sous lequel on désignoit tous les Nobles. Alors ils unissoient, comme autrefois les Romains, l'exercice des armes, au devoir de rendre la justice. La raison & le sens intime suppléoient à ce fatras de procédures, & de *coutumes* inventées par la chicane. On étoit moins instruit, & moins éloquent. Mais ces Juges grossiers & ignorans étoient, comme les Parties qu'ils jugeoient, simples & naïfs. Ils prononçoient, comme ils combattoient, en preux Chevaliers. La justice étoit alors le résultat de la conscience; elle devint depuis la science de la duplicité, & l'art du bel-esprit. Les Seigneurs avoient chacun leur sceau particulier, & par conséquent leurs armoiries. Il reste peu de monumens du blazon d'alors. Aussi ne peut-on rien dire de certain à cet égard.

Ce siecle vit naître aussi *les Communes*, ou les associations des différens habitans, qui alors se nommerent *Bourgeois* des villes qu'ils habitoient. Les Communes de Languedoc furent l'ouvrage des Seigneurs, qui leur accorderent des priviléges & leur donnerent des statuts. Les peuples rentroient par-là dans les droits dont ils avoient joui sous le gouvernement Romain, & peut-être sous les Rois Visigots, & sous les Successeurs de *Clovis*. En

France, l'établissement des Communes fut l'effet de la politique des Rois. Ils opposerent ainsi les prérogatives des *Bourgeois* associés au despotisme de leurs grands Vassaux. Les Consuls & les Bourgeois eurent part au gouvernement des villes, dès qu'ils furent établis. Ils faisoient partie de *la Cour* des Comtes à Toulouse : ils assistoient aux plaids, & donnoient leur avis dans les assemblées où l'on traitoit des affaires publiques. Par-là les impositions, les traités, les réglemens n'étoient ordonnés qu'après le consentement de cette Bourgeoisie, désignée par la suite sous le nom de *Tiers Etat*, comme formant un troisieme Ordre différent de la Noblesse & du Clergé, moins respecté peut-être par la suite, mais cependant aussi respectable ; puisque l'on peut lui appliquer en général ce mot de *Henri IV* sur les Cultivateurs en particulier. *Sans eux, qui nourriroit le Prince & l'Etat?*

Ainsi les Habitans du Languedoc, au douzieme siecle, étoient partagés entre hommes libres & serfs. Les premiers se subdivisoient encore en deux classes, en Nobles & en Roturiers. Ceux-ci faisoient tout le commerce, & principalement avec les Italiens. Les Juifs se joignoient à eux ; ils avoient même plusieurs Synagogues dans la province. Un Vicomte de Carcassonne avoit un Juif pour administrateur de ses Domaines. Ces Juifs avoient aussi une Académie célebre où ils enseignoient la Médecine. Montpellier en étoit le siége ; & l'origine de son Université est du onzieme siecle, quoiqu'elle n'ait été érigée en faculté publique qu'en l'année douze cent vingt. Le Droit public étoit aussi enseigné publiquement : les Jurisconsultes du douzieme siecle firent succéder le Code Justinien au Théodosien, qui jusqu'alors avoit été le seul en usage. Le droit d'enseigner la Grammaire & la Théologie étoit réservé aux seuls Ecclésiastiques, & sur-tout aux Moines ; coutume qui ne contribuoit pas peu à prolonger le regne de la fausse Philosophie & des préjugés ultramontains.

La Poësie latine étoit aussi en honneur pendant ce siecle ; mais elle ne nuisoit pas aux progrès de la Poësie provençale. Le nom de Provence étoit alors commun, non-seulement à cette province elle-même, mais encore à toutes celles qui en étoient voisines & au Languedoc en particulier. Aussi ces deux idiomes différens que l'on parloit alors dans le Royaume, l'avoient fait diviser en deux parties, la France & la Provence. La langue françoise n'étoit alors qu'un composé de mots aussi agrestes que les peuples

qui la parloient. La langue provençale au contraire avoit déja, dès le douzieme siecle, acquis toute sa perfection. Elle étoit peu différente de celle que l'on parle aujourd'hui dans la Province. Aussi beaucoup de Poëtes Provençaux s'acquirent-ils alors une grande réputation. On se faisoit un honneur de les traiter avec distinction dans toutes les Cours où ils s'annonçoient pour enfans des Muses. Les talens rares alors obtenoient de plus grands priviléges. On les chérissoit, parce qu'à peine on en jouissoit. D'autres goûts ont succédé à celui de la protection accordée aux Arts. Le luxe le plus chéri étoit autrefois celui de la magnificence avec laquelle on récompensoit les Cultivateurs de ces plantes encore délicates, & dont un rien pouvoit détruire le germe. Un autre luxe a succédé à celui-là. Comme dit un grand Poëte, *l'ennui du beau nous fait aimer le laid.*

Dans le treizieme siecle, l'Inquisition apporta quelques changemens dans les mœurs. On fut orthodoxe par nécessité, ou dévot par fanatisme. L'excommunication, devenue l'arme à la mode, intimida les Peuples. On mettoit une biere devant la maison d'un Citoyen qu'un Evêque avoit anathématisé, on jettoit des pierres contre sa maison. Cet emblême de mort, cet acte de châtiment civil paroissoit au pusillanime vulgaire une raison de haïr son semblable, & de croire Dieu associé aux vues souvent très-mercenaires du Prélat, qui d'ordinaire vengeoit plus son domaine temporel & ses revenus lésés, que la Religion offensée. Alors on testoit toujours en faveur de l'Eglise: alors le Testateur avoit l'inhumanité de donner à l'Eglise tel ou tel de ses enfans; comme si le droit des peres s'étendoit sur la liberté primitive du Citoyen, & sur son serment pour le choix d'un état. Alors on prenoit en mourant l'habit Monastique; autre raison pour léguer aux Ordres Religieux des biens dont une famille souvent indigente étoit dépouillée.

Tant que les Comtes de Toulouse resterent maîtres de leurs Domaines, l'autorité du Roi de France n'influa point sur le Gouvernement du Languedoc. Les Grands Vassaux jugeoient en dernier ressort de toutes les affaires, fixoient des impôts du consentement des Peuples, étoient enfin de petits Rois dans leurs possessions. Quand les Croisades contre les Albigeois eurent détruit l'ouvrage de quatre siecles, lorsque la cession d'*Amauri de Monfort* fut devenue un titre à l'invasion de *Louis VIII*,

alors le Monarque fit sentir sa domination. Les Grands Vassaux du Comte de Toulouse devinrent immédiatement ceux de la Couronne. Les Evêques, que les Satellites armés par l'Inquisition rendoient redoutables, devinrent de petits Conquérans dans leur Diocèse. Leur temporel s'accrut insensiblement. On punit les Hérétiques comme Sectaires, & comme Possesseurs de grands biens. Ainsi beaucoup de Terres changerent de Maîtres; le repos public en souffrit. La Religion n'y gagna rien.

Sous les Comtes, les Viguiers avoient eu la principale administration de la Justice. Sous *Louis VIII* & *Louis IX*, quand ils eurent réuni à la Couronne près des deux tiers de la Province, les Viguiers ne furent plus que les Juges subalternes. Les Sénéchaux établis par ces deux Rois & par leurs Successeurs, furent les Présidens du Tribunal de leur Sénéchaussée. Ils commandoient la Noblesse du Pays lorsqu'elle marchoit pour le service du Roi, ou lorsqu'une affaire importante exigeoit qu'elle s'assemblât. Tous les subsides levés dans leur département étoient soumis à leur révision. Les Rois n'envoyant alors que rarement des Gouverneurs Généraux dans les Provinces, les Sénéchaux remplissoient les fonctions de ceux-ci, & en avoient le pouvoir. Cependant l'usage d'envoyer des Commissaires Supérieurs même aux Sénéchaux, subsista toujours. Ces hommes, qui ressembloient à ces Dictateurs de l'ancienne Rome, devant qui la puissance même des Consuls disparoissoit, étoient comme les *Patrons* des Peuples. On se mettoit sous leur protection; & cette sorte de *Clientele* assuroit aux Peuples le bonheur de voir leurs plaintes ou portées aux pieds du Trône, ou satisfaites par un jugement authentique, qui les vengeoit de leurs oppresseurs. Peut-être n'est il point dans l'Histoire de toutes les Nations, quelque monument de l'amour paternel des Rois, plus sacré, plus digne d'éloges que cette Magistrature suprême exercée en leur nom. On ne peut trop en faire sentir la majesté & surtout l'utilité. Comme on cite quelquefois les passages des Auteurs anciens pour conserver leur aimable naïveté, pour servir de preuves à l'énergie touchante de cette simplicité qui les caractérisoit; de même aussi doit-on conserver le souvenir de ces anciens établissemens, qui servoient de sauve-garde au bonheur des hommes, & de rempart contre les attentats trop fréquens & trop coupables des Tyrans que l'ambition ou la cupidité suscitent contre eux de génération en génération.

Les Viguiers, comme créés plus anciennement que les Sénéchaux, conserverent un certain district, nommé *Viguerie*, & remplirent les mêmes fonctions que les Sénéchaux, mais sous leur autorité. Ils commandoient les Troupes de la Viguerie, quand ils alloient à la guerre, pour la *Chevauchée*, droit que les Bourgeoisies en se formant avoient accordé au Seigneur Suzerain. Ils veilloient à la sûreté du Pays, prenoient la garde des Châteaux, quand les Seigneurs en faisoient hommage au Roi. La Justice civile & criminelle étoit de leur ressort. Les revenus des Fermes du Roi étoient perçus en leur nom. Outre ces Viguiers, il y avoit des Baillis, dont la Jurisdiction ne s'étendoit que sur un moindre territoire. On mettoit chaque année à l'enchere les revenus du Roi, dans l'étendue de tous les Bailliages; & celui à qui il étoit adjugé, en percevoit les deniers en même tems qu'il rendoit la Justice; deux fonctions que dans d'autres siecles on n'auroit point cru compatibles, parce que les mœurs changent; parce que ce qui rend injuste presque par état, n'eut pas alors paru pouvoir s'allier au devoir de rendre les Peuples heureux, puisqu'ils ne le font qu'autant que le partage des biens est équitable, & la répartition des charges publiques favorable à toutes les conditions & à tous les arts.

La Provence comprenoit au treizieme siecle aussi bien qu'au douzieme, les Provinces méridionales de la France; mais le nom de Languedoc ne leur fut donné que peu auparavant le quatorzieme. Les Loix Romaines étoient toujours le Code de la Province en général; & Saint *Louis* avoit autorisé les habitans des deux Sénéchaussées de Beaucaire & de Carcassonne à se servir de ces Loix. Outre cela chaque Ville avoit ses Coutumes particulieres. Le Gouvernement féodal enfanta cette multiplicité de Codes particuliers, dont est né par la suite la chicane, ce monstre qui a rendu la Jurisprudence un labyrinthe inextricable, & les procédures une espece de *Minotaure*, qui dans la nouvelle Athenes a imposé chaque année un tribut de victimes destinées à être dévorées par lui. Les Seigneurs donnoient à leur volonté des Loix à leurs Vassaux, soit quant au gouvernement politique, soit quant aux objets juridiques. Ils se réservoient la punition des voleurs & des homicides, aussi-bien que la confiscation des biens de ceux qui avoient été condamnés. Quelquefois on abandonnoit ces biens à leur plus proche héritier. Les seuls coupables

d'hérésie ou de leze-Majesté étoient exempts de cette grace. La punition contre deux adulteres convaincus de leur crime par des témoins oculaires, ou irrécusables, étoit presque plus contraire aux Loix de la décence, que le crime lui-même, puisqu'il est vrai qu'une faute ignorée ne peut nuire aux mœurs publiques. Les deux coupables étoient condamnés à courir tout nuds dans la Ville, & à être battus de verges pendant cette course ignominieuse; indécence révoltante! Mais la Loi ajoutoit que pour soixante sols ils pouvoient se racheter de cette infame publicité; permission plus inconséquente encore; puisque dès-lors tout homme assez riche pour avoir soixante sous à payer toutes les fois qu'il vouloit commettre le crime proscrit par la Loi, étoit assuré de l'impunité. Dans tous les siecles ce rempart d'intérêt & de conventions pécunieuses mis entre les Loix & les Criminels, ont produit des désordres affreux, ou contre les mœurs, ou contre les droits de propriété communs à tout un Peuple.

On a pu juger par les faits mêmes que nous avons narrés, quel étoit l'esprit des Peuples en général. L'épreuve de l'eau bouillante ou d'un fer chaud, celle des duels, les superstitions & les fureurs des Croisades contre les Albigeois & contre les Sarrasins, ont assez fait connoître quels progrès la raison humaine avoit faits jusqu'alors. Les mœurs n'en étoient que plus licentieuses. Les femmes publiques furent dès-lors regardées comme un mal nécessaire; & pour les empêcher d'être la proie des mauvais traitemens de la jeunesse effrénée, le Roi Saint *Louis* fut lui-même obligé de les prendre sous sa sauve-garde. Il n'est pas inutile d'observer que cette classe de Citoyennes livrées au deshonneur, eût mérité d'avoir des Loix qui lui fussent propres. Les Grands ont fixé leur regards & leurs inclinations sur ces Phrynés brillantes, peut-être plus dangereuses que les femmes désignées sous le nom, qui indique leurs invitations à la débauche. Mais les Phrynés sont-elles moins des femmes publiques? Elles forment un corps de conjurés, dont la conspiration tend à dépouiller les meilleures maisons des biens dont la vertu noble, la valeur militaire, ou la Magistrature irréprochable ont été dotées pour récompenses des services rendus à l'Etat. Elles sont un fléau, dont les arts, la population, la probité, la décence & les vertus sociales éprouvent chaque jour les horribles influences. L'homme lâche, qui se plaît à parer cette idole impure qu'il s'est faite à

lui-même, est presque toujours mauvais mari, mauvais pere, ami inutile, citoyen vicieux. Ces Sirenes trompeuses, qu'il suit avec ivresse, ont les mêmes vices, offrent les mêmes dangers que les prostituées; & n'en ont pas les excuses. Quelle fut dans tous les siecles l'origine de ces dernieres? Le partage trop inégal des biens, & surtout les conventions factices qui ont soumis le mariage à des vues d'intérêt, & une portion considérable de Mercenaires à des travaux journaliers, qui en leur laissant toute la fougue des sens, ne leur permettent pas de se livrer aux soins que demande une femme dont on veut soumettre le cœur. Nos Artisans, nos *Manœuvres*, & surtout cet essain de Valets, qui abandonnent la charrue de leurs peres dont ils rougissent, pour venir être dans nos antichambres, nos espions, nos délateurs, nos singes en tout genre, & presque toujours nos complices; les voulons-nous mariés? Ne craignons-nous pas que les devoirs du mariage ne les empêchent de servir nos goûts & nos plaisirs assez promptement? De-là cette nécessité presque indispensable des filles publiques. De-là peut-être l'égale nécessité de leur donner des Loix.

L'état de la Noblesse & de la Bourgeoisie étoit le même dans le treizieme siecle, que dans le douzieme. Hommes libres, hommes serfs formoient les habitans. Quelques Villes, comme celle de Beziers, donnoient la liberté à tout serf qui venoit s'y établir. Deux sortes de devoirs étoient imposés: le premier de suivre les Seigneurs dans leurs *Chevauchées*, le second de payer la taille; & ce subside se payoit soit pour racheter les Seigneurs lorsqu'ils étoient faits prisonniers dans la guerre, soit pour le mariage de leurs filles, soit pour les voyages d'outremer. Quelquefois il étoit imposé encore lorsque le Seigneur vouloit par lui fournir aux dépenses exigées par sa réception à la dignité de Chevalier. En tout autre tems, il falloit un consentement unanime, une volonté libre des Vassaux pour établir un impôt: lorsqu'on en avoit établi quelqu'un, on le répartissoit par sols & par livres.

Les Nobles se divisoient en *Barons*, qui étoient les Vassaux immédiats du Roi; en *Châtelains*, ou Seigneurs de Châteaux qui avoient droit de justice, en *Chevaliers*, terme générique, qui désignoit tous les Nobles, nommés encore *Milites*, parce qu'ils ne servoient qu'à cheval. Ils étoient alors aux Armées Françoises, ce que la *Pospolite* est à la Pologne, un Corps for-

midable, & qui comptoit pour rien l'Infanterie, *Pedites*. Ce titre de *Chevalier* donnoit le droit d'être nommé *Monſeigneur*. La création des Chevaliers ſe faiſoit par les Souverains lorſqu'il ſe tenoit *Cour Pleniere*. Nous avons parlé de celle que tint *Raymond VII* en 1244.

On ſait que l'uſage des *Barons* & des *Châtelains* étoit de ſe venger à main armée. Les Villes mêmes ſe faiſoient la guerre, dans leurs différens particuliers. Soit débats de Religion, ſoit débats d'intérêts politiques, on croyoit avoir de grands droits à ſa propre eſtime, lorſqu'on laiſſoit chez ſon Ennemi ce que nous avons déjà dit être alors appellé *des marques*. Nous expliquerons ici ce que l'on entendoit par ce mot, en rapportant un paſſage de *Guillaume de Puylaurens*. » Tous les matins, dès l'aurore, *on diſoit la Meſſe*, & chacun y aſſiſtoit avec le plus grand » recueillement. On prenoit enſuite un repas léger, on plaçoit » des Sentinelles, on poſtoit des Eſcadrons pour avertir de l'ar- » rivée des Ennemis, ou pour s'y oppoſer. Quand on ſe croyoit » en sûreté, trois ſortes de Travailleurs étoient détachés; tous » étoient armés des outils néceſſaires à l'emploi qui leur étoit deſ- » tiné. Les uns avec une pioche démoliſſoient & renverſoient » les maiſons. Les autres avec un hoyau déracinoient les vignes » & les arrachoient enſuite; d'autres avec une faux ruinoient les » Cultivateurs, en moiſſonnant avant leur maturité les fruits » de leurs travaux La nuit ſeule interrompoit ces exécrables » exercices. Le matin on les recommençoit ». Ajoutez à ces horreurs la coupe des arbres fruitiers, les incendies des granges, les meurtres commis, les rapines multipliées, les violences de toute eſpece, vous aurez une idée de cette rage avec laquelle une troupe de Vaſſaux fondoit ſur une autre troupe, pour venger les querelles de ſon Seigneur particulier. En 1229, ſous *Raymond VI*, les Croiſés avoient pendant trois mois traité ainſi tout le Touloufain. L'Evêque de ce tems, que *Puylaurens* nomme *le Saint Evêque* par excellence, triomphoit de ces expéditions. Mais ce qu'il y a de plus ſingulier, c'eſt la réflexion du même Hiſtorien, ajoutée au récit de ces horreurs. *Ce bon pere*, dit-il, *témoignoit par-là la plus tendre affection à ſes enfans..... C'étoit les inviter à ſe convertir, que de les dépouiller de ce qui entretenoit leur orgueil; ſuivant en cela l'exemple de Dieu, qui ne veut point la mort du pécheur, mais ſa converſion.* CAR LA

PERSÉCUTION

PERSÉCUTION DONNE L'ENTENDEMENT. On peut remarquer que le *Pécheur* mourut cependant par le fer, par les flammes, ou par la famine. La derniere assertion de cet Ecrivain est l'outrage le plus horrible à la raison humaine. Ce seroit offenser nos Lecteurs, que de prétendre aider à leurs réflexions sur ce sujet.

Saint *Louis* remédia autant qu'il put à ces fléaux cruels. Mais les Seigneurs avoient encore trop de droit sur une partie des Citoyens. Les *Bourgeois* & les *Ruraux* formoient un Corps, qui dès-lors composa le *Tiers-Etat;* Corps distingué de la Noblesse & du Clergé, appellé aux Assemblées Provinciales, & par la suite aux *Etats Généraux* de la Province, lorsque les premiers eurent fait naître ceux-ci. Mais outre ces trois Corps distincts, il y avoit des *Serfs de corps*, esclaves véritables, sur lesquels le Seigneur avoit droit en quelque lieu qu'ils demeurassent, & des Serfs de *Casalage* & *de corps*, qui outre la même servitude, étoient encore obligés de demeurer dans la Terre du Seigneur & de la cultiver; de sorte que cet animal, que l'on dit le Roi des animaux, étoit en effet moins libre, moins honoré, que le ver rempant sous terre.

Le commerce de la Province fut toujours fait par les Italiens, comme dans le douzieme siecle. Les Juifs y avoient une grande part. Les Seigneurs faisoient frapper monnoie. Saint *Louis* donna une Ordonnance pour en restreindre le cours à la seule étendue de leurs Terres. Les Comtes de Toulouse faisoient battre monnoie dans cette Ville. *Alfonse*, le dernier des Comtes, n'eut point d'autre Fabrique pour tous ses Etats situés en deçà du Rhône. Sur la fin de sa vie il renouvella la Fabrique d'*Albi*, qui avoit commencé dès la fin du douzieme siecle. L'Histoire a conservé le souvenir d'une monnoie inventée par un Evêque, qui portoit l'empreinte de *Mahomet;* c'étoit l'Evêque de Maguelonne. Les guerres avec les Sarrasins donnerent un cours prodigieux aux especes frappées à ce nouveau coin. Le Prélat y fit un gain très-considérable. *Clément IV* lui défendit ce commerce, qui parut alors très-criminel, & que son Auteur n'avoit peut-être pas eu l'intention de rendre tel. C'étoit un effet de commerce de plus. Le Prélat ne croyoit certainement pas à la mission de *Mahomet;* & comme son cœur ne payoit point de tribut à l'Apostolat du Législateur de l'Arabie, il croyoit indifférent que les Mahométans en payassent un à son adresse. Tout signe

représentatif, qui peut servir à lier davantage les Nations par les échanges du commerce, mérite d'être conservé ; le Prélat cependant avoit les apparences contre lui ; & c'étoit beaucoup trop alors.

On étudioit plus que pendant les trois siecles précédens. Les Universités de Toulouse & de Montpellier formoient des Humanistes & des Médecins ; mais quels Logiciens que des Sectateurs de la Philosophie d'Aristote ! Quels Médecins que des hommes sans aucune notion de Physique, ou qui mêloient au peu qu'ils en savoient des absurdités aussi ridicules que dangereuses !

Sous Alfonse les habitans de la Province portoient des habits courts & serrés, à la mode des Espagnols & des Gascons. On avoit perdu l'usage de ces vêtemens nommés *Toges*, qui avoit fait donner aux Peuples de la Narbonnoise le nom de *gens togata*. Les hommes alors se rasoient la barbe, & portoient sur leur tête des Capuchons. Le luxe étoit dès-lors aussi grand qu'il pouvoit être. Les fourures étoient une des somptuosités les plus recherchées. Un Concile tenu à Montpellier en 1195, avoit défendu aux femmes de porter des robes traînantes. Il falloit qu'il y eût alors une raison au moins plausible, & que nous ne pouvons point deviner ; sans cela ce statut du Concile paroîtroit contraire aux idées de bienséance que l'on se forme, en pensant aux vêtemens d'un Sexe dont la pudeur est le charme le plus séduisant. C'étoit une ancienne coutume dans la Province de porter les morts dans un lit de parade ; le lit appartenoit au Curé. Redevance singuliere, qui devoit produire beaucoup aux Pasteurs, & sur laquelle ils devoient beaucoup gagner. Les lits sans doute se revendoient ; & leur commerce pouvoit comme de nos jours rapporter assez d'argent. Les funérailles se faisoient avec un appareil aussi grotesque qu'effrayant. Des Jongleurs & des Jongleuses soutenoient les parens de la personne morte. On s'égratignoit le visage, on s'arrachoit les cheveux, on déchiroit ses habits, on se rouloit par terre. Dans ce tems, comme aujourd'hui, on savoit feindre une tristesse que l'on ne ressentoit pas. Mais dans notre siecle du moins on a porté la feinte en ce genre moins loin qu'alors. On fait pleurer plus joliment. C'est le tems des modes, même en fait de tristesse. Il en coûte tant aux femmes pour arranger un visage, qu'on craindroit trop ce qui pourroit les dé-

ranger. En 1204 les habitans de Toulouse donnerent un Réglement pour remédier à toutes les folies usitées en pareilles occasions.

Le douzieme siecle avoit vu naître l'établissement des Notaires publics. La plus grande partie des actes passés dans le treizieme siecle, furent rédigés par eux. Ils ne les signoient point cependant. Les Parties se contentoient pour les rendre authentiques, d'y apposer leurs Sceaux, & de nommer les Notaires, après avoir écrit les noms des Témoins assistans à la rédaction de l'acte. Ce fut aussi vers le milieu du treizieme siecle, que commença l'usage de faire garder les minutes chez les Notaires. On en délivroit aux Contractans autant d'originaux, qu'ils étoient de personnes. Ensuite pour éviter toute fraude on écrivoit deux exemplaires, un de chaque côté du parchemin, & on mettoit dans le blanc qui étoit au milieu, les lettres de l'alphabet en grandes capitales. On coupoit ensuite ce parchemin par le milieu de ces lettres capitales. On appelloit ces actes, des *Chartres divisées par alphabet.*

L'usage de ne commencer l'année qu'à Pâques, étoit presque général dans toute la France au treizieme siecle. Cependant dans les Diocèses de Narbonne, de Beziers, de Carcassonne, dans le Pays de Foix, on datoit pour l'ordinaire du jour de la Nativité; coutume qui pourtant n'étoit point assez sacrée pour que l'on n'y dérogeât point, en suivant l'usage général. De-là tant de difficultés dans la Chronologie ancienne. Même dans les moindres choses beaucoup de tems est nécessaire pour ramener les hommes à un sentiment unanime; tant la raison est lente; tant il faut de combinaisons dans l'esprit humain, pour devenir sages, vertueux, ou heureux !

Avant de commencer la seconde Partie de nos *Annales*, nous traiterons le second objet que nous avons promis de joindre à l'Histoire de Toulouse; c'est le Précis de l'Histoire Générale que nous allons reprendre au moment où nous l'avons laissé. Recherche rapide, mais utile, & dont la sagacité de nos Lecteurs ne pourra qu'applaudir l'exécution pour le complément de l'ensemble que nous leur avons promis.

PRÉCIS DE L'HISTOIRE GÉNÉRALE DU LANGUEDOC.

NOUS avons parlé des dixieme & onzieme siecles. On a vu des guerres multipliées conduire enfin le Royaume à prendre une forme moins variable, le gouvernement féodal s'établir, l'indépendance des grands Seigneurs s'établir sur les ruines de l'autorité royale, & commencer cette espece de conjuration entre les grands Vassaux, que *Louis XI* chercha le premier à dissiper; que les factions du Protestantisme renouvelerent après les guerres malheureuses d'Italie, qui occuperent *Charles VIII* & *François premier*, & qui causerent trop de maux au Royaume, pour laisser à la Noblesse le tems d'enfanter des projets.

La Race de *Charlemagne* avoit été remplacée par celle de *Hugues Capet*. Nous avons parlé de l'association de *Philippe premier* au trône du Roi *Henri premier* son pere; des Croisades, dont le regne de ce Prince est la premiere époque. Le brave *Raymond de S. Gilles* avoit succédé à son frere *Guillaume IV* dans le Comté de Toulouse. Sa niéce *Philippe* de Toulouse avoit épousé *Guillaume IX*, Comte de Poitiers & Duc d'Aquitaine. Le Languedoc espéroit jouir de tous les avantages d'une heureuse administration, sous les ordres de *Raymond*, dont les qualités morales & le génie militaire avoient établi la réputation de la maniere la plus distinguée. Mais il quitta son pays, pour passer en Orient. Nous l'avons représenté comme le héros de la premiere des Croisades; il le fut en effet. Nous avons décrit ses travaux guerriers. On ne peut lui reprocher qu'une seule faute, c'est

d'avoir quitté ses sujets, & de les avoir exposés aux violences de ce même *Guillaume IX* qui avoit épousé *Sancie* fille de *Guillaume IV*. Outre cela, le Languedoc fut presqu'abandonné par tous les Seigneurs qui y avoient des terres; tant la force de l'exemple a souvent d'empire! *Herode*, Vicomte de *Polignac*; *Pierre* & *Pons de Faï*, ses neveux, *Pons de Balazun*, *Gerenton*, Seigneur de *Biage*, *Guillaume de Sabran*, *Guillaume V*, Seigneur de Montpellier; *Pons* & *Bernard de Montlaur*, *Guillaume de Fabrigues*, *Eléazar de Montredon*, *Pierre-Bernard de Montignac*, *Guillaume Bertrand*, & *Eléazar de Castries* suivirent *Raymond de S. Gilles*. Le Comte de Foix *Roger II* vendit une partie de son patrimoine. *Roger* de Mirepoix se croisa, & mourut à Jérusalem dans le milieu du douzieme siecle. *Urbain II* avoit fait prêcher cette Croisade. Aussi parcourut-il le Languedoc, pour donner plus d'autorité aux prédications de ses Missionnaires. Il fit un séjour à Carcassonne, après avoir été à Toulouse; il se rendit ensuite à Alet, & de-là à Maguelonne. Il y prêcha lui-même un sermon en présence d'une foule de peuple infinie, & bénit solemnellement l'isle de Maguelonne. Il accorda des Indulgences à ceux qui y choisiroient leur sépulture. Montpellier le vit donner des Bulles & des Indulgences, en échange des sommes que l'on alloit faire passer en Orient; ensuite il dédia la Cathédrale, que *Raymond* dota en cette qualité, après l'avoir *épousée*; cérémonie singuliere dont il fut dressé un acte. Le Concile de Nismes décida divers points de contestation qui divisoient les Abbayes. L'Evêque de Toulouse prétendoit avoir la quatrieme partie des offrandes faites à l'Eglise de Saint *Sernin*. Les Chanoines soutenoient le contraire. Le Concile prononça en faveur de ces derniers; & les priviléges accordés à l'Eglise dans le tems de sa consécration lui furent confirmés de nouveau. On décida aussi que les Abbayes de *Figeac* & de *Conques*, qui jusqu'alors n'avoient eu qu'un même Abbé, auroient chacune le leur.

L'Eglise de Saint *Sernin* trouva un nouveau protecteur dans ce *Guillaume*, Comte de Poitiers & Duc d'Aquitaine, qui sous prétexte de soutenir les droits de *Philippe*, sa femme, profita de l'absence du Comte *Raymond de S. Gilles* pour priver de ses Domaines *Bertrand*, fils & successeur du Héros croisé. *Guillaume* fit les plus grandes donations à l'Eglise de Saint *Sernin*. Il se qualifie dans l'acte qui en fut dressé, *Comte de Poitiers & de Tou-*

louse. *Bernard*, Vicomte de Beziers, & le Vicomte de Toulouse *Ademar*, confirmerent par leur signature les priviléges dont le Comte enrichissoit les Chanoines. Il est si rare, que lorsqu'un bienfaiteur est absent, on défende ses intérêts, sur-tout lorsqu'ils sont attaqués par un homme assez puissant pour faire repentir du dévouement accordé à la reconnoissance, que nous ne devons pas oublier de dire, que l'Evêque de Cahors & son Clergé resterent fideles à *Bertrand* fils de *Raymond*. Ce Prélat se nommoit *Geraud*. On ne peut trop conserver la mémoire des Hommes dont l'exemple fait aimer la vertu. Comme le Comte de Poitiers mettoit tout en œuvre, après s'être emparé de Toulouse, pour envahir les autres domaines de *Raymond de S. Gilles* : le bon Evêque engagea ses biens à différens Chevaliers, pour leur rendre plus chere la cause de leur Seigneur légitime, & pour leur persuader d'armer en faveur de son Successeur. Ce trait de générosité fut couronné par la cession de *Guillaume*, qui ayant résolu de prendre la Croix, rendit à *Bertrand* tout ce qu'il avoit usurpé sur lui. Nous avons plus détaillé cet événement, ainsi que le succès malheureux de l'expédition de *Guillaume IX*. Mais tant de revers n'empêchoient pas beaucoup de Seigneurs de partir pour l'Orient. Le Vicomte de Narbonne abandonna ses Domaines à son fils *Aimeri II*, qui lui succéda. Le Pape *Paschal II*, qui étoit venu dans le Languedoc, confirma tous les priviléges de l'Eglise de cette Ville, & tous ses droits aux biens qu'elle possédoit dans les Comtés de Beziers, de Rasez, de Substantion, & de Nismes. Ce même Pontife confirma encore la Métropole de Narbonne dans *sa Primatie sur la seconde Narbonnoise, ainsi que ses Prédécesseurs l'avoient ordonné*. Le temporel de cette Métropole étoit alors dans le plus grand desordre. Les Vicomtes de Narbonne s'en approprioient la plus grande partie ; les Seigneurs subalternes ou les Viguiers avoient usurpé tout ce qu'ils avoient pu mettre sous leur domination. *Richard*, fils de *Richard II* Vicomte de Milhaud & de Gévaudan, ayant été promu par le Pape *Paschal II* à l'Archevêché de Narbonne, annonça hautement ses prétentions sur les biens qui avoient été enlevés à son Eglise : mais ne trouvant point dans les usurpateurs autant de docilité, qu'il en eût desiré, il se servit des armes de son état. C'étoit alors un glaive à deux tranchans. Le nouveau Vicomte consentit à un accommodement.

V. p. 177.

Ce même tems étoit celui des conquêtes du Comte de Toulouse, *Bertrand* fils de *Raymond de S. Gilles*. La possession de ce beau pays n'avoit pu l'empêcher de résister au desir de passer en Orient. Les Ecclésiastiques, beaucoup plus prudens, exiloient ainsi les Princes d'une maniere honorable ; & ils veilloient pour eux-mêmes à la sûreté de tous les biens que tant d'engagemens, de ventes ou de donations leur avoient valu. Un Concile tenu à Toulouse, & le huitieme de ceux qu'on célébra dans cette Ville, est remarquable par les statuts que les Prélats assemblés firent à ce sujet. Par une suite de ce même systême, on obligea le Comte de Foix à rendre à l'Abbaye de *Fredelas* des biens usurpés par lui. Il restitua à ce Monastere & à ses Abbés futurs l'Abbaye de Saint *Antonin*, & le Château de *Pamiers*. L'acte de cette restitution est lemonument le plus ancien que l'Histoire ait conservé de la ville de Pamiers. Elle ne fut d'abord qu'un simple Château, situé auprès de l'Abbaye de *Fredelas*. Les victoires du Comte *Bertrand* furent interrompues par sa mort. Elle arriva le 12 Avril 1112. *Pons*, son fils, lui succéda, & périt misérablement, comme nous l'avons dit. V. p. 186.

Des guerres particulieres entre le Comte de Barcelonne, & le Vicomte de Narbonne, & le Vicomte *Bernard-Aton*, une ligue de ce dernier avec le Roi d'Arragon, un traité de paix entre ces Seigneurs, la réconciliation de l'Archevêque & du Vicomte de Narbonne, sont les seuls objets qu'offre l'Histoire de la Province. Nous nous garderons bien de détailler ces petits intérêts, qui rendroient cet ouvrage plus volumineux, sans le rendre plus instructif. La discussion de ces faits indifférens aux mœurs, ou aux révolutions publiques, procureroit tout au plus des recherches inutiles, & dont le Public ne nous devroit aucune reconnoissance. Depuis longtems il a marqué la place des compilateurs.

Un objet plus important fixoit alors l'attention de la Province. Les isles de Majorque & de Minorque étoient devenues pour les Sarrasins un repaire d'où ils s'élançoient sur tous les navires que le commerce conduisoit dans la Méditerranée. Les Pisans & les Genois, les plus illustres & les plus riches Commerçans que l'Europe eût alors, résolurent de faire repentir les Sarrasins de leurs cruelles excursions. Ils équiperent une flotte de trois cens voiles. *Raymond Béranger*, Comte de Barcelonne, qu'un égal ressenti-

ment engageoit dans la même vengeance, joignit ses forces à celles des Républicains. *Guillaume*, Seigneur de Montpellier, fut invité par les Confédérés à prendre part à cette expédition. Déja célebre par ses exploits dans la Palestine, grand guerrier, marin habile, & sur-tout jaloux d'exercer sa valeur contre les Mahométans, il arma vingt vaisseaux & cent Chevaliers. Le Vicomte de Narbonne, le Comte de Barcelonne, *Raymond de Baux*, beaufrere de ce Comte, les Comtes d'Urgel, & de Cerdagne, différens Seigneurs du Roussillon, des Diocèses de Beziers, de Nismes, de Maguelonne s'embarquerent pour aller combattre les Sarrasins. Toute la Province contribua à ce triomphe. Une tempête affreuse dissipa les flottes réunies des Princes Alliés. On fut obligé de remettre l'expédition à l'année suivante. La ville de Majorque fut assiégée, & prise après une vigoureuse résistance. *Guillaume* de Montpellier y donna l'exemple d'une bravoure peu commune. Ce fut à lui, plus qu'à personne que les Chrétiens durent cette conquête.

Tandis qu'une partie de la Province combattoit les Sarrasins, l'autre se partageoit entre ce *Guillaume IX*, Comte de Poitiers, qui après avoir rendu à *Bertrand*, fils de *Raymond de S. Gilles*, le Comté de Toulouse, qu'il avoit enlevé, l'usurpa de nouveau sur le jeune *Alfonse-Jourdain*, oncle paternel du brave *Pons* mort en Orient. Plusieurs Seigneurs reconnurent pour Comte de Toulouse, le Comte de Poitiers, à cause du droit que la Comtesse *Philippe*, sa femme, tenoit de *Guillaume*, Comte de Toulouse son pere. *Guillaume*, alors, sans doute pour mettre dans ses intérêts la partie de la province la plus redoutable en ce tems, fonda l'Eglise & le Prieuré de Saint *Antoine* de Toulouse. Cette donation n'empêcha point qu'il ne fût excommunié. Ses mœurs n'étoient rien moins que chastes. L'Evêque de Poitiers l'anathématisa; & bientôt les peuples se joignirent au Prélat, pour le priver des biens qu'il avoit usurpés. Les Evêques de Viviers reconnurent alors les Empereurs d'Allemagne pour leurs Souverains; & le Comte de Cerdagne, *Bernard Guillaume*, étant mort sans postérité, tous les Domaines de cette maison furent réunis à ceux des Comtes de Barcelonne.

Les différends des Papes & des Empereurs au sujet des investitures, troubloient toujours l'Allemagne & l'Italie. L'Empereur *Henri V* avoit forcé le Pape *Gelase II* à quitter Rome. Ce Pontife

tife Passa dans le Languedoc au mois de Novembre 1118. Il parcourut la province; mais comme il étoit en marche pour se rendre à Lyon, il fut attaqué d'une pleurésie, & mourut au mois de Janvier 1119. Le Pape *Calixte II*, qui lui succéda, vint comme lui dans la province, & tint un Concile à Toulouse. Etant ensuite allé à Paris, on le vit bientôt tenir à Rheims un nouveau Concile, où l'Evêque de Viviers se distingua par les soins qu'il se donna pour ménager un traité de paix entre le Pontife & l'Empereur. Le Pape retourna ensuite dans le Languedoc, en 1120. Ce fut alors qu'il confirma les Priviléges de l'Eglise de Vienne, dont il avoit été Archevêque. Il lui donna la Primatie sur les sept provinces des Gaules, qui formoient autrefois l'ancienne Narbonnoise & l'ancienne Aquitaine. Le Pape, pour obvier aux difficultés que l'Archevêque de Narbonne pouvoit opposer, nomma celui de Vienne son Légat dans ces provinces; origine du titre que les Prélats de cette derniere Ville se sont donné de *Primat* des *Primats*. *Guillaume V* Seigneur de Montpellier, & *Roger II* Comte de Foix moururent dans ce tems. Leurs fils aînés, de même nom qu'eux, leur succéderent. Le nouveau Seigneur de Montpellier *Guillaume VI* eut guerre avec le Comte de Substantion son beaufrere. Il avoit détourné l'eau d'un moulin appartenant à un vassal du Comte. Tout le Pays fut ravagé pour un si foible sujet. Le malheureux Cultivateur fut seul puni d'une faute qui n'étoit pas la sienne. C'est toujours le même crime commis contre l'ordre public. Il se renouvelle sans cesse, & jamais on ne pense à l'expier, ou à ne plus s'en rendre coupable. On prit des arbitres pour regler les intérêts des deux beaufreres: ils se brouillerent de nouveau, & se reconcilierent enfin, parce que *Guillaume* voulut faire un voyage en Orient. Il en rapporta beaucoup de Reliques. Dans ce tems, comme à présent, l'humanité étoit souvent réduite à ne pouvoir échapper aux maux qu'elle craignoit, que par un moindre mal.

La France étoit alors l'asyle des Papes. *Innocent II*, rival de l'Antipape *Anaclet II* vint dans la province. Il présida au Concile de Clermont en Auvergne. Il fit ensuite un long séjour à Valence. Les Eglises de France s'épuisoient pour l'aider à soutenir son rang. L'Italie obéissoit à son Compétiteur, qui ne lui permettoit pas d'y percevoir aucun tribut. Le Duc d'Aquitaine avoit, jusqu'en 1135, soutenu les intérêts d'*Anaclet*. Saint *Bernard* le

V. p. 188.

ramena enfin au parti d'*Innocent*. Cet Abbé jouissoit alors de la plus haute réputation. Son Ordre étoit une réforme de celui de Saint *Benoît*. L'Abbaye de *Salvanès* fut alors fondée. *Pons de Laraze* Chevalier, Seigneur d'un château de ce nom exerçoit une partie de ces brigandages que les Seigneurs se permettoient alors. Ce nouveau *Saul* fut frappé de la Grace. Aussitôt il força de se consacrer à l'état monastique deux filles qu'il avoit, & qui n'étoient rien moins que satisfaites d'une pareille renonciation aux plaisirs patriotiques de l'hymen. Un fils unique de *Pons de Laraze* se destinoit aux exercices guerriers. Un froc lui fut imposé par son pere. L'Abbaye de Saint *Sauveur* de Lodève fut le camp où le nouvel athelète de l'Eglise s'exerça contre les passions d'un âge heureux, qui lui promettoit de la gloire & des passions brillantes. La femme du Chevalier fut obligée de donner son consentement au dévouement nouveau de son mari. La Ville de Lodéve vit *Pons* alors faire une confession générale, tandis qu'un bras vigoureux faisoit tomber sur son dos nu, de grands coups de fouets, qui accompagnoient ses longs & honteux aveux. Il se fit ensuite mendiant, lui sixieme, ayant un bâton à la main, devint Pélerin, & finit par être Moine. Chaque siecle a ses goûts. Les scenes de ce théâtre mobile, qu'on appelle *le Monde*, sont ainsi variées selon les tems: & les Spectateurs sifflent ou applaudissent en raison du préjugé commun.

Nous passons, ainsi que nous l'avons déjà annoncé, tout ce qui ne paroît point former une Epoque un peu distincte. Nous laisserons sans en parler, quelques riens peu faits pour être tirés de l'oubli. Nous dirons seulement qu'alors la Ville de Montpellier se révolta contre son Seigneur. *Alfonse Jourdain*, qui étoit devenu paisible Possesseur du Comté de Toulouse, saisit cette occasion d'offenser le Comte de Barcelone, Allié du Seigneur de Montpellier. La famille des *Aimoins* étoit celle d'où on tiroit les Viguiers; & ces Lieutenans des Seigneurs de la Ville leur faisoient hommage de la Viguerie. *Guillaume VI* ne se conforma point à cet usage très-ancien. Les *Aimoins* s'irriterent de la préférence que *Guillaume* avoit donnée à une autre Maison. Les habitans les seconderent. Le Seigneur fut honteusement chassé. Le Château de *Lates* lui servit de retraite. Le Comte de Toulouse soutenoit les Sujets de *Guillaume*. Celui-ci qui étoit lié intimement avec le Pape *Innocent II*, pria ce Pon-

tiſe de le ſeconder de toute ſa puiſſance, tant contre la Ville de Montpellier, que contre *Alfonſe*. *Innocent* excommunia les Rebelles; & le Comte de Toulouſe lui-même après avoir reçu l'ordre de les abandonner, fut comme eux ſoumis aux mêmes cenſures, pour n'avoir point obéi. Outre ces troubles, *Alfonſe* & *Roger*, Vicomte de Carcaſſonne, ſe faiſoient la guerre, pour quelques Domaines mouvants de l'Abbaye de Saint *Benoît* de Caſtres. Le Comte de *Rhodès*, le Vicomte de *Lautrec* y prirent part. Le Comte de Provence avoit armé contre les Seigneurs de la Maiſon de *Baux*. On croit écrire l'Hiſtoire des bêtes fauves ſe diſputant leur proie ſanglante, portant alternativement la terreur dans les repaires les uns des autres. Enfin *Guillaume VI* prit Montpellier après le ſiége le plus opiniâtre. Les Génois le ſeconderent dans cette expédition. Peu de temps après il fit ſon teſtament, & partit pour l'Eſpagne, afin d'aider *Alfonſe VII*, Roi de Caſtille, dans la guerre qu'il ſoutenoit contre les Sarraſins. Sa valeur & ſon expérience rendirent au Monarque les plus grands ſervices. A peine il étoit de retour d'Eſpagne, qu'étant devenu veuf, il embraſſa l'état Monaſtique; *Guillaume VII*, ſon fils, lui ſuccéda. Il ſeroit aſſez inſtructif, aſſez utile au bonheur du monde, que ces Guerriers qui ont troublé ſon repos & qui ſe livrent enſuite aux réflexions philoſophiques qui naiſſent de la ſolitude, laiſſaſſent par écrit les vérités qui les ont frappés loin du tumulte des Cours. Que de repentirs amers, que de remords cruels, que de maximes profondes on verroit avoir été le fruit de ces momens où l'ame abandonnée à elle-même n'a plus de preſtiges qui l'égarent, & de faſte qui l'ennivre! Mais par malheur l'Hiſtoire des hommes n'eſt que celle de leurs erreurs, elle n'eſt preſque jamais celle de leur réconciliation avec la vraie vertu.

Ces tems malheureux étoient l'époque de la grandeur de ce fameux *Saladin*, dont la vie a été écrite par un homme auſſi connu par ſon goût pour les Lettres, que par ſon attachement pour les Littérateurs; Écrivain eſtimable, dont le cœur & l'eſprit ſont le digne rival l'un de l'autre. Nous avons dit, pag. 186 de ce premier Volume, que *Raymond*, premier fils de *Pons*, Comte de Tripoli, avoit été l'héritier fameux des vertus de ſon pere. Aprés ſa mort, il eut pour Succeſſeur *Raymond II*. Ce Prince ſe ligua avec le Prince d'Antioche, pour attaquer les Mahomé-

tans ; il fut défait, & jetté dans les fers, où il resta pendant huit ans. Il fut ensuite élu Regent du Royaume de Jerusalem, pendant la minorité de *Beaudouin IV*. Le brave *Saladin* étoit alors Soudan d'Egypte. *Raymond* sans doute plus valeureux que prudent, voulut mesurer ses armes contre celles de ce Héros. Le Royaume chétif de Jerusalem étoit en proie à des divisions qui auroient pu détruire tout autre Empire, beaucoup moins foible, & moins entouré d'Ennemis. La prise de la Ville de *Tiberiade* fut le premier malheur, qui annonça combien *Raymond*, Comte de *Tripoli*, avoit été peu prudent en attaquant le Soudan d'Egypte. Le Château de la Ville restoit encore à prendre. Le Roi de Jerusalem crut devoir donner bataille à *Saladin*. Les Chétiens furent égorgés jusqu'au dernier. Le Roi fut fait prisonnier, ainsi que le Grand Maître des Hospitaliers, & celui des Templiers, que le Sultan ordonna ensuite de poignarder. Tripoli même fut sur le point de soutenir les armes du Conquérant Mahométan. *Raymond* se hâta de s'enfermer dans cette Ville pour la défendre ; mais il y mourut peu de tems après, n'ayant point de postérité. Il laissa le Comté de Tripoli à *Boëmond IV*. son frere, qui l'unit à la Principauté d'Antioche, & qui les transmit à ses descendans. Cette branche subsista jusqu'en 1287 : elle finit dans la personne de *Boëmond VII*, qui mourut aussi sans laisser de postérité. Beaucoup d'Historiens modernes ont fait le portrait le plus affreux de *Raymond II*, Comte de Tripoli. Aucun Auteur Arabe n'a parlé de l'union secrette, que les nôtres supposent au Comte avec *Saladin*. Une lettre écrite à tous les Princes Chrétiens, par le Grand-Maître des Templiers, aussi-tôt après la bataille de Tibériade, n'accuse en rien le Comte de s'être deshonoré par une trahison. Il n'étoit pas étonnant que les Annalistes d'Occident, qui n'étoient instruits de ces évenemens que par la renommée, controuvassent des faits. Mais de telles fables ne trouvent plus de dupes dans ce siécle, & nous nous fesons un devoir de consacrer ces observations à la mémoire d'un des plus braves Prince de la Maison de Toulouse.

En Occident, le Peuple du Languedonc jouissoit d'une tranquilité assez rare. L'hommage des Évêques de Viviers aux Empereurs, les privileges qu'ils en obtinrent, les fondations des Commanderies de *Beziers* & de *Nebian*, pour les Freres Hospi-

taliers de Jerusalem, celle des Abbayes de *Villelongue* & de *Ricnede* au Diocèse de Carcassonne, occupoient seuls les Seigneurs ou les Habitans. *Roger*, Vicomte de Carcassonne, mourut alors. Il n'avoit point d'enfans. *Trencavel* son frere, Vicomte de Beziers & d'Agde, recueillit toute sa succession. *Bernard-Aton*, Vicomte de Nismes, frere de *Trencavel*, se plaignit d'avoir été exclu de partager l'héritage de *Roger*. *Rara est concordia fratrum.* L'Evêque d'Albi les accorda. La Ville d'Agde fut cedée à *Bernard*, ainsi que toute la partie du Diocèse de cette Ville, située à la gauche de l'*Eraut*. Le domaine de *Trencavel* fut ainsi composé des Vicomtés de Carcassonne, de Rasez, de Beziers, d'Albi; celles de Nismes & d'Agde formerent les petits Etats de *Bernard-Aton*. *Trencavel* reconnut pour Seigneur suzerain d'une partie de ses possessions, le Comte de Barcelonne; hommage qui offençoit le Comte de Toulouse. *Beranger IV* à qui *Trencavel* fit hommage, étoit un des Guerriers les plus illustres de son tems. Ses victoires sur les Sarrasins, & la prise de Tortose, l'avoit mis en état de se faire craindre. Depuis trente ans, les Comtes de Barcelonne avoient perdu leur suzeraineté sur cette partie de la Province; le Vicomte *Bernard-Aton*, en 1222, avoit soumis la Ville de Carcassonne, que *Raymond-Beranger III* lui avoit enlevée. Pour se maintenir dans sa conquête, il s'étoit uni étroitement avec le célébre *Alfonse-Jourdain*, Comte de Toulouse. Mais *Beranger IV* vengea son pere. *Trencavel* étoit trop foible pour se défendre, & *Raymond V* trop jeune pour entreprendre une guerre. Mais quelques-tems après celui-ci résolut de punir un Vassal infidele. La guerre commença. *Trencavel* fut fait prisonnier, & n'obtint sa délivrance qu'un an après, en payant 3000 marcs d'argent, en cedant plusieurs places, & sur-tout en reconnoissant *Raymond V* pour son Seigneur suzerain. Mais ils ne resterent pas longtems reconciliés. Une alternative continuelle de traités & de ruptures furent le fruit des intrigues des Comtes de Barcelonne; & ces dissensions s'unirent aux guerres des Rois de France & d'Angleterre, dont le Languedoc fut alors le théâtre par intervalles. Ce même tems est l'époque de l'autorité des Evêques de *Mende* sur le Gévaudan, dont ils se qualifient Comtes. Un Diplôme de *Louis le Jeune*, donné en 1161, fonda leur autorité. Ce Monarque leur avoit accordé les droits regaliens. Leur Eglise étoit exemptée de tous tributs. *Alexandre III*

vint alors à Montpellier, & y tint un Concile le 17 Mai 1172. Ce Pontife se rendit ensuite à Alais, à Mende & au Puy. La famine désoloit le Languedoc. Le Pontife partit pour la Cour de *Louis le Jeune*. Dans la même année, le fameux *Beranger IV* Comte de Barcelonne, terminoit sa carriere guerriere & politique. *Trencavel* fit en conséquence sa paix avec *Raymond V*.

Tel étoit l'état de la Province, lorsque ces guerres des Albigiens, dont nous avons détaillé toutes les horreurs, rendirent communs à tout le Languedoc les malheurs qui accabloient Toulouse. L'Apostolat coupable de ce *Henri*, Disciple de *Pierre* de *Bruys*, avoit fait les plus grands progrès dans toute l'Espagne, l'Italie, l'Allemagne & même en Angleterre. La Gascogne avoit été le berceau de toutes ces erreurs. Cependant, à ce que l'on assure, une jeune fille avoit été suscitée par Dieu, pour disputer contre les Sectaires; & ses profondes dissertations en avoient ramené plusieurs au sein de l'Eglise. Des Conciles avoient été tenus par-tout avec la plus grande solemnité, à *Oxford*, à Tours, & sur-tout à *Lombers* le plus fameux de tous. Pour s'opposer à ce dernier Concile, les Sectaires en célébrerent un de leur côté à *Felix* de *Caraman*, à cinq lieues de Toulouse. Un Pape avoit été créé par eux. Son nom étoit *Niquinta*. L'assemblée fut nombreuse. Elle étoit composée des Députés des Hérétiques de France, de Lombardie, de l'Albigeois, de Carcassonne & de la Gascogne. Le Pontife, Président de ce Conciliabule, ordonna des Evêques, pour tous les pays d'où on avoit envoyé des Députés. Leurs Jurisdictions spirituelles furent établies indépendantes les unes des autres. Enfin comme on avoit donné à l'Eglise formée par les Sectaires de Toulouse, tout ce qui est renfermé aujourd'hui dans la Province ecclésiastique de cette Métropole, on donna tout le reste de la Province de Narbonne au Diocèse de Carcassonne, établi par les Hérétiques.

Tandis que les désastres de la Province naissoient ainsi par dégrés, des guerres particulieres troubloient le repos des Citoyens. *Guillaume IV* Comte d'Auvergne, héritier des anciens Vicomtes de Clermont, eut deux fils, *Robert III* qui lui succéda au Comté d'Auvergne, & *Guillaume VIII Robert*, en mourant, laissa un fils nommé *Guillaume VII* qui devoit hériter de ses Domaines. Mais la Nature est-elle toujours victorieuse parmi les Grands? *Guillaume VIII* oncle de *Guillaume VII*

s'empara de la succession, & ne laissa qu'une partie des Domaines à son neveu, qui prit le nom de Comte du *Puy*, parce qu'il fut maître du Velay, par la partie d'héritage que son oncle lui céda; ce pays étant alors uni au Comté d'Auvergne. Quoique la lézion que *Guillaume VII* avoit soufferte, parut devoir produire de grandes guerres entre l'oncle & le neveu, cependant ils se réconcilierent, & formerent ensemble le complot de ravager les Domaines Ecclésiastiques de l'Auvergne & du Velay. Le Comte de *Polignac* vexoit de son côté l'Evêque du *Puy*. Le Pape *Alexandre III* ayant fait un voyage à Clermont, *Guillaume VII* avoit signé un Traité d'accommodement avec l'Evêque de cette Ville; une Bulle du Pape avoit été le nœud de cette réconciliation. Mais à peine le Pape eut quitté l'Auvergne, que les trois Comtes s'étant associés beaucoup de Chevaliers avec lesquels ils partageoient leurs rapines, recommencerent leurs hostilités. Tout trembloit devant eux, dans les Terres des Evêques & des Abbés. Ceux-ci ne voyant plus d'autres ressources contre ces fougueux Ennemis, que d'implorer le secours du Roi de France, prierent *Louis le Jeune* de les prendre sous sa protection. Ce Prince y consentit, arma bientôt, & vint au-devant des Comtes. Ils eurent la hardiesse d'accepter le combat. *Louis* les vainquit, les fit prisonniers, & les retint dans les fers. Les Comtes crurent les briser en faisant demander leur liberté par *Henri II*, Roi d'Angleterre. Ce Prince les reclama comme ses Vassaux. C'étoit une nouvelle raison pour *Louis* de resserrer davantage les chaînes des Comtes. Ils prirent enfin la résolution qui pouvoit seule les affranchir de l'état où ils languissoient. Ils fléchirent par leurs prieres la bonté naturelle de *Louis*, & recouvrerent leur liberté. Ce Prince en revenant de son expédition, avoit reçu une Lettre par laquelle *Pons*, Archevêque de Narbonne, le supplioit de renouveller en sa faveur un Diplôme par lequel *Louis* avoit confirmé tous les droits que les Rois, ses Prédécesseurs, avoient accordés à l'Eglise de Narbonne. *Pons* obtint ce qu'il désiroit. L'Eglise de sa Ville conserva tous ses droits, avec la Justice & le Domaine tant sur le Bourg de Narbonne, que sur différends Châteaux du Pays. Cette même expédition contre les Comtes d'Auvergne, est l'époque de la fondation de l'Abbaye de *Douhe* en Velay, & de celle de *la Capelle* au Diocèse de Toulouse.

Les Prémontrés furent fixés dans la premiere en 1165; c'est une des plus anciennes de cet Ordre dans le Languedoc.

Alexandre III, après avoir demeuré en France plus de trois ans, résolut de repasser en Italie; il se rendit à Montpellier où il donna quelques Bulles, sacra un Archevêque de Lyon, & recommanda à plusieurs Prélats les intérêts de *Guinard*, Comte de Roussillon, légitime héritier de *Gaufred*, qui après avoir répudié sa femme, en avoit épousé une seconde, qui lui avoit donné des enfans. *Alexandre* confirma la Sentence prononcée par *Eugene III*, son Prédécesseur, contre un mariage dont la nullité étoit aussi authentique. Après ces travaux Apostoliques, *Alexandre* passa dans l'Isle de Maguelonne, pour s'y embarquer sur un Vaisseau des Hospitaliers de Saint *Jean de Jérusalem*. Une Galere de la Ville de Narbonne portoit ce Pontife jusqu'à ce Vaisseau, lorsque l'on vit paroîtrre plusieurs Galeres équipées par la République de Venise, & qui étoient destinés à faire prisonnier *Alexandre III*, pour le livrer à l'Empereur *Frédéric*. Ce Prince étoit le plus fier des Souverains de son tems. Il ne regardoit les autres Princes que comme des Vassaux de l'Empire Romain, qu'il croyoit représenter par celui d'Allemagne. Un Schisme avoit divisé le monde Chrétien. Les armes de l'Empereur avoient dévasté l'Italie, & soumis les principales Villes. La France soutenoit *Alexandre*, & ce fut dans le moment le plus terrible de ces divisions, que les Pisans chercherent à s'assurer de la personne de ce Pontife. Les Pisans & les Génois étoient alors en guerre. Les côtes du Languedoc virent les Vaisseaux des premiers croiser sur leurs mers, & enlever plusieurs Bâtimens Génois. Une bataille sanglante décida du sort des Génois & des Pisans. Les premiers furent battus. Le Vicomte de *Trencavel* & le Comte de Toulouse s'étant déclarés contre eux, ils se mirent sous la protection des Seigneurs de *Baux*, qui la leur firent acheter bien cher. Ils remonterent ensuite sur leurs Galeres, & abandonnerent leur camp aux Pisans qui y mirent le feu. Cette guerre fut longue. Les deux Républiques étoient alors égales en puissance. Gênes fit alliance avec la Ville de Narbonne. Un Traité signé pour cinq ans devoit favoriser leur commerce maritime. La Ville de Montpellier souffrit de cette alliance des Génois. Ils firent une guerre cruelle aux habitans de cette Ville,

&

& ravagerent toutes les côtes des Domaines de *Guillaume VII*, Seigneur de Montpellier.

L'année suivante mourut *Raymond Béranger*, Comte de Provence, Vicomte de Gévaudan. Il étoit en guerre avec le Comte de *Forcalquier*, & assiégeoit sur lui la Ville de Nice. Pendant le siége, il s'approcha trop des murailles & reçut un coup de fleche, qui le renversa mort sur la place. Il ne laissa de *Richilde*, sa femme, qu'une fille unique en bas âge, nommée *Douce*; on sait par ce que nous avons dit, que le fils du Comte de Toulouse épousa cette Princesse, qui lui apporta en dot tous les Etats de son pere. Ils étoient le Comté de Provence, les Vicomtés de Milhaud & du Gévaudan, une partie de la Vicomté de Carlad en Auvergne, & la moitié du Comté de Melgueil. Cette succession causa des guerres entre le Comte de Toulouse & le Roi d'Arragon. Le Comte de Rhodez prit le parti du Monarque, quoiqu'il fût le Vassal du Comte, & assez puissant pour faire pencher la victoire de son côté. Malgré cette défection, le Comte de Toulouse ne conserva pas moins les Domaines dont il avoit hérité. L'Evêque de Rhodez, frere du Comte de ce nom, le Seigneur de Montpellier, & plusieurs autres Seigneurs du Rouergue, favoriserent les prétentions du Roi d'Arragon. *Raymond de Trencavel* entra dans cette confédération. Ayant été se joindre avec ses Troupes en 1167, à *Bernard Aton*, Vicomte de Nismes, qui s'étoit engagé dans les guerres de Provence, en faveur du Roi d'Arragon, contre le Comte de Toulouse, il prit le devant avec une partie de son Armée, & commanda au reste de le suivre. Pendant la marche un Bourgeois de Beziers eut une dispute avec un Chevalier, & lui enleva un cheval de charge. Le Chevalier irrité de ce procédé en porta ses plaintes au Vicomte, & demanda réparation de l'injure. Celui-ci pour ménager la fierté de tous les Chevaliers, qui appuyoient hautement la demande de leur *Pair*, fut forcé de livrer les Bourgeois aux mains de ses Ennemis. Ceux-ci lui imposerent une punition légere à la vérité, mais qui le flétrissoit pour le reste de sa vie. Toute la Bourgeoisie de Beziers se crut offensée par cette condescendance du Vicomte. On résolut d'en tirer vengeance. Dès que la campagne fut finie, & que *Trencavel* fut de retour dans la Ville, les Bourgeois en Corps le supplierent de leur donner satisfaction, & de les venger de l'insulte qui leur avoit été faite à tous dans un des

An. 1166.

leurs. *Trencavel*, naturellement fort doux, consentit à prendre sur cet objet l'avis des principaux habitans ; & leur promit de réparer, en s'y conformant, la nécessité où les circonstances l'avoient mis, d'accorder aux Chevaliers une demande qu'il ne pouvoit refuser, sans s'exposer à être abandonné par eux. Les habitans parurent se contenter de cette réponse, qui annonçoit en effet la bonté la plus touchante. Le jour où l'on étoit convenu de tenir le Conseil qui décideroit de cette affaire, le Vicomte se rendit dans la Cathédrale, & y attendit avec l'Evêque les principaux habitans, qui tous s'étoient armés de poignards & de cuirasses cachés sous leurs habits ; celui qui avoit été puni par les Chevaliers d'une maniere deshonorante, s'avança fiérement vers le Vicomte ; en lui disant : » Voici le malheureux qui ne peut plus » supporter la vie, depuis qu'il a été deshonoré ». *Trencavel* lui répondit avec la douceur qui le caractérisoit ; & promit de nouveau de s'en rapporter au jugement des Seigneurs & des Citoyens qui composoient l'Assemblée. Mais l'Offensé lui répliqua que cette offre suffiroit s'il étoit possible de réparer l'outrage autrement qu'en se baignant dans le sang du Vicomte ; les Conjurés aussitôt tirerent les armes que cachoient leurs habits, & poignarderent au pied de l'autel *Trencavel* & les Barons qui l'accompagnoient. L'Evêque voulut en vain s'élancer entre les Assassins & le Vicomte ; lui-même eut les dents cassées d'un coup qu'ils lui porterent pour l'éloigner. On assure qu'un des plus jeune fils du Vicomte fut égorgé auprès de son pere. *Raymond Trencavel* avoit eu de la Comtesse sa femme deux autres fils, dont l'aîné nommé *Roger*, lui succéda : le second n'eut qu'un appanage, & ne prit jamais le titre de Vicomte. *Roger* avoit dix-huit ans lorsqu'il devint Vicomte de Beziers. Son premier soin fut de venger la mort de son pere. Il pria tous les Princes ses voisins de le seconder dans un dessein qui paroissoit aussi juste. Le Pape excommunia tous les Assassins. Mais *Roger* pour obtenir des secours du Roi d'Arragon, ayant reconnu ce Monarque pour son Seigneur, au préjudice de *Raymond*, Comte de Toulouse, auquel il avoit engagé sa foi, le Comte le priva de tous ses Domaines, & transporta tous ses biens au Comte de Foix, avec un Traité de ligue offensive & défensive ; & celui-ci lui fit hommage de toutes les Terres, dont lui & sa femme *Cecile*, fille de *Trencavel*, avoient été reconnus pour seuls héritiers légitimes. Depuis ce moment

la liaison la plus étroite unit le Comte de Toulouse & celui de Foix. Le Comte de *Forcalquier* entra dans cette alliance. *Roger*, appuyé du secours de l'Arragonnois, n'avoit point perdu de vue le desir de venger sur les habitans de Beziers l'assassinat de son pere. En 1168, le Monarque & le Vicomte réunirent leurs Troupes, & commencerent le siége. Mais les Assiégés ayant prévu le danger qu'ils pourroient courir, avoient tout préparé pour une défense vigoureuse. Le siége traînoit en longueur. Le Roi & son Allié désespérant de prendre la Place, traiterent avec les habitans. Le Vicomte leur imposa des conditions qu'ils accepterent. Le Traité une fois signé, le Roi d'Arragon reprit la route de ses Etats.

Mais avant de se retirer, ce Prince donna le Gouvernement de Provence à *Pierre*, son frere, qui prit le nom de *Raymond Béranger*. Il n'eut ce Comté qu'en commande. *Alfonse* devoit, lorsqu'il seroit dans le Pays, y commander comme Seigneur. Il se réservoit le Domaine des Châteaux de Tarrascon & d'Alberon, & la moitié de la monnoie de Provence. Il ajouta que si son frere étoit obligé de faire hommage à l'Empereur *Frédéric*, il ne le posséderoit point héréditairement; & qu'après sa mort, lui, *Alfonse*, rentreroit dans le Gouvernement, ou qu'il reviendroit à celui de ses fils qui auroit le Comté de Barcelone. Les Comtés de Rhodez & de Gévaudan furent cédés aux mêmes conditions. *Raymond* prêta serment ensuite au Roi son frere, pour tous ces biens, & lui céda en échange les Comtés de Cerdagne & de Carcassonne, que son pere lui avoit donnés en appanage. Depuis ces arrangemens respectifs le Vicomte de Beziers fut toujours l'Allié intime d'*Alfonse*, Roi d'Arragon; & quoique le Comte de Toulouse eût fait à celui de Foix une donation de tous les Domaines qu'il avoit confisqués sur le Vicomte, celui-ci n'en jouit pas moins paisiblement.

Le Velai étoit alors aussi agité que le Vicomté de Beziers l'avoit été. L'Evêque du Puy & le Vicomte de *Polignac* avoient renouvellé ces différens, qui avoit déjà attiré les armes de *Louis le Jeune* sur l'imprudent Vicomte. Les péages levés, les vexations multipliées contre l'Eglise du Puy, & contre celles de l'Auvergne & du Velai, étoient autant de griefs que l'Evêque alléguoit contre le Vicomte. *Louis* arma de nouveau pour le punir de ses violences. *Pons* voyant qu'il lui étoit impossible de résister

aux armes du Monarque, vint se jetter à ses pieds avec son fils *Heracle*, & se soumettre à son jugement & à celui de sa Cour. *Louis* retourna dans Paris ; le jugement fut prononcé après que l'Evêque du Puy eût plaidé lui même sa cause. *Pons* fut condamné d'après l'aveu qu'il fit de la vérité des accusations intentées contre lui par le Prélat. Les conditions imposées au Vicomte le réduisirent à très-peu de richesses & de puissance. Il résolut de traîner en longueur l'exécution du Traité. Le Prélat qui sentit bien que jamais le Vicomte ne lui laisseroit goûter une paix durable, s'il ne se désistoit point des prétentions que lui assuroit le premier Traité, consentit à en rédiger un nouveau. *Pons* satisfait, obéit enfin au Roi de France, & se réconcilia avec l'Evêque. Ainsi la tranquillité fut rétablie dans le Velai. Otez l'intérêt, & la concorde est rétablie parmi les hommes. Depuis le plus puissant Monarque, jusques au moins redoutable des Particuliers, c'est toujours l'intérêt qui fait les coupables ou les malheureux. Ce même intérêt, l'idole & le tyran des hommes faisoit, peu de tems après la paix du Velai, commettre un crime du même genre à peu près, que ceux que la guerre des Albigeois nous a faits dépeindre avec tant d'indignation. Le Vicomte de Beziers crut que la mort de son pere n'avoit point été assez vengée par un siége, qui avoit fini par une trop légere satisfaction. Un de ses Courtisans l'avoit raillé de l'espece d'encan auquel il avoit mis le sang de son pere. L'*intérêt* lui fit encore regarder ce devoir comme plus sacré. Il conçut un projet affreux. *Roger* projetta d'égorger dans un seul jour tous les habitans de Beziers. Le transport fait au Comte de Foix par le Comte de Toulouse, de tous les Domaines du Vicomte, étoit un sujet de guerre entre eux. *Roger* prétexta avoir besoin de secours, & pria les habitans de loger les Soldats Arragonnois qu'*Alfonse*, leur Roi, envoyoit à sa défense. On le crut : les Soldats mêmes pour moins être suspects, n'arriverent que par troupes. Ils se logerent dans la Ville assez loin les uns des autres ; stratagême qui exposoit en même-tems tous les quartiers de la Ville, mais que l'on ne pouvoit soupçonner. Dès que les Arragonnois se virent assez en force, ils se jetterent sur les habitans, en poignarderent tous les hommes, sans qu'un d'eux pût s'échapper. Les Juifs seuls furent exceptés de ce massacre. Sans doute, ils n'étoient point complices de l'assassinat vengé si horriblement. Pour achever cette scene révoltante,

les veuves & les filles des habitans égorgés furent obligées d'épouser les meurtriers de leurs peres & de leurs maris. Peu de traits historiques rassemblent autant de barbarie & d'atrocité.

Roger avoit eu un différend avec l'Abbé de Saint *Pons* : celui-ci avoit fait construire le Château de *Salvetat* dans le voisinage des terres du Vicomte, sans son consentement ; aussitôt *Roger*, toujours actif à se venger d'une maniere terrible, avoit détruit & pillé l'Abbaye. Plusieurs Prélats ménagerent un accomodement entre le Prélat & l'Abbé. Le premier permit que l'on entourât de murailles le Monastere de Saint *Pons*, & prit sous sa protection le Château de *Salvetat*. Telle fut l'origine de la ville de Saint *Pons*, & de celle de *Salvetat*. La date en est du 4 Janvier 1171. Une scène plus singuliere fut donnée encore par le même Vicomte, & par le Comte de Toulouse. Ces deux Princes si longtems ennemis se reconcilierent. *Roger* oublia quelles obligations il avoit au Roi d'Arragon, & reconnut de nouveau *Raymond* pour son Seigneur. Celui-ci lui donna en mariage *Adelaïde* sa fille, qu'il avoit eue de *Constance*, sœur de *Louis le jeune*. Le Monarque, en considération de ce mariage, donna au Vicomte le Château de Minerve, avec ordre à ceux qui le posséderoient, d'en faire hommage au Vicomte. Le Roi d'Arragon n'apprit point sans indignation l'ingratitude de *Roger* ; & comme il semble qu'il soit nécessaire que l'humanité soit toujours la victime des crimes produits par la politique, la guerre commença entre le Monarque & le Vicomte, qui de son côté fit sa paix avec *Ermengarde* Vicomtesse de Narbonne, & le Comte de Foix. Ce dernier avoit renoncé dès-lors à la donation qui lui avoit été faite par le Comte de Toulouse. Ce Comte reçut l'année suivante le présent que lui fit *Béatrix* du Comté de Melgueil, sur lequel elle lui céda tous ses droits, au nom de *Douce*, sa petite-fille, que le Comte de Provence, pere de cette derniere, avoit destinée pour épouse au fils du même Comte de Toulouse. Cette même année fut celle de la mort de *Guillaume VII*, Seigneur de Montpellier. Il avoit eu quatre fils & cinq filles de *Mathilde* de Bourgogne sa femme. *Guillaume VIII* l'aîné lui succéda. On trouve dans son testament une preuve nouvelle de l'abus que l'on faisoit alors des choses les plus saintes. *Guillaume* ordonnoit par son testament à l'un de ses fils d'embrasser l'état ecclésiastique ; disposition testamentaire, dont nous avons déja cité plus d'un

An. 1172.

exemple, & qui étoit véritablement un crime contre les droits de la nature.

L'union de *Béatrix*, Comtesse de Melgueil, & du Comte de Toulouse causa de vives allarmes au Roi d'Arragon : il chercha dès-lors à se faire des alliés, qu'il pût leur opposer. Il tâcha d'étendre sa domination sur le Vicomté de Narbonne, & prit sous sa protection l'Abbaye de Frontfoide, au Diocèse de cette Ville, & lui donna différens priviléges. De plus *Alfonse* unit à son Domaine le Comté de Roussillon. *Guinard*, le dernier titulaire l'avoit donné par son testament au Monarque, en cas qu'il mourût sans enfans légitimes. Il mourut en effet sans laisser de postérité. *Roger*, Vicomte de Beziers auroit dû hériter du Comté de Roussillon, si le plus proche parent de *Guinard* eût été appellé par lui à sa succession : mais *Alfonse* ayant profité du testament pour se faire un titre, réunit ce Comté à ce Domaine. Les Rois ses successeurs en jouirent, sous la souveraineté des Rois de France, jusqu'au milieu du treizieme siecle. Alors un traité les exempta de cette dépendance. Nous en ferons mention.

L'année 1174 fut celle du mariage de *Guillaume VIII*, Seigneur de Montpellier, avec la Princesse *Eudoxe Comnene*, fille de l'Empereur de Constantinople. La disproportion des rangs ne fut point une raison qui empêchât cette alliance. Bien plus, les circonstances qui l'accompagnerent paroîtroient aujourd'hui impossibles. Les voici, telles que le Roi *Jacque I* d'Arragon, petit-fils de cette Princesse les a rapportées dans la chronique de sa vie. *Alfonse* avoit fait demander à *Emmanuel*, Empereur de Constantinople, sa fille *Eudoxe*. Les articles étoient dressés : tout étoit convenu, lorsqu'*Alfonse* épousa *Sancie* fille du Roi de Castille, sans en donner avis à la Cour de l'Empereur. En effet, les Ambassadeurs qui devoient amener la Princesse à son époux, partent pour l'Arragon. Quel est leur étonnement en arrivant d'apprendre qu'*Alfonse* est marié ! Pour dégager la parole de ce Monarque, le Seigneur de Montpellier demanda la Princesse pour lui-même. Les Ambassadeurs hésiterent longtems. Enfin ils y consentirent, à condition que la Seigneurie de Montpellier appartiendroit à l'enfant qui naîtroit de ce mariage, quel que fût son sexe. *Eudoxe* conserva toujours le titre d'Impératrice. Rien ne ressemble davantage aux dispositions par lesquelles les Princes transporterent tel ou tel pays d'un maître à un autre, que ces alliances contractées par les Princesses,

ſans qu'elles ſoient conſultées ſur leurs ſentimens. Auſſi plus d'une *Eliʒabeth* abhorra le *Philippe II* qui tirannisa ſon ame; comme plus d'une province lutta longtems contre le nouveau maître qu'un traité de politique lui donnoit.

Nous paſſerons ſous ſilence quelques faits de peu d'importance, tels que des différens entre le Comte de Rhodez comme Comte de Lodeve, & l'Evêque de cette derniere ville; différend dont le Pape *Alexandre III* avoit pris connoiſſance, & qui valurent au Prélat l'avantage d'étendre conſidérablement ſa domination. Nous ne parlerons pas non plus de l'acquiſition que *Roger* Vicomte de Beziers fit du Comté de *Saulx*, & de la confiſcation de la Vicomté de *Mont-Clar* par le Comte de Toulouſe. Tous ces détails, plus ennuyeux qu'inſtructifs, ne produiroient qu'une nomenclature aride, peu analogue au devoir que nous nous ſommes impoſé, de tâcher de plaire en inſtruiſant. Nous ne conſerverons de ces faits particuliers, que ceux dont il réſulte une plus grande connoiſſance des mœurs, une étude plus réfléchie du cœur humain, ou quelques obſervations utiles ſur le ſort des Nations. Nous ne devons point par cette raiſon oublier de dire, qu'après une guerre de dix-huit années, l'Empereur *Frederic*, ayant fait ſa paix avec le Pape *Alexandre III*, vint à Arles en 1178. Il ſe fit couronner Roi de Provence. Dès l'année précédente, il avoit été forcé d'aller à Veniſe ſe jetter aux genoux de ce même *Alexandre* qu'il avoit ſi longtems bravé, & d'y recevoir le front contre terre l'abſolution des anathêmes lancés contre lui. Ce Souverain ſi puiſſant avoit échoué contre les négociations d'un vieillard adroit, qui armé de la ſeule excommunication, avoit repouſſé les Troupes, qu'on avoit vues ſi ſouvent parcourir l'Italie & l'Allemagne, les flambeaux de la haine à la main. Dans le même temps, *Frederic* accorda différens priviléges aux habitans & à l'Evêque de Viviers. Il reconnut par un diplôme, que l'Egliſe de cette ville ne relevoit que de l'Empire. Il la confirmoit dans la poſſeſſion de tous ſes biens, tels que le droit de battre monnoie, ceux de péage, & les autres droits régaliens, *ſauf la Juſtice impériale*. Il accordoit en même tems à *Bertrand de Baux* la permiſſion de prendre la qualité de *Prince d'Orange avec la couronne de Souveraineté*. Cette Principauté lui étoit acquiſe par ſon mariage avec *Tiburge de Montpellier-Orange*, qui en hérita après la mort de ſon frere *Raymbaud*. Celui-ci

n'ayant point laiſſé de poſtérité, ſa ſœur tranſporta à ſon mari tous ſes droits ſur cette ſucceſſion. Pendant le ſéjour que *Frederic* fit dans la ville d'Arles, on travailloit au pont de pierre, commencé à Avignon pour le paſſage du Rhône. On fut onze ans à le conſtruire. Il étoit compoſé de dix-huit arches, & avoit cent trente-quatre pas de longueur. Comme les moindres événemens étoient dans ce tems un ſujet de débiter, ou d'écrire des fables, on attribua une révélation à un Berger nommé *Benezet* en langue du pays. Dieu lui avoit parlé; & comme ſa miſſion en fait d'Architecture eût pu être regardée comme très-apocryphe, des miracles en prouverent, dit-on, l'authenticité. *Benezet* fit contribuer les Habitans: on fonda un Monaſtere, dont les Religieux furent nommés *Pontifes;* dénomination équivoque, qui ne ſignifioit pour eux, que *Freres* gardiens *du Pont*. Ce Pont ne ſubſiſte plus depuis le commencement du dix-ſeptieme ſiecle; & dès le commencement du quatorzieme ſiecle, la Communauté de ces Religieux fut ſupprimée & réunie à la Collégiale de Saint *Agricole* d'Avignon. Le Berger *Benezet* a depuis été honoré comme un Saint. Il avoit contribué à un ouvrage utile à ſes concitoyens. Tous les bienfaiteurs de l'humanité ont droit à une ſorte d'apothéoſe. Les *Staniſlas* du dix-huitieme ſiecle ont la leur; comme les *Benezet* du douzieme, toujours avec les modifications propres aux objets différens.

Ces révolutions qui naquirent de l'héréſie des Albigeois commençoient au tems, dont nous parlons à préſent. Nous ne retracerons point les événemens, qui rendirent communs à beaucoup de villes les deſaſtres dont Toulouſe gémiſſoit alors. Le Roi d'Arragon étoit toujours en guerre avec le Comte de Toulouſe; d'un autre côté la guerre contre les Albigeois commençoit à deſoler la province. La ville de Lavaur avoit été livrée au Légat d'*Alexandre III* par la femme même du Vicomte de Beziers. Ainſi tout contribuoit à deſoler la province, à la réduire aux plus affreuſes extrémités. Un Evêque qui voyageoit alors nous a laiſſé une deſcription effrayante du ſpectacle que lui offroit le pays. Partout des villes incendiées ou démolies, des cadavres mutilés, & des troupes de brigans, qui ſe portant d'un pays à l'autre avec la rapidité des vautours, ſembloient des oiſeaux de proie, dont la fureur cherchoit par-tout des victimes à déchirer. On tenoit des Conciles preſque tous les ans; mais ces aſſemblées, qui euſſent dû

dû servir à calmer l'effervescence des esprits, les irritoient encore. On en tint un au Puy en 1181. Le résultat de ces Conciles étoit toujours des proscriptions. Les Sectaires n'étoient que plus opiniâtres. Les Pontifes ne paroissoient que plus odieux. Ainsi l'on négocioit, l'on anathématisoit, ou l'on combattoit sans cesse. Des traités de paix aussitôt rompus que signés, quelques chartres données pour des priviléges accordés, tels que ceux que le Comte de Toulouse concéda aux habitans de Nismes en 1185, des hommages rendus par des Seigneurs subalternes à des Seigneurs dominans, voila quels sont les détails qu'offre l'Histoire générale de la province, pendant toutes ces années. La paix, si souvent renouvellée entre le Roi d'Arragon & le Comte de Toulouse, fut encore rompue. Le Vicomte de Beziers adopta *Alfonse*, fils du Monarque, & lui donna toutes ses terres & villes, tous ses bourgs, châteaux, villages, hommes & femmes, enfin tous ses biens en général, & tous ceux qui pouvoient lui revenir en reconnoissance des services que le Roi d'Arragon lui avoit rendus. Après cette donation, les Habitans du pays, les Barons & les Prélats s'assemblerent pour constater les droits du Vicomte sur Beziers, & pour fixer ceux auxquels le Roi pouvoit prétendre en raison de l'adoption du Vicomte. L'enquête nécessaire fut faite pour cet objet; & l'on dressa un acte, qui la constatoit. La donation du Vicomte de Beziers est d'autant plus singuliere, qu'il lui naquit un fils peu de tems après. Il ne vouloit sans doute que se rendre vassal du Monarque: cependant les termes dans lesquels l'adoption est conçue formeroient un préjugé contre ce sentiment, si on ne savoit que le fils de *Roger* succéda à son père dans tous ses biens, sans que la maison d'Arragon y formât aucune opposition. Peut-être aussi cette adoption fut-elle depuis annullée par un acte postérieur, dont l'Histoire n'a point conservé le souvenir. Peut-être *Roger* se fit-il relever en faveur de la nature d'une cession qu'il n'avoit imaginée que dans un de ces momens, où la reconnoissance échauffant l'ame, fait taire toutes les autres affections. Car il dut nécessairement se repentir, comme pere, de ce qu'il avoit cru si louable, comme ami. Les hommes sont si sujets à se trouver en contradiction avec eux-mêmes!

Guillaume, Seigneur de Montpellier, fit, en 1187, l'épreuve de cette vérité. Cette Princesse de Constantinople, qu'il avoit épousée, au refus du Roi d'Arragon, étoit devenue l'objet de sa

haine. *Eudoxe Comnene* avoit conservé le titre d'Impératrice; & toutes les fois qu'on lui adressoit la parole, on la faisoit souvenir de la disparité de l'alliance qu'elle avoit contractée. Sans doute elle n'eut point l'art de cacher l'orgueil qu'inspire trop souvent une haute naissance; sans doute aussi elle avoit cette petitesse d'esprit, qui oublie que la grandeur, qui n'est fondée que sur le hazard, qui fait naitre dans un rang plutôt que dans un autre, est aux hommes puissans ce qu'est le Cothurne à ces hommes dont l'art mensonger est de jouer la pantomime de l'héroisme, & d'être les échos du bel-esprit. *Guillaume*, fatigué du mépris qu'affectoit pour lui *Eudoxe*, résolut de la répudier. La Princesse n'avoit jamais éprouvé pour lui aucun de ces sentimens qui excuse l'idée des chaînes de l'hymen, par celle de la publicité qu'il permet, & par l'aveu qu'il autorise d'une tendresse dont le Public devient confident. La répudiation eut lieu: *Guillaume* épousa *Agnès*, parente du Roi d'Arragon. C'est alors qu'*Eudoxe* sentit toute l'indignité de l'affront dont elle étoit accablée. Elle intéressa dans sa douleur l'Evêque de Maguelonne & l'Archevêque de Narbonne. Les deux Prélats anathématiserent le Seigneur de Montpellier: celui-ci eut recours au Roi d'Arragon, qui obtint du Pape que l'interdit jetté sur les Domaines de *Guillaume* fût levé. Alors la Princesse *Eudoxe* se vit forcée de se retirer dans l'Abbaye d'*Aniane*, où elle mourut. Que l'on explique donc, si l'on peut, d'après quels principes on excommunioit des Princes pour un droit de péage ou de *quête*, dont un Abbé pouvoit avoir été privé; & l'on en absolvoit d'autres, qui répudioient des femmes légitimes sans autre raison à prétexter, que leur dégoût. Cette inconséquence, dans ce qui constitue essentiellement la société, deviendroit le sujet des volumes les plus monstrueux & les plus effrayans, si on vouloit rapprocher tous les maux qu'elle a enfantés, toutes les erreurs qu'elle a accréditées, tous les biens dont elle a privé les hommes.

Ces mêmes contradictions, qui se remarquent dans les mœurs & dans les Loix des Peuples, avoient donné lieu aux acquisitions continuelles faites par les Ecclésiastiques pendant les siécles dont nous parlons. Le 17 Juillet 1187, *Bernard-Aton*, Vicomte d'*Agde*, « *voulant pourvoir au salut, de son ame & de ses pa-* » *rens*, dit *Catel*, se donna pour Chanoine à l'Eglise de Saint

» Etienne du Siége d'Agde, à *Pierre* Evêque du même Siége, » & à ses successeurs, avec tout ce qu'il possédoit dans le Dio» cèse, c'est-à-dire tous les Domaines de la Vicomté ». *Animé de l'esprit de Dieu*, il fit cette donation, que le Comte de Toulouse ratifia. Depuis ce tems, les Evêques d'Agde ont pris la qualité de Comtes de cette Ville, quoiqu'en effet le Domaine & ses Prédécesseurs n'eussent jamais possédé que la Vicomté d'Agde, le Comté en ayant été uni depuis longtems au Domaine des Comtes de Toulouse.

Il est assez singulier qu'en écrivant l'histoire, on passe sans cesse du récit d'une faute à celui d'une autre. Cette fatiguante uniformité rebuteroit, si l'on ne sçavoit qu'en se consacrant à l'état de Littérateur, on contracte avec ses semblables un pacte sacré, & dont l'honneur répond, qui a pour engagement premier de leur être utile ; pacte auguste, & d'autant plus respectable, qu'il subsiste sans aucun serment, qu'il n'en admet pas même, comme font le reste des états qui composent la Société, & que le seul amour de la gloire & de l'humanité en assurent l'observation fidele. Il ne faut moins qu'un tel guide, pour ne pas renoncer à l'entreprise formée d'écrire une histoire. Après avoir cité successivement tant de traits singuliers, nous nous retrouvons à l'époque de la Croisade fameuse de *Philippe Auguste*, & de *Richard Cœur de-Lion*. Le Comte de Foix, & *Pons* Vicomte de *Polignac*, suivirent *Philippe* en Orient. Le premier vendit une partie de ses biens, pour fournir aux dépenses d'un tel voyage. *Roger*, Vicomte de Beziers & de Carcassonne, engagea plusieurs de ses Domaines, tandis que le Seigneur de Montpellier réunissoit aux siens la Baronnie d'*Omelas*. Ce Seigneur s'étudioit ainsi à augmenter la puissance de *Guillaume* son fils aîné, qu'il avoit eu d'*Agnès*, sa seconde femme. Aussi le Cardinal *Hyacinthe* étant devenu Pape, sous le nom de *Celestin III*, *Guillaume*, qui craignoit que son fils ne fût déclaré illégitime, n'oublia rien pour mettre dans ses intérêts ce Pontife, qu'une étroite amitié avoit uni autrefois avec son pere, lorsqu'il avoit été Légat dans la Province. Entre autres prérogatives que *Celestin* accorda au Seigneur de Montpellier, il lui donna celle de ne pouvoir être excommunié que par le Pape luimême, à moins qu'il n'eût commis un crime qui emportât l'ex-

communication *ipso facto*, tel que d'être incendiaire, ou de *frapper un Moine.*

Tandis que *Guillaume* s'occupoit ainsi d'assurer sa succession à son fils aîné, le même soin bornoit tous les vœux du Vicomte de Beziers; plus son fils grandissoit, plus l'adoption qu'il avoit faite de l'Infant du Royaume d'Arragon lui devenoit à charge. Il conclut une paix solide avec le Comte de Toulouse. Par-là il reconnut le Comte pour son Seigneur suzerain; & dès-lors la donation étoit annullée. Peu satisfait de ces premieres précautions, il assembla tous ses Vassaux, & leur fit solemnellement promettre *constance*, *amour* & *fidélité* à son fils *Raymond Roger*. C'est ainsi que la plûpart des hommes se donnent beaucoup de peine à établir ce qu'ils ont par la suite une fois plus de peine encore à détruire.

Quelques différends du Comte de Toulouse & des Evêques de Viviers & de Vaison, occuperent le laps de tems qui s'écoula pendant le tems de la captivité de *Richard* en 1193, après son retour de la Palestine. Nous en avons parlé plus haut. Après son accommodement avec l'Empereur *Henri VI*, dont il étoit prisonnier, il obtint de lui le Royaume de Provence en 1194, & la permission de s'en faire couronner Roi. Mais, ou les Peuples refuserent un Maître étranger, ou *Richard* lui-même n'accepta point cette offre: car on ne trouve nulle part dans l'histoire, que les Rois d'Angleterre ayent exercé en Provence aucune autorité, ni même qu'ils ayent essayé de le faire.

Voy. p. 209.

Cette même année 1194 fut celle de la mort de *Roger*, Vicomte de Beziers & de Carcassonne. Des guerres presque continuelles contre le Comte de Toulouse son beau-pere, occuperent une partie de sa vie. Il avoit protegé beaucoup les Albigeois, peut-être moins par goût pour leurs erreurs, que pour les opposer à *Raymond V*. Ainsi *François* Premier soutenoit contre *Charles-Quint* ces mêmes Protestans, dont il faisoit brûler les Disciples dans son Royaume. *Raymond Roger* succéda au Vicomte son pere, & perdit bien-tôt après *Adelaïde* de Toulouse, sa mere. L'Histoire a conservé plusieurs chansons faites en l'honneur de cette Princesse par un Poëte Provençal de ce tems, nommé *Arnaud* de *Marviel*, né en Perigord. *Adelaide* combla de biens ce Chansonnier, qui avoit conçu pour elle une

passion violente, & qui avoit osé même lui en faire l'aveu dans des couplets, récompensés par beaucoup de bienfaits. Ou l'on étoit alors moins scrupuleux qu'aujourd'hui, ou les talens rapprochoient les hommes davantage, parce que la simple nature avoit inspiré à l'orgueil des idées moins extravagantes sur la chimere des grandeurs. Ce qu'il y a de certain, c'est qu'*Adelaide* ne s'offença point d'être chantée par *Marviel*, comme la Dame de son cœur; & certainement *Marviel* n'avoit rien composé qui égalât cette jolie chanson si connue, qui finit par ces deux vers:

> Les Dieux à mon réveil ne m'ont pas tout ôté:
> Je n'ai perdu que mon Empire.

Un des Protecteurs les plus illustres de la Poësie Provençale, pendant ce siécle, fut le Roi *Alfonse II*, si célebre d'ailleurs par ses exploits guerriers, & par ses qualités personnelles. Ce Prince mourut en 1196, & laissa trois fils. *Pierre*, l'aîné, lui succéda dans tous ses Etats, à l'exception du Comté de Provence, qui fut l'appanage d'*Alfonse*, le second de ses enfans; le troisiéme fut Religieux de l'Ordre de Citeaux, & par la suite Abbé de *Mont-Aragon*. Le Comte de Rodez, contemporain de ce Monarque, fut aussi un des plus célebres amateurs des Muses Provençales. Ayant établi la paix dans le Roüergue, il naquit, des soins qu'il se donna pour lors, ce droit *de commun de paix*, qui se leve encore dans le Roüergue. Rien de plus juste que de conserver la mémoire de Princes qui ont assuré le repos de leurs Sujets. Il seroit à souhaiter que les exemples en fussent plus fréquens, & que les monumens qui leur en seroient consacrés ne devinssent point des impositions à percevoir.

En 1197, *Raymond VI*, Comte de Toulouse, accorda différens privileges à l'Eglise de Nismes: & l'année suivante, il rendit une Ordonnance, pour fixer de quelle maniere se feroit l'élection des quatre Consuls de cette Ville. Nous omettons divers débats entre des Seigneurs, comme les Comtes de Comminge & de Foix. Le premier avoit épousé *Marie* de Montpellier, veuve de *Barral*, Vicomte de Marseille. Tantôt ces différens Seigneurs armoient les uns contre les autres; tantôt ils se liguoient contre les Comtes de Toulouse. Le Château de *Saverdun* fut un sujet de contestation entre *Raymond Roger* & *Ray-*

mond VI. On prit des Arbitres, & tout fut pacifié entre les deux Comtes.

Guillaume VIII, Seigneur de Montpellier, étoit toujours occupé du soin d'assurer la succession de ses Domaines à *Guillaume* fils d'*Agnès* sa seconde femme. Il écrivit à *Innocent III*, & prit l'Archevêque d'Arles pour médiateur, dans l'intention d'obtenir du Pontife la légitimation de ses enfans du second lit; sur tout n'ayant point eu d'enfans mâles de son premier mariage. Il alléguoit l'exemple de *Philippe Auguste*, dont le Pape venoit de légitimer les enfans, quoique nés du vivant d'une épouse légitime. La réponse d'*Innocent* est d'autant plus curieuse, qu'il y reconnoit que *Philippe* n'obéit *à aucun Seigneur*, quant au temporel, & que ce Monarque ne s'est en ce point soumis à sa Jurisdiction, que parce qu'il l'a bien voulu, *puisqu'il eût pû lui-même se donner la dispense nécessaire*. Que l'on compare ce que nous avons écrit d'*Innocent III*, avec ces paroles adressées à un Prince Souverain lui-même, & l'on sera plus convaincu encore de la vérité de ce que nous avons dit sur les contradictions, qui opposent chaque jour les hommes à eux-mêmes. Cette réponse d'*Innocent* n'étoit rien moins que favorable à *Guillaume VIII.* Ce Seigneur mourut sans avoir rempli ses desirs; & cependant comme le cœur d'un pere ne peut guères réussir aux espérances qui flattent sa tendresse, *Guillaume* fit son testament d'après le dernier vœu qui l'occupoit en descendant au tombeau. Il avoit alors cinquante ans. Ses Sujets l'aimerent comme *Raymond V* avoit été aimé des Toulousins. Aussi les avoit-il comblés des mêmes bienfaits. Les murailles de Montpellier avoient été relevées par lui. Quant aux soins qu'il se donna pour arrêter les progrès de l'héresie des Albigeois, il avoit en cela moins de mérite qu'on ne l'a écrit; puisque cherchant à se concilier la bienveillance d'*Innocent III*, il falloit bien que pour y parvenir, il affectât de l'intolérance. Au reste, le testament de *Guillaume* fut d'abord exécuté: car on trouve un acte qui constate que *Guillaume*, *fils d'Agnès*, fit hommage de la Seigneurie de Montpellier, à un Evêque de Maguelonne. Le même testament parle de l'Abbaye de *Bonnefoi*, dans le Diocèse de Viviers, à laquelle il fit un legs, ainsi qu'à un nombre infini de Maisons Religieuses. Cette Abbaye subsistoit dès le milieu du douziéme siécle. C'est la plus ancienne de la

Province, Les donations de *Guillaume*, aux Eglises, sont très-considérables : on reconnoit bien qu'il avoit alors besoin de se faire des Protecteurs.

Mais la plupart des édifices fondés par la prudence ambitieuse des hommes, périssent avec eux, & souvent avant eux. *Marie*, fille d'*Eudoxe Commene* & de *Guillaume*, avoit les prétentions les plus irrécusables sur la Seigneurie de Montpellier. Elle avoit épousé *Bernard* Comte de *Comminges*. Celui-ci avoit résolu de répudier *Marie*. Du vivant même de son pere, il avoit tenté de faire approuver son divorce par l'Evêque de Comminges & par l'Archevêque d'Auch. Les deux Prélats avoient refusé leur consentement. Pour derniere ressource, le Comte avoit employé ces voyes de fait qui deshonorent plus celui qui est capable de s'y abandonner, qu'elles n'affligent l'objet infortuné qu'elles accablent. *Marie* se retira auprès de son pere, qui, toujours aveuglé par sa tendresse pour les enfans de sa seconde femme, ne vit dans la répudiation dont *Marie* étoit menacée, qu'un sujet d'allarmes pour les fils d'*Agnès*. Aussi força-t-il le Comte de Comminges à reprendre sa femme. *Innocent III* employa de même son autorité pour que *Marie* ne fût point répudiée. Après la mort de *Guillaume VIII*, le projet de répudiation se renouvella. Le Roi d'Arragon, *Pierre*, avoit engagé au Comte de Toulouse les Vicomtés de Milhaud & de Gévaudan. Ce traité n'avoit été consommé par lui, que pour fournir aux dépenses d'un mariage qu'il avoit en vue. *Marie* lui parut digne de fixer ses regards, comme époux & comme Monarque. Il sçut engager le Comte de Comminges à la répudier solemnellement. Celui-ci n'avoit rien de plus à cœur. A peine la Sentence ecclésiastique eut séparé les deux époux, que *Pierre* épousa *Marie*; & fondant sur les prétentions de sa femme les siennes propres, il unit à ses Domaines la Seigneurie de Montpellier. *Agnès* fut obligée de chercher une retraite loin de cette Ville, & d'emmener ses enfans avec elle. Plusieurs des Habitans lui resterent fideles; dévouement qui occasionna quelques violences de la part de l'Arragonnois. *Pierre* & *Marie* firent rédiger les Coutumes de Montpellier, & les confirmerent. Le Gouvernement de la Ville étoit composé de douze Consuls élus chaque année, d'un *Bailli*, chef de la Justice, qui avoit pour Assesseurs un *Juge*, un *Viguier*, un *Notaire*, qui tous n'étoient en Charge

que pendant un an. Le Lieutenant du Seigneur de Montpellier avoit les Magistrats pour Conseillers, & ne pouvoit rien statuer sans leur avis. Il ne pouvoit nommer le Bailli, en l'absence du Seigneur, que d'après leur conseil. Le Seigneur n'avoit dans la Ville aucun droit de taille, de prêt ou de quête, que du consentement des Habitans. Ils étoient exempts de péages dans tous ses Domaines. Le *Droit écrit* devoit être suivi dans tous les cas, que les Coutumes n'auroient point prévu. Dès que leur Code eut été rédigé, le Roi y apposa son sceau, & le fit confirmer par la Reine *Marie* sa femme. Les seuls Habitans exilés par *Pierre*, pour avoir refusé de le reconnoître pour leur Seigneur, furent privés des privileges accordés aux Citoyens de Montpellier. Après ces dispositions, pour l'administration civile, les nouveaux époux partirent pour Rome, & y furent couronnés au mois de Novembre de la même année, par le Pape *Innocent III*, qui les combla d'honneurs. Deux années s'écoulerent : & déja *Pierre* étoit tenté de répudier *Marie*. Il faut avouer qu'il est des familles, dont la destinée semble être de gémir sous le malheur. Une guerre cruelle entre les Habitans de Montpellier & le Roi d'Arragon, avoit rendu odieux au Monarque ses nouveaux Sujets. Ce Prince avoit fait un emprunt considérable sur la Ville. Mais peu exact à remplir ses engagemens, il fut forcé de fuir devant les dangers, dont le menaçoit la vindicte publique. Le Château de Hates fut brûlé par les Habitans irrités, & le Roi se crut trop heureux d'échapper à la fureur de ceux dont il avoit violé les immunités. *Marie* alloit être punie de cette division entre le Prince & les Sujets, lorsque le Roi ayant été la voir dans un Château où elle s'étoit retirée, la naissance de *Jacques* premier fut la suite de cette entrevue. La grossesse de la Reine différa le dessein que *Pierre* avoit formé ; elle servit même à reconcilier ce Prince avec les Habitans de Montpellier.

La persécution contre *Raymond VI* étoit alors dans sa force. Nous ne joindrons aux détails, dans lesquels nous sommes entrés, que quelques anecdotes sur les Villes principales de la Province, que nous n'avons point placées dans notre narration précédente. La Croisade publiée contre *Raymond* avoit livré le Languedoc à des Tigres tour à tour incendiaires & meurtriers. Le sac de Beziers avoit effrayé la nature indignée des abominations

abominations qui s'y commirent. La Ville de Narbonne envoya des Députés aux Croisés. Des Statuts très-séveres dressés contre les Hérétiques, lui servirent de sauve-garde contre les *Montfort*. Le siége de Carcassonne fut ensuite entrepris par ces derniers. *Pierre*, Roi d'Arragon, essaya envain de ménager un accommodement entre le Vicomte de cette Ville & les Chefs. La défense fut héroïque. Mais un événement imprévu livra la Ville à ses Tyrans. Des chaleurs excessives tarirent toutes les sources. Il fallut se rendre après avoir lutté longtems contre un des besoins les plus insupportables à l'homme. Cette réduction effraya plusieurs Châteaux des environs de Carcassonne. Ils se rendirent aux Croisés, dont *Montfort* avoit été, comme nous l'avons dit, nommé Général. La plus grande partie de l'Albigeois se rendit aussi. Le Légat *Milon* suivoit de son côté le plan de l'expédition qu'il avoit conçue. Les Consuls deMontpellier,de Nismes, d'Avignon, de Saint-Gilles, d'Arles & de Largentiere dans le Vivarais, préterent le serment que ce Légat exigeoit d'eux contre les Hérétiques. Un Concile tenu à Avignon, mit la derniere main au projet formé par les Ministres d'*Innocent III*. Rien de plus singulier que les chefs d'accusation intentés alors par un Abbé de *Saint-Antonin*, contre *Raymond-Roger*, Comte de Foix. Elles lui coûterent la Ville de *Pamiers*, qui fut livrée aux Croisés, dans le même tems que ceux-ci s'étoient emparés du Château de Mirepoix. L'adroit *Montfort* tournoit habilement au profit de son ambition les prestiges qui abusoient alors les hommes. Un des principaux Seigneurs de Beziers ayant cru devoir faire une pénitence publique pour avoir reçu dans ses Châteaux deux Prédicans des Sectaires, on tint assemblée à *SaintThiberi*. Le Pénitent fit solemnellement son abjuration. Le résultat de toutes ces scènes étoit toujours la cession ou la prise de quelques Villes, que *Simon* se promettoit bien dès-lors de ne pas rendre. Les Habitans du Château de *Montlaur* en tenoient la garnison assiégée. *Montfort* y vole, la délivre, & fait pendre, sans en excepter un seul, ceux qui étoient occupés de ce siége. Le Château d'*Alzonne*, celui de *Brom* dans le Lauraguais, furent emportés en peu de jours. Quelques cens prisonniers y furent condamnés à avoir le nez coupé, & les yeux crevés. Un seul, que l'on chargea de les conduire, ne perdit qu'un œil. De telles horreurs paroissent une suite légitime de ce

desir de conquérir, que l'on a nommé héroïsme. On ne comprendra donc jamais qu'on n'est grand qu'autant que l'on est juste. Tout le Ninervois avoit été soumis par *Montfort*, à la réserve du Château de Minerve. Le Roi d'Arragon tâchoit de nouveau de ménager un accommodement. Une conférence tenue à Pamiers sembloit promettre une réconciliation; mais elle n'eut point de succès. Le Château de Foix fut attaqué, & défendu si vigoureusement, que *Montfort* fut obligé de se retirer. Il s'en vengea sur le Château de *Minerve*, qui étoit alors une des plus fortes places du Royaume. Un brave Chevalier, nommé *Guillaume de Minerve*, en possédoit le Domaine sous la mouvance de Vicomte de Carcassonne, & le défendit courageusement, secondé par une forte garnison, & par l'avantage de la situation. Machines de guerre, sorties vigoureuses, pots de feu, matieres combustibles, tout fut employé pour attaquer & pour repousser. L'intemperie de la saison servit encore les Croisés. L'eau manqua aux Assiégés. On avoit combattu sept semaines, mais la soif donna la loi. On signa une capitulation, où l'Abbé de Cisteaux déploya toutes les ruses dont il étoit capable, pour ne point paroître opiner à mort, & cependant pour satisfaire à son goût pour la cruauté, *parce qu'il desiroit ardemment celle des ennemis de Jesus-Christ*. Le résultat de cette capitulation fut que près de deux cens Habitans périrent au milieu des flammes. Jamais les satellites du vieux *de la Montagne* ne se présenterent à la mort avec un sang froid plus étonnant. On chanta un *Te Deum*; on fit une procession, & ces deux cens hommes souffrirent la mort avec une fermeté digne d'une meilleure cause. La Ville d'Albi fut ensuite soumise, ainsi que le Château de *Ventalon*, dans le Minervois.

Le Comte de Toulouse, pendant ce tems, signoit un traité avec l'Evêque de Viviers, sur leurs prétentions respectives, & s'accordoit avec le Prélat, comme le pouvoit faire un homme, occupé du desir de se réconcilier avec la Cour de Rome. Un Concile fut tenu à Saint *Gilles*. *Raymond* demanda d'être admis à se justifier du meurtre de *Pierre de Castelnau*. On lui refusa tout moyen de justification. La prise du Château de *Termes* lui annonça de nouveaux malheurs. Ce Château passoit pour imprenable. *Montfort* n'avoit que peu de Troupes. Les Evêques de Chartres & de Beauvais lui en amenerent. Un Archidiacre de

Paris se chargea du soin de hâter la construction des machines. Une Tour placée de maniere à former une communication avec le Château, coûta des peines infinies aux Assiégeans, & fut prise enfin par les Troupes de l'Evêque de Beauvais. Le Prélat y fit aussitôt arborer son Etendart. Après des exploits mémorables, la disette d'eau força les Assiégés à penser à capituler. On avoit détourné, ou comblé toutes les sources. Les habitans rassemblerent l'eau de la pluie : elle se corrompit, & causa une dissenterie générale. Le vaillant Gouverneur ne vouloit entendre à aucune capitulation, il fallut cependant pourvoir à sa sûreté. Les Assiégés profiterent d'une nuit pour se sauver. On s'apperçut de leur évasion ; les Croisés les poursuivirent, & tous ceux qu'ils prirent furent égorgés. Le brave de *Termes* lui-même, fut fait prisonnier. *Montfort* commanda qu'on le chargeât de fers, & qu'on le renfermât dans un cachot. Il y resta plusieurs années ; traitement bien affreux, qui outrageoit dans le valeureux de *Termes* les droits du courage, du génie, & de la naissance. *Raymond de Termes* descendoit d'une des plus illustres Maisons de la Province. Il fut pere du fameux *Olivier de Termes*, si célebre dans l'Histoire de France du treizieme siecle. Le pere de ce Héros avoit lui-même mérité la plus haute réputation. Le Roi d'Arragon, le Comte de Toulouse, le Vicomte de Beziers avoient éprouvé tour-à-tour, combien il étoit dangereux de mesurer ses armes contre les siennes. *Raymond de Termes* ne ternit sa gloire, qu'en adoptant les erreurs des Albigeois. Au reste les cruautés des Croisés n'étoient gueres propres à lui faire abandonner un parti que sa générosité naturelle l'eut engagé à défendre, puisqu'il étoit malheureux.

Alors enfin après avoir trop longtems différé de se mettre en état de braver ses ennemis, *Raymond* recevoit les sermens de ses plus chers amis, & des Habitans des principales villes de ses Etats, qui avoient toujours eu pour leur Seigneur la tendresse la plus touchante. Mais le torrent qui s'étoit formé par tous les ménagemens qu'il avoit cru devoir garder pour la Cour de Rome, ne trouvoit plus de digue qui pût l'arrêter. Le château de *Cabaret*, qui a donné son nom au pays de *Cabardez*, partie du Diocèse de Carcassonne fut livré aux Croisés par le Seigneur qui y commandoit, & qui n'osa soutenir les armes de *Montfort* & braver sa fortune. La prise de *Lavaur* suivit de près cette reddition, dont

nous avons détaillé les abominations. *Roger de Comminges*, parent du Comte de Foix, crut ne pouvoir mieux prévenir tous les maux qui menaçoient les Alliés de *Raymond*, qu'en faisant hommage à *Simon de Montfort*. Un trait bien puéril, & sans doute indigne de la majesté de l'Histoire, nous servira du moins à peindre les mœurs des principaux Seigneurs de ce tems-là. Pendant l'entrevue de *Simon* & *de Roger de Comminges*, le premier éternua : *Roger* prit pour un augure défavorable ce léger incident, si étranger aux intérêts politiques qu'ils discutoient. Il étoit prêt à rompre, lorsqu'on le pressa par des motifs puissans, tels que celui de sa sûreté. Le *siége de Castelnau*, entrepris par *Raymond* & qu'il fut obligé d'abandonner, la soumission volontaire de plusieurs villes, telles que *Gaillac*, *Rabastens*, *la Guépie*, *la Garde*, *Puicelse*, *Cahusac*, & *S. Antonin* ; la réduction des châteaux de *Puilaurens*, *Casser*, *S. Felix*, *Montferrant*, *Avignonet*, *Cuc*, *S. Michel* & *Saverdun* dans le Toulousain ; enfin l'action vigoureuse par laquelle les habitans de *Montaigu* avoient chassé la garnison Françoise sont autant de preuves de la valeur & de l'intelligence avec laquelle ce *Raymond*, offensé par tant d'Ecrivains, défendit le patrimoine de ses peres & de son fils. Le Gouverneur du Château de *la Grave* au Diocèse d'Albi périt d'une maniere singuliere, & qui fut suivie d'une vengeance plus singuliere encore. *Simon de Montfort* l'avoit nommé à ce Commandement. Le Gouverneur faisoit relier des tonneaux. L'Artisan qui partageoit avec tous ses concitoyens la haine que l'on avoit pour les *Montfort* & leurs Ministres, pria le Commandant de regarder son ouvrage. Celui-ci se courbe en effet ; & pendant le tems qu'il met à cet examen, le Tonnelier le frappe de sa hache, & lui coupe la tête. Aussitôt les Habitans, instruits de cet événement, se jettent sur les François, & les égorgent tous. Nous avons dit que *Baudouin*, frere du Comte de Toulouse, s'étoit allié au cruel *Montfort*. Il résolut en effet de venger ce Général du meurtre commis dans la personne du Gouverneur. Il s'avance vers le Château, enseignes déployées. Les Habitans apperçurent les armes de *Raymond*, parce que *Beaudouin* avoit *les mêmes que celles de son frere*. Ils ouvrirent leurs portes, & ne reconnurent leur erreur qu'en recevant la mort. Tous périrent ; & leur sang fut confondu avec celui des François qu'eux-mêmes avoient massacrés la veille. Le Comte de Foix dans le

même-tems envoya défier au combat *Simon*, qui accepta son défi; mais le cartel ne fut point rempli; *Simon* ayant attaqué Saint *Marcel* en Albigeois, le Comte effaça l'espece de honte dont il s'étoit couvert en ne paroissant point au jour qu'il avoit fixé pour le combat, par la résistance vigoureuse qu'il opposa à *Montfort* pendant ce dernier siége. Les Croisés furent repoussés avec perte; & leur Général étonné de tant de vaillance, prit enfin le parti de se retirer. L'Abbé de Cisteaux, ce Légat formidable, qui avoit ordonné l'envahissement de la Ville de Beziers & le massacre de ses habitans, fut alors nommé Archevêque de Narbonne, pour prix de ses travaux Apostoliques. Peu de temps après il leva des Troupes pour aller servir en Espagne contre les Sarrasins. *Montfort* de son côté ayant reçu de nouveaux renforts reprenoit la plupart des Villes que *Raymond* lui avoit enlevées. Saint *Antonin* fut livré au pillage; & tout fut ravagé ou incendié, tout jusques aux Monasteres; étranges violences de la part du *Champion* de la Cour de Rome; c'étoit le titre qu'on lui donnoit alors, & dont il ne soutint que trop bien le caractere. L'Agénois fut soumis, & le Château de *Penne* obligé de se rendre. La Ville d'*Agen* subit la loi commune. On ne peut mieux prouver combien l'ambition seule guidoit la faveur de *Montfort*, qu'en parlant du serment que les habitans d'Agen furent obligés de prêter à ce Général. Jamais cette Ville n'avoit été soupçonnée d'hérésie. *Raymond* lui-même n'avoit pas encore été juridiquement condamné. Mais on ne se hâtoit pas moins de se partager ses dépouilles. La Ville & le Château de *Marmande*, celui de *Biron* eurent la même destinée que tant d'autres. Le Querci fut après l'Agénois le théâtre des fureurs des Croisés. La Ville de *Moissac* se rendit; & l'Abbé de cette Ville signa un Traité avec *Montfort*, par lequel ils convinrent de leurs droits réciproques; *parce que Dieu les avoit ôtés au Comte de Toulouse pour ses péchés, & pour les maux infinis qu'il avoit causés à l'Eglise & à la Foi Catholique.* Nos Lecteurs doivent être fatigués de cette suite de cruautés, de perfidies & de superstitions, toutes les unes semblables aux autres, toutes aussi absurdes, ou aussi révoltantes. Nous nous hâtons de sortir de ce labyrinthe exécrable. L'esprit y cherche en vain des clartés nouvelles. Les mêmes crimes ne font naître que la même indignation, & par conséquent que les mêmes expressions. Entremêlons quelques autres objets, pour

faire diversion à cette uniformité de forfaits & de bassesses, si pénible à soutenir.

Guillaume, frere consanguin de la Reine d'Arragon, redemandoit alors la Seigneurie de Montpellier, comme devant lui appartenir. *Innocent III*, toujours attentif à ne laisser échapper aucune occasion d'appuyer son autorité, prétendoit en qualité de *Comte de Melgueil*, être le médiateur entre *Marie* & son frere. Il fit plus : il décida dans une lettre écrite aux habitans de Montpellier & à la Reine, que la Jurisdiction sur le Pays appartenoit à *Guillaume*. En conséquence il ordonna une prompte restitution des Domaines redemandés par celui qu'il protégeoit. Le Roi d'Arragon, de son côté, pensoit toujours à répudier la Reine son épouse. Il désiroit devenir le gendre de *Philippe Auguste;* & croyant que les mesures qu'il avoit prises pour faire réussir la répudiation, objet de ses vœux, ne pouvoient qu'être heureuses, peut-être aussi pour ménager la bienveillance d'*Innocent III*, qui appuyoit les intérêts de *Guillaume*, il reconnut par un acte authentique les droits que ce dernier avoit sur la Ville de Montpellier, au préjudice de ceux de la Reine son épouse, & du Prince *Jacques*, leur fils unique. Ainsi le beau-frere du Roi d'Arragon, le fils de *Guillaume VIII*, & d'*Agnès*, sa seconde femme, rentra dès-lors dans les Domaines de la Maison de Montpellier. Mais cette donation ne servit point à obtenir d'*Innocent III*, le consentement que *Pierre* en espéroit à la répudiation projettée. Les Légats du Pape avoient commencé diverses procédures, pour établir les raisons des deux époux. *Marie* se rendit elle-même à Rome. Le Roi y envoya un Député chargé de parler en son nom. L'affaire fut discutée en plein Consistoire ; & le Pape alors déclara le mariage légitime & indissoluble. Le Pontife écrivit ensuite au Monarque pour l'engager à vivre avec la Reine son épouse, aussi-bien que la sainteté de l'hymen l'exigeoit ; & comme le langage d'*Innocent III* étoit toujours un mélange adroit de douceurs & de menaces, après avoir prié le Monarque, il l'avertissoit dans la même Lettre, que déjà le glaive spirituel se levoit sur sa tête ; que l'espoir seul de le voir plus soumis en suspendoit les coups ; mais qu'une plus longue résistance ne les rendroit que plus terribles.

Marie, après avoir obtenu cette Sentence si favorable à ses intérêts, en sollicita une seconde, touchant la succession que ses

freres du second lit lui disputoient. Elle les soutenoit être adultérins. Une seconde Sentence d'*Innocent III* prononça en faveur de *Marie*. Les enfans d'*Agnès* furent déclarés adultérins, & la succession de *Guillaume VIII* adjugée à *Marie*, & au Prince son fils. Après tant d'avantages remportés successivement, *Marie* porta des plaintes au Pape contre les habitans de Montpellier. Usurpation de ses Domaines, création de Magistrats municipaux sans l'aveu de cette Princesse, procédés injurieux, tels étoient les griefs de la Reine d'Arragon. *Innocent III* décida de nouveau que ses plaintes étoient bien fondées. *Marie* paroissoit au comble du bonheur, lorsqu'une mort subite la priva de jouir du fruit de ses travaux. Elle fut enterrée à Rome, dans l'Eglise de Saint *Pierre*. » Plusieurs Malades furent guéris en buvant de l'eau ou » du vin, dans lesquels on avoit trempé une pierre de son tom- » beau ». Cette phrase est l'expression des sentimens d'un fils qui écrit l'histoire du regne de sa mere dans le treizieme siecle.

Pierre avoit obtenu de la nature, ce qu'il n'avoit pu obtenir du Pape. Il étoit maître de contracter un nouveau mariage. Mais l'ambition de *Montfort* lui parut être l'affaire qui demandoit le plus toute sa vigilance. Des défis réciproques aigrirent encore ce levain de haine qui fermentoit sourdement dans leur cœur. Un Envoyé de *Simon* osa lire en présence du Roi & de toute sa Cour la Lettre par laquelle ce Général défioit le Monarque. Dès-lors toute espérance de réconciliation s'évanouit. On arma des deux côtés; la bataille de *Muret* coûta la vie à *Pierre*. On a vu quelles fautes préparerent cette catastrophe, & quels désastres la rendirent aussi cruelle qu'elle pouvoit l'être alors. *Simon* fut maître absolu de tous les Domaines de *Raymond*, à l'exception du Comté de *Melgueil*, dont le Pape s'en disant Seigneur Suzerain, disposa en faveur de l'Evêque de Maguelonne *Guillaume d'Autignac*, & de ses Successeurs, moyennant un tribut de vingt marcs d'argent chaque année. Depuis ce tems les Evêques de Maguelonne ou de Montpellier ont pris la qualité de Comtes de Melgueil; titre dont la jouissance leur fut plus d'une fois disputée, lorsque les Rois de France eurent succédé aux droits des Comtes de Toulouse. *Innocent III* étoit trop habile pour céder une inféodation de cette nature, sans qu'elle lui valût des avantages considérables. L'Evêque d'*Autignac* dépensa alors pour en être mis en possession, *trente-trois mille sterlings*

neufs de demi livre. Quand on fait des présens à ce prix, on peut dire avec justice, que donner, c'est thésauriser.

Le Concile de Latran avoit consommé la ruine du Comte de Toulouse, reconnu le jeune *Raymond VII* pour légitime, anéanti les prétentions de ce *Pierre Bermond*, Seigneur de Sauve, mari de *Constance*, fille de *Raymond VI*, qui avoit sollicité auprès du Pape l'exhérédation du jeune Comte. Les Comtés de Foix & de Comminges avoient été aussi envahis par un décret particulier du Concile. On y disoit : » le Château de Foix qui nous a été » livré sera gardé, *suivant l'ordre de l'Eglise*, jusqu'à ce que » l'affaire soit terminée ; le tout sera rapporté au jugement du » Siége Apostolique, de crainte que tout ce qui a été exécuté » *à grands frais*, ne vienne à être anéanti *par l'insolence ou par* » *la malice de quelqu'un* ».

An. 1215.

La reddition des Domaines du Comte de Foix, & les tentatives de *Simon*, pour priver le Comte de ce que le Pape lui avoit fait restituer, le siége du Château de *Lourdes* dans le Comté de Bigorre, une guerre cruelle entre *Montfort* & le Comte de Foix, suite naturelle des efforts que faisoit le premier, pour empêcher la réconciliation du Comte avec la Cour de Rome, le siége du Château de *Montgrenier*, que *Simon* emporta, tels sont les objets qui succéderent au Concile de Latran. Mais bientôt commença cette Epoque si glorieuse au Comte de Toulouse, par laquelle il recouvra une partie de ses Etats, aidé par le jeune *Raymond* son fils. *Montfort* reçut un coup mortel, qui fit tomber en même-tems toute la grandeur criminèlle de sa Maison. Une guerre fort vive entre les habitans du Puy & leur Evêque, ajoutoit aux fureurs de la Croisade de nouveaux motifs de persécution. Ce Prélat même fut assassiné par un Chevalier qu'il avoit excommunié. *Gui*, Comte de *Forez*, fut le médiateur de ces différens ; il parvint à les appaiser.

Raymond VII, au tems où nous sommes arrivés, déployoit cette vigueur de génie, qui força bien-tôt *Amauri de Montfort* fils de *Simon*, à offrir à *Philippe Auguste*, de lui céder tous les droits que les conquêtes de son pere & le Concile de Latran lui donnoient sur les Domaines de la Maison de Toulouse. Le Pape *Honoré III*, digne successeur d'*Innocent*, confirmoit, par une Bulle, la spoliation des *Raymond*, parce que le fils avoit, disoit-il, *non-seulement imité, mais surpassé de beaucoup la méchanceté*

chanceté de son pere. Un nouveau Légat, l'Evêque de *Porto*, exerçoit alors dans la Province un pouvoir suprême. Il confirma le Statut fait par deux Archevêques de Bourges, qui ordonnoient que l'Eglise de Mendes leur devroit, comme étant les Métropolitains du Pape, l'établissement de quinze Chanoines séculiers, au lieu des Chanoines réguliers, qui auparavant desservoient cette Cathédrale. Ce bon Légat excommunioit autant de personnes qu'il croyoient voir *d'ennemis déclarés de l'affaire de Jesus-Christ*; c'étoient là les termes dont il se servoit. Les Diocèses de Beziers & de Narbonne furent excommuniés en partie. Il faut avouer que l'infatiguable Prélat devoit être bien puni de voir que les habitans de ces Diocèses préferoient leur légitime Souverain à l'honneur de trembler sous des formes illusoires.

Raymond VI n'étoit plus : au moins il étoit mort vengé, & dans les bras d'un fils victorieux. Ses derniers regards s'étoient fixés sur les trophées élevés au nom de la Tutrice née des consciences & des opinions, la Tolérence. La nature l'avoit dédommagé des attentats de la Politique. Les larmes de ses chers Toulousains arroserent ses mains paternelles, qui n'avoient quitté le fer, tant de fois tiré pour eux, qu'au moment où la mort ne lui laissoit plus que leurs derniers adieux à recevoir. Heureux encore d'être mort sans avoir pu prévoir l'invasion de *Louis VIII*, & la ratification de ce *traité de Paris*, qui termina tant de travaux & de combats. Montpellier avoit été, en deux fois différentes, le siége des conférences par lesquelles *Raymond VII* espéroit être réconcilié avec l'Eglise. Il avoit rendu aux Eglises plusieurs possessions qu'elles avoient perdues. Le Cardinal Saint *Ange* avoit succedé à l'Evêque de *Porto*. Ce Cardinal éluda tout ce que *Raymond* avoit cru de plus favorable au dessein qu'il avoit formé. Un Concile tenu à Bourges ne servit qu'à hâter la chute du Comte. *Louis* arma le Roi contre un vassal déja épuisé par tant de guerres. Tout céda. Un Sénéchal fut établi à Carcassonne. Une assemblée fut tenue à Pamiers, où l'on fixa la validité des excommunications, & les peines qu'elles entraîneroient. Les Evêques de la Province de Narbonne y préterent serment de fidélité entre les mains du Roi. On y régla les droits des Eglises. *Louis IX* succéda aux conquêtes de son pere. Le traité de *Paris* les lui assura. On traita pour lors *Raymond*

An. 1225.

An. 1226.

comme on traite ces malades dont la vie est désespérée. On leur permet toutes les douceurs qui peuvent faire illusion à leurs maux. De même on rendit à *Raymond*, & on lui fit rendre tout ce qui avoit été compris dans les donations faites par les Croisés. Dès-lors on prévoyoit ce qui arriva ; c'étoit autant de dédommagemens qui ne tiroient point à conséquence. On épargne ainsi pour l'ordinaire ses ennemis, plus par pitié que par générosité ; en fait de politique, tout est suspect, tout, jusqu'aux vertus !

Jacques, Roi d'Arragon, se signaloit alors par ses exploits contre les Sarrasins. La conquête de Majorque l'avoit comblé de gloire. Il vint à Montpellier pour la premier fois, depuis qu'il étoit monté sur le Trône. Les habitans de cette Ville seconderent son expédition contre les Maures par des sommes considérables. Cet *Olivier de Termes*, dont nous avons parlé plus haut, commençoit alors sa carriere militaire, & jouissoit déja d'une haute réputation. De tous les Seigneurs du Narbonnois, qui suivirent le Roi *Jacques* à la conquête de Majorque, il fut celui dont la valeur mérita le plus d'être consacrée par l'Histoire.

L'année 1332 est la premiere époque que l'on connoisse de la Maison de *Varagne* ou de *Gardouch*, l'une des plus illustres de la Province. On la trouve dans un acte passé entre un Seigneur de cette Maison & *Raymond*, pour la cession réciproque de quelques Domaines.

Un Concile tenu à Beziers en 1334, confirma l'établissement de l'Inquisition, & ne la rendit que plus rigoureuse. La Ville de Narbonne éprouva par elle des troubles affreux. Les habitans poursuivis par ce fléau si terrible, se liguerent entr'eux pour se délivrer des maux qui en naissoient. Les Freres Prêcheurs étoient ces Inquisiteurs redoutables. Un d'entre eux se fit suivre un jour par une troupe de satellites ; & par un excès d'impudence, qui pensa lui devenir fatal, il osa arracher de sa maison un des habitans du *Bourg*, qui étoit soupçonné par lui d'hérésie. Les habitans confédérés se joignirent pour délivrer leur Concitoyen. On en vint aux armes : l'Archevêque voulut interposer son autorité en faveur des Freres : lui-même fut repoussé avec violence. Une excommunication rapide fut la ressource du Prélat. Ces dissentions se calmerent cependant. Mais alors les Inquisiteurs eurent l'art de diviser leurs ennemis pour avoir moins à craindre. L'Archevêque permit aux Inquisiteurs d'in-

former contre les habitans du *Bourg*, & non contre ceux de la *Cité*. Alors il y eut deux partis. La *Cité* prit celui des Freres; les citoyens du *Bourg* combatirent leurs Adversaires. Il y eut du sang répandu. Le Sénéchal de Carcassonne jugea les uns & les autres. Ceux de la Cité furent condamnés à diverses peines différentes : les Sectaires, réduits aux plus déplorables extrêmités, s'enfuirent en Espagne, & tâcherent de s'y ménager des établissemens. Mais les Espagnols se réunirent contre eux, & ces malheureux fugitifs périrent très-misérablement. Le Languedoc en général fut en proie aux persécutions des Inquisiteurs. La guerre de *Raymond*, contre le Comte de Provence, étoit un autre fléau. *Amauri de Montfort* regrettoit de son côté les grands Domaines qu'il avoit cédés, & reprit le titre de Duc de *Narbonne*, & de *Comte de Toulouse* : titres alors bien chimériques, & surtout bien peu faits pour être usurpés par lui. Aussi *Raymond* ne s'effrayoit point de ces ridicules prétentions. Il recevoit l'hommage d'*Aymar II*, Comte de Valentinois, qui se reconnoissoit son vassal pour plusieurs fiefs du Vivarais, celui de l'Evêque de Carpentras, & faisoit revivre les droits que ses ancêtres avoient sur le Comté de Lodeve. *Roger Bernard*, Comte de Foix, étoit alors enfin réconcilié avec l'Eglise. Le Pape *Grégoire IX* étoit intimement lié avec lui, dans le tems même qu'il étoit excommunié. Il lui avoit écrit pour l'informer de ses différends avec l'Empereur *Fréderic*, & pour l'engager à n'avoir aucune liaison avec ce Souverain.

Une révolution singuliere troubloit alors la Province. *Trencavel*, fils de *Raymond Roger*, Vicomte de Beziers, avoit été dépouillé de ses possessions par *Louis VIII* en 1226. Mais il ne perdit jamais l'espérance de recouvrer les Domaines de ses ancêtres. Après être resté longtems caché au delà des Pyrenées, il parut à la tête d'une ligue de différens Seigneurs, qu'il avoit sçu mettre dans ses intérêts. Beaucoup de Châteaux se rendirent à lui. Bien-tôt il emporta le Bourg de Carcassonne. La Cité seule restoit à prendre. L'Armée Françoise s'avança sous le commandement de *Geoffroi*, Vicomte de *Châteaudun*; de *Jean de Beaumont*, Chambellan du Roi; de *Ferri Pasté*, Maréchal de France; de *Gui de Levis*, Maréchal de *Mirepoix*; enfin d'un *Henri de Sulli*, nom par la suite si cher à la Nation. *Trencavel* effrayé des forces qu'il alloit avoir à combattre, abandonna le Bourg de Carcas-

ſonne, y mit le feu, & ſe retira dans le Château de *Montreal*, où bien-tôt il fut aſſiegé. Après une défenſe, auſſi vigoureuſe que longue, on convint d'une capitulation. *Trencavel* ſe retira en Catalogne, & y fixa ſon ſéjour. Les Généraux François ſoumirent bien-tôt ſucceſſivement tous les pays qui s'étoient déclarés pour le Vicomte. Les Seigneurs d'Aniort jurerent fidélité au Roi. Une grande partie du pays de *Sault* fut réuni au Domaine de la Couronne. Le Monarque avoit déja diſpoſé en faveur de ſon frere, des Comtés de Poitou & d'Auvergne, & des *Terres d'Albigeois*, pour les poſſéder à perpétuité; c'étoit lui donner tous les Domaines que *Raymond VII* avoit cedé par le traité de Paris.

Le Comte de Foix, *Roger Bernard II* du nom, mourut dans ce tems. *Roger IV*, ſon fils, lui ſuccéda, & fit hommage au Comte de Toulouſe, de tous les biens que lui & ſes prédéceſſeurs tenoient des Comtes. Peu de tems après, *Roger* entra dans la ligue, que le Roi d'Angleterre, *Hugue* Comte de la Marche, & *Raymond VII*, formerent contre le Monarque François. On a vu combien *Louis IX* étoit ſupérieur à tous les Princes de ſon tems. Le ſeul *Raymond* eut des ſuccès auxquels il fallut renoncer, lorſqu'abandonné de tous ſes Alliés, il ſe vit ſeul expoſé à toute la puiſſance de *Louis*. Quelque tems après on tint un Concile à Beziers: le Comte s'y plaignit des Freres Prêcheurs, & des abus de leur miniſtere. Il ſomma tous les Evêques de ſes Etats d'être eux-mêmes Grands Inquiſiteurs; mais cette réforme n'eut point lieu. Seulement un nouveau Concile tenu à Narbonne, modéra le zele des Dominicains. On regla la forme de leurs procédures: on borna leur autorité.

Le Vicomte de Beziers, *Trencavel*, étoit toujours dans ſon exil en Catalogne. Ayant perdu toute eſpérance de recouvrer jamais ſes Domaines, il ſe ſoumit au Roi de France, & lui céda tous ſes droits ſur les Vicomtés de Beziers, de Carcaſſonne, & tout ce dont il avoit hérité de ſon pere, dans les Diocèſes de Narbonne, d'Agde, de Maguelonne, de Niſmes & d'Albi. Il fit dans tous ſes Domaines une renonciation authentique de tous ſes droits devant le peuple aſſemblé. Alors la Ville de Carcaſſonne reçut ſon pardon du Monarque. *Jean de Cranis*, Sénéchal de ce Prince, eut ordre de rappeller les exilés. On rétablit alors ce Bourg, que *Trencavel* avoit livré aux flammes. Mais, ſuivant la volonté du Roi, on le bâtit de l'autre côté de

la riviere. Ce Bourg forme aujourd'hui la plus grande partie de cette Ville, qui est une des plus considérables du Languedoc. Après ce traité, *Trencavel* se croisa, & suivit *Louis* en Orient. Cinq cens livres de rente furent tout ce qui resta au malheureux Vicomte, de tant de biens qu'il avoit possedés. Cette rente lui fut assignée sur la Vicomté de Beziers. C'est ainsi que cette Maison, la plus puissante après celle des Comtes de Toulouse, se trouva réduite à une pension qui pourroit former aujourd'hui vingt à vingt-cinq mille livres de rente. Quel dédommagement pour tant de grandeurs & de richesses !

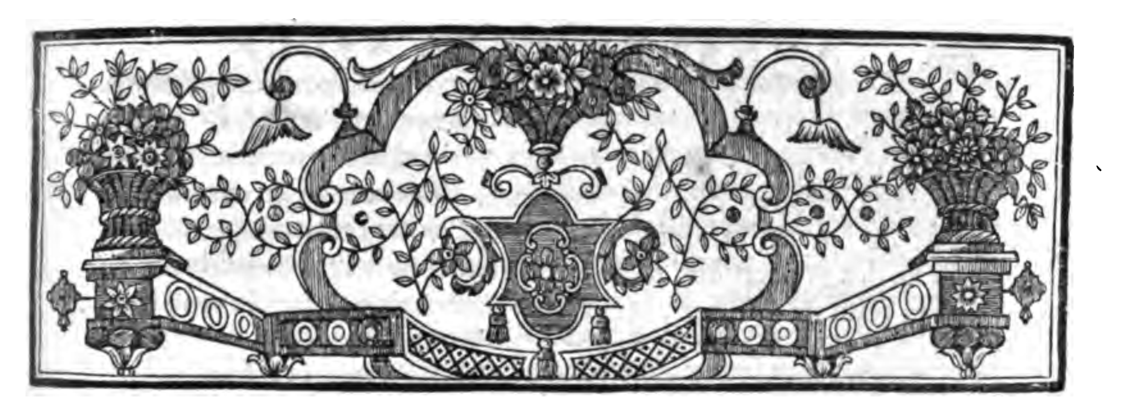
Celui que tant de révolutions avoient conduit à se voir dépouillé de son vivant d'une partie de ses biens, ce *Raymond VII*, fils malheureux d'un pere peut-être plus malheureux encore, avoit enfin terminé cette vie orageuse, qui lui coûta tant de peines inutiles, tant de négociations illusoires, tant d'espérances frustrées, tant de desirs, devenus les vautours du cœur qui les concevoit. *Alfonse*, Comte de Poitiers, avoit recueilli sans efforts les fruits de l'ambition de *Louis VIII* & de la prudence de *Louis IX*; fruits dont il ne jouit pas longtems. Une Croisade contre les Hérétiques avoit dépouillé *Raymond*: une Croisade contre les Mahométans coûta la vie au nouveau Comte de Toulouse, & à *Jeanne*, son épouse. Il est ainsi dans la chaîne des événemens, qui changent la scène du monde, des incidens, qui paroissent destinés à venger les malheureux des hommes puissans qui les oppriment. Ils égorgent; on les égorge à leur tour. La foudre qu'ils lancent se retourne contre eux. Mais il semble qu'il est pour la grandeur une certaine région, dans laquelle on ne peut planer, sans y respirer sous une atmosphere, dont l'effet caractéristique est d'enivrer.

Nous avons détaillé l'expédition de *Louis IX* contre la Ville de Tunis, & les circonstances de la mort d'*Alfonse* & de *Jeanne*. Nous sommes arrivés à la seconde partie de nos *Annales*; c'est-à-dire au moment où tout l'ancien Domaine des Comtes de Toulouse fut sans exception réuni à la Couronne. C'est une nouvelle carrierre que nous allons courir; de nouveaux intérêts vont fixer notre attention. La politique des Gouvernemens, la forme de la Législation, l'esprit des Nations recevront des changemens successifs. Cette partie de l'Histoire fixera sur-tout nos recherches. Sans elle les fastes

des hommes ressembleroient trop à des Mémoires écrits sur des Sauvages. Il faut l'avouer, quelque honte qu'il en puisse rejaillir sur l'humanité, le cœur de l'homme doit presque tout à l'esprit. Il a besoin de connoissances raisonnées pour rectifier ses penchans : vérité qui fait mieux sentir combien d'obligations la nature contracte avec les Ecrivains sages & éclairés ; & combien ceux-ci doivent toujours avoir pour but dans leurs travaux de rendre meilleurs ceux qu'ils rendent plus savans.

Pour ne rien omettre de ce qui tient à ce premier Volume de nos *Annales*, nous donnerons, 1.° Une Dissertation sur l'*or de Toulouse*, que nous avons promise à nos Lecteurs. 2°. Une Table généalogique des Comtes de Toulouse, telle que l'ancien Annaliste l'avoit dressée. 3.° Les recherches sur l'antiquité des murs de la ville, & sur son Château Narbonnois. Par-là nous offrirons sans interruption tout ce qui regarde cette premiere Partie. La Dissertation contient des observations assez curieuses ; si nous y avons fait dans la diction quelques légers changemens, si nous y avons ajouté quelques notes, c'est parce que nous voulons être toujours fideles à nos engagemens avec cette classe du Public dont les suffrages nous sont si précieux. Nous nous croirons trop heureux si nous y avons acquis quelques droits, en joignant au travail de l'esprit les épanchemens d'une ame sensible ; en ne voyant dans le devoir imposé à tous les hommes de contribuer à la somme des travaux publics, qu'un moyen de plus de rendre hommage à la vertu, & de prouver que sans un amour vrai de l'humanité, les plus grands talens sont toujours dangereux.





DISSERTATION
SUR L'OR
DE TOULOUSE.

Une recherche exacte de tous les passages des Auteurs anciens, qui ont parlé du fameux or de Toulouse, mérite d'autant mieux de trouver place ici, que la difficulté d'évaluer les sommes auxquelles il montoit a paru former le sujet d'une question intéressante pour ceux qui ont quelque goût pour les Antiquités.

Les sentimens des Auteurs different beaucoup les uns des autres. Les changemens que le tems a produit dans les poids & dans les monnoies, jettent encore sur cette matiere une obscurité dont il n'est pas aisé d'éclairer les ténebres.... Six Auteurs ont parlé de l'or de Toulouse; *Cicéron*, *Strabon*, *Aulugelle*, *Justin*, *Aurélius Victor*, & *Paul Orose* sont les seuls Ecrivains de l'Antiquité qui ayent fait mention de cet or. L'Orateur Romain n'en dit qu'un mot au trentieme livre de son Ouvrage intitulé *De la nature des Dieux*; il y parle des crimes que l'abus de la raison fait commettre aux hommes. Il veut y prouver que cette même raison est un mal, plutôt qu'un présent des Dieux qui serve à nous convaincre de leur existence. Il dit à ce sujet: « Faites réflexion aux recherches qui furent les suites de l'enle-

» vement de l'or de Toulouse, & de la conjuration de Jugurtha ».
Le systême que *Cicéron* prétend appuyer par ce passage, est un des plus hardis que la Philosophie ait pu avancer ; mais le passage lui-même prouve que, de son tems, on regardoit cet enlevement de l'or de Toulouse comme un très-grand crime, & que l'on fit des recherches exactes pour en punir les coupables.

Du tems de *Cicéron*, cet événement étoit encore récent ; mais de celui d'*Aulugelle*, qui vivoit environ deux cens ans après, l'or de Toulouse étoit passé en proverbe. Ce fameux Grammairien en parle au chapitre neuvieme du troisieme livre *de ses Nuits Attiques*. Voici comme il s'exprime : « C'est ainsi que l'on » doit interpréter cet ancien proverbe : *Il a de l'or de Toulouse.* » Car *Quintus Cœpion*, Consul, ayant mis au pillage la ville de » Toulouse dans les Gaules, & ayant trouvé une grande quan- » tité d'or dans les Temples de cette ville, lui & tous ceux qui » avoient eu part au butin qui fut le fruit de cette déprédation » périrent d'une mort malheureuse & tragique ».

Aulugelle, par ce passage, donne à entendre que non-seulement le Consul & ses Soldats furent punis de ce sacrilége, mais encore, que toute personne qui dans la suite vint à posséder (*attigit*) de cet or, éprouva le fatalisme qui sembloit y être attaché. En donnant ce sens aux expressions de cet Ecrivain, il ajoute plus de force à l'esprit du proverbe ; & celui-ci a par-là plus de conformité avec cet autre que le même Auteur rapporte au même endroit : *Equum habet Sejanum*, Il a le cheval de Séjan. On dit que cet animal fut fatal à tous ceux qui s'en servirent après ce Prince : de même aussi l'or de Toulouse paroissoit avoir la même influence sur la destinée de ses possesseurs. Nos Lecteurs sentent bien que nous ne leur donnons ici pour certain que le fait en lui-même, sans ajouter au proverbe d'autre créance que celle que l'on doit à l'examen de la véritable cause qui y donna lieu. La superstition seule a pu fonder une pareille opinion. Un possesseur de l'or aura été malheureux ; & de-là l'on aura publié que tous ceux qui en avoient eu, avoient subi le même sort. Rien ne s'établit aussi promptement qu'un préjugé.

Justin, dans l'abrégé qu'il nous a donné de *Trogue Pompée*, détaille plus au long cet événement. C'est au livre trente-deuxieme de son Histoire. Voici la traduction du morceau, qui traite de cet

cet objet. « Les Gaulois, ayant été défaits devant Delphes, bien
» plus par la puissance d'Apollon qui les punit, que par la valeur
» de leurs ennemis, perdirent *Brennus* leur Général. Une partie
» s'enfuit en Asie, & l'autre dans la Thrace. Ceux-ci reprirent,
» pour retourner chez eux, le même chemin par lequel ils étoient
» venus. Une partie s'arrêta vers le confluant du Danube & de
» la Save, au lieu où est maintenant la ville de Belgrade en
» Hongrie; ils s'y établirent, & prirent le nom de *Scordisques*.
» Quant aux Tectosages, étant revenus dans Toulouse leur
» patrie, ils y furent attaqués d'une épidémie pestilentielle.
» Effrayés des maux qu'ils souffroient, ils consulterent leurs Au-
» gures. Ceux-ci leur conseillerent, pour être délivrés de ce
» fléau, de jetter dans le lac de Toulouse tout l'or & tout l'ar-
» gent, qu'ils avoient rapporté de leur expédition sacrilége. Les
» Tectosages suivirent cet avis, & le fléau cessa. Longtems après,
» *Cæpion*, Consul Romain, enleva ces trésors. Il y avoit cent
» dix mille livres pesant d'or, & cinq millions de livres pesant
» d'argent ». *Budée* prétend que l'on doit lire le texte latin de
maniere à trouver quinze cens mille livres pesant d'argent; &
Berneccerus prétend qu'il y a ici une transposition, & que l'on a
attribué à l'or la quantité de l'argent, après avoir transporté à
l'argent celle de l'or.

Strabon, au quatrieme livre de sa Géographie, fait une espece
de dissertation sur l'origine de ce trésor. *Les Tectosages*, dit ce
grand Géographe, *habitent une terre très-abondante en or. Oi dè
Tectosages poluchruson guè nemontai guên.* Il ajoute un peu plus
bas. Plusieurs Auteurs ont écrit que ces peuples avoient été à
l'expédition de Delphes, & que le trésor que *Cæpion*, Général
des Romains, enleva de Toulouse, étoient une partie de celui
de Delphes qu'ils avoient pillé, & qu'ils avoient même considé-
rablement augmenté, en consacrant une partie de leurs propres
biens, pour appaiser la colere d'*Apollon;* que ce *Cæpion*, en
punition de son crime, avoit fini sa vie malheureusement, après
avoir été banni de sa patrie comme sacrilége; & ne laissa pour
toute postérité que deux filles, qui, au rapport de l'Historien
Timagenes, furent deshonorées, & moururent dans l'infamie.
Mais, poursuit ce même Auteur, ce que dit là-dessus *Possidonius*,
me paroît plus exact, & plus vraisemblable. Le trésor de Tou-

loufe, dit *Poffidonius*, étoit d'environ quinze mille talens. *Tamen gar euretenta en tê Tolosê chrêmata murion te kai pentakiſkiliôn talantôn guenethai phaſi.* Une partie de ce tréfor étoit dans le Temple, & l'autre dans le marais. L'or & l'argent étoient en lingots: *oudemian kataskeuên echonta.* Le pays étant fort abondant en or, & les peuples très-fuperftitieux à l'égard de ce précieux métal, & d'ailleurs ennemis du luxe & de la dépenfe, ils avoient plufieurs tréfors en divers lieux; mais fur-tout dans les marais où ils les croyoient plus en fûreté. Les Romains, étant devenus les maîtres du pays, mirent ces marais à l'encan; & ceux qui les acheterent, y trouverent quantité de lingots d'or & d'argent. Il y avoit au refte à Touloufe un Temple fort célebre, & pour lequel tous les peuples voifins avoient beaucoup de vénération; & c'eft par-là que le tréfor étoit fort confidérable.

Strabon réfute enfuite l'opinion commune, qui veut que ce tréfor foit venu de Delphes, par deux raifons qui paroiffent tout-à-fait convaincantes. La premiere, parce que le Temple de Delphes avoit déja été pillé par les peuples de la Phocide, peu de tems avant que les Gaulois y miffent le fiége. La feconde, parce que les Gaulois furent entierement défaits devant Delphes, & qu'ils n'y entrerent jamais. Ce que rapporte *Strabon* dans cet endroit du pillage de Delphes par les peuples de la Phocide, eft conforme à ce qu'en écrit *Paufanias*; & ce qu'il dit de l'entiere défaite des Gaulois, eft confirmé par *Polybe*, qui met cette défaite deux ans après l'entrée de *Pyrrhus* dans l'Italie; par le même *Paufanias*, qui en fixe l'époque à la deuxieme année de la C. XXV. Olympiade; & enfin par *Juftin* au livre vingt-quatrieme de fon Hiftoire. Il eft même à remarquer que ces derniers Auteurs difent en termes exprès, qu'il n'y eût pas un feul Gaulois qui échappât de cette défaite, ou qui pût retourner dans fa patrie.

Quoique tous les Critiques prétendent que *Juftin* eft ici tombé dans une contradiction manifefte à l'égard de l'origine du tréfor de Touloufe, il me femble pourtant, qu'à examiner un peu de près les deux paffages de cet Auteur, on peut les concilier aifément. Il ne faut qu'obferver, que dans le paffage que nous avons rapporté en entier ci-deffus, il ne dit point, comme l'on prétend, que l'or de Touloufe fût une partie de celui de Delphes; mais feulement en général, que c'étoit le butin que ces

peuples avoient fait durant le cours de cette guerre sacrilége; *aurum bello sacrilegiisque quæsitum*. Et cela d'autant plus qu'il assure dans l'un & l'autre endroit, que le siége de Delphes réussit mal aux Gaulois; *bello adversùs Delphos infélicìter gesto*: ce qu'il n'auroit point dit sans doute, s'il avoit cru qu'ils fussent entrés dans la Ville, & qu'ils eussent pillé le Temple.

Paul Orose est le seul qui nous ait appris la maniere dont *Cæpion* s'empara de ce trésor. « Le Proconsul *Cæpion*, dit cet » Auteur, ayant pris une ville des Gaules, qu'on appelle Tou- » louse, il enleva du Temple d'Apollon cent mille livres pesant » d'or, & cent dix mille livres pesant d'argent. Il envoya sous » une bonne escorte tout cet or & cet argent à Marseille, ville » amie du Peuple Romain; mais il trouva le moyen de s'en » emparer, en faisant tuer sécrettement tous ceux qu'il avoit » chargé de la conduite de ce trésor: on fit à ce sujet dans la » suite de grandes informations à Rome ».

Enfin *Sextus Aurélius Victor*, dans la vie de *Lucius Apuléius Saturninus*, nous marque en deux mots l'emploi que l'on fit à Rome de ce trésor. Il dit que ce Tribun en acheta des fonds de terre pour le Peuple Romain; *Aurum sive dolo, sive scelere Cæpionis partum in agrorum emptionem convertit*.

Après avoir rapporté ce que les Anciens nous ont laissé sur ce sujet, je crois que la question peut être réduite à savoir 1.° D'où étoit venu cet or de Toulouse. 2.° Qui étoit celui qui l'enleva. 3.° En quel temps & comment arriva cet enlevement. 4.° Enfin, à quelle somme pouvoit monter la valeur de l'or & de l'argent qu'on enleva.

Le premier point me paroît décidé par le passage de *Possidonius*, qui prouve invinciblement que cet or n'avoit point été porté de Delphes à Toulouse; mais que c'étoit de l'or qui se trouvoit dans le pays, & qui avoit été consacré dans un Temple fameux par la religion de ses peuples. *Paul Orose*, en nous apprenant que ce Temple étoit dédié au Dieu *Apollon*, nous donne un moyen très-facile de découvrir ce qui a servi de fondement aux Auteurs du sentiment contraire, & ce qui peut avoir accrédité l'opinion vulgaire. Ces Auteurs ayant sans doute entendu parler de la fameuse expédition des Tectosages dans la Grece, & du siége qu'ils mirent devant Delphes; d'ailleurs ne pouvant

comprendre ce qui avoit rassemblé cette prodigieuse quantité d'or dans un pays qu'ils ne croyoient pas extrêmement riche, ils se porterent facilement à croire que les richesses de Toulouse n'étoient que les dépouilles de Delphes. Une chose peut les avoir encore engagés plus facilement daus cette erreur, c'est que 1.° Ils ignoroient qu'il y eût à Toulouse un Temple d'*Apollon*. 2.° Ils avoient entendu dire confusément, que ce trésor avoit été enlevé d'un Temple consacré à ce même Dieu. On voit par-là combien il leur a été difficile de ne pas confondre le fameux *Apollon* de Delphes avec celui de Toulouse qui étoit presqu'inconnu.

Sur le second point, je remarque, 1.° qu'il faut lire constament *Cæpio*, & non pas *Scipio*. Tous les Auteurs que j'ai cités ci-dessus, & plusieurs autres l'appellent de ce premier nom. Il n'y a que *Salluste* où l'on trouve *Scipio*, sur la fin de son Histoire de la gerre de Jugurtha. *Per idem tempus adversùm Gallos ab Ducibus nostris Q. Scipione & M. Manlio malè pugnatum.* Il est aisé de juger, qu'on doit attribuer cette méprise à la conformité de ces deux noms *Cæpion* & *Scipion*. Il y a apparence que le nom des *Scipions* étant incomparablement plus connu que celui des *Cæpions*, quelque demi-savant a cru qu'il falloit lire *Scipio*: parce qu'il ne connoissoit pas la famille des *Cæpions*, ou plutôt des *Servilius*; car le mot de *Cæpio* étoit un surnom, *cognomen*; & le nom de famille de ce Consul étoit *Servilius*, comme il paroît par un passage de Valere Maxime; *Quin etiam quædam cognomina in nomen versa sunt, ut Cæpio; namque hoc in Bruto nominis locum obtinuit.* *Strabon*, dans l'endroit cité ci-dessus, l'appelle *Kaipion*, aussi bien que l'Auteur des Fastes Siciliens, publiés par André *Schottus*. C'est pourquoi je m'étonne que le savant *Budée*, rapportant ce passage de *Strabon*, traduise *Scipio*, au lieu de *Cæpio*: & qu'un peu plus bas il cite seulement *Trogue Pompée*, pour *Cæpion*, comme si c'étoit le seul Auteur qui lui eût donné ce nom. Mais ce qui prouve invinciblement, qu'il faut lire *Cæpio*, c'est que l'on trouve encore aujourd'hui des médailles frappées au nom d'un Consul Romain de cette famille, avec le mot de *Cæpio*. On en peut voir l'estampe dans *Gottzius*. L'Histoire Romaine nomme plusieurs Consuls de ce nom. Il y en eut pendant les années de la fondation de Rome

500, 551, 585, 613, 614, 648, ſelon la chronologie de *Glareanus*. Mais ſelon celle de *Sigonius*, & de *Goutzius*, qui eſt ſans difficulté la mieux prouvée, les Conſulats des cinq derniers ſont reculés chacun d'une année, & ſe trouvent en 550, 584, 612, 613, 647. Et c'eſt le *Cæpion* qui étoit Conſul pendant cette derniere année, qui enleva l'or de Toulouſe.

Ce ne ſera pas trop s'écarter du ſujet de cette Diſſertation, que de dire ici quel étoit ce fameux déprédateur. Ce *Servilius Cæpion* étoit d'une des plus illuſtres familles de Rome, puiſqu'il y eut de pere en fils, ſix Conſuls de ce nom dans l'eſpace de moins de 150 années. Il n'étoit pas moins illuſtre par lui-même. *Valere Maxime* parle de lui en ces termes.

« *Cæpion*, ... après avoir exercé avec éclat la charge de » Préteur, après avoir obtenu les honneurs du triomphe, le » Conſulat & la charge de ſouverain Pontife, après avoir mérité » le titre de Cenſeur, & de Protecteur du Sénat, finit ſa vie » dans les priſons publiques. Son corps fut mis en pieces par la » main d'un bourreau, & expoſé aux fourches publiques, où il » fut un ſpectacle d'horreur pour tout le Peuple Romain ».

Il eſt difficile de concilier ce paſſage avec cet autre du même Auteur.

« *Cœpion* ayant été mis en priſon, ſur ce qu'il étoit accuſé » d'avoir cauſé, par ſon imprudence, l'entiere défaite de notre » Armée par les *Cimbres* & par les *Teuthons*, *Lucius Rhéginus*, » Tribun du peuple, en conſidération de leur ancienne & » étroite amitié, le tira de priſon; il ne ſe contenta pas de lui » avoir rendu ce ſervice, gage de ſon affection, il ſe fit encore » un devoir de l'accompagner dans ſa fuite ».

S'il eſt vrai que *Cœpion* s'enfuit avec *Rhéginus*, comment put-il mourir en priſon par la main d'un Bourreau? *Caſaubon* a remarqué cette contradiction dans ſes Notes ſur *Strabon*; mais il ne s'eſt pas donné la peine d'éclaircir cette difficulté. *Oliverius* croit que ce n'eſt pas le même *Cœpion*, dont il eſt parlé dans ces deux endroits de *Valere*. Mais on ne peut pas douter que le *Cœpion*, qui fut délivré par *Rhéginus*, ne fût le même qui enleva l'or de Toulouſe, & qui, ſelon le même Hiſtorien, mourut en priſon, après avoir été vaincu par les *Cimbres*. Or, il eſt évident qu'il n'y a qu'un ſeul *Cœpion* à qui tous ces faits

puiſſent ſe rapporter ; ainſi la diſtinction d'*Oliverius* ne peut pas avoir lieu : il faut donc, pour expliquer cette contradiction, établir néceſſairement que *Cœpion* fut mis deux fois en priſon. On n'aura point de peine à le ſuppoſer, ſi on fait réflexion aux troubles dont la République Romaine fut agitée immédiatement après la guerre des *Cimbres*. Rien de plus ordinaire alors, que de voir les exilés rappellés, par le crédit & les factions de leurs amis & de leurs parens, pour venir exiler à leur tour ; viciſſitude honteuſe, qui annonce toujours la décadence de l'Empire, qu'elle deshonore. Il eſt donc à préſumer que *Cœpion* étant revenu à Rome, fut mis une ſeconde fois en priſon, & périt malheureuſement. Ce fut peut-être par les menées & par la faction de *Marius*, qui fier de ſes victoires contre les Cimbres, & ſoutenant ouvertement le peuple contre le Sénat, ſe fit une joie cruelle & digne de lui, d'accabler un malheureux, qu'il perſécutoit autant comme ſon rival de gloire, que comme le zelé protecteur de ce Corps illuſtre, dont l'orguilleux Plebeïen avoit juré la perte. Nous avons remarqué que *Valere Maxime* ne parle point du tout de l'enlevement de l'or de Toulouſe, mais ſeulement de la défaite de l'Armée Romaine par les *Cimbres*. *Tite Live*, ou plutôt ſon Abbréviateur, n'en dit rien non plus, lorſqu'il parle du même *Cœpion*, & de ſa condamnation, il dit : « C. *Manlius*, Conſul, & Q. *Servilius Cœpio* Proconſul, furent » tous deux battus, & le camp de l'un & de l'autre pillé par les » mêmes ennemis. Il y eut en cette occaſion quatre-vingt mille » Soldats tués, outre quarante mille valets, ou femmes qui ſui- » voient l'Armée. *Cœpion*, parce qu'on lui attribuoit la perte » de la bataille, fut condamné à mort, & dépouillé de ſa Charge » & de ſes biens par ordre du peuple Romain. C'eſt la premiere » fois, depuis l'expulſion du Roi *Tarquin*, qu'on a vu à Rome » un Magiſtrat dégradé, & ſes biens confiſqués ».

Les Hiſtoriens ne nous apprennent rien de la maniere dont *Cœpion* prit la Ville de Toulouſe ; mais il eſt ſûr que ce fut le premier des Romains qui s'en rendit le maître.

Pour le tems auquel arriva cet enlevement, je crois qu'on le doit fixer à l'année du Conſulat de *Cœpion*. *Juſtin* & *Aulugelle* l'appellent Conſul, lorſqu'il enleva ce tréſor ; & quoique *Paul Oroſe* ne lui donne que la qualité de Proconſul, l'autorité des

deux premiers, qui sont plus anciens & par conséquent plus près du tems de *Cœpion*, doit l'emporter sans doute sur celle du dernier. Il est vrai que *Tite Live* l'appelle aussi Proconsul; mais il faut remarquer que c'est en parlant de sa défaite par les Cimbres, qui arriva bien-tôt après. Or, personne n'ignore que les Consuls qui sortoient de Charge, tiroient au sort les Provinces qu'ils devoient gouverner en qualité de Proconsuls.

Nous voyons donc clairement que l'enlevement de l'or de Toulouse se rapporte à l'année du Consulat de *Cœpion*, c'est-à-dire à l'année de Rome 647, la troisiéme de la 169 Olympiade, 105 ans avant la naissance de Jesus-Christ; c'est-à-dire environ 1875 ans avant l'année où nous écrivons ces Annales. Celle du Consulat de *Cœpion* est illustre par la naissance de *Ciceron*.

An. 1771.

L'évaluation de ce trésor est ce qu'il y a de plus difficile. *Budée* en a donné une dans son Livre *de Asse*, page 152; mais outre qu'il est aisé de prouver qu'il se trompe dans ses principes, & qu'il omet une grande partie du calcul, son évaluation, quand même elle auroit été juste & exacte de son tems, auroit besoin d'une nouvelle réduction, à cause du changement qui est arrivé depuis, tant aux monnoïes qu'au prix de l'or & de l'argent. Mais cette question mérite d'être traitée profondément. On peut la regarder sous deux aspects: ou par rapport au tems présent, pour sçavoir combien à peu près vaudroient aujourd'hui un aussi grand trésor que celui de Toulouse: ou bien par rapport au tems passé, pour connoître combien il valoit au tems de *Cœpion*. Le tout se réduit à sçavoir ce que vaudroit à présent, & ce que valoient alors un talent & une livre Romaine d'or ou d'argent, puisque les trois évaluations de *Justin*, de *Possidonius* ou de *Strabon* & de *Paul Orose*, quoique très-différentes entre elles, dépendent uniquement de l'intelligence de ces deux mots, *Livre* & *Talent*. Si donc nous pouvons en fixer le prix, nous n'ignorerons rien de tout ce qu'on peut sçavoir là-dessus. Quant à la contradiction qui se trouve entre ces trois Auteurs, on peut bien juger par conjecture, lequel d'entre eux approche le plus de la vérité; mais il est impossible de les concilier.

Avant qu'il y eût de l'or & de l'argent monnoyé, on pouvoit être & l'on étoit effectivement aussi riche qu'on est aujourd'hui;

& si on en doit croire ces Voyageurs, qui assurent dans leurs relations, que dans quelques pays on se sert de coquilles au lieu de monnoie, ce n'est pas une moindre richesse parmi ces peuples d'en avoir un grand nombre, que chez nous d'avoir une grande quantité d'or & d'argent (1).

La richesse consiste proprement dans l'abondance de toutes les choses nécessaires, utiles & agréables, & dans le moyen de se les conserver. Quel que soit ce moyen, c'est être riche que de le posséder (2).

Il est vrai que parmi nous, & parmi presque tous les peuples du monde, ce moyen n'est autre que l'or & l'argent monnoïé, parce que les hommes, pour faciliter le commerce, sont convenus de faire une échange générale de tout ce qui tient aux besoins de la vie, contre de certains métaux qu'ils ont établis pour être la mesure commune & la regle fixe de l'évaluation de tout le reste. On pouvoit choisir pour cet effet bien d'autres choses au lieu de l'or, de l'argent & du cuivre; cependant, puisque tous les peuples se sont accordés en ce point, il faut croire que ces métaux sont effectivement plus propres à cela que toute autre chose. En effet, leur médiocre rareté proportionnée à leur prix, leur beauté & leur incorruptibilité,

(1) S'il est un Peuple chez qui cet usage soit introduit, on ne doit pas le donner pour exemple, parce qu'il est du principe d'une bonne politique de fonder toujours la richesse publique, sur le travail effectif des Citoyens; raison pour donner la préférence à l'échange établie par le sage *Lycurgue*. Car on ne peut être laborieux sans être meilleur; & dans tout Etat, la richesse la plus précieuse est toujours celle qui contribue *le plus* à la pureté des mœurs. Nous parlerons dans une Note suivante d'un autre genre de richesse, qu'on auroit pu substituer aux métaux, & qui eût en même-tems honoré le crédit public, & fondé la grandeur de tout Etat. Une monnoie de coquilles seroit trop facile à avoir, aussi-bien que trop fragile. Il est vrai que l'on a souvent donné en payement moins que des coquilles; mais les débiteurs savoient sans doute a quels hommes ils avoient affaire. De combien de Peuples on a pu dire; *ô pulchrum caput! cerebrum non habet.*

(2) Ce moyen pourroit être bien différent de celui que propose le Dissertateur. *Lacédémone* en connut le secret dans le tems de sa véritable splendeur. *Bias* le connut parfaitement, lorsqu'il dit: *omnia mecum porto.* Il est dans ce siecle un homme célebre par son génie, qui a bien compris que la vraie vertu pouvoit être le véritable trésor des hommes. Que n'a t il plus d'imitateurs! On s'est fait un art de multiplier les besoins. L'homme en est devenu l'esclave: lui-même s'est abâtardi. On est effrayé lorsque l'on pense qu'il n'est pas possible de faire le calcul d'une somme quelconque, sans y joindre celui des malheureux qui se sont disputés, avilis ou suppliciés pour la former.

peuvent

peuvent avoir engagé les hommes à faire le choix de ces métaux, à l'exclusion de tous les autres objets permutables que la Nature leur offroit (*a*).

Voyons d'abord ce que c'est que la valeur de quelque chose en général, pour venir ensuite à celle de la monnoie en particulier. Le mot de *valeur*, ainsi que celui de *grandeur*, sont, comme plusieurs autres, des mots, qui supposent toujours nécessairement deux termes, dont l'un sert de mesure à l'autre. Toute valeur est ainsi respective; & sans doute il est dans le cœur humain, que dans tous les tems, dans tous les objets, l'amour que nous avons invinciblement pour nous même, soit

---

(*a*) Ce choix est peut-être un des plus grands malheurs arrivés à l'humanité. Tant que Lacédémone ne connut point d'especes numéraires, elle fut digne de son auguste Législateur. C'est depuis la valeur attachée à ces métaux tirés du fonds de la terre, que tant de maux ont accablé les humains. Sans remonter aux âges les plus reculés, qu'on pense au nombre infini de malheureux ensevelis dans toutes les mines exploitées au profit des Souverains. Deux fléaux sont nés de cette préférence, la misere & la mollesse. Il y eut des hommes assez heureux pour se faire croire les propriétaires de ces terrains enrichis par la Nature de veines métalliques. Alors l'Artisan ne put échanger contre les travaux d'un autre Artisan, les fruits de son travail. Avec des talens, de l'industrie & de l'activité, on fut condamné à l'indigence, parce que ceux qui étoient riches par l'usurpation de leurs ayeux, ou retirerent le salaire du pauvre laborieux, ou payerent son travail au-dessous de sa valeur, ou refuserent d'employer ses bras. Alors il y eut des Rentiers oisifs, des Collecteurs impitoyables, des Financiers systématiques, des Déprédateurs armés d'un glaive trenchant. Transcrivons ici un passage tiré d'un Manuscrit, où l'Auteur patriote a développé le systême du véritable amour de l'humanité. *Depuis que l'or a tout payé, on a vu les richesses partagées entre un très-petit nombre d'hommes à qui leur opulence sert à acheter tout ce qu'ils n'ont pas encore recueilli. Chaque jour le partage devient plus inégal; chaque jour le nombre des Journaliers augmente en raison de ce que celui des Propriétaires diminue; chaque jour le salaire des Journaliers diminue en raison de ce que leur nombre augmente. Les monstres qui sont heureux des malheurs publics, insultent à la fois les Loix qu'ils bravent, & les Citoyens qu'ils dépouillent. Aussi la plupart des Grands ne regardent point dans l'Etat, l'Etat lui-même; ils ne voyent que le particulier; & ne trouvant alors dans chaque Citoyen qu'un esclave aveugle de leurs volontés, ils méprisent le corps de la Nation, parce qu'ils la voyent non point ce qu'elle devroit être, c'est-à-dire, Législatrice, mais asservie, mais traînant la chaîne qu'on semble encore lui donner par grace.... Les Grands ont l'art d'être le centre où se réunissent tous les rayons de cette roue immense, qui fait mouvoir l'Etat; & par-là au moindre effort que feroit un des rayons pour ne point suivre le mouvement général, la machine entiere resteroit dans l'inaction.*

Ces réflexions suffisent seules à démontrer quelles furent les suites du choix que les hommes ont fait. Ce qu'il en coûte pour conduire les métaux à former des lingots, suffiroit seul à rendre cette invention odieuse. La facilité du commerce y pouvoit peut-être gagner; mais son produit n'ayant eu qu'un objet, la force ou l'adresse s'en rendirent propriétaires à l'exclusion du mérite & du génie; & de-là les malheurs de tous les peuples, & de toutes les conditions.

la véritable & la seule mesure dont nous nous servions pour fixer la valeur de toutes les choses qui entrent dans le commerce de la vie civile. La valeur d'une chose, par conséquent, n'est proprement que le rapport de nécessité, d'utilité ou d'agrément qu'elle peut avoir avec nous. On doit regarder comme de nulle valeur ce qui n'a aucun de ces rapports ; & selon qu'une chose en a plus ou moins, elle a aussi plus ou moins de valeur. Une chose est d'autant plus nécessaire, qu'elle a plus de rapport à la conservation de la vie : elle est d'autant plus uile, qu'elle a plus de rapport à notre commodité ; enfin elle est d'autant plus agréable, qu'elle contribue davantage à nos plaisirs.

Mais comme les goûts des hommes sont extrêmement différens & bizarres sur la commodité & sur le plaisir, il arrive souvent qu'une même chose vaut beaucoup par rapport à certaines personnes, au lieu qu'elle vaut très-peu à l'égard de quelques autres. Il n'en est pas de même des choses nécessaires. Ainsi pour avoir une idée exacte des monnoies, pour chaque tems & pour chaque pays, il faut choisir des choses qui ayent été toujours à peu près également communes & nécessaires, & voir d'ailleurs ce que ces choses étoient ou sont estimées dans le tems, ou dans le pays dont il s'agit. Je ne pense pas que l'on puisse trouver rien de plus propre pour cet effet, que le prix des denrées, qui sont absolument nécessaires à la conservation de la vie, & que la terre produit toujours, à peu près, en égale abondance.

Il y a deux sortes de valeurs des monnoies, l'une purement d'imagination, mais toujours fixe, telle qu'est parmi nous celle de la *livre* ou *franc* ; l'autre réelle, mais qui change souvent, comme celle d'un *louis*, d'un *écu*, &c. On peut faire une remarque qui est assez curieuse & absolument nécessaire. C'est que ce qui sert de mesure commune aux métaux les plus précieux, c'est le dernier de tous, je veux dire le *cuivre*. Sa moindre monnoie, qui est un denier, est regardée comme étant d'une valeur indivisible, & à peu près de même que chez les Géometres la ligne, ou la douziéme partie du pouce, par rapport aux mesures. Le sou, pris comme un nom de valeur, & non comme une monnoie réelle, vaut toujours douze deniers. La livre prise dans le même sens vaut toujours vingt sous ou deux cens quarante de-

niers. La livre eut autrefois une signification réelle, comme le sou en a encore une aujourd'hui parmi nous ; mais présentement elle n'en a plus, puisque nous n'avons aucune monnoie de ce nom. Le changement qui peut arriver au prix absolu de la monnoie, ne peut venir que de deux causes, ou de l'abondance respective des métaux & des choses appréciées, ou bien de la seule volonté du Souverain.

Le prix absolu des métaux augmente & diminue tous les jours, indépendamment de la volonté du Prince, selon l'abondance ou la disette des choses appréciées : car il arrive souvent, par exemple, qu'un jour une certaine mesure de bled ne vaut que certaine somme d'argent, & que le lendemain elle vaut beaucoup plus. Or, quoique dans l'usage on n'attribue ce changement qu'aux denrées, & point du tout aux monnoies, il est pourtant vrai, dans le fonds & selon l'idée que nous avons donnée de ce qu'on appelle *richesse*, qu'on peut également dire que le prix de la monnoie est diminué par rapport au bled ; & que le bled est augmenté par rapport à la monnoie ; & cela en proportion réciproque, parce qu'effectivement dans un tems de disette on est moins riche qu'on ne l'est dans un tems d'abondance avec une pareille somme d'argent, ou même avec une plus grande (1).

Le changement qui arrive au prix de la monnoie par la volonté du Prince, est ou de la monnoie par rapport aux choses appréciées, ce qu'on peut appeller changement respectif. Le premier de ces changemens peut, comme nous l'avons déja dit, arriver naturellement ; mais il arrive aussi quelquefois précisément par la volonté du Prince, qui met le prix qu'il lui plaît aux denrées, & généralement à toutes sortes de marchandises : & c'est par cette voie qu'il peut hausser & abaisser en même-tems toutes les monnoies de quelque espece qu'elles

(1) Nos Lecteurs doivent comprendre que cette distinction est absolument illusoire. Le prix des denrées augmente, sans que la valeur de la monnoie diminue ; si l'on est moins riche en France depuis dix ans avec cent louis, ce n'est pas qu'ils ne vaillent pas également 2400 livres ; c'est que cette somme n'est pas proportionnée aux mêmes biens qu'elle payoit autrefois. L'objet qui suit est bien d'une autre importance, parce que tous les autres y tiennent.

ſoient : d'où il peût arriver que ſelon que le Prince aura hauſſé ou abaiſſé le prix des denrées, la même monnoie de quelque eſpece qu'elle ſoit, avec laquelle on n'auroit pu ſubſiſter que quatre ou cinq jours, ſuffira pour une ſemaine entiere ; ou qu'au contraire la même ſomme, avec laquelle on auroit pu ſubſiſter une ſemaine entiere, ne ſuffira que pour quatre ou cinq jours.

Le changement reſpectif du prix de la monnoie, par la volonté du Prince, peut arriver en pluſieurs manieres différentes ; la premiere eſt de hauſſer ou de rabaiſſer en même proportion la valeur de toutes les monnoies, commme celle d'or à proportion de ſon poids ; celle d'argent à proportion de ſon poids, & par rapport à l'or, & ainſi des autres. Cette premiere maniere ne pourroit arriver que par un pur caprice, puiſqu'elle ne peut produire aucun effet : car on augmenteroit en même-tems la valeur de toutes les choſes appréciées, & ainſi ce ſeroit tout-à-fait la même choſe d'avoir un ſeptier de bled avec une piéce d'or eſtimée dix livres, ou de l'avoir avec la même piece eſtimée onze livres.

En effet, ſi on ſuppoſe que les choſes à acheter demeurent dans la même quantité, bonté & utilité, que les ſommes en ayent le même beſoin, & qu'il y ait la même quantité d'or & d'argent entre les mains des Acheteurs & des Vendeurs ; il eſt impoſſible de concevoir que ces métaux changent de prix, ſi ce n'eſt de nom ſeulement par la volonté du Prince, qui ordonnera qu'une telle quantité d'or, qui ne valoit que dix livres, en vaille onze à l'avenir ; mais pour cela, on n'aura pas plus de bled, ou d'autres denrées avec les onze livres qu'avec les dix ; parce que, comme nous avons déja dit, les choſes appréciées augmenteront de prix en même-tems. Toute la différence (1) que

(1) On devroit dire au contraire, que le ſeul moyen de profiter de cette variation des métaux feroit d'augmenter leur valeur, ſans ajouter au prix des denrées ; parce qu'alors effectivement une Nation pourroit être d'un jour à l'autre de moitié plus riche, puiſqu'elle acheteroit avec la même ſomme une fois autant de choſes néceſſaires à la vie. Mais quel pourroit être le motif d'une ſemblable augmentation dans le prix des monnoies ? Ce ne ſeroit ſans doute que le deſir d'acquitter, ſans un plus grand nombre d'eſpeces, des engagemens qui en euſſent demandé le double pour être liquidés D'abord cela ſuppoſe néceſſairement un vice dans l'adminiſtration, qu'il faudroit tâcher de corriger par tout autre moyen, plutôt que par une variation imprudente dans les monnoies ; parce que la grandeur

ce changement pourroit produire, ne viendroit que de la sottise du Vendeur, qui continueroit de donner des denrées au même prix d'estimation de dix livres, ou n'en augmenteroit pas le prix en même proportion que celui de la monnoie : car il est visible que selon qu'il en augmenteroit le prix en plus grande ou plus petite proportion, il y perdroit ou y gagneroit.

Mais quelquefois cette augmentation de la valeur respective de tous les métaux, peut arriver d'elle-même insensiblement, & sans la volonté du Prince, par l'abondance de l'or & de l'argent, que le commerce ou les mines peuvent apporter dans un Royaume. Par exemple, en 1686, en France, on ne faisoit pas avec l'argent d'un écu blanc, ce qu'on faisoit il y a deux cens ans avec la dixieme partie de cet argent; ainsi la valeur de l'argent est diminuée à proportion que l'argent est augmenté par rapport aux choses appréciées; mais elle est augmentée effectivement, par rapport à la monnoie de cuivre. Cela sert à expliquer très-clairement un paradoxe qui paroît d'abord inconcevable; il est que la livre d'argent, poids de marc, qui ne valoit qu'onze livres du tems de *Budée*, valoit en 1686, vingt-sept livres dix sols, quoiqu'il y eût de son tems beaucoup moins d'argent monnoyé que du nôtre (1).

d'un Etat dépendant autant du crédit qu'il a chez l'Etranger, que de la confiance respective des Citoyens, il ne doit jamais rien hasarder qui puisse lui faire perdre l'estime de ses Voisins. Mais en supposant une nécessité pressante de remédier à des malheurs urgens, comment, dans tout Etat, la foi publique ne devient-elle point la ressource de la patrie, & de ceux qui veillent sur son bonheur? Comment un papier de crédit donné au Sujet par le Prince, & reçu par lui tour-à-tour, n'est-il point répandu de maniere à décroître successivement, & surtout par l'opération d'un escompte si légere, que chaque Citoyen ne trouve dans le cours de ces effets, qu'une raison de bénir la vigilance paternelle, qui aura établi cette insensible répartition? Il est même fort étonnant, qu'il ne se soit jamais trouvé un seul Peuple, qui ait préféré le commerce des papiers publics, à l'échange des métaux, contre les productions du sol ou des arts. Tout signe représentatif est irrécusable, dès que la foi publique le consacre. Les métaux fussent restés ensevelis: des milliers d'hommes eussent été conservés; la richesse eût été la même, quant aux calculs. Mais ce qu'on ne fait point, parce qu'un usage ancien l'a emporté, pourquoi ne le pas faire, lorsque les calamités publiques en demandent la ressource? Avouons que l'inconséquence des hommes est souvent incompréhensible. Seroit-ce que tout ce qui dépend de la bonne-foi leur paroît presque impossible par l'idée peu avantageuse qu'ils ont d'eux-mêmes? Seroit-ce que les mêmes vices qui ont produit les malheurs d'un Etat, sont aussi ceux qui les prolongent?

(1) Nous dirons plus loin quels sont les changemens arrivés encore depuis cette époque.

La feconde maniere d'augmenter ou de diminuer la monnoie eſt d'augmenter la valeur de la même quantité du métal par une certaine marque; les ſous, par exemple, étant marqués, valoient un quart d'avantage; & c'eſt-là un des plus beaux privileges du Prince, & qui le rend preſque abſolument maître de toutes les richeſſes de ſes Sujets; car après avoir augmenté le prix d'une monnoie arbitrairement, & après avoir changé toutes les nouvelles eſpeces avec les anciennes, il peut enſuite remettre les choſes au premier état, & par ce moyen gagner tout ce qu'il veut (1).

Par la troiſieme maniere on peut encore augmenter ou diminuer le prix d'une monnoie, ſans augmenter ou diminuer celui des autres monnoies du même métal & carat, en augmentant ou diminuant les monnoies des autres métaux en même proportion ou différence de la valeur du métal au métal.

Mais on ne fait jamais ce changement à cauſe de l'inconvénient qui s'enſuivroit. Car, par exemple, ſi l'or du Louis & de l'écu d'or étant au même carat, c'eſt-à-dire, au même degré de bonté, la proportion du poids de l'un à l'autre: (car dans chaque monnoie, il faut diſtinguer le poids d'avec la bonté du métal) ſi la proportion, dis-je, de leur poids n'étoit pas la même que celle de leur prix, on gagneroit beaucoup ſur l'échange dans les Pays étrangers, & même dans le Royaume, en les fondant. Ainſi il faut que leur poids ſoit préciſément, comme cin-

(1) L'expreſſion, *gagner tout ce qu'il veut*, eſt ici d'autant plus ſinguliere, qu'elle ſuppoſe un profit reel dans une opération où le Souverain perdroit effectivement mille pour cent. S'il étoit un Prince qui eût adopté ce ſyſtême de finance, on pourroit dire de lui, ce que M. de *Voltaire* a dit du trop fameux *Laſſ*, Contrôleur Général en 1720, dans le tems qu'il étoit décrété par le Parlement de Paris: *C'étoit un Charlatan, à qui on donnoit l'Etat à guérir, qui l'empoiſonnoit de ſa drogue, & qui s'empoiſonnoit lui-même.* Augmenter les anciennes eſpeces, c'eſt perdre ſon crédit chez l'Etranger; c'eſt n'être pas en effet plus riche, puiſque les impôts ſe payent par la ſuite avec les mêmes eſpeces. Si on les refond, l'Etranger en fait autant, & gagne dès-lors tout ce que les Chefs de l'Etat ont voulu gagner, ſans en avoir les mêmes raiſons: perte immenſe pour les Citoyens.

Un plus grand mal arrive, c'eſt que la confiance, qui doit être le lien premier entre le Monarque & ſes Sujets, ſe perd inſenſiblement; alors l'Etat eſt par cela ſeul plus pauvre qu'il n'avoit encore été: car tant que les Corps d'un Etat ont les uns pour les autres une eſtime véritable, point de maux auxquels on ne puiſſe remédier. Dès que l'on ne croit plus à l'honneur les uns des autres, l'égoïſme triomphe: on déchire l'Etat par lambeaux; & dès-lors tout eſt perdu.

quante-ſept à cent dix ; c'eſt-à-dire, que cent dix écus d'or peſent autant que cinquante-ſept louis. Car ſuppoſant qu'ils péſaſſent plus ou moins, & que cent écus d'or péſaſſent cinquante-ſept louis, en fondant cent écus d'or pour en faire des louis, on y gagneroit un louis, & ſur cinq mille huit cens louis, on en gagneroit cent, &c ; au lieu que ſi cent dix écus d'or ne peſoient que cinquante-ſix louis, en fondant les cinquante-ſix louis pour en faire des écus d'or, ſur cent dix écus d'or on gagneroit tout de même un louis. Sur quoi il faut remarquer que le droit de battre monnoie augmente le prix effectif de l'or & de l'argent, & des autres métaux en lingot ; & c'eſt en quoi conſiſte un des grands revenus du Prince. Il eſt encore bon d'obſerver, que comme il faut plus de peine & plus de tems pour battre cent dix écus d'or, que pour battre cinquante-ſept louis, il faut qu'afin que ceux qui l'entreprennent y gagnent également, le droit de marque monte plus haut à proportion dans la petite monnoie que dans la grande ; c'eſt-à-dire que généralement parlant, il y ait un peu moins d'or à proportion de leur prix dans les petites eſpeces que dans les grandes.

C'eſt pourquoi, lorſqu'il s'agit de réduire une monnoie ancienne à la monnoie courante, il faut non-ſeulement avoir égard à la qualité & au poids du métal, mais encore à tous ces changemens naturels ou arbitraires, dont la connoiſſance exacte dépend de pluſieurs faits particuliers. Il eſt toujours difficile & ſouvent impoſſible d'avoir cette connoiſſance. Il ne ſuffit pas, par exemple, de ſavoir qu'une telle piece de monnoie ancienne peſoit autant, étoit au même taux que le louis, pour conclure que cette même piece valoit autant que vaut aujourd'hui parmi nous un louis : il faut, ontre cela, ſavoir le rapport de valeur naturelle ou arbitraire qu'avoit en ce tems-là cette même piece d'or aux choſes appréciées, & le rapport de ces mêmes choſes appréciées avec celles que nous connoiſſons.

Il eſt vrai que nous n'avons pas béſoin pour réſoudre notre queſtion ſur l'Or de Toulouſe, de toutes ces obſervations, puiſqu'il ne s'agit que de l'évaluation de l'or & de l'argent en lingot ; mais elles pourront être de quelque uſage pour ceux de nos Lecteurs qui voudront s'occuper de l'évaluation des monnoies ; revenons à celle du Tréſor de Toulouſe.

La livre Romaine étoit constamment de douze onces, quoique *Budée* ait prétendu prouver qu'en matiere de monnoie elle étoit de douze onces & demie. Son sentiment n'est appuyé d'aucun passage précis des Anciens, & les deux ou trois qu'il rapporte des Auteurs Grecs & Latins, ne prouvent pas suffisamment ce paradoxe ; parce que, suivant la coutume générale des Historiens, il y a toute sorte d'apparence que les uns & les autres ont négligé des détails minutieux, ou même que chacun d'eux s'est servi du même mot sans se soucier de le réduire, principalement y ayant peu de différence. L'expérience que *Budée* rapporte ne peut pas être précise : car s'agissant de savoir si une telle petite monnoie des Anciens étoit comprise cent fois ou seulement quatre-vingt-seize fois dans la livre Romaine, dont il suppose l'once égale à la nôtre, il dit qu'il a trouvé en la pesant qu'elle étoit la centieme partie. Mais outre ce qui peut être diminué du métal pendant l'espace de quinze ou seize siecles, & ce que la valeur arbitraire de la monnoie pouvoit y ajouter en ce tems-là, il n'y a presque pas de balance assez juste pour distinguer la centieme d'avec la quatre-vingt-dixieme partie d'une livre, la différence de ces deux parties n'étant que la deux mille six centieme de la nôtre, poids de marc.

On voit d'ailleurs par la lecture de cet Auteur, qu'il n'a eu en cela d'autre motif que de se rendre plus facile la réduction des monnoies Grecques, en égalant la livre Romaine à la Grecque ; & c'est un défaut où l'on tombe fort naturellement non-seulement en cette matiere, mais en tout autre. L'esprit appercevant plus de facilité dans un systême uniforme que dans un autre qui ne l'est pas, & qui est pourtant plus précis, on se laisse entraîner par le desir de fuir le travail, comme si la vérité devoit avoir, pour ainsi dire, la complaisance de s'accommoder à notre paresse.

La livre Romaine étant donc de douze onces, & la nôtre, poids de marc, n'étant que de huit, on doit pour chaque livre Romaine, compter une livre & demie des nôtres ; en supposant, comme on le peut assez probablement, que notre once étoit égale à la Romaine.

Le talent Attique, dont tous les Auteurs Grecs entendent toujours parler, lorsqu'ils n'en spécifient pas d'autres, étoit de soixante

ſoixante livres Attiques, & chaque livre de cent dragmes, dont les douze faiſoient l'once, ſelon *Budée :* ainſi le rapport de la livre Grecque à la nôtre, poids de marc, eſt comme vingt-cinq à ſeize, & le talent en contient quatre-vingt-treize trois quarts.

La livre d'or pur, poids de marc, eſt fixée par l'Ordonnance du Roi à trois cens quatre-vingt-quatre livres (1), quoiqu'elle ſe vende ordinairement juſques à quatre cens. Nous la ſuppoſerons dans cette évaluation ſur le pied ſeulement de trois cens quatre-vingt, à cauſe que l'Or de Toulouſe n'étoit pas apparemment tout-à-fait ſans aloi.

Celle d'argent à raiſon d'onze deniers douze grains, c'eſt-à-dire, dont ſur les vingt-quatre parties il y en a une de cuivre fin, eſt fixée à vingt-ſept livres dix ſous, quoi qu'elle ſe vende juſqu'à trente livres. Nous ne la ſuppoſerons pourtant que de vingt-ſept livres dix ſous pour la même raiſon que nous venons d'en donner.

Ainſi la livre d'or Romaine vaudroit cinq cens ſoixante-ſeize livres de notre monnoie, & celle d'argent quarante & une livres cinq ſous.

La livre d'or Grecque vaudroit ſix cens livres, & celle d'argent quarante-deux livres, dix-neuf ſous, quatre deniers, un deuxieme.

Le talent d'or vaut trente-ſix mille livres, celui d'argent deux mille cinq cens ſoixante-dix-huit livres, deux ſous, ſix deniers.

Il y avoit, ſelon *Poſſidonius*, dans le Tréſor de Toulouſe, la valeur de quinze mille talens; c'eſt-à-dire, la valeur de neuf cens mille livres peſant d'argent. Car lorſque les Auteurs parlent ſimplement de talent, on doit l'entendre des talens d'argent, & non pas d'or. Cette ſomme faiſoit de notre monnoie trente-huit

(1) Cette Differtation fut écrite pour la premiere fois en 1686. Le prix de l'or pur monnoyé eſt aujourd'hui en 1771, à 1357 livres, 10 ſols la livre, & l'argent à 93 livres, 15 ſols.... Nous n'entrerons pas ici dans le calcul des différentes ſommes que produit la différence des taux admis ſelon les tems. Le prix de l'or étant aujourd'hui près de trois fois & demie plus grand qu'en 1686, l'opération Arithmétique eſt facile à faire.

millions, ſix cens ſoixante & onze mille, huit cens, ſoixante-quinze livres.

Si l'on ſuppoſe la livre Grecque égale à la Romaine, cette même ſomme monte à un peu moins, c'eſt-à-dire, à trente-ſept millions, cent vingt-cinq mille livres.

Selon *Juſtin*, il y avoit cent dix mille livres péſant d'or, & cinq millions de livres péſant d'argent. *Budée* veut qu'on liſe quinze cens mille livres péſant d'argent; & ſelon *Berneccerus*, il faut lire cinq millions de livres péſant d'or, & cent dix mille livres péſant d'argent.

Suivant la leçon ordinaire, l'or monte à ſoixante-trois millions, trois cens, ſoixante mille livres; & l'argent à deux cens ſix millions deux cens cinquante mille livres.

Selon *Budée*, l'argent monte ſeulement à ſoixante & un millions, huit cens ſoixante-quinze mille livres.

Tout le Tréſor enſemble, ſelon la leçon ordinaire, vaudroit deux cens ſoixante-neuf millions, ſix cens dix mille livres.

Selon *Budée*, il vaudroit ſeulement cent vint-cinq millions, deux cens trente-cinq mille livres.

Selon *Berneccerus*, l'or monteroit à deux mille huit cens quatre-vingt millions.

L'argent ſeulement à quatre millions cinq cens trente-ſept mille cinq cens livres.

Et tout le Tréſor enſemble, deux mille huit cens quatre-vingt-quatre millions, cinq cens trente-ſept mille cinq cens livres.

Quelque raiſon qu'ait eu ce dernier Auteur de changer ainſi la leçon ordinaire, il eſt évident que la ſienne eſt abſolument fauſſe, puiſque tout l'or de la terre enſemble ne monteroit peut-être pas à cette ſomme prodigieuſe de deux mille huit cens quatre-vingt millions, qu'il veut qu'il y ait eu à Toulouſe. Ce qui l'a pu déterminer à cela, eſt que voyant qu'il y avoit, ſelon la leçon ordinaire, beaucoup plus d'argent que d'or, & quant au poids, & quant à la valeur, il a cru qu'elle ne pouvoit pas ſubſiſter; puiſque ſi elle eût été vraie, on eût du dire *l'argent de Toulouſe*, & non pas *l'or de Toulouſe*; qu'ainſi puiſque les anciens s'étoient toujous exprimés de cette derniere façon, il étoit à préſumer qu'il y avoit tranſpoſition. Mais cette conjec-

ture eſt trop foible pour pouvoir faire ce changement prodigieux dans le ſens d'un Auteur : s'il falloit s'en rapporter à *Juſtin*, & y faire quelque correction, ce ſeroit ſans doute celle de *Budée*, parce que par-là on évite l'impoſſibilité où eſt tombé *Berneccerus* ; d'ailleurs, on ſatisfait à ſa raiſon : car quoiqu'il y eût plus d'argent en peſanteur que d'or, la valeur de l'or l'emportoit pourtant ſur celle de l'argent ; & c'eſt à la valeur principalement qu'on a égard en parlant d'un tréſor.

Mais le calcul de *Paul Oroſe* eſt celui de tous, par lequel on évite le mieux tous ces inconvéniens, & qui ſatisfaiſant le plus à toute difficulté, doit par conſéquent paroître le plus probable.

Il dit qu'il y avoit cent mille livres peſant d'or, & cent dix mille livres peſant d'argent. L'or monte à cinquante-ſept millions, ſix cens mille livres de notre monnoie ; & l'argent à quatre millions, cinq cens trente-cinq mille livres ; & tout le tréſor à ſoixante-deux millions, cent trent-cinq mille livres.

Cette premiere évaluation étant faite, il ne ſera pas difficile de faire la deuxiéme, & de déterminer à peu près combien valoit du tems de *Cœpio*, ce même tréſor. Pluſieurs Auteurs ont réduit aſſez exactement les meſures des anciens aux nôtres ; & l'on ſçait d'ailleurs combien en ce tems là, par exemple, coutoit une telle meſure de bled, monnoie d'or ou d'argent. Ainſi en voyant combien couteroit aujourd'hui cette même meſure, ſi le prix ſe trouvoit égal, il n'y auroit point de réduction à faire : s'il ſe trouvoit plus grand, il faudroit diminuer ; & s'il ſe trouvoit plus petit, il faudroit augmenter en même proportion toutes les ſommes ci-deſſus. Cette opération n'ayant en ſoi d'autre difficulté que celle d'un calcul ennuyeux, & n'étant d'ailleurs d'aucun uſage conſidérable, nous nous contenterons d'avoir indiqué la méthode générale, en laiſſant le ſoin d'en faire l'application, dans toute ſon étendue, aux perſonnes à qui un travail d'arithmétique peut ſourire.

Notre plus cher deſir, en donnant cette diſſertation, a été d'y joindre des réflexions ſur les intérêts particuliers des peuples, bien plus importantes que les découvertes les plus précieuſes d'une érudition profonde. Il importe peu aux Nations exiſtantes, que l'or ait eu telle ou telle valeur, il y a deux mille ans.

Mais une seule idée, qui peut avoir contribué au repos, je ne dis pas d'un peuple entier, mais d'un seul village, & même d'un seul citoyen, est aux yeux du Philosophe, d'un prix bien plus grand, que toute les sommes qu'ont possedé, dans tous les siécles, ces Brigands heureux, qui ont fait tant d'indigens.



TABLE DES COMTES DE TOULOUSE.

COMTES NON HÉRÉDITAIRES.

PREMIER COMTE.

778. CHORSON ou TORSIN, premier Comte de Toulouse, établi par *Charlemagne.*

II.

790. *Guillaume Premier*, le même qui fonda l'Abbaye de Saint *Guillem le Désert*, selon *Catel.*

III.

819. *Bérenger*, fils de *Hugues*, Comte de Tours.

IV.

836. *Egfride*, qualifié Comte de Toulouse dans *Nitard*, Liv. 4.

V.

845. *Guillaume II*, fils de *Bernard*, Duc de Septimanie, selon *Catel*, le même que *Guillaume*, Duc d'Aquitaine, Fondateur de l'Abbaie de Cluny, suivant l'Auteur des Remarques sur la vie de Saint *Gérard* : différent de tous les deux dans l'opinion de *Marca.*

VI.

848. *Fredelon*, dans le Latin *Fridolo*, fils de *Fulguald* & de *Senégunde*, & Comte de Toulouse sous le nom de *Custos Tolosæ* dans la Chronique de *Fontanel.*

COMTES HÉRÉDITAIRES.

VII.

804. RAYMOND I, frere de *Frédelon*, Comte de Toulouse; Fondateur de l'Abbaye de Vabres.

VIII.

871. *Bernard*, Comte de Toulouse, le premier qui mit dans ses Titres, *par la grace de Dieu*, &c.

IX.

877. *Odo* ou *Othon*, qui fut aussi Comte de Toulouse, après la mort de *Bernard* son frere.

X.

900. *Raymond II*, fils d'*Odo*, ou petit-fils, selon *Guichenon*; qui lui donne pour pere le Comte *Eudes*, suivant une Chartre de l'Abbaye de Cluny de l'an 1223.

XI.

944. *Pons Premier*, qui prend aussi le nom de *Raymond*, Comte de Toulouse & Duc de Septimanie, ou Prince de Gothie, Fondateur de l'Abbaye de Saint *Pons*.

XII.

Raymond III, Comte de Toulouse, Marquis de Gothie & Prince d'Aquitaine, qui fonda l'Abbaye de *Gaillac*.

XIII.

980. *Pons II*, Comte de Toulouse, Marquis de Gothie, Prince d'Aquitaine.

XIV.

992. *Guillaume III*, dit *Taillefer*, Comte de Toulouse, de Forcalquier & de Venaissin par *Eme* sa femme, fille de *Rotold* ou *Rotbaud*, Comte de Forcalquier & de Venaissin. *Bouche*, *Histoire de Provence*.

XV.

1030. *Pons III*, Comte de Toulouse, Marquis de Provence, Palatin.

XVI.

1060. *Guillaume IV*, Comte de Toulouse & de Venaissin, mari d'*Eme*, fille du Comte de Mortaigne & pere de *Philippe*, qui après la mort de son pere fut mariée à *Guillaume*, Comte de Poitiers, Duc d'Aquitaine, d'où vinrent les prétentions qu'eurent les Comtes de ce nom sur le Comté de Toulouse. *Louis le Jeune*, Roi de France, mari d'*Eléonor*, petite fille de *Philippe*, & après lui *Henri*, Roi d'Angleterre, qui épousa la même Princesse, lorsqu'elle eut été répudiée par *Louis*, eurent successivement les mêmes prétentions.

XVII.

Raymond IV, surnommé de Saint *Gilles*, Comte de Toulouse, Duc de Narbonne, & Marquis de Provence, par la vente que lui fit de toutes ses Terres *Guillaume* son frere.

XVIII.

1098. *Bertrand*, fils naturel de *Raymond*, d'abord Comte de Toulouse, Rhodez & Albi, puis de Tripoli, Chef de la Race des Comtes de ce nom, Branche de la Maison de Toulouse en Orient. De son mariage avec *Hélene* de Bourgogne, naquit *Pons*, qui épousa *Cécile*, fille de *Philippe*, Roi de France, & veuve de *Tancrede*. De ce mariage naquit *Raymond Premier*, qui fut mari d'*Hodierne*, fille de *Baudouin*, Roi de Jérusalem, & pere de *Raymond II*, mari d'*Echine*, veuve de

Gautier, Prince de Galilée, tous Comtes de Tripoli. *Raymond* n'eut point d'enfans, & cette branche finit en lui.

XIX.

1122. *Alphonse*, surnommé *Jourdain*, né d'*Elvire*, Comte de Toulouse, Duc de Narbonne, Marquis de Provence.

XX.

1148. *Raymond V*, Comte de Toulouse, Duc de Narbonne, Marquis de Provence.

XXI.

1194. *Raymond VI*, dit *le Vieux*, Comte de Toulouse, Duc de Narbonne, Marquis de Provence.

XXII.

1222. *Raymond VII*, dit *le Jeune*, né de *Jeanne* d'Angleterre, Comte de Toulouse, Duc de Narbonne, Marquis de Provence.

XXIII.

1292. *Alphonse*, Comte de Poitiers & de Toulouse, frere de Saint *Louis*, Roi de France, & *Jeanne* de Toulouse, fille de *Raymond VII*, qui étant morts tous deux sans enfans laisserent tous leurs Domaines à *Philippe*, Roi de France, qui en hérita suivant les conditions du Traité de Paris.



RECHERCHES



RECHERCHES

SUR l'Antiquité des murs de la Ville de Toulouse, & sur son Château Narbonnois.

On ne peut fixer au juste quelle étendue avoit l'enceinte de Toulouse dans les premiers tems de sa fondation. Nous avons détaillé l'origine de cette Ville, lorsqu'elle étoit Capitale des *Tectosages*. La valeur de ces peuples, & leurs expéditions en Europe & en Asie, les Colonies envoyées par eux en Allemagne & en Hongrie, leurs triomphes sur Rome naissante, le siége de cette Ville, devenue depuis la Reine du monde connu, tels ont été les objets traités dans les premiers chapitres de ce volume. Les victoires des Romains dans les Gaules, la réduction de Toulouse, que ces rapides Conquérans soumirent au joug commun au reste de la terre, & dont ils firent abattre les murailles, telles furent les images frappantes que nous avons présentées à nos Lecteurs sous la deuxieme époque de l'Histoire de Toulouse. Les Visigoths ou Goths occidentaux devenus conquérans à leur tour, fondant une Monarchie sous un de leurs Rois nommé *Wallia*, & signant à Arles un traité en 415, par lequel le Patrice *Constance* céda au nouveau Monarque la province Romaine, la seconde Aquitaine, & presque toute la troisieme; les victoires des Successeurs de ce Prince, la grandeur du célebre *Théodoric*, ce vainqueur du redoutable *Attila*, Roi des *Huns*, le génie

d'*Euric*, qui ajouta l'honneur d'être le rédacteur des Loix de sa Nation, à celui d'avoir été l'effroi des Romains, & l'Achille de ses Sujets; l'accroissement rapide de cet Empire, qui fleurit pendant 89 ans, tels sont les détails présentés sous la troisieme époque des Annales de Toulouse. Le Patrice, qui fit cette cession au Roi des Visigoths, étoit Général de l'Empereur *Honorius*. Il vouloit s'assurer des amis, pour conserver le titre d'*Auguste*, que son maître lui avoit accordé, & dont il ne jouit que huit mois. Ainsi, pour fonder sa grandeur, il démembroit l'Etat qu'il devoit défendre. Les Loix données par *Euric*, périrent *depuis par ces causes générales, qui firent disparoître les Loix des Barbares*, dit l'Auteur de *l'Esprit des Loix*; *ce qui fit subsister le Droit Romain, comme Loi territoriale*. Il est tout simple que les lumieres du génie dissipent insensiblement les ténébres des préjugés. Mais on ne doit point oublier ce que nous avons dit de la succession rapide des causes morales, qui ramenent la nuit après un jour brillant. Il n'est point de peuple qui n'en ait éprouvé les effets.

Les conquêtes de *Clovis*, la mort du dernier des Rois Visigoths, la prise de Toulouse par le Monarque François, forment la quatrieme époque. La cession de cette ville par *Dagobert* à *Charibert*, son frere, la mort de ce dernier, & la possession qu'elle assura à ses descendans de Toulouse, sous le titre de Duché, & à condition d'en faire hommage au Roi de France, les excursions des Sarrasins, le siége qu'ils voulurent faire de cette Ville, leur défaite par *Eudes*, Duc d'Aquitaine & de Toulouse, la proclamation de la Race des Carlovingiens, la grandeur de *Charlemagne*, la création faite par lui des Comtes de Toulouse, & l'art qu'eurent ces derniers de rendre héréditaire cette dignité, le consentement donné à cette hérédité par *Charles-le-chauve* en 877, nous ont conduit à la cinquieme époque, c'est-à-dire, à l'Histoire de Toulouse, sous la domination des Comtes. Cette derniere époque nous a offert des tableaux aussi variés, qu'intéressans. Toulouse fut mere d'un nombre infini de héros. Les *Raymond*, les *Pons*, les *Alfonse-Jourdain*, ont mérité de fixer l'attention de la postérité. Ils ont paru sans rougir au tribunal de ce Juge terrible de toutes les conditions. Tant de grandeur périt par une guerre de fanatisme. *Simon de Montfort* détruisit, & les murs de Toulouse, & le château Narbonnois qui lui servoit de

forteresse. Quelle avoit été l'origine de ce Château fameux? Quelle avoit été son enceinte? Tel est le sujet des recherches, que nous ajoutons à l'Histoire que nous écrivons comme Patriotes, & comme Littérateurs. On verra dans combien de sources nous avons puisé; combien nous avons rapproché d'opinions, pour en former un ensemble aussi curieux qu'amusant. Une carte donnée par M. *Jouvin*, étoit défectueuse en beaucoup d'endroits: on a rectifié toutes les omissions.

Malgré la sécheresse que paroît entraîner une semblable dissertation, on reconnoîtra toujours le même esprit dans lequel nous avons écrit, & nous écrirons le reste de nos Annales. Du sein même des observations les plus arides, il naît toujours quelque leçon de morale trop chere au patriotisme, pour n'en pas saisir l'utilité & l'évidence. Nous commençons.

La ville de Toulouse avoit une enceinte de murs bâtis avec des cailloux au bain de chaux. Tous les anciens vestiges que l'on a découverts, & ceux qui s'en voyent encore à la rue des Jacobins, la reconstruction de la porte de Mongaillard, l'amphithéatre près du château S. Michel en sont autant de preuves. Quoique l'on ait trouvé quelques acqueducs faits de tuile, il est cependant vrai qu'on n'avoit presque point employé d'autres matériaux que ces cailloux. Quoiqu'il paroisse en quelques endroits des assises de pierre de trois pouces de hauteur sur environ quatre pouces de longueur, elles n'entrent point dans le corps du mur. Elles semblent n'y avoir été placées que pour servir d'ornement. On avoit réservé la brique & les grands quartiers de pierre pour les portes, & pour les tours. Tel est le sentiment de *Catel*, contraire en cela à ce que le Poëte *Ausone* (1) dit dans son épigramme sur la ville de Toulouse.

Coctilibus muris quam circuit ambitus ingens.

Ce n'est que dans la suite des tems qu'on s'est servi de tuile pour réparer ces murs, comme on le voit en quelques endroits qui existent dans le quartier *des blanchers*. On a trouvé un réglement de Police du 1 Mars 1204 qui condamnoit, pour certains

(1) Ce Poëte étoit né à Bordeaux. Il fut élevé au Consulat l'an de J. C. 379, par l'Empereur *Gratian*, il avoit fait son cours de Rhétorique à Toulouse, sous *Emilius Magnus Arborius*, son Oncle.

cas, aulieu d'amende en argent, à fournir quelques milliers de tuiles pour les réparations des murs de la Ville.

Ces murs commençoient entre le Monastere des Religieuses de Sainte *Claire* du salin, & le moulin du Château ; on en découvre encore des vestiges au bord de cette partie de riviere qui sert de canal au moulin, près d'une petite descente, qui est un passage public, & qui joint une porte ancienne qui subsiste encore. On les voit depuis cette porte vis-à-vis le moulin jusques aux ruines d'une vieille tour faisant angle à la rue des Moulins ou Saint *Jacques*, local appellé la *Penne du Touril*. C'est dans cette partie que sont les granges & les écuries du moulin ; l'on y entre en passant sous le mur, & audessus de l'angle est une ancienne maison avec une grande tour inféodée autrefois par les Comtes de Toulouse aux auteurs de la Maison de Tamis, & qui a passé à la famille des *Magnes* dont elle porte encore le nom.

Audessus de la vieille tour, le mur rentre quelques pas dans la cour de la maison de *Magnes*, & continue dans le centre de la maison des héritiers *Durand*, appellés *Auriol*, de même que dans celle du sieur *Ginesti* ; de-là suivant le jardin de l'Inquisition, il aboutit à une tour dans laquelle est bâtie la Chapelle de Saint *Dominique*. Toute cette partie de murs, depuis la tour de *Magnes* ou *Tamis*, est démolie jusqu'à niveau de la terre ; & ce n'est qu'en cherchant dans l'intérieur de ces maisons, qu'on le retrouve distinctement. Le mur du corps de la maison d'*Auriol*, celui de la cour sont bâtis en entier sur le vieux mur, dont l'épaisseur d'environ huit pieds continue sous le pavé de la cour de cette maison, & entre les deux caves ; ce qui est peut-être la cause que M. *Jouvin* ne les a pas placés dans sa carte.

Depuis la tour où est la Chapelle de Saint *Dominique*, le mur continue ; il est élevé d'environ trois toises entre l'Eglise & la maison de l'Inquisition du côté de la ville, & sert de mur mitoyen à celle du sieur *Bellomaire*. Il y a lieu de penser que cette partie de mur ne fut pas démolie par pure considération pour Saint *Dominique*, à qui l'on avoit donné la maison qui lui étoit contigue, lorsqu'en 1215 *Simon de Montfort* fit démolir cette partie des murs de la ville, qui étoient voisins du château Narbonnois. Le don fait au Fondateur de l'Ordre des Inquisiteurs, & la vénération accordée à l'objet de ce don, rentrent bien dans l'esprit de ce siecle dont nous avons peint tant de fois

les ridicules. « *Guillaume de Puilaurens* & *Catel* rapportent que,
» lorsque le Comte *Raymond* rentra à Toulouse en 1217, *Guy*
» *de Montfort* tenant le château Narbonnois, les Habitans vou-
» lurent en rebâtir les murs, & commencerent à clorre la ville
» qui étoit démantelée du côté du château Narbonnois; ce qu'ils
» exécuterent par le moyen de palissades, & de grandes fossés
» qu'ils firent depuis la *Penne* du Touril jusqu'à Saint *Jacques* ou
» Saint *Etienne* ».

Depuis l'Inquisition, où il y avoit anciennement une porte de ville déja démolie du tems de *Noguiez*, on a peine à trouver quelques traces de ces murs dans les maisons qui sont à droite, entrant dans la rue neuve du Palais jusqu'au milieu de celle du sieur *Crouset*, où l'on voit ce mur faisant la séparation de celle du sieur *Hubert*, Horloger.

Il continue dans le Palais, soutient la galerie des Enquêtes, forme un des murs de la Chambre Criminelle, & se joint à une grande tour où sont en partie les registres du Parlement. Ce mur reprend après la tour, suit la galerie qui conduit à la Chambre des Requêtes; la salle d'audience de la Tournelle y est adossée. De-là il borde le jardin de la Sénéchaussée, jusqu'à une autre tour, & sert ensuite de rempart du côté de la Ville à la prison de *Hautsmurats*, en allant droit à la porte de *Montgaillard*.

On voit par cette description topographique, que ce qui reste aujourd'hui tant des bâtimens de la Sénéchaussée, & de la Chapelle des Rois Visigoths, que de tout l'enclos du Palais, & de la rue S. *Jacques*, jusqu'au moulin du Château, étoit hors de la ville.

Il n'y a pas eu de changement depuis les portes de *Montgaillard* & *Montoulieu*, jusqu'à Saint *Etienne* ou Saint *Jacques*. Il n'y en a pas eu aussi depuis cette derniere porte jusqu'aux remparts, tels qu'on les voit aujourd'hui jusqu'à l'angle rentrant, qui est environ à vingt toises de la porte de *Villeneuve* ou du *Ministre*. Cette derniere fut murée dans le tems des troubles de la Religion en 1562; elle étoit près la Croix du rempart.

Depuis cet angle, on trouve des vestiges du mur dans quelques petites maisons situées audessous de l'angle lui-même: & ils continuoient en traversant l'Hôtel de Ville. On a trouvé en 1752 ce mur à un pied de distance du montant de la grande porte, & à main gauche en entrant par la place, lorsqu'on a fait les nouveaux

fondemens de cette partie de la façade. On voit encore un pan de ce mur bâti de cailloux sous celui qui sert de clôture au jardin de cet Hôtel, passant sous l'arsenal dans la premiere cour, & à côté du Corps-de-garde en entrant à main gauche. Il traversoit ce qu'on appelle aujourd'hui la place Royale.

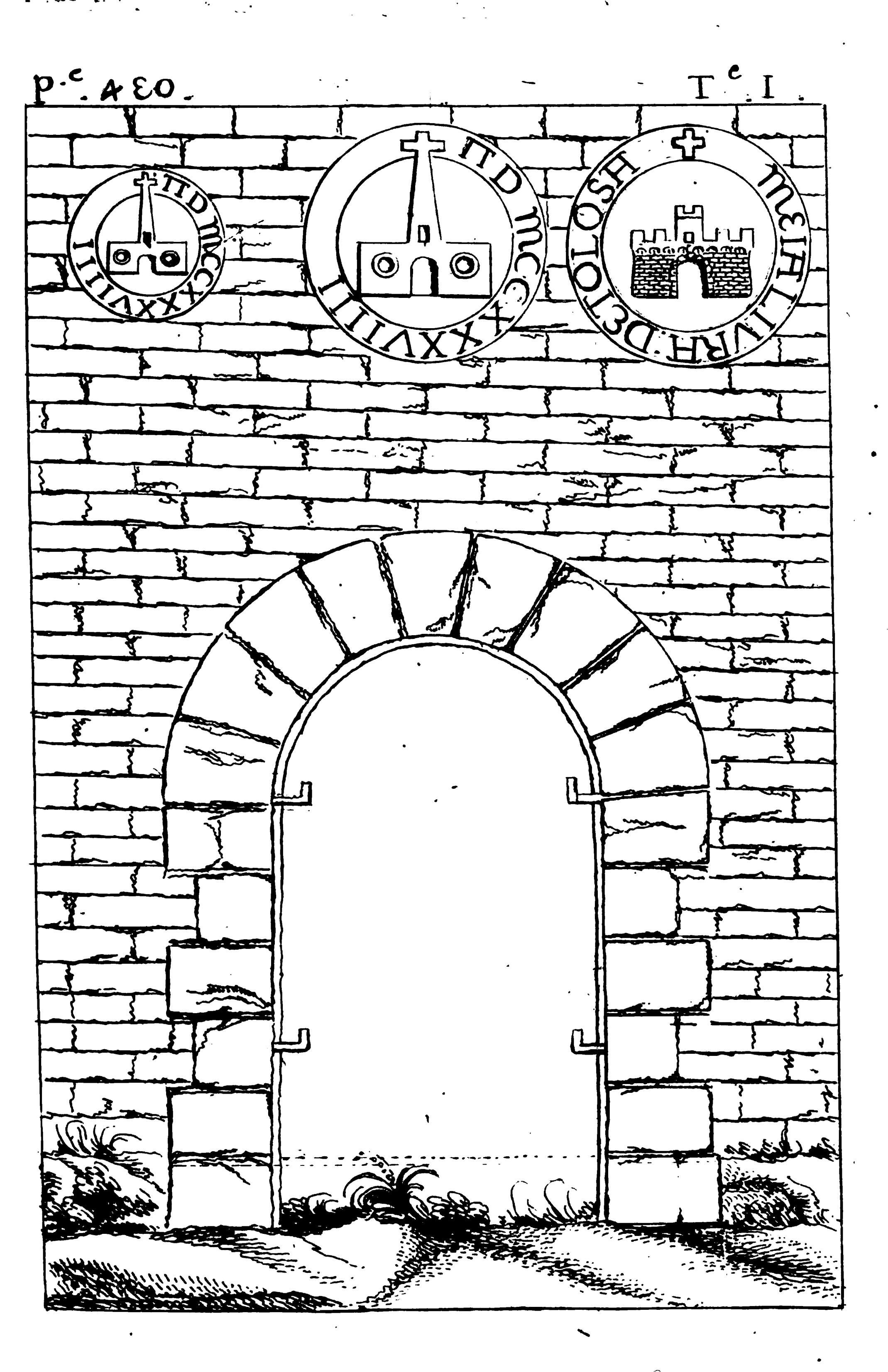
C'est dans cette place & sous les maisons démolies en 1729, pour en former l'enceinte, qu'on découvrit la porte appellée *porta arietis*, & qui a donné le nom à la rue qui y aboutissoit.

Ses fondemens étoient à la distance d'environ six toises de la petite maison qui est entre l'Eglise de Saint *Quentin* & l'hôtel du Président *du Puget*.

Dans le tems de cette démolition, on découvrit la partie convexe d'une voûte, environ trois pieds sous terre plus bas que le niveau de la place. On crut d'abord que c'en étoit une de cave ordinaire, parce qu'elle servoit à cet usage. La pierre qui fut trouvée aux deux faces d'entrée, de même que celle qui étoit aux côtés excita les Entrepreneurs de la démolition à pénétrer plus avant, & l'on trouva sur les côtés ou montans de la porte de gros gonds de fer, que la rouille avoit tellement dévorés, qu'ils tomberent en poussierre. Ces débris indiquoient cependant une grosseur considérable. Le plomb dont ils étoient scellés s'étoit assez bien conservé. Les deux côtés du passage étoient bâtis de gros quartiers de pierre qui ont servi à faire les ornemens de la façade du marché *de la Pierre*. Le milieu de ce bâtiment, quoique presqu'entierement dégradé de même que la voûte, étoit bâti de brique; la porte en pierre étoit bombée, & avoit environ treize pieds de largeur. Cette porte étoit adossée à une voûte surbaissée, qui avoit environ quatre cannes de longueur. Les gonds les plus élevés & placés à l'imposte étoient à six pieds du niveau de la place. La moitié de cette porte étoit sous terre.

On trouva parmi les ruines des débris de colonnes de marbre qui ont été donnés aux Chartreux. On en a formé les marches de leur grand autel. On prétend que ce marbre est grainé, ce qui est commun en Egypte & en Corse; il y en a de trois especes. Celui-ci est un peu taché de rouge & d'un blanc sale.

On y trouva aussi trois différentes couches de pavé à environ trois pieds l'une de l'autre: sous la derniere qui indiquoit le seuil de la porte, étoit de la terre vierge; ce qui prouve le rehaussement de l'intérieur de la ville par les décombres, ou le transport des terres.


p.e 480
T.e I.
TD MCCXXVIII
TD MCCXXVIII

On a trouvé les mêmes assises de pavé en creusant les fondemens de la salle du Spectacle en 1736, & ceux de la façade de l'Hôtel-de-Ville en 1750; le tout certifié sur le local par les ouvriers qui y travailloient & par le sieur *Cammas*, Peintre de la Ville & auteur de la façade de son Hôtel: cet Artiste fut par zèle presque toujours présent à cette démolition.

On trouva aussi parmi les ruines deux pieces de cuivre; on crut d'abord que c'étoit des médailles, mais quand elles furent décrassées, on a vu que c'étoit des matrices du poids de la Ville.

La plus grande pese six onces neuf deniers, poids de marc; comparée avec le poids de table, elle a pesé demi once moins que la demi-livre. La petite pese demi-once, poids de marc, & est plus dégradée que la premiere: elle a proportionnellement plus perdu de son poids.

Celle du poids de demi-livre porte sur sa face un château à trois tours, symbole des armes de la Ville, & autour on lit: MEIX LIVRA DI TOLOSÆ. Et sur le revers, est une espece de clocher représentant, dit-on, l'ancienne Châsse de Saint *Sernin*, autour duquel on lit: AO m. CC. XXXVIIII.

La petite matrice porte d'un côté le même clocher, & le même millésime, & est unie sur la face opposée: elles sont l'une & l'autre d'une matiere mêlée de cuivre, de bronze & de zinc, espece de demi-métal particulier, & se rapportent, pour leur date, à l'entiere exécution du traité de paix de 1228, entre Saint *Louis* & *Raymond VI;* c'est-à-dire, au mariage de *Jeanne*, fille & héritiere de ce Comte de Toulouse avec *Alfonse*, frere de Saint *Louis*, & à l'absolution que *Raymond* reçut de l'excommunication lancée contre lui; évenement que nous avons fixé à l'année 1238. *Mezeray* ne détermine pas l'époque de ce mariage; il dit seulement qu'il fut célébré avant l'an 1240. Par ce traité de paix il avoit été convenu que *Raymond VI* feroit démolir les murs de Toulouse. *Omnino & fossata impleri, juxta mandatum Legati.* Ce Légat se contenta de la démolition de cinq cens toises des murs que *Raymond VI* avoit sans doute réparés ou rebâtis depuis son retour à Toulouse, & depuis la mort de *Simon de Montfort*, qui en avoit fait démolir une partie en 1215.

Catel & *Chabanel* prétendent que le Capitole & l'Arsenal étoient bâtis où est à présent l'Eglise de Saint *Quentin* & l'hôtel

de M. le Président *du Puget*. Ils disent que de leur tems « M. » *du Puget* faisant démolir une muraille de sa maison, qui joi- » gnoit l'Eglise de Saint *Quentin*, on trouva d'anciens portraits » de Capitouls appliqués à une muraille, qui depuis avoit été » enduite de mortier; ainsi qu'on en voit encore aujourd'hui de » pareils à l'Hôtel-de-ville ». Il est certain du moins que le bas de la maison de ce Président indique par les vieux fondemens qu'on y trouve bâtis de petits quartiers de pierre, qu'il ya eu en cet endroit des bâtimens considérables(1). L'on n'est entré dans un si long détail, que parce que les registres de la Ville sur l'année 1729 ne font pas mention de cette porte.

De l'hôtel de M. *du Puget* les anciens murs passent dans les maisons où sont deux jeux de paume rue *Mirabel*, jusqu'au Monastere des Dominicains. On en voit des vestiges à leur mur de clôture sous leur bibliotheque dans la rue des Jacobins; ils traversent leur maison, & leur jardin. Le Pere *Percin*, Dominicain, dans l'Histoire de ce Couvent, en parlant du douzieme siecle, rapporte divers actes d'achat, entr'autres d'une maison & jardin où est bâtie l'Eglise. Il s'exprime ainsi: *Emit etiam Præfatus Pontius à Petro de Ulmo quamdam domum contiguam & confinem muro civitatis, quod totum donavit nobis anno 1229.*

De-là ces murs traversent le Monastere des Religieuses de Notre-Dame du sac, où l'on voit encore une vieille tour, qui a environ cinq toises de hauteur, adossée au grand corps de ce Monastere, & joignant le mur qui fait face au midi; ce qui prouve une erreur dans le plan de M. *Jouvin*. Il porte l'alignement de ce mur dans une des cours, & entre deux corps de cette maison, ainsi que la tour qui est cependant au-delà du grand corps du côté du couchant, & dans laquelle les Religieuses ont elles-mêmes une tour. Depuis cet endroit, le mur continue dans une élévation de plus de trois toises, bâti de cailloux d'un côté, & revêtu de brique à l'aspect du nord, jusqu'à une autre tour, & finit enfin à la descente des *Blanchers*, à l'endroit appellé les *Placettes*, près le port de *Bidou*, laissant l'ancien Couvent des *Casses* hors la ville. Dans ce même lieu étoit une porte appellée la *Porte pinte*: dont on voit quelques vestiges bâtis de cailloux, & de petites pierres carrées.

(1) *Catel* dit que M. *du Puget* avoit acquis ce local du Syndic de la Ville.

C'est-là

C'eſt-là ce qu'on appelloit les murs de la ville, ceux du Bourg ne méritant pas ce nom, quoiqu'ils euſſent trois portes différentes.

Guillaume de Puilaurens dit que *Simon de Montfort fecit diruere muros civitatis & parietes burgi. Catel* qui l'a ſuivi, dit: « Qu'auſſitôt que *Simon* fut reconnu Comte de Toulouſe, il fit » abattre, non-ſeulement les murailles de la ville, combler les » foſſés, & démolir les maiſons fortes dans leſquelles les Habi- » tans pouvoient ſe retrancher, mais encore les parvis de terre » qui cernoient le bourg. C'étoit de la terre battue entre deux » aix nommée vulgairement *tapie*, maniere de bâtir portée par » les Sarraſins; *tapia* étant un terme Arabe ».

On ne ſait pas même le véritable emplacement de ces *parvis* du bourg, du moins du côté de Saint *Sernin*. Ce Monaſtere devoit être hors de ſon enceinte, puiſque le Roi *Charles le chauve*, aſſiégeant Toulouſe pour la premiere fois, logeoit au Monaſtere de Saint *Sernin*. On lit dans pluſieurs Chartres données par ce Prince en faveur des *Goths* qui ſe retiroient à Barcelonne. *Regnante Carolo ... Actum in Cœnobio Sancti Saturni juxta Toloſam ... & ... dum obſideremus Toloſam ....*

Elles ſont de la quatrieme année de ſon regne.

Nous avons parlé page 99 de ce premier volume du ſujet de ces trois ſiéges de Toulouſe par *Charles le chauve*.

Le Bourg de Saint *Pierre* formoit une terre allodiale & ſéparée, que *Guillaume*, Comte de Toulouſe, donna en 1067 à *Durand* Abbé de *Moiſſac*, & à l'Ordre de Cluny, « ſans qu'il » pût exiger cens, ni rente ſur les hommes de ladite, ni aucun » droit ſur les cuirs. C'étoit un prieuré qui dans la ſuite a paſſé » aux Chartreux ».

Ces murs reſterent environ un ſiécle dans cet état : ceux que l'on voit aujourd'hui depuis l'angle du rempart dont nous avons parlé ci-deſſus juſqu'à la porte *Matabiau*, entre celles d'*Arnaud-Bernard* & *du Bazacle* ayant été bâtis en vertu de Lettres Patantes de *Jean*, Duc de Normandie, fils de France, datées d'Agen au mois d'Août 1346, & confirmées par des Lettres Patentes du Roi *Philippe* ſon pere, qui en avoit accordé de pareilles l'année auparavant. Ces murs de la Ville furent encore réparés par ordre de *François* Premier en 1535, dans le tems de l'irruption de *Charles-Quint* en Provence. Cet Empereur avoit annoncé le projet de s'emparer de Toulouſe & du Lan-

guedoc, parce que leur proximité de l'Arragon sembloit tenter son inquiete ambition.

Le bastion qui couvroit la porte du château & le moulin fut construit en 1526, & c'est aussi l'époque de la construction du petit consistoire de l'Hôtel de Ville; le comble ayant été fini cette même année sous la direction de *Bachelier*. Le grand bastion qui couvre le moulin du Bazacle, ne fut construit qu'en 1542.

Il paroît par une transaction passée entre les Prieurs de la Daurade, & les Pariés du moulin du Bazacle en 1177, *regnante Ludovico*, & *Ramondo Comite Tolosano*, qu'il y avoit vingt-quatre moulins qui avoient été inféodés par ce Prieur, & que ces Particuliers avoient envie de les changer en moulins terriers, & d'y faire une chaussée, où ils devoient laisser un passage libre aux bateaux, tenant *caminum apertum ut ita naves possint descendere*, & *ascendere sine impedimento*. Cet acte est du six Septembre 1190. Le Comte de Toulouse l'approuva.

Ces recherches si arides en elles-mêmes, paroîtront cependant très-importantes, si l'on fait atention aux questions litigieuses qui peuvent naître chaque jour de la situation de quelque bien que ce soit. Rien n'est indifférent de ce qui peut contribuer à la tranquillité des hommes, & à la concorde qui doit les rapprocher; de semblables observations sur l'ancien Château Narbonnois, prouveront quelles vues nous conduisent toujours en écrivant, même dans les objets qui paroissent moins susceptibles d'un intérêt patriotique.

Le Château Narbonnois, dont il ne reste que le nom & quelques dépendances, est appellé par un ancien Ecrivain, l'Hôtel Royal du Châteu Narbonnois. Il dit que c'étoit un bâtiment considérable par sa force, qui avoit servi de Citadelle aux Rois *Visigoths*; que de son tems les Comtes de Toulouse y faisoient leur résidence; & que la Sénéchaussée, où les Rois Visigoths avoient fait construire une Chapelle, ainsi que les hauts Murats, la tour de l'horloge & la conciergerie, en étoient une dépendance.

On trouve dans le premier acte du *Saisimentum Comitatus Tolosæ* (ces mots non équivoques:) *actum Tolosæ in palatio regali castri Narbonensii* 1271.

On verra dans nos Annales que *Philippe-le-Bel* y logea. Ce Prince, en établissant ou fixant le Parlement dans cette

Ville en 1303, lui donna ce Château pour y rendre la Justice sans en ôter cependant le gouvernement au Viguier. Celui-ci continua d'y faire sa demeure avec la garnison ordinaire destinée à la défense du Château ; & les Etats de la Province, qui s'étoient assemblés cette année à Toulouse, vinrent dans ce Château saluer le Parlement par des Députés des trois Ordres.

Die Jovis XIII Januari anni 1303, hora octava de mane illustris Rex Philippus progressus de Castro Narbonnensi ad locum destinatum pro tenendo Parlamento ..... C'étoit à la place *Saint Etienne* que le Roi reçut le serment des Officiers....... *& Rege egresso secundum ejus mandatum Curia Parlamenti cœpit suas Assisias tenere in Castro Narbonnensi, quod erat domicilium Comitum Tolosanorum, remanente tamen dicti Castri Gubernatori Vicario Tolosæ qui ibi cum certis militibus ad defensionem Castri habitabat. Paucis adhuc diebus Ambassatores trium Ordinum Provinciæ venerunt salutatum Parlamentum; idem fecerunt Officiarii Curium Senescallorum, & Consulum omnium civitatum patriæ occitaniæ.*

Il ne reste plus aujourd'hui aucun vestige de ce fameux édifice, de façon qu'on ne peut fixer que par des conjectures le tems & le lieu où ce Château a été bâti. Nous suivrons le sentiment des meilleurs Auteurs.

Le Château Narbonnois étoit hors la Ville, & occupoit en partie la place où est le Palais.

Guillaume de Puilaurens, Chapelain de *Raymond* le Jeune, Comte de Toulouse, dit qu'en 1215, ce Château ayant été adjugé par le Concile assemblé à Montpellier, à *Simon de Montfort*, il fit faire de larges fossés entre le Château Narbonnois & la Ville : *Jussitque fossata fieri magna intra Castrum & Civitatem*. ....

Catel rapporte un acte de 1415, qui contient une donation à Saint *Antoine* & à *Odon* Abbé de Lezat, par *Guillaume* Comte de Poitiers & de Toulouse, d'une grande place avec toute Justice & rente sur les maisons voisines. *Totum illum locum qui videtur esse ante portam Castri Narbonnensis*.

Nous avons parlé, page 187 de ce Volume, de l'usurpation de ce Comte sur *Alfonse Jourdain*, & de la maniere dont les Toulousains rétablirent dans ses Domaines leur Seigneur légi-

time, & chasserent les troupes du Comte de Poitiers du Château Narbonnois, dont elles s'étoient emparées.

Cette place n'étoit pas celle du Salin, comme on le voit par une transaction du 28 Mars 1358, passée entre le Chapitre Saint *Etienne* de Toulouse & *Pons* Abbé de Lezat, & par une Bulle du Pape *Innocent VI*, inserée dans cette transaction. Elle place cette Chapelle de Saint *Antoine* démolie pendant les guerres contre les Anglois, *in Suburbiis Tolosæ*, *extra Villam prope Castrum Narbonnense*; il résulte de-là que cette place devoit être où est à présent l'Eglise de Saint *Michel*, qui a été bâtie en 1331.

Religieux de Saint *François*, dit S. *Antoine*, établis à Toulouse en 1583.

L'Eglise de Saint *Antoine*, près le Salin, est rue *Faraon*: elle n'a été bâtie qu'en vertu de cette transaction, sur la redevance d'un florin d'or à ce Chapitre, & cédée depuis à des Religieux de l'Ordre de Saint *François*, qui avoient été chassés de *l'Isle Jourdain* par les Religionnaires en 1583.

« *Catel* & *Noguies* disent que le Château Narbonnois avoit » deux grosses tours; l'une au midi, l'autre au septentrion, bâ» ties de terre cuite & de cailloux avec de la chaux, le tout » entouré de grandes pierres sans mortier, mais cramponnées » avec des lames de fer & de plomb. Le Château étoit élevé » sur terre de plus de trente brasses, ayant vers le midi deux » portails de suite, deux voûtes de pierres de taille jusqu'au som» met; il y en avoit deux autres de suite au septentrion & sur » la place du Salin. Par le dernier de ces portails, on entroit » dans la Ville, dont le terrein a été haussé de plus de douze » pieds ».

» On voyoit une tour quarrée entre ces deux tours ou plate» formes de défense: car elles étoient terrassées & remplies de » terres, suivant *Guillaume Puilaurens*, puisque *Simon de Mont» fort* en fit enlever toutes les terres, qui s'élevoient jusqu'au » comble ». Mais lorsque le Parlement y fut établi, on y construisit des Chambres & des Salles. Celle d'Audience que nous voyons aujourd'hui, ne fut établie qu'en 1492, comme l'annonce l'inscription qui fut mise sur la porte ce cette Salle, & qui se voit aujourd'hui dans le vestibule à main droite en entrant; & à côté de la porte qui a été faite en 1747, on y lit ces six vers:



L.D. Coulet p. sculpsit a Toulouse

» Regnant le Roi de grand renom
» Charles Huitieme de ce nom,
» Ce lieu fut fait & mis à fin.
» Lors fut né le noble Dauphin,
» Veille Saint Denis glorieux,
» Mil quatre cent nonante-deux.

La plus grande des tours fut détruite par *Raymond*, Comte de Toulouse, après plusieurs assauts contre *Simon de Montfort*, qui étoit en possession de ce Château, depuis la donation qui lui avoit été faite par les Conciles de 1215. La chute d'une autre partie du Château ayant fait craindre pour ce qui restoit, le Roi *François* Premier, par ses Lettres Patentes du 24 Août 1538, données à *Chenonceau*, & que l'on trouve dans les registres du Parlement, donna 6000 livres sur les amendes pour la réédification, & pour les réparations du Palais. Le Parlement commit à la démolition de ce Château ou de ses masures, *Bachelier* fameux Architecte. Cela fut exécuté vers l'année 1560.

Il y a sous la Chapelle de la Grand'Chambre de vieux fondemens de cailloux, qui pourroient être quelques restes de ce Château, comme le mur de l'escalier des Enquêtes.

En faisant cette démolition, *on trouva un portail*, disent *Catel* & *Noguies*, *de singulier artifice*; on le voyoit de leur tems par un pertuis de la muraille joignant la porte de la Salle des Procureurs. Le sieur *Servais de Cornouailhe* en tira le dessein.

La porte étoit à demi-enterrée, ayant dix pieds d'ouverture & plus, & autant de longueur. Sur la porte il y avoit quatre arcs en forme d'archivolte.

Un trophée en bosse placé au-dessus représentoit la tige d'un arbre avec ses racines à demi-couvert d'une draperie, ou de quelque autre ornement en forme de dépouilles, dont le terme couronné de laurier ou d'olivier, tenoit les deux bouts. Tout auprès étoient deux boucliers, au milieu desquels on avoit représenté un muffle de lion, avec plusieurs sortes d'armes, dont les fers sortoient de dessous le bouclier; de chaque côté des trophées étoient deux figures de captifs, le dos contre la tige de l'arbre, & s'entreregardant de travers, tenant une main sur un genouil, & l'autre janbe presque étendue sur un pied d'estal.

dans les Gaules, envoya des Ambassadeurs aux petits Rois de ce pays, pour leur faire entendre que son intention n'étoit pas de les conquérir; qu'il ne vouloit s'y montrer ni comme Ennemi ni comme Conquérant, & qu'il ne demandoit que le passage libre. Il obtint ce qu'il demandoit après une entrevue au camp d'*Illibere*, aujourd'hui *Elne*.

Le même Historien ajoute que douze ans après ce premier passage, *Asdrubal* passa par l'Auvergne, où il recruta ses troupes; que ce Général avoit trouvé moins de peine que son frere, parce que les Gaulois peu accoutumés aux Etrangers, avoient d'abord craint pour leur forteresse. Cette crainte ayant cessé, en voyant depuis douze ans la guerre Punique engagée en Italie, ils reconnurent que les Alpes n'étoient qu'un passage, & que deux Villes puissantes disputoient seulement de forces & de richesses. *Tite Live* ajoute qu'*Asdrubal* avoit mis son Gouvernement à contribution, sçachant qu'*Hannibal* n'avoit pu recevoir des Gaulois ni secours, ni services, qu'en les payant.

Bertrand (1), Capitoul en 1499, s'est fixé à cette époque. Et pourquoi la rejetteroit-on sans preuve? Seroit-ce parce que nous sommes plus éloignés que lui du tems de cette construction? Cet Ecrivain pouvoit avoir de son tems des preuves qui se sont peut-être perdues. *La Peyriere* en fait l'éloge, & ce dernier fut prié lui-même par les Capitouls de 1555, d'écrire l'Histoire de cette année; emploi plus précieux que l'on ne pense! Combien de richesses historiques conservées pour nous, si chaque peuple avoit ainsi fait rédiger ses Annales chaque année, & sur-tout si les Rédacteurs avoient toujours été choisis dans une classe d'hommes qui n'eût point d'intérêt à tromper leurs concitoyens, & à mentir à la postérité.

En rejettant les narrations imaginaires & les anachronismes où sont tombés certains Ecrivains, & entr'autres *Noguies*, rien ne paroît devoir nous faire rejetter cette époque, puisque lorsqu'il s'agit de séparer le vrai d'avec le faux, il faut adopter la probabilité au défaut de l'évidence. Or, la derniere semble assez frappante, puisqu'il étoit fort naturel qu'une sage prévoyance employât de nouvelles fortifications, pour arrêter les courses

(1) *Nicolas Bertrand*, pere de *François*, Président à Mortier au Parlement de Toulouse & oncle de *Jean*, Capitoul en 1488, depuis Cardinal & Garde des Sceaux.

des

des Carthaginois. Cette ressource paroît décisive même aujourd'hui, soit pour prévenir une invasion, en offrant un front plus terrible, soit pour repousser une excursion déja entreprise. C'est ainsi que se considuisit *François Premier* à l'égard de Toulouse en 1535, lors de l'irruption de *Charles-Quint* en Provence.

Grégoire de Tours, qui vivoit dans le sixiéme siécle, atteste l'antiquité de ce Château... *Vetustissimam esse turrim à parte Castri Narbonnensis*. On peut donc, suivant lui, donner deux différentes Epoques à la construction de ce Château, & fixer celle de la tour ronde dont parle *Bertrand*, sans distinguer la porte du Château d'avec tout ce qu'on appelloit *le Château Narbonnois* au tems du passage des Carthaginois. Cette Epoque est environ 217 ans avant Jesus-Christ ou 219, si l'on suit le calcul de l'illustre *Bossuet*, & environ 535 ans après la fondation de Rome, parce qu'*Hannibal* ne fut rappellé à Carthage qu'après avoir fait la guerre pendant seize ans en Italie, & que la paix entre Carthage & Rome se fit l'an de Rome 550, après la défaite du *Scipion* des Carthaginois par l'*Hannibal* des Romains. Quant au Château que l'on a décrit d'après *Catel* & *Noguiés*, & que l'on appelle aujourd'hui la Conciergerie; il servit autrefois de demeure aux Rois des Wisigoths, aux Comtes de Toulouse, & à plusieurs Rois de France qui l'avoient agrandi. L'époque en est plus difficile à fixer, & sur-tout pour ceux qui, comme *Catel*, veulent l'attribuer aux Romains. Le laps des tems a empêché de parvenir jusqu'à nous la septiéme décade de l'Histoire de *Tite-Live*, qui devoit renfermer l'Histoire de la réduction de Toulouse, & par conséquent des détails sur ses plus anciens monumens.

On lit dans *Velleïus* PATERCULUS, que *Fabius Maximus l'Allobrogique*, fils de *Paul Emile*, & Lieutenant de *Jule César*, conquit l'Auvergne. Mais aucun Historien ne dit que ce *Fabius* ait étendu ses conquêtes sur les Volces Tectosages. On sçait que *Cœpion* pilla les Temples de Toulouse; qu'il fut banni comme Sacrilege, après avoir été accusé aussi de péculat, pour avoir maltraité des peuples qui s'étoient soumis volontairement, malgré les prétextes qu'il employa pour excuser sa cupidité.

Suivant l'usage des Gaules on déposoit dans les Temple une partie du butin fait sur les Ennemis.

Le Languedoc étoit réduit en Province, même avant l'entrée de *César* dans les Gaules. Il dit dans ses Commentaires, en parlant de Toulouse, *quæ civitas erat in provinciâ*. Nous avons fait

mention de ces braves volontaires de Toulouse & de Narbonne, que *Crassus* son Lieutenant lui amena, pour le seconder dans son expédition.

Catel, qui comme bien d'autres veulent tout attribuer aux Romains, dit que l'édifice dont il s'agit ici est leur ouvrage, parce que l'architecture lui en a paru romaine; mais son sentiment ne peut & ne doit point faire autorité, quant à cet objet. 1°. Il ne fixe aucun tems: 2°. suivant le grand *Bossuet*, dans son discours sur l'Histoire universelle, les Romains, du tems d'*Hannibal*, n'avoient point encore appris des Grecs tous les Arts que l'adroit *Octave* fit fleurir depuis pour effacer l'horreur des proscriptions, en méritant le nom d'*Auguste*, par les bienfaits dont il combloit les Disciples des *Isocrates*, des *Demosthenes*, des *Xeuxis* & des *Praxiteles*. Les tems de troubles qui suivirent la guerre punique, ne furent certainement pas ceux où Rome vit éclore les beaux Arts; on sent qu'ils sont les enfans de la paix & de l'abondance. Le peuple Romain ne fut le peuple grand, magnifique & puissant par excellence, qu'après la troisiéme guerre punique & la conquête des Gaules: 3°. *Catel* s'est trompé sur la forme même de l'édifice. L'ordre d'architecture, qu'on appelle *Romain*, est un composé de l'ordre *Ionique* & du *Corinthien*. Or, le *Composite* décoroit ce portail & non le Corinthien; de l'aveu même de *Catel*, l'ordre composite se met sur le corinthien, & non le *corinthien* sur le *composite*: 4°. enfin dans tous les édifices que les Romains ont élevés, comme des monumens de leur grandeur & de leur amour pour les Arts, ils ont toujours eu soin d'y ajouter quelques inscriptions ou quelques emblêmes qui apprissent à la postérité, que le *regere imperio populos* de *Virgile* n'avoit point été leur seul mérite, & qu'ils se fussent crus moins grands, s'ils n'avoient entrelacées les palmes de *Minerve* aux lauriers de *Bellonne*. On ne trouve dans le morceau d'architecture décrit d'après *Catel*, aucun des indices que l'orgueil & la magnificence de Rome consacroient à l'immortalité.

Il y plus, la grandeur & la politique Romaine sembloit nécessairement interdire les marques de victoire dont le portail étoit décoré, à une Ville soumise qui n'étant ni place frontiere, ni le séjour des Généraux Romains, attira moins leur attention.

Arles, Nismes & Narbonne furent le séjour de ceux que Rome chargeoit de l'administration civile ou militaire. *Galba*

prit le titre d'Empereur à Narbonne ; & ce fut sans doute à cette occasion que Toulouse fit frapper cette médaille, dont la Légende étoit, *Tolosa Colonia*.

Le Général *Constance* fixa son séjour à Arles, où le Préfet du Prétoire des Gaules avoit été transféré de Treves où il étoit auparavant. Ce fut à Arles qu'il fit avec *Wallia*, Roi des Visigots, le Traité dont nous avons parlé p. 46.

Nismes fut fondée par *Agrippa*, en l'honneur d'*Auguste* On la prétend plus ancienne. Cette opinion peut avoir ses probabilités : mais au moins *Agrippa* la rétablit, & y fonda une Colonie Romaine.

Peut-être pourroit-on croire que les Volces Tectosages avoient bâti ce Château. Nous avons détaillé les obligations que ces Peuples eurent en fait de morale à la Ville de Marseille. Ils lui devoient, outre les Arts méchaniques, la connoissance des Arts libéraux, telle que l'Architecture, & la puiserent dans la même source que les Romains connurent depuis ; mais bien longtems avant eux. Nous avons cité à ce sujet un passage de *Justin*, qu'il suffit de rappeller, pour donner l'idée que l'on doit avoir, du service rendu par une Nation à une autre lorsqu'elle lui communique ses lumieres & ses vertus. De telles Epoques sont rares dans l'histoire du monde ; & surtout lorsqu'une vaine politique, & la chimere du bel esprit ont remplacé la belle simplicité de la nature, & la droiture des notions primitives. Après avoir examiné ces différentes opinions, il semble que l'on pourroit avec plus de raisons attribuer aux Rois Visigots la construction du Château dont il s'agit. Ces Princes ayant pendant 89 ans fixé leur résidence à Toulouse, la rendirent le Siége de leur puissance & la dépositaire de tous leurs Trésors. Le Trophée d'Armes & de Captifs qui est représenté sur le Portail de ce Château, semble même mieux convenir au siége d'une Capitale, aux victoires de *Théodoric* sur *Attila*, de *Thorismond* sur les *Huns*, & d'*Euric* ou de *Théodoric* dans le tems de la défaite & de la captivité ignominieuse de *Littorius*, Général des Romains

Noguier qui dit avoir vu le Portail de ce Château, ajoute que, l'Architecture en étoit Gothique. Ce seroit une nouvelle preuve : d'ailleurs il ne pouvoit se méprendre à ce genre d'Architecture ; elle est trop reconnoissable. On sait que les Goths voulurent rafiner sur le goût simple & majestueux des Grecs. Ils

crurent suppléer aux véritables principes de l'Art, par des hardiesses frappantes, par des beautés confuses substituées à la sagesse des proportions, à l'économie des ornemens. Ce genre a subsisté en France & en Italie depuis le cinquieme siecle jusqu'au renouvellement des Arts dans le seizieme. M. *de Fénelon* dit dans ses Réflexions sur la Rhétorique, que cette Architecture étoit très-élevée ; qu'il y avoit des pilliers très-minces, que tout étoit plein de fenêtres & de pointes ; les pierres étoient découpées comme du carton. On a trouvé dans les cours du Palais quelques-unes de ces pointes que l'on employoit ordinairement près des clefs des voûtes & au commencement des fenêtres, dans tous les bâtimens construit d'après ce goût Gothique.

On a trouvé aussi la base & une partie du fût d'une colonne de deux pieds de hauteur.

La baze a deux anneaux appellés *tores*, & un petit anneau appellé *stragale*. Un intervale creusé, dit *Scotie*, sépare les deux *tores*. Cet ornement est assez en usage dans les ordres Corinthien ou Composite, & même dans le Gothique.

Le fût de la colonne a quatre pieds cinq pouces & demi de circonférence, & un pied cinq pouces de diametre.

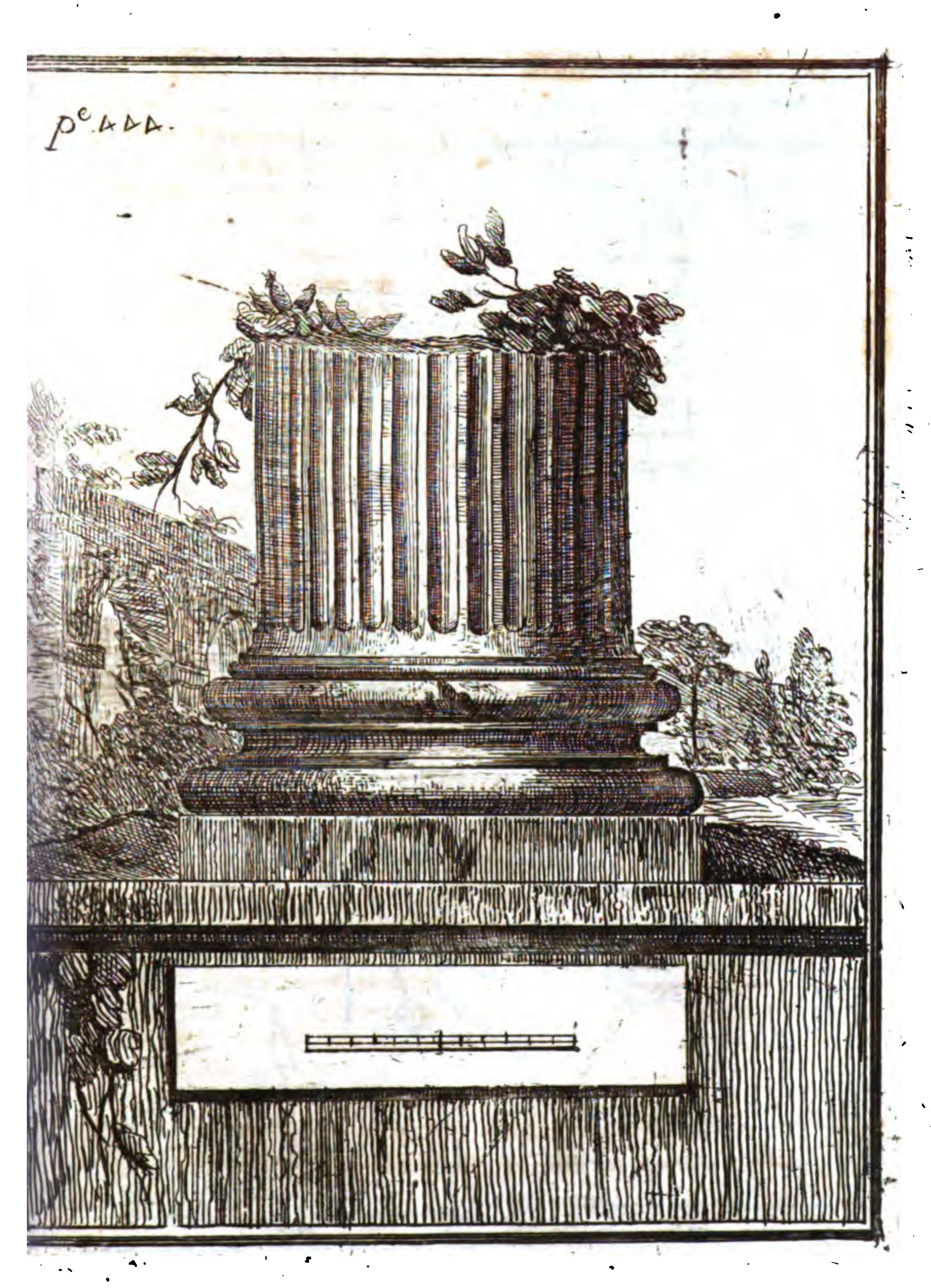
Il est orné d'une canelure rudentée en bâton sur les trois quarts de son contour ; la quatrieme partie est brute.

La canelure rudentée n'a qu'un pouce trois lignes, la gorge sous la canelure a un demi-pouce, la base n'a en tout que dix pouces sept lignes de hauteur.

L'endroit où cette colonne s'est trouvée & qui est celui où devoit être la véritable situation du Château Narbonnois, les dimensions de cette pierre la font croire un débris des colonnes qui décoroient le Portail de ce Château. Quoique *Noguies* & *Catel* n'ayent point parlé de la rudenture des canelures, cette explication peut leur être échappée, ou peut-être ne la savoient-ils pas.

On a trouvé aussi dans le Palais deux morceaux de bas-reliefs en marbre blanc des Pyrénées, qui ont servi sans doute d'ornement à quelque grand Edifice. Ils ont trois pieds de largeur sur deux de hauteur ou environ. Quoique très-dégradés, ils paroissent avoir été bien sculptés, mais avec des défauts.

L'un représente la moitié d'une figure depuis le gras des jambes jusqu'au dessus d'une ceinture, d'où pend une draperie jusqu'à





pa.c. 202.

mi-cuisse, le genouil droit élevé comme voulant monter. L'attitude en est bonne.

L'autre représente deux figures, l'une d'un Vieillard avec une grande barbe, ayant les cheveux hérissés sur son front, tenant de sa main droite un bâton d'où pendent deux rubans; peut-être étoit-ce un thyrse. L'attitude de ce bras est gêné. Il y a à la droite une figure dont on ne voit que les épaules & le bras droit. La tête est d'un jeune homme avec des cheveux courts, ce morceau mérite l'attention des curieux.

Aucune recherche ne peut faire attribuer la construction de ce Château aux Comtes de Toulouse, pendant les cinq siecles de leur domination. *Jean la Haye* est le seul qui en nomme pour Auteur un certain *Hugues Aymond*, qu'il fait Comte de Toulouse; supposition trop absurde pour lui faire l'honneur de la réfuter.

Tel est le sort des ouvrages des hommes: s'ils passent à une postérité éloignée, on ignore à qui on les doit; si le tems les détruit, eux & leurs Auteurs sont également oubliés. Leçon précieuse & frappante pour les hommes que leur naissance ou leurs talens ont élevés au-dessus du reste des humains, de ne fonder leurs droits à l'immortalité, que sur les bienfaits dont ils comblent la société, sur les connoissances dont ils l'enrichissent, sur les vertus dont ils la décorent; enfin sur les soins qu'ils se donnent pour que de génération en génération les peres apprennent à leurs enfans les travaux de leurs bienfaiteurs, & l'espece de création qui a formé par eux des mondes nouveaux.

FIN.

OBSERVATIONS PARTICULIERES

Sur ce Premier Volume.

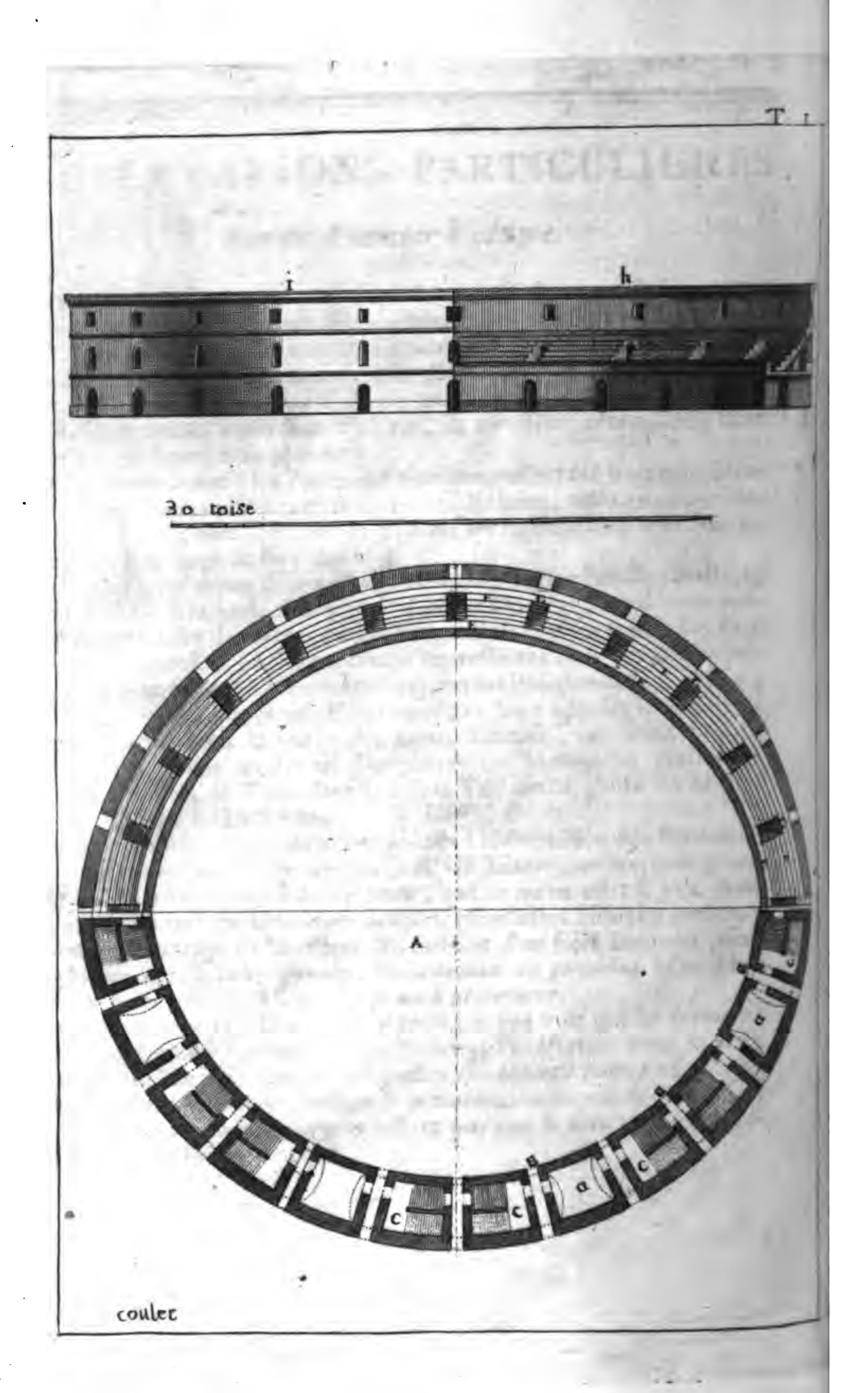
Nous aurions pu donner plus d'étendue à ce Volume, mais beaucoup de raisons nous ont engagé à nous borner aux objets qu'il renferme. La seconde Partie des *Annales* commencera avec le second Volume ; & par-là l'intérêt des Lecteurs ne restera point suspendu jusqu'à la publicité du Second. Nous avons d'ailleurs trouvé dans l'Histoire de *Philippe le Bel* un morceau intéressant à traiter, & que nous avons désiré faire paroître quelques mois plus tard.

Cependant comme les Pieces justificatives eussent été trop considérables, pour être toutes rejettées au second Volume, nous en avons placées une moitié dans le Premier, & nous les rappellerons avec soin en désignant leur page & leur objet.

Comme nous avons déjà quelques Mémoires sur les Familles illustres, dont il est ou sera parlé dans le cours de cet Ouvrage, nous nous proposons d'en faire des Notes particulieres. Nous prions toutes les Personnes qui auroient ou des anecdotes intéressantes, ou des détails instructifs sur quelqu'un de leurs Ancêtres, ou sur l'origine de leur Maison, de nous les faire parvenir. Elles voudront bien adresser leurs envois *francs de port*, chez la veuve *Duchesne*, Libraire, rue Saint *Jacques*. Nous nous ferons un devoir d'employer ces Monumens glorieux à chaque Famille, & d'unir dans le même Tableau la gloire de la Province, & celle de ses Enfans.

Quelques soins que nous ayons donnés à la correction des Epreuves, il est resté plusieurs fautes d'impression. Un Auteur, en les corrigeant, lit plus souvent comme il doit y avoir, que ce qu'en effet il y a. Nous en avons marqué quelques-unes des plus essentielles. Nous ne parlerons point de l'Ouvrage en lui-même. S'il suffisoit d'un sujet heureux, nous pourrions appeller nos *Annales*, *Monumentum ære perennius*. Mais il faut encore du talent. C'est à nos Lecteurs à prononcer.

Comme beaucoup de personnes auront desiré voir quelle forme on aura donné à cet Ouvrage, & quelle seroit l'exactitude avec laquelle il paroîtroit, ce desir aura été pour elles une raison d'hésiter à souscrire. Afin qu'elles profitent cependant de la diminution du prix destiné à ceux qui souscrivent, la Souscription restera ouverte & sera prolongée jusqu'au mois de Juillet prochain.



i
h
30 toise
A
a
c
coulet

Cet Amphithéatre, dont les ruines subsistent encore à une certaine élevation, est placé entre Saint Michel & Saint Martin du Touch, à un quart de lieue de la Ville.

Il a trente-quatre toises deux pieds de longueur, & trente de largeur; il est formé par vingt-quatre arceaux qui ont trois pieds huit pouces de largeur, & intérieurement vingt & un pouces d'un arceau à l'autre.

Explication du Plan.

A, Plan au rez de chaussée.

B, Portiques qui conduisent dans l'Arene.

C, Escaliers pour monter aux Gradins.

D, Caveaux où l'on renfermoit les choses nécessaires aux Jeux, & les Bêtes féroces.

E, Orquestre, qui étoit la place la plus honorable.

F, Gradins où se plaçoit le Peuple.

G, Passages & Escaliers par où l'on montoit aux Gradins.

H, Elevation intérieure.

I, Elevation extérieure.

ERRATA.

PAGE 14, Conquérerant, *lisez* Conquerant.
P. 23, quel temple, *lisez* quel tems.
P. 37, Pithon, *lisez* Pithou.
P. 44, mit le siége, *lisez* met.
P. 47, Thifrene, *lisez* Thirene.
P 82, Limer Hispanicus, *lisez* Limes.
P. 125, ils perdirent leur autorité, *lisez* ils n'eurent plus d'autorité.
P. 127, fut la gloire, *lisez* fit.
P. 167, les mesures, *lisez* les machines.
P. 186, à nos Annales, à ce moment de
P. 203, virginité, *lisez* chasteté.
P. 214, Raymond V, *lisez* VI.
P. 217, heureux d'écrire, *lisez* de vivre.
P. 257, qui déchirent les Chasseurs, *lisez* dévorent.
P. 313, sur le trône, *lisez* sur ce, &c.
P. 320, s'empara, *lisez* s'empare.
P. 321, décida de rester, *lisez* résolut.

DIVERS TITRES ET ACTES,

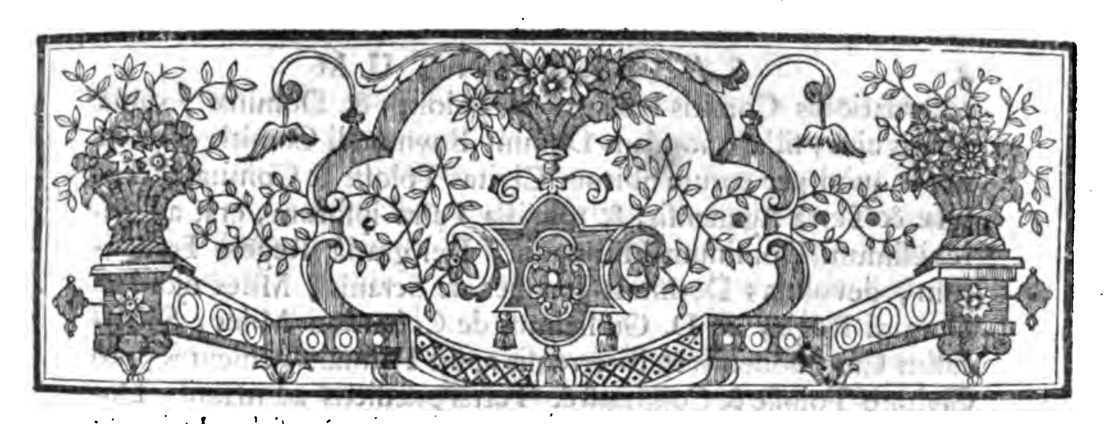
POUR SERVIR DE PREUVES

OU

D'ÉCLAIRCISSEMENS

AUX

ANNALES DE TOULOUSE.



DIVERS TITRES ET ACTES,

POUR SERVIR DE PREUVES OU D'ÉCLAIRCISSEMENS AUX ANNALES DE TOULOUSE.

INCIPIT REGISTRUM DE SAISIMENTO Civitatis Tolosæ & Comitatûs Tolosani & Terræ Agenensis & totius Terræ quæ fuit Domini Raymundi quondam Comitis Tolosani, facto ad manum Domini Regis Francorum, post obitum Domini Alphonsi Comitis Pictaviæ & Tolosæ, & Dominæ Joannæ uxoris ejus, anno Domini millesimo ducentesimo septuagesimo primo, prout sequitur, per D. Guillelmum De Cohardon Militem, Senescallum Carcassonæ, & Biterrarum; assidente sibi Magistro Bartholomæo De Podio, Clerico D. Regis, Judice Carcassonensi.

IN NOMINE DOMINI. Amen. Noverint universi hoc præsens publicum instrumentum audituri, quòd cùm certi rumores referrentur & venissent de obitu Domini Alphonsi inclitæ

recordationis Comitis Pictaviæ & Tolosæ; & Dominæ Joannæ uxoris ejus, filiæ quondam Domini Raymundi Comitis Tolosani; & quòd per eorum obitum Civitas Tolosæ & Comitatûs Tolosæ & Terra Agenensis, & tota illa Terra ipsorum, erat ad Serenissimum Dominum Philippum, Dei gratiâ Regem Francorum, devoluta; Dominus Joannes de Scranis, Miles ejusdem Domini Regis, & D. Guillelmus de Cohardon Miles, Senescallus Carcassonensis & Biterrensis apud Tolosam venientes, pro Civitate Tolosæ & Comitatû & Terris prædictis ad manum Domini Regis capiendis, vocaverunt caram se Consules Urbis & Burgi Tolosæ, eis prædicta exponentes, & eos pro Domino Rege requirentes, quod Domino Regi prædicto, & sibi pro ipso, jurarent fidelitatem tanquam Domino suo, & facerent quod deberent. Prædicti verò Consules, videlicet, Bernardus Bombelli, Raymundus Athonis, Adhemarius de Acrimonte, Raymundus de Roaissio filius quondam Guillemi de Roaissio, & Petrus Raymundi, Consules Civitatis Tolosæ, pro se & pro Joanne Grossi Conconsule suo, & Vitalis Faure Othonis, Berengarius Raymundi, Guillelmus Pinctor Notarius, Petrus de S. Subrano, Raymundus Bastier, & Maurandus de Bellopodio, Consules Burgi Tolosæ, pro se & tota Universitate Urbis & Burgi prædictorum, supra iis deliberatione habitâ & tractatû, responderunt quod prædictum Dominum Regem Dominum suum esse immediatè recognoscebant, & licèt non viderent aliquem qui haberet mandatum à Domino Rege de istis faciendis, in tantum desiderabant & diligebant Dominum Regem & dominationem ipsius, quod in omnibus ad honorem & commodum ejus, ei & sibi pro ipso volebant humiliter obedire, & fidelitatem jurare contra omnes homines qui possunt vivere vel mori, protestantes quòd sibi & Universitati Urbis & Burgi prædictorum jus suum sit salvum in facto Consulatûs & cognitionum criminum, & Pedagiis & Leudis & libertatibus & bonis & approbatis consuetudinibus suis. Quibus dictis, prædicti Consules, pro se & Universitate Urbis & Burgi Tolosæ, prædicto Domino Regi & dicto Domino Joanni de Scranis pro ipso simpliciter & libenter promiserunt; & super sancta Dei Evangelia corporaliter tacta juraverunt, quòd semper pro legali posse suo prædictum Dominum Regem & dominationem suam, & gentes, & bona & jura ipsius custodient, defendent, salvabunt; & ipsi Domino Regi &

hæredibus suis Regibus Francorum semper fideles erunt contra omnes homines qui possunt vivere vel mori. Actum Tolosæ in Palatio Regali Castri Narbonesii in presentia & testimonio Venerabilis Patris Domini Bertrandi, Dei gratiâ Episcopi Tolosani; Magistri Bartholomæi de Podio, Clerici Domini Regis Francorum, Judicis Carcassonensis; Domini Ber. Dei gratiâ Abbatis Moysiacensis, Domini Petri de Roceyo, Militis, Vicarii Tolosæ; Domini Bertrandi, Vicecomitis Lautrecensis; Domini Sicardi Alemani, Militis, Magistri Ægidii Camelini; Magistri Jacobi de Bosco; Magistri Thomæ, Receptoris redituum Comitatûs Tolosæ; & mei Petri de Parisius de Podio Nauterio, Notarii publici Domini Regis Francorum, qui hæc scripsi, dictante prædicto Magistro Bartholomæo de Podio, Domini Regis Francorum Clerico, Judice Carcassonæ, anno Dominicæ Incarnationis, millesimo ducentesimo septuagesimo primo, decimo-sexto Calendas Octobris, regnante Philippo, Dei gratiâ Serenissimo Rege Francorum. *Et signavi.*

I I.

ITEM noverint universi hoc præsens publicum instrumentum audituri, quòd anno Domini millesimo ducentesimo septuagesimo primo, Dominica in vigilia B. Matthæi Apostoli, Dominus Joannes de Scranis, Miles Domini Regis, & Dominus Guillelmus de Cohardon, Miles, Senescallus Carcassonensis, & Biterrensis, ad Palatium Comitatûs Tolosæ accedentes, Universitate civium Urbis & Burgi Tolosæ, ut moris est, per præconem & cum tubis convocatâ, & ibi congregatâ, prædictis Consulibus Urbis & Burgi Tolosæ ibidem præsentibus exposuerunt & exponi fecerunt, quòd Civitas Tolosæ & Comitatus Tolosanus, & alia Terra quæ fuerat Domini Raymundi quondam Comitis Tolosani, ad Serenissimum Dominum Philippum, Dei gratiâ Regem Francorum, devenerant, per obitum Domini Alphonsi Comitis Pictaviæ & Tolosæ, & Dominæ Joannæ uxoris ejus, filiæ quondam Domini Raymundi Comitis Tolosani, nuper defunctorum, & ipsam Universitatem, & singulos de ipsa qui ibi erant præsentes pro Domino Rege requisiverunt, quòd prædicto Domino Regi tanquam Domino suo fidelitatem jurarent, prout facere tenebantur. Ad quæ prædicta Universitas &

singuli de ipsa qui ibi erant congregati, & prædicti Consules pro ipsis responderunt quòd prædictum Dominum Regem, suum Dominum esse immediatè, recognoscebant: & licèt non viderent aliquem qui ibi haberet mandatum à Domino Rege de istis faciendis, in tantum desiderabant & diligebant Dominum Regem & dominationem ipsius, quòd in omnibus ad honorem & commodum ejus, ei & sibi pro ipso volebant humiliter obedire, & fidelitatem jurare contra omnes homines qui possunt vivere vel mori; protestantes quòd sibi & Universitati Urbis & Burgi prædictorum, jus suum sit salvum in facto Consulatûs & cognitionum criminum, & Pedagiis & Leudis & Libertatibus & bonis & approbatis consuetudinibus suis. Quibus dictis prædicta Universitas Urbis & Burgi Tolosæ, & singuli de ipsa qui ibi erant congregati, & prædicti Consules præsentes simpliciter & libenter promiserunt Excellentissimo Domino Philippo, Dei gratiâ Regi Francorum, Illustri & prædicto Domino Joanni de Scranis pro ipso, & ad sancta Dei Evangelia elevatis manibus, juraverunt quòd semper pro legali posse suo prædictum Regem & dominationem suam, & gentes & bona & jura ejus custodient, defendent & salvabunt, & ipsi Domino Regi & hæredibuis suis Regibus Francorum semper fideles erunt contra omnes homines qui possunt vivere vel mori. Actum Tolosæ in Palatio communi Tolosæ, in præsentia & testimonio Venerabilis Patris Domini Bertrandi, Dei gratiâ Episcopi Tolosani; Domini Ber. Abbatis Moysiacensis, Domini G. de Cohardon, Militis, Senescalli Carcassonensis, & Biterrensis, Magistri Bartholomæi de Podio, Domini Regis Francorum Clerici, Judicis Carcassonæ; Domini Sicardi Alemani, Militis; Domini Amalrici, Vicecomitis Lautrecensis; Domini Petri de Roceyo, Militis, Vicarii Tolosæ; Magistri Ægidii Camelini; Magistri Jacobi de Bosco; Magistri Thomæ, Receptoris redituum Comitatûs Tolosani, & plurium aliorum testium, & mei Petri de Parisius de Podio Nauterio, Notarii publici Domini Regis Francorum, qui hæc scripsi, dictante Magistro Bartholomæo de Podio, Domini Regis Francorum Clerico, Judice Carcassonæ, regnante Domino Philippo Illustrissimo Rege Francorum. *Et signavi.*

III.

NOVERINT universi hoc præsens publicum instrumentum audituri, quòd cùm Dominus Joannes de Scranis, Miles Domini Regis Francorum, & Dominus G. de Cohardon, Miles, Senescallus Carcassonensis & Biterrensis, post obitum Domini Alphonsi, Comitis Pictaviæ & Tolosæ, & Dominæ Joannæ uxoris ejus, filiæ quondam Domini Raymundi Comitis Tolosani, requisivissent Consules & Universitatem Urbis & Burgi Tolosæ, quòd jurarent fidelitatem Domino Regi, prædictis Consulibus pro se & Universitate prædicta, & singulis de ipsa bis protestantibus quòd jus suum sit eis salvum in facto Consulatûs & cognitionum criminum, & Pedagiis & Leudis & libertatibus, & bonis & approbatis consuetudinibus & usibus suis; dictus Dominus Joannes eis dixit post utramque protestationem, se velle in quantùm in se est, quòd per prædictum juramentum ipsis jus suum in libertatibus, & bonis & approbatis consuetudinibus & usibus suis, non decrescat & quòd in his coram Domino Rege erit eis bonus in quantùm poterit bono modo, salvo juramento & fidelitate, in quibus Domino Regi est adstrictus. Prima protestatio Consulum fuit facta in Castro Narbonesio, anno Domini millesimo ducentesimo septuagesimo primo 16. Calendas Octobris, in præsentia & testimonio testium subscriptorum. Secunda verò protestatio fuit in Palatio communi Tolosæ, Universitate ibi congregatâ, anno quo supra, die Dominicâ sequenti, in Vigilia B. Matthæi Apostoli, in præsentia & testimonio Venerabilis Patris Domini Bertrandi, Dei gratiâ Episcopi Tolosani; Domini B. Abbatis Moyssiacensis; Domini Sicardi Alemani, Militis; Magistri Bartholomæi de Podio, Domini Regis Francorum Clerici, Judicis Carcassonæ, hæc dictantis, & mei Petri de Parisius, Notarii antedicti, qui hæc scripsi, anno & diebus quibus supra regnante Philippo Rege Francorum. *Et signavi.*

IV.

NOVERINT universi præsens publicum instrumentum audituri, quòd anno Domini 1271, in festo B. Francisci, Dominus G. de Cohardon, Miles Senescallus Carcassonæ &

Biterrarum, recipit quasdam litteras Domini Philippi, Dei gratiâ Regis Francorum, illustris, sine omni mutatione sub his verbis. Philippus, Dei gratiâ Francorum Rex, Senescallo Carcassonæ salutem. Mandamus vobis quatenus Comitatum Tolosanum, Terram Agenensem, & omnes alias res quas ex eschaëta inclitæ recordationis Christianissimi Patrui nostri Alphonsi, Comitis Pictaviæ & Tolosæ, & Comitissæ ejus uxoris in vestra Senescallia nobis obvenisse sciveritis seu tradideritis sine moræ dispendio, in manu nostra capiatis, ac ex parte nostra custodiatis & faciatis custodiri. Datum apud Compendium, die sabbati post festum Exaltationis sanctæ Crucis; & eas litteras ego Herbertus Clericus prædicti Senescalli publicus Notarius, cum sigillo Domini Regis sigillatas accepi de manu prædicti Domini Senescalli, & mandato & auctoritate judicariâ ipsius, in hanc publicam formam redegi in præsentia & testimonio Joannis de Laurejo, & Rocelini de Boscofade, & Gaufridi de Accezia, Vicarii Biterrarum, testium de dictâ receptione, & Petri de Parisius, Notarii publici, & Magistri Bartholomæi de Podio, Clerici Domini Regis Francorum, Judicis Carcassonæ testium de hac publicatione, & signum meum apposui, regnante Philippo Rege Francorum.

V.

QUIBUS litteris receptis, prædictus Senescallus Carcassonæ, ducens secum in consilium suum Magistrum Bartholomæum de Podio, Domini Regis Francorum Clericum, Judicem Carcassonæ, ivit Tolosam in crastino dicti festi, ad exequendum mandatum Domini Regis supra dictum; ubi die Martii sequentis invenit Dominum Joannem de Scranis memoratum; & Dominum Henricum de Gaudonvilier Militem, Bailivium Bituricensem; & Magistrum Nicolaum de Vernolio, Clericum Domini Regis, à Domino Rege misso pro negotio Villæ Apamiensis, quibus ostendit & legi fecit Domini Regis litteras supra dictas.

VI.

POST hæc, prædicto Senescallo Carcassonæ, & Judici Carcassonæ memoratis, super executione prædicti mandati Domini Regis inter se conferentibus, & de modo procedendi, visum

visum fuit expedire, quòd ita procedatur; videlicet, quòd dictus Senescallus primò faciat ostendi prædictas litteras Domini Regis Consulibus Urbis & Burgi Tolosæ, & Baronibus, & Militibus, & Populis, & legi & publicari.

Item, quòd eis publicatis capiat dictus Senescallus ad manum Domini Regis Comitatum Tolosanum, & totam altam terram quæ fuit Domini Raymundi quondam Comitis Tolosani, & instrumenta Comitatûs quæ sunt apud Penam Albigesii & alibi, & omnes res mobiles & se moventes quæ sunt apud Buzetum & alibi, & de his omnibus faciat inventarium ad evitandam omnem fraudem, & quòd ea à bonis personis faciat custodiri, donec Dominus Rex suam inde mandaverit voluntatem.

Item, quòd dictus Senescallus removeat ab Officiis & Vadiis omnes illos quos sciet esse superfluos, vel aliter inutiles Domino Regi, ad vitandum inutiles expensas.

Item, quòd dictus Senescallus pro Domino Rege instituat in dicto Comitatu & Terra Agenensi ipsos Senescallos, Castellarios, Vicarios, Judices, & alios Officiales, in locis in quibus sunt, & quòd eos faciat jurare Domino Regi, mandans eis quòd regant Comitatum, & Populos, & Terram secundùm jura & bonas & approbatas consuetudines locorum, & quòd ab omni abusu desistant, & ab omni indebita novitate, jure Domini Regis in omnibus semper salvo.

Item, quia quod incertum est, benè non posset custodiri; quòd dictus Senescallus audiat & recipiat bonum & legale computum & rationem sigillatim & distinctè à Senescallis, & à Vicariis, & à Magistro Ægidio Camelini, & à Magistro Jacobo de Bosco, & à Magistro Thoma, Receptore redituum, & ab aliis, de toto anno præterito finito in festo Nativitatis B. Joannis Baptistæ, per se, & posteà usque nunc per se de omnibus receptis & expensis & Firmis redituum, de Justitiis, de Foriscapiis, de Intragiis, de Acapitibus, de venditionibus castrorum, & forestarum, & terrarum & jurisdictionum, & justitiarum, & servitutum, & hominum concitatûs & hæresum, & aliarum rerum, & de Fogagiis, & de donis, & de omnibus aliis reditibus & adempramentis, ut Dominus Rex inde possit facere suum beneplacitum, vel solvendo legata Comitis & Comitissæ prædictorum, vel alia debita, vel quidquid aliud voluerit faciendo.

Item, quia juramenta fidelitatis debent esse clavis custodiæ

Terræ & Comitatus prædicti, quòd dictus Senescallus requirat & recipiat juramenta fidelitatis pro Domino Rege à civitatibus & aliis bonis Villis, & Castris, & Baronibus, & Militibus, & aliis juxta formam supra scriptam; & quòd eat ad ipsas bonas Villas, ut hæc in singulum de se & de suis districtibus possint concordiùs expediri.

Item, quia dictus Comitatus Tolosæ, & Terra Agenensis, & alia Terra quæ fuit Domini Raymundi, quondam Comitis Tolosani, subjacebat restitutioni Domino Regi faciendæ per pacem Parisiensem, & pro ultima guerra, & ob hoc nihil inde poterat alienari; quòd dictus Senescallus inquirat de omnibus alienatis in dicto Comitatu, vel aliter atemptatis indamnum seu judicium Domini Regis post pacem Parisiensem, & quòd de iis inquirat prædictos Officiales, & Dominum Sicardum Alemani, & Notarios, & alios scientes veritatem, & ea revocet ad manum Domini Regis, prout de bono consilio videbitur faciendum.

Item, quòd Castra & Villas, & alias res olim commissas pro hæresibus vel faidimentis, summaria conditione habitâ, ad manum Domini Regis capiat justitiâ mediante, amoto inde quolibet illicito detemptore.

Item, quòd illicitas exactiones quæ fiunt per quoscumque Officiales à subditis, occasione prisonagii, vel pignorationis, vel cujuscumque executionis cessare faciat Senescallus, & ad temperamentum reducat.

VII.

ITEM, die Jovis sequenti, prædictas litteras obtinuit, & legi fecit per prædictum Magistrum Bartholomæum de Podio, Clericum Domini Regis, Judicem Carcassonæ, Consulibus Urbis & Burgi Tolosæ, & Domino Sicardo Alemani, Militi, & multis aliis bonis viris de civitate Tolosana, nec non & Domino B. Dei gratiâ Comiti Convenarum; & Domino B. de Astaracho; & Domino Jordano de Insula, & Domino Izarno Jordani de Insula, & Domino Jordano de Saxiaco, Domino Arnaldo de Marchafaba, & quampluribus aliis Baronibus & Militibus, & Nobilibus vocatis ad jurandam fidelitatem Domino Regi pro feudis quæ ab ipso tenent in Comitatu Tolosæ. Quibus litteris per dictum Judicem Carcassonæ eis perlectis, nec non & tenore

instrumenti ultimæ compositionis factæ inter Dominum Ludovicum inclitæ recordationis Regem Francorum, & Dominum Jacobum Regem Aragonum, per quam dictus Dominus Rex Aragonum quitavit, concessit, & penitùs dereliquit dicto Domino Regi Francorum, Tolosam, & totum Comitatum Tolosanum, & quidquid juris vel possessionis in eo habebat, vel ipse, vel hæredes sui habere poterant in futurum, & in tota alia terra quæ quondam fuit Domini Raymundi, Comitis Tolosæ; prædictus Senescallus accepit ad manum prædicti Domini Regis Francorum civitatem Tolosæ, & totum Comitatum Tolosanum, & terram Agenensem, & totam aliam terram quæ quondam fuit Domini Raymundi, Comitis Tolosani, præcipiens Consulibus Urbis & Burgi Tolosæ, & Baronibus, & Militibus, & Nobilibus, & Populis ibi congregatis, quòd prædicto Domino Philippo, Dei gratiâ Francorum Regi, obediant tanquam Domino suo; & Senescallis, & Vicariis, & Judicibus, & Bajulis, & aliis Officialibus per ipsum Senescallum in dicto Comitatu pro dicto Domino Rege Francorum, ordinandis, ad custodiendum & regendum dictam Terram: & eos requisivit quòd Domino Regi Francorum, & sibi pro ipso jurarent fidelitatem indilatè, ut facere tenebantur. Qui Barones & Milites responderunt quòd prædictum Dominum Regem Francorum suum esse Dominum immediatè recognoscebant, & quòd habitâ deliberatione post prandium pleniùs responderent & facerent quod deberent; protestantes quòd ipsis omnibus sit salvum jus suum in libertatibus & suis bonis consuetudinibus approbatis, præcipiens Administratoribus ibi præsentibus, quòd Comitatum Tolosanum, Barones, & Milites, & Populos benè & fideliter pro Domino Rege Francorum regant, secundùm jura & secundùm consuetudines locorum bonas & approbatas, & quòd ab omni abusu desistant, & ab omni indebita novitate. Acta fuerunt hæc in claustro Fratrum Prædicatorum Tolosæ, Magistro Bartholomæo de Podio, Domini Regis Francorum Clerico, Judice Carcassonæ, prædicto Senescallo assistente, & pro ipso prædicta omnia exponente & dictante in præsentia & testimonio Domini Joannis de Scranis, Domini Henrici de Gaudonvilerio, Bailivii Bituricensis, Militum dicti Domini Regis Francorum; & Magistri Nicolaï de Vernolio, Clerici ejusdem Domini Regis; Domini Guidonis de Vallegrenosa, Militis, Senescalli Tolosæ, Domini Petri de

Roceyo, Militis, Vicarii Tolosæ; Domini Albani, Doctoris legum, & consulum Tolosæ, & quamplurimorum Baronum, & aliorum, & mei Patri de Parisius antedicti, qui hæc scripsi anno Domini 1271, regnante Philippo Rege Francorum. *Et signavi.*

VIII.

NOVERINT universi quòd Barones, & Milites, & Nobiles de Comitatu Tolosano, alii post prandium, anno 1271, die Jovis, ante festum Beati Dionysii, prout promiserant, redeuntes; alii autem in crastinum, prout eorum nomina sunt scripta, responderunt quòd Domino Regi Francorum volebant esse obedientes & fideles; & promiserunt Domino Philippo Regi Francorum, Illustri & Domino Guillelmo de Cohardon, Militi, Senescallo Carcassonæ & Biterrarum, Regenti pro ipso Domino Rege Comitatum Tolosanum, & Magistro Bartholomæo de Podio, Clerico ejusdem Domini Regis Judici Carcassonæ, pro ipso recipienti, & super sancta Dei Evangelia corporaliter tacta juraverunt, quòd ipsum Dominum Regem & dominationem, & gentes suas, & bona, & jura ipsius pro legali posse suo custodient, deffendent & salvabunt, & semper ei & successoribus ejus Regibus Francorum fideles erunt contra omnes homines qui possunt vivere vel mori; *videlicet.*

DE CASTRO DE FANA JOVIS, ET BAJULIA EJUS.

Guillelmus Bernardi de Duroforti, pro se & fratribus suis.
Rogerius de Duroforti, *Domicellus.*
Dominus Poncius de Montelauro, *Miles.*
Galardus de Duroforti, pro se & fratribus suis.
Reynez de Mazerolis.
Dominus Guillelmus Garsias, *Miles.*
Galardus de Duroforti. Arnaldus Raymundi, Frater ejus.
Bernardus de Insula, *Miles.*
Bernardus de Riuterio, *Miles.*
Amelius de Mortelio.
Rogerius de Orsantio.
Jordanus Picarela.

Arnaldus de Mazerolis.
Hugues de Castelone, *Miles*.
Poncius de Castelone, *Miles*.
Geraldus Catonis.
Raymundus Amelii.
Americus de Santo Martino.
Bernardus de Riuterio.

DE LAURACO, ET BAJULIA EJUS.

Dominus B. de Turre, *Miles*.
Dominus Raymundus de Turre, *Miles*.
Raymundus de Cante, *Miles*.
Guillelmus de Turre.
Arnaldus de Salezio, *Miles*.
Petrus de Campo-bello.
Adhemarius de Marchuen.
Raymundus Mironis.
Raymundus de Insula.
Rogerius de Turre, *Dominus* de Miravallo-sulco.
Galardus de Campo-longo.
Poncius de Mayrevilla.
Petrus de Malaspina.
Raymundus Pauly.
Bertrandus de Ravato.
Poncius de Fonte vico.
Germanus de Sancto Genesio.
Petrus Grossi.
Sancius Sancii.
Raymundus Salveti.
Guillelmus Rogerii.
Arnaldus Joannes Oalrici.
Rogerius de Vernusolio.
Bertrandus de Lisaco. Albertus de Lisaco.
Jordanus de Lisaco.
Petrus Raymundi de Planhano.
Petrus Rogerii de Turre.
Petrus Raymundi Barta, *Miles*.

Petrus Fortis, *Miles*. Guillelmus Fortis, *Scutifer*.
Arnaldus de Bautevilla.
Raymundus de Podio Gazis.

DE CASTRO-NOVO DE HARRIO. ET BAJULIA EJUS.

Americus de Castronovo, *Miles*.
Poncius de Villanova, *Miles*.
Guillelmus de Manso, *Dominus* de Manso.
B. Raymundi de Varnhola.
Palaysius de Manso, pro se & nepotibus suis, filiis quondam F. de Manso.
Bertrandus de Vernhola.
Bertrandus de Quideriis.
Geraldus de Issiel.
Raymundus Poncii de Issiel, *Miles*.
Guiraud Gastoni, pro se & Domina matre in senio constituta.
Galardus de Poirenes.
Raymundus Poncii, *Domicellus*.
Guillelmus Sigarii.
Dominus Aymericus de Podio, *Miles*.
Affisatus de Castronovo.
Raymundus de Gauderia de Besceda.
Raymundus Gervasii de Besceda.
Hugo de Rupeforti de Verduno.
Guillelmus de Turre de Castro-novo.
Guillelmus de Bruninqut de Bromio.
Raymundus de Podio, *Domicellus* pro se & liberis quondam Guill. Rigaudi.
Dominus G. Rigaudus de Senterino, *Miles*.
Petrus Martinii de Castro-novo.
Guillelmus Petri de Villatraverio, *Miles*.
Arnaldus Raymundi de Podio, *Domicellus*.
Guillelmus de Cavanaco.
Rogerius Ferolli, *Domicellus*.

De Bajulia de S. Felice.

Arnaldus de Cornelano, *Miles*.
Dominus Raymundus de Roquevilla, *Miles*.

Dominus Bernardus Guilhermi, *Miles*.
Bernardus de Lux.
Bertrandus de Rochevilla, *Scutifer*.
Berengarius Catelani, *Scutifer*.
Adhemarius Catelani, *Scutifer*.
Berengarius de Bovilla.
Guillelmus de Bovilla, *Scutifer*.
Bernardus de Villonova.
Petrus de Planhola.
Poncius de Nogareto.
Appretiatus & Bertrandus } Fratres.
Bertrandus de Ventenacho, *Miles*.
Petrus Fortis de Romenchio.
Aymericus Bernardi de Romenchio.
Guillelmus de Nogareto, de Sancto Felice.
Bernardus Berengarii.
Izarnus Revelli, (*Dominus* de Cuco) *Scutifer*.
Arnaldus de Mayrevilla.
Martinus Saqueti, *Scutifer*.
Geraldus de Rupeforti, *Scutifer*.
Bernardus Saqueti.
Sicardus de Monteauguerio.
Aymericus de Rupeforti, *Dominus* de Montjoy.
Jordanus de Rupeforti.
Guillelmus Rigaudi.
Raymundus Garsias.
Bernardus Guillimi de Drulha.
Petrus de Caminis.
Arnaldus de Ravinholio.
Izarnus de Corneliano.
Adhemarius de Albiaco.
Eleazarius de Montemauro.

DE CARANNO.

Arnaldus Guill. de Albiaco. Atho de Albiaco.
Bernardus de Bersolas.

Atho de Francarvila, *Miles*.
Poncius de Villanova, *Miles*.
Sicardus de Sahona, *Miles*.
Bertrandus Saqueti, *Miles*.
Atho de Pruneto, *Scutifer*.
Jordanus de Villanova, *Scutifer*.
Petrus de Roquevilla, *Miles*.
Poncius Guillelmus de Francarvilla.
Raymundus de Sancto Felice, *Miles*.
Poncius Saxiaci de Cambiaco, *Scutifer*.
Guillelmus Saxiaci de Cambiaco, *Scutifer*.
Raymundus Catalani, *Scutifer*.
Adhemarius de Lux, *Miles*.
Guillelmus de Folgaria, *Domicellus*.
Jordanus de Paytes.
Galardus Stephani.
Bertrandus de Liciaco.
Albertus de Lissaco. Jordanus de Lissaco.
Petrus Raymundi de Planhano.
Raymundus Guillelmi de Francarvilla, *Scutifer*.
Guillelmus Atadit, *Domicellus*.

DE AURIACHO, ET BAJULIA EJUS.

Bego de Bonovillari, *Miles*.
Hugo de Bonovillari, *Miles*.
Petrus Raterii, *Scutifer*.
Robertus de la Planhola.
Raymundus Sicredy.
Dominus Petrus Ermengaudi, *Miles*. }
Geraldus de Bello affari, *Miles*. } *Domini* de Auriocho.
Guillelmus de Bello-affari, *Miles*. }
Garaldus de Pradis, *Scutifer*.
Arnaldus Guillelmus de Cabanili.
Guillelmus Petri de Blumaco.
Guillelmus Berengarius de Fajeto.
Raymundus de Trantol, *Miles*.
Bernardus de Podio Laurentio.

Izarnus

Izarnus Revelly.
Amaldus de Mayrevilla.

DE PODIO-LAURENTIO,

ET BAJULIA EJUS.

Sicardus de la Solada de Sancto Paulo, *Miles*.
Hugo de Segureto de Sancto Paulo, *Miles*.
Raymundus de Terminis, *Domicellus*.
Raymundus de Brolh, *Domicellus*.
Sanxius de Montesquivo, *Miles*.
Pictavinus de Montesquivo, *Miles*.
Loberchus de Podio Laurentio, *Miles*.
Fredolus de Lobems.
Petrus Gauberti.
Guilabertus de Podio Laurentio.
Poncius Audebaudi.
Raymundus Berengarii.
Hugo Gatalani.
Petrus Raymundi Malipili.
Guillelmus Matfredi, *Miles*.
Peyralata.
Bertrandus de Praderiis.
Bernardus Alsipi.
Izarnus de Foxiaco.
Bernardus de Montesquivo.
Assantus de Montesquivo.
Raymundus Audebaudi.
Gauderia de Podio Laurentio.
Dominus Izarnus de Sancto Paulo.
Dominus Rogerius de Conilacho, *Miles*.
Hugo de Algariis de Podio Laurentio, pro se & Domina Brulos matre sua.
Hugo de Segureto.
Sicardus de Solada, *Miles*.
Raymundus de Brolio, *Scutifer*.
Raymundus Delterme, *Scutifer*.
Berengarius Parator.

Hugo Cleriq de Alfiariis, *Scutifer.*
Raymundus de Blan, *Miles.*

DE VAURO, ET BAJULIA.

Adolricus de Anglada, *Scutifer.*
Arnaldus de Gardubio, *Domicellus.*
Bertrandus de Gardubio, *Domicellus.*
Guillelmus Bernardi de Palatio.
Raymundus de Monte-Caprerio.
Poncius Bernardi, pro se & pro liberis quondam P. Bern.
Bernardus Aym.
Guillelmus Petri de Maurens, pro se & fratribus suis.
Bernardus de Gicherest, *Domicellus.*
Dominus Guillelmus Saxeti, *Domicellus.*
Vitalis de Villanova, *Scutifer.*
Petrus Berengarii de Cambono, pro se & Raymundo Berengarii, Milite infirmo.
Petrus de Lacu.
Dominus Tersol, *Miles.*
Arnaldus de Lacu.
Geraldus Falco, *Domicellus.*
Bernardus Adhemarius de Vauro.
Arnaldus Adolrici de Vauro.
Petrus de Tolosa de Vauro.

DE AVINIONE, ET BAJULIA EJUS.

Bernardus de Sancto Michaële, *Domicellus.*
Poncius de Sancto Michaële, *Miles.*
Guillelmus Poncius de Sancto Michaële.
Poncius de Sancto Michaële, *Domicellus*, pro se & nepotibus suis filiabus quondam.
G. Raterii.
Hugo de Rivalibus.
Guillelmus de Villela, *Miles.*
Dominus Raymundus Giberti, *Miles.*

Guillelmus de Brugaria, *Miles*.
Guillelmus de Avinione.
Galardus Niger de Sancto Michaële.
Petrus Baudrici, *Domicellus*.
Rogerius de Paulinh.
Hugo de Varanhano de Gardubio.
Raymundus de Varanhano de Gardubio.
Bernardus de Gardubio.
Adhemarius de Castilono.
Bertrandus de Rochevilla.
Raymundus de Rochevilla, filius ejus.
Dominus Arnaldus de Felgaria, *Miles*.
Petrus Raymundi Grossi, *Miles*.
Arnaldus Vazegia, *Domicellus*.
Dominus Bertrandus Pictavini. Raym. Pictavini.
Bertrandus Laubart.
Raymundus Hugonis Ferrandi, *Scutifer*.
Sicardus de Buenvilla, *Miles*.
Guill. Petri de Montegalardo, pro se & pro Gardubio Milite patre ejus infirmo.
Dominus Gardubius, *Miles*.

DE MONTEGUISCARDO, ET BAJULIA EJUS.

Arnaldus de Villela de Montesquivo, *Miles*.
Stephanus de Montebruno.
Guillelmus Audrici, pro se & pro P. Audrici fratre suo.
Arnaldus de Falgario, *Domicellus*.
Hugo de Afario, *Domicellus*.
Poncius de Villanova, & Pictavinus, nomine *Tutoris* G. & B. liberorum Domini Raymundi.
De Decuna, *Domini* de Montesquivo.
Raymund. Izarni, *Miles*, filius Bruni de Monte alto.
Petrus de Campo-bello, *Scutifer*.
Raymundus Stephani.
Guillelmus Audrici.

DE SANCTA GAVELLA,

ET BAJULIA EJUS.

Dominus Guillelmus de Unzento, *Miles.*
Dominus Vitalis de Magreynh, *Miles.*
Dominus Bertrandus de Altaripa, *Miles.*
Dominus Guillelmus de Caujaco, *Miles.*
Bernardus de Marencio.
Marentius de Baugas. Guill. Arnaldi, Frater ejus.
Arnaldus de Castillon. Guillelmus, Frater ejus.
Mascaronus.
Sicardus Mascaronus.
Petrus Garsinus.
Bernardus Curvi. Geraldus de Caujaco.

De Bajulia Vasconiæ & Altæ-ripæ, & de Villa-mure, & de Buzeto, & de Villalonga, & Verduni.

Dominus Pilus Fortis de Tauriacho, *Miles.*
Bertrandus de Maliaco, *Miles*, pro se & fratribus suis, videlicet Poncio & Galardo.
Bertrandus de Pontosio, *Domicellus*, pro se & Guill. nepote suo, filio quondam G. de Pontosio.
Bernardus de Bello-monte, *Miles.*
Raymundus Guillelmus Bermundi, *Domicellus.*
Guillelmus Capelli de Vessoniis.
Espanus, *Domicellus.*
Bego Amanenus.
Bernardus Hugo de Moisaguello.
Dominus Otho, de Montuesio, *Miles.*
Raymundus Guillelmi de Montuesio, *Domicellus.*
Bertrandus de Montuesio, *Domicellus.*
Bertrand Barravi, *Domicellus.*
Americus de Sancto Andræa. *Domicellus.*
Raymundus de Montebetono, *Domicellus.*
Hugo Ferrondi, *Domicellus*, pro Domina Bertranda matre suâ, uxore quondam Domini Petri Ferrandi de Montuesio.
Raymundus Bernardi de Brugimonto.

Gauterius Delbonat.
Petrus Raymundi de Villeta.
Helias de Villamuro.
Bertrandus de Sancto Michaële, *Domicellus*,
Petrus Ferrandi.
Guillelmus Amanevi.
Guillelmus de Roquavilla.
Arnaldus Calveria.
Guillelmus Lombardi.
Stephanus Sancii.
Bermundus de Ponte Jauro.
Bernardus Amelii de Palheriis, filius quondam Raym. Amelii de Palheriis.
Otho de Befcencz.
Bertrandus de Baudons.
Efquot de Pradelas.
Petrus Grandis.
Geraldus Hunaudi.
Guillelmus de Falgario, *Dom.* de Benerca & de Verneto.
Petrus de Mahornhaco, *Miles*.
Gauterius de Fica, *Miles*.
Rogerius Terreni, *Domicellus*.
Rogerius de Rupeforti.
Raymundus Otho de Maurens, *Miles*.
Dominus Guillelmus de Maurens, Dominus de S. Martino.
Dominus Ifpanus de Maurens, *Miles*.
Dominus Adhemarius de Poreftro, *Dominus* Arfio de Poreftro.
Dominus Fortenerius Convenarum.
Bertrandus Mafcarovi, *Domicellus*.
Póncius Degozenes.
Dominus Arnaldus de Marcafaba, *Miles*.
Bertrandus de Villamuro.
Dominus Poncius de Villamuro.
Dominus Arnaldus de Marcafaba, de Durbano.
Bernardus de Bellomonte.
Raymundus Guillelmus de Marcafaba.
Dominus Arnaldus Poncii de Noëriis.
Dominus Roymundus de Benca.
Dominus Raymundus Athonis de Afpello.
Michaël de Ros.

Curvus de Curibus de Tolosa.
Dominus Bernardus de Marestanch.
Dominus Guillelmus Mandy.
Dominus Izarnus Jordani de Insula, *Miles.*
Dominus Guillelmus Escoti, *Miles.*
Otho Escoti, *Miles*
Dominus Bernardus de Monte-acuto, *Miles.*
Aymericus Convenarum, *Miles.*
Arnaldus de Lambés de Cornobarrilh.
Dominus Rogerius de Monte-alto.
Guillelmus de Monte-majori.
Dominus Donatus de Caramanno, *Miles.*
Guillelmus de Castro-novo, (Frater ejus) *Miles.*
Raymundus de Sancto Genesio, *Miles.*
Raymundus Arnaldi de Galliaco.
Bernardus Arnaldi de la Vinaria, *Miles.*
Dominus Bernardus de Astaforti, *Miles.*
Dominus Garsias de Sambolea, *Miles.*
Dominus Rogerius de Monte alto, *Dominus* Altæ-ripæ & Montis alti.
Dominus Bernardus de Miremonte, *Dom.* Miramont.
Dominus Sicardus de Miramonte, *Dom.* Miramont.
Dominus Petrus de S. Saturnino, *Dom.* Miramont.
Dominus Adhemarius de Miramonte, *D.* de Sentlo.
Dominus Bernardi de Miramonte, *D.* de Sentlo.
Adhemarius de Alta-ripa, *Dominus* d'Yssausa.
Petrus de Caujaco, *Dominus* de Caujaco.
Hugo de Caujaco.
Petrus Matre, *Miles*, de Miremonte.
Arnaldus Guillelmi Saqueti, *Miles*, de Alta-ripa.
Arnaldi Guillelmi de Caujaco.
Guillelmus de Sancto Supplicio.
Geraldus de Daujaco. Rogerius de Caujaco.
Raymundus de S. Michaële de Caujaco, *Domic.*
Guillelmus de Rivo majori.
Dominus Adhemarius de Puntis, *Miles.*
Dominus Garsias Arnaldi de Serra, *Miles.*
Bernardus Durandi de Heremlo, *Domicellus.*
Guillelmus Arnaldi de Saxiis.
Raynaldi Barravi de Saxiis. Rogerius de Tatzaco.

Dominus Sicardus de Monte alto, *Miles*.
Dominus Bernardus de Monte-acuto.
Dominus Bernardus de Alta-ripa.
Rogerius de Tersaco, *Scutifer*.
Bernardus Ponci de Bautevila, *Miles*.
Michaël de Ros, pro se & pro Domina Angelica matre ejus.
Galardus de Blanquafort, *Miles*.
Gerardus de Pinu. Bertrandus de Pinu.
Dominus Guillelmus de Falgario, *Miles*.
Joannes de Bartas, *Miles*.
Guillelmus Calveti de Viridi folio, pro se & Domino Guillelmo Calveti patre suo.

DE RABASTENCH, & Bajulia ejus.

Dominus Raymundus de Bracono, *Miles*.
Dominus Hugo Bernardi de Rabastench, *Miles*.
Dominus Petrus Raymundi de Virtutibus, *Miles*.
Dominus Hugo Raymundi de Virtutibus, *Miles*.
Raymundus Athonis de Rabastench, *Scutifer*.
Raymundus Dominici, *Scutifer*
Hugo Salamonis de Corduba, *Scutifer*.
Bernardus Guitardi, *Scutifer*.
Petrus de Salvaniaco, *Scutifer*.
Bertrandus Guitardi, *Scutifer*.
Petrus de Salvanaco, junior.
Poncius de Sancto Amantio.
Aymericus de Avellano, *Miles*.
Petrus Bernardi de Murfiis.
Petrus Bernardi de Cestairol de Podio celsi.

DE PENNA ALBIGESII, & Bajulia ejus.

Dominus Guillelmus de Rupeforti, *Miles*.
Dominus Petrus de Monte-acuto, *Miles*.
Dominus Bernardus de Orbessano, *Miles*.
Bertrandus Raterii.
Jordanus de Villanova, *Domicellus*.
Dominus Barascus de Monteverterio, *Miles*.

DE ALTO PULLO, & Bajulia ejus.

Dominus Izarnus Bonus-homo, *Miles.*
Arnaldus Raymundi de Alto-pullo, *Scutifer.*
Guillelmus Petri de Alto-Pullo, *Scutifer.*
Arnaldus Raymundi de Moulino.
Raymundus Arnaldi de Alto-pullo.
Petrus de Conchis de Vivariis. Petrus Cauderia.

DEPENNA INSULÆ ALBIGESII, & Bajulia ejus.

Dominus Ægidius Camero, *Miles.*
Berengarius de Sancto Joanne.
Dominus Guiscardus de Penna, *Miles.*
Dominus Sicardus de Brossio, *Miles.*
Raymundus de Sancto Joanne de Monte-acuto, pro se & pro Domino Raymundo.
Athone de S. Joanne, & pro Domino Poncio Geraldi *Milite*, & pro B. de Monte acuto.

De Bajulia de Calmonte.

Arnaldus Guillelmi de Ardinhano.
Sicredus de Lera, *Miles.* Raym. Saqueti, *Miles.*
Arnaldus de Cassario, *Scutifer.*
Hugo de Cassario, *Scutifer.*
Petrus Poncii de Calvo-monte.

DE TOLOSA.

Bertrandus de Palatio. Maurandus de Bellopodio.
Aymericus de Castro-novo.
Dominus Sicardetus, *Vice Comes* Lautrecensis.
Dominus Bertrandus, *Vice-Comes* Lautrecensis.
Dominus Guillelmus, *Vice-Comes* Montis-clari.
Dominus Jordanus de Lantario.
Dominus Aymericus de Tauriaco.

Acta fuerunt hæc apud Tolosam, anno & die quibus suprà, in præsentia omnium prædictorum, & mei Petri de Parisius de Podio Nauterio,

Nauterio, Notarii publici Domini Regi, qui omnibus prædictis interfui, & mandatus à Senescallo & Judice prædictis, hanc chartam scripsi, regnante Philippo Rege Francorum. *Et signavi.* P.

RECOGNITIO FEUDORUM D. BERTRANDI, Vice-Comitis Lautrecensis, quæ tenet in Diœcesi Tolosana.

IX.

NOVERINT universi præsentem paginam inspecturi, quòd Nobilis vir D. Bertrandus Vice-Comes Lautrecensis, juratus supra sancta Dei Evangelia, quod omnia quæ tenet à Domino Rege Francorum, in feudam & sub dominatione & regimine & custodia ejusdem in Comitatu Tolosano recognosceret fideliter, & fidelitates, & servitia quæ inde ei debet, constitutus in præsentia nobilis viri Domini Guillelmi de Cohardon, Militis, Senescalli Carcassonæ & Biterrarum, Regentis pro Serenissimo Domino Philippo, Dei gratiâ, Rege Francorum Illustrissimo, Comitatum Tolosanum & Terram Agenensem; assidente eidem Magistro Bartholomæo de Podio, dicti Domini Regis Francorum Clerico, Judice Carcassonæ, dixit & recognovit, quòd ipse tenet à dicto Domino Rege Francorum in feudum omnia bona, & jura quæ habet per se vel per alium in Castro de Burgario Diœcesis Tolosanæ & pertinentiis ejus, & cætera alia bona & jura quæ habet per se vel per alium in tota Diœcesi Tolosana, & quòd pro prædictis debet fidelitatem dicto Domino Regi & servitium exercitui, prout alii Barones Comitatus Tolosani: & juravit super sancta Dei Evangelia fidelitatem eidem Domino Regi pro prædictis, in manu dicti Judicis Carcassonæ, contra omnes homines qui possunt vivere vel mori; quam recognitionem dictus Senescallus, assidente sibi dicto Judice Carcassonæ, recepit, salvo in omnibus jure Domini Regis, & etiam alieno, & fidelitatem simpliciter & sine exceptione aliqua contra omnes. Actum Tolosæ, anno Domini 1271, Nonas Octobris, in præsentia & testimonio Domini Sicardi Alemani, Militis; Herberti Clerici & Notarii dicti D. Senescalli; Joannis de Noreyo Armigeri; & mei Petri de Parisius de Podio Nauterio, Notarii

publici D. Regis Francorum; qui prædictis interfui, & mandatus hanc chartam scripsi, regnante Philippo Rege Francorum, & signum meum apposui. *P.*

RECOGNITIO DOMINI PETRI, Episcopi Coseranensis.

X.

IN *nomine Domini nostri Jesu-Christi. Amen.* Noverint universi præsentes pariter & futuri, quòd Venerabilis Pater Dominus Petrus, Dei gratiâ, Episcopus Coserani, ad præsentiam Domini G. de Cohordon, Militis, Senescalli Carcassonæ, & Biterrarum, Regentis Comitatum Tolosanum & Terram Agenensem pro serenissimo Domino Philippo, Dei gratiâ, Rege Francorum, accedens ei præsentavit quoddam instrumentum authenticum, non viciatum, non cancellatum, nec in aliqua sui parte abolitum, cum prudenti sigillo Domini A. inclitæ recordationis, Comitis Pictaviensis & Tolosæ sigillatum, sine omni mutatione sub iis verbis:

XI.

ALFONSUS, filius Regis Franciæ, Comes Pictaviæ & Tolosæ, universis præsentes litteras inspecturis salutem. Noveritis quòd Nicolaüs, venerabilis Episcopus Cozeranensis, de voluntate & assensu Capituli Cozeranensis, nomine Ecclesiæ suæ, recepit à nobis in feudum honorabile, Civitatem Coseranensem, scilicet tam illam dominationem, quam ipse & Capitulum tenent ad manum suam, quàm eam dominationem, quam Comes Convenarum ab ipsis tenet in civitate prædicta, & totum jus temporale quod habent vel habere debent in castro de Ceragollis, & in castro de Vedeissa, & de castro de Tortosa, & in castro Montis-Auditi, & in prædictorum castrorum pertinensiis, & altas senhorias quas habent in Diœcesi Cozeranensi; quàm civitatem, quæ castra & quas senhorias non tenent ab aliquo alio Domino temporali: pro quibus omnibus supradictis fecit nobis hommagium honorab le idem Episcopus; salvo jure quolibet alieno. Hæc omnia prædicta

recepit à nobis dictus Episcopus, sub condionibus infrà scriptis. Prima est, quòd non liceat nobis vel successoribus nostris dominationem quam habemus & habebimus super dictos Episcopum & Capitulum ex quacumque causa, in quacumque transferre personam, præter Comitem Tolosanum vel Comitatum Tolosanum habentem. Insuper fuit actum, quòd si pro pace servanda in dicta Diœcesi, vel emendandis maleficiis seu damnis, hominibus dictæ civitatis vel Diœcesis, vel ipsi Ecclesiæ illatis, nos faceremus exercitum, vel aliquis loco nostri secuturus homines dictæ Ecclesiæ, nos, vel illum qui erit loco nostri, sumptibus suis quandò & quoties, & ubicumque à nobis vel à nostris fuerint requisiti: si verò non ex alia causa guerram habuerimus, homines Ecclesiæ sequentur nos vel nostros in exercitum, sicuti alii homines de feudis nostris Tolosanis.

Item: Nobis placet & volumus, quòd novæ Bastidæ seu populationes fiant in terra Ecclesiæ extra muros civitatis in Diœcesi Cozeranensi sine præjudicio alicujus ad requisitionem Episcopi & Capituli prædictorum; in quibus bastidis seu populationibus habeamus medietatem, & Episcopus & Capitulum aliam medietatem pro indiviso.

Item: Quantò ipse præcedente recognitione feudorum continget requiri propter mutationem Domini & Feudarii, non debemus dictum Episcopum vel Capitulum vocare, vel citare propter recognitionem faciendam extra Tolosam vel Diœcesim Tolosanam.

Item: Volumus & statuimus, quod vacante sede, omnia bona temporalia & spiritualia sint, & permaneant libera ab omni occupatione & perturbatione, tam circa mortem Episcopi vel post mortem.

Item: Si incursus seu confiscationes bonorum in Civitate prædicta vel Diœcesi evenire contingant, propter crimen Hæreseos; bona mobilia erunt communia pro æquis partibus nobis & dicto Episcopo & Capitulo: immobilia verò quæ tenentur & tenebantur ab Ecclesia, tantùm erunt dicti Episcopi & Capituli in solidum: illa verò quæ tenebantur à nobis, & à dictis Episcopo & Capitulo eorum communia pro æquis partibus nobis & Epsicopo & Capitulo suprà dictis. Præterea donare debemus dicto Episcopo & suis successoribus & Capitulo Cozeranensi in perpetuum Tolosæ, aliquam domum competentem, in quam

possint hospitari; vel casale, in quo possint domum idoneam ædificare, quando domus seu casalis obvenient nobis de novo usque ad valorem centum librarum Tolosanarum.

Item; Tenemur nos & successores nostris defendere & conservare omnia jura & omnia bona mobilia & immobilia temporalia Ecclesiæ Cozeranensis, necnon & personas & res Episcopi & Canonicorum, & familias & homines eorumdem, tùm quas nostras res proprias.

Item: Faciemus dictum Episcopum & Capitulum & Ecclesiam Cozeranensem tenere & habere decimas suas in illis terris Cozeranensis Diœcesis, quæ sunt vel erunt sub dominio nostro; videlicet; decimas expressè abjurata, & alias sicut eos habuerunt & tenuerunt à tempore pacis Parisiensis citrà quantum poterimus, justitià mediante. De Austuribus autem pertinentibus ad ipsum Episcopum & Capitulum & Ecclesiam Cozeranensem, habere debemus medietatem. In cujus rei testimonium præsentes litteras sigilli nostri munimime duximus roborandas. Actum apud Vicensem anno Domini 1256, mense Maii.

XII.

QUO instrumento oblato, prædictus Dominus Episcopus recognovit prædicto Senescallo recipienti nomine dicti Domini Regis, assidente sibi Magistro Bartholomæo de Podio, Domini Regis Francorum Clerico, Judice Carcassonæ, se & Ecclesiam suam Cozeranensem tenere in feudam honorabile à prædicto Domino Rege Francorum, ea omnia quæ in prædicto instrumento exprimuntur; & quòd ipse & antecessores sui Episcopi tenuerunt ea in feudum à Domino Comite Tolosano; offerens se paratum pro se & Ecclesia sua Domino Regi jurare fidelitatem & facere hommagium, & omnia observare secundùm conventiones & conditiones, quæ in dicto instrumento continentur. Et secundùm hæc, prædictus Dominus Episcopus ibidem juravit in manu prædicti Senescalli super sancta Dei Evangelia fidelitatem Domino Regi Francorum, ut Domino Comitatus Tolosani, pro feudis suprà dictis contra omnes homines qui possunt vivere vel mori. Quam recognitionem & juramentum recepit dictus Senescallus nomine Domini Regis, salvo in omnibus jure ipsius; concedens & pro-

mittens pro ipso Domino Rege prædicto Domino Episcopo, pro se & Ecclesia sua prædictum feudum & conventiones & conditiones quæ in prædicto instrumento continentur. Actum Tolosæ in Palatio Domini Episcopi Cozeranensis, in præsentia & testimonio Venerabilis Patris Domini B. Dei gratiâ, Episcopi Tolosani; Domini Sicardi Alemani, Militis; Domini Joannis de Scranis; Domini Henrici de Gaudonvilier, Bailivi Bituricensis, Militum dicti Domini Regis; Magistri Nicolaï de Vernolio, Clerici ejusdem Domini Regis; Magistri Raymundi de Bagiis, Canonici S. Pauli Narbonæ; Domini Augerii de Montefalcone, Canonici Ecclesiæ Cozeranensis; & mei Petri de Parisius de Podio Nauterio, Notarii publici Domini Regis Francorum, qui omnibus prædictis interfui, & rogatus, hanc chartam scripsi. Anno Dominicæ Incarnationis 1271 septimo Idûs Octobris, regnante Domino Philippo Serenissimo Rege Francorum. *Et signavi P.*

XIII.

NOVERINT universi, quòd anno Domini 1271 in crastino festi omnium Sanctorum, Dominus Guillelmus de Cohardon, Miles, Senescallus Carcassonæ & Bitterrarum, regens pro Domino Rege Francorum Comitatum Tolosanum & Terram Agenensem; assidente sibi Magistro Bartholomæo de Podio, Domini Regis Francorum Clerico, Judice Carcassonæ, apud Verdunum subtus Tolosam accedens, convocata per præconem, & congregatâ, ut moris est, in Ecclesia dicti Castri, Universitate hominum ipsius loci, & exposito eis mandato Domini Regis; quod habebat de Comitatu Tolosano & Terra Agenensi ad manum Domini Regis capiendis, & per ipsum custodiendis; prædictum Castrum Verduni cum omnibus juribus & pertinentiis suis, & cum tota Bajulia & districtu, & cum Villis ipsius Bajuliæ, & cum omnibus bonis & juribus ipsorum locorum, quæ quondam fuerunt Domini Raymundi Comitis Tolosani, & Dominæ Joannæ filiæ suæ Comitissæ Tolosæ, & Domini Alphonsi viri sui, inclitæ recordationis, Comitis Pictaviæ & Tolosæ, ad manum prædicti D. Regis accepit, & Universitas hominum dicti Castri, ad requisitionem ipsius, & singuli de ipsa qui ibi erant congregati; *videlicet*,

Jordanus de Montecatino,
Petrus Armaldi Esperti,
Bernardus de Gordano,
Raymundus Aquilerius,
} *Consules* Dicti Castri.

Dominus Caturcinus, *Miles.*
Geraldus Hunaudi, *Domicellus.*
Raymundus de Dieupantalo.
Raymundus Jordani, *Domicellus.*
Nepos de Lacrosa, *Domicellus.*
Petrus Hunaudi, *Domicellus.*
Geraldus de Montecatino, *Domicellus,*
Petrus de Lucha, *Mercator.*
Guillelmus de Montecatino, *Burgensis.*
Raymundus de Setes.
Petrus Esperti.
Arnaldus de Montecatino.
Petrus de Montecatino, *Mercator.*
Joannes de Donis.
Bernardus de Bret.
Petrus de Escohench.
Petrus de Montecatino, filius quondam Arnaldi de Montecatino.
Petrus Pontanerius.
Arnaldus Pontanerius.
Arnaldus Serrada.
Petrus Galardi.
Bernardus Cormati.
Deus Adjuva.
Bartholomæus Denterre.
B. Agassa.
Petrus de Martino.
Thomas de Campis.
Petrus Esperti, filius Petri Esperti.
Dominicus Macellarius.
Arnaldus Barberius.
Arnaldus de Sancto Sesert.
Arnaldus Marra.
Dominicus de Campis.
Sancius Benedicti.

Deodatus de Furno.
Raymundus Salveti.
B. de Prato.
B. de Bugato.
B. de Furno.
B. de Artibus.
G. Bovini.
Petrus Garra.
Vitalis de Gordono.
Sancius de Tolosa,

Et generaliter & universaliter & singulariter omnes alii qui ibi erant congregati, tanquàm Universitas & singuli, quorum nomina scribere longum esset, potestantes libertates, & bonas & approbatas consuetudines suas sibi fore salvas, ad requisitionem prædicti Senescalli promiserunt, ad sancta Dei Evangelia, elevatis manibus, juraverunt, quòd Illustrissimum Dominum Philippum, Dei gratiâ, Regem Francorum Dominum suum, & successores suos Reges Francorum & dominationem & gentes & bona, & jura ipsius, pro legali posse suo, custodient, defendent, & salvabunt, & semper ei fideles erunt contra omnes qui possunt vivere vel mori. Recognoverunt etiam, quòd dictum castrum cum juribus & pertinentiis suis, & cum mero & mixto imperio, & omni jurisdictione & cum exercitu est Domini Regis Francorum totaliter; & quod Dominus Rex ibi habet retrocapitum de omnibus rebus, quæ ibi ab iisdem tenentur: videlicèt medietatem tanti quantùm ei præstatur de Obliis, vel aliter secundùm conventiones instrumentorum. Actum apud Verdunum in Ecclesia Beati Michaëlis in testimonio prædicti Magistri Bartholomæi de Podio; Domini Gaufredi de Veranis; Heberti, Clerici & Notarii dicti Domini Senescalli; Domini Joannis Sarraceni, Militis; Castelbani de Verduno; Joannis de Pierriis; Castellani de Penna Agenesii; & G. Arnaldi de Palajano; & mei Petri de Parisius, Notarii publici Domini Regis Francorum, qui hac scripsi, anno & die quibus suprà, regnante Philippo Rege Francorum. *Et signavi P.*

XIV.

NOVERINT univerſi, quòd Conſules & Univerſitates & meliores de ipſis Univerſitatibus, prout eorum nomina ſunt ſubſcripta, de Villis quæ ſunt in Bajulia Uerduni, eodem modo juraverunt fidelitatem Domino Regi, ut ſequitur: quarum Villarum nomina ſunt iſta; *videlicèt*,

Penevilla,	xxiij	ſ.	toloſ.	de Alberga.
Sancto Salvio,	xv	ſ.	toloſ.	
De Foldoas,	xxv	ſ.	toloſ.	
De Viguerio,	xxx	ſ.	toloſ.	
De Goſſas,	v	ſ.	toloſ.	
De Brugimonte,	l	ſ.	toloſ.	
De Bambila,	l	ſ.	toloſ.	
De Serinhac,	c-x	ſ.	toloſ.	
De Sancta Lieurata,	viij	ſ.	toloſ.	
De Cazalibus,	xxv	ſ.	toloſ.	
De Ardizas,	xv	ſ.		vd.
De Gallineriis,	xv	ſ.		
De Drudas,	xx	ſ.		
De Leauſſe,	l	ſ.		
De la Reola,	iij	ſ.		
De Pradelas,	x	ſ.		
De Beruelcaſtel,	xxv	ſ.		
De Bolach,	l	ſ.		
De Bellopodio,	c-	ſ.		
De Cadors,	l	ſ.		
De Lavignac,	xx	ſ.		
De Lagrolet,	l	ſ.		
De Brugal,	c-	ſ.		100. ſ.
De Sarran,	c-x	ſ.		110. ſ.
De Montuejo,	cc-	ſ.		200. ſ.
De Manſo,	c-	ſ.		

Et centum ſeſtaria bladi, medium frumenti, & medium avenæ, ad menſuram veterem; & nonaginta ſeſtaria vini.

XV.

NOVERINT universi, quòd Sancius de Villariis, Raymundus Barravi, Joannes de Peyroneto, Guillelmus Carnese, Consules Villæ de Omervilla, sub Bajulia Verduni, pro se & Vniversitate hominum dictæ Villæ, & homines infrà scripti, tanquàm meliores & majores de ipsa Vniversitate; videlicet, Guillelmus Vaquerius, Vitalis de Artigaran, Petrus Joannes den Marti, Bernardus den Sicard, Poncius de la Roq, Raymundus Vasco, Petrus de Colomeriis, Joannes Bergundionis, Petrus Joannes de Nafrancha, Guilaminus Bergonhonus, B. Guillermi, Raymundus de S. Lena, Raymundus de Insula, Petrus Cauveti, Raymundus de Insula senior, Petrus de Stephano, Petrus de Miramonte, Arnaldus de Pibrac, Vitalis de Guillermo Porvio, Bertrandus de Nagirmana, Ioannes Catalani, Guillelmus Galandi, Arnaldus Geraldi, Arnaldus Emberandi, B. Molerac, Arnaldus de Larieu, Joannes Taureni, Petrus de Conchis, Guillelmus Gaissia, Gauterius Barberius, Sancius Melion, Bernardus de Larrieu, Guillelmus de Juliano, Sancius de Lauraguesio, B. de Naostela, Petrus de Larrieu, Sancius de Villa, Arnaldus Gaissia, Martinus Texerecius, G. de Amelio, Dominicus de Lacassa, Vitalis Bigardani, Dominicus de Aufricha, Raymundus de Guiraudo, R. de Prato, Martinus de Namorlana, & Bernardus Barravi, recognoverunt Domino G. de Cohardon, Militi, Senescallo Carcassonæ & Biterrarum, regenti pro Domino Rege Francorum Comitatum Tolosanum & Terram Agenensem; assidente sibi Magistro Bartholemæo de Podio, Domini Regis Francorum Clerico, Judice Carcassonæ, quòd dicta Villa de Omervilla est proprietas Domini Regis Francorum, Cum juribus & pertinentiis suis; & quòd Communitas dictæ Villæ debet Domino Regi exercitum & centum solidos Tolosanos in festo omnium Sanctorum, pro alberga annuantim; & quòd Dominus Rex de honoribus qui tenentur ab ipso, ab oblias, habet retrocapitum, in Domini mutatione. Promiserunt insuper, & elevatis manibus ad sancta Dei Evangelia juraverunt, quòd Illustrissimum Dominum Philippum, Dei gratiâ, Regem Francorum, & dominationem & bona & jura & gentes ipsius,

pro legali posse suo, custodient & deffendent & salvabunt & semper ei fideles erunt, & successoribus suis Regibus Francorum, contra omnes homines qui possunt vivere vel mori: protestantes quòd libertates suæ, & bonæ &approbatæ consuetudines sint eis salvæ. Actum apud Verdunum in capella Castri, in præsentia & testimonio Domini Gaufredi de Varanis, Militis; & prædicti Magistri Bartholomæi de Podio; Domini Joannis Sarraceni, Militis; Castellani de Verduno; & mei Petri de Parisius, Notarii antedicti, qui hæc scripsi, anno Domini 1271, 3, nonas Novembris, regnante Philippo Rege Francorum. *Et signavi P.*

X V I.

ITEM: Notum sit cunctis, quòd Consules de Affinhano; videlicet, Durandus de Sancto Paulo, Bernardus de Borello, Guillelmus Izarni, & Guillelmus Calavi Bajulus dicti loci, pro se & pro tota Universitate, eodem modo ut in *xiij*, instrumento juraverunt fidelitatem Domino Regi, contra omnes homines qui possunt vivere vel mori; recognoscentes quòd dicta Villa est proprietas Domini Regis Francorum, & Communitas ipsius loci debet Domino Regi exercitum & viginti solidos tolosanos pro alberga & milites totidem; & quòd dominatio dictæ Villæ cum mero & mixto imperio est Domini Regis. Actum apud Verdunum, anno & die, & testibus quibus suprà, & me Petro de Parisius Notario antedicto, qui hæc scripsi, regnante Philippo Rege Francorum. *Et signavi* P.
Post hæc, Universitas dicti loci vocata apud Castrum Sarracenum idem juravit, approbavit anno quo suprà, die Jovis post festum omnium Sanctorum, in testimonio prædicti Magistri Bartholomæi, Raynaldi de Bressolz, & mei Petri de Parisius, Notarii antedicti, qui hæ scripsi, *signavi P.*

X V I I.

ITEM: Notum sit cunctis quòd Consules de Autavilla in Bajulia Verduni; videlicet, Vitalis Fornorrii, Bernardus de Poncio Othonis, Arnaldus de Campadil pro se & Universitate dictæ Villæ, & homines infrà scripti, tanquam meliores & majores de dicta Universitate; videlicet, Dominus G. Vice-

comes, Poncius Barreria generosi, & Arnaldus de Belsol, Bernardus Tixerenduerius, Jordanus de Giscarol, P. Tixerenderius, Raymundus Abbas, Petrus de Laurentia, Petrus Vicecomes, Arnaldus de las Volvenas, G. Gasaynh, Arnaldus Tarnezo, Hugo Esquerrera, Vitalis Piloty, B. de Maraval, Vitalis de Estela, Arnaldus de Laruẽ, Bertrandus de Fulchro, Raymundus Tixerenderius, Raymundus Anerius, Raymundus Barrit, Arnaldus Molini, Bertrandus de las Volvenas, Arnaldus Abbas, Arnaldus den Peyre, Guillelmus Anerii, Bertrandus de Bugars, Joannes Barravi, Arnaldus de Villis, Raymundus de Cunhax, Raymundus de Baudo, Vitalis Anerii, Guillelmus Tarneze, G. B. de Campadil, Petrus de Punctis, Joannes Polquerii, B. de Guillermo Petro, Sancius den Azam, Arnaldus Ancellii, promiserunt prædicto Domino Senescallo, assidente sibi prædicto Judice Carcassonæ, & ad sancta Dei Evangelia, elevatis manibus, juraverunt quòd Dominum Philippum, Dei gratiâ, Regem Francorum Illustrissimum, & successores suos Reges Francorum & dominationem, & gentes & bona & jura ipsius custodient, deffendent & salvabunt pro legali posse suo, & semper ei fideles erunt contra omnes homines qui possunt vivere mel mori; recognoscentes quòd dicta Villa est proprietas Domini Regis Francorum, & Communitas dictæ Villæ debet ei exercitum, & centum solidos Tolosanos in festo natali Domini pro alberga annuatim. Actum apud Verdunum, anno Domini 1271, 3, nonas Novembris, in testimonio ejusdem Magistri Bartholomæi, prædicti D. Gaufredi de Veranis; D. Ioannis Sarraconi, Militum; & mei Petri de Parisius, Notarii antedicti, qui hæc scripsi, regnante Philippo Rege Francorum. *Et signavi P.*

XVIII. De eodem.

INSUPER prædicti Consules & homines recognoverunt prædicto Senescallo, quòd semper ab antiquo per longissima tempora consueverunt præstare Domino Comiti Tolosæ annuatim, ex consuetudine antiqua, novem libras Tolosanas pro talia annua, scilicet, ipsa Communitas dictæ Villæ, donec anno præterito, Magister Ægidius Camelini, nomine Domini Alphonsi, Comitis Pictaviæ & Tolosæ, magnam partem dictæ

taliæ minoravit, eam vendendo quibusdam hominibus dictæ Villæ; ita quòd Dominus Rex non habet ibi modo nisi quatuor libras, octo solidos, & septem denarios Tolosanos de annua talia. Item quòd Dominus Comes ex antiqua consuetudine percipiebat in dicta villa in certis casalagiis triginta sestaria bladi, medium frumenti & medium avenæ annuatim, & triginta solidos Tolosanos de Obliis, & quinque agnos in festo Paschæ annuatim, & novem sestaria vini; donec anno præterito, Dominus Magister Ægidius pro dicto Comite ea alienavit in perpetuum; ita quò Dominus Rex non percipit ibi modò de his, nisi sex sestaria bladi, & duo sestaria vini, & solebant præstare pro quolibet *ij*. f. sex denarios Tolosanos. Dixerunt etiam, quòd dictus Magister Ægidius, illos qui res prædictas emerunt, coëgit emere per captionem personarum. Actum, anno & die, & coram eisdem testibus, ut suprà. *Et signavi P.*

XIX.

ITEM: Notum sit cunctis, quòd Consules Villæ de Glisolis, Bajuliæ Verduni; videlicet, Arnaldus de Curia, Guillelmus Arnaldi, Deus signet eum, pro se & alliis duobus Consulibus suis, & pro Universitate dictæ Villæ, & cum ipsis Guillelmus Vitalis Marcabruni, G. de Folcarda, eodem modo ut in decimo-tertio instrumento juraverunt fidelitatem Domino Regi, contra omnes homines qui possunt vivere vel mori: recognoscentes quòd Communitas dictæ Villæ debet Domino Regi exercitum; & quòd alios reditus quos Dominus Comes Tolosanus ibi habere solebat, tenet Dominus Bertrandus Arnaudi, Miles, ex donatione facta Domino P. Raymundi de Lavinaria patri suo; à Domino Raymundo, quondam Comite Tolosano; videlicet, medietas dominationis dictæ Villæ & pertinentiarum ejus, & tota bladada ad valorem communem sexaginta quartanorum bladi, medium frumenti & medium avenæ; & alia medietas dominationis & justitiarum præter bladadam, est Abbatis S. Saturnini Tolosæ, sicut credunt, qui eam possidet. Actum apud Verdunum anno & die, & testibus quibus suprà; & me Petro de Parisius, Notario antedicto qui hæc scripsi. *Et signavi P.*

XX.

ITEM : Notum sit cunctis, quòd Consules Villefranchæ de Sancto restituto in Bajulia Verduni; videlicet, Fortanerius Claverius, Raymundus de Binholas, pro se & Universitate dicti loci, & cum ipsis Sancius de Tolosa, Petrus Bernardus de Lacu, & Petrus de Bearno, & Joannes Coyelli, ut meliores de dicta Universitate, juraverunt fidelitatem Domino Regi Francorum, contra omnes homines qui possunt vivere vel mori, ut suprà in decimo-tertio instrumento continetur: recognoscentes quòd dicta Villa cum juribus & pertinentiis suis, & mero & mixto imperio, est prædicti Domini Regis, & quòd Communitas, dicti loci debet Domino exercitum & furnum & Fabricam. Actum apud Verdunum, anno & die quibus suprà, in testimonio Herberti, Clerici dicti Domini Senescalli, Raynaldi de Bressols, & dicti Magistri Bartholomæi de Podio, & mei Petri de Parisius, Notarii antedicti, qui hæc scripsi anno & die quibus supra. *Et signavi P.*

XXI.

ITEM : Noverint universi, quòd Consules Villæ de Undis in Bajulia Verduni; videlicet, G. Gandis, Bernardus Faber pro se & tota Universitate dicti loci, & cum ipsis subscripti probi homines tanquam meliores & majores de dicta Universitate; videlicet, Geraldus Grandis & Bonum-Mancipium, Arnaldus de Lebrello, Arnaldus Raymundi, Arnaldus Marquesii, Arnaldus Faure, B. Gasc, P. Raymundi Rapascii, Bartholomæus Rochas, Joannes Gase, R. de Beatrice, P. Valada, P. de Corbarrieu, B. de Corbarrieu, B. de Sancto Restituto, Geraldus Franciscus, Adhemarius de Ponte, G. Dominicus, Joannes Breto, Joannes Merle, Guillaminus Brit, Arnaldus Laurentii, Arnaldus Seguini, Laurentius de Fonte, Thomas Anglicus, P. Vitalis, Arnaldus de Insula, Poncius Valada, Poncius de Viridario, R. de Puecjavit juraverunt, ut suprà in decimo tertio instrumento, fidelitatem Domino Regi Francorum, contra omnes homines qui possunt vivere vel mori : recognoscentes quòd dicta Villa cum dominatione & mero imperio & jurisdictione, & omnibus

juribus & pertinentiis suis, est Domini Regis propria; & quòd Communitas dicti loci debet Domino Regi exercitum & annuam Albergam, & Taliam septuaginta solidor. Tolosanor. ex consuetudine antiqua. Sed Magister Ægidius Camelini de dicta Talia quæ erat nonaginta solid. Tolos. minoravit quindecim solid. Tolos. anno præterito, dando libertatem, pro Domino Comite Pictaviæ & Tolosæ, quibusdam certis hominibus pro certa pecunia, ut in instrumento inde facto dicitur contineri: multas etiam proprietates terrarum Domini Regis dedit ad Oblias in perpetuam alienationem. Actum apud Verdunum, anno & die quibus suprà, in testimonio Domini Richardi de Dusagiis, Castellani montis regalis, Magistri Bartholomæi prædicti, & mei Petri de Parisius, Notarii antedicti, qui hæc scripsi anno & die quibus suprà, regnante Philippo Rege Francorum. *Et signavi P.*

Adde suprà de undis XX. Instrumento.

XXII.

ITEM: Recognoverunt quòd Dominus Rex habet ex consuetudine in dicta Villa de quolibet foco habente Par boum aratorum duo jornalia in terminis Villæ, salvo victu Babulei ad ipsas dietas, & de bestiis carregii duo jornalia de quolibet foco ea habente salvo prandio saumaterii. Item in festis Nativitatis Domini carregium unius Saumatæ lignorum apud Undas de lignis siccis per familiam Domini: Item de quolibet Crasterio, unum jornale ad fodendam vineam Domini, & aliud jornale ad faciendum ligna, salvo victu ipsorum ad festum Natalis Domini. Item de quolibet foco habente galinas, unam galinam ad festum Natalis Domini., & circà festum Natalis B. Joannis Baptistæ unum Par gallinatorum si habuerit, & aliud Par mense Septembri. Actum apud Verdunum, anno & die quibus suprà, in testimoni Arnaldi de Lebranho; Raynaldi de Brassolis, & mei P. de Parisius Notarii antedicti, qui hæc scripsi, régnante Philippo Rege Francorum. *Et signavi P.*

XXIII.

ITEM : Noverint universi, quòd Consules de Bes.enes, in Bajulia Verduni ; videlicet, Tolosanus de Terraforti, & Guillelmus Gerandi, pro se & tota Communitate dicti loci, & cum ipsis Guillelmus Calavi Bajulus dicti loci, & Bernardus Vorganteria juraverunt, ut suprà decimo-tertio instrumento, fidelitatem Domino Regi Francorum, contra omnes homines qui possunt vivere vel mori : recognoscentes quòd dicta Villa, cum dominatione, mero imperio & jurisdictione, est proprietas ipsius Domini Regis, & quòd Communitas dicti loci debet Domino Regi exercitum, & triginta solidos pro Alberga annua in festo Omnium Sanctorum, & *xij.* sestaria bladi, medium frumenti & medium avenæ annuatim ; & Boadam ; videlicèt unam dietam de quolibet aratro boum, salvò prandio Bubulci, & de qualibet bestia carregii unum jornale, salvò prandio ductoris, & in Natali Domini de quolibet homine hospitio unam galinam ; & in festo Paschæ de quolibet homine habente oves, casueum unius mulsionis, & de non habente oves oblationem Tolosanam ovorum. Actum apud Verdunum, anno & die, & testibus quibus suprà ; & me Petro de Parisius Notario ante dicto, qui hæc scripsi. *Et signavi P.*

XXIV.

ITEM : Noverint universi, quòd Consules Villarum de Raxiaco & de Montebequino in Bajulia Verduni ; videlicet, Arnaldus Izarni, Joannes Borelli, pro se & Communitate dictarum Villarum, & cum ipsis P. Mascalli, Raymundus Guitandi, juraverunt ut suprà *XIII*, instrumento fidelitatem Domino Regi Francorum contra omnes homines qui possunt vivere vel mori : recognoscentes quòd dictæ Villæ cum dominatione, mero Imperio, & omni jurisdictione, & omnibus juribus & pertinentiis suis, sunt proprietas prædicti Domini Regis ; & quòd Communitas dictarum Villarum debet Domino Regi exercitum, & viginti solid. Tolosan. de annua Alberga in festo Omnium Sanctorum, & novem sestaria bladi, medium frumenti & medium avenæ portata apud Verdunum, salvo prandio pro bladada an-

nua, & quolibet foco habente aratrum boum unum jornale; ſalvo prandio, & de quolibet foco habente animal carregii unum jornale, ſalvo prandio, & de quolibet foco unam galinam in feſto Natalis Domini, & in feſto Paſchæ viginti ova, & unum caſeum unius mulſionis, à quolibet habente oves. Actum apud Verdunum, anno & die, & teſtibus quibus ſuprà, & me Petro de Pariſius Notario antedicto qui hæc ſcripſi, regnante Philippo Rege Francorum. *Et ſignavi* *P.*

XXV.

ITEM: Noverint univerſi, quòd Conſules Villæ de Mota de Deopantala in Bajulia Verduni; videlicèt, Petrus de Guillelmo Hugone, Arnaldus Den Compayh, & cum ipſis Guill. Calavi Bajulus juraverunt, ut ſuprà decimo-tertio inſtrumento, fidelitatem Domino Regi Francorum, contra omnes homines qui poſſunt vivere vel mori: recognoſcentes quòd dicta Villa cum dominatione & merò & mixto imperio, & cum juriſdictione & omnibus juribus & pertinentiis ſuis, eſt proprietas ipſius Domini Regis; & quòd Communitas dictæ Villæ debet eidem Domino Regi exercitum; & de quolibet foco habente aratrum boum tres ſolidos Toloſ. & unum ſeſtarium bladi, medium frumenti & medium avenæ, portatum apud Verdunum annuatim; & de aratro aſinorum duos ſolid. Toloſ. & unam eminam bladi, & de quolibet foco habente beſtiam carregii unum jornale, ſalvo prandio ſaumaterii, & de quolibet braſſerio duodecim denarios Toloſanos, & unam quarteriam, medium frumenti & medium avenæ, & de quolibet foco unam galinam in feſto Natali Domini, & Oblias debitas pro terris. Actum anno & die, & teſtibus quibus ſuprà, & me Petro de Pariſius Notario antedicto, qui hæc ſcripſi. *Et ſignavi* *P.*

XXVI.

ITEM: Neverint univerſi, quòd Conſules Caſtri de Monteberterio de Bajulia Verduni, videlicèt Bernardus de Bearno, Petrus Laporta, pro ſe & tota Univerſitate dicti loci, & cum illis Guillelmus Rafus & Martinus Reola, Bernardus Reola, Arnaldus Faure de Caſalibus juraverunt, ut ſuprà decimo-tertio

tertio instrumento; fidelitatem Domino Regi Francorum, contra omnes homines qui possunt vivere vel mori: recognoscentes quòd dicta Villa est Domini Arnaldi Barasci & Domini Geraldi Regafredi, in feudo Domini Regis prædicti, & quòd Communitas dictæ Villæ debet eidem Domino Regi exercitum, & viginti solid. Tolos. pro annua Alberga in festo Omnium Sanctorum, & quòd Dominus Rex ibi habet aliquas proprietates possessionum & Oblias in certis rebus. Actum Tolosæ, anno & die quibus suprà, in testimonio Domini Arnaldi Barasci, militis, & Domini Geraldi Regafredi, fratrum; & mei Petri de Parisius Notarii antedicti, qui hæc scripsi, regnante Philippo Rege Francorum. *Et signavi P.*

XXVII.

ITEM Noverint universi, quòd Consules Castri de Bosqueto, de Bajulia Verduni; videlicèt P. de Montetosserio, G. de Montetosserio, Arnaldus Bonevi, pro se & tota Communitate dictæ Villæ, juraverunt fidelitatem Domino Regi, ut suprà decimo-tertio, contra omnes homines qui possunt vivere vel mori: recognoscentes quòd dicta Villa est Hugonis de Astamvilla Domicelli præsentis, Escoti de Pradella, Domini Raymundi-Bernardi de Aurivallibus, & quorumdam aliorum qui eam tenent in feudum à dicto Domino Rege; & quòd Communitas dicti loci debet dicto Domino Regi duodecim solidos Tolosanos pro Alberga annua in festo Omnium Sanctorum, & tres solidos Tolosanos, & unum quartonum avenæ annuatim, de amparantia & de quolibet foco habente Par boum unam eminam frumenti, & unam eminam avenæ. Actum apud Verdunum, anno & die, & testibus quibus suprà; & me Petro de Parisius Notario ante dicto, qui hæc scripsi, *& signavi P.*

XXVIII.

ITEM: Noverint universi, quòd Consules Castri de Deopantala, de Bajulia Verduni; videlicèt Raynaldus Pictavini, Petrus Bernardi, pro se & Communinate dictæ Villæ, & cum ipsis Vitalis de Aranh, Galandus Imberti, Geraldus de Canossas, P. Galandi, juraverunt fidelitatem Domino Regi, ut suprà de-

cimo-tertio instrumento, contra omnes homines qui possunt vivere vel mori: recognoscentes quòd dicta Villa est Ariberti de Dieupantala præsentis, qui eam tenet ab ipso Domino Rege in feudum; & quòd Communitas dictæ Villæ debet Domino Regi exercitum. Actum apud Verdunum, anno & die quibus suprà, & testibus; & me P. de Parisius Notario ante dicto, qui hæc scripsi, & *signavi* P.

Adde ut suprà de Undis XX, instrumento.

XXIX

ITEM: Noverint universi, quòd Consules Castri de Brugal, de Bajulia Verduni; videlicèt Guillelmus Maur, & Fortis Ossiacho, & Geraldus de Castaneto, pro se & Communitate dicti Castri, & cum ipsis Sancius Guidonis, juraverunt fidelitatem Domino Regi, ut suprà decimo-tertio instrumento, contra omnes homines qui possunt vivere vel mori: recognoscentes quòd dictum Castrum est hospitalis Ierosolimitani, & Guillelmi Arnaldi de Salobono Domic. & Domini Stephani de Saurino, milite; & quòd dicta Communitas dicti Castri debet Domino Regi prædicto centum solidos Tolosanos pro Alberga, annuatim, & de quolibet laboratore habente aratrum boum, unam eminam frumenti, & aliam eminam avenæ pro herbagiis & amparantia & servitium exercitus cum aliis de terra communiter. Actum apud Verdunum, anno & die quibus suprà, in testimonio prædictorum; & mei Petri de Parisius, Notarii ante dicti, qui hæc scripsi, regnante Philippo Rege Francorum. *Et signavi* P.

XXX.

NOVERINT universi, quòd Consules Castri de Cadors, de Bajulia Verduni; videlicèt Arnaldus de Faura, & G. de Cadors, & P. del Esquerer, & Guillelmus, Vaquerius, pro se & tota Communitate Castri de Cadors, juraverunt super Sancta Dei Evangelia fidelitatem Domino Regi, contra omnes homines qui possunt vivere vel mori, ut suprà decimo-tertio instrumento: recognoscentes quòd dictum Castrum est Domini Othonis de Maurens, & Ispani, fratrum, & Domini Othonis

de Befcenes, & Bertrandi de Baudovas, & Domini Gauterii de Sarrane', & Domini Ribaudi de Seguenvilla, & pariariorum fuorum, & quòd dicta Communitas dicti Caftri debet Domino Regi exercitum, & feptuaginta folidos Tolofanos pro Alberga in fefto Omnium Sanctorum. Actum apud Verdunum, anno & die quibus fuprà, in teftimonio Domini Othonis de Maurens, & Domini Ifpani prædictorum; & mei Petri de Parifius Notarii antedicti, qui hæc fcripfi, regnante Philippo, Rege Francorum. *Et fignavi P.*

XXXI.

NOVERINT univerfi, quòd ifti nobiles de Bajulia Verduni, juraverunt fuper Sancta Dei Evangelia, quòd Dominum Philippum, Dei gratiâ, Regem Francorum Illuftriffimum, femper pro legali poffe fuo, & dominationem ejus & gentes & bona & jura ipfius cuftodient, deffendent & fervabunt, & ipfi Domino Regi & hæredibus fuis Regibus Francorum femper fideles erunt, contra omnes homines qui poffunt vivere vel mori, pro feudis quæ ab ipfo Domino Rege tenent in Bajulia Verduni, & alibi in Comitatu Tolofano; *videlicet*,

Guillelmus-Arnaldi de Cabiracho, *Domicellus*,
Dominus Gauterius de Sarromte, *Miles*,
Geraldus de Regafre de Monteberterio, *Domicellus*,
Petrus Augurerius de Verduno,
Bernardus de Belloforti de Aucanvilla,
Dominus Tibaudus de Seguenvilla de Cadors, *Miles*,
Hugo Deftanvilla de Bofqueto, *Domicellus*,
Gafto de Lomanha, *Domicellus*,
Vezianus de Lomanha, *Domicellus*,
Dominus Bar. de Monteberterio, *Miles*,
Aribertus de Deopantala; *Domicellus*,

Actum apud Verdunum, anno Domini 1271. *iij*. Nonas Novembris, in præfentia & teftimonio magiftri Bartholomæi de Podio, Domini Regis Francorum Clerici, Judicis Carcaffonæ; Domini Gaufredi de Veranis, militis; Raynaldi de Bref-

solis, Bajuli de Verduno; & mei Petri de Parisius Notarii antedicti, qui hæc scripsi, regnante Philippo Rege Francorum. *Et signavi P.*

XXXII.

ITEM: Notum sit cunctis, quòd Guillelmus Boërius, Bernardus de Sahuguesto, & Guillelmus de Ciarol, Consules Castri de Bellopodio in Bajulia Verduni, pro se & Universitate dicti castri, promiserunt & juraverunt fidelitatem Domino Regi Francorum prædicto, ut suprà decimo-tertio instrumento: recognoscentes quòd dictum castrum cum juribus & pertinentiis suis est Domini G. Petri, & Domini Bertrandi de Bellopodio & suorum participum, qui à Domino Rege Francorum tenent in feudum, & quòd Communitas dicti loci debet Domino Regi exercitum, & centum solidos *Tolosanos*, pro Alberga annua, in festo Omnium Sanctorum. Actum apud Abatiam Bellæperticæ, in testimonio Domini Guillelmi Petri, & Domini Bertrandi de Bellopodio, protestantium jus suum & magistri; Bartholomæi de Podio, Domini Regis Francorum Clerici, Judicis Carcassonæ, dicti Senescalli assidentis, & mei Petri de Parisius, Notarii antedicti, qui hæc scripsi, & signavi, regnante Philippo Rege Francorum. *P.*

XXXIII.

ITEM: Noverint universi, quòd Consules de Castronovo de Strictis Fontibus, de Bajulia Verduni; videlicèt Poncius de Gaudpisac, Bernardus de Albarato, Petrus Donfarsato & Guillelmus Boërius, pro se & Communitate dicti Castri; & cum ipsis Poncius de Gausinhac, Bajulus dicti loci, promiserunt & juraverunt fidelitatem Domino Regi Francorum, ut suprà decimo-tertio instrumento: recognoscentes quòd dictum Castrum, cum juribus & pertinentiis suis est pro duodecima parte Domini Regis Francorum in proprietate; & altera duodecima pars est Jordani de Caramano; & decem partes sunt Aymerici de Castronovo, & Raymundi & Stephani & Joannis de Castronovo, fratrum, qui omnes à Domino Rege Francorum tenent in feudum, & quòd Communitas dicti Castri debet Domino Regi centum quinquaginta solidos Tolos. pro Alberga annua

in festo Omnium Sanctorum & exercitum; & quod Dominus Rex ibi habet triginta solidos Tolosanos de Talia annua, in certis hominibus suis; sed magister Egidius Camesini, inde minoravit & alienavit duodecim solidos sex denarios, vendendo quitationem & libertatem quibusdam certis hominibus; & habet ibi certas possessiones & Oblias. Actum anno & die loco, quibus suprà in testimonio Domini Guillelmi de Castronovo, milite; Raynaldi de Brassolis, Bajuli de Verduno; Gaufredi de Veranis, militis; & mei Petri de Parisius Notarii antedicti, qui hæc scripsi, anno & die quibus suprà, regnante Philippo Rege Francorum. *Et signavi P.*

XXXIV.

ITEM: Noverint universi, quòd Consules de Villanova in Bajulia Verduni; videlicèt Petrus de Maurano, Guillelmus Beziani, Guillelmus Cartus, Guillelmus Joannis, pro se & Communitote dictæ Villæ, promiserunt & juraverunt fidelitatem Domino Regi Francorum, ut suprà decimo-tertio instrumento: recognoscentes quòd dictum Castrum, cum juribus & pertinentiis suis est Domini Raymundi Berengari, & Dom. G. de Castronovo, & Dom. Jordani de Castronovo, & Jordani de Villanova, qui à Domino Rege tenent in feudum; & quòd Communitas dicti Castri debet eidem Domino Regi quinquaginta solidos Tolosanos pro Alberga in festo Omnium Sanctorum annuatim & exercitum. Actum apud Bellamperticam, anno & die quibus suprà, & loco, in testimonio dicti Domini Guillelmi de Castronovo & Raynaldi de Brassolis, Bajuli de Verduno, & Magistri Bartholomæi de Podio, hæc dictantis; & mei Petri de Parisius Notarii antedicti, qui hæc scripsi, regnante Philiddo Rege Francorum. *Et signavi P.*

DE BORELLO.

XXXV.

NOVERINT universi, quòd Consules de Borello, de Bajulia Verduni; videlicèt Raymundus Faure, Ferrerius de Marchafaba, Petrus d'Arpizo & Senhoretus de Castello, pro se & Universitate hominum de Borello, promiserunt & jura-

verunt fidelitatem Domino Regi Francorum, ut suprà decimo-tertio instrumento: recognoscentes quòd dictum Castrum de Borello est proprietas Domini Regis Francorum; & quòd dicta Universitas dicti Castri debet eidem Domino Regi exercitum, & quilibet Oblias & bladum de culturis, secundùm conventiones instrumentorum. Actum apud Bellampertticam anno & die quibus suprà, in testimonio Domini Bertrandi, Abbatis Grandis-silvæ, & Fratris Guillelmi Vitalis, Monachi ejusdem Domus, & Magistri Bartholomæi de Podio Domini Regis Clerici, Judicis Carcassonæ; & mei Petri de Parisius Notarii antedicti, qui hæc scripsi, regnante Philippo Rege Francorum. *Et signavi P.*

DE CORDOA.

XXXVI.

NOVERINT universi, quòd Consules de Cordoa, Diœcesis Tolosæ, in Bajulia Verduni; videlicèt Guillelmus Arnaldi de Ponte, Forius de Fita, Hugo Joannis de Canalibus, Petrus de Assiacho, pro se & Univetsitate dicti loci, & cum ipsis meliores & majores de ipsa Universitate pro ipsa; videlicèt Arnaldus de Nadhemar, Julianus de Podio, Matthæus de Ricaud, G. Sevina, B. Ortolani, Joannis Magre, Ar. Candela, Richardus Pantanerius, G. de Bassilac, Gaufridus de Podio, P. de Monteferrado, Guillelmus Gausberti, Raymundus Austorc, G. Tarnese, Clemens Escolanus, B. de Porta, B. de Sesa, & Hælias Grossus, Cerdanus de Albiano, Jacobus Barravi, B. Helias, & quamplurimi alii quorum nomina scribi singulariter longum esset, juraverunt fidelitatem prædicto Domino Regi Francorum, ut suprà decimo-tertio instrumento: recognoscentes quòd dicta Villa, cum mero imperio & cum omni jurisdictione ipsius & sui Territorii, est ipsius Domini Regis, hoc salvo quòd Dominus Abbas Bellæperticæ, habet jurisdictionem cognoscendi & determinandi de quæstionibus Terrarum quæ tenentur à Monasterio Bellæperticæ, ad feudum vel ad censum: recognoverunt etiam, quòd Univesitas dictæ Villæ debet Domino Regi exercitum, & singuli debent ei Oblias pro domibus quas tenent in ipsa Villa & Castellis, & pro omnibus possessionibus quæ sunt in proprisa, sive infrà metas dictæ

Villæ. Actum apud Bellampertіcam, die jovis post festum Omnium Sanctorum, in testimonio Venerabilium Patrum, Domini Bertrandi, Abbatis Grandis-silvæ; & Fratris Guillelmi, Abbatis Bellæperticæ; & Ivonis de Utrissono, Bajuli dicti Castri; & mei Petri de Parisius, Notarii antedicti, qui hæc scripsi, regnante Philippo Rege Francorum. *Et signavi P.*

Aliæ Villæ de Bajulia Verduni non venerunt nec juraverunt, quare remedia juris exercenda sunt contra ipsa.

DE BAJULIA CASTRI-SARRACENI, Diœcesis Tolosæ.

DE CASTRO-SARRACENO.

XXXVII.

NOVERINT universi, quòd Dom. Guillelmus de Cohardon, Miles Senescallus Carcassonæ & Biterrarum, Regens pro excellentissimo Domino Philippo, Dei gratiâ, Rege Francorum Illustri, Comitatum Tolosanum & Terram Agenensem, apud Castrum Sarracenum Tolosæ Diœcesis accedens, assidente sibi Magistrò Bartholomæo de Podio, Domini regis Francorum Clerico, Judice Carcassonæ, exposuit & legi fecit per eumdem Judicem litteras mandati Domini Regis, de Comitatu & Terra prædictis, ad manum Domini Regis capiendis & custodiendis, Consulibus & Universitati ipsius Castri, per vocem præconis cum tuba, ut moris est, convocatis & congregatis in plano juxta Castrum, & ibidem in præsentia ipsorum, accepit Castrum Sarracenum cum juribus & pertinentiis, & cum tota sua Bajulia, & cum omnibus Villis ipsius Bajuliæ, ad manum prædicti Domini Regis; requirens Consules & Universitatem prædictos, quòd prædicto Domino Regi jurent fidelitatem in manu ipsius, tanquàm Domino suo immediato ut tenentur, qui Consules; videlicèt Raymundus Ferrandi, Raymundus de Serrano, Armanus Juliani, Guillelmus Carriera, Guillelmus de Gasqueta, Simeon Gaffard, pro se & pro ipsa Universitate, & ipsa Universitas cum ipsis; videlicèt Dominus B. Grimoardi, Vitalis Grimoardi, Pontius Grimoardi, Geraldus

Grimoardi, Raynaldus de Bressolis, Bernardus de Bressolis, G. Grimoardi, P. Hugonis de Pagano, P. Audiberti, P. Galaubi, Geraldus de Podio Armerio, Raymundus de Agra, P. Geraldi de Caramano, Pontius de Barbegiis, Raynaldus de Eqûa, Vitalis Grimoardi, P. de Barbegiis, Poncius de Castillon, Jordanus de Barbegiis, G. Armanci, Ar. Calveria, P. Grimoardi filius, Vitalis Grimoardi, Rostanus de Brassols, G. de Castillon, Ar. Grimoardi, P. de Pagano, B. Amanevi, P. Ferrandi, G. de Roquovilla, Armandus de Pincta, Pontius Centullus, G. de Podio Armerio, Raymundus de Pomx, Raymundus Ar. de Colomberiis, Stephanus Scriptor, Joan. Savarduni Magister, Joannes Fiscus, Bernardus de Crosillis, Petrus Beraudi, D. de Villadei, R. de Gaps, Bertrandus de Pagano, Sancius de Villadei, D. Geraldi de Leraco, P. Othonis de Pincta, Ar. Macellarius, Bernardus de Podio Armerio, Andræas de Leraco, B. del Artel, P. G. Barberius, P. Barterius P. Cointes, P. Olivarii, Raymundus Gausberti, Gausbertus Martini, P. Vila, P. de Fenoleto, Dominicus de Morlanis; Geraldus de Ros, D. G. de Ferrandi, R. Bernardi Mansonerius, G. de Villamuro, Gaufredus Carpenterius, G. Sestrii & P. Faber, Hugo de Bercane, Petrus Poma, Pontius de Bescens, Petrus de Marsaco, R. B. Garnerii, Ar. Camba, Bercanus Joannis de Ispania, & alii universi & singuli de ipsa Universitate ibi præsentes, quorum nomina scribi singulariter longum esset; promiserunt prædicto Senescallo, pro prædicto Domino Rege recipienti; quòd ipsum Dominum Regem & suos & dominationem & bona & jura ipsius pro legali posse suo, custodient, deffendent & salvabunt; & semper ei & successoribus suis Regibus Francorum fideles erunt, contra omnes homines qui possunt vivere vel mori: recognoscentes quòd dictum Castrum Sarracenum, cum mero & mixto imperio, & omni jurisdictione, & juribus & pertinentiis suis, est proprietas immediatè ipsius Domini Regis; & quòd Universitas dictæ Villæ ei debet exercitum cum aliis de hac Terra, quandò terra generaliter facit. Fuerunt etiam protestati, quòd libertates; & suæ bonæ consuetudines & approbatæ sint eis salvæ. Actum apud Castrum Sarracenum, in plano juxta Castrum, in præsentia & testimonio Domini Magistri Bartholomæi; Domini Gaufredi de Varanis, Militis; Herberti Clerici, & Notarii dicti Domini Senescalli;

calli; Petri Doliti Armigerii, & mei Petri de Parisius, Notarii antedicti, qui hæc scripsi, anno Domini 1271, Novembris, regnante Philippo Rege Francorum. *Et signavi P.*

DE SANCTO PORQUERIO.

XXXVIII.

ITEM: Noverint universi, quòd Consules Villæ de Sancto Porquerio, Diœcesis Tolosæ, de Bajulia Castri Sarraceni; videlicèt Arnaldus de Longa Aqua, Raymundus de Penna, R. Bernardi & Andræas Sancii, pro se & Universitate dicti Castri seu Villæ, & cum ipsis Guillelmus de Causacho, Garsionus de Riveto, Donatus del Castellar, Raymundus de Longa Aqua, Constantinus Vitalis, Raymundus Boynus, juraverunt fidelitatem Domino Regi Francorum, ut in præcedenti instrumento: recognoscentes quòd dicta Villa, cum mero imperio, dominatione & jurisdictione & exercitu & juribus & pertinentiis suis, est proprietas Domini Regis prædicti, & quòd Communitas dictæ Villæ debet dicto Domino Regi exercitum & carregia; videlicèt quilibet habens bestiam carregii unam Saumatam lignorum in festo Beati Thomæ Apostoli annuatim, & qui non habent hujusmodi bestias scindent dicta ligna, & quilibet habens aratrum boum, unum jornale in sementerio; quandò Dominus faciebat ibi laborare terras, & cum bestia carregii; quilibet focus habens bestiam carregii, unum jornale in messibus, annuatim ad garbras, & quòd prædicta jornalia faciebant pro herbagiis & aquis & expleta nemorum, protestati tamen fuerunt quòd sit eis jus suum salvum in libertatibus & consuetudinibus ac usibus approbatis. Actum apud Castrum Sarracenum, anno & die & loco quibus suprà, in testimonio Domini P. Grimoardi, Raynaldi de Bressolis & prædicti Magistri Barchoni; & mei Petri de Parisius Notarii antedicti, qui hæc scripsi, regnante Philippo Rege Francorum. *Et signavi P.*

DE CASTRO-MAIRANO.

XXXIX.

ITEM : Noverint universi, quòd Consules de Castro-Mairano, Diœcesis Tolosæ, de Bajulia Castri Sarraceni ; videlicet Raymundis dels Oiris Albaricus, Bernardus de Sant Sanier, pro se & tota Universitate dicti Castri, & cum ipsis Guillelmus Rasco Bajulus ipsius Castri cum ipsis, juraverunt fidelitatem Domino Regi, ut suprà *xxxvij.* instrumento : recognoscentes quòd dictum Castrum est Guillelmi Lombardi de Castro Sarraceno, & Domini Bernardi de Bescens, Militis, & pariarorum suorum, qui tenent in feudum à Domino Rege ; & quòd Communitas dicti Castri debet Domino Regi exercitum & ressortum. Actum apud Castrum Sarracenum, anno & die & loco quibus suprà, in testimonio dicti Magistri Bartholomæi de Podio, & Domini Gaufredi de Varanis, Militis ; Joannis de Pierriis ; & mei Petri de Parisius Notarii antedicti, qui hæc scripsi, regnante Philippo Rege Francorum. *Et signavi P.*

DE LAS-BARTAS.

XL.

ITEM : Noverint universi, quòd Consules Castri de Las-Bartas, Diœcesis Tolosæ, de Bajulia Castri Sarraceni ; videlicèt Helias Cambuci, & Helias Guberti, & Vitalis Grimoardi Dominus ipsius Castri, pro se & tota Universitate dicti Castri, promiserunt & juraverunt fidelitatem Domino Regi, Francorum, ut suprà *xxxvij.* instrumento : recognoscentes, quòd Dominus Rex habet in ipso Castro exercitum & fidelitatem, & super ipso Domino Vitali Grimoardi Albergam annuam duorum Militum & duorum Equorum pro feudo dicti Castri quòd à Domino Rege tenet. Actum apud Castrum Sarracenum, anno & die & loco, & testibus quibus suprà ; & me Petro de Parisius Notario antedicto, qui hæc scripsi, regnante Philippo Rege Francorum. *Et signavi P.*

DE GANDALO.

XLI.

ITEM: Noverint universi, quòd Consules Castri de Gandalono, Diœcesis Tolosæ, de Bajulia Castri Sarraceni; videlicet Dominicus del Vezat, Petrus Ruffus, & Raymundus Aymericus, pro se & Universitate Castri de Gandalono, & cum ipsis P. de Capello & Peyroninus ut meliores dictæ Universitatis & majores, promiserunt & juraverunt fidelitatem, ut suprà *xxxvij.* instrumento: recognoscentes quòd dictum Castrum de Gandalono, est proprietas ipsius Domini Regis, cum pedagiis & mero imperio & jurisdictione & dominatione & juribus & pertinentiis suis; & quòd dictus Dominus Rex ibi habet exercitum & fidelitatem & Oblias & Terragia, sicut Dominus dicti Castri. Actum apud Verdunum, anno & die, loco & testibus quibus suprà; & me Petro de Parisius Notario antedicto, qui hæc scripsi, regnante Philippo, Rege Francorum. *Et signavi P.*

DE VILLADEI.

XLII.

ITEM: Noverint universi, quòd Frater Petrus Gaufredi, Miles, præceptor Dominus Villædei, Diœcesis Tolosæ, in Bajulia Castri Sarraceni Templi Ierosolimitani, & Arnald. Guillermi de Lopilo & Bertrandus de Brolio, Constantinus Bascarra & Stephanus de Sauseto, pro se & tota Communitate dicti loci, juraverunt fidelitatem prædicto Domino Regi Francorum, ut suprà *xxxvij.* instrumento: recognoscentes quòd dicta Villa est dicti Templi, & quod Templum tenet eam in feudum liberum ab ipso Domino Rege. Actum, anno, die, loco & testibus quibus suprà; & me Petro de Parisius Notario antedicto, qui hæc scripsi, regnante Philippo Rege Francorum. *Et signavi P.*

DE NANGIERVILLA.

XLIII.

ITEM: Noverint universi, quòd Consules de Nangiervilla, Diœcesis Tolosæ, in Bajulia Castri Sarraceni; scillet, Guillelmus Palart, pro se & aliis Consulibus suis, & pro tota Uni-

versitate; & cum ipso pro ipsa, Gaufridus Vacha, Petrus de Ecclesia, Gaufridus Rolandi, Raymundus Garag, Gaufridus Crosso de ipsa Villa, juraverunt fidelitatem eidem Domino Regi, ut suprà *xxvij.* instrumento, & recognoverunt idem de se & de dicta Villa, quòd Consules de Cordoa de se & de dicta Villa suprà *xxxvj.* instrumento. Actum, anno & die & loco, & testibus quibus suprà; & me Petro de Parisius Notario antedicto, qui hæc scripsi, regnante Philippo Rege Francorum. *Et signavi P.*

DE MAUSACO

XLIV.

NOVERINT universi, quòd Guillelmus Arnaldi de Villadei, pro se & Universitate Mansorum de Mausaco, Tolosæ Diœcesis, in Bajulia Castri Sarraceni, quorum Mansorum & Tenementi de Mausaco dicens se esse Dominum, juravit fidelitatem prædicto Domino Regi Francorum, ut suprà *xxxvij.* instrumento: recognoscens quòd dictum Tenementum tenet à Domino Rege, prout quondam tenebat à Domino Comite Tolosano; & quòd debet Domino Regi exercitum sicut alii de Terra. Actum, anno & die & loco quibus suprà, in testimonio Heliæ de Rupeforti, P. Galaubi & dicti Magistri Bartholomæi; & mei Petri de Parisius Notarius antedictus, qui hæc scripsi, regnante Philippo Rege Francorum. *Et signavi P.*

DELS CORTINALZ.

XLV.

NOVERINT universi, quòd Pontius Grimoardi de Castro Sarraceno Dominus Tenementi Dels Cortinalz, Tolosæ Diœcesis, in Bajulia Castri Sarraceni, pro se & Communitate Dels Cortinals, & cum ipso Gaufridus de Fumerio, G. de Bredoyras, Guillelmus Martinus, G. Petri frater ejus, Benedictus Delperier, Helias de Preissiaco, Perrinus de Alemania, de dicto loco, juraverunt fidelitatem prædicto Domino Regi, ut suprà *xxxvij.* instrumento: recognoscentes quòd dictus locus

est prædicti Poncii Grimoardi; & quòd ipse Poncius tenet ipsum à Domino Rege Francorum in feudum liberum, & quod Dominus Rex habet ibi exercitum. Actum apud Castrum Sarracenum, anno & die & loco, & testibus quibus supra; & me Petro de Parisius Notario antedicto, qui hæc scripsi, regnante Philippo Rege Francorum. *Et signavi P.*

DE CASTRO FERRUTIO.

XLVI.

NOVERINT universi, quòd Consules Castri Ferrutii, Diœcesis Tolosæ, in Bajulia Castri Sarraceni; videlicèt, Jacobus Cairetardus, Petrus Amorosius, Petrus Boherius & Helias de Julaco, pro se & tota Communitate dicti loci, juraverunt fidelitatem Domino Regi contra omnes, ut suprà *xxxvij.* instrumento: recognoscentes quòd dictum Castrum fuit proprietas Domini Comitis Tolosæ, donec à duobus annis citrà vel circà ipse Dominus Comes & Magister Egidius pro ipso ipsum vendidit Domino P. Grimoardi, qui nunc tenet à Domino Rege in feudum: recognoverunt etiam quòd Dominus Rex ibi habet exercitum & fidelitatem, & ea quæ in instrumento dicti Domini Comitis sigillato suprà dictâ venditione continentur. Actum apud Castrum Sarracenum, anno & die, loco & testibus quibus suprà, & me Petro de Parisius Notario antedicto, qui hæc scripsi, regnante Philippo Rege Francorum. *Et signavi P.*

DE MONTEBETONO.

XLVII.

NOVERINT universi, quòd Consules Castri de Montebetono, Diœcesis Tolosæ, de Bajulia Castri Sarraceni; videlicèt Mathias Brito, Guillelmus Angevinus, Joannes de Artis, pro se & Communitate dicti loci, juraverunt fidelitatem Domino Regi, ut suprà *xxxvij.* instrumento: recognoscentes quòd dictum Castrum est Domini Petri Grimoardi, qui eum tenet à Domino Rege Francorum in feudum, & quòd Dominus Rex habet in dicto Castro exercitum & fidelitatem.

Actum, anno & die & loco quibus suprà, in testimonio dicti Bartholomæi de Podio & Joannis de Pierriis; & mei Petri de Parisius Notarii antedicti, qui hæc scripsi, regnante Philippo Rege Francorum. *Et signavi* P.

DE RANSAJACO.

XLVIII.

ITEM: Noverint universi, quòd Consules de Ransajac, Diœcesis Tolosæ, in Bajulia Castri Sarraceni; videlicèt Guionetus de Vemiscas, Petrus Iolef & Stephanus Meschini, Bajulus dicti loci, pro se & tota Uuiversitate dicti loci, cum Ioli de dicta Villa, juraverunt fidelitatem Domino Regi, ut suprà *xxxvij*. instrumento: recognoscentes quòd dicta Bastida est proprietas Domini Regis, & quòd Communitas ipsius loci debet Domino Regi fidelitatem & exercitum, & singuli Oblias & Terragia Terrarum. Actum apud Castrum Sarracenum, anno & die & loco & testibus quibus suprà, & me Petro de Parisius Notario antedicto, qui hæc scripsi.

DE BASTIDA TEMPLI.

XLIX.

ITEM: Noverint universi, quòd Consules Bastidæ Templi, Diœcesis Tolosæ, de Bajulia Castri Sarraceni; videlicèt Raymundus de Podio Galardi & Petrus Odoli, Bernardus Bonéti & Borto Mart, pro se & Universitate dictæ Bastidæ, juraverunt fidelitatem Domino Regi Francorum, ut suprà *xxxvij*. instrumento: recognoscentes quòd dicta Bastida Templi est in custodia Domini regis, & quòd Communitas dicti loci debet Domino Regi exercitum cum aliis generaliter de Terra. Actum apud Castrum Sarracenum, anno quo suprà, 8 Idus Novembris, in testimonio Raynaldi de Bressols, Heliæ de Rocafort, Heberti Clerici Domi Senescalli, & mei Petri de Parisius Notarii antedicti, qui hæc scripsi, regnante Philippo Rege Francorum. *Et signavi* P.

L. *Item*, *DE BAJULIA VERDUNI*, Adde

DE GALLINERIIS.

LI.

ITEM: Noverint universi; quòd Consules Villæ de Gallineriis, Tolosæ Diœcesis, in Bajulia Verduni; videlicèt Petrus de Gallineriis, Guillelmus de Nariola, pro se & tota Universitate hominum de Gallineriis, & cum ipsis ut meliores de ipsa; Vitalis de Nariola, Arnaldus de Classello, Fortis Iratus, juraverunt fidelitatem Domino Regi Francorum, ut suprà *xiij*. instrumento: recognoscentes quòd dicta Villa est Domini Pili Fortis de Lacmont & Domini Arnaldi Esperreris, militum; & Bertrandi de Montuegio & Hugonis de Seguenvilla, qui tenent à Domino Jordano de Insula, & à Domino Izarno Jordano de Insula, qui tenent à Domino Rege Francorum, & quòd Communitas dicti Castri debet eidem Domino Regi pro Alberga quadraginta solidos Tolosanos annuatim & exercitum. Actum apud Castrum Sarracenum, anno & die & testibus & loco, quibus proximè; & me Petro de Parisius Notario antedicto, qui hæc scripsi & signavi, regnante Philippo Rege Francorum. *P.*

DE PENEMVILA.

LII.

ITEM: Noverint universi, quòd Consules de Penemvila, Tolosæ Diœcesis, in Bajulia Verduni; videlicèt Geraldus de Martello, Arnaldus Durandi, Arnaldus de Astaracho, pro se & tota Universitate hominum de Penemvila, juraverunt fidelitatem dicto Domino Regi, ut suprà *xiij*. instrumento: recognoscentes quòd dicta Villa est Domini Bertrandi Astafortis, qui eam tenet à Domino Rege Francorum; & quòd Communitas dicti Castri debet eidem Domino Regi viginti-tres solidos Tolosanos pro Amparantia vel Alberga annuatim & exercitum, cum aliis hominibus de hac Terra. Actum, anno & die & loco quibus suprà, in testimonio dicti Magistri Bartholomæi Raynaldi

de Bressolis & Christiani de Sancto Porquerio; & mei Petri de Parisius Notarii antedicti, qui hæc scripsi, regnante Philippo Rege Francorum. *Et signavi P.*

DE SERINHAC.

LIII.

ITEM: Noverint universi, quòd Consules de Serinhac, Tolosæ Diœcesis, in Bajulia Verduni; videlicèt Guillelmus de Nasen Bajulus & Guillelmus Jordani, Bernardus de Lagresa, Guillelmus de Natejac, Arnaldus de Fita, Consules dicti Castri de Serinhac, pro se & Universitate ipsius Castri, juraverunt fidelitatem prædicto Domini Regi, ut suprà *xiij.* instrumento: recognoscentes quòd prædictum Castrum est Domini B. de Bescenes & Domini Othonis de Bescenes & Domini Raymundi de Bescenes & Domini Raymundi Arnaldi de Preissac & Domini Raymundi Bernardi de Brugimonte, qui tenet à Domino Jordano de Insula, & à Domino Bernardo de Astaforti, qui tenent à Domino Rege Francorum; & quòd Communitas dicti Castri debet eidem Domino Regi exercitum & centum & decem solidos Tolosanos annuatim, in festo omnium Sanctorum pro Amparantia & Alberga. Actum apud Castrum Sarracenum, anno & die quibus suprà & testibus; & me Petro de Parisius, Notario antedicto, qui hæc scripsi, regnante Philippo Rege Francorum. *Et signavi P.*

DE VIGNERO.

LIV.

ITEM: Noverint universi, quòd Consules Castri de Vignero, Tolosæ Diœcesis, in Bajulia Verduni; videlicèt Petrus de Porta, Petrus de Videla, Raymundus de Bonoconsilio, pro se & Universitate Castri prædicti; & cum ipsis Sancius Arnaldi; juraverunt fidelitatem dicto Domino Regi, ut suprà *xiij.* instrumento: recognoscentes quòd dictum Castrum est Domini Raymundi de Bescenes & Domini Bernardi de Barrairac, Bernardi de Villanova, Armandi Scuderii, Gauterii del Boler, qui tenent

nent à Domino Bertrando de Astaforti, qui tenet à Domino Rege Francorum; & quòd Communitas dicti Castri debet Domino Regi exercitum, & triginta solidos Tolosanos pro Amparantia in festo Sanctorum Omnium annuatim. Actum apud Castrum Sarracenum, anno & die & testibus quibus suprà, & me Petro de Parisius Notario antedicto, qui hæc scripsi, regnante Philippo, Rege Francorum. *Et signavi P.*

DEL CAUSE.

LV.

ITEM: Noverint universi, quòd Consules Castri Del Cause, Tolosæ Diœcesis, in Bajulia Verduni; videlicèt Petrus de Milpileria, Guillelmus de Boërio, P. de Calac & Vitalis de Boërio, pro se & tota Communitate dicti loci, & cum ipsis, ut meliores de ipsa Villa, Guillelmus Cabiroli, Joannes de Calac, P. Ispanus, P. de Levela, Guillelmus de Albigueriis, Guillelmus de La Serra, Fortis de Boërio, Arnaldus Hebera, juraverunt fidelitatem Domino Regi, ut suprà *xiij.* instrumento: recognoscentes quòd dictum Castrum est filiarum Domini Hugonis de Saubolia quondam, quæ tenent à Domino Jordano de Insula, & à Domino Izarno Jordani, qui tenent à Domino Rege; & quòd Communitas dicti Castri debet Domino Regi exercitum, & annuam Albergam quinquaginta solidorum Tolosanorum in festo Omnium Sanctorum. Actum apud Castrum Sarracenum, anno & die quibus suprà, in præsentia & testimonio testium prædictorum; & mei Petri de Parisius, Notarii antedicti, qui hæc scripsi, regnante Philippo Rege Francorum. *Et signavi P.*

DE BRUGIMONTE.

LVI.

ITEM: Noverint universi, quòd Consules Castri de Brugimonte, Tolosæ Diœcesis, in Bajulia Verduni; videlicèt Guillelmus de Villanova, Guillelmus Petri Maurini, Raymundus de Orba, Guillelmus de la Reola, pro se & Universitate

dicti Castri, juraverunt fidelitatem dicto Domino Regi, ut suprà *xiij.* instrumento: recognoscentes quòd dictum Castrum est Domini Raymundi Arnaldi de Prexaco Militis, & Raymundi Bernardi de Argumbac, qui tenent à dicto Domino Rege, & quòd Communitas ipsius Castri debet Domino Regi exercitum, & annuam Albergam quinquaginta solidorum Tolosanorum in festo Omnium Sanctorum. Actum, anno & die & loco quibus suprà, in testimonio dicti Magistri Bartholomæi, Raynaldi de Bressols, Heberti Clerici, & Notarii dicti Domini Senescalli; & mei Petri de Parisius, Notarii antedicti, qui hæc scripsi, regnante Philippo Rege Francorum. *Et signavi P.*

DE MANSO-GARNEZII.

LVII.

ITEM: Noverint universi, quòd Venerabilis Pater Dominus, G. de Alanhano, Abbas Mansi-Garnesii, & Consules ipsius Castri Mansi-garnesii, Diœcesis Tolosæ, in Bajulia Verduni; videlicèt Raymundus Fabri, P. Faure, Raymundus de Adhemario, Bernardus de Riperia, pro se & tota Universitate dicti Castri; promiserunt & super Sancta Dei Evangelia juraverunt, quòd excellentissimum Dominum Philippum Dei gratiâ Regem Francorum Illustrem, & dominationem & gentes & bona ipsius semper custodient, deffendent & salvabunt pro legali posse suo; & semper ei & successoribus suis Regibus Francorum fideles erunt, contra omnes homines qui possunt vivere vel mori; & hoc idem promiserunt & juraverunt cum ipsis, pro se & ipsa Universitate, & meliores de ipsa; vivere videlicèt Durandus de Sancto Paulo, Guillelmus Calan, Dominicus de Basilaco, Petrus Den Audia, Guillelmus de Basilaco. Insuper omnes prædicti recognoverunt quòd Abbatia Mansi-Garnesii & Castrum prædictum cum juribus & pertinentiis suis sunt in custodia & protectione Domini Regis Francorum, sicut olim fuerunt Domini Comitis Tolosani; & quòd propter dominationem & libertatem quam Dominus Raymundus quondam Comes Tolosanus eis dedit, ipse Abbas & Universitas dicti Castri, debent Domino Regi per Imperamentum in uno quoque anno centum solidos Tolosanos, & sexaginta sestaria, medium frumentum

medium avenam, & sex modios vini ad mensuram antiquam, & exercitum & cavalcatam, quandò Terra generaliter facit; & super prædictis produxerunt quoddam instrumentum autenticum sigillatum cùm sigillo pendenti Cansulam Urbis & Burgi Tolosæ, cujus tenor talis est sine omni mutatione & sine omni vitio & cancellatura. Noscant tam præsentes quàm futuri hæc homines audientes, quòd anno Incarnationis Dominicæ 1180. Nos Raymundus Dei gratiâ Dux Narbonæ, Comes Tolosæ, & Marchio Provinciæ, pro redemptione animæ nostræ & parentum nostrorum donamus & in perpetuum concedimus Deo & Ecclesiæ Sancti Petri de Curia, & Raymundo Abbati, & omni Conventui, & jus successoribus, talem libertatem in Castro de Manso, ut nos vel successores nostri fortiam aliquam sive Toltam vel Albergam in Castro præscripto ulteriùs facere non valeamus: & homines qui nunc sunt in Castro prænominato, vel in antea fuerint, ita salvi & liberi in Castro præscripto remaneant, existant, & infrà ejusdem Castri decor qui dui sunt Gascoria, Mansunorosus. Rivus de Campo Periaco; M[illegible] Brunis, Sall. Fontanelle sicut homines de Castro Sarraceno securè tenemus & liberè; & si quis extraneus ibi venire & habitare voluerit, si terram suam Domino suo deserérit, in Castro prædicto securè & liberè sicut in Castro Sarraceno maneat & existat. Per hanc utique donationem & libertatem, Raymundus Abbas & ejus successores & homines de Manso, per Imperamentum in uno quoque anno, Nobis & Successoribus nostris donare debent centum solidos Tolosanos & sexaginta sestarios inter frumentum & civadam; medietatem verò frumenti & medietatem civadæ, & sex modios vini ad mensuram antiquam; & ut Nos & Successores nostri, semper, sicut scriptum est superiùs, Castri prædicti cohabitatores securè teneamus & liberè, pro bona voluntate sua mera Nobis ducentum solidos Tolosanos donant. Hujus rei testes sunt Hugo de Moreto, B. de Sancto Andræa Troya, Raymundus Grimoardus, R. de Sancto Caprario, Petrus Arnaldus Capellanus de Manso, Guillelmus de Quinsaco, Bernardus Bocigardus, Bertrandus de Favars, B. Baraterius. Facta fuit carta ista, regnante Phillippo Francorum Rege, & Fuliono in Tolosa existente Episcopo; G. de Agen Domini Tolosani Comitis Notarius eam scribere fe-

cit; tunc retinuerunt ibi Monachi prædictæ domus; scelicet, Petrus Peiri & Petrus de Ganarceto & Guillelmus Folias & B. de Brudes & Pontius Grimoardus & Guillelmus de Aclenes Prior de Cariis, per se ipsos & pro omnibus suis successoribus, consilio & voluntate jam dicti Domini Comitis, qui hoc totum laudavit & concessit, quò habitatores de Manso pro illa libertate quòd pater ejus qui fuit, & ipsemet eis concessit, non habeant aliquam defensionem contra Abbatem nec contra Monachos ejusdem domus qui ibi sunt vel fuerint. Deinde, Item Dominus Comes prænominatus concessit Monachis ejusdem Monasterii, quòd ipsi & eorum res propriæ eant & redeant liberè per totam suam Terram & per aquam sine ullo pegatico, quòd ei vel suis successoribus non præbeant. Præterea jam dictus Dominus Comes concessit Conventui ejusdem Monasterii & omnibus hominibus de Manso præsentibus & futuris, quòd haberent *salem* uti homines de Castro Sarraceno habent & habere debent. Et ibi Dominus Raymundus Comes accepit prædictum Monasterium cum omnibus suis pertinentiis in sua protectione & in sua defensione & custodia. Hæc omnia concessit Dominus prædictus Comes prædictis Monachis, qui ibi sunt vel fuerint in futurum, ut in perpetuum valeant & firmiter observentur. Hoc fuit factum 4 die exitus Junii. Hujus rei sunt testes Raymundus de Rabastensis, & Guillelmus Pontius de Rocovilla & Raymundus Robertus & Durandus de Sancto Barcio tunc Vicarius & Odo Francus, & Gerardus Ebrardus de Caturcio, Guillelmus de Monganeis publicus Tolosæ Notarius, & Guillelmus Faber, qui cartam ipsam scripsit eodem mense Feriâ 1 regnante Philippo Francorum Rege, & eodem Raymundo Tolosæ Comite & Fulcone Episcopo, anno 1206. ab Incarnatione Domini. Cartam istam transtulit B. Aymericus, ex illa quam Guillelmus Faber scripserat, eadem ratione eisdemque verbis, mense Maii Feriâ ij. regnante Lodoico Francorum Rege, & Raymundo Tolosano Comite & Fulcone Episcopo, anno 1224. ab Incarnatione Domini. Hujus facti translati sunt testes Guillelmus de Sancto Petro & Petrus Raymundus & Petrus Bernardus, Notarii publici; & idem Bernardus Aymericus qui hæc scripsit. Ego Guillelmus de Sancto Petro subscribo, ego Petrus Raymundus subscribo, ego Petrus Bernardus, subscribo. Hoc translatum

transtulit B. de Anglada publicus Tolosæ Notarius, ex illo translato quòd Bernardus Aymericus scripserat eidem verbis & rationibus, mense Januarii, regnante Lodoico Francorum Rege, & Alfonso Tolosano Comite, & Raymundo Episcopo, anno 1226. ab Incarnatione Domini. Hujus facti translati sunt testes Bernardus Aymericus & Bernardus de Serris, & Paulus, publici Notarii Tolosæ; & idem B. de Anglada qui hæc scripsit. Ego Bernardus Aymericus subscribo, Bernardus de Serris subscripsit, & ego Paulus subscribo; & insuper nos Consules Tolosæ Urbis & Suburbii ad dandam fidem & veram certitudinem & in testimonium, quòd Guillelmus Faber & Guillelmus de Sancto Petro & Petrus Raymundus & Petrus Bernardus fuerint publici Tolosæ Notarii quondam; & quòd Bernardus Aymericus & Bernardus de Anglada & Bernardus de Serris & Paulus, sunt publici Tolosæ Notarii, sigillum nostrum præsenti translato duximus apponendum. Ad hæc prædictus Senescallus Carcassonæ Monasterium, & Dominum Abbatem & Conventum prædictos, & bona & jura ipsorum, & Castrum de Manso-Garnesii prædictum recepit in custodia & protectione Domini Regis Francorum, prout olim fuerant in custodia & protectione Domini Comitis Tolosani, ut suprà continentur: præcipiens Bajulis Domini Regis, qui nunc sunt & pro semper erunt in Bajulia Verduni, quòd pro Domino Rege ipsos custodiant in jure suo & deffendant. Actum apud Castrum Sarracenum, in præsentia & testimonio Domini Magistri Bartholomæi de Podio, Magistri Arnaldi Juliani Jurisperiti, Domini Gaufredi de Varanis Militis, Fratris Barravi Monachi dicti Monasterii, Prioris de Altovillari; Joannis de Pierriis, Castellani Pennæ Agenensis, Herberti Clerici dicti Domini Senescalli, Raynaldi de Bressolis, Bajulia Castri Sarraceni & Verduni; & mei Petri de Parisius de Podio Nauterio Notarii publici Domini Regis Francorum, qui omnibus prædictis interfui & mandatus hanc cartam scripsi, anno 1271. regnante Philippo Rege Francorum 8. Idus Novembris. *Et signavi P.*

DE BOLACH.

LVIII.

ITEM : Noverint universi, quòd Consules Villæ de Bolach, Tolosæ Diœcesis, in Bajulia Verduni, videlicèt, Guillelmus de Sancta Flore, Raymundus de Sedaco & Raymundus de Cuc, Bajulus ipsius loci, pro se & tota Universitate dictæ Villæ, juraverunt fidelitatem prædicto Domino Regi Francorum, ut suprà *xiij.* instrumento : recognoscentes quòd dicta Villa est Monasterii Grandis-silvæ, & quòd Communitas ipsius Villæ debet prædicto Domino Regi quinque solidos Tolosanos pro Alberga & Amparantia in festo Sanctorum Omnium annuatìm ; & de quolibet foco debet habere Dominus Rex unam gallinam in festo Beati Thomæ annuatìm, & in hominibus, ipsius Villæ exercitum, sicut in alliis hominibus de hac Terra ; & quòd dicta Villa cum habitatoribus suis debet esse in protectione & deffensione Domini Regis, & ita recepit prædictus Senescallus, præsente Fratre Guillelmo de Altaripa, Monacho & Sindico Monasterii supradicti, eidem recognoscente & jus Monasterii protestante. Actum apud Castrum Sarracenum, anno quo suprà 7. Idus Novembris, in testimonio Domini Gaufredi de Varanis Militis, Magistri Bartholomæi prædicti, Herberti Clerici, & Notarii dicti Domini Senescalli, & mei Petri de Parisius Notarii antedicti, qui hæc scripsi.

DE FOLDOAS.

LIX.

NOVERINT universi, quòd Consules de Foldoas, Diœcesis Tolosæ, in Bajulia Verduni ; videlicèt, Fortis de Valle & Pontius de Cassiano, & cum ipsis Petrus de Martino, Bernardus de Moreto, Sancius Espes, Arnaldus Sabaterius, ut meliores de Universitate dicti Castri, pro se & ipsa juraverunt fidelitatem prædicto Domino Regi, ut suprà *xiij.* instrumento : recognoscentes quòd dicta Villa est Domini Beraudi de Foldoas, qui eam tenet à Domino Jordano de Insula & à Domino

Izarno Jordani, qui à Domino Rege tenent, & quòd Communitas dictæ Villæ debet Domino Regi exercitum, & viginti quinque solidos Tolosanos pro Alberga & Amparantia in festo Sanctorum Omnium annuatìm, & quòd dicta Villa est in custodia & protectione Domini Regis, & olim erat in protectione Domini Comitis Tolosani. Actum apud Castrum Sarracenum, anno & die & testibus quibus suprà; & me Petro de Parisius Notario antedicto, qui hæc scripsi, regnante Philippo Rege Francorum. *Et signavi* P.

DE GOFAS.

L X.

NOVERINT universi, quòd Consules Villæ de Gofas, Diœcesis Tolosæ, in Bajulia Verduni; videlicèt Raymundus de Casalibono & Bernardus de Larozet Consules, & cum ipsis Guillelmus de Oratorio, pro se & Communitate dicti loci, juraverunt fidelitatem Domino Regi, ut suprà *xiij.* instrumento: recognoscentes quòd dicta Villa est Domini Guillelmi Assi, qui tenet à Domino Jordano de Insula & à Domino Izarno Jordani, qui tenent à Domino Rege; & quòd dicta Communitas debet dicto Domino Regi exercitum & quinque solidos Tolosanos pro Alberga & Amparantia, in festo Omnium Sanctorum annuatìm. Actum anno & die & testibus & loco quibus suprà; & me Petro de Parisius Notario antedicto, qui hæc scripsi, regnante Philippo Rege Francorum. *Et signavi* P.

DE LA REOLA.

L X I.

NOVERINT universi, quòd Consules Villæ de La Reola, Diœcesis Tolosæ, in Bajulia Verduni; videlicèt, Petrus de Lebes & Vitalis de Samata, pro se & tota Universitate hominum de La Reola, juraverunt fidelitatem Domino Regi, ut suprà *xiij.* instrumento: recognoscentes quòd dicta Villa est Domini Gauterii de Sarram & sociorum ejus qui eam tenent à Domino Gaissid de Saubolerius; qui eam tenet à Domino Rege Francorum, & quòd Communitas dictæ Villæ debet eidem

Domino Regi exercitum & tres solidos Tolosanos pro Amparantia & Alberga annuatim in festo Omnium Sanctorum. Actum anno & die & testibus quibus suprà; & me Petro de Parisius, Notario antedicto, qui hæc scripsi, regnante Philippo Rege Francorum. *Et signavi P.*

DE LACORT.

LXII.

NOVERINT universi, quòd Consules Villæ de Lacort, Diœcesis Tolosæ, in Bajulia Verduni; videlicèt, Stephanus Faure, Stephanus de Apiac, Petrus Judex, pro se & tota Communitate dicti loci, juraverunt fidelitatem Domino Regi Francorum, ut suprà *xiij.* instrumento: recognoscentes quòd dicta Villa est Domini Petri Grimoardi de Castro *Sarraceno*, qui eam tenet à Domino Rege Francorum, & debet ei inde præstare quinquaginta solidos Caturcenses pro Alberga annuatim, & quòd Communitas dictæ Villæ debet ipsi Domino Regi exercitum & fidelitatem. Actum apud Castrum Sarracenum anno & die & testibus quibus suprà; & me Petro de Parisius Notario antedicto, qui hæc scripsi, regnante Philippo Rege Francorum. *Et signavi P.*

DE BAMBILA.

LXIII.

NOVERINT universi, quòd Consules de Bambila, Tolosæ Diœcesis, in Bajulia Verduni; videlicèt, Bernardus Joannis & Bidot, Bajulus ipsius Villæ, & Bernardus de la Linguera, pro se & tota Universitate dictæ Villæ, juraverunt fidelitatem Domino Regi, ut suprà *xiij.* instrumento: recognoscentes quòd dicta Villa de Bambilla est Domini Bernardi de Astaforti & Domini Jordani de Insula & Templi Jerosolimitani, & Domini P. de Garac, qui à Domino Rege tenent, & quòd Communitas dictæ Villæ debet Domino Regi exercitum, & quinque solidos Tolosanos pro Alberga & Amparantia, in festo Omnium Sanctorum annuatim. Actum, anno & die, loco & testibus quibus suprà; & me Petro de Parisius Notario antedicto, qui hæc scripsi, regnante Philippo Rege Francorum. *Et signavi P.*

DE

DE MONTUEG.

LXIV.

ITEM: Noverint universi, quòd Consules Castri de Montueg, Diœcesis Tolosæ, in Bajulia Verduni; videlicèt, Guillelmus Calveti, Bernardus de Sailh, Guillelmus den Audiarc & Hugo de Montebetone, & cum ipsis Dominus Stephanus de Suric Miles, Raymundus Guillermi de Montueg, B. Gauterii, Bertrandus Baseti, Armannus, Bernardus Gausberti, Guillelmus Anglicus, Petrus de loco, Pontius de Montebetone, Hugo Bonushomo, Domicelli, & Gaubertus de Fumel, B. Maurini, Ar. Andræas, P. de Ginscaurolis, G. Cavaerii, G. Bruni, Tolosanus Crivelli, Joannes de Salas, Tolosanus de Busas, Stephanus Deat, P. Chatbert, B. Gerardi, P. Batani, B. Brugal, Vitalis de Rivo-croso, Joannes Geraldi, Dominicus Crivellarius, G. de Thela, Raymundus Bergau, Pontius Alegré, P. de Mardanhas, Gausbertus de Avellaneto, Ar. Cantairé, G. B. de Majuzeto, G. Trabel, P. G. Alegré, P. Alegré, Sancius Margerius, Ar. de Cantalop, B. de Framissarn, Pontius de Pastavilla, P. Devers, G. Corneil, G. Dagra, P. de Blancafort, G. Caustra, Raymundus Blancus, B. Gairaldi, Joannes Rigaudi, Joannes Bet, Causbertus Alegré, B. Corbarrieu, Pontius Agassa & Joannes Cosciderius bajulus dicti loci, ut meliores de Universitate dicti Castri, pro se & ipsa Universitate, juraverunt fidelitatem, Domino Regi Francorum, ut suprà *xiij.* instrumento: recognoscentes quòd dictum Castrum, cum juribus & pertinentiis suis, est proprietas ipsius Domini Regis Francorum, pro medietate indivisa, & alia medietas est Domini Stephani de Suri & Bertrandi de Montugio & Raymundi Bernardi Homenelli & Bertrandi Homenelli, qui ab ipso Domino Rege Francorum tenent in feudum; & quod ipsa Universitas debet ipsi Domino Regi exercitum, & annuam Albergam decem librarum Tolos. annuatìm in festo Omnium Sanctorum; & quòd etiam Dominus Rex ibi habet certos homines proprios præstantes ei Taliam annuatìm; videlicèt, Raymundum Sartré, Arnaldum Sartré, Bernardum Tholosi, Petrum de Blancafort, Petrum Geraldi Alegré, Petrum Geraldi Chatberti, Petrum Alegré,

Guiraudum Chatberti, Bernardum de Corbarrieu, Guillelmum Trabelli, Petrum Othonis, Arnaldum Constantii, Arnaldum Baralha, Joannem Geraldi, Arnaldum Geraldi, Guillelmum Pontii, Guillelmum Berjau, Raymundum Berjau, Arnaldum de Salh, Arnaldum Trabelli, Petrum Baconi, G. Caustra, Bernardum Geraldi filium Imbertæ, Bernardum de Brets, Benedictum de Brets, G. Baconi, Joannem de Corbarrieu, Arnaldum de Corbarrieu, Arnaldum Salaci, Guillelmum Salaci, Arnaldum Baconi, P. de Tolosa; & quòd dictus Comes Tolosæ ibi habebat quandò decessit aulam & patuum magnum, & certas possessiones, & Oblias & Terragia, & Leuda Salis in solidum, quæ omnia nunc sunt Domini Regis, quod juramentum & recognitionem recepit Magister Barthol. de Podio, Domini Regis Francorum Clericus, Judex Carcassonæ, pro ipso Domino Rege, & Domino Senescallo Carcassonæ, prædicto salvo in omnibus jure Domini Regis. Actum apud Castrum Sarracenum, anno quo suprà *viij.* Idus Novembris; in testimonio Domini Pontii Grimoardi filii Vitalis Grimoardi, Magistri Arnaldi Juliani; & mei Petri de Parisius Notarii antedicti, qui hæc scripsi.

DE COLTURIS.

LXV.

ITEM: Noverint universi, quòd Consules Villæ de Colturis, Diœcesis Tolosæ; in Bajulia Verduni; videlicèt, Petrus de Goz & Guillelmus de Petro Sansso, pro se & Universitate dictæ Villæ, & cum ipsis Garssia de Pardeiaco & Martinus de Venfacho, ut meliores & majores de dicta Universitate, juraverunt fidelitatem Domino Regi, ut suprà *xiij.* instrumento: recognoscentes quòd dicta Villa est Domini Bernardi de Bescens Militis, & Domini Raymundi Arnaldi de Preynaco Militis, & Domini Montasini de Argunbac, & Domini B. Gauterii de Montuegio, Domini R. B. fratris ejus, qui eam tenent à Domino Vicecomite Altivillaris, qui eam tenet à Domino Rege Francorum, & quòd Communitas dictæ Villæ debet dicto Domino Regi fidelitatem & exercitum & fogagium quando levat ab aliis communiter in Tolosano: protestantes quòd jus Dominorum suorum sit per omnia salvum. Actum apud Castrum Sar-

racenum, anno & die quibus suprà, in testimonio Raynaldi de Bressols, Bajuli de Verduno, Heliæ de Rupeforti; & mei Petri de Parisius Notarii antedicti, qui hæc scripsi, regnante Philippo Rege Francorum. *Et signavi P.*

DE SERRANTE.

LXVI.

ITEM: Noverint universi, quòd Consules Castri de Serrante, Diœcesis Tolosæ, in Bajulia Verduni; videlicèt, P. de Sancto Joanne & Martinus de Lacassanha, & cum ipsis ut meliores & consilium de Universitate dicti Castri, pro se & ipsa Universitate & omnibus aliis; videlicèt, Bernardus de Laballa, Arnaldus de Lartigua, Fortis de Rapagana, Ressio de Prato, Vitalis de Rissano, Doucetus de Rissano, Arnaldus de Rissano, Sancius de Rissano, Guillelmus de Rissano, Galin de Rissano, juraverunt fidelitatem Domino Regi Francorum, ut suprà *xiij.* instrumento: recognoscentes quòd dictum Castrum est Domini Othonis de Maurenes, Domini Bernardi de Foldoas, Domini Gauterii de Serrante & suorum participum, qui omnes tenent à Domino Rege, & solebant tenere à Domino Comite Tolosano, & quòd Communitas dicti Castri debet Domino Regi fidelitatem & exercitum & centum solidos Tolosanos ex antiqua consuetudine pro Amparantia & Alberga, & quòd ultrà præstant & consueverunt præstare decem solidos Tolosanos similiter à 25 annis citrà usque nunc, & quòd dicta Communitas debet esse in custodia & protectione Domini Regis. Actum apud Castrum Sarracenum, anno & die quibus suprà, in testimonio prædictorum testium; & mei Petri de Parisius Notarii antedicti, qui hæc scripsi, regnante Philippo Rege Francorum. *Et signavi P.*

DE ARDISAS.

LXVII.

NOVERINT universi, quòd Consules Castri de Ardisas, Diœcesis Tolosæ, in Bujulia Verduni; videlicèt, Arnaldus den Correjas; & Joannes Bigordani & Vitalis Corau &

Joannes Faure Bajulus, pro se & tota Communitate ipsius Castri juraverunt fidelitatem Domino Regi Francorum, ut suprà *xiij*, instrumento: recognoscentes quòd dictum Castrum est Domine Ayroys, & Domine Regal., quæ tenent ab ipso Domino Rege, & quòd dicta Communitas debet Domino Regi fidelitatem & exercitum, & quindecim solidos sex denarios Turonenses, pro Amparantia & Alberga in festo Omnium Sanctorum annuatìm, & quòd dicta Villa est in custodia & protectione Domini Regis. Actum apud Castrum Sarracenum, in præsentia & testimonio dicti Magistri Bartholomæi de Podio, Domini Gaufredi de Varanis, Raynaldi de Bressolis; & mei Petri de Parisius Notarii antedicti, qui hæc scripsi, *vij*. Idus Novembris, anno quo suprà. *Et signavi P.*

DE DRUDAS.

LXVIII.

NOVERINT universi, quòd Consules Castri de Drudas, Tolosæ Diœcesis, in Bajulia Verduni; videlicèt, Bernardus de Serone, Arnaldus de Colomerio, pro se & Communitate dicti Castri, juraverunt fidelitatem prædicto Domino Regi, ut suprà *xiij*. instrumento: recognoscentes quòd dictum Castrum est Domini Izarni Jordani, & Domini Arnaldi Esperverii, qui tenent à Domino Bernardo de Astaforti, qui tenet ab ipso Domino Rege; & quòd dicta Communitas debet Domino Regi fidelitatem & exercitum, & triginta solidos Tolosanos pro Alberga & Amparantia in festo Omnium Sanctorum annuatìm, & quòd sunt in custodia & protectione ipsius Domini Regis. Actum, anno & die, loco & testibus quibus suprà, & me Petro de Parisius Notario antedicto, qui hæc scripsi. *Et signavi P.*

DE LAVIGNAC.

LXIX.

NOVERINT universi, quòd Consules Castri de Lavignac, Tolosæ Diœcesis, in Bajulia Verduni; videlicèt, Petrus Faure & Guiraudus Joguet & Guillelmus Joannes Bajulus, pro

ſe & Univerſitate dicti loci, juraverunt fidelitatem prædicto Domino Regi Francorum, ut ſuprà *xiij.* recognoſcentes quòd dictum Caſtrum eſt Domini B. de Aſtafort & Dominæ Regal. & Domini P. de Garac, qui tenet eam à Domino Rege, & quòd ipſa Communitas debet eidem Domino Regi fidelitatem & exercitum, & viginti ſolidos Toloſ. pro Alberga & Amparantia, in feſto omnium Sanctorum annuatìm, & quòd ſunt in cuſtodia & protectione ipſius Domini Regis. Actum, anno & die & loco, & ſub eiſdem teſtibus ut in præcedenti; & me Petro de Pariſius Notario antedicto, qui hæc ſcripſi, regnante Philippo Rege Francorum. *Et ſignavi P.*

DE CASALIBU.

LXX.

ITEM: Noverint univerſi, quòd Conſules Caſtri de Caſalibus, Toloſæ Diœceſis, in Bajulia Verduni; videlicèt, Raymundus de Forcada, & Raymundus de Pontibus, pro ſe & Univerſitate dicti Caſtri, & cum ipſis Joannes Levaſauda, Ar. Dolerias, P. den Corau, P. Gras, pro ſe & Communitate dicti loci, juraverunt fidelitatem dicto Domino Regì, ut ſuprà *xiij.* recognoſcentes quòd dictum Caſtrum eſt Domini B. de Aſtaforti, qui eam tenet à Domino Regè Francorum, & quòd dicta Communitas debet Domino Regi fidelitatem & exercitum cum Dominis ſuis, & viginti-quinque ſolid. Toloſ. pro Alberga & Amparantia in feſto Omnium Sanctorum annuatìm, & quòd ſunt in cuſtodia & protectione ipſius Domini Regis. Actum apud Moyſſiachum, anno quo ſuprà *vij.* Idus Novembris, in teſtimonio Domini Donati de Caramano Militis, Raynaldi de Breſſolz Bajuli de Verduno, Magiſtri Bartholomæi de Podio predicti; & mei Petri de Pariſius Notarii antedicti, qui hæc ſcripſi, regnante Philippo Rege Francorum. *Et ſignavi P.*

DE BERVEL-CASTEL.

LXXI.

ITEM : Noverint universi, quòd Consules Castri de Bervello-Castel, Diœcesis Tolosæ, in Bajulia Verduni; videlicèt, Sancius de Bosco, Bonifacius de Tassoal, pro se & Universitate dicti Castri, & cum ipsis Guillelmus Portelli, juraverunt fidelitatem dicto Domino Regi Francorum, ut suprà *xiij.* instrumento : recognòscentes quòd dictum Castrum est Domini Raymundi de Bescenes, qui dictum Castrum tenet à Domino B. de Astaforti, qui eum tenet à Domino Rege Francorum, & quòd ipsa Communitas debet eidem Domino Regi fidelitatem & exercitum, cum Dominis suis, & *xxv.* sol. Tolos. pro Alberga & Amparantia annuatìm, in festo Omnium Sanctorum, & quòd sunt in custodia & protectiòne Domini Regis. Actum apud Moysiachum, anno & die & testibus quibus suprà; & me Petro de Parisius Notario antedicto, qui hæc scripsi. *Et signavi P.*

DEL AGREOLET.

LXXII.

NOVERINT universi, quòd Consules Castri de Agreoleto, Tolosæ Diœcesis, in Bajulia Verduni; videlicèt, Bernard. de Ispano, Bern. de Fonte, Fortis de Bassillaco, Dominicus de Brugali, pro se & Universitate dicti loci, juraverunt fidelitatem prædicto Domino Regi Francorum, ut suprà *xiij.* instrumento : recognoscentes quòd dictum Castrum est Domini Jordani de Insula, & Domini Izarni Jordani, qui eum tenent à Domino Rege : Ita quòd Dominus Tibaudus & Dominus R. B. de Seguenvilla, & Dominus Bertrandus de Agreoleto, & Dominus G. de Goffas, sunt primi Domini qui tenent dictum Castrum à Domino Jordano & à Domino Izarno Jordano prædictis, & quòd Communitas dicti loci debet Domino Regi fidelitatem & servitium exercitus cum Dominis suis, & quinquaginta solidos Tolosanos, in festo Sanctorum Omnium pro annua

Alberga & Amparantia antiquo; & quòd plus quolibet anno præstant quinque solidos Tolosanos non de antiquo usu, sed à *xxx* annis citrà, & quòd dictum Castrum debet esse in custodia & protectione Domini Regis. Actum apud Moysiachum, anno Domini *M. CC. LXXI. VII.* Idus Novemb. in testimonio prædicti Magistri Bartholomæi de Podio, Domini Gaufredi de Varanis Militis, Raynaldi de Bressolis Bajuli de Verduno; & mei Petri de Parisius Notarii antedicti, qui hæc scripsi & signavi, regnante Philippo Rege Francorum. *P.*

DE FRANCONIO DIŒCESIS TOLOSÆ.

LXXIII.

NOVERINT universi, quòd Consules Villæ de Franconio, Diœcesis Tolosæ, in Bajulia Verduni; videlicèt, Bernardus de Auxia, P. Nauza, B. Raymundoni, & cum ipsis Pontius Vaquerii & B. Calveti, G. Carreria pro se & Universitate dictæ Villæ juraverunt fidelitatem Domino Regi Francorum, ut suprà *xiij.* instrumento: recognoscentes quòd dicta Villa est Hospitalis Hierosolimitani, præter jura quæ ibi habet Dominus Rex, & quòd Communitas dicti loci debet dicto Domino Regi fidelitatem, & centum solidos Tolosanos pro annua Alberga in festo Omnium Sanctorum, & bladadam pro Amparantia; videlicet, de quolibet foco arante cum bobus unam eminam frumenti & totidem avenæ, & de arante cum asinis unam quarteriam frumenti, & aliam avenæ, & de quolibet brasserio mediam quarteriam frumenti & medium avenæ, bladum portatum apud Verdunum, salvo prandio ductoris & ressortum & deffensionem justitiæ; & quòd Communitas dicti loci est parata ad servitium armorum ad mandatum Domini Regis & suorum. Actum apud Moysiachum, in præsentia Fratris Bertrandi Verau Præceptoris domus Hospitalis de Frontoynh, jus suum protestantis, anno & die, & sub eisdem testibus quibus suprà, & me Petro de Parisius Notario antedicto, qui hæc scripsi; regnante Philippo Rege Francorum. *Et signavi P.*

Post hæc prædictus, Dominus Senescallus præcepit dicto Præceptori, quod hinc ad *xxx.* dies recognoscat prædicta, & faciat quod debebit.

DE VILLAMURO ET BAJULIA EJUS, DIŒCESIS TOLOSÆ.

LXXIV.

NOVERINT universi, quòd convocatis per vocem præconis, ut moris est, Consulibus & Universitate de Castro de Villamuro, Tolosæ Diœcesis, & congregatis in Ecclesia Beati Michaëlis, coram Domino G. de Cohardone, Milite, Senescallo Carcassonæ & Biterrarum, Regente pro Domino Rege Francorum Comitatum Tolosanum & Terram Agenensem, assidente sibi Magistro Bartholomæo de Podio Domini Regis Francorum Clerico, Judice Carcassonæ, expositoque eis mandato Domini Regis quod habebat de Comitatu *Tolosano* & Terra Agenensi ad manum Domini Regis capiendis & custodiendis, prædictus Senescallus prædictum Castrum de Villamuro cum juribus & pertinentiis suis, & cum tota sua Bajulia & cum omnibus Castris & Villis & Parrochiis qui sunt in Bajulia & districtu dicti Castri, ad manum Excellentissimi Domini Philippi Dei gratiâ Regis Francorum illustris accepit, ipso jure ad ipsum Dominum Regem devoluto à Domino Raymundo quondam Comite Tolosano, & à Domina Joanna filia ejus, & Domino Alfonso Comite Pictaviæ & Tolosæ nuper deffunctis, & pro omni alio jure sibi competenti: requirens eos quòd universi & singuli prædicto Domino Regi tanquam Domino suo, jurarent fidelitatem ut debebant. Ad hæc prædicti Consules; videlicèt, Bertrandus de Sancto Michaële, Domicellus; B. de Rojolibus, Domicellus; Bernardus de Selolibus, burgensis; Raymundus Laurentii, Guillelmus Bernardi, pro se & pro Guillelmo de Fonte Conconsule suo & pro tota Universitate hominum dicti loci; & ipsa Universitas & singuli de ipsa qui ibi erant congregati, Milites & alii videlicèt, Dominus Arnaldus Helias; Miles; Aymericus de Tauriaco, Domicellus; Bertrandus de Sancto Michaële, Domicellus; Poncius de Malaco, Domicellus; Vitalis Faure, P. Pictavini, P. de Lobaressas, P. Peytavini juvenis, Poncius Gairaldi, Izarnus Peitavini, B. Gairal juvenis, Stephanus de Petra, Galardus Vifranc, Raymundus Bertrandi, Adhemar Boc, Guiraudus Salinerius, P. Raterii,

R.

R. Gairaudi, Adam Olerius, Hugo Graſſus, Stephanus de Aſtris, G. Barrau, P. Roberti, P. Paonerius, R. Helias, B. Filhol, G. Bordini, B. Salomonis, Guiraudus Conort, R. de Aſtris, R. de Rodes, Ar. R. Suderius, G. Boal, G. de Boſco, R. de Petras, P. de Naoda, Stephanus Ponardi, & alii omnes qui ibi erant præſentes quorum nomina ſcribi eſſet propter multitudinem tædioſum, promiſerunt, & ad ſancta Dei Evangelia elevatis manibus juraverunt quòd prædictum Dominum Regem Francorum & ſucceſſores ſuos Reges Francorum & dominationem & gentes & bona & jura eorum ſemper pro legali poſſe ſuo cuſtodient, deffendent & ſalvabunt, & eis ſemper fideles erunt contra omes homines qui poſſunt vivere vel mori: recognoverunt etiam & aſſeruerunt quòd dictum Caſtrum de Villamuro cum juribus & pertinentiis ſuis, & cum altis & baſſis Juſtitiis, & cum mero & mixto imperio & omni Juriſdictione, fuit Domini Comitis Toloſani in ſolidum, & nunc eſt Domini Regis, & quòd Communitas dicti loci debet Domino Rgi fidelitatem & exercitum, & dictum Caſtrum cum pertinentiis ſuis debet dicto Domino Regi annuatìm pro Alberga viginti libras Toloſanas, & quòd Dominus Rex habet retrocapitum in mutatione novi Domini in honoribus qui ab ipſo tenentur; ſcilicèt, medietatem tanti quanti percipit pro Obliis, & aliter ſecundum conventiones inſtrumentorum. Item, eodem modo quo ſuprà, juraverunt fidelitatem prædicto Domino Regi Milites & Nobiles de Curvo rivo infrà ſcripti; videlicèt, Grimardus de Curvo rivo, Jordanus de Curvo rivo.

Actum apud Villamurum in Eccleſia Sancti Michaëlis. Et ſit notum, quòd Conſules & alii prædicti antequam jurarent, proteſtati fuerunt, quòd ſuæ libertates & ſui boni uſus & ſuæ bonæ conſuetudines & approbatæ, ſint eis ſalvæ. Anno Domini *M. CC. LXXI. X.* Calendas Decembris, in teſtimonio ejuſdem Magiſtri Bartholomæi de Podio, Domini Gaufredi de Varanis Militis, Adæ Caſtellani de Villamuro, Bertrandi de Calcomerc Bajuli de Villamuro; & mei Petri de Pariſius Notarii antedicti, qui hæc ſcripſi, regnante Philippo, Rege Francorum. *Et ſignavi P.*

Adde prædicto Instrumento.

ITEM : Notum sit cunctis, quòd prædicti Consules de Villamuro, & cum ipsis Dominus Arn. Heliæ Miles, pro se & Universitate dicti Castri, recognoverunt & asseruerunt quòd Bajulia & districtus dicti Castri de Villamuro confruntantur & protenduntur versùs Rabastenis, usque ad locum ubi Rivus de Laviteta cadit in Flumen Tarni, & inde usque ad Rivum Thescou-viel, & inde usque ad Rivum del Malet, & quantùm ultrà protenduntur pertinentiæ Belli-Montis, & Sancti Ciricii & Vinosæ & Burgueti, & inde usque ad Parrochiam Sanctæ Superiæ, & sicut dicta Parrochia venit ad Flumen Tarni. Item : ultrà Tarnum, ad passum Rivi de Sequeto, & sicut dictus Rivus ascendit ad podium Oriolum, & usque ad honorem de Favariis, & usque ad honorem Castri-novi de Stricti fontibus, & usque ad honorem Villænovæ & Boni-loci, & usque ad Rivum Gironis : Et ultrà quantùm durat honor Cepeti & Bastida Casteloni quondam ; & inde sicut Rivus Gironis ascendit usque ad Rivum de Gachas, & inde sicut ascendit Serra, dividens honorem Montis Astrugi ad Villam de Rampalmairier prope Vaurum, & dicta Villa est de dicto districtu ; & inde quantùm durant pertinentiæ Lugani, sunt de dicto districtu, & usque ad locum ubi honor de Garrigiis dividitur, cum honore Castri de As, & inde usque ad honorem de Creixaco, & quantùm durat honor de Vesseriis, & usque ad honorem de Buzeto & honor Castri de Rochacereria est de dicta Bajulia & districtu ; & etiam Bastida de la Solada & honor de Paolaco & adjacentiæ supradictæ usque in Tarnum. Item : asseruerunt quòd infra dictas confruntationes, sunt Castra & Villæ infrà scriptæ propriæ Domino Regi, in toto vel in parte citra Tarnum ; scilicèt, Castrum de Rochamaura, quod nunc tenet Dominus Bertrandus Vicecomes de Bruniquel, ex dono Domini Comitis Tolosæ, ut dicitur. Item : Castrum de Mirapice pro duodecima parte & residuum feudum ; scilicèt, quòd medietas tenetur ab ipso in feudum, & debet inde habere pro retroaccapito novi Domini medietatem XL. solidorum Turonensium & homagium. Item : Bastida de Layraco propria. Item : Bastida de Monte Valenti propria. Item : Medietas Villæ de Villeta, quam nunc tenet

Bertrandus Bafeti, ex dono Domini Comitis, ut dicitur. Item: Baſtida de Varanis propria. Item: Baſtida de Verlaco propria. Item: medietas Baſtidæ de Bellomonte propria. Item: ultrà Tarnum medietas Baſtidæ Boni-loci propria. Item: Caſtrum de Monte Joyres proprium. Item: Baſtida de Cepeto propria, quam tenet R. Joannis, ex venditione Domini Comitis. Item: Caſtrum de Vaqueriis quod nunc tenet Abbas Sancti Saturnini Toloſæ, ex venditione Domini Comitis. Item: Caſtrum de Parlaco proprium. Item: Caſtrum de Rocacereria proprium. Item: Medietas honoris Parrochiarum Sanctæ Mariæ & Sancti Laurentiis de Garrigiis cum tota juriſdictione. Item: Caſtrum de Lagainh proprium. Item: Caſtrum de Veſſeriis, pro medietate minùs duodecima, proprium. Item: Parrochia de Senil propria.

Item: hæc ſunt Caſtra & Villæ feudales Domini Regis, in Bajulia & Diſtrictu dicti Caſtri de Villamuro citrà Tarnum; videlicèt,

Caſtrum de Tauriaco, *ad Albergam* xl. *ſolidorum Toloſanorum*, cum toto ſuo Tenemento.
Baſtida de Montegailhardo, *cum Alberga de Villamuro.*
Baſtida de Sancto Orciſio, *cum Alberga de Villamuro.*
Baſtida Sancti Juliani de Bono Hoſdal, *eodem modo.*
Baſtida de Chauleto.
Baſtida de Borgueto, *cum Parrochia de Vinoſa.*
Baſtida de Sancto Crapaſio.
Baſtida de Born, *ad Cenſum decem ſol. Malgoyrens.*
Baſtida de Pontel Laurono.
Baſtida de Villabermier, *ad duos ſolidos Turonenſes*, de quolibet foco.

Item ultra Tarnum.

Baſtida de Orguel, *ad* x. *ſol. Malgoyrens.*
Baſtida de Nohie, *ad* x. *ſol. Malgoyrens.*
Villa de Frontoyhn.
Baſtida de Villaudric.
Baſtida de Seyrac.
Baſtida de Galgas, *ad Albergam* xx. *ſol. Toloſ.*

Baſtida de Villarier *ad* xij. *den. Toloſ.* de quolibet foco.

Item : Baſtida de Vaſus, *ſex den. Toloſ. & unam galinam* de quolibet foco. *& ad* x. *ſol Malgoyrens.*

Item, Parrochia de Montelaumont, *ad* x. *ſol. Malgoyrens.* In mutatione Domini & homines dicti loci præſtant annuatim Domino Regi quatuor arietes de Obliis.

Aſſeruerunt etiam quòd omnes prædictæ Baſtidæ ſunt à *xxx.* annis citrà contractæ.

Actum, anno & die & loco quibus ſuprà, in teſtimoni Domini P. de Toſſalar Militis, Grimoardi de Curvo-rivo, Jordani de Curvo-rivo; & mei Petri de Pariſius Notarii antedicto, qui hæc ſcripſi. *Et ſignavi P.*

DE BUZETO, DIŒCESIS TOLOSÆ, ET BAJULIA EJUS.

LXXV.

NOVERINT univerſi, quòd convocatis per vocem præconis, ut moris eſt, Conſulibus & Univerſitate de Buzeto, Toloſæ Diœceſis, & congregatis coram Domino G. Cohardon Milite, Seneſcallo Carcaſſonæ & Biterrarum, regente pro Domino Rege Francorum Comitatum Toloſanum & Terram Agenenſem, Aſſidente ſibi Magiſtro Bartholomæo de Podio, Domini Regis Francorum Clerico, Judice Carcaſſonæ, expoſitoq; eis mandato Domini Regis, quod habebat de Comitatu Toloſano & Terra Agenenſi ad manum Domini Regis capiendis & cuſtodiendis, prædictus Seneſcallus prædictum Caſtrum de Buzeto cum juribus & pertinentiis ſuis, & cum tota ſua Bajulia, & cum omnibus Caſtris & Villis & Parrochiis quæ ſunt in Bajulia & Diſtrictu dicti Caſtri ad manum excellentiſſimi Domini Philippi Dei gratiâ Regis Francorum illuſtris accepit, pro jure ad ipſum Dominum Regem devoluto à Domino Raymundo quondam Comite Toloſano, & à Domina Joanna Filia ejus, & à Domino Alfonſo Comite Pictaviæ & Toloſæ, nuper defunctis, & pro omni alio jure ſibi competenti, requirens eos quòd univerſi & ſinguli prædicto Domino Regi tanquam Domino ſuo jurarent fidelitatem ut debebant. Ad hæc prædicti Conſules; videlicèt, Bernardus Sabaterius & Raymundus Barata & Guillelmus Viſranc, pro ſe & Ray-

mundo de Valeta Conconsule suo, & pro tota Universitate dicti loci, & pro singulis; & ipsa Universitas, & singuli de ipsa qui ibi erant præsentes; videlicèt, Bernardus Augerius, Martinus de Rausto, Jacobus de Cajare, Joannes dè Nagausia, B. Joannis, P. Nautonerius, G. Stephani, Hugo de Albia, P. Sartre, Poncius Cultellerii, P. Tentor, B. Pousonenc, Joachinus Arquerius, Ar. de Laboria, G. P. Poussonenc, R. Visranc, P. de Rivausol, Ademarius Conort, G. Baudeti, R. Artusii, B. de Albia, R. Martini, Ar. Stephani, R. Augerii, & omnes alii qui ibi erant præsentes, quorum nomina scribi propter multitudinem longum esset, promiserunt, elevatis manibus ad Sancta Dei Evangelia juraverunt quòd prædictum Dominum Regem Francorum & hæredes suos Reges Francorum semper pro legali posse suo, & dominationem & gentes & bona & jura ipsius custodient, deffendent & salvabunt, & semper eis erunt fideles contra omnes homines qui possunt vivere vel mori: recognoscentes & asserentes, quòd dictum Castrum de Buzeto cum juribus & pertinentiis suis, & cum mero & mixto imperio, & cum omni jurisdictione intùs & extra in solidum fuit proprietas Comitis Tolosani, & est nunc Domini Regis Francorum, & quòd in eis habet fidelitatem & servitium exercitus & Oblias & retrocapita in mutatione novi Domini, & alia jura sicut sunt incartata: asseruerunt etiam quòd in Bajulia & Districtu dicti Castri sunt Castra & Villæ, & Parrochiæ infra scriptæ; videlicèt,

Bastida de Monte Astruch, *propria Domini.*
Bastida de Gemil, *propria Domini.*
Castrum de Montejoire, *proprium Domini.*
Castrum de Lugano, *proprium Domini.*
Castrum de Rupecereria, *proprium Domini.*
Castrum de Parlaco, *pro parte proprium.*
Bastida de Garrigiis, *propria Domini.*
Bastida de Senil, *propria Domini.*
Castrum de Vasus, *proprium Domini in parte.*
Bastida de Bono Loco, *pro medietate propria.*
Castrum de Garridueg, *ad Albergam* xl. *solidorum Tolos.*

Actum apud Castrum Buzeti, anno Domini 1271, *x.* Calendas

Decembris, in testimonio prædicti Magistri Bartholomæi & Domini Gaufredi de Varanis, Militis; Domini G. de Belesino, Militis, Castellani de Buzeto; & mei Petri de Parisius Notarii antedicti, qui hæc scripsi, regnante Philippo Rege Francorum, & signavi. Insuper protestati fuerunt Consules & homines prædicti, quòd libertates & usus sui boni & suæ bonæ & approbatæ consuetudines semper sint eis salvæ. *P.*

DE CASTELLO ET THESAURO DE BUZETO.

LXXVI.

NOTUM sit cunctis, quòd Dominus Guillelmus de Cohardon, Miles, Senescallus Carcassonæ, & Biterrarum, regens pro Domino Rege Francorum Comitatum Tolosanum & Terram Agenensem; receptâ quâdam literâ ipsius Domini Regis, cujus tenor inferiùs continentur, accessit apud Buzetum, & accepto Castro Buzeti ad manum ipsius Domini Regis, constituit ibi Castellanum pro ipso Domino Rege Dominum Guillelmum de Besiaco, Militem, quantùm placuerit Domino Regi vel suo mandato; recepto ab ipso juramento super Sancta Dei Evangelia, quòd in omnibus erit fidelis Domino Regi, & inquisivit eum super iis quæ in dicta litera Domini Regis continentur super dicto juramento, qui respondit & dixit, quod res de quibus quæritur sunt clausæ sub clavibus quas habet Dominus Sicardus Alemanni Miles, qui est absens in Franc. & signatæ sub sigillo ipsius Senescalli & Domini Joannis de Cranis, & æstimavit quod secundùm ea quæ ipse vidit antequam signarentur, valorem septingentarum librarum Turonensium non excedant, & ob hoc prædictus Senescallus voluit adventum prædicti Domini Sicardi expectare, ad inquirendum pleniùs cum ipso, & ad videndum res ipsas. Tenor autem litterarum Domini Regis talis est. *Philippus Dei gratia Francorum Rex, Senescallo Carcassonæ, Salutem :* Intelleximus à fide dignis, quod bonæ memoriæ Reverendissimus Patruus noster Alfonsus, Comes Pictaviæ & Tolosæ, & Comitissa ejus uxor, antequam iter arriperent transmarinum, in quodam Castro suo, videlicèt, in Castro de Buzet, multa bona & cum magna copia posuerunt, & post regressum suum de partibus Tunissi in

dicto castro, reposuerunt alia bona sua; & ita speratur ibi esse manus Thesaurus, quare vobis mandamus quatenùs, quàm citius commodè poteritis, ad prædictum Castrum celeriter accedatis, & inquiratis diligenter de prædictis bonis & Thesauro veritatem, & ea quæ ibi inveniētis, vestro & aliorum proborum virorum sigillis sigilletis & signetis, & in manu nostra saisiatis & capiatis, ita quòd de prædictis in dicto Castro repositis, sciatis nobis refferre veritatem: per Sicardum verò Alemani, & castellanum dicti Castri, & plures alios poteritis, sicut intelleximus, de præmissis scire pleniùs veritatem, & prædicto castellano damus Nostris Litteris in mandatis, quòd in prædictis vos dirigat, doceat & advertat, & in omnibus quæ ad præmissa pertinent vos instruat & vobis obediat pariter & intendat: quantitatem verò & numerum & valorem rerum prædictarum inventarum in dicto Castro, quàm citiùs poteritis, nobis rescribatis. Datum apud Sanctum Germanum in Laya, die Mercurii ante festum Beati Remigii. Acta fuerunt prædicta apud Busetum, anno & die quibus suprà, in testimonio Magistri Bartholomæi de Podio, Domini Regis Francornm Clerici, Judicis Carcassonæ; Domini Gaufredis de Varanis, Militis Herberti Clerici & Notarii dicti Domini Senescalli; & mei Petri de Parisius Notarii antedicti, qui hæc scripsi, regnante Philippo Rege Francorum. *Et signavi P.*

DE CASTRO-NOVO DE HARRIO, DIŒCESIS TOLOSÆ ET SUA BAJULIA.

LXXVII.

NOVERINT universi, quòd convocatis Consulibus & Universitate & populo Castri-novi de Harrio, Tolosæ Diocesis, per vocem præconis cum tuba, ut moris est, & congregatis coram Magistro Bartholomæo de Podio, Domini Regis Francorum Clerico, Judice Carcassonæ, tenent locum Domini Guillelmi de Cohardon Militis, Senescalli Carcassonæ & Biterrarum, regentis pro eodem Domino Rege Comitatum Tolosanum & Terram Agenensem, in absentia ipsius, Comitatu Tolosano & Terra Agenensi acceptis ad manum ipsius Domini Regis per Dominum Senescallum supradictum, prædictus Judex, vice

& mandato prædicti Senescalli, accepit ad manum ipsius Domini Regis ipsum Castrum-novum de Harrio, cum omnibus juribus & pertinentiis suis; & cum omnibus Castris & Villis & Territoriis quæ sunt in bajulia & districtu dicti castri, quorum nomina inferiùs continentur, pro jure ad ipsum Dominum Regem devoluto à Domino Raymundo quondam Comite Tolosano, & à Domina Joanna filia ejus, & à Domino Alfonso Comite Pictaviæ & Tolosæ nuper deffunctis, & pro omni jure, ipsi Domino Regi competenti: requirens Consules & Universitatem & populum supradictos, quòd prædicto Domino Regi tamquam Domino suo jurent fidelitatem sicut debent. Ad hæc Consules dicti Castri; scilicèt, Dominus Bernardus Petri Miles, G. Maurusso, Joannes Sagrassa, Germanus Fogueti, Bernardus Bequini, Guillelmus Bartas, Guillelmus Iteri, pro se & pro Domino Aymerico de Castro-novo Milite, & Bernardo Olrici Domicello, & Guillelmo de Podio Domicello, Conconsulibus suis, & pro tota Universitate & populo prædictis; & ipsa Universitas & singuli de ipsa qui ibi erant præsentes; videlicèt, Stephanus Martini, Ar. Martini, P. Arrufati, A. de Calvairaco Magister, P. Lupati, B. Amelii Notarius, Guiraudus Amelii, Pontius Martini, Galardus Durandi, G. B. Durandi, P. Lupati, G. Lupati, P. Dulcis Magister, Raymundus de Capella, P. Ricardi, R. A. de Soperiis, Ar. Deodati, B.. de Peracollo, Ar. Sicardi, Petrus de Savarto, P. de Gaulego, Bonetus de Payrano, Simon dulcis Adalbertus, P. Adalberti, P. de Narbonassias, B. de Planis, Joannes Mercerii, Ademarius Mercerii, P. Furnerii, B. Ricordi Magister, R. de Fendelia, Arnaldus Amelii, B. Sagrassa, B Iterii, P. de Pontio Raymundo, Bernardus Carrentis, Arnaldus Dulcias, P. Grassus, B. de Fendilia, P. de Natholsana, Galardus de Natholsana, Ar. de Bromio, Paulus Raynaldi, Ar. de Andusia, Raymundus de Bentinacho, Joannes de Paracollo, P. Bigeti, Bernardus Geraldi, Joannes Servientis, Raymundus Columbi, Bernardus Petri Paolli, Arn. Recordi, Guillelmus Dridi, Medicus, ut majores & meliores de ipsa Universitate & omnes alii quorum nomina scribi propter nimiam multitudinem fuisset tædiosum, ad requisitionem prædicti judicis, sponte promiserunt, & elevatis manibus ad Sancta Dei Evangelia, juraverunt, quòd prædictum Dominum Regem, & hæredes suos Reges Francorum, & dominationem &
gentes,

gentes, & bona & jura ipsorum pro legali posse suo semper custodient, deffendent & salvabunt, & eis semper fideles erunt contra omnes homines qui possunt vivere vel mori: recognoscentes & asserentes, quòd dictum Castrum-Novum, cum altis & bassis justitiis, & mero & mixto imperio, & cum omni jurisdictione, fuit proprietas Domini Comitis Tolosæ, & nunc est ipsius Domini Regis; & quòd Communitas dicti loci debet Domino Regi fidelitatem & exercitum, hoc salvo, quòd quando vadunt in exercitum, Dominus Rex debet facere deferri arma ipsorum propriis expensis, prout olim faciebat Dominus Raymundus quondam Comes Tolosæ; & quod in Bajulia & districtu dicti Castri sunt Castra & Villæ infrà scriptæ cum pertinentiis suis, scilicèt; Castrum de Manso Sanctarum Puellarum, cum jurisdictione & aliis juribus, & specialiter cum Alberga *xxx.* librarum Tolosanarum annuatim, quæ ibi habet Dominus Rex; Castrum Villænovæ Comitalis; Castrum de Podio Siurano; Castrum de Bromio; Castrum de Villa-Picta; Castrum de Bordio; Castrum Sancti Martini de Landa, proprium, cum mero & mixto imperio & omni jurisdictione, & cum Alberga *xx.* librarum Tolosanarum; Castrum de Villaspino, Villasplas, Villamanha, Ferralz, Cascarretum; Castrum Verduni; Castrum de Besceda, proprium pro quarta; Castrum de Exilio, proprium, cum mero imperio, & omni jurisdictione; & cum *cxij.* solidis Tolos. Villa Sancti Papuli; Castrum de Peyrens, cum mero imperio; Villanoveta propria; Mons le Bonus propria; Villa de Trievila; Castrum de Pojanerio; Villa Podii-Buscani cum centum solidis Tol. de annua Alberga; Villa de Ricauta, propria pro quarta parte, cum quinquaginta solidis Tolos. de annua Alberga; Valleta quam tenent Cugnacii Ballestarii, ex dono, ut dicitur, Domini Comitis Tolosani, & quòd medietas Castri de Besceda fuit Domini Comitis Tolosani, sed nunc tenent hæredes Galardi de Petriacho, ex dono Domini Comitis Tolosæ, ut dicitur: insuper antequam jurarent protestati fuerunt, quòd suæ libertates & sui boni usus & suæ bonæ consuetudines & approbatæ semper sint eis salvæ, & omnia jura sua. Actum apud Castrum-Novum de Arrio in Concistorio Comitali, in testimonio Petri Verduni, Domini Bromii presbiterii, Arn. Garreti, Arn. de Aurencha juvenis, P. Durandi, B. Mauruffoni; & mei

Petri de Parisius Notarii antedicti, qui omnibus prædictis interfui. Hoc publicum instrumentum scripsi, anno Dominicæ Incarnationis 1271. 7. Calendas Decembris, regnante Domino Philippo Serenissimo Rege Francorum. *Et signavi P.*

Item, DE BAJULIA DE LAURACO.

LXXVIII.

NOVERINT universi, quòd Dominus Guillelmus Jordani de Lissaco, Miles de Lauraco, juravit fidelitatem Domino Regi Francorum, in manu Magistri Bartholomæi de Podio, Domini Regis Francorum Clerici, judicis Carcassonæ, tenentis locum Domini G. de Cobardon, Militis, Senescalli Carcassonæ & Biterrarum, Regentis pro eodem Domino Rege Francorum Comitatum Tolosanum & Terram Agenensem, in absentia ejus, ut suprà *viij.* instrumento: recognoscentes, quod ipse & Dominus Jordanus de Lissaco frater ejus tenent ab ipso Domino Rege Francorum in feudum, in Comitatu Tolosano, in Bajulia de Lauraco, medietatem dominationis Villæ de Fendela cum pertinentiis ejus, & medietatem Villæ de Boutenaco, & omnia bona & jura quæ habent in prædictis locis: & in Castro de Lauraco & in pertinentiis ejus: & in Castro de Bellis-Planis; & de Podio Sieurano, & alibi in toto Comitatu Tolosano; & quòd pro iis debent prædicto Domino Regi fidelitatem & servitium exercitus, ut aliis Milites de Comitatu Tolosano: quòd juramentum & recognitionem prædictus Judex recepit nomine Domini Regis, salvo in omnibus jure Domini Regis. Actum Carcassonæ, in domo Fratrum Prædicatorum, in præsentia & testimonio Vitalis de Mayhiimont, clerici; Arn. de Manso: & mei Petri de Parisius Notarii antedicti, qui omnibus prædictis interfui; hanc cartam scripsi, anno Domini *M. CC. LXXI. III.* Calendas Decembris, regnante Philippo Rege Francorum. *Et signavi P.*

DE BAJULIA CASTRI-NOVI DE ARRIO.

LXXIX.

NOVERINT universi, quòd Arn. de Manso, filius quondam Domini B. de Manso Sanctarum Puellarum, Militis, juravit fidelitatem prædicto Domino Regi Francorum, in manu prædicti Judicis Carcassonæ, ut suprà præcedenti instrumento: recognoscens quòd ipse tenet à dicto Domino Rege in feudum totam illam partem, quam habet in dominatione Castri de Manso Sanctarum Puellarum, & omnia bona & jura quæ ibi habet, & terminis & pertinentiis ejus, & in villa de Culmerio & terminis ejus; & in Castro de Monteferrando prope Avinionem; & in Castro novo de Arrio, & terminis & pertinentiis ejus; & alibi in toto Comitatu Tolosano, & quòd pro iis debet dicto Domino Regi fidelitatem & servitium exercitus sicut alii milites de Comitatu Tolosano: quòd juramentum & recognitionem prædictus Judex recepit nomine Domini Regis, salvo jure in omnibus Domini Regis. Actum Carcassonæ, anno & die quibus suprà in testimonio Domini Guillelmi Jordani de Lissaco, Militis; Vitalis de Mayhiimonte; & mei Petri de Parisius Notarii antedicti, qui hæc scripsi, regnante Philippo Rege Francorum. *Et signavi P.*

HIC INCIPIT RECIPERE JURAMENTA FIDELITATIS MAGISTER G. DE NOVA-VILLA.

Item: DE BAJULIA CASTRI-NOVI

LXXX.

NOVERINT universi, quò Guillelmus Bernardi de Duroforti, & Bernardus de Duroforti, de Fanojovis, Domicelli; & Stephanus Martini de Castronovo de Harrio, Jurisperitus, juraverunt fidelitatem Serenissimo Philippo Dei gratiâ Regi Francorum Illustri, in manu Magistri Guillelmi de Novavilla, Domini Regis Francorum Clerici, Canonici Carnotensis, & promiserunt sub eodem juramento, quod ipsum Dominum Re-

gem & dominationem & gentes suas, & bona & jura ipsius pro legali posse suo custodient, deffendent & salvabunt, & semper ei fideles erunt contra omnes homines qui possunt vivere vel mori. Actum apud Castrum Novum de Harrio, anno Domini *M. CC. LXXI. XVI.* Calendas Januari, in testimonio Domini G. de Cohardon, Militis; Senescalli Carcassonæ & Biterrarum, & Herberti Clerici ejusdem Senescalli; & Bernardi Dalfini de Narbona, & mei Petri de Parisius Notarii antedicti, qui hæc scripsi, regnante Philippo Rege Francorum *Et signavi P.*

DE JURAMENTO CONSULUM DE FANO-JOVIS.

LXXXI.

NOVERINT universi, quòd Guillelmus Joannis, & Bernardus Faure, dicentes se esse Consules de Fano-jove, Diœcesis Tolosæ, ad requisitionem Domini Florentii de Varanis, Amiraldi & Militis Domini Regis, & Magistri Guillelmi de Novilla prædictorum pro ipso recipientium, & super Sancta Dei Evangelia corporaliter tacta, juraverunt quòd ipsum Dominum Regem Francorum, & dominationem & gentes suas, & bona & jura ipsius pro legali posse suo, custodient, deffendent & salvabunt, & semper ei & successoribus suis Regibus Francorum fideles erunt, contra omnes homines qui possunt vivere vel mori. Actum apud Castrum Novum, anno & die quibus suprà, in testimonio prædictorum; & mei Notarii prædicti, qui hæc scripsi, *Et signavi P.*

DE JURAMENTO CONSULUM ET POPULI Villæ Castri-Novi de Arrio, alibi est suprà LXXVII.

LXXXII.

NOVERINT universi, quòd Consulibus & magnâ parte populi Castri Novi de Arrio, Diœcesis Tolosæ, per vocem præconis in Aula Domini Regis congregatis, coram Domino Florentio de Varanis Amiraldo, Milite Domini Regis, & Magistro G. de Novilla, Clerico ejusdem, Canonici Carnotensis, à Domino Rege ad has partes delegatis ad requisitio-

nem ipsorum Dominorum, promiserunt dicto Domino Regi in manum prædicti Magistri Guillelmi, & ad Sancta Dei Evangelia elevatis manibus juraverunt quòd ipsum Dominum Regem Francorum, & dominationem & gentes suas, & bona & jura ipsius pro legali posse suo custodient, deffendent & salvabunt, & semper ei & successoribus suis Regibus Francorum fideles erunt, contra omnes homines qui possunt vivere vel mori. Actum apud Castrum Novum, in Aula Domini Regis, anno & die quibus suprà, in testimonio Domini G. de Cohardon, Militis, Senescalli Carcassonæ & Biterrarum; Domini Roberti de Aubeniaco, Milite; Herberti Clerici dicti Senescalli; & mei Petri de Parisius Notarii antedicti, qui hæc scripsi, regnante Philippo Rege Francorum. *Et signavi* P.

DE JURAMENTO CONSULUM ET POPULI, & Universitatis Urbis & Burgi Tolosæ; suprà est I. & II. instrumento.

LXXXIII.

NOVERINT universi, quòd Bernardo Bombelli, Raymundo Athonis, Adhemario Daurimonte, Petro Raymundi Gati, Consulibus Civitatis Tolosæ, pro se & pro Raymundo de Roaissio, filio quondam Guillelmi de Roassio Conconsule suo, & Vitalis Faure Othonis, Berengario Raymundi, Guillelmo Pintore, Notario; P. de Sancto Subrano, Raymundo Barterio & Maurando de Bellopodio Consulibus Burgi Tolosæ, pro se & tota Universitate Urbis & Burgi Tolosæ, ac etiam magnâ parti Universitatis hominum Tolosæ per vocem præconis, in domo communi Tolosæ, convocatis ac etiam congregatis coram Domino Florentio de Varanis, Milite, Admiraldo Domini Regis; & Magistro G. de Novilla, ejusdem Regis Clerico, Canonico Carnotensi, à Domino Rege Francorum ad has partes delegatis, ad requisitionem ipsorum Dominorum promiserunt, & ad Sancta Dei Evangelia dicti Consules corporaliter tacta, & dictus populus qui ibi erat, qui propter eorum multitudinem longum esset scribere, elevatis manibus juraverunt in manibus prædicti Domini G. de Novilla, quòd Serenissimum Dominum Philippum Dei gratiâ Francorum Regem, & dominationem &

gentes suas, & bona & jura ipsius pro legali posse suo custodient & salvabunt, & eis successoribus Regibus Francorum semper fideles erunt contra omnes homines qui possunt vivere vel mori : prædictis Consulibus, pro se & pro tota Universitate Tolosæ protestantibus eum prædictum præstititum juramentum, quod jus suum sit eis salvum in suis bonis libertatibus, usibus & approbatis consuetudinibus suis; & ita simpliciter ut prædictum est juraverunt. Actum Tolosæ, anno Domini *M. CC. LXXI. XIII.* Calendas Januarii, in testimonio Domini Bertrandi, Vicecomitis de Bruniquondo; Domini Sicardi Alemanni, Militis; Domini Jordani de Insula, Militis; Domini Doati de Caramano, Militis; Domini G. de Cohardon, Militis, Senescalli Carcassonæ & Biterrarum; Domini Richardi de Dusagiis, Militis; & mei Petri de Parisius Notarii antedicti, qui hæc scripsi & signavi, regnante Philippo Rege Francorum. *P.*

DE JURAMENTO BARONUM ET MILITUM, & Nobilium & Consulum, Villarum & Castrorum Diœcesis Tolosæ.

LXXXIV.

NOVERINT universi, quòd Barones & Milites & Nobiles & Consules Villarum & Castrorum infrà scriptorum; *alii*, anno Domini *M. CC. LXXI.* videlicèt *XIII.* Calendas Januarii; alii eodem anno & *XII.* Calendas Januarii, & *XI.* & *X* & *IX.* Calendas Januarii apud Tolosam, coram Domino Florentio de Varanis, Milite, Admiraldo Domini Regis; & Magistro Guillelmo de Novavilla, Canonico Carnotensi, Clerico ejusdem Domini Regis, tenentibus in his partibus locum ejusdem Domini Regis, ad requisitionem ipsorum Dominorum, promiserunt, & ad Sancta Dei Evangelia elevatis manibus prædicti Barones, Milites, Nobiles, & etiam Consules Villarum & Castrorum infrà scriptorum nomine ipsorum, & illorum quorum sunt Consules, juraverunt in manibus prædicti Domini Guillelmi de Novavilla, quòd Serenissimum Dominum Philippum Dei gratiâ Regem Francorum, & dominationem & gentes suas, & jura & bona ipsius pro legali posse suo custodient, deffendent & salvabunt, & ei & successoribus suis Regibus Fran-

corum semper fideles erunt contra omnes homines qui possunt vivere vel mori; & quod etiam hæreticam pravitatem, ac ipsius fautores & deffensores vitabunt & extirpabunt juxta posse suum per totam terram suam, & dabunt operam quia hæretici vel tales hujusmodi fautores capiantur, & terra de talibus Infidelibus expurgetur. Nomina verò Nobilium Castri de Fano-Jovis & Bajuliæ ejus, qui prædictum juramentum præstiterunt, sunt ista, videlicèt,

Rogerius de Duroforti.
G. de Cavanhaco de Fanojovis.
Amelius de Morterio.
G. de Insula, *Miles.*
Bernardus de Rieuterio, *Miles.*
Rogerius de Duroforti.
Galandus de Campo longo.
Raynes de Mazerollis, *Domicellus.*
Jordanus Picarela.
B. Raymundi de Festo.
Dominus Guillelmus Garsie, *Miles.*
Guillelmus de Duroforti.
Rogerius de Orsantio.
Raymundus Amelii de Morterio.
Bernardus de Montesquivo.
Galardus de Villario.
Raymundus de Podio, *Domicellus*, pro se & liberis quondam.
G. Rigaldi.
Ar. Ramundi de Podio, *Domicellus*, Domini de Villa Siscle.

Item, CONSULES BAJULIÆ Castri de Fanojovis; *videlicèt.*

Raymundus de Villalonga,
P. Martinus, } *Consules* Fortiæ R. Ferrandi.

Item, Guil. Miri, } *Consules* Fortiæ Hugonis de Rivo.

Item, Pontius Vitalis,
Petrus de Montecaderuc, } *Consules* de Insula.

Item, Joannes Martini, B. Fortis, Bernardus Helyas, Guillelmus Rogerius, } *Consules* de Villario Savaricq.

Item, DE BAJULIA DE LAURACQ, *Nobiles infrà scripti.*

Dominus Bernardus de Turre, *Miles.*
Amelius de Campolongo, *Miles.*
Ar. de Salesio, *Miles.*
Petrus de Campobello.
Bernardus de Sancto Martino.
Raymundus de Insula, *Miles.*
Petrus Olrici.
Hugo de Castario Basterius.
Arnaldus Olrici.
Jordanus de Lissaco, *Miles.*
Bertrandus de Lissaco, *Miles.*
Arnaldus de Salasi, *Domicellus.*
Sicardus de Lissaco, *Miles.*
Raymundus Pauli, *Domicellus.*
Petrus R. de Planhano, Miles.
Pontius Sancius.
Guillelmus de Planhano.
Guillelmus Bermundi.
Bertrandus de Petrafita.
Pontius Fortis, *Miles.*
Galardus de Campolongo.
Ademarius de Marcuehn.
Guillelmus Olrici.
Germanus de S. Genesio, filius Ar. Othonis.
Petrus Grassus.
Petrus de Malaspina.
Petrus Miri, *Miles.*
Petrus Bermundi, *Domicellus.*
Raymundus de Cautesio, *Domicellus.*
Guillelmus Galardi de Miravalle.

Poncius

Pontius Martini de Lauraco.
Guiotus de Piano, *Domicellus*.
Sicardus Fortis.
Dominus Arnaldus de Bautevila, *Miles*.
Bernardus de Villanova.
Bertrandus de Baudevilla.
Rogerius de Cahuzaco, pro matre sua.
Petrus Raymundi Barta, *Miles*.
Pontius de Fontesio.
Guillelmus Bernardus de Ravato.
P. Fortis, *Miles*.
Dominus Izarnus Jordani de Lauraco, *Miles*.

Item, DE BAJULIA DE LAURACO,
Consules infrà scripti.

Raymundus Gairaldi,
Laurentius Capella, } *Consules* de Lauraco.

Item, Guillelmus Garini,
Guillelmus Raynardi,
Thomas Nebadi, } *Consules* de Lauraco Bue.

Item, Guillelmus Deplanis,
Raymundus de Ultra, } *Consules* de Bousenaco.

Item, Bernardi Raynaldi,
Guillelmus Baroni, } *Consules* de Cahusaco.

Item, Petrus Hugonis,
Raymundus Palmerii, } *Consules* de Villanova Comitali.

DE BAJULIA DE LAURACO.

Raymundus Pellicerius,
Guillelmus Fauri,
Petrus Fauri,
Pontius Tholsani, } *Consules* de Payrano.

Bernardus Lafont,
Bernardus Ramundi, } *Consules* de Mairevilla.

Raymundus Saurini,
Arnaldus de Garriga,
Consules de Lanjervilla.

Stephanus Costa,
Petrus Costa,
Consules de Cutinerio.

Arnaldus Martini,
Guillelmus Martini,
Arnaldus Pellicerius,
Consules de Petrafita.

Germanus de Exilio,
Pontius Miri,
Consules de Sancto Amantio.

Bernardus Arnaldi,
Petrus Ferrandi,
Raymundus de Acrivilla,
Guillelmus Amelii,
Consules de Monte-oriolo.

Stephanus de Podio Jejunio,
Guillelmus de Podio Alseni,
Bernardus Sabbaterius,
Consules de Marcuehn.

Guillelmus Alsieu,
Petrus Vitalis,
Petrus Bertrandi,
Consules de Planhano.

Guillelmus Vitalis,
Joannes de Oppa,
Petrus Radalberti,
Consules de Miravalle.

Guillelmus Grassus,
Guillelmus Vitalis,
Petrus Bordas,
Consules de Rascas.

Arnaldus Lupati,
Petrus Sasala,
Consules de Bellis-Planis.

Dominicus Ricardi,
Bernardus Saterrada,
Arnaldus Amelii,
Consules de Fendilia.

Benetus Ruffas,
Guillelmus Ruffus,
Consules de Valle.

DE BAJULIA DE LAURACO.

Petrus Redorta, Guillelmus Redorta, Raymundus Raſſac,	*Conſules* de Vereſillo.
Guillelmus de Baſcas, Arnaldus Traverii,	*Conſules* de ſancto Juliano.
Guillelmus Crivellerii, Petrus Cabirolli,	*Conſules* de Bautevilla.
Pontius Tria, Bernardus Amelii.	*Conſules* de Podio equa.
Pontius de Combecauda, Petrus Baroni, Joannes Faber,	*Conſules* de Antiochia.
Arnaldus Faure,	*Conſul* de Calaberto.
Petrus Benedicti, Petrus Raynardi,	*Conſules* de Gaironvilla.
Arnaldus Sabbateri, Bernardus Sabateri,	*Conſules* de Caſali.
Pontius de Nacarta, Arnaldus Gayraldi,	*Conſules* de Sancto Stephano.
Philippus Andræas, Arnaldus Faber,	*Conſules* de Caſſanha.
Petrus Caſtelli, Raymundus Athonis,	*Conſules* de Salis, juxta Lauracum
Guillelmus Montanerii, Raymundus Bernardi,	*Conſules* de Gaiario.
Petrus Hogonis, Pontius Joſep.	*Conſules* de Belloſtati.

Item, DE BAJULIA DE CASTRO-NOVO DE HARRIO, Diœcesis Tolosæ; Nomina Nobilium.

Raymundus Pontii, *Domicellus*.
Arnaldus de Monteregali.
Izarnus de Sancto Germano, *Miles*.
Geraldus Gastoni.
Aymericus de Castronovo, *Miles*.
Petrus Martini.
Geraldus de Exilio.
Dominus Guillelmus de Manso.
Guillelmus de Podio.
Aymericus de Podio, *Miles*.
Galardus de Scura, *Domicellus*.
Pontius de Villanova, *Miles*.
Dominus Hugo de Castelono, *Miles*.
P. Alusius.
Guillelmus Siguarii, *Domicellus*.
Aynardus Cati,
Raymundus Pontius, *Miles*.
Bertrandus de Guideriis.
Raymundus Gervasii, *Domicellus*.
Sicardus Miri, *Miles*.
Bertrandus de Parnhola, *Domicellus*.
Guillelmus de Turre.
Guillelmus Marcus de Exilio.
Gregorius.
Pontius Amelius de Bromio,
G. Ferrelli, pro Rogerio fratre ejus.

Item, CONSULES VILLARUM, ET CASTRORUM de Bajulia Castri novi.

Bernardus Leurentii,
Arnaldus Ruffi, } *Consules* de Podio Buscano.

Guillelmus de Collo,
Garda de Exilio, } *Consules* de Exilio.

Vitalis Martelli,
Arnaldus Portelli, } *Consules* de Besceda.

Guillelmus Niterii,
Pontius Arlandi, } *Consules* de Villamagna.

Bartholomæus Boteti,
Guillelmus Maurini,
Jordanus de Fonte,
Bertrandus Gairaldi, } *Consules* de Bromio.

Pontius Bernardi,
Joannes Andreæ,
Arnaldus Martini, } *Consules* S. Martini de Landa.

Arnaldus Urtacillum,
Joannes Galafre,
Joannes Andreas,
Petrus Amelius, } *Consules* de Podio Sicurano.

Bonecus de Bedono,
Petrus Baymundi, } *Consules* de Airos.

Item, NOMINA NOBILIUM ET BARONUM & Militum de Sancto Felice, & Bajulia ejus; videlicèt,

Jordanus de Rupeforti.
Bernardus Guilhelmi de Sancto Felice, *Miles*.
Petrus de Caumini, *Domicellus*.
Pontius de Nogaretto.
Petrus Laurentii.
Arnaldus de Corneliano.
Raymundus Laurentii.
Izarnus de Corneliano.
Fernandus Guillelmi de Druela.
Ademarius Catelani.
Raymundus de Rochovilla, *Miles*.
Bertrandus de Rochovilla, *Domicellus*.
Petrus de Planhola, *Domicellus*.
Petrus Fortis de Romench.
Guilleimus de Villanova, *Domicellus*.
Ruymundus Garsias.

Petrus Rigaudi.
Pontius de Sancto Michaële.
Arnaldus de Mairevilla.
Bego de Bonovillari.
Hugo de Bonovillari.
Robertus de Planhola.
Petrus Raterii.
Dominus Petrus Ermengaudi.
Geraldus de Bello-affari.
Geraldus de Rupeforti.
Ademarius de Auriaco.
Dominus Guillelmus de Bello-affari.
Guillelmus Berengarius de Auriacho.
Izarnus de Revello.
Ademarius de Albiaco.
Galardus de Monte-mauro.
Oalricus de Monte-mauro, *Balesterius.*
Bertrandus de Ventenacho.
Dominus Joannes de Bucho, *Miles.*
Magister Benedictus de Insula.
Pontius Berengarii.
Bernardus de Podio Laurentio.
Aymericus Bernardi de Romenchis.
Bernardus Berengarii de Soricinio.
Petrus Cognatus.
Jordanus Cognatus.
Rogerius de Vertenacho.
Guillelmus Bernardi Massa.
Guillamerius de Bovevilla.
Galardus de Petriaco.
Appiatus de Sancto Felice.
Bertrandus, Frater ejus.
Guillelmus Petri de Blamaco.
R. de Trantullo.
Arnald. Guillelmi de Cabanili, *Miles.*
Arnald. de Besaucela.
Bernardus Galquini.
R. Costa.
Bernardus Besiani.

Bernard. de Columbario.
G. Regis.
Ar. Canuti.
Dominus Sicardus de Bovevilla.
Ar. de Roveyinholo.
Bernardus de Lux.
Peregrinus de Baucio.

Item, CONSULES CASTRORUM ET VILLARUM, de Bajulia Sancti Felicis.

Guillelmus Pontii, Guillelmus de Befferiis,	*Consules* de Drulha.
Stephanus Emperialis, Petrus Michaëlis, Ar. Gausberti,	*Consules* de Bovevilla.
Bernardus de Lauro, Ar. Beftardi,	*Consules* de Cuquo.
Petrus Deumarius, Ar. de Monte-acuto,	*Consules* de Monte-acuto.
Petrus de Caftra, Raymundus de Tauleto.	*Consules* de Sauffens.
Pontius Gavardanus, Guillelmus den Adari,	*Consules* de Mafcartvita.
Petrus de Breffolas, Stephanus Roqua,	*Consules* de Seguerioyila.
Raynaldus, Ar. Vitalis,	*Consules* de Ceffals.
Raymundus Hurrac, Ar. Bertrandi,	*Consules* de Sancto paulo.
Raymundus Saccus, G. Raymundi,	*Consules* de Francardovilla.

Nomina	Loca
Petrus Bonneti, Petrus Espar,	*Consules* de Montemauro.
Berengarius Catalani, Petrus de Tegula, Petrus Bernardi Costa, Guillelmus Faber,	*Consules* de Sancto Felice.
Raymundus Gauterii, Guillelmus Essengrini,	*Consules* de Baute.
Guillelmus de Burgo, Petrus de Guisseran,	*Consules* de Romench.
Ar. Escafredi, Joannes Fortis, Stephanus Fortis,	*Consules* Sancti Juliani.
Castellus, Petrus Sicardi, Pontius Martini, Pontius Aguloni,	*Consules* de Pomareda.
Petrus Garsias, Petrus Deodati, Raymundus Gairaldi,	*Consules* de Cassors.
Petrus Mathæi, Raymundus Joannis, Bernardus de Tugno, Petrus de Avelaneto,	*Consules* de Cabanili.
Petrus Sicredi, Joannes Cabos, Ar. Cavaer, Ar. Dendonat,	*Consules* de Consenchis.

DE PODIO LAURENTIO.

Item, *NOMINA BARONUM*, *MILITUM* *& Nobilium de Podio Laurentio*, *& Bajulia ejus*; *videlicèt*,

Bernard. de Podio Laurentio, *Domicellus.*
Fredolios de Lobench.
Dominus Jordanus de Saxiaco.
Dominus Lobench.
Guilabertus de Podio Laurentio.
Guillelmus Malfredi: *Miles.*
Nalſipi, *Miles.*
Petrus Raymundi Malus Pelus.
Pontius Ardebaudi.
Says.
Peytavinus.
Guilabertus Ardebaudi.
Raymundus Berengarii.
Guilabertus de Froiſſiaco.
Bertrandus de Cadernis.
Petrus Gausberti.
Dominus Sancius, *Miles.*
Hugo Catalani, *Domicellus.*
Aſſantus de Monte-Eſquivo.
Raymundus de Monte-Eſquivo.

ISTI NOTARII.

Joannes Goti.
R. Garriga.
B. Rubei.
Sicardus Bonum-Donum.
Bernardus Goti.
R. de Bonavilla.
G. de Eccleſia.
G. de Bella-Serra.
R. Garſii.

Item, NOBILES DE PODIO-LAURENTIO.

Aymericus de Paderiis.
R. de Paderiis.
Dominus Izarnus de Sancto Paulo, *Miles*.
Dominus Raymundus de Blau, *Miles*.
Ar. de Vado de Paderiis.

Item, NOMINA CONSULUM, VILLARUM & Castrorum de dicta Bajulia.

Petrus Raymundi Malus Pilus,
Bigatus,
Sicardus Bonidoni,
Bertrandus Martelli,
Guillelmus Clareti,
} *Consules de Podio Laurentio.*

DE VAURO.

Item, MOMINA BARONUM ET MILITUM & Nobilium de Vauro, & Bajulia ejus; videlicet,

Gillelmus Vitalis de Villanova.
Alticus de Anglada.
Petrus de Lacu.
Guiraldus Falcui.
Petrus de Tholosa.
Bernardus Ademarius.
Arnaldus Olricus.
Bertrandus Carbonesti.
Arnaldus de Lacu.
Raymundus Fabri.
Item, Bernardus de Isseret.
Guillelmus Saixeti.
Petrus Berengarii.
Assantus de Scapono.
Bernardus de Comrihavo, *Miles*.
R. de Monte Caprario, *Miles*.

Item, NOMINA CONNSULUM VILLÆ DE VAURO.

Arnaldus Alricus.
Petrus Faber,
Guillelmus de Columberio,
Raymundus Faber.
} *Consules* de Vauro.

Item, NOMINA BARONUM, ET MILITUM & Nobilium de Caramano, Diœcesis Tolosæ.

Petrus de Rocovilla, *Domicellus*.
Petrus de Razengas de Falgairacho.
Galardus de Pradas.
Raymundus de Sancto Felice.
Pontius de Salas.
Guillelmus Saissii.
Arnaldus Guillelmus de Albiaco.
Ato Arnald. de Albiaco.
Dominus Guillelmus Hunaudi, *Domicellus*.
Martinus Saqueti.
Bertrandus Saqueti, *Miles*.
Arnaldus Saqueti, *Miles*.
Atho de Albiaco, *Domicellus*.
Atho de Francarvilla, pro se & fratribus suis.
Atho de Peromec, pro se & fratribus suis.
Sicardus de Sahona, *Miles*.
Berengarius de Bressellas, *Domicellus*.
Raymundus de Rosengas, & P. fratres.
Pontius de Villanova, *Miles*.
Petrus de Rocavilla, *Domicellus*.
Peyrota de Caramano.
G. de Folgario.
Ar. de Folgario.

NOMINA CONSULUM, VILLARUM ET CASTRORUM
de Bajulia prædicta.

Arnaldus Guill. de Albiaco., Jordanus de Villanova, Aymericus de Roaxiaco, Bernardus Hugo, Guillelmus de Vendoria, Petrus Gazauberius, Petrus Arnaldi. Raym. de Nobolengueyra,	*Consules* de Caramano.

Item, CONSULES DE VENDINAS.

Brunellus, Bonetus Ginerius, Joannes Delgaz, Raymundus Julianus, Bernardus Mel,	*Consules* de Auriacho.
Izarnus de Paſtellano, Bernardus de Nogareto,	*Consules* de Fageto.
Paulus de Pradellis, Raymundus de Sault, Gallardus Stephani,	*Consules* de Salvetate.

Item, NOTARII DE CARAMANO.

Bernardus Guillelmi.
Arnaldus Faber.

Item; NOMINA BARONUM, ET MILITUM
& Nobilium de Avinione, & Bajulia ejus

Hugo de Varanhano.
Raymundus de Varanhano.
Bernardus de Gardubio.

Ademarius de Castilolo.
Guillelmus de Avinione de Monteferrando.
Bertrandus Peytavini, *Domicellus*.
Raymundus Hugonis de Alsona.
Arnaldus de Vazegia.
Bertrandus de Vazegia.
Guillelmus Pontii de Sancto Michaële.
Gallardus Niger de Sancto Michaële.
Dominus Pontius de Sancto Michaële.
Petrus de Arcanhano.
Raymundus Gilberti de Avinione, *Miles*.
Bernard. Raym. Niger de S. Michaële, *Miles*.
Gardubius de Montegallardo.
Jordanus de Paitesio.
Raymundus de Podio Gosini.
Bernardus de Sancto Michaële.
Bertrandus de Roquavilla, *Miles*.
Raymundus de Batinhano.
Gardubius de Montegallardo.
Jordanus de Paitesio.
Bernardus de Sancto Michaële.
Bertrandus de Roquavilla, *Miles*.
Guillelmus de Brugaria.
Petrus Baudreser.
Raymundus de Podio Gosini.
Raymundus Hugonis.
Auricus de Berrela.
Arnaldus de Falgario, *Miles*.
Arnaldus de Villanova.
Michaël de Gaulegio.

NOMINA CONSULUM, VILLARUM ET CASTRORUM de Bajulia Avinionis.

Guillelmus Faure,
Guillelmus Maurini,
Raymundus Joannis,
} *Consules* de Molivilla.

Guillelmus Troncavelli,
Guillelmus Garaudi,
} *Conſules* de Varanhe.

Arnaldus Boërii,
Guillelmus Cabos,
Raymundus Fortini,
Stephanus de S. Romano,
} *Conſules* Sancti Romani.

Bernardus Calveti,
Stephanus de Veteri Vinea,
Raymundus Ravanella,
} *Conſules* de Vincaveteri.

Bartholomæi Rotlandi,
Raymundus Caudaironi,
Arnaldus de Valleria,
Mathæus de Pratis.
Petrus de Albatia,
} *Conſules* de Monte Aſtrugo.

Guillelmus de Biarrato,
Vitalis de Francon,
} *Conſules* de Gemil.

Petrus Ardi de Milite,
Mathæus Bonetus,
Guillelmus Duilh,
Petrus Eſquiva,
} *Conſules* de Gardubio.

Pontius de Biarrato,
Raymundus den Adam,
Guillelmus Vitali,
Guillelmus Viridarii,
Raymundus Fauri,
Guillelmus Brandis,
} *Conſules* Avinionis.

Bernardus de Petra,
Hugo Martini,
Raymundus de Podio,
} *Conſules* de Monteferrando.

Bernardus Molſoi,
Petrus Donadieu,
Raymundus Moneril,
Pontius Benedicti,
} *Conſules* de Monte Galardo.

Guillelmus Gary, R. de Gonovilla, Ar. Carpi,	*Consules* de Garda.
Raymundus de Cargadous;	*Consul* de Berella.
Geraldus Maurini, Joannes Autimir, Guillelmus de Tarrofela,	*Consules* de Avellaneto.
Guillelmus de Bordelas, Joannes de Vermilii, Bertrandus Vitalis,	*Consules* de Gardiervila.
Jacobus Furnerius, Guillelmus Constantii, Petrus Raymundi,	*Consules* de Villafrancha.
Bernardus Vasco, Michaët Cancela; Arnaldus Aigra, Guillelmus Buxus,	*Consules* Sancti Michaëlis.
Jacobus, R. Salveti,	*Consules* de Sancto Germesio.
Pontius Erra, Raymundus de Scornaboue, Arnaldus Matatelli,	*Consules* de Trebons.

DE SANCTA GAVELLA.

NOMINA BARONUM, MILITUM ET NOBILIUM de Sancta Gavella, & Bajulia ejus.

Guillelmus de Castellone, Arnald. de Castellone,	Fratres.

Item, NOMINA CONSULUM, VILLARUM & Caſtrorum ejuſdem Bajuliæ.

Guillelmus de Caſtellone,
R. de Marentio de Baulanhis,
Amelius Peyrerius,
Guillelmus de Selers,
Arnaldus Barrani,
Petrus de Bolonia,
Guillelmus de Rivis,
Guillelmus Amilati,
} *Conſules* de Sancta Gavella.

Bernardus Faure,
Martinus de Carreria,
Joannes de Limite,
} *Conſules* de Sperſia.

DE MONTE-GUISCARDO.

NOMINA BARONUM, MILITUM ET NOBILIUM de Monteguiſcardo; videlicèt,

Guillelmus de Garraveto.
Geuillelmus Pontius de Roquovilla.
Raymundus Pontius de Roquovilla.
Raymundus de Villela, *Miles.*
Arnaldus de Villela, *Miles.*
Arnaldus de Cambello, *Domicellus.*
Guillelmus Aldricus, ſtans apud Motam Columberii.
R. Raynes.
Arnaldus de Felgerio, *Domicellus.*
R. Boneti.
Raymundus de Raynevilla.
P. Miralis.
Stephanus Boneti.
Germanus Martini.
R. Otonis.

NOMINA

NOMINA CONSULUM, VILLARUM ET CASTRORUM ejusdem Bajuliæ.

Raymundus Oda ; Raymundus Pontius ; Petrus Vizeux ,	*Consules* de Montegiscardo.
Guillelmus Gros , Petrus Mascarelus , Guillelmus Petri Mazerius , Bernardus Amelius ,	*Consules* de Vagezia.
Raymundus de Villela , Bertrandus Oriolas , Bernardus de Bosco ,	*Consules* de Monte Esquivo.
Petrus Beloti , Guillelmus de Rivalibus , Raymundus Faure , Petrus Cervinus ,	*Consules* de Folcaval.

DE ALTA RIPPA.

NOMINA BARONUM, ET MILITUM ET NOBILIUM de Alta Rippa, & Bajulia ejus.

Bernardus Jordani , *Miles.*
Petrus Matre de Miramonte , *Miles.*
Pontius de Pujolibus , *Miles.*
Bertrandus Mascaroni , *Domicellus.*
Bernardus Torp , *Domicellus.*
Bernardus Pontii de Bautevilla , *Miles.*
Bertrandus de Alta Rippa.
Dominus Rogerius de Monte Alto , *Dominus* Altæ Rippæ.
Bernardus de Miramonte.
Sicardus de Miramonte.
Bernardus de Miramonte.
Ademarius de Miramonte ,

Petrus de Caujaco,
Hugo de Caujaco,
Guillelmus de Caujaco,
Arnald. Guillel. de Caujaco, } *Domini* de Caujaco.

Vitalis Dominus de Magrimo.
Sicardus Mascaronus.
Raymundus de Michaële, *Domicellus.*
Guillelmus de Sancto Sulpitio de Caujaco.
Geraldus de Caujaco.
Rogerius de Caujaco.
Guillelmus de Rivo majori,
Raymundus Stephani de Lantario,
Guillelmus de Folgario, *Miles,*

NOMINA CONSULUM, VILLARUM ET CASTRORUM de Bajulia de Alta Rippa.

Petrus de Bosco,
Adam Lombardi, } *Consules* de Alta Rippa.

Guillelmus de Rivo majori,
Dominicus de Marentio,
Arnaldus Cortada, } *Consules* de Caujaco.

DE BAJULIA BASCONIÆ.

NOMINA BARONUM, ET MILITUM ET NOBILIUM de Bajulia Vasconiæ.

Bernardus Amelii de Paleriis.
Dominus Raymundus Atonis de Espelio.
Gouterius de Fita, *Miles.*
Bernardus Loubaudo, *Domicellus.*
Guillelmus Ardi de Saixes, *Miles.*
Garsias Ardi.
Raymundus Guillelmus de Marca-faba.
Pontius de Gozench, *Miles.*
Lobanerius, *Domicellus.*
Rogerius de Citas, *Domicellus.*

Guillelmus Trohyn.
Petrus de Burſano de Rivis.
Pontius de Villamuro.
Arnaldus Pontii de Noërio.
Arnaldus de Marcafaba, *Dominus* de Urbano.
Arnaldus de Marcafaba, *Dominus* de Savarduno.
Bertrandus de Villamuro.
Bernardus de Bellomonte.

NOMINA CONSULUM, CASTRORUM ET VILLARUM de Bajulia Vaſconiæ.

Nomina	Loca
Bernardus de Columbariis, Benedictus de Cantaluppo, Guillelmus Cavaërius, Joannes Strunati,	*Conſules* de Carbona.
Nicolaus de Coëres, Petrus de Planeriis,	*Conſules* Baſtidæ de Gimont.
Arnaldus den Orra, Joannes de Anglada,	*Conſules* Sancti Michaëlis.
Guillelmus Eſtruati, Guillelmns del Abatut,	*Conſules* de Tolareda.
Laris de Fonte, Petrus de Capſicurano,	*Conſules* de Maurmano.
Guillelmus de Serris, Guillelmus de Rivis, Petrus den Brus, Arnaldus de Biterris, Guillelmus Feſtanerius, Raymundus del Albas,	*Conſules* de Rivis.
Pontius Augii, Peregrinus Fauri, Petrus de Reſigadas, Arnaldus de Capeyhns;	*Conſules* de Foſſareto.

Pontius Adalberti, Joannes de Vereda, Dominicus de Gras, Bernardus Marsini,	*Consules* de Cazelas.
Petrus de Argans, Vitalis Vaquerius, Arnaldus de Piro, Bernardus de Serras, Dominicus Grandis, Petrus Boneti,	*Consules* Sancti Supplicii.
Guillelmus de Bello fagio, Guillelmus Deix,	*Consules* de Montesquivo.
Raymundus Ardi de Piccolis, Bernardus de Junquascio,	*Consules* de Palamenica.

DE VICARIA TOLOSÆ.

CONSULES ET UNIVERSITAS TOLOSÆ.

R. Bernardi de Sambarico, *Burgensis*, Suprà est perfectius LXXXII. Instrumento.

DE BAJULIA DE BONACHO, JUXTA LANTARIUM.

Geraldus de Sancto Anatorio, *Domicellus*.

Ademarius Mancipium, Sancius Faure,	*Consules* de Villela.
Bernardus de Vindina, Petrus de Baussano,	*Consules* de Bunhaco.

Item, DE VICARIA TOLOSÆ, NOMINA NOBILIUM

Bernardus de Sancto Dionisio, Arnaldus Ortolani,	*Cives* Tolosæ.

Acta fuerunt omnia prædicta, anno & die quibus suprà, in præsentia & testimonio Nobilium Virorum, Domini Bertrandi de Bruniquello, Vicecomitis; Domini Sicardi Alamani, Militis; Domini Abbatis Bellæperticæ, Ordinis Cisterciensis; Domini G. de Cohardon, Militis Senescalli Carcassonæ & Biterrarum, & plurium aliorum testium ibidem existentium, ad hoc specialiter vocatorum; & mei Petri de Parisius de Podio Nauterio, Notarii publici Domini Regis Francorum, qui requisitus à prædictis Domini hanc cartam scripsi, & in hanc publicam formam redegi, regnante Philippo Rege Francorum. *Et signavi.*

DE JURAMENTO NOTARIUM, VILLARUM & Castrorum, infrà scriptorum.

LXXXV.

NOVERINT universi præsentes, pariter & futuri, quòd anno Dominicæ Incarnationnis *M. CC. LXXI.* videlicèt *XIII. XII XI X. IX.* Calendas Januarii, apud Tolosam, Notariis infrà scriptis, convocatis & congregatis coram Nobili viro Domino Florentio de Varanis, Milite, Admiraldo Domini Regis; & Magistro Guillelmo de Novavilla, Canonico Carnotensi, Clerico ejusdem Domini, tenentibus in his partibus locum ejusdem Domini Regis, ad requisitionem ipsorum Dominorum, Notarii prædicti, quorum nomina inferius sunt scripta, promiserunt, & ad Sancta Dei Evangelia elevatis manibus, juraverunt in manibus prædicti Domini Guillelmi de Novavilla, quòd in Officio Notarii ubique, benè & fideliter in omnibus & per omnia se habebunt; secreta curiæ secretò tenebunt, & super iis quæ audient à partibus, dici in contractibus, vel à testatore requisiti, sine additione & mutatione & diminutione fideliter in scriptis redigent; & attestationes, sive dicta testium per ipsos scripta secretò tenebunt usque ad publicationem, & Dominum Philippum, Dei gratiâ, Regem Francorum, & successores ejus Reges Francorum, & dominationem & gentes suas, & omnia bona & jura ipsius non ledendo scienter aliena pro legali posse suo custodient, deffendent & salvabunt, & eis & successoribus Regibus Francorum semper fideles erunt contra omnes homines qui possunt vivere vel mori; & quod etiam hæreticam pravita-

tem, ac ipsius deffensores & fautores vitabunt juxta posse suum; & dabunt operam quòd Hæretici vel tales hujusmodi fautores captantur, & terra de talibus Infidelibus extirpetur; & etiam quòd omnia instrumenta quæ receperunt à tempore Domini Raymundi bonæ memoriæ Comitis Tolosani citrà, in quibus alienationes Comitatus Tolosani, & fraudes Domini Regis includuntur, eisdem Dominis hinc ad carniprium aportabunt. Nomina verò Notariorum, Villarum & Castrorum sunt ista.

Petrus Martini, Bernardus Martini, Joannes Eguiderii, Guillelmus Nuntius, Guillelmus de Serignano, Petrus Garini,	*Notarii* de Fanojovis.
Joannes Maurini, Arnaldus Belazer,	*Notarii* de Villario Saccarici.

DE LAURACO, & Bajulia ejus.

Petrus de Capella, Petrus Bernardi, Raymundus de Balaguerio, Raymundus Pauli, Raymundus Issarco, Petrus Bertrandi,	*Notarii* de Lauraco.
Guillelmus de Durno, Raymundus de Rupeforti, Arnaldus Saturnini, Petrus Adalberti de Miravalle, Petrus Bordas de Rascas,	*Notarii* de Bellis Planis.
Guillelmus Ramondi, Raymundus de S. Martino,	*Notarii* de Sancto Michaële.
Arnaldus de Cardabosc,	*Notarius* de Felenii.
G. Rocha,	*Notarius* de Petra Fita.

DE BAJULIA CASTRI-NOVI DE HARRIO.

Guillelmus de Aurencha, Petrus Reynardi, Petrus Torti, Bernardus Amelii, Guillelmus Vitalis, Raymundus Guavaldani, Guillelmus Caramanni, Hugo Amelii, Bernardus de Paracolo, Guillelmus Provincialis, Raymundus Bequini, Simon, Bernardus Bequini, Petrus Bessa, Raymundus Martini, Raymundus Vitalis, Petrus Martini, Guillelmus de Magro Arnaldi, Guillelmus Bernardi, Guillelmus de Aurencha, Guillelmus Chavardi, Bernardus Calholi, Bernardus Deplani, Raymundus Luzenti, Pontius Ramundi, Guillelmus Trenquerii,	*Notarii* de Castro-novo de Harrio.
Pontius Bernardi, Arnald. Martini,	*Notarii* de S. Martino de Landa.
Pontius de Fendilia,	*Notarius* de Bordas.
Arnald. Cannuti,	*Notarius* de Podio Sicurano.
Pontius Amelii, Gregorius,	*Notarii* de Bromio.

Bernard. de Rivo-torto, Raymund. de Sancto Egidio, Guillelmus Pontii,	*Notarii* de Villa-Nova Comitali.
Bernardus de Vauro,	*Notarius* de Assoali.
Guillelmus de Roserque, Guillelmus Vascho, Bernardus Gantadii, Bernardus Petri, Pontius Bernardi, Petrus Ardi, Petrus Rogerii, Stephanus Gairaldi, Arnald. Marcioli, Petrus Vascho, Petrus Lapassa, Guillelmus Gantadii, Pontius de Andusia,	*Notarii* de Manso S. Puellarum.

Item, NOTARII DE S. FELICE & Bajulia ejus.

Guillelmus Boneti.
Laurentius de Terrario.

Collationné par Nous Conseiller & Sécrétaire du Roi, Maison & Couronne de France, & Audiencier en la Chancelerie de Languedoc.

DE RESSEGUIER.



PREUVES

MIL DEUX CENS QUATRE-VINGT SIX.

TESTAMENT DE LANCELOT D'ORGEMONT, Premier & Grand-Maître du Parlement de Languedoc.

EN NOM de Dieu, Pére & Fil, & Saint-Esperit, *Amen*. Je Lancelot d'Orgemont, Grand & Premier Maistre du Parlement de Langue de Oc, fais mon testament en la maniere & forme qui ensuit. Premiérement, je eslis ma sepoulture à l'Eglise du present Moustier, si je muir és confins Tholosains .... deux cens livres pour mes deux obseques. *Item*, je laisse aud. Abbé & Moines cinquante livres, à acheter Toailles & Couvertures dont leur est métier. *Item*, cent cinquante livres à mettre en héritage, ou acheter rente pour faire mon anniversaire à toujours més. *Item*, je laisse au Curé de l'Eglise Parrochial de Laniac trente livres. *Item*, au Curé de l'Eglise Parrochial de Nanteuil trente livres. *Item*, au Curé .... *Item*, à la Maison Dieu .... à donner cotes & soliers à povres le jour de mon second obseque. *Item*, je laisse à Dame Alise d'Estouteville ma chiere & amée fame, les Cens & Rentes de Tenrailles. *Item*, les fiés de Montfort & Lescuse emmi la somme de mille livres; assise sur le Chastel Saint Michel, le pont.... le fié de Brandes....... *Item*, le fié hommagé de Crusan....... & en tuits mes autres biens, je veuil & ordène, que nostre amé & chier fil le sire Ansel d'Orgemont soit mon hoir & successeur.......... Je teste, *more Patriæ Occitanæ*, & veuil que cette Ordonance present vaille par droit de testament, par droit de codicile, ou par droit de derniére volonté, & veuile que tout li autre testament soit nul, & le rapéle par ce present..... & leur doins plein poer de saisir tous les biens meubles, que j'aurai au jour, *transitus mei* .... Ce fut fait à l'Abaye de Soreze, l'an de l'Incarnation, mil deux cens huitante cinq, le vendredy, jour & feste Conversion saint Paul .... à ce spécialement appelés témoins, André Auduz, Pelefort, Rab .... Scéllé du Scél Royal, *& sigillo proprio meo*.

EXTRAIT DU NÉCROLOGE DU MONASTÉRE DE SORÉZE

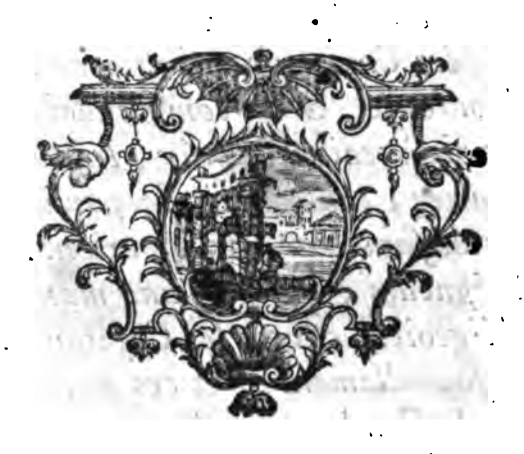
DOMINUS LANCELOTUS DE ORGIOMONTE, Primus & Supremus Magister in Parlamento Patriæ Occitanæ, quiescit in latere dextro Ecclesiæ, à parte superiori versus Altare majus. Obiit . . . . . hic senior religiosissimus fuit, & multa huic Monasterio dedit, & pro suo anniversario centum quinquaginta libras. Abbas & Monachi in hac Ecclesia famulantes Deo, debent anniversarium celebrare anno quolibet *XXIX* Januarii, cum Classico, Manuali, Officio & Missâ.

CETTE EPITAPHE, ou extrait du Nécrologe du *Monastere* de Soréze, se trouve en mêmes termes dans la Chronique de Bardin.

Ce Lancelot d'Orgemont, comme nous avons dit à la page des Annales, fait un changement considérable dans la Généalogie de la Maison d'Orgemont, que Morery a donnée dans la derniere Edition de son Dictionnaire, aussi bien que dans celles de Blanchard & de François Duchesne. Morery & Duchesne font commencer les leurs par Pierre d'Orgemont, pére de Pierre d'Orgemont, qui fut ensuite Chancelier de France. Mais Blanchard porte la sienne plus haut : car il fait Pierre d'Orgemont Chancelier, fils de Pierre d'Orgemont, Chevalier, qui épousa Anne de Melly; & celui-ci, fils de Jean d'Orgemont, Chevalier, fils d'Amaulry, & petit-fils d'autre Jean d'Orgemont aussi Chevalier. Cependant tous ces trois Auteurs ont omis ce Lancelot d'Orgemont, *Premier & Grand-Maître du Parlement de Langue de Oc*, qui fit, en 1285, le testament qui est ci-dessus. Suivant ce testament, il étoit marié à Alise d'Estouteville, de laquelle il eut un fils nommé Ansel d'Orgemont qu'il fait son héritier. Comme ce testament de Lancelot d'Orgemont & son Epitaphe sont des preuves qui ne peuvent être contestées ni soupçonnées, il en faut tirer cette conséquence, que Lancelot fait une branche de cette illustre maison que ces Généalogistes ont ignorée.

Autant qu'on le peut conjecturer, en se conformant à la

Généalogie de Blanchard, Lancelot devoit être frére de Jean, Chevalier, fils d'Amaulry, car ils vivoient à peu près en même temps. Alix d'Estouteville son épouse, selon la Généalogie de la maison d'Estouteville donnée par Morery, étoit fille de Robert IV. d'Estouteville, dit Passemer. Suivant cet Auteur, elle fut mariée à Philippes de Mornay; ce qui ne s'accorde point avec ce testament: mais peut-être fut-elle mariée deux fois. Je laisse à ceux qui s'appliquent à l'étude des Généalogies, à démêler la vérité de toutes ces choses.



LE TITRE QUE J'AVOIS PROMIS, page , & celui que j'avois promis aussi, page , sur le même sujet, se sont égarez dans les Archives, où je puis assurer les avoir vus. Cela peut être arrivé par l'inadvertance de quelqu'un, qui aiant dérangé la Liasse sous laquelle ils étoient, les méla sous quelqu'autre. J'ai suppléé ces deux piéces par les trois suivantes, qui font voir. 1°. Que les Toulousains, même du temps des Comtes, avoient droit de faire la guerre contre ceux de leurs voisins qui leur en avoient donné sujet. 2°. Que dans ces guerres, c'étoient les Capitouls qui étoient à la tête des troupes de Toulouse, & les commandoient. 3°. Que lorsqu'on venoit à traiter la paix, les Capitouls faisoient ces traitez; tantôt avec la participation des Comtes, tantôt sans leur participation. 4°. Qu'il y avoit des Seigneurs, qui par une maniére de vasselage, s'obligeoient envers les Capitouls, de servir sous eux personnellement dans ces guerres avec certain nombre de Gendarmes. Ces trois piéces ont été extraites d'un Regître in Quarto, *qui commence,* In nomine Domini, *&c. où il y en a un grand nombre d'autres sur le même sujet. Ce Regître est dans le Greffe de la Police.*

NOTUM omnibus præsentibus atque futuris, quòd dùm Consules Urbis & Suburbii Tolosæ erant in honoribus Sancti Barcii, CUM COMMUNI EXERCITU TOLOSÆ & faciebant parare passa fluminis Agodi, ut illum transirent & pergerent cum communi exercitu Tolosæ apud Rabastenses ad injurias & malefacta quas Domini, & milites & homines Rabastensium.

olim eis fecerant distringenda; tunc scilicèt Pilisfortus de Rabastensis & Salvanacus, pervenerunt apud S. Baricum & præparaverunt * pro se ipsis & pro omnibus Dominis & militibus & hominibus Castri de Rabastensis, Consulibus Urbis Tolosæ & Suburbii, quod jus facerent & acciperent de omnibus de querelis, cunctis hominibus & fœminis Urbis Tolosæ & Suburbii, cognitione Domini Ramundi, Tolosani Comitis & Curiæ * suæ. Quo audito ipsi Consules habito eorum consilio; dixerunt Piliforto & Salvanaco, ut jurarent & firmarent Ramundo de Recalto, tunc Vicario Tolosano; qui illud acciperet pro Domino Ramundo Tolosano Comite, & in loco illius quod jus persequerentur apud Tolosam, in manu & cognitione Domini Ramundi, Tolosani Comitis, & Curiæ ejus. Qui cum dixissent, pervenit Pilisfortus & Salvanacus, pro se ipsis & pro aliis Dominis & militibus & hominibus Castri de Rabastensis, assensu & voluntate Tolosanorum Consulum; mandaverunt, & firmo pacto convenerunt Ramundo de Recalto, qui pro Domino Ramundo Tolosano Comite, & in loco ejus illud mandamentum & conventionem ab eisdem recepit, ut de omnibus querelis quas homines & fœminæ Tolosæ de Dominis & militibus & hominibus de Rabastensis, ullo modo hùcusque fecerint, faciant jus in Tolosa, cognitione Domini Ramundi Tolosani Comitis & Curiæ ejus, & jus ab eisdem similiter ibidem accipiant; scilicèt de omnibus illis querelis quas inter se fecerint de illa die ad ensa *, quo concordia antiqua inter homines Tolosæ & homines de Rabastensis olim facta fuerat, & hoc totum pleuvierunt * eis prædictus Pilisfortus & Salvanacus per fidem suorum corporum; & juraverunt super Sancta Evan-gelia, ut ita sic ut præscriptum est faciant & teneant & prosequantur. Præterea Petrus de Molnare priùs juramento præstito, intravit fidejussor & debitor Ramundo de Recalto, pro Domino Ramundo Tolosano Comite, & in loco ejus, ita scillicèt, ut ipse Petrus de Molnare faciat jus persequi Pilisforto & Salvanaco uti præscriptum est, cognitione Domini Ramundi Tolosani Comitis & Curiæ ejus, in Tolosa, in pace & sine omni placito, & absque omni guirente quem ibi ei non trahat. Hoc autem ita facto & posito, dixit Ramundus de Recalto Tolosanis Consulibus, quod benè tenebat se inde per benè securus, pro se & pro Domino Comite. Hoc fuit ita positum in honoribus Sancti Barcii, UBI

* Il est écrit ainsi dans le Regître; peut-être que c'est une erreur, & qu'il faut lire *promiserunt*.

* C'est-à-dire, des Capitouls, qui composoient la Cour des Comtes; comme il est expliqué par la Chartre qui suit dans le Regître *Curiæ suæ*, scilicèt, *Capituli*.

* désormais.

* ont plegé.

CONSULES TOLOSÆ CUM COMMUNI EXERCITU ERANT, *x.* die introïtû mensis Junii Feriâ *II.* regnante Philippo Rege Francorum, & Ramundo Tolosano Comite, & Ramundo electo Episcopo, anno millesimo ducentesimo secundo, ab Incarnatione Domini. Hujus rei sunt testes, Ramundus Rogerius, Comes Fuxensis, & ipsi Tolosani Consules; scilicèt, Martinus de Lambés & Ramundus Carpinus, & Ramundus Polerius, & Arnaldus Willelmus Piletus, & Bernardus Karaborda & Bernardus Ortholanus, Mercator, & Ramundus de Gassanello, & Ramundus de Saissonibus, & Ramundus Crassus, & Ramundus Pilifficatus, & Marcellus & Ramundus Centullus, & Pontius de Capitedenario, & Oddo Gausbertus. Et sunt inde testes similiter, Petrus de Castronovo & Petrus Mancius, & Bertrandus de Montibus, & Geraldus Esquivatus, & Raymundus-Bernardus Barravus, & plures alii qui ibi aderant, & Petrus *Sancius, qui* mandato Ramundi de Recalto, & Consulum Tolosanorum istam cartam scripsit. Istam cartam non scripsit Petrus Sancius, sed illam de qua Willelmus Bernardus istam transtulit, eâdem ratione & eisdem verbis, mense Martii Feriâ *III.* regnante Philippo Rege Francorum, & Ramundo Tolosano Comite, & Ramundo Episcopo, anno ab Incarnatione Domini *M. CC. III.* Hujus facti translati sunt testes, Petrus Sancius, & Willelmus de Sancto Petro, & Ramundus Agobertus, & Arnaldus Barravus publici Notarii, & idem Willelmus Barnardus qui *hæc* scripsit. Ego Petrus Sancius subscribo. Ego Willelmus de Sancto Petro subscribo. Ego Ramundus Agobertus subscripsi. Ego Arnaldus Barravus subscribo.

NOTUM sit omnibus hominibus præsentibus & futuris, quòd dùm Consules Tolosæ Urbis & Suburbii erant in obsidione Castri Altavilaris cum communi exercitu Tolosæ, propter injurias & malefacta distringenda, quæ Vizianus Leomanie Vicecomes & Odo ejus filius, & milites & homines Altavilaris & Leomanie quondam eis fecerant; tunc Vizianus, Vicecomes Leomanie, & Odo ejus filius, & milites, & probi homines Altivilaris & Leomanie, pro se ipsis & pro omnibus militibus & hominibus & fæminis Altivilaris & Leomanie,

venerunt ad fidem & ad concordiam cum Consulibus Tolosæ Urbis & Suburbii, pro se ipsis & pro omnibus hominibus & fæminis Urbis Tolosæ & Suburbii, solverunt & reliquerunt ac dimiserunt Viziano, Leomanie Vicecomiti, & Odoni suo filio, & omnibus militibus & hominibus & fæminis Altivilaris & Leomanie & eorum ordinio, totum hoc quod eis petebant, vel petere, vel requirere poterant, vel putabant, sive esset pro rapinis vel pro injuriis vel pro contumeliis vel pro marchiis, sive ullo alio modo, quidquid esset usque ad illum diem in qua hæc absolutio fuit facta, exceptis debitis & baratis & firmaciis & feodis, absque ulla alia retentione quam ibi Consules Tolosæ ullo modo non fecerunt nec retinuerunt; & quòd ipsi Vizianus, Leomanie Vicecomes, & Odo ejus filius, & omnes milites & homines & fæminæ Altavilaris & Leomanie possint de cætero in eis credere & confidere, & sua in omnibus locis pro bona fide; & ibidem Vizianus, Leomanie Vicecomes, & Odo ejus filius, pro seipsis & pro omnibus militibus & hominibus & fæminis Altavilaris & Leomanie, absolverunt & reliquerunt ac dimiserunt sua bona propriâ voluntate omnibus hominibus & fæminis Tolosæ Urbis & Suburbii & eorum ordinio totum hoc quod eis petebant, vel petere, vel requirere poterant vel putabant; sive esset pro rapinis, vel pro injuriis vel pro contumeliis vel pro marchis, sive pro ullo alio modo quidquid esset, usque ad illum diem in qua hæc absolutio fuit facta, exceptis debitis & baratis & firmaciis & feodis, & exceptâ leudâ & consuetudine antiquâ quæ debet justè dari ad Altumvilare, & hoc absque ulla alia retentione quam ibi Vizianus, Leomanie Vicecomes, & Odo filius ejus ullo mòdo non fecerunt nec retinuerunt. Prætereà Vizianus, Vicomes Leomanie, & Odo ejus filius, pro seipsis & pro eorum successoribus mandaverunt & convenerunt Consulibus Tolosæ Urbis & Suburbii, præsentibus & futuris, quòd de hominibus & de fæminis Tolosæ Urbis & Suburbii, de præsentibus & de futuris, ullo tempore non accipiant nec accipere faciant ad Altumvilare, nec alibi leudam vel consuetudinem; nisi illam leudam vel consuetudinem quæ justè & antiquitùs debet dari ad Altumvilare & non ampliùs; & quòd omnes homines & fæminæ Tolosæ Urbis & Suburbii, præsentes & futuri possint se & sua in eis credere & confidere omnibus locis pro bona fide. Nam ita Vizianus Leomanie Vice-

comes, & Odo ejus filius, per fidem eorum corporum pleuvierunt & super sancta Evangelia juraverunt, quòd hæc omnia ita benè ut meliùs superiùs scripta sunt, faciant & teneant, & fidelitatem prosequantur : totum cognitione Consulum Tolosæ præsentium & futurorum. Erant autem tùnc Consules, Poncius Willelmus de Sancto Romano, & Tolosanus de Lesato, & Bernard. Willelmus de Palacio, & Petrus Constantinus, & Arnaldus Maynata juvenis, & Bertrandus de Posano, & Bernardus de Turre, & Bernardus Rogerius, & Arnaldus Guido, & Constantinus, & Pontius de Quinto, & Bernardus Fabri, Poncius Guitardus, & Oliverius de Pruleto, & Oldricus de Portale, & Arnaldus Rufus, & Bonetus Borsella, & Vitalis Geraldus, & Petrus Brunus, & Arnald. Aiscus juvenis, & Willelmus Cascavelius, & Ramundus de Ulmo, & Poncius Palmata, & Willelmus de Lauzino ; & hoc fuit *ita laudatum* ab utraque parte concessum in obsidione Castri Altavilaris, ubi Consules Urbis & Surbubii erant cum communi exercitu Tolosæ *XIV*. die, in introïtu mensis Junii Feriâ *II*. regnante Philippo Rege Francorum, & Ramundo Tolosano Comite & Ramundo Episcopo, ab Incarnatione Domini *M. CC. IV*. Horum omnium quæ prædicta sunt, testes sunt, Dominus Geraldus Armaniacensis Comes, & Odo Leomanie ejus consanguineus, & Ramundus Tolosæ Episcopus, & Bernardus de Marestanno, & Petrus Ramundus frater Domini Raymundi, Tolosani Comitis, & Bernardus Jordanus de Insula, & Jordanus de Insula ejus filius, & Bernardus Guitardus, & Bernardus de Orbessano, & Petrus de Monte-Bruno, & Jordanus de Villanova, & Ugo de Palacio, & Willelmus de Pozano, & Petrus Ramundus major, & Bernardus Caraborda de Portaria, & Willelmus de Turre, & Bertrandus de Villanova, & Willelmus Ato Sancti Barcii, & Ramundus Pilificus, & Joannes Curta solea, & Petrus Maurandus, & Berengarius Ramund. atque multi alii ; & Ramundus Agobertus, qui mandato prædictorum Consulum cartam istam scripsit. Istam cartam non scripsit Ramundus Agobertus, sed illam de qua Willelmus Bernardus istam transtulit ; eâdem ratione ; & eisdem verbis, mense Martii Feriâ *II*. regnante Philippo Rege Francorum, & Ramundo, Tolosæ Comite, & Ramundo Episcopo. Anno ab Incartione Domini *M. CC. IV*. Hujus facti translati sunt testes, Petrus Sancius, & Willelmus de

de Sancto Petro, & Ramundus Agobertus, & Arnaldus Barravus publici Notarii, & idem Willelmus Bernardus qui cartam scripsit. Ego Petrus Sancius subscribo. Ego Willelmus de Sancto Petro subscribo, & ego Ramundus Agobertus subscripsi. Ego Arnaldus Barravus subscribo.

NOTUM sit cunctis, quòd Bernardus de Orbessano, filius Petri de Orbessano qui fuit, pervenit Tolosam, & repræsentavit se coram Tolosanis Consulibus, & venit cum eis ad concordiam de omnibus illis malefactis & rapinis, quas ipse Bernardus de Orbessano vel pater ejus Petrus de Orbessano qui fuit, hominibus & fæminis Tolosæ fecerant, ullo modo usque ad illum diem: in qua concordia Bernardus de Orbessano mandavit Tolosanis Consulibus & universis hominibus & fæminis Urbis & Suburbii Tolosæ præsentibus & futuris, ut ipse Bernardus de Orbessano non faciat eis aliquam rapinam nec aliquod malum, scienter ullo modo, nec aliquis, nec aliquo suo ingenio vel consilio, nec de posse suo ullo tempore, & si fortè nescienter hoc faciebat quod ipse quandò scierit ad commonitionem Tolosanorum Consulum præsentium & futurorum vel eorum nuncium Tolosam redeat sine dilatione, ut eorum cognitione Consulum præsentium & futurorum, illud totum sine omni placito & absque omni contradictione restituat; nam ita mandavit eis Bernardus de Orbessano, & cum eo Pelegrinus de Legmonte & Ramundus de Domadjuva & Calvetus de Legmonte & Bernardus de Crassa, & per fidem suorum corporum pleuvierunt, & tactis Sacrosanctis Evangeliis, jurarunt ut hæc omnia quæ prædicta sunt, & ut melius suprà continetur, faciat & teneat & prosequantur ipse Bernardus de Orbessano eorum cognitione Consulum præsentium & futurorum bonâ fide omni tempore. Prætereà eidem Bernardus de Orbessano, cæterique præscripti milites mandaverunt sub eodem Sacramento Consulibus præsentibus & futuris, quòd quando exercitum per seipsos facere voluerint, ut ipse Bernardus de Orbessano ad commonitionem Tolosanorum Consulum præsentium & futurorum, illum exercitum cum *VI.* militibus, benè & viriliter armatis honorificè prosequatur, super illos quod debeat bonâ fide, & hôc quòd

sit in cognitione consulum præsentium & futurorum. Hoc autem ita facto & posito Tolosani Consules Willelmus de Pozano scilicèt, & Poncius Belengarius & Willelmus de Vendinis & Petrus de Miramonte & Terrenus de Serris & Martinus Ruffatus & Willelmus Poncius Maschalcus & Bernardus Molinus & Vitalis Niger & Ramundus Ganuscius & Toletus Aribertus & Bernardus Ratius & Bernardus de Cadoil & Petrus Vitalis & Arnaldus de Pegulano & Ugo Johannes & Bernardus Gausbertus & Arnaldus Mancipium, pro seipsis & pro omnibus eorum sociis qui tunc erant de Capitulo, & pro omnibus hominibus & fæminis Urbis Tolosæ & Suburbii, absolverunt Bernardo de Orbessano & omnibus militibus & hominibus suis, totum hoc quòd eis petebant vel petere poterant, vel putabant petere pro malefactis vel pro rapinis quas ipse vel pater ejus Petrus de Orbessano, qui fuit, vel sui milites aut homines ullo modo fecissent hominibus & fæminis Tolosæ, usque ad illum diem in quo hæc absolutio facta fuit & hoc sine aliqua retinentia quam prædicti Consules ibi ullo modo non fecerunt; & ibidem præscripti Consules pro se ipsis & pro omnibus eorum sociis qui tunc erant de Capitulo, cognoverunt quòd aliquis homo vel fæmina Tolosæ non poterat ei nec hominibus terræ suæ petitionem aliquam facere pro malefactis nec pro rapinis usque ad illum diem factis ullo modo. Similiterque Bernardus de Orbessano, pro seipso & pro omnibus hominibus & fæminis terræ suæ, absolvit Tolosanis Consulibus & universis hominibus & fæminis Urbis Tolosæ & Suburbii, totum hoc quod eis petebat vel petere poterat, pro malefactis vel pro rapinis usque ad illum diem, & hoc sine aliqua retentione quam prædictus Bernardus de Orbessano ullo modo non fecit. Hoc fuit ita positum & laudatum *XV.* die exitûs mensis Aprilis, Feriâ *VI.* regnante Philippo, Rege Francorum, & Ramundo Tolosano Comite, & Ramundo Episcopo, anno *M. CC. IV.* ab Incarnatione Domini. Hujus rei sunt testes, Petrus Rogetius tunc existens Vicarius Tolosæ, & Jordanus de Villanova, & Bernardus-Ramundus de Tolosa & Petrus frater ejus, & Petrus Rogerius, & Arnaldus Mainata, juvenis; & Bertrandus de Pozano, & Ramundus Rotbertus, & Vitalis de Pinaco, & Arnaldus-Ramundus de Escalquencis, & Pelegrinus Signarius, & Willelmus Ramundus, & Johannes Curta-sola, & Petrus de Ponte, & Petrus Willelmus de Claus-

tro; & Willelmus de Fanojove, & Ramundus Craſſus, & Petrus Sancius, qui cartam iſtam ſcripſit. Iſtam cartam non ſcripſit Petrus Sancius, ſed illam quæ erat diviſa per alphabetum, de qua Willelmus Bernardus iſtam tranſtulit eâdem ratione & eiſdem verbis menſe Septembris, Feriâ *III.* regnante Philippo, Rege Francorum; Ramundo Toloſano Comite, & Ramundo Epiſcopo, anno ab Incarnatione Domini *M. CC. V.* Hujus facti tranſlati ſunt teſtes, Petrus Sancius & Willelmus de Sancto Petro, & Ramundus Agobertus, & Arnaldus Barravus publici Notarii, & idem Willelmus Bernardus qui hæc ſcripſit. Ego Petrus Sancius ſubſcribo. Ego Willelmus de Sancto Petro ſubſcribo: & ego Ramundus Agobertus ſubſcripſi. Ego Arnaldus Barravus ſubſcribo.

CHARTRE DE PHILIPPE LE BEL,
Qui déclare ceux de Toulouſe exempts de la recherche des Francs-Fiefs.

Page. 251

NOVERINT univerſi, quòd Nos Capitulum Regiæ Urbis & Suburbii Toloſæ vidimus, tenuimus, & de verbo ad verbum in noſtri præſentia perlegimus ſeu perlegi fecimus, quoddam vidimus in pendente ſigillatum ſigillo majori noſtro, cujus tenor ſequitur in hæc verba. Noverint univerſi præſentes pariter & futuri, quòd nos Conſules Urbis Toloſæ & Suburbii; videlicèt, Raymundus-Arnaldus de Villanova, Domicellus; Joannes Barba, Guillelmus Marqueſii, Mercator; Guillemus Sicredi, Joannes Gausberti, Campſores; Raymundus Geraldi de Portali, Peregrinus Signarii, Joannes Jordani, Raymundus Deſcalquenquis, Vitalis de Forgiis, Arnaldus Blazini, Mercator, vidimus, tenuimus, & diligenter inſpeximus, & de verbo ad verbum coram nobis legi fecimus quamdam Litteram Patentem ſigillatam ſigillo pendenti illuſtriſſimi Domini noſtri Regis Froncorum, non viciatam, nec cancellatam, nec abolitam in aliqua ſui parte, cum vero & integro ſigillo ceræ quaſi croſci coloris. Tenor verò dictæ litteræ talis eſt. PHILIPPUS, Dei gratiâ, Francorum Rex, dilectis Magiſtro Petro de Latilhaco, Canonico Sueſſonenſi Clerico, & R. de Brulhaco, Militi,

venturis ac ventis Tolosæ; Salutem & dilectionem. Mandamus vobis & vestrûm cuilibet quatenùs prætextu ordinationis nostræ super Financiis editæ, Cives Tolosanos, SECUNDÙM IPSORUM CONSUETUDINES APPROBATAS, compelli à quibusvis illarum partium Nobilibus, ad ponendum extra manum suam ea quæ ipsi Cives ab aliquibus prædictarum partium Nobilibus emisse, vel aliter acquisivisse dicuntur, aut ad præstandum de eis Financiam ullatenùs permittatis. Actum apud Vendolinum, vigesimo quinto die Januarii, anno Domini millesimo, ducentesimo, nonagesimo septimo. In cujus rei testimonium Nos Consules prædicti sigillum nostrum authenticum præsentibus duximus apponendum. In cujus visionis & inspectionis testimonium, Nos Capitulum prædictum sigillum nostrum autenticum quo utimur ad causas, huic præsenti transcripto seu vidimus, in pendenti duximus apponendum.

ÉDIT DE PHILIPPE LE BEL, qui défend les Duels & les Guerres privées.

Page 34.

PHILIPPUS, Dei gratiâ, Francorum Rex, Senescallo Tolosæ; Salutem. Ad statum prosperum Regni nostri, sicut regiæ dignitatis decet officium, totis studiis totisque conatibus intendentes ac cupientes gravibus obviare periculis, commissarum à Deo Nobis personarum & rerum scandalis, expendiis variis quæ ex guerrarum & bellorum criminosis eventibus sequi possent, ac proinde attendentes quòd ad hoc sunt jura in medio constituat, & ad eorum defensionem & exsecutionem justitiæ Reges & Principes orbis terræ divinitùs deputati, ut nemo sibi jus dicere, aut vindictam assumere audeat, sed unicuique sufficiat vigor justitiæ quam regimus nostri temporibus expeditam singulis volumus ministrari, ad instar Sancti Ludovici eximii Confessoris quondam Regis Francorum, cum nonnullis probatis & Baronibus nostris pleniori habitâ deliberatione Consilii, hoc generali statuo expressè intendimus & districtiùs inhibemus guerras, bella, homicidia, Villarum vel domorum incendia, aggressiones vel invasiones Agricolarum vel aratorum fieri vel committi de cætero quoad fideles & subditos nostros, cujuscum-

que ſtatus vel conditionis exiſtant in quibuſcumque locis vel partibus regni. Provocationes etiam ad duellum & gagia duellorum recipi vel admitti, ipſaque duella fieri vel iniri durantibus guerris noſtris expreſſiùs inhibemus, quæſtiones autem, diſſenſſiones & cauſas propter quas, & ſeu quarum occaſione hujuſmodi guerræ & duella fieri ſolebant hactenùs, & iniri per ſemitas æquitatis, rationis & juris ſortiri volumus debitum inſtitui complementum: ſtatuta verò, & inhibitiones hujuſmodi, quoad guerras prædictas, temerarios tranſgreſſores tamquam turbatores pacis decernimus puniendos, nonobſtante contrariâ conſuetudine, quin potiùs corruptela, quæ haberi dicitur in aliquibus partibus dicti regni, quam contra bonos mores, & utilitatem & bonum ſtatum, & ſalubre regimen prædictarum perſonarum ad impedimentum & perturbationem juſtitiæ ratione introductâ de Prælatorum & Baronum conſilio, & certâ ſcientiâ & auctoritate, & de plenitudine Regiæ poteſtatis omninò tollimus, annullamus, caſſamus, irritamus & penitùs abolemus; nullam caſſam & irritam pronunciamus & decernimus. Quo circa mandamus vobis, quatenùs ſtatutum, ordinationem & prohibitionem hujuſmodi in locis noſtris, de quibus expedire videritis publicari & teneri firmiter faciatis & inviolabiliter obſervari: illicitamque vel prohibitam dilationem armorum, non intelligentes in hoc caſu, ſi qui pro exſecutione juſtitiæ, vel defenſione licitâ cum moderamine debito in locis & caſibus ad eos ſpectantibus arma portent. Datum Toloſæ, Sabbato poſt Octavam Epiphani, anno Domini *M. CCC. III.*



INDULT DU PAPE CLÉMENT V, en faveur des Capitouls.

Page 37.

Ce titre aiant été déchiré dans toute sa longueur & au bout de toutes les lignes, on a été obligé de marquer par des points les mots qui manquent ; ce qui en rend presque par tout le sens fort imparfait.

IN *Nomine Domini. Amen.* Anno ejusdem millessimo, trecentesimo anno, octavo die introïtûs mensis Junii. Indict...... .... publicum universis, quòd venerabiles & sapientes viri Domini Consules Tolosæ; scilicèt, Domini Guillelmus Bequini, Geraldus .... Petrus de Prinhaco, Bernardus de Galhaco, Petrus de Castronovo, Stephanus Carabordas, Vitalis de Forgis, & Ramundus de .... in præsentia mei Notarii publici, & testium subscriptorum personaliter constituti coram venerabilibus & discretis viris Domini Petro .... Canonico Carcassonæ, ac Doctore Decretorum, *exsecutoribus* ad infrà scripta per dictum Dominum Clementem, Papam *V*. comparuerunt .... derunt, tradiderunt, & ibi legi fecerunt duo Rescripta Apostolica, seu duas Patentes Litteras cum veris & integris Bullis Papalibus .... nullâ aliquâ sui parte viciatas, ut primâ facie apparebat. Quarum duarum litterrarum tenores tales sunt. CLÉMENS, Episcopus, servus servorum Dei .... Carcassonæ Ecclesiarum, Salutem & Apostolicam benedictionem. Dùm Fidei puritas, devotionis integritas, & reverentiæ plenitudo, quibus.......... colere noscuntur, se nostris considerationibus repræsentant, dignum reputavimus & congruum, ut ipsos prærogativa favoris, & honoris præcipui .... Itaque Consules & Universitatem honorare prædictos; & per honorem eis exhibitum aliis prævidere ipsorum devotis præcibus annuentes, discretioni vestræ per Apostolica .... in Ecclesia Tolosana, in qua certus Canonicorum numerus & Præbendarum distinctiones non habentur, unam de Consilio venerabilis Fratris nostri Petri, Episcopi prænestini .... Augustini & Sancti Benedicti Ordinum in utraque; videlicèt, Sancti Saturnini & Beatæ Mariæ Ecclesiarum prædictarum duas personas idoneas, quas præfati Consules .... & in fratres, ac eis assignari secundùm dictarum Ecclesiarum consuetudinem habitum regularem & sincerâ in domino charitate tractaris, ac

ipsis Conventibus prædicti................ & Monasterii Canonicis ac dicti Prioratûs Monachis portiones integras exhiberi, nonobstantibus aliquibus prædictorum Ecclesiæ, Monasterii & Prioratûs statutis, & consuetudinibus................ firmitate aliâ roboratis, aut si pro aliis in ipsis Ecclesia, Monasterio & Prioratus Scripta Apostolica sint directa, quibus per hoc nullum præjudicium generetur, seu si................ Monasterii ac Priori Prioratûs prædictorum eorumque Capitulis vel quibuslibet aliis communiter vel divisim à prædicta sit sede Indultum, quod ad receptionem vel provisionem suspendi vel excommunicari non possint, aut de Canonicatibus, & communibus portionibus proventuum dictarum Ecclesiæ, ac Monasterii & Prioratûs, seu Beneficiis Ecclesiasticis.............. separatim spectantibus nulli valeant provideri per Litteras Apostolicas, quæ de Indulto hujusmodi plenam & expressam, ac de verbo ad verbum non fecerint mentionem............... cujuscumque tenoris existat, per quam præsentibus non expressam vel totaliter non insertam, effectus hujusmodi nostræ gratiæ impediri valeat quomodòlibèt vel differri & de.............. res per Censuram Ecclesiasticam appellatione postpositâ compescendo. Datum Tolosæ *VIII*. Idûs Januarii, Pontificatûs nostri anno quarto. CLÉMENS, Episcopus,.............. Verdala & Poncio de Castillione, Canonicis Carcassonæ Ecclesiarum, Salutem & Apostolicam Benedictionem. Dùm Fidei puritas, devotionis in............. tis Tolosanæ erga nos & Romanam Ecclesiam pollere noscuntur, se nostris considerationibus repræsentant, dignum reputamus & congruum................. dignè possimus, eis reddamus ad gratiam liberales; volentes itaque Consules & Universitatem honorare prædictos, & per honorem eis exhibitum............. mandamus, quatenùs vos vel duo aut unus vestrûm per vos vel alium seu alios faciatis in singulis Monasteriis Tolosanæ Diœcesis per Abbates................ nominandas regulares Canonicos seu Monachos recipi, & in Fratres, & sincerâ in Domino charitate tractari, nonobstantibus quibuslibet ipsorum................ firmitate aliâ roboratis, aut si pro aliis in ipsis Monasteriis scripta Apostolica sint directa, quibus per hoc nullum præjudicium generetur; sive si dilectis filiis............ Indultum, quod ad receptionem alicujus minimè teneantur; & ad id compelli, sive quod interdici

vel excommunicari non possint per Litteras Apostolicas........ quâlibet aliâ dictæ Sedis Indulgentiâ generali vel speciali cujuscumque tenoris existat, per quam præsentibus non expressam, vel totaliter non .... tenore habenda sit in nostris litteris mensio specialis contradictoriè per Censuram Ecclesiasticam appellatione postpositâ compescendo. Datum Tolosæ *VIII.* Idùs .... supradicti Consules pro se & nomine sui Consulatûs & Universitas Tolosæ omnes unanimiter & concorditer quamdam supplicationem, requisitionem .... in dictis litteris concessit juxta consequentiam & expeditionem exsecutionis in eisdem litteris contentam fecerunt, nominarunt & tradiderunt ejusdem .... de Cerneria, Archidi. Montis Mirabilis in Ecclesia Albiensi, ac utriusque Juris Professori, & Petro de Verdala, Canonico Carcassonæ, & Doctori Decretorum exse............... debita *instantia* quam possumus & debemus nos Consules de Tolosa; scilicèt, Guillelmus Bequini, Geraldus Arnaldi, Pontius de Prinhaco, Guillelmus .... Galhaco, Petrus de Castronovo, Stephanus Carabordas, Vitalis de Forgis & Ramundus de Auricvalle, quòd cum vobis, unà cum venerabili ac Religio....... quatenùs vos duo aut unus vestrûm commissum & mandatum exstiterit per suprà dictum Dominum Papam, ut ad nominationem Consulum Tolosæ in Monasterio sancti Saturnini........ ordinum in utraque videlicèt Ecclesia dictorum Monasteriorum & Prioratûs duas personas idoneas, ac etiam in singulis Monasteriis Tolosanæ Diœcesis per Abbates præpositos .... vobis duceremus nominandas faceretis in Rogulares Canonicos seu Monachos recipi, & in Fratres, ac sincerâ in Domino charitate tractari, ac .... ipsorum Monasteriorum, Prioratûs & Abbatiarum portiones integras exhibi ac eis assignari secundùm dictorum Monasteriorum, Abbatiarum & Prioratûs consuetudinem .... juramento, confirmatione Sedis Apostolicæ, vel quâcumque firmitate aliâ roboratis, prout in prædictis litteris pleniùs continetur. Nos pernominati Con .... præsenti juxta tenorem & præsentationem dictarum Literrarum Papalium infrà scriptas personas de Tolosa ortas, videlicet, Petrum de Castronovo, filium Petri de Castronovo .... endos in Canonicos & in Fratres, ut præmissum est in Ecclesia seu dicto Monasterio sancti Saturni Tolosæ,

&

& indicto Prioratu Beatæ Mariæ Deauratæ Tho . . . . &
Guillelmum de Villanova, filium Yzarni de Villa. *Item :* In
Monasterio seu Abbatiâ Mansi Verduni in Monachum & in Fratrem Joannem de . . . . Ramundum Athonis, filium
Ramundi Maurandi. *Item :* In Monasterio seu Abbatia de Soricinio in Monachum seu in Fratrem Arnaldum de Monte . . . . .
Abbatia Mansi Azilii in Monachum & in Fratrem Castellum-Novum, filium Ramundi de Guarrigia. *Item :* In Monasterio
seu Abbatia Sancti P . . . . Abbatia Bellæ Perticæ
in Monachum & in Fratrem Guillelmum Petrum Senhero, filium
quondam Guillelmi Senhero. *Item :* In Monasterio seu Abbatia . . . . seu Abbatia Bolbonæ in Monachum
& in Fratrem Arnaldum de Bosigiis, filium quondam Petri de
Bosigiis. *Item :* In Monasterio seu . . . . Monasterio
seu Abbatia Elnarum in Monachum & in Fratrem Bernardum
de Fronconnio, filium Joannis de Fronconnio. *Item :* In Monasterio seu . . . . in Monasterio seu Abbatiâ de
Capella, in Canonicum & in Fratrem Vitalem Papinha, filium
Guillelmi Papinha ; quæ Monasteria seu Ab . . . .
Litterarum Papalium prænominatas à nobis personas in Canonicos, Monachos & in Fratres recipi faciatis, videlicèt in dicto
Monasterio sancti . . . . & in Fratres dicti Prioratûs,
vel aliter prout decet, ac etiam alias prænominatas personas in
Monasteriis & Abbatiis prælibatis, auctoritate prædictarum Litterarum . . . . eorum habitum regularem, ac
ipsis ac eorum cuilibèt de communibus proventibus dictorum
Monasteriorum, Prioratûs & Abbatiarum provideri & assignari
por . . . . & sincerâ in Domino charitate tractari,
sicut uni ex aliis Fratribus eorumdem Monasteriorum, Prioratûs & Abbatiarum, prout à nobis sunt vobis singula . . . .
requisitionem & nominationem in & post, quod nos non intendimus in aliquo renuntiare juri nostro nomine dicti Consulatûs
competenti, & reservari in prædicta gratia seu contentis in ea,
nobis & aliis quibuscumque ad quos præsens negotium tangit,
seu tangere posset in futurum roti . . . . aliis
quibuscumque, si aliqua persona de prænominatis per nos occasione hujus seu aliquæ personæ earumdem deffectum, diminutionem, errorem . . . . paterentur, seu pati
viderentur, aut aderant ante ingressum seu ingressu Religionis

& receptions hujus Monasteriorum eor .... recipiendi; Et quod nos Consules prædicti, seu illi ad quos præsens negotium communiter vel divisim pertinet, pertineret seu pertiner........... quod absit inter prænominatas possemus, ac vobis seu illis ad quos præsens negotium pertinet seu pertinere posset in futurum, in præsenti vel.............. juris nostri aut alterius cujuscumque nominatione hujusmodi, si in aliquo patiebatur deffectum in aliquo nonobstante. Quas........ Dominos Consules ibidem præfati Domini executores cum decenti reverentia tanquam filii obedientiæ benigniter admiserunt, & re.............. prædicta. Et dixerunt se esse paratos & velle procedere ulteriùs exsequi, & complere ac executioni debitè mandare......................... & illorum ad quos præsens negotium pertinet seu pertinere posset in futurum supplicationem, requisitionem, nominatio.......... & debent ad utilitatem & commodum juris & conservationis ejusdem competentis in prædictis, & cuncta prædicta di................ nominatarum & singularum earumdem, & ad conservationem & tuitionem earum, ut magis possunt & debent juxta........... processus hujusmodi nolunt nec intendunt suo præjudiciare Collegæ, quominùs ipsæ, per se vel alium seu alios in hujusmodi.............. & die, Indictione, & Pontificatu cujus suprà. In præsentia & testimonio venerabilium virorum Dominorum Ram............... Descalquenchis, Guillelmi de Turre de Burgo, Guillelmi Molini & Arnaldi Judicis, Rectoris Ecclesiæ Morovillæ Tolosan................ di de Nempze, publici Tolosæ Notarii, qui præmissis omnibus & singulis cum dictis testibus interfui, ad requisitionem.................. publico instrumento indè confecto per me signum meum consuetum apposui, vocatus & rogatus. *Signum Not.*



CHARTRE DE LOUIS HUTIN,

Portant Réglement sur la levée des Francs-Fiefs, & sur la maniere d'exécuter les Sentences des Juges, *&c.*

Page 50.

LUDOVICUS, Dei gratiâ, Franciæ & Navarræ Rex, Senescallo Bellicadri, & omnibus Judicibus & Justitiariis nostris quibuslibet Senescalliæ ejusdem; Salutem Subditorum nostrorum tranquillitatem indemnitatem etiam & quietem, totis procurare viribus nobis ex debito incumbere arbitrantes, totisque affectibus, tam pro præteritis quàm futuris temporibus quantùm Juri & Justitiæ congruit subvenire eisdem, ac etiam ubi expedierit gratiæ munificentiam exhibere. Porrectis itaque nobis ex parte Consulum Universitatis de Montepenulo, & aliarum Universitatum, Castrorum, Villarum & locorum Linguæ Occitanæ supplicationibus inclinati: videlicèt, cum ab exactione bonorum & debitorum, quondam Judæorum, quorum occasione mala plurima perpetrantur, ut dicunt, cessari petierit, & Commissarios revocari, inquirere etiam contra eos, & debitè puniri eosdem concessimus; quod ex nunc & deinceps perpetuò ab hujusmodi debitis inquirendis & exigendis omninò cessabitur, nisi sint adeò clara, & confessata in Judicio coram Commissariis ad hoc deputatis, quod sola execucio restet fieri de eisdem, quam fieri volumus per vos Senescallum vel Thesaurarium nostrum sine sumptibus aliquibus, ut debitorum ipsorum parcatur loboribus & expensis, sique Commissarios omnes ad hujusmodi bona & debita deputatos, ex nunc penitùs revocamus: volentes & præcipientes nihilominùs circà alias exactiones & punitiones Commissariorum ipsorum, & servientium tangentia per Inquisitores nostros propter hæc, & alia specialiter destinandos adhiberi remedium opportunum. *Item:* Cum de Feodis & Retrofeodis pro quibus exiguntur Finantiæ, eò quòd à Nobilibus in Ignobiles ad censum vel reditum aliquem nullâ interveniente summâ pecuniæ transferuntur, cum ob hoc frequenter meliorentur à tenentibus, & ob hoc Feudi conditio minimè pejoretur, peterent ab hujusmodi Financiarum exactione cessari. Concessimus quòd pro eis nullæ Finantiæ de cætero

præstabuntur, & si forsan pro aliqua intervenіente pecunia, vel alia ratione eas deberi contigerit, & ob hoc easdem habere voluerimus, respectus habebitur ad tempus translationis, & ad summam inde traditam, non ad tempus præsens, seu ad meliorationem rei ejusdem. *Item*: Concessimus quòd de Feodis & Retrofeodis in emphiteosim vel accapitum per Ecclesiasticas Personas datis & translatis in personas ignobiles nulla Finantia debeatur, nisi fuerint Castra, Villæ, seu Localia, cum Justitia alta, quæ à nobis in Feudum vel Hommagium seu ad servitium aliud teneantur, de quibus alienationes fieri nolumus sine nostro laudimio, aut nostrâ gratiâ speciali. *Item*: De Alodiis Liberis in Emphiteosim vel accapitum datis, seu altàs translatis, non dabitur Finantia; dùm tamen non sit alodium magnæ rei cum Jurisdictione & districtu, cujus alienationem de *Nobili* in Ignobiles fieri nolumus, nisi de nostra licentia vel *gratiâ speciali*. *Item*: Cum peterent quòd Garnisiones Servientium, seu Comestores, non ponerentur pro debitis nostris, vel aliis exsequendis, sed exquirentur in bonis & personis debitorum per Bajulos, & Ordinarios locorum suorum, concessimus quòd pro debitis inter privatas personas contractis sub sigillis nostris, serviens noster requiret Ordinarium loci quod ea exsequatur; nec ea exsequetur dictus serviens noster, nisi dictus Ordinarius negligens, vel plus debitò differens fuerit super hoc requisitus; & si ad hoc debitor se opponat, remittetur cognitio ad *Judicis* sigilli nostri examen, qui cognoscet de dubio emergenti. Nostra verò debita ubicumque sint, per manum nostram & non per aliam exsequentur; nec pro hujusmodi debitis nostris exsequendis ponentur Comestores, seu servientium Garnisiones quamdiù inveniri poterunt bonorum emptores, nisi hoc exigerit potentia, seu proterva contumacia debitoris. *Item*: Cum peterent quòd quælibet persona posset de Regno nostro extrahere victualia quæcumque, concessimus quòd vos Senescallus permittere debeatis victualia prædicta exire, nisi videatis necessitates patriæ, vel periculum imminere; in quo casu de consilio Prælatorum, Baronum & Consulatuum Villarum bonarum, & non aliter ea propter necessitates patriæ prohibeatis exire; proviso tamen quòd victualia ipsa ad nostros non transeant inimicos. De monetis verò, & telis in ipsorum petitione contentis, per Inquisitores nostros prædictos ordinavimus, prius

deliberato per eos cum expertis in talibus consilio, de commodo vel incommodo proprio & communi quod ex hoc sequi poterit providerit. *Item*, Cum Statuta Beati Ludovici, Proavi nostri, ac etiam genitoris nostri charissimi & alia eorum privilegia servari & confirmari peterent, ac eorum libertates, immunitates & consuetudines, prout usi sunt, ab antiquo concessimus, quòd sicut ritè & justè eis usi sunt, hactenùs gaudeant & utantur, nosque privilegia libertates, immunitates & consuetudines eorum quæ confirmari petierunt, & nobis exhibuerint, libenter confirmabimus, prout fuerit rationis. *Item :* Cum peterent nullum habitatorem captum pro casu criminali vel civili, trahi vel extrahi, sed in loco suo justitiari concessimus : quòd nullus trahi vel extrahi valeat in casibus prædictis de Castellania seu Judicatura sua, nisi pro causa ardua rationabili atque justa, quam Judex ante extractionem seu tractionem hujusmodi exprimere teneatur. Concessimus etiam quòd causæ criminales quæcumque, etiam de supponendo aliquem quæstionibus, audiantur & judicentur, non in occulto sed palam & publicè ; quæstionum verò suppositio cum judicata fuerit, fiet ubi Judex viderit expedire. *Item :* Cum peterent in Judicaturarum Officiis tales poni qui cognoscerent de criminalibus causis sicut de civilibus, & etiam judicarent. Concessimus quòd sic fieri volumus & præcipimus, dùm tamen idonei tales commodè possint haberi. Super venditionibus verò Vicariarum, Bailiniarum, Notariarum & aliorum Officiorum in eorum petitione contentis, ex quibus multa incommoda proveniunt, sicut dicunt, per Inquisitores nostros prædictos ordinavimus de commodo & incommodo nostro & alieno, quod indè sequi potest, inveniri & referri nobis, & indè provideri salubriter valeamus. *Item :* Cum propter ordinationes monetarum non servatas peterent aliquem non puniri, imò hujusmodi pœnam cuilibèt à nobis gratiosè remitti : Concessimus quòd ob transgressionem præteritam dictarum ordinationum monetarum solo usu seu cursu, vel trebuchatione, quæ quidem trebuchatio nobis non fuerit immoderatè damnosa, nullus alicui pœnæ subjaceat, seu etiam puniatur. *Item :* Cum sibi peterent facere fieri super requisitionibus, appellationibus & aliis sibi emergentibus coram vobis seu Judicibus aliis nostris publica instrumenta per quem voluerint Notarium Regium publicum, propter oppressionem Notariorum Curiarum nostrarum, & gra-

sine culpa de imposito sibi facto repertus, si absque vehementi
vamina alia quæ per eos sibi asserunt ob hoc frequenter inferri:
Concessimus quòd hoc facere possint, exceptis actis judicialibus
quæ fieri debent, & consueverunt per Notarios Curiarum, quos
etiam volumus per vos sub pœna eorum amissionis servitii à gravaminibus, & diffugiis ab eis solitis fieri, & illicitis ultra ordinationem regiam recipiendis salariis districtiùs coërceri. *Item:*
Cum in exsequendis mandatis nostris vos exhibeatis, ut dicunt, multoties negligentes in ipsorum nostrorum damnum gravissimum subditorum, volumus & præcipimus mandata nostra quælibèt promptè fieri, & absque diffugio diligenter exsecutioni mandari, vel nobis statim mandari per portitorem dictorum mandatorum litteris vestris apertis, vel instrumentis fideliter causam si qua justa subsit, quare hoc sit minimè faciendum. *Item:* Cum Officiales seu Commissarios nostros peterent desistere ab exactione vadiorum, seu salariorum ratione continuationis unius diei vel horæ cum in commisso sibi negotio aliter non procederent, volumus quòd pro talibus continuationibus seu prorogationibus, pro quibus Commissarios illos expensas majores facere non oportet, nihil penitùs exigatur. Præcipimus insuper, quòd si aliquis ordinarius in locis in quibus erit pro tenendis assisis, vel aliis de causis infrà suam Judicaturam requisitus fuerit pro definienda controversia rei Ecclesiasticæ, seu aliàs suam Jurisdictionem exercendo, & hoc fecerit sicut debet, propter hoc nullas expensas, & quod est detestabile, nullum salarium petere, seu recipere præsumat; & si ipsum ordinarium propter hoc extra Judicaturam suam proficisci contingat ultra moderatas expensas nihil exigat. *Item:* Cum peterent vos ab exigendo expensas à parte adversa pro litibus ministrandis desistere & cessare quando cum aliqua parte Procuratorem nostrum pro nobis experiri necesse est, volumus & præcipimus quod expensas tales pro Jure nostro, Procurator noster ministrare teneatur, & quod nihil à parte adversa propter hoc exigatur, nec processus in hujusmodi causis propter hoc differatur. *Item:* Cum super eo quòd frequenter aliquem capi & incarcerari contingit causâ cognitâ innocentem, seu inculpabilem reperiri, ac nihilominùs detineri pro geolagio seu carceragio & scripturâ, peterent ab hujusmodi extorsionibus desistere & cessare: Concessimus quòd nullus quamvis captus & incarceratus fuerit, & demùm tamen innocens &

& juxta suspicione incarceratus fuerit, ad solvendum hujusmodi geolagium seu incarceramentum aut scripturam ob hoc factam aliquatenùs teneatur, nisi copiam de scriptura illa petierit sibi dari, de qua tantummodò satisfaciat. Idemque volumus & præcipimus per vos facere ab omnibus nostris subditis vestræ Senescalliæ Jurisdictionem habentibus firmiter apud se in similibus observari. *Item*: Cum juxta statuta Ludovici Proavi nostri, ac etiam Domini genitoris nostri nullum capi seu captum detineri, qui idoneè cavere velles peterent, nisi enormitas impositi sibi criminis hoc requirat, volumus & præcipimus dicta statuta prout de eis liquebit in casu prædicto inviolabiter observari. *Item*: Cum secundùm eadem statuta Domini Genitoris nostri peterent Notarios ab immoderatis scripturarum suarum salariis coërceri, & contentari debitis sibi expensis in statutis hujusmodi limitatis, volumus & præcipimus Notarios ipsos moderatis secundùm statutorum ipsorum continentiam sibi debitis salariis forè contentos, & si in eis excesserint per privationem Officiorum suorum puniri, ut fuerit opportunum. Concessimus etiam & volumus, quod juxta eadem statuta vos & quilibet vestrûm in primis assisiis vestris ea necnon libertates, usagia, immunitates & consuetudines singulorum locorum ipsorum approbatas juvetis publicè & in aperto servare & inviolabiter observari facere, licèt nobis antea præstiteritis juramentum. Mandates vobis, & sub indignatione nostra districtiùs injugentes quatenùs concessiones nostras prædictas tamquam ex speciali mandato prodeuntes prout distinctè continentur superiùs, & habentur attendere diligenter, & sollicitè curetis, & eos & singulas earumdem suo modo efficaciter exsequi, & firmiter ac fideliter adimplere, omnes quoscumque aliquo modo rebelles inde justis & opportunis remediis coarctantes. In cujus rei testimonium sigillum quo ante susceptum Regimen Regni Franciæ utebamur præsentibus duximus apponendum. Actum Parisiis primâ die Aprilis, anno Domini millesimo, trecentesimo quinto-decimo.

BREF MONITOIRE DU PAPE JEAN XXII. adressé aux Capitouls de Toulouse, sur le sujet de l'affaire de Bérenger.

Page 71.

JOANNES, Episcopus, Servus Servorum Dei, dilectis Filiis Capitulariis ac universitati Civitatis Tolosanæ, Salutem & Apostolicam Benedictionem. Quamvis Sedes Apostolica Ecclesiis & personis Ecclesiasticis adversus injuriatores earum justitiæ debitum habeat exercere, ac eis ad ulciscendum injurias illatas eisdem favoribus opportunis adesse, interdùm tamen de solita sua mansuetudine injuriatores hujusmodi admonet, ut culpas suas corrigant per seipsos : & si hoc fecerint, gaudet Sedes eadem in correctione ipsorum ; si verò non fecerint, exsurgit fortiùs contra eos ad debitæ judicium ultionis. Sanè gravis quærela & clamosa insinuatio dilectorum filiorum Universitatis Doctorum & Scolarium studii Tolosani, nuper ad Nostrum & Fratrum nostrorum, non sine turbatione multa, deduxerunt auditum, quòd nonnulli ex vobis Capitulariis, occasione quorumdam vulnerum in personam Francisci de Gaure, unius ex vobis Capitulariis, per certos maleficos, qui de corpore universitatis ejusdem erant, nequiter illatorum, associatis eis multis complicibus, ad quoddam hospitium situm in Civitate Tolosana, in quo dilecti filii Raterius de Penna, Præpositus Monasterii S. Salvii Albiensis per præpositum soliti gubernati Ordinis S. Augustini in Decretis ; & Fortenarius de Penna, Archidiaconus Albiensis, ac Bernardus de Penna, Archipresbiter Ecclesiæ S. Cirici de Popia, & in Legibus Baccalaurei, & Raymundus Ammelii de Penna, Canonicus Toletanensis, nec non Oliverius de Penna, Clericus Caturcensis Diœcesis, tunc in Civitate prædicta studentes cum suis familiaribus morabantur, nocturno tempore, armatâ manu, hostiliter accedentes, fractis hostiis ejusdem hospitii, illud violenter intrarunt, ac præpositum Archidiaconum & Archipresbiterum, Canonicum & Clericum antedictos, nec non Petrum de Penna & quondam Aymericum Berengarii Clericos & alios familiares eorum, quorum multi Clerici erant, & in habitu Clericali, & nonnulli ex eis in lectis propriis

propriis quieſcebant, ignominioſè cæperunt, ac eos ſic captos ſecum viriliter adducentes diris ipſos carceribus manciparunt, & ſecum exinde nequiter aſportarunt, nonnullaque bona mobilia captorum eorumdem rapuerunt. Et licèt per venerabilis Fratris noſtri Archiepiſcopi Toloſani Vicarios ſeu Officiales canonicè moniti extitiſſent, ut captos præfatos Clericos infrà certum terminum Eccleſiaſticæ Curiæ reſtituerent, & ne interim contra dictos Petrum de Penna & Aymericum queſtionando vel aliàs aliquid innovarent, eoſdem Petrum & Aymericum Clericum, & familiarem, dicti præpoſiti, diris quæſtionibus ſubjecerunt, detonſo capite Aymerici prædicti, ne in eo clericalis tonſuræ, quam cum captus fuit patenter portabat, veſtigium remaneret: & ſubſequenter vos omnes Capitularii prædicto vulnerato & duobus aliis qui à dicta Civitate erant abſentes dumtaxat exceptis, præfatum Aymericum occaſione vulnerum prædictorum à quibus prorsùs immunis aſſeritur extitiſſe, quamquàm vi tormentorum & doloſis ſubjeſtionibus ſibi factis illa confeſſus fuiſſe dicatur, ſpretâ monitione prædictâ, etiam tempore ob reverentiam Reſurrectionis Dominicæ feriato, ad trahendum ipſum per Civitatem prædictam ſeu partem ipſius, nec non ad amputandam ſibi manum ante hoſpitium dicti Franciſci, & deinde ad decapitandum eundem & corpus cum dictis membris ſuſpendendum in furcis per veſtram definitivãm Sententiam inhumaniter condemnaſtis, & ex vobis aliqui multos cives Toloſanos contra Scolares Univerſitatis ſtudii antedicti ſeditioſè ac cum multis clamoribus injurioſis mortem Scolaribus ipſis comminantibus incitarunt: & nihilominùs ſpretis juſtis & legitimis appellationibus ejuſdem Aymerici & præfata aliqua ſententia, nullo ſervato juris ordine, executioni fuit illicò demandata, in divinæ majeſtatis offenſam, noſtram & Apóſtolicæ Sedis injuriam, animarum noſtrarum periculum, plurimorum grave ſcandalum, Clericalis Ordinis opprobrium, ac Univerſitatis prædictæ injuriam & contemptum. Quare pro parte dictorum Univerſitatis ejuſdem ſtudii fuit nobis humiliter ſupplicatum, ut adverſus proterviam culpabilium in præmiſſis congruum adhibere remedium dignaremur. Licet igitur ſi præmiſsâ veritate nitantur eorum enormitas magis expoſcat cenſuram exerceri juſtitiæ, quàm lenitatis adhiberi fomenta, tamen propter ſpecialem affectum quam ad civitatem prædictam dùm eſſemus in minoribus

constituti gessimus, & nunc etiam gerimus, vobiscum agere benignè volentes, Universitatem vestram requirimus, rogamus & hortamur attentè, per Apostolica vobis scripta mandantes, quatenùs provida meditatione pensantes ingentia commoda & universos honores, quæ dictum studium vobis & Civitati prædictæ olim attulit & continuò afferre non cessat, & fructuosos palmites quos per universum orbem diffusè produxit, ac quantùm prædicti excessus honori nostro ac civitatis ejusdem detrahant, quantumque vobis & eidem Civitati offerrent damni & vituperii dissolutio studii antedicti, si, quod absit, ex turbatione hujusmodi vel alia sequeretur, vos considerationem debitam deducentes, studeatis præmissa omnia per vosipsos, per satisfactionem debitam absque moræ dispendio taliter emendare, quòd parti læsæ Ecclesiæ & Universitatis studii prædicti, *emenda* condigna inde præstetur, nosque vobis hoc facere *negligentibus* non conemur super præmissis, quæ, salvâ conscientiâ, transire conniventibus oculis non possemus, per opportuna juris remedia providere. Datum Avinioni, decimâ quartâ Calendas Augusti, Pontificatûs nostri anno sexto decimo.



ARRÊT DU PARLEMENT DE PARIS, concernant l'affaire de Bérenger.

Page 75.

PHILIPPUS, Dei gratiâ, Francorum Rex, universis præsentes Litteras inspecturis, Salutem. Notum facimus, quòd lite motâ inter Procuratorem nostrum pro nobis ex parte una, & Capitularios & Syndicum Universitatis, singulares personas Civitatis Tolosæ, ex altera, coram certis Commissariis à nostra Curia deputatis super nonnullis articulis per eandem Curiam sibi missis, super eo quòd dictus Procurator noster contra prædictos proponebat, quòd in Civitate Tolosana [a] ex Privelegiis à nobis & prædecessoribus nostris concessis, erat corpus & Universitas in qua creabantur annis singulis, auctoritate nostrâ, novi Capitularii, jurisdictionem omnimodam, salvo Ressorto nostro, & suo periculo exercentes, exceptis personis nobilibus, de quibus jurisdictio pro nobis spectabat ad nostrum Vicarium Tolosanum, qui Capitularii in principio creationis jure jurabant se jura nostra fideliter servaturos, [b] Studiumque Tolosanum & studentes in eo cum suis familiaribus erant in nostra gardia speciali ; & Nobilis Aymericus Berengarii & Petrus de Penna, tanquam familiares nobilium personarum, scilicèt, Bernardi, Raterii & Fortanerii de Penna, Fratrum, studentium in studio Tolosano in nostra speciali gardia existebant ; quòdque die Resurrectionis Domini tunc noviter præteriti dicti Capitularii in sua domo communiter congregati conspiratione contra nos & nostram salvamgardiam præhabita, occasione quorundam vulnerum Francisco de Gaure eorum Concapitulario eâdem die illatorum, cum magna multitudine armatoria, de nocte domum dictorum fratrum fregerant, & ipsos cùm suis familiaribus triginta numero in suis lectis jacentes cœperant, & lætaliter vulneraverant, & ad domum communem captos duxerant, ipsosque carceribus vilibus, in quibus fures & homicidæ poni consueverant, projecerant, ac secum plura bona dictorum Fratrum violenter portaverant, & in tantum populares dictæ Civitatis contra dictos Aymericum & Petrum cum aliis captos, sollicitaverant, quòd ex eis venerant quinque millia ad dictam domum communem

contra prædictos vociferando, & tumultum faciendo; quòdque contra jura quibus regitur Civitas Tolosana, dictos Aymericum Berengarii & Petrum de Penna coram ipsis suam innocentiam allegantes & illam se probaturos offerentes, dicentes etiam se Clericos in Tonsura & habitu Clericali, & sic per ipsos quæstionari non debere, ob hoc ad nos ne quæstionarentur appellaverant; nihilominùs non præcedentibus judiciis nec præsumptionibus legitimis, nec aliqua super hoc interlocutoria lata, diebus Lunæ ac Martis sequentibus, quæ de jure sunt feriati, quæstionaverunt, licèt certificati & informati fuissent, quòd Raynaldus de Pojol, & non dicti Petrus nec Aymericus dicta vulnera perpetrassent, dictoque Petro primò in præsentia dicti Aymerici quæstionando tam crudeliter quàm in quæstionibus ejus viscera poterant, prædictis Capitulariis dicentibus præfato Aymerico, quòd si confiteretur se dictum Franciscum vulnerasse, non posset majorem pœnam incurrere, quam x. Tol. dictus Aymericus, tam metu tormentorum sibi & dicto Petro illatorum & imminentium, quàm falsis suggestionibus ipsorum, confessus fuerat se dicta vulnera perpetrasse. Proponebat etiam, quòd Procurator noster Senescalliæ Tolosanæ, considerans dictum Aymericum esse Nobilem Foranensem, & sic à jurisdictione ipsorum exemptum, quòdque cognitio & punitio criminum in persona Officialium nostrorum commissorum ad Vicarium nostrum pro nobis pertineat [c], dictusque Franciscus, tanquam Capitularius, esset Officialis noster creatus, per dictum Vicarium Tolosanum dictis Capitulariis, ac Magistro Jacobo Borelli, & Joanni de Sarramuro, Commissariis in hac parte, per Locum-tenentem Vicarii nostri Tolosæ, ac per Locum-tenentem Judicis Appellationum causarum criminalium deputatis inhibuerat ne de dicto crimine quovis modo cognoscerent, nec in persona dicti Aymerici aliquam executionem facerent; & ne ulteriùs de facto procederent ad nos appellaverat ob conservationem juris nostri. Qui quidem Capitularii spretis dictis inhibitionibus & appellationibus, occasione dictorum vulnerum, licet dictus Franciscus adhuc viveret, dictum Aymericum Nobilem Foranensem, Clericum in nostra gardia speciali constitutum, die Mercurii post Pascha, quæ dies est de jure feriata, condemnaverant ad currendam Villam Tolosæ à domo communi usque ad hospitium habitationis dicti Franscisci, & quòd ante

dictum hospitium amputaretur sibi pugnus, & deinde ad caudam equi usque ad furcas justitiarias traheretur, & ibi amputaretur caput, quod unà cum corpore in dictis furcis suspenderetur, à qua sententia prædictus Aymericus incontinenti ad nostrum Vicarium appellaverat vivâ voce de appellatione sua petens à quibusdam Notariis ibi præsentibus sibi fieri publicum Instrumentum. Præfati autem Capitularii, ut malitiam & feloniam suam possent citiùs absque obstaculo deducere ad effectum, ante prolationem dictæ sententiæ precibus & pretio procuraverant, quòd Joannes de Turre, Civis Tolosanus Locum-tenens Vicarii nostri Tolosani, Jacobo Borelli homini diffamato; ac Magister Raymundus d'Avagne, Locum-tenens Judicis Appellationum criminum Tolosæ, Joanni de Sarramuro, juris inscio, appellationem, si quam per dictum Aymericum fieri contingeret, commiserat terminandam: dictus autem Jacobus Borelli corruptus precibus & pretio, non cognitio de merito causæ principalis, dictam sententiam incontinenti confirmaverat, à qua confirmatione ad nostrum Senescallum fuerat appellatum, & statim dictus Joannes de Sarramuro, tanquam Commissarius Judicis Appellationum Causarum criminalium præsens ibidem ex improviso absque aliquali cognitione dictam sententiam confirmaverat, à qua præfatus Aymericus ad nos appellaverat, petieratque de prædictis appellationibus à Notariis ibi præsentibus sibi fieri publica instrumenta, & propter malitiam Capitulariorum absentiam Notariorum dolosè procurantium haberi non potuerant. Licèt etiam Locum-tenens Senescalli nostri Tolosani prædictis Capitulariis & Commissariis inhibuisset, ne ad executionem dictæ sententiæ procederent; ipsi nihilominùs spretis omnibus inhibitionibus & appellationibus supra dictis, dictam sententiam absente Vicario nostro & ejus Locum-tenente latam, præceperant executioni demandari, & executionem incœperant dictis Vicario nostro & ejus Locum-tenente absentibus licèt in gratia nostra auctoritate cujus jurisdictionem exercerent caveatur expresè quòd in cognitionibus, processibus & sententiis criminalibus per eos faciendis adesse debeant prædictus noster Vicarius vel ejus Locum-tenens; executio quoque per ipsum vel ejus gentes, & non per ipsos Capitularios fieri debeat. [d] PROPONEBAT etiam, quòd Borellus ad executionem dictæ sententiæ deputatus, corruptus per eos, manum & caput dicti Aymerici mul-

tiplicatis ictus amputaverat, ut ipsum graviùs affligerent, licèt cum paucioribus & minoribus ictibus amputare potuisset. Quidam etiam dictorum habitantium sic corpus dicti Aymerici cum equis suis transibant dùm ad patibulum traheretur: Aliqui etiam baculos super collum; non nulli etiam lapides per collum ubi trahebatur, supponebant. [e] PROPONEBAT insuper, quòd dicti Capitularii convocatis in domo communi de omnibus partibus Civitatis & Suburbii Tolosæ, prout moris est, inter eos in artibus dictam Universitatem tangentibus, civitatensibus & Consiliariis Civitatis, & assistentibus in dicta domo communi, de dictis civibus modo prædicto congregatis, majore parte ipsorum civitatensium dicta delicta in articulis prædictis tradita commiserant dictis Civitatensibus consentientibus, consilium & favorem ad prædicta præstantibus, & prout facta & commissa fuerant fieri & committi volentibus, vel ex post facto *ratum habentibus*, circa hæc & alia multipliciter delinquendo. Proindè petebat Civitatem & habitatores & prædictos Capitularios privari corpore & Universitate, & omnia dicti corporis & Univesitatis bona communia confiscari, & nobis applicari, singulosque Capitularios & habitatores dictæ Villæ in quantùm culpabiles reperirentur, debitè puniri in corpore & in bonis. [f] Dictis verò Capitulariis & aliis personis singularibus & Syndico Universitatis Tolosæ, nomine Capitulatûs & nomine Universitatis ad sui defensionem proponentibus ex adverso: primò quòd dicti *Capitularii* nomine sui Consulatûs seu Capitulatûs obtinent & sui Antecessores obtinuerant suo bono jure & ex certis causis & titulis per annum & diem per *X. XX. XXX. XL. LX.* annos continuos proximè præteritos, & ultrà à tempore quòd de contrario memoria non extabat, curiam & cognitionem primam omnium delinquentium in Civitate Tolosana, & infrà territorium vel districtum ejusdem Civitatis, non solùm Ignobilium sed & Nobilium Civium Tolosæ delinquentium infra territorium vel districtum ejusdem Civitatis, & quòd de hoc erant dicti Capitularii in possessione & saysina palam & publicè scientibus & patientibus Officialibus Regis Senescalliæ Tolosanæ, & quòd de hoc erat publica vox & fama, & ita dicebant & referebant majores sui & antiqui, necnon & quòd prædictâ saysinâ cognoscendi de Nobilibus delinquentibus, ut præmittitur, usi fuerant in personis Raynaldi & Guillelmi de Sarci, Militum,

non Tolosæ Civium, & quamplurium aliorum qui pro criminibus perpetratis per eosdem infrà terminos Tolosæ judicati & condemnati fuerant per judicium Capitulariorum tunc Tolosæ centum anni erant elapsi, vel circa: quòd per Arrestum Curiæ extiterat declaratum dictos Capitularios posse cognoscere de dictis Nobilibus non Civibus Tolosanis delinquentibus infrà terminos Civitatis ejusdem. DICEBANT etiam dictam Civitatem Tolosæ regi in criminibus & aliis causis decidendis, tam jure scripto quàm consuetudinario, & quòd præfati Capitularii in talibus erant ordinarii & ordinariorum vicem gerebant, habebantque jus instituendi & destituendi pro libito voluntatis servientes & custodes nocturnos qui capiebant & arrestabant arma portantes de die vel de nocte, & alios malefactores in Civitate Tolosana & ejus districtu; & erant, & eorum prædecessores fuerant in possessione præmissorum per tantum tempus quòd de contrario memoria hominum non extabat, necnon & quòd de jure communi ad dictos Capitularios pertinebat cognitio de delictis in personis Capitulariorum perpetratis Officentibus vel non, & de hoc erant in possessione & saysina in tanto tempore quòd memoria hominis non extabat, palàm & publicè scientibus & patientibus Officiariis Regiis; & tali saysinâ usi fuerant in personis plurium delinquentium in Capitularios supradictos. INSUPER PROPONEBANT dicti Capitularii & Syndicus nominibus quibus suprà, quòd nuper ad audientiam Capitulariorum pervenerat, quòd in die Sanctæ Resurrectionis Dominicæ tunc proximè præteritæ, nonnulli malefici nequiter invaserant in carriera publica & cum armis, & ad mortem vulneraverunt Franciscum de Gaure eorum Concapitularium, suum Officium exercentem, & Arnaldum de Ecclesia, custodem nocturnum partitæ dicti Capitularii, quòdque magis sperabatur de morte eorum quàm de vita; potissimè de dicto Francisco, cujus facies per abscisionem nasi, labiorum & dentium, fuerat deformata, quibus auditis dicti Capitularii, præmissâ priùs informatione super excessibus prædictis, per quam apparuerat eisdem quòd Aymericus Berengarii, qui morabatur Tolosæ in hospitio dicto *des Marques*, erat culpabilis de præmissis, ipsum Aymericum, flagrante dicto crimine, & reperto cum dicto Aymerico quodam Penardo cruentato in quadam camera in qua dictus Aymericus jacebat, capi fecerant, & ad domum communem captum adduci, & habitâ priùs

deliberatione & consilio cum pluribus peritis & Assessoribus dicti Capituli, quòd contra dictum Aymericum tutè procedi poterat etiam tempore feriato, maximùm de usu & consuetudine & observantia Curiarum Tolosæ & Senescalliæ Tolosanæ fuerat observatum, quòd contra homines sceleratos procedi poterat etiam tempore feriato & de præmissis dicti Capitularii usi fuerant ab antiquo in personis plurium criminosorum : attendentes etiam quòd de jure divino omni tempore justitiam facere....... dicti Capitularii qui erant Tolosæ præsentes, excepto dicto vulnerato ad inquirendum contra prædictum Aymericum de præfatis criminibus solemniter & debitè in forma priùs processerunt; & demum habitâ deliberatione sex Surgicorum juratorum Civitatis Tolosæ, qui deposuerunt per juramenta sua, quòd Franciscus & Arnaldus prædictus de Ecclesia, de dictis vulneribus debebant mori, & supposito quòd possent vivere *supervivent* opprobrosè, & quòd potiùs esset eis mors solatium quàm vita. Receptis etiam per dictos Capitularios certis testibus juratis & per eos examinatis super excessibus prædictis, per quorum depositiones liquido eis apparuerat prædictum Aymericum fecisse vulnus prædictum in persona dicti Francisci : attentis etiam confessione & perseverantiâ dictæ confessionis dicti Aymerici, qui pluriès tam in judicio quàm extrà confessus fuerat palàm & publicè se dictum vulnus fecisse cum quodam suo penardo, quo dicto Aymerico ostenso, inter plures enses ipsum penardum cognoverat esse suum, & cum eo dictum vulnus intulisse : & factâ in questâ solemni super præmissis, adhibitoque & communicato consilio solemni Assessorum dicti Capituli, aliorum plurium peritorum & proborum vivorum Civitatis Tolosæ, & eorum sequendo consilium, dicti Capitularii absentibus Petro Berengarii, Petro Rubei, & dicto vulnerato, præfatum Aymericum per suam diffinitivam Sententiam judicarunt; à qua quidem Sententia dictus eppellavit, & ejus appellatione non obstanti, & ipso Aymerico in causa appellationis audito & admisso in suis rationibus proponendis; Sententia dictorum Capitulariorum fuerat tam in causa primæ & secundæ appellationum per superiores Judices ad quos gradatim per dictum Aymericum fuerat appellatum ritè & legitimè confirmata, fueratque consuetum & observatum antiquitùs in Civitate & Senescallia Tolosæ ferri tales Sententias contra tales criminosos ut dictus Aymericus asserebatur

asserebatur esse, unâ & eâdem die. DICEBANT etiam dicti Capitularii ad suam deffensionem, quòd sententia per eos lata contra dictum Aymericum, poterat & debebat dici meritò justa & legitima pro eo quòd consuetum erat & diu fuerat observatum in Curia dictorum Capitulariorum, quòd ubi aliquis vulnerando deformaverat hominem in facie, vel recipiebat pecuniam pro occidendo vel mutilando, quòd talis poterat & debebat juxta dictam consuetudinem damnari ad mortem, quòdque dicti Capitularii usi fuerant dictâ consuetudine pluries & in personis plurium sceleratorum; & cum dictus Aymericus vulnerasset dictum Franciscum Capitularium, & tanquam magistrum suum ita enormiter deformando ipsum in facie, non debuit dici injustum vel iniquum, si fuerat condemnatus ad mortem, maximè cum tanta esset multitudo innumerosa populi clamantis contra dictos Capitularios quòd justitia fieret de dicto Aymerico. Qui quidem Aymericus non erat Nobilis, sed de simplici genere, Laïcus & pro Laïco publicè se gerebat, sine habitu & tonsura clericali tempore perpetrati dilicti, & ante & tanquam Laïcus processerat coram eis, seque pluribus secùs immiscuerat, confessusque fuerat multa alia crimina, utpotè furta, derobationes hospitiorum, deflorationes Virginum ac multa falsa tulisse testimonia, nec debebant dicti Capitularii dici processise injustè in facto Petri de Penna, cum dictus Petrus esset vehementer suspectus de criminibus supradictis, & tanquam Laïcus coram dictis Capitulariis processerat, quòdque pro vehementi suspicione dictorum criminum, idem Petrus de Penna venerat coram dictis Capitulariis & per eos fuerat arrestatus, & licèt postmodum processissent ad inquirendum contra ipsum Petrum, qui confessus fuerat pluries & frequenter, se esse & fuisse culpabilem de præmissis, illicò cum ad eorum notitiam pervenerat quòd idem Petrus erat Clericus, licèt aliàs in processu facto contra ipsum, idem Petrus privilegium Clericatûs minimè allegasset, ad Judicem suum ordinarium, scilicèt Officialem Tolosanum, remiserant, unà cum illis Scolaribus & fratribus de Penna cum quibus morabantur dicti Petrus & Aymericus: qui quidem fratres pro suspicione dicti criminis fuerant arrestati, & statim cum fuerunt requisiti per gentes Officialis prædicti, ut eisdem Scolaribus placuerat, fuerant Officiali prædicto remissi. PROPONEBANT nihilominùs dicti Capitularii, quòd Sententia per ipsos

lata contrà dictum Aymericum fuerat lata, præsente Magistro Arnaldo de Berenchiis, Locum-tenente Vicarii Tolosani; & tam dicta Sententia quâm inquesta, de qua eadem sententia emanavit, scriptæ fuerant fideliter per Magistrum Geraldum Michaëlem, Notarium Regium & dictæ Civitatis, adsistentibus sibi aliis Notariis Regiis juratis dictæ Villæ quòdque Procurator Regius ad crimina requirebat & sollicitabat frequentissimè dictos Capitularios quòd procederent contra dictos Aymericum & Petrum. Asserebant etiam dicti Capitularii ad sui defensionem, quòd præfatus Procurator Regius erat præsens in omnibus processibus factis contra dictos Aymericum & Petrum, & etiam quandò sententiæ contra dictum Aymericum fuerant latæ, quibus acquieverat dictus Procurator, & à dictis sententiis, nec earum altera eidem Procurator nec quicumque alius appellaverat, & si appellaverat, quòd dicti Capitularii diffitentur, hoc fuerat clam, occultè, dictis Capitulariis insciis, ignorantibus, & submissâ voce, & nullâ cedulâ lectâ: & si facta fuerat appellatio aliquandò per ipsum Procuratorem vel alium quemcumque, hoc fuerat modo indebito, & in casu non à jure permisso, quodque post talem appellationem idem Procurator processerat coram Commissariis deputatis in causa appellationis, & produxerat coram eisdem Commissariis processum causæ principalis, ad hoc ut Sententia lata per Capitularios contra dictum Aymericum confirmaretur; & sic si non expressè, saltem tacitè renunciaverat idem Procurator appellationi suæ, si qua fuerat facta per eundem. Proponebant etiam dicti Capitularii ad sui defensionem, quòd executio sententiæ latæ contra dictum Aymericum, fuerat facta per gentes regias, scilicèt per servientes, & Locumtenentes Vicarii Tolosani, & non per Officiales seu servientes dictorum Capitulariorum. *Item*: Dicebant & proponebant dicti Capitularii, quòd in Civitate Tolosana erat Capitulatus cum corpore & Universitate, & fuerat justis de causis & ab æterno seu fundatione dictæ Civitatis antequàm esset ibidem aliquis Dominus ante Nativitatem Christi; de quo Capitulatu in antiquis Chronicis reperitur, quòd Capitularii Tolosæ, tunc sine Domino & sine Lege Christiana, Gentiles nuncupati, Beatum Saturninum, socium Beati Joannis Baptistæ, & cum Beato Dionysio ad partes Galliarum per Beatum Petrum destinatorum, judicarunt in Capitulo Tolosæ: quòdque ipsis Capitulariis com-

petit primaria cognitio omnium delinquentium in Civitate Tolosana, & infrà terminos ejusdem, Nobilium & Innobilium, civium vel non civium, supposito etiam quòd essent in Salvagardia Regia speciali; & ità erat usus & consuetudo, & observantia generalis notoria & manifesta Tolosæ & in Senescallia Tolosana, quòd si aliquis delinquens existeret in salva-gardia speciali, non propter hoc erat exemptus à jurisdictione ordinaria. Quamvis plures alias rationes tam facti quàm juris dicti Capitularii & Syndicus Universitatis Tolosæ, nomine ipsius, proponerent ad finem quòd dicti Capitularii & Universitas Tolosæ essent immunes & sine culpa omnium propositorum & traditorum contra dictum Capitulum; nomine Capitulatûs, & contra singulares personas ejusdem per Procuratorem Regium, & quòd ab eisdem absolverentur; lite igitur super prædictis contestatâ, pluribus testibus litis, instrumentis, processibus in modo probationis hinc inde productis, processu & inquesta factis, & ad Curiam nostram remissis, partibusque auditis, ad finem debitum ad judicandum receptis ipsis visis, & diligenter examinatis, & potissimè visâ gratiâ per Prædecessores nostros dictis Capitulariis ad ipsorum requisitionem concessâ super exercitio jurisdictionis causarum criminalium Tolosæ, qua cavetur exprèsse quòd dicti Capitularii vice nostrâ & pro nobis potestatem habeant sub cuncta forma dictam jurisdictionem exercendi, Monasteriis, Ecclesiis, Personis Ecclesiasticis ac Nobilibus qui Cives Tolosani non existebant, gentibusque & servientibus nostris exceptis, duraturam donec eam Nos vel successores nostris duxerimus revocandam; visisque omnibus aliis quæ Curiam nostram movere poterant & debebant: Per Arrestum nostræ Curiæ dictum fuit dictos processum & inquestam tenere & valere, in statu judicandi fore, non obstantibus pluribus rationibus propositis & traditis ex adverso, & quòd per eosdem processum & inquestam dictæ curiæ constitit præfatum Aymericum, Nobilem Forensem, Clericum in Tonsura & habitu Clericali, dum captus fuerat, & in nostra speciali gardia existentem, post plures inbihitiones & appellationes ad nos emissas, tam ab ipso quàm à Procuratore nostro Senescalliæ Tolasanæ, per dictos Capitularios in ipso jurisdictionem non habentes, fuisse prætextû dictorum vulnerum, licèt vulneratus adhuc viveret, condemnatum indebitè juris ordine non servato, & sic in prædictis enormiter

excessisse, præfatâque gratiâ nostrâ multipliciter abusos fuisse, nitentes jura nostra, contra fidem quam in suæ creationis principio nobis præstant, in pluribus usurpare. Idcircò per Arrestum ejusdem curiæ dictum fuit, quòd corpus prædicti Aymerici à furchis deponetur, & amicis ejus reddetur tradendum Ecclesiasticæ sepulturæ, ac pro salute ejus animæ una capella fundabitur de *XL.* libris annui redditûs amortisatis dotanda, quodque amicis ac parentibus dicti Aymerici, qui pro vindicanda ipsius nece dictam Universitatem & Capitularios fuerant prosecuti, distribuentur quatuor mille libræ. De modo autem deponendi dictum corpus, & per quos & de loco sepulturæ & capellæ fundandæ, & unde recipietur pecunia, tam pro capella fundanda & dotanda, quàm amicis distribuenda, vel qualiter distribui debeat, nostra curia ordinabit, dictaque nostra curia per idem Arrestum dictam Civitatem, Capitularios & *habitatores* ipsius omni jure corporis & Universitatis privavit; omnia bona dicti corporis & Universitatis confiscando, & nobis applicando: in cujus rei testimonio præsentibus litteris nostrum fecimus apponi sigillum. Datum Parisiis, in Parlamento nostro, die decimâ octavâ Julii, anno Domini millesimo trecentesimo trigesimo quinto. *Per Arrestum Curiæ*, pro Rege; *HAUGEST.*



REMARQUES DE L'AUTEUR, SUR L'ARRÊT DE BÉRENGER.

[a] *EX Privilegiis à Nobis & Prædecessoribus nostris concessis*, &c. La Justice a toujours appartenu à la Ville, non seulement durant & après le temps des Comtes, mais avant même qu'elle eût été unie à la Couronne, comme je l'ai montré en 1331, & comme Charles le Bel l'avoit reconnu par la Chartre rapportée en la même année. Cette Justice est donc patrimoniale à cette Ville ; & quoique les Capitouls l'exercent pour elle sous l'autorité du Roi, il ne s'ensuit pas qu'elle soit un privilége

[b] *Studiumque Tolosanum, & studentes in eo cum suis familiaribus, erant in nostra gardia*, &c. Mais il ne disoit pas que le Roi Charles le Bel en 1335. avoit attribué Jurisdiction aux Capitouls sur les Ecoliers Laïques. Or il résultoit des piéces du procès, que Bérenger avoit été saisi en habit de Laïque, & qu'il portoit le même habit lors qu'il attaqua le Capitoul. Ajoutez la gravité de l'excès, l'atrouppement, le port d'armes & les autres circonstances, qui rendoient le cas privilégié, & faisoient perdre à Bérenger le privilége de Clerc ; quand même il eut été de cette qualité. D'où il s'ensuit que les Capitouls étoient en droit d'user de leur attribution de Jurisdicton sur les Ecoliers Laïques.

[c] *Suo periculo exercentes*, &c. C'est à dire au péril & risque des Capitouls. Si c'est au péril des Capitouls, ce n'est donc point au péril de la Ville ; & comme on ne prive point les Seigneurs Bannerets de leurs Justices, pour les abus de leurs Juges, on n'en peut non plus priver les Villes, pour le mauvais usage que leurs Magistrats municipaux en peuvent faire. Ce sont en ces cas des delicts personels, qu'on ne peut avec raison rejeter sur les Villes, à moins qu'elles y aient participé. Le Procureur Général le prétendoit bien : mais il est certain que rien n'avoit été fait par un Conseil public, & il ne l'est pas moins, que dans toute cette procédure il n'y avoit eu ni voye de fait ni mouvement séditieux. Il est donc clair que sa prétention n'étoit pas fondée.

[d] *Dictus Franciscus de Gaure tanquam Capitularius esset Officialis noster*, &c. Il est vrai que selon les deux Philippines, la connoissance des delicts des Officiers du Roi appartenoit au Viguier ; mais Gaure n'étoit pas l'auteur du delict : c'étoit au contraire sur sa personne qu'il avoit été commis. D'ailleurs c'étoit une erreur de ce Procureur Général, de donner à un Capitoul, qui n'est qu'un Magistrat municipal, la qualité d'Officier du Roi, sous prétexte que les Capitouls prêtent serment entre les mains du Viguier, comme si ce serment leur donnoit le caractére d'Officiers Royaux.

[e] *Proponebat etiam, quòd Borellus*, &c. Au dire de cet accusateur public, tout avoit été corrompu, jusqu'à l'Exécuteur : mais ce fait d'accusation, que des Juges eussent donné de l'argent à un Exécuteur pour augmenter la peine d'un misérable condamné ; ce fait, dis-je, donne l'idée d'une si horrible inhumanité, qu'on a de la peine à croire que ce Procureur Général y ajoutât foi lui-même, & la chose est hors de toute vrai-semblance.

[f] *Quòd dicti Capitularii*, &c. Le Procureur Général, pour faire voir que le Corps de Ville étoit entré dans tous les prétendus attentats des Capitouls, avance deux faits ; 1°. Que les habitans, au nombre de cinq mille, se présenterent à l'Hôtel de Ville pour demander justice aux Capitouls du crime commis par Bérenger & par ses complices, contre un de leurs Magistrats. 2°. Qu'il fût tenu des Conseils de Ville, pour autoriser la procédure faite par les Capitouls contre les coupables. Pour le premier, le concours de ce peuple sans armes, sans complot précédent, & sans s'être emporté à aucune sorte de violence, ne pouvoit être pris avec justice ni pour atrouppement ni pour assemblée illicite. Et pour les Assemblées de Conseil, cet accusateur ne dit point qu'il en fût tenu durant les jours de la procédure & avant l'exécution de Bérenger. Aussi est-il certain par le Journal de la procédure qui est dans nos Regîtres, qu'il n'en fut tenu aucune. Que si après le procès fait les Capitouls assemblerent les Bourgeois pour leur demander l'assistance du Syndic de la Ville, au cas qu'ils en fussent recherchés, & si cette assistance leur fut accordée, pouvoit-on en faire un crime à la Ville. Si cette prétention avoit lieu, ce

feroit un moyen facile pour dépouiller bien-tôt de leur patrimoine toutes les Villes du Royaume.

[g] *Dictis verò Capitulariis & Syndico proponentibus ex adversò*, Ces défenses des Capitouls & du Syndic de la Ville, contiennent beaucoup de raisons solides prises du droit & du fait. Mais l'on ne peut assez s'étonner de l'ignorance de ce siécle-là, quand on y lit que ce furent les Capitouls qui condamnérent Saint Saturnin, compagnon de Saint Jean Baptiste; pour prouver que les Capitouls avoient la Justice du tems des Romains. Il y a encore cela à dire, que le Syndic ne répondoit rien à certains faits particuliers qu'opposoit le Procureur Général; comme la corruption du Commissaire du Viguier, de celui du Juge d'Appeaux & du Bourreau même. Il ne répondoit point non plus aux inhumanités qu'on se plaignoit avoir été exercées sur le corps de Bérenger tandis qu'on le traînoit au supplice, & autres semblables excés: car encore qu'ils n'eussent aucune apparence de vérité, il étoit néanmoins facile au Syndic de juger, que son silence sur cet article étoit une maniére d'aveu, qui donnoit un grand avantage à l'accusateur, & pouvoit laisser aux Juges de sinistres impressions.

[h] *Per Arrestum Curiæ nostræ dictum fuit*, &c. Quelque respect qui soit deu aux Arrêts d'une compagnie aussi célébre que l'a toujours été le Parlement de Paris, j'ose dire qu'il y avoit, non seulement une sévérité excessive, mais de l'injustice même dans celui-ci. Car sur quel fondement de Justice, contre les conclusions même du Procureur Général, pouvoit-on laisser impunis les principaux auteurs de tous ces attentats, supposé qu'ils fussent prouvés, pour lancer les derniers foudres de la Justice contre un Corps de Ville, dans laquelle il n'y avoit eu ni sédition, ni complot, ni aucun des cas pour lesquels selon les Loix le procès peut être fait à un Corps de Communauté. Mais les Historiens ont remarqué que sous ce Regne, les peuples furent traités avec beaucoup de dureté. Et qui sçait si l'on ne regarda point ce cas comme une occasion favorable, pour faire entrer dans les coffres du Roi cette grosse somme qu'on exigea depuis de cette Ville.

DÉLIBÉRATION DES TROIS ÉTATS du Pays de Languedoc, tenus à Toulouse, sur le sujet de la prison du Roi JEAN.

Page 102.

NOVERINT universi præsentes pariter & futuri, quòd nos Bernardus de Gresinhano, Hostiarius armorum Domini nostri Franciæ Regis ejusque Vicarius Tolosæ, vidimus, tenuimus, & de verbo ad verbum tenuimus, & coram nobis perlegi fecimus quasdam patentes Litteras in pargameno inscriptas, ab illustrissimo Domino nostro Franciæ Rege emanatas, & ejus sigillo proprio ceræ viridi impendenti, ut primâ facie apparebat, sigillatas, non vitiatas nec cancellatas, *nec in aliqua* sui parte abolitas, atque omni suspicione carentes, tenorem qui sequitur continentes.

CAROLUS, Dei gratiâ, Franciæ Rex : Notum facimus universis præsentibus pariter & futuris, nos Litteras nostras infrà scriptas vidisse, formam quæ sequitur continentes. Carolus, Regis Franciæ Primogenitus, ejusque Locum-tenens, Dux Normaniæ & Delphinus Viennensis : Notum facimus universis tam præsentibus quàm futuris, non vidisse quasdam litteras sigillo charissimi & fidelis consanguinei nostri Comitis Armanhiaci, Locum-tenentis dicti Domini & genitoris nostri ex Provincia Linguæ Occitanæ, ut primâ facie apparebat, sigillatas, quarum litterarum tenor sequitur, & est talis. Johannes Comes Armanhiaci, Fezen. & Rutenæ, Vicecomes Leomaniæ & Altivillaris ; & Locum-tenens Domini nostri Francorum Regis in cætu Linguæ Occitanæ, universis præsentes litteras inspecturis salutem ; & præsentibus dare fidem : Notum facimus, quòd cum post lamentabilem & inopinatum casum, & .... mandatum captivitatis lacrimabilis & doloro æ Serenissimi Principis & Domini nostri, Domini Johannis, Die gratiâ, Regis Franciæ, factæ per Principem Galliarum, filium primogenitum Regis Angliæ, & suorum in hac parte adherentium ab uno mense circà, per nostras tam apertas quàm clausas litteras evocari fecissemus apud Tolosam coram nobis, ac certam cætus Reverendissimorum in Christo Patrum Archiepiscoporum, Episcoporum,

coporum, Abbatum, Priorum ac universorum Religiosorum diversorum statuum, & etiam Principes, Comites, Barones, Milites, Vice-comites & alios Nobiles diversorum statuum; ac etiam Nobiles viros Capitularios Regiæ Urbis & Suburbii Tolosæ, nec non & Consules & Communitates ac Rectores Communitatum Senescalliæ Tolosæ, Carcassonæ, Bellicadii, Ruthenæ, Caturcensis & Bigotræ; ac non nullas alias Provincias Linguæ Occitanæ, dictisque die & loco venissent coram nobis, & comparuissent nonnulli dictorum Prælatorum, Comitum, Baronum, & Communitatum; expositoque eisdem per Nos, qualiter in tam periculoso statu quilibèt fidelitatem suam ostendere debèbat, & quòd quilibèt suprà statum suum vellet consulere qualiter pro securitate Linguæ Occitanæ nos regere deberemus, & etiam juvare; & taliter ut ipsam patriam defensare & custodire in obedientiam dicti Domini nostri Francorum Regis possemus; præfati Nobiles & venerabiles Capitularii, Civitatis Regiæ & Suburbii Tolosæ, nec non & alii Consules & Communitates ibidem præsentes pro se & aliis Nobilibus, Consulibus & Communitatibus totius Linguæ Occitanæ absentibus insumentes, & lacrimabiliter explicantes, quòd ipsi tamque fideles dicto Domino nostro Regi & Coronæ Franciæ desiderio desiderabant personam dicti Domini Regis à dicta captivitate per eorum posse liberare, & pro defensione ipsius, & Patriæ Linguæ Occitanæ, totis eorum viribus laborare, & defensionem personæ prædictæ adversus dictorum inimicorum malitiosum conceptum & hosticam rabiem se opponere, & francum & liberum adjutorium ad finem prædictum præstare cum retentionibus, protestationibus & reservetionibus infrà scriptis, petendo, supplicando & requirendo, ut pervigili curâ ac summa diligentiâ cum Dei & Salvatoris nostri Jesu Christi primo adjutorio & ipsorum supplicantium benevolo & gratioso subsidio jugiter vellemus insistere ad finem, ut dictum Dominum nostrum Regem existentem infrà Linguam Occitanam possemus à dicta miserabili captivitate liberare, & Patriam prædictæ Linguæ Occitanæ à maleficiosis incursibus dictorum inimicorum defensare, offerendo nobis circà hæc facere corpore & bonis quod expediens pro deliberatione dicti Domini nostri Regis & aliis prædictis videretur. Et nihilominùs obtulerunt nomine regio liberaliter & gratiosè ista vice & tempore infrà scripto se paratos

nos juvare, ut Locum-tenentem Regium in istis partibus & quemcumque alium Locum-tenentem per Majestatem Regiam ad præmissa deputatum seu deputandum ad finem seu fines supradictos, faciendo guerram infrà Linguam Occitanam de quinque millibus hominibus armorum de quitanis Equitibus de facto benè munitorum duarum equiturarum & de mille servientibus armatis Equitibus, & de quatuor azilibus Balestreriis & Padezenis medium per medium Equitibus pro toto anno venienti, computando à proximo instanti Festo Omnium Sanctorum usque ad aliud sequens Festum Omnium Sanctorum, solvendo cuilibet de dictis quinque millibus aquitanis pro mense quindecim scudatos auri, seu valorem, & cuilibet de aliis armatis cujuslibet generis septem scudatos auri cum dimidio, per manus tamen Thesaurariorum Generalium deputandorum per dictos tres Status, virorum Ecclesiasticorum, Nobilium & *Communitatum* dictæ Linguæ Occitanæ, juxta formam infrà scriptam, & exigatur pecunia levanda per Thesaurarios in qualibet Senescallia deputandos, seu per deputandos ab ipsis Thesauraris; qui Thesaurari habebunt potestatem similem levandi prædicta in Terris & Jurisdictionibus Prælatorum; & Jurisdictionem temporalem habentium, nomine & vice dictorum Prælatorum & in Terris & Jurisdictionibus Nobilium nomine & vice ipsorum Nobilium, & in Terris, Villis, Locis Regiis in solidum vel in parte nomine & vice Domini nostri Regis & Pareriorum suorum *quemadmodùm* Thesaurarii Regis habent in exigendis debitis fiscalibus, pro solvendis prædictis stipendariis isto modo; videlicet, quòd quilibet homo & fæmina, tam Nobilium quàm Communitatum, quam subditorum quorumcumque Prælatorum temporalitatem habentium prædictæ Linguæ Occitanæ, solvat & solvere teneatur pro capite Domini principalis & familiarum domus suæ pro qualibet septimana tres Turonos parvos, & ultrà Nobiles qui subsidium solvere non consueverunt pro capite suo, uxoris & liberorum suorum ætatis infrà scriptæ, solum alios, tres Turonos pro qualibet septimana, monetæ quæ curret anno præsenti, juxta ordinationem infrà scriptam, & hanc subventionem solvent etiam omninò subditi Comitum, Vicecomitum, Baronum, Militum, Domicellorum, quorumcumque Nobilium dictæ Linguæ Occitanæ, Senescalliarum prædictarum, Thesaurariis pro parte & nomine & vice dictorum Prælatorum, Nobi-

lium & Communitatum constituendis & statuendis ; à personis tamen existentibus duodecim annorum vel ultrà, & etiam à pupilis vel pupillabus existentibus capitibus & Dominis suorum hospitiorum divitibus centum librarum, vel ultrà, & ultrà hoc levabitur ex causa prædicta à subditis dictorum Prælatorum & Nobilium ; salvo quòd ipsi Nobiles qui subsidium pro guerris regiis solvere non consueverunt in hac additione nihil solvent, & à populariis dictarum Communitatum existentibus ætatis prædictæ, modo suprà expressato, vel ultrà, abundantibus in facultatibus, Officium Mercaturarum exercentibus, pro mobili & capitali centum librarum turonensium ; unus Tholosanus, & bonis immobilibus, unus Turonus, & ultrà pro qualibèt septimana, & ultrà pro summa quinquaginta librarum unius Turoni, & pro summa viginti-quinque librarum mobilium, unus obolus seu mesalha, pro qualibèt septimana, & ab aliis divitibus Officium Mercaturarum non exercentibus summa centum librarum usque ad summam viginti milium librarum unus Turonus pro quolibet centenario librarum Turonensium, unus Turonus pro qualibet septimana dicti anni, ad exonerandum pauperes & inferiores populares, convertendum, seu convertendi insolutionem & satisfactionem dictorum stipendiariorum de qualibet Senescallia, prout ubi poterunt reperiri, pro rata summarum levandarum ab habitatoribus dictarum Senescalliarum ; & distribuendarum & solvendarum dictis stipendiariis per quatuor Thesaurarios generales deputandos, & instituendos per dictos tres Status, Prælatorum, Nobilium & Communitatum, & non per aliquem alium : Ita tamen quòd unus sit de Senescallia Bellicadii, alius de Senescallia Carcassonæ, alius de Senescallia Tolosæ, & quartus de aliis Senescalliis ; Et quod Dominus noster Rex, ejus liberi, ejus Locum-tenens, vel gentes eorum, vel Officiales quicumque, prædictorum potestate, in nullo se habeant intermittere de levatione, exactione vel distributione, seu satisfactionæ dictæ pecuniæ exigere de & causa prædicta ; & quòd si secùs fieret prædicta oblatio & provisio ipso facto cessaret absque licentia, concessione, remissione, vel auctoritate cujuslibet Superioris, quæ in prædictis minimè requiratur. Et solventur & distribuentur prædictæ pecuniarum summæ modò & formâ supradictis levandæ & exigendæ per dictos Thesaurarios generales stipendiariis prædictis ad mandatum & ordinationem solum

24. proborum virorum, seu majoris partis ex ipsis, eligendorum per dictos tres Status, seu duobus ex ipsis; scilicèt per Nobiles & Communitates in casu in quo Prælati & Viri Ecclesiastici nollent esse in nominatione prædicta : quos 24. seu majorem partem ex ipsis in consiliis nostris, in illis tamen in quibus vocandi fuerint, vocabimus prout nobis videbitur expedire. Nec potuerunt dicti quatuor Thesaurarii habere discargam sufficientem, nisi illam haberent de mandato dictorum 24. seu majoris partis ex ipsis, & quòd prædicta provisio & pecunia istâ vice, & per tempus prædictum anni solùm levent modo præmisso absque introductione novæ servitutis : & quòd lapsos anno vel interim, si treuga vel pax interveniret, ipso facto cesset omninò, & etiam lapso, nisi de novo convocatis Prælatis, Nobilibus & Communitatibus, idem vel aliud concederetur *adjutorio* durante causâ dictæ guerræ; & quòd pro prædict*is vel pro aliis* provisionibus ad fines supradictos per dictos tres Status statuendis, faciendis & moderandis, vel aliàs revocandis, si eis expediens videretur, dicti tres Status communiter vel divisim in locis, de quibus expediens videretur, possint, & eis liceat impunè & absque nova licentia, totiens quotiens eis videbitur, se congregare & de suprà prædictis statuere & ordinare & providere ad commodum & utilitatem Domini nostri Franciæ Regis, Coronæ Franciæ, ejus Regni & totius Patriæ Linguæ Occitanæ : & quòd Thesaurarius, seu Receptor p*articularis* cujuslibet Senescalliarum prædictarum per se, seu per aliquos probos viros Nobiles Burgenses vel plebeos deputandos in Locis & Villis dictarum Senescalliarum, unum vel plures, cum exacta diligentia perquirent, vel perquirere habeant, & se certificare de nominibus omnium & singularum personarum utriusque sexus ætatis prædictæ, & ultrà foventium sua domicilia in Locis, Villis, Castris, Vicis & Mansis prædictarum Senescalliarum, ne fraus possit & valeat committi : & quòd dicti Thesaurarii & Receptores particulares, seu deputandi ab ipsis quilibet in sua Senescallia ad perfectionem dicti operis, & ne veritas valeat occultari, requirant & requirere habeant Officiales Prælatorum dictarum Senescalliarum, ut mandent Rectoribus subditis suis, sub pæna excommunicationis & privationis ad annuum Beneficiorum suorum & fructuum illius anni converrendorum in usus prædictos, ut ipsis Thesaurariis, seu deputandis ab eis cuilibet

in ſua Seneſcallia tradant nomina & cognomina Parrochianorum ſuorum exiſtentium duodecim annorum ætatis vel ultrà, & pupillorum, qui ſecundum modum ſuprà ſcriptum in hac impoſitione contribuere tenentur : & quòd dicti Theſaurarii, ſeu Receptores particulares, ſeu deputandi ab eiſdem præmiſſo modo habeant poteſtatem levandi & exigendi duplicem impoſitionem convertendam in uſus prædictos à quibuſcumque recelantibus, occultantibus, vel fraudem committentibus in prædictis. Præterà requiſierunt & retinuerunt dicti Prælati, Nobiles, & Communitates, quòd de dictis tribus Statibus, Prælatorum, Nobilium & Communitatum per ipſos tres Status deputentur ad majorem perfectionem dicti operis duodecim notabiles & diſcretæ perſonæ ipſorum arbitrio ; videlicèt, quatuor de quolibet dictorum trium Statuum, ad audiendum & recipiendum bonum & legalem computum, & legitimam rationem de omnibus & ſingulis recipiendis, gerendis & adminiſtrandis circà prædicta, tam per dictos Theſaurarios & Receptores particulares dictarum Seneſcalliarum, quàm per dictos quatuor Theſaurarios Generales dictæ Linguæ Occitanæ ; & quòd dicti duodecim ſeu aliqui ex ipſis recipiant juramentum, tam à dictis Theſauraris, tam generalibus, tam particularibus, quòd in dictis Officiis benè, diligenter & fideliter ſe habebunt, & finitis eorum Officiis reddent bonum computum & legale, & reliqua, ſi qua ſint, reſtituent ; & etiam deputandi à dictis Theſaurariis particularibus in qualibet Villa habebunt præſtare juramentum, quòd in eorum Officiis benè & fideliter ſe habebunt. Dicti tamen Theſaurarii Generales vel Particulares nulli perſonæ habenti Officium Regium vel alteri cuicumque, niſi dictis duodecim tenebuntur reddere rationem, nec compelli poterunt, nec debebunt etiam de mandato Regis vel ejus Locum-tenentis, vel Dominorum Magiſtrorum Camerarum Parlamenti, vel Computorum, vel cujuſcumque alterius quâcumque fungentis poteſtate : & ad recipiendum moſtras dictorum hominum armorum armatorum & aliorum ſtipendiariorum. Qui quidem duodecim, ſeu duo ex ipſis in qualibet Seneſcallia pro Nobilibus & Communitatibus, in caſu in quo Eccleſiaſticæ Perſonæ nollent aliquos deputare ad videndum & recipiendum moſtras prædictas, recipiant moſtras iſto modo ; videlicèt, quòd in loco patenti & eminentiori Villæ ſeu Loci ubi recipientur dictæ moſtræ, faciant venire palàm

& publicè & de die clara nulli deficiendo nec aliquem supponendo, vel odio vel malâ voluntate aliquem aggravando, omnes illos Nobiles & alios stipendiarios ad usum guerræ recipiendos, faciendo marchare & signare uno signo equos ipsos, ne fraus vel mutatio possit committi, armatis armaturis decentibus juxta statum cujuslibet, ad arbitrium recipientis dictas mostras, vel Marescallorum dictæ guerræ; & recipient juramentum ab eisdem singulariter & successivè, quòd ipsi stipendiarii benè & fideliter in servitio regio se habebunt, & cum equo & armis ostensis idoneis ad recipiendum, vel cum æquè bonis vel melioribus, si illis casu aliquo privarentur, servient, & exhibebunt debitum servitium pro tempore quo recipient stipendia, & non recedent à dicto servitio sine causa necessaria, & speciali licentia Locum-tenentis Regii seu deputandorum ab eo, vel Marescallorum dictæ guerræ. Jurabunt etiam *dicti stipendiarii mostram* facientes in manibus dictorum deputandorum seu duorum ex ipsis, quòd nihil per rapinam vel furtum recipient ab aliquo, nec exigent ultrà voluntatem illorum quorum erunt, & quòd si contrarium aliquo casu facerent ipsi emendabunt dampnum passis, & facient emendam condignam ad cognitionem Marescalli seu Marescallum dictæ guerræ; & alias stabunt ordinationi & cognitioni dicti Marescalli seu Marescallorum, super punitione & correctione dictorum maleficiorum. *Item:* Jurabunt, quòd non rogabunt nec supplicabunt aliquos *Dominos*, amicos, vel socios Nobiles vel alios ut in casibus præmissis pro evitatione emendæ vel correctione præmissorum, non intercedent pro eo erga Dominum nostrum Regem vel ejus Locum-tenentem, vel etiam Marescallos. Retinuerunt etiam, quòd si aliquis de stipendiariis prædictis ad expeditionem publicum attendentes deliquerunt, eundo vel redeundo in aliquo loco, ubi per Marescallos dictæ guerræ non posset fieri justitiæ plenitudo, quòd ordinarii illorum locorum talium possint & valeant tales delinquentes corrigere, punire & castigare vice & nomine Marescallorum, juxta eorum demerita, & aliàs de ipsis facere justitiæ complementum. *Item:* Promittent Nobiles mostram facientes tempore dictæ mostræ prædictis deputandis, sub eorum bona fide, & alii Nobiles jurabunt ad Sancta quatuor Dei Evangelia eorum manibus dexteris tangenda, quòd ipsi revelabunt quàm primum poterunt commodè Marescallo seu

Marescallis dictæ guerræ omnes illos quos viderint vel sustinuerint aliqua bona à subditis regiis mediatè vel immediatè rapientes, furantes, vel aliqua illicité recipientes. Prætereà retinuerunt, & sibi reservare specialiter petierunt per Nos prædicti Nobiles & Communitates, quòd si casus contingeret, quòd personæ & viri Ecclesiastici ex causis aliquibus rationabilibus vel aliis deviarent à modo & forma oblationis prædictæ, & facerent aliquam aliam financiam, vel præstarent aliquod aliud subsidium vel adjutorium, quòd illud totum quamtumcumque sit tradatur & liberetur Thesaurario vel Thesaurariis Generalibus dictarum guerrarum, convertendum ad opus & factum guerræ prædictæ, in exonerationem & attenuationem pro concernenti quantitate oblationis supradictæ, durante tamen tempore supradicto. Sanè pro majori & evidentiori utilitate regiâ, Reipublicæ & Subjectorum Regiorum, & ut stipendium libentiùs & promptiùs velint laborare & debitum servitium præstare in dictis guerris & exercitibus, & ut particulares cum minori incommodo possint pecunias debitas pro prædictis stipendiariis habere & solvere, retinuerunt expressè, & retentionem & concessionem specialem per Nos nomine regio sibi fieri petierunt, ut in tota Lingua Occitana in locis & monetagiis consuetis fiat pecunia aurea, videlicèt mutationes auri, nunc currentis ponderis, & legis nunc existentis & currentis, quæ habebant cursum dùmtaxat ad triginta solidos Turonenses, & monetam nigram & albam, ad valorem marquæ argenti septem librarum, octo solidorum Turonensium, correspondentes dicto denario auri, videlicèt, *le gros denier* auri communis, *per dotze deniers tournés la piéce à six deniers deloy argent le Roy, & de six sols vingt deniers tournés, de pois au marc de Paris; les doubles tous auront cours pour dués deniers tournés la piéce, à deux deniers douze grains deloy argent le Roy, & de seize sols huit deniers tournés de poys au marc de Paris.* Item: *Langel aura cors pour vingt sols tournés, & soit mandé per toutes les bonnes Villes ou Foires & Marchiés se tiennent que l'on ne le mette ne le prengue pour plus, & qui sera trouvé faisant le contraire, qu'il soit pris li esta monoya, pour en faire compliment de droiture. Car autrement ladite monoya ne se pourrent bien soutenir.* Ita & sub tali forma quòd Dominus noster Rex, in qualibet moneta argenti solùm lucretur, & habeat pro forma & forma decem

solidos Turonenses, vel minùs & non ultrà, & quòd Dominus noster Rex, ejus Gentes, quisvis Locum-tenens Regius, vel ejus Thesaurarii Generales vel particulares, vel quicumque Magistri Monetarum regiarum Generales vel Particulares, nihil in prædictis habeant immutare, vel aliquid de monetis redigendis ex impositione prædicta recipere vel habere, & quòd si contrarium facerent vel attemptarent, quòd Thesaurarii dictorum Nobilium & Communitatum statim prædicta habeant notificare Gentibus utriusque statûs in Senescalliis prædictis, & quòd tunc & in prædictis casibus Nobiles & Communitates ac particulares dictæ Linguæ Occitanæ possint eis liceat in continenti ipso facto resilire impunè, nisi tamen dictus Locum-tenens de prædictis legitimè certificatus prædicta revocaret, & ad pristinum statum reduceret, & absque cujuscumque superiorum licentia ad oblatione prædicta, & eam totaliter & omninò derelinquere; & quòd Thesaurarii dictarum Senescalliarum, si quid haberent quòd esset levatum ex oblatione prædicta penes se retineant quousque per gentes deputandas à dictis tribus Statibus aliud fuerit ordinatum. *Item*: Retinuerunt expresè, quòd omnis redditus & omnia emolumenta provenientia in dicta Lingua Occitana, sive sint redditus ordinarii vel extraordinarii, & etiam emolumenta Monetagiorum dictæ Linguæ Occitanæ & aliæ obventiones quæcumque provenientes ex juribus fiscalibus retineantur in patria pro sustentione & statu guerrarum prædictarum convertendæ in necessitatibus & causis necessariis ad servitium & sustentationem guerræ prædictæ, deductis tamen oneribus: Ita & taliter quòd de patria ista prædicta emolumenta nec abstrahantur, nec in alios usus aliqualiter convertantur. Præthereà retinuerunt quòd mediantibus provisione & oblatione prædictâ in qua contribuant, & contribuere teneantur personæ supra expressatæ, & generaliter Officiarii Regii majores medii & minores, Vadia recipientes, & non recipientes à Domino nostro Rege, Servientes, Notarii monetarum & Burgenses, Magistri, præpositi, & custodes monetarum, Servientes annorum & castellum, & quæcumque aliæ personæ privilegiatæ tamquàm privatæ personæ, quocumque particulari vel generali privilegio fulsitæ, cessent & cessare habeant omninò quæcumquæ aliæ subventiones vel subsidia pro facto guerrarum regiarum aliter præstari assueta, & impositio sex denariorum pro libra per Dominum Episcopum Vivanensem

Vivanensem & Dominum Joannem Chalamard, Commissarios Regios, in partibus Linguæ Occitanæ anno isto imposita, & etiam exactio marcharum argenti à Notariis vel Publicis, & etiam nova prohibitio & impositio facta super abstrahentes bladum vel victualia à Regno Franciæ, inhibitione tamen de non portando bladum, vel alia victualia ad inimicos Domini nostri Regis & Reipublicæ in suo robore perdurante, cessent omninò & cessare habeant. Et prætereà retinuerunt, quòd si occasione dictæ impositionis sex denariorum pro libra in aliquibus locis dictarum Senescalliarum aliquid fuerit levatum vel exactum, quòd illud quòd fuit recollectum, levatum, vel exactum remaneat illi Communitati, ubi fuit facta dicta recollectio & exactio, convertendum in operibus publicis illius loci, salvo & retento quòd nisi durantibus Nundinis aliquid fuit levatum ab aliquibus & ab aliis habitatoribus loci, in communi medietas deducatur & conferatur pro facto guerræ ordinatæ suprà guerris prædictis, & alia medietas applicetur Communitati loci convertenda in usus publicos illius Universitatis. *Item* : Petierunt & retinuerunt quòd cum anno isto post impositionem sex denariorum pro libra, & post promissionem unius *Unicomis* pro foco, nonnullæ Communitates Senescalliarum Bellicadii & Carcassonæ extra necessitates guerræ tradiderunt & solverunt Gentibus Regiis quinque Solidos Turonenses pro foco, & nonnullæ aliæ Communitates dictarum Senescalliarum promiserunt totidem tradere, sub retentione tamen quòd dicti quinque solidi eis restituerentur, vel deducerentur de dicto focagio unius *Unicomis* pro foco, nosque de prædictis sumus ad plenum certiorati quòd dicti quinque solidi illis qui nondùm solverunt dictum *unicomem*, qui ad solutionem dicti *Unicomis* tenentur, deducantur & defalcentur, & illis qui solverunt *unicomem* & quinque Solidos Turonenses pro foco, dicti quinque solidi eisdem reddantur & restituantur liberè per Receptores & Thesaurarios Regios dictarum Senescalliarum. Retinuerunt etiam Nobiles prædicti pro se & stipendiariis omnibus dictæ guerræ, quòd quandò accedent pro expeditione publica ad prædictam guerram, faciendo transitum per loca Senescalliarum prædictarum, quòd victualia eis vendantur, & tradantur ad rationabile *Forum* juxtà temporis qualitatem : & quòd Consules locorum prædictorum, vel alii Rectores vel Administratores, ubi Consules non fuerint,

ſub eorum bona fide teneantur eis circa traditionem dictorum victualium modo ſuperiùs expreſſato providere ad requiſitionem dictorum ſtipendiariorum. *Item* : Retinuerunt expreſsè, quòd niſi ſupra ſcripta eis tenerentur & obſervarentur, & etiam confirmarentur ex certa ſcientia per Regiam Majeſtatem, ſeu per dictum Carolum primogenitum & Locum-tenentem Domini noſtri Regis, quòd præſens oblatio & alia ſuprà ſcripta in præſenti oblatione contenta ſint nulla, caſſa & invalida, & quòd ad obſervationem præmiſſorum prædicti Prælati, Nobiles & Communitates non teneantur nec compelli poſſint. *Nos* igitur conſiderantes ipſorum Prælatorum, Nobilium & Communitatum, laudabile & valdę honorabile propoſitum, & attendentes. ipſorum liberalitatem, miniſtrationem & affectionem cordialiſſimam, quam habent & habere ſe oſtendunt multifariè multiſque modis ad dictum noſtrum Regem & Coronam, *& ad totum* ſtatum Regni Franciæ, habitâ maturâ deliberatione cum gentibus & Officialibus dicti Domini noſtri Franciæ Regis & pluribus Militibus, & aliis Conſiliariis dicti Domini Regis, prædictam oblationem ſub poteſtationibus, retentionibus & reſervationibus omnibus & ſingulis ſupradictis, quas & earum quamlibet nomine regio, & ex poteſtate regia nobis attributa, & ex certa ſcientia tenere & ſervare promittimus, & eam facere ratificare & approbare poſſe noſtro in cera viridi per Regiam Majeſtatem, ſeu per Dominum, Ducem Normanniæ *primogenitu* Domini noſtri Regis, eamque valdè gratam, laudabilem, utilem & honorabilem, ac fructuoſam Domino noſtro Regi & ſtatui totius Regni Franciæ tenore præſentium acceptamus, & eiſdem Nobilibus, Prælatis, & Communitatibus & Statibus prædictis, & duobus ex ipſis; videlicèt, Nobilium & Prælatorum diſponendi, ordinandi, inſtituendi & deſtituendi, quotiens eis videbitur expedire, perſonas idoneas ad prædictam oblationem levandam & exigendam ac diſtribuendam in dictis Officiis, de quibus ſuperiùs eſt facta mentio, neceſſariam & liberam, auctoritate quâ ſuprà, tribuimus & concedimus poteſtatem durante ſervitio ſuprà dicto. In quorum rei teſtimonium ſigillum noſtrum quo utimur in facto Locum-tenentiæ Regiæ duximus præſentibus apponendum. Datum Toloſæ, die vigeſimâ ſextâ Octobris, anno milleſimo, trecenteſimo, quinquageſimo ſexto. Nos igitur ſinceræ dilectionis ardorem, quem tres Status

Patriæ Linguæ Occitanæ supra dictæ & ipsorum singuli de probitate, fidelitate & virtuosâ constantiâ, quæ non deserunt in adversis præcipuè commendandi, ad ipsius Domini & genitoris nostri expeditionem & recuperationem celeres ad felices, tam per eosdem, devotis, desideratis suspiriis, nec non ad ipsius propriæ defensionem, & totius Regni statum & securitatem secum gerere multipliciter perhibent in præmissis, per quorum assecutionem ex affectu cordium suorum fidelissimorum & abundantia, socorditer & discretè, nedum bona; sed etiam corpora sua propriâ expositione simpliciter obtulerunt & offerunt propensiùs attendentes omnes & singuli, in litteris suprà dictis contenta & comprehensa, diligenti ac maturâ in magno ejusdem Domini nostri atque nostro Consilio deliberatione perhabitâ, laudamus, approbamus, & nomine ipsius Domini nostri, ut primogenitus & Locum-tenens ejusdem, auctoritate regiâ & ex scientia tenore præsentium confirmamus, quod ut stabilitatis & firmitatis robur obtineat, sigilli Castelleti Parisius in absentia magni prædicti Domini nostri fecimus roborari, sed priùs Domini nostri in aliis & alieno in omnibus jure salvo. Datum Parisiis, vigesimâ nonâ die Januarii, anno Domini, millesimo trecentesimo quinquagesimo sexto. *Nos* enim attendentes sinceræ dilectionis affectus, quos idem nostri subditi, ad nos & Coronam Franciæ visceraliter habuerunt, nec non gravamina seu damna quæ ipsi nostrarum occasione guerrarum multifariè tolerarunt, volentes, prout jus jubet, amoris repercussione zeli signaculum ostendere, & cum eisdem in hac parte agere gratiosè, præfatas nostras litteras superiùs inscriptas, ac omnia & singula in eisdem contenta laudamus, ratificamus & approbamus, ac etiam de nostra certa scientia & speciali gratiâ tenore præsentium confirmamus. Quocircà dilectis & fidelibus gentibus Computorum nostrorum Thesaurorum Parisius, Senescallis, & Thesaurariis seu Receptoribus nostris, Tolosæ, Carcassonæ & Bellicadii, cæterisque Justitiarum Commissarriis & Officiariis nostris quibuscumque aut eorum Locum-tenentibus, præsentibus & futuris, & eorum cuilibet prout ad eum pertinent tenore præsentium præcipimus & mandamus, districtiùs injungendo & etiam inhibendo, quatenùs præfatas Gentes Ecclesiasticas, ac etiam Nobiles, Communitates ac particulares dictarum Senescalliarum, singularesque personas earumdem, nec non Thesaurarios & Receptores generales

& particulares, de quibus in præscriptis litteris est facta mentio, & quos seu quas præsens tangit negotium, seu tangere potest, successoresve suos, aut posteros subditos nostros, & eorum singulos, ad reddendum computum, seu ratiocinium de præmissis, aut aliter contra earumdem præscriptarum litterarum, præsentisque nostræ gratiæ & confirmationis sensum & tenorem nullatenùs molestent, inquietent vel perturbent, aut molestari, inquietari, seu compelli præmissorum occasione nunc vel aliter imposterùm quomodolibèt permittant, sed potiùs ipsos & eorum singulos eadem nostrâ præsenti gratiâ & confirmatione uti & gaudere pacificè faciant & permittant, & attempta vel aliter in contrarium facta, si quæ reperiunt, adnihilanda, & ad plenam liberationem, statumque pristinum & debitum juxta dictarum superiùs inscriptarum præsentiumque litterarum, & contentorum in eisdem formam, & tenorem ponendo, *seu poni visis* præsentibus faciendo. Quod ut firmum & stabile maneat in futurum sigillum nostrum præsentibus litteris duximus apponendum, nostro in aliis & alieno in omnibus jure semper salvo. Datum Parisiis, in Castro nostro de Lupara, anno Domini millesimo, trecentesimo septuagesimo secundo, & Regni nostri mense Decembris. Per Regem §. Remis. Registrati in Camera Computorum Parisiis, cum aliis consimilibus, & expedita ibi, vigesimo quarto die Januarii, anno millesimo trecentesimo septuagesimo secundo: excepto & retento pro Domino Rege, quòd Receptores dicti facti, de ipsorum facto, & receptis suis computabunt in Camera Computorum Parisiis, & non aliter fuerit expeditum; sed si aliqua arreragi debentur per Communitates & populares dictæ Patriæ, de dictis auxiliis & promissionibus per eos factis de & super contentis in dictis litteris, nihil omninò repetetur ab eis, sed solùm computabunt dicti Receptores generales, de receptis & expensis per eos factis, totum prout est in registro dictæ Cameræ Johannes. Collato cum litteris superiùs insertis per me §. Remis: In cujus quidem visionis & inspectionis testimonium præmissorum nos Vicarius prædictus huic præsenti vidimus, seu transcripto, sigillum Regium dictæ nostræ Vicariæ autenticum inpendenti duximus apponendum Actum & datum Tolosæ die *xxiv*. mensis Martii, anno Domini millesimo trecentesimo septuagesimo secundo.

BULLE DU PAPE URBAIN, *pour la translation du Corps de Saint Thomas dans Toulouse.*

Page 114.

URBANUS, Episcopus, servus servorum Dei, venerabili Fratri Archiepiscopo Tolosano & dilectis filiis Cancellario Ecclesiæ Tolosanæ, universisque Magistris ac Doctoribus, cæterisque Clericis & Laïcis in Civitate ac Provincia Tolosana commorantibus, Salutem & Apostolicam Benedictionem. Laudabilis Deus in Sanctis suis, in sui majestate mirabilis, cujus ineffabilis altitudo prudentiæ nullis incomprehensa terminis, recti censura judicii, cælestia pariter & terrena disponit. Et si cunctos ejus Ministros magnificet, altis decoret honoribus, & cælestis efficiat beatudinis possessores, illos tamen, ut dignis digna rependat, potioribus attollit insigniis, dignitatum & præmiorum uberiori retributione posequitur, quos digniores agnoscit & commendat intensior excellentia meritorum. Sic & alma Mater Ecclesia, ejus sacra vestigia insequens, & exemplo ducta laudabili, licèt universos in regnis cælestibus constitutos studiis honorare sollicitis non desistat, egregios tamen Doctores, per quorum prælucida & salutaria documenta eadem Ecclesia illustratur, virtutibusque & moribus informatur, libenter & solerter exequitur quæ sunt Dei, præmissa debita meditatione perlustrans, ad divini nominis amorem, gloriam & exaltationem Catholicæ Fidei salutemque fidelium, ritè censuit meritòque providit, eos in universali Ecclesia honorificentiæ potioris impendiis attollendos. Sanè cum sacrum & venerabile Corpus Beati Thomæ de Aquino, Ordinis Fratrum Prædicarorum, sit de mandato nostro ad Ecclesiam Fratrum Prædicatorum Tolosanam de proximo transferendum, nos attendentes quanta à Deo sciencia dotatus, Ordinem Fratrum Prædicatorum ac universalem Ecclesiam illustravit, ac Beati Augustini vestigia insequens, Ecclesiam eamdem doctrinis & scientiis quàm plurimis adornavit; volentesque propterea idem corpus speciali honorificentiâ attolli, Universitatem vestram requirimus & hortamur in Domino Jesu Christo, vobis nihilominùs per Apostolica Scripta mandantes, quatenùs dictum corpus, cum ad partes easdem transferetur,

benignè & honorificè suscipientes, ipsumque devotè ac venerabiliter pertractantes, faciatis ab aliis quantùm in vobis est, cum debita honorificentia ac devotione suscipi ac tracta. Volumus insuper & tenore præsentium vobis injungimus, ut dicti Beati Thomæ doctrinam tamquam veridicam & Catholicam sectemini, eamque studeatis totis viribus ampliare. Datum apud Montemflasconem secundo Calendas Septembris, Pontificatûs nostri anno sexto † *locus sigilli.*

JUGEMENT DU DUC D'ANJOU, portant condamnation contre ceux de Montpellier; avec rétractation de ce Jugement.

Page 127.

IN Nomine Domini, Amen. Anno Incarnationis 1379. & die Veneris, intitulata dies 27. Januarii, Illustrissimo Domino Carolo, Dei gratiâ, Francorum Rege regnante: Noverint universi, quòd existens apud Montempessulanum Serenissimus Princeps, Dominus Ludovicus, Regis quondam Francorum filius, Domini nostri Regis Germanus, ejusdem Locum-tenens in Partibus Occitanis, Dux Andegavensis & Turonensis, Comes Cœnomanensis, cum suo venerabili consilio, in magna magnificentia & excellentia, unà cum Reverendissimo in Christo Patre Domino Anglico, miseratione divinâ, Cardinali, Episcopo Albanensi; ac magnificiis & potentibus Viris Dominis, Ludovico de Sancerra, Franciæ Marescallo, & Hanquerando de Hedino Bellicardi; & Joanne de Bueil, Tholosæ Senescallis, & quàm pluribus alis Episcopis, Comitibus, Baronibus & Magnatibus, ac etiam Ambaxiatoribus solemnibus Domini Ducis Austriæ; videlicèt, extra portam Saunariæ suprà quoddam scadafaltum, in quo lata fuerat Sententia contra Villam & Universitatem Montispessuli, & singulares ejusdem, de insultu in eadem Villa perpetrato, mense Octobri anni proximè dicti, & de quo insultu plenissima habetur mentio in ipsa Sententia, de qua quidem Sententia firmiter per instrumentum, per me Joannem Dailheve, Notarium Regium infrà scriptum, receptum sub anno quo suprà, & die vigesimâ quartâ, mensis prædicti Januarii; ipse inquàm Dominus Dux infrà scriptam gratiam, remissionem

& Sententiæ prædictæ revocationem sive mitigationem dictæ Villæ & Universitati Montispessuli fecit & concessit, & per Venerabilem & magnæ scientiæ & excellentiæ Virum Dominum Raymundum, Bernardum Flamentii, Legum excellentissimum Professorem, Consiliarum Domini Regis, & ipsius Domini Ducis; coram omni populo legi, publicari & explanari jussit, modo & formâ sequentibus.

LUDOVICUS, quondam Francorum Regis filius, Domini mei Regis Germanus, ejusque Locum-tenens in Partibus Occitanis, Dux Andegavensis & Turonensis, ac Comes Cœnomanensis: Innatâ nobis clementiâ ex natalibus Regiis derivatâ, assiduis compulsationibus cogimur de misericordia ad pietatem, de pietate ad indulgentiam piâ mente venirè. Sanè die Martis proximè præteritâ, quæ fuit 24. hujus mensis, nostram difinitivam sententiam promulgavimus contra nonnullos homines Villæ Montispessuli, usque ad numerum sexcentorum magis culpabilium in seditionibus & delictis in eadem nostra Sententia expressis, qui ultimo debeant subdi supplicio, modo & formâ pœnarum in eadem Sententia contentis, & omnium bonorum confiscatione, ac etiam contra ipsorum liberos, prout Lex *Juliæ Majestatis* disponit, necnon contra cæteros homines dictæ Villæ, qui de prædictis culpabiles possent reperiri, eâdem sententiâ promulgavimus amissionem bonorum, & eamdem Villam in dicta nostra Sententia in sexies centum mille francis auri, dicto Domino Regi & nobis applicandis, duximus condemnandam, & etiam dictam Villam, Universitatem & populum ejusdem, eâdem sententiâ privamus Consulatu, Consiliariis, Consilio, Arca, Sigillo, Domo, & aliis bonis, quibuscumque Communibus: fisco Regis applicandis: Portalia etiam sancti Ægidii, & Saunariæ, unà cum sex turribus & mediis muris inter ipsas, repletis fossatis, eâdem nostrâ Sententiâ destrui jussimus & funditùs subverti, prout ac in dicta Sententia continetur, cujus tenor sequitur & talis est.

Jugement du Duc d'Anjou, portant condamnation contre ceux de Montpellier.

LUDOVICUS, Regis quondam Francorum filius, Domini nostri Regis Germanus, ejusque Locum-tenens in Partibus Occitanis, Dux Andegavensis & Turonensis, & Comes Cœnomanensis: Ex debito regiæ genituræ illius exemplum excitantis, qui ob querelas & delicta populi est ingressus Tebernaculum Domini, ut secundum ejus Imperium judicaret, stateram gesta-

mus, in manibus appendimus, justo libramine judicantes, ut in reddendo judicio, & ferenda sententia, præsertim in tantis sceleribus habeamus præ occulis solum Deum. Sanè cum dura guerrarum commotio in exactionem juvaminis Occitanas Provincias, & ejus incolas diutiùs afflixisset; Nos pios ac paterno iis compatientes affectu, cupientes ipsos incolas, quantùm cum gratia Domini mei Regis & honore nostro possemus, attentis omnibus sublevare, & eorum indemnitatibus providere ex prædictis eorum incommoditatibus, à quibus ipsos levari ab ipso Domino meo cum instantia, tamen humiliter petebamus, obtinuimus ab ipso Domino meo, quòd suos Ambassatores seu Nuntios ad Civitates, Burgos, Castra & oppida dictarum partium destinaret; videlicèt, quondam Dominos, Guillelmum Permutelli, Cancellarium nostrum, Guidonem Lætaria, *Senescallum* Ruthenensem, Milites & Legum Doctores; *Beraldonum* de Feudoas, Militem; & Consiliarios Magistros; Jacobum de Catena, Joannem Perdigneris; Arnaldum de Loco, Gubernatorem dictæ Villæ; Secretarios Domini mei, & nostros, Petrum de Veinacolis, Thesaurarium Nemausi; qui salutem dictarum partium & utilitatem Regni totius zelabantur, ut per ipsos eisdem proponi faceremus modos salubres & utiles, vias Consiliorum moderamine & discretione repertas, per quas gubernatio & regimen totius dictæ patriæ possit facilius & cum ipsorum subditorum incommodis minoribus administrari, necdum hostium invasionibus obviari, sed etiam ut partes quas detinent hostes, in manu forti & potenti brachio, bellica virtute subditioni Regni Franciæ faciliùs possint subditi, & pro facto munere, quo super tractatu Britaniæ & ordinatione Regis fungebamur, dùm adventus noster repeteret istas partes, sic omnia prompta existerent & provisione provida, parata quòd nihil aliud superesse videretur quam executio præmissorum; qui Legati seu Nuntii sicut erant prudentes, prudenter agere cogitarunt, si in loco sic insigni darent initium tantæ rei, ac præsertim Villam Montispessulini, cum intentione priùsquàm alibi explicandi negotia supradicta ipsius Villæ Consulibus & Consiliariis, & aliis quibus hoc incumbebat, die 21. mensis Octobris, anni 1379: venerunt, & die immediatè sequenti, in Conventu Fratrum Minorum dictæ Villæ in Justatione, quæ vulgariter Capitulum nuncupatur, eisdem Consulibus & consilio dictæ Villæ,

Villæ, litteras Domini mei Regis ſua manu ſubſcriptas, ac etiam noſtras in quibus propria manu noſtrum inſcripſimus, in vulgari continentes credentiam, præſentarunt, & earum virtute dictam credentiam præfatas utilitates publicas continentem idem Cancellarius in aliorum præſentia cum omni manſuetudine dictis Conſulibus & conſilio explicavit. Ipſi verò Conſules receptis dictis litteris, & audita credentia reſponſionem facere pollicebantur, quàm ad quartam diem tunc proximam, quæ fuit Martis, & vigeſima quinta dicti menſis in veſperis, in adverſo exitu facere diſtulerunt, quâ die, horâ incongruâ aptâ ſeditioni & ſcandalo, dicti Conſules cum armatorum multitudine copioſa, ad domum in qua dictus Cancellarius & alii Conſiliarii cum Secretariis erant congregati, fingentes ſe reſponſionem eiſdem velle facere pervenerunt, & prolatis quibuſdam verbis per ipſos Conſules, ſeu eorum Aſſeſſores figmenter magis quàm ſapienter reſponſum præcedenti tractatu fecerunt. & ſcelerata juncta factione & comminatione, damnatâ & criminoſâ conſpiratione, furore & audaciâ gentes & populus Villæ iſtius Montiſpeſſulani, ut præmittitur, per ipſos Conſules, ſic adductus eſt, & poſt alius ſuperveniens in augmentum, quos tamen in exactis temporibus in omnibus tractaveramus benignè, ſeditioſè in dictos Cancellarium, Conſiliarios, Secretarios, eorum familiam ac multos Officiales Domini mei, & noſtros, necnon alios, tam Clericos quàm Laïcos, non timentes æternam temporalem Regiam Majeſtatem, nec etiam noſtræ præeminentiæ dignitatem offendere, ſi crudeliter & inhumaniter in ipſos irruerunt, ut omnes præter Dominum Beraldonum de Feudoas, in ore gladii devoraverunt, & crudelitati inhumanitatem ardentes nequiter interfectos, Chriſticolas & Chriſtianos Eccleſiaſticâ ſepulturâ carere coëgerunt, ac in puteorum profundum projecerunt eorum corpora, & ipſorum aliquos cum chordis trahebant per carrieras, quaſi ex gravi crimine ad id fuiſſent damnati judicis competentis ſententiâ, & quòd peſſimò exemplô grave eſt, & abominabile in natura, & aliàs inauditum, corpora interfectorum aperiebant mucrone, & baptiſatas carnes, ut feræ beſtiæ comedebant, ac etiam beſtiis tradebant comedendas, & criminibus addendo, omnia bona, in auro, argento, veſtibus pretioſis, animalibus, & aliis exiſtentibus mercaturis fuerunt totaliter depradati, & in hac peſtifera voluntate durantes gra-

vioribus, graviſſima conjungentes per ſummam audaciam cum multis Principibus, Potentibus & Magnatibus, tam in Regno quàm extrà exiſtentibus attentaverunt, & more luciferi omnes penè Occitanos populos ad ſeditionum crimina concitaverunt, ut eorum damnatum damnabiliter ſequerentur exemplum. Quare cogitantes, quòd tanta & tam gravia ſcelera non debebant, nec poterant remanere impunita, crimina criminibus adjungendo, ſed ad rebellandum properantes, hoſti ſe dederunt, ex quo ſine dubio ipſa Villa & ejus Villici, ſeu incolæ capitis diminutionem ſunt paſſi: Se autem muniebant omni invaſionis & deffenſionis genere adverſus ſuum Dominum, muros ſeu mœnia & turres in circuitu conſtructas ad rebellandum reparando, ut judicium & pœnas pro tantis & tam gravibus ſceleribus à legibus ordinatas & juſtas injuſtè declinare poſſent, in omni fortitudine præſidii caſtellabant, ſic rebelles & inobedientes *ſe habentes*, ut omnes bannitos & exules revocarunt, atque captos in carceribus regiis, ubi ſecuri eſſe debebant, occiderunt: propter quòd nobis fuit neceſſarium noſtrum felicem exercitum in magno pugnatorum numero congregare, & pro executione juſtitiæ ducere contra ipſos, ut quòd tantæ ſuperbiæ faſtidium tumidos fecit, quòd criminoſo gladio peremerunt tantos viros, ultor juſtitiæ gladius proſtractos daret in pœnam, ut ulteriùs vivendi licentiam non haberent: quæ omnia & ſupradicta ſingula ſic exiſtunt notoria etiam ex actu quodam modo permanente, ut nullâ poſſunt tergiverſatione celari. Ex quibus dictam univerſitatem & ſingulares iſtius Villæ Montiſpeſſulani incolas non eſt dubium ex multis capitalibus Læſæ Majeſtatis crimen & ſacrilegii commiſiſſe, ac etiam contra jus gentium deliquiſſe Legatos & Nuntios ſic tractando, nec non in legem Corneliam *de Sicariis*, & in crimen *de Seditioſis*; ac in Legem Juliam *de vi publica* incidiſſe, & hoſtes Regni & Patriæ ſe feciſſe; adverſùs quos niſi flecteremur clementiâ, inſurgunt Leges, armantur Jura gladio ultore, in eos ſtatuendo ultimum ſupplicium, ſuſpenſiones ad furcam, aut vivorum cremationes, aut amputationes capitis, & ut capti capientium efficiantur ſervi, & ipſorum bona, aut fiſco applicentur, aut prædæ publicæ exponantur, eorum tamen filii ſic in vita reliquantur, quòd omnium etiam propinquorum ſucceſſionibus habeantur alieni, egentes perpetuò debeant eſſe & pauperes, infamia paterna ſemper ipſos comitetur, ad nullum

unquam honorem debeant pervenire : postremò tales bebeant esse, ut iis perpetuâ egestate sordentibus sit & mors solatium & vita supplicium, & Villa seu Universitas Consulatu, Consulibus & Consiliariis, Corpore, Domo, Campana, Arca communi, Armaturis, Muris, Turribus, & omni præsidii fortitudine, qua in prædictis sic graviter deliquerunt, perpetuis temporibus debeant carere ; ita ut aratrum pro tantis criminibus & tam enormibus patientur, ut sit perennis memoria cæteris in exemplum.

Nos, ad Dei clementiam & benevolentiam attendentes, rigorem postponimus æquitati, & severitate neglectâ regiam clementiam amplecti volumus : in hac parte per hanc nostram diffinitivam sententiam, quàm ex scripti recitatione promulgamus, pronuntiamus & judicamus, sexcentos homines dictæ præsentis Villæ Montispessulani, qui magis de prædictis criminibus culpabiles potuerunt reperiri, qui procul dubiò quartam partem non faciunt illorum qui deliquerunt in seditione, summo supplicio & esse puniendos, isto videlicèt ordine atque modo, quòd ducenti homines ex illis sexcentis sceleratissimis, vivi crementur ; ducenti ad furcam suspendantur ; reliqui autem ducenti ex dictis sexcentis criminosis, pœnam oblationis, seu amputationis capitis patiantur, & ad subeundas dictas pænas, dictos sexcentos homines hâc præsenti Sententiâ condemnamus, & ipsorum bona fisco regio confiscamus ; filios autem & filias sic damnatorum pœnas incurrere volumus quas contra ipsos Lex *Juliæ Majestatis* induxit : Cæterorum verò hominum dictæ Villæ qui fuerunt participes in prædictis, bona omnia fisci Juribus volumus applicari. Et quia Universitas corporaliter cum anima careat, puniri non potest, dictam Universitatem seu Villam Montispessulani, pro Domini mei, seu nostrâ singulari injuriâ, quam in personis suorum & nostrarum familiarum pro dictis indignitatibus passi sumus, hos pro bono pacis in sexcentis mille francis auri Domino Regi & nobis applicandis præsenti nostrâ Sententiâ condemnamus : nec non etiam dictam Villam Montispessulani, Universitatem, Plebem seu populum, & singulares ejusdem Consulatûs, Consulibus, Consiliariis, Arca, Sigillo, Domo, Campana & aliis bonis quibuscumque Communibus nostrâ præsenti Sententiâ privamus, & fisco applicamus, sed ipsorum campanam cujus pulsatio nocuit in prædictis, Deo & Capellæ infra scriptæ noviter construendæ perpetuo servitio dedicamus. Et præterea quia

in clausura portalium dictæ Villæ damnatæ seditionis prædictæ graviter deliquerunt, portalia vulgariter dicta Sancti Ægidii, & Saunariæ una cum turribus & mediis mœnibus, inter ipsas repletis fossatis, funditùs destrui & subverti præsenti sententia ordinavimus. Insuper dictam Villam Montispessulani, nostrâ præsenti Sententiâ ex Edicto perpetuo condemnamus ad construendum, seu construi & ædificari faciendum infrà muros dictæ Villæ in loco per nos ordinando unam pulchram Basilicam & notabilem Capellam, in qua sex fundabuntur Capellaniæ, quarum qualibet habebit in redditibus annuis perpetuis quadraginta libras Turonensium parvorum, pro sustentatione sex Presbiterorum instituendorum in eisdem, qui temporibus perpetuis divina celebrabunt in iisdem officia, pro salute animarum hominum sic in dicta seditione nequiter peremptorum, & ad faciendum ibidem unum insigne memoriale in lapidibus marmoreis *cum Imaginibus* sculptum, & litteris designatibus prædictam seditionem, & quæcumque usque ad nunc inde subsecuta sunt: jus verò Patronatûs in dictis Capellaniis Domino nostro Regi & nobis plenariè retinemus. Condemnamus etiam Villam & Universitatem prædictam, ac singulares ejusdem, ut dictæ seditionis occasione damnum passis viventibus & mortuorum hæredibus, & emendam & damnorum restitutionem faciant, ac etiam ablatorum; & cum Jura consulta providerint, quod privati arma non habeant, omnes armaturas, arnesia sive arma, in Domo Consulatûs nostrâ institutione portatas, & quæ portari debeant flammis subjici & cremari præsenti Sententiâ præcipimus & jubemus. Verùm cum propter protervitatem rebellionis & perseverentiam, seu indurationem in malis, dictarum Villæ & Universitatis, ac singularum personarum Montispessulani, civilia auxilia ad punienda dicta scelera sufficere non valeant manum militarem in maximis expensis nobis opus fuit adducere, ut præmittitur, ad executionem & vindictam criminum prædictorum, in quibus ex præsenti nobis solvendis dictam Villam Universitatem, & singulares ejusdem nostrâ præsenti Sententiâ condemnamus.

Rétractement du précédent Jugement.

NUNC autem assiduis precibus sanctissimi in Christo Patris Domini Clementis Papæ *VII*. cui in omnibus complacere cupimus, tam per suas mansuetas litteras & benignas, pro viva vocis oraculo, per Reverendissimum in Christo Patrem Dominum Cardinalem Albanensem nobis porrectas, nec non precaminibus Sacri Collegii Cardinalium, & contemplatione dicti Cardinalis Albanensis, amici nostri charissimi, qui laboriosâ personali & laudabili prece hujusmodi Indulgentiam sectabatur; ad voluntatem & beneplacitum ipsius Summi Pontificis inclinati, dictas pœnas corporales, pecuniarum etiam amissionem, privationes Consulatûs, Consilii, Consiliariorum, Arcæ, Sigilli, Domûs, & aliorum quorumcumque bonorum communium, destructionem portalium, turrium & murorum, ac etiam repletionem fossatorum, eidem Villæ Universitati singularum personarum, ejusdem auctoritate Regiâ quâ fungimur atque nostra ob reverentiam nostram erga Passionem Jesu Christi, & ob honorem dicti Domini Pontificis, qui adeò clementer & sæpius rogavit nos, quòd nobis non superest Lex negandi, & etiam interventu & contemplatione dicti Cardinalis Albanensis, qui sic multoties super prædictis venit ad Villam istam, & propter hoc per prædictum Summum Pontificem ad nos fuit specialiter delegatus; ac etiam ob amorem quem habemus ad Dominam Izabellam, Infantissam Majoricarum, Consanguineam nostram charissimam; nec non magnam devotionem habemus & semper habuimus ad Religiosas Moniales præsertim inclusas, & vitam contemplativam ducentes, ac omnes alios & cæteros diversarum Religionum viros; nec non singularem affectionem quam habemus ad Serenissimum Principem Rodulphum, Ducem Austriæ, charissimum Consanguinem nostrum, virum illustrem, cujus ambaxiatores solemnes, & egregiæ personæ pro dicta Villa Montispessulani, ipsius Ducis nomine missi fuerunt; & etiam ob Studiorum Universitatis dicti Loci contemplationem, remittimus eisdem de prædictis criminibus, de nostra scientia pleniùs & misericorditer indulgemus, restituentes iisdem bonam famam, dictum Consulatum, Consilium, Consiliarios, Arcem, Sigillum, Domum, & cætera bona quæ habebant; reducentes eosdem

in gratiam Domini mei Regis & nostram : hoc salvo, quòd illorum qui initium & principales dictæ seditionis causas dederunt, atque etiam illorum qui in dicta seditione propria manu homicidium in personis Legatorum, Officialium & Consiliariorum Domini mei Regis, & nostrorum principaliter commiserunt, ordinationem nostro arbitrio faciendam nobis expressè retinuimus, & etiam hoc salvo & proviso, quòd dicti Consules, seu Consiliarii, ac Universitas dictæ Villæ nullis unquam temporibus possint Campanam communem habere, nec etiam Campanillum imo; & si in dicta domo Consulatus seu Communi campanillum constructum existit infrà decem dies penitùs destruatur, & Campana, si quæ est, futuræ Capellæ in dicta nostra sententia contenta servetur; & quòd nunquam in æternum dicta Universitas, Consules, Consiliarios, & Consilium dictæ Villæ ad sonitum campanæ congregari possit : & quantum *Domino* meo & nobis placuit, Bajuli dictæ Villæ & aliorum Officialium dictæ Curiæ Bajuli, Domino meo & nobis retinemus institutionem : & ulteriùs nostram præsentem gratiam ampliantes, de illis sex Capellaniis, in sententia nostra contentis, dictis Villæ & Universitati & singulis ejusdem quoad tres necessitatem constituendi remittimus, & restantes tres dumtaxat, & non plures sustinere, seu facere teneantur; cætera verò in dicta nostra sententia in confirmatione reducta : hoc est quòd constructionem Basilicæ, seu Capellæ, & fundationem trium Capellaniarum in eadem, cum redditibus expressatis faciant, & dicta campana magna dictæ Capellæ servitio applicetur; ac etiam emendam & restitutionem bonorum, Abbatorum, seu prædictorum damna passis, aut eorum hæredibus non omittant, & quòd nobis solvant expensas quas fecimus & sustinuimus in armorum gentibus, & aliter hac de causa, à die *VI.* mensis Novembris proximè præteriti, usque ad unum mensem, computando die Veneris, quæ fuit *XX* hujus mensis, qua intravimus dictam Villam; & quòd dicta arnesia, sive arma, in nostra dispositione maneant. Subsistere in suæ firmitatis robore absque innovatione aliqua volumus perdurare, & dictam nostram sententiam ab ista restringimus, & in æternum revocamus, intuitu precum Summi Pontificis, & aliis de causis superiùs expressatis. Istam autem gratiam & remissionem facimus ea conditione, quòd nunquam tentent committere talia crimina, seu delicta, & si contrarium facerent,

præsens gratia facta sit nulla, quâ quidem gratiâ & prælibatis sicut præmittitur lectis & publicatis per dictum Raymundum Bernardum Flamesii, Legum Excellentissimum Professorem prælibatum; ipse idem Dominus Raymundus Bernardus, ex parte dicti Domini Ducis & Locum-tenentis potest de iisdem publicum fieri instrumentum per Notarium infrà scriptum. Acta fuerunt hæc in Montepessulano, extra portale Saunariæ prædictum, videlicèt scadaffactum, in quo, ut suprà dictum est, dictus Dominus Dux & Locum-tenens existebat in præsentiâ magnificorum virorum Dominorum, de Enguerrando de Hædino, & Joannis de Veceuil, Militum, Bellicardi & Tholosæ Senescallorum; suprà dictorum Bernardini de Feudoas, Militis; Joannis de Sancto Saturnino, Legum Doctoris; Guillelmi Garaissi; Petri Juliani, in Legibus Licentiatorum; Palatii Montispessulani, Curiæ Senescalli Nemausi; Judicum dicti Domini Ducis & Locum-tenentis, Consiliariorum, & quam plurium aliorum Militum, Doctorum & Licentiatorum; meique Joannis d'Alanche publici authoritate Regia Notarii, qui requisitus ad prædicta in notam Regis, vice cujus & mandato ego Petrus Paponis, Clericus Briotenensis Diœcesis, hæc omnia scripsi; ego vero Joannes d'Alanche, Notarius Regius hic me scripsi, & signo meo solito quo utor authoritate Regia prædicta signavi in testimonium omnium & singulorum præmissorum : *Joannes d'Alanche.*

Attenta humili supplicatione dictorum Consulum & habitantium præfatæ Villæ nostræ Montispessulani, eisdem de nostrâ gratia misericorditer prædecessorum nostrorum vestigiis inhærendo propter bonum publicum prædictæ nostræ Villæ, & ne ab ipsa Mercatores, quibus à longis temporibus plurimùm, Dei favente gratiâ, existit populata, alibi conversari habeant, vel morari, quin imò illi qui jam ab ea recesserint, illuc audentiùs & libentiùs revertantur, qua se senserint pace & securitate gaudere, & sic de cæteris bonis, & incolis Villa nostra prædicta abundantiùs repleatur, in nostro jucundo adventu ad nostri Regni regimen, ipsos volens favore benigno prosequi, & eis facere gratiam pleniorem omnibus & singulis qui prædicta crimina aut eorum aliqua commiserint, & qui de præmissis, seu aliquo eorum quocumque modo fuerint culpabiles, & eorum cuilibèt

universaliter & singulariter, ac si eorum nomina & cognomina hic essent specificè inserta, omnem pœnam criminalem & civilem quàm ergà nos & patrem nostrum qualitercumque committere potuerunt, authoritate nostra Regia, & de speciali gratia remisimus, & quittavimus, remittimus & quittamus per præsentes, ipsos & eorum quemlibet ad dictam Villam, & eorum bona, ubicumque existant, patriam & famam in integrum restituendo, reducendo ad plenum, & silentium perpetuum Procuratori nostro Generali, cæterisque Procuratoribus nostris penitùs imponendo, salvo jure alieno, partes dumtaxat civiliter prosequendo, dantes in mandatis tenore præsentium dilectis & fidelibus nostris gentibus, præsens nostrum Parisiis tenentibus Parlamentum, & qua futura Parisiis tenebunt Parlamenta; nec non Senescallo Bellicardi & Nemausi, Bajulo & Rectori dictæ Villæ Montispessulani, cæterisque Justitiariis nostris, vel eorum *Locum-tenentibus*, præsentibus & futuris, quatenùs nostrâ præsenti & gratiâ & remissione eos & eorum quemlibet, & conjunctim & divisim uti & gaudere plenariè faciant, & permittant ipsos seu eorum alternum occasione præmissorum seu dependentium de eisdem, nullatenùs in contrarium molestando, seu molestari quomodolibet patiendo; imò omnia bona, res & corpora eorum cuilibet reddendo, & penitùs restituendo, quoniam sic fieri volumus, & ipsis concessimus & concedimus auctoritate & gratia supràdictis, præmissa valida & firma perpetuis temporibus maneant, nostrum his præsentibus sigillum apponi mandavimus, salvo in aliis Jure nostro, & in omnibus quolibet alieno. Datum Parisiis, die 12 Decembris, anno Domini 1381 Regni nostri.



CHARTRE

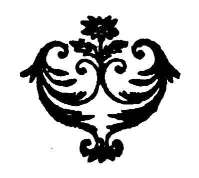
CHARTRE DE CHARLES VII.

par laquelle, tant les Capitouls que ceux qui l'ont été, & leurs descendans, sont déclarés exempts du Droit des Francs-fiefs pour toutes sortes de Terres & Seigneuries.

CAROLUS, Regis Francorum filius, Regnum regens, Delphinus Viennensis, Dux Biturræ Turoniæ, Comesque Pictaviæ; Notum facimus universis præsentibus pariter & futuris, ex parte dilectorum nostrorum Capitulariorum, civium & habitantium Tolosæ nobis expositum extitisse, quòd ipsi exponentes, secundùm Privilegia eisdem hactenùs concessa per antecessores Domini mei Regis Franciæ, possunt acquirere & tenere Feuda Nobilia, sine Feudo, Jurisdictione & Justitia; dum tamen pro dictis Feudis non debeant dicto Domino meo & Nobis homagium, seu juramentum fidelitatis, absque eo quòd dicti exponentes pro dictis Feudis, nullam financiam Domino meo supradicto solvere teantur, posito quòd ipsi Nobiles non existant: supplicantes nobis quatenùs eisdem civibus & habitatoribus Tolosæ præsentibus & futuris, dictum Privilegium confirmare & ampliare dignaremur, de novo concedendo quòd possint in futurum acquirere & tenere Feuda seu Retro-feuda Nobilia, cum Jurisdictione & Justitia, licet dicta Feuda tenentes pro eisdem sæpè dicto Domino meo teneantur facere homagium & præstare fidelitatis juramentum, absque eo quòd dicti exponentes seu supplicantes dicto Domino meo, Nobis, seu à nobis deputatis aut deputandis, aliquam financiam pro dictis Feudis in futurum solvere teneantur. *Qua propter.* Nos supplicationi dictorum exponentium inclinati, attentis fidelitate & servitiis dicto Domino meo & prædecessoribus suis per dictos exponentes semper servatis, nec non obedientiâ per ipsos nobis impensâ, cæterisque aliis causis & considerationibus ad hoc animum nostrum moventibus; eisdem exponentibus confirmavimus & tenore præsentium auctoritate regiâ quâ fungimur gratiâque speciali in quantùm debitè & ritè usi sunt, confirmamus; & insuper ex dicta auctoritate ampliorique gratia eisdem exponentibus concessimus & concedimus per præsentes quòd illi qui anno novis-

Page 173.

simè præterito Capitularii dictæ Villæ fuerint, illi qui nunc sunt & alii qui pro tempore futuro erunt, licèt ex Nobili parentela, non sint aut fuerint procreati, possint & valeant de cætero acquirere quæcumque Feuda & Retro-feuda Nobilia cum Jurisdictione & Justitia, quamvis dicta Feuda seu Retrofeuda à dicto Domino meo in homagium teneantur, pro quibus juramentum fidelitatis est præstari solitum; & ipsa Feuda & Retro-feuda per se & successores suos tenere & possidere, absque eo quòd Domino meo aut nobis, seu à nobis deputandis aliquam financiam solvere teneantur; reservatis tamen dicto Domino meo jure dicti homagii & juramenti fidelitatis, cum aliis de veriis quæ pro dictis Feudis vel Retrofeudis sibi debentur seu præstari est solitum. Quo circà Senescallo Tolosæ, Receptoribus seu Collectoribus financiarum Feudorum Nobilium, cæterisque Justitiariis & Officiariis dicti Domini mei & Nostri, & *eorum Locum*-tenentibus præsentibus & futuris, & cuilibet eorumdem pro ut ad eum pertinuerit damus in mandatis, quatenùs dictos exponentes & supplicantes confirmatione, Privilegio & gratiâ nostris prædictis uti & gaudere permittant absque aliquali contradictione, impedimento seu turba, Ordinationibus, Statutis, Mandatis aut litteris factis seu fiendis in contrarium nonobstantibus quibuscumque. Quod ut firmum & stabile perseveret in futurum, sigillum nostrum in absentia Magni ordinatum his præsentibus jussimus apponendum; salvo in aliis jure dicti Domini mei & Nostro, & in omnibus quolibet alieno. Datum in Civitate Carcassonæ, mense Martii, anno 1419 *Per Dominum Regentem & Delphinium in suo Consilio. J. Villebresine.*



CONFIRMATION DE TOUS LES PRIVILEGES *de Toulouse par le même Charles étant parvenu à la Couronne.*

CAROLUS, Dei gratiâ, Francorum Rex, ad perpetuam rei memoriam : Regia sollicitudo, quæ Subditorum curam gerit singularem, laboresque publicos distribuit, quibus condigna retribuit præmia, illos non immeritò faventibus occulis aspicit, quorum probata fides, experta virtus & constantia perseverans publicis incommodis exercetur. Recolentes igitur publicas curas, fidelitatis integritatem & obsequia gratissima quibus dilecti nostri Capitularii habitatoresque nostræ urbis Tolosæ meritò regiis in occulis placuerunt, eosdem gratia liberalique largitione dignos arbitramur, ut honore præmiata virtus cæteris sit probitatis exemplum stimulusque virtutis. Propterea supplicationi eorumdem Capitulariorum & habitatorum Tholosæ liberaliter annuentes, quâ gratiam nostram super suorum Privilegiorum confirmationem in adventu nostro ad Regiam dignitatem postularunt, Privilegia, Franchesias, Libertates, Immunitates & honores, usus, statuta, observantias & consuetudines prædictæ Urbis Capitulariis & habitatoribus concessa vel concessas, quibus ex indulto Prædecessorum nostrorum aut nostro tempore Regentiæ nostræ gravisi sunt, & prout ritè & justè sunt usi, utique convenerunt, de gratia speciali & auctoritate regiâ approbamus, ratificamus, & ex nostra certa scientia confirmamus ad eorumdem perpetuam firmitatem. *Quocircà*, tenore præsentium damus in mandatis omnibus Justitiariis, Officiariis & Subditis nostris, & eorum quibuslibet præsentibus & futuris, prout ad eos spectaverit, quatenùs præsenti nostrâ concessione, confirmatione & indulto ipsos Capitularios & habitatores præsentes & futuros uti & gaudere faciant perpetuò & pacificè, contradictores aut impeditores, præsentes & futuros, rigore Justitiæ compescendo, & in contrarium attemptata in statum pristinum reducendo : quod ut firmum & stabile perpetuò perseveret, præsentes litteras nostri sigilli jussimus appensione mu-

niri. Datum Magduni, die undecimâ Decembris, anno Domini millesimo quadringentesimo vigesimo secundo, & Regni nostri primo. *Per Regem in suo Consilio.* ALANI.

Anno Domini millesimo quadringentesimo vicesimo septimo, & die Lunæ decimâ septimâ mensis Novembris, in Aula nova Tolosæ Regia coram Domino Judice majore Tolosæ & Locumtenente Domini Senescalli Tolosæ, audientiam publicam Curiæ dicti Domini Senescalli tenente, præsentes litteræ fuerunt publicatæ ad requestam Syndici Dominorum de Capitulo Tolosæ urbis, Magistri Joannis de Boria, Syndici; & Domini Joannis Ynardi, Licentiati, Capitularii Tolosæ: præsentibus Dominis Judicibus Verduni, Lauragensis, Villælongæ, Albigens. Velnacens., Magistro Portuum dictæ Senescalliæ M. Joan. de Fronte, Procuratore Regis dictæ Senescalliæ; Domino Joanne de Balagio, Arnaldo de Rosergio, Jonnane de Masaco, Bertrando de Sancto Justo, Stephano Tornerii, Licentiatis, tam in Legibus quàm in Decretis Advocatis, dictæ Curiæ Magistris; Joanne de Podio, B. Bragati Hugon. Joanne Lausta, Baccalaureo; Arnaldo Auriolli, Steph. de Ferreris, Notario dictæ Curiæ; & me Bern. Boffati, Not.

RELATION DE L'ENTRÉE DE LOUIS XI, *étant Dauphin, l'an 1438, extrait du 1 Registre des Annales de l'Hôtel de Ville.*

Page 195.

En lo qual an, lo dilus de Pentecosta a 25. del mes de Jun, l'an que hon comte, *M. CCCC. LXXXIX.* intret en esta Vila Mossen Loys, filh del Rey nostre sobira Senhor, Dalphi de Vianoys, & mol honorablament refeubut per tots Stats; & los Senhors de Capitol de sus nommats anen à caval am los mantels entro prop de Pal-ficat, am la Baniera de la Vila desplegada, que portet Pé Ramon Daurival, & tois à caval li feren reverencia, & aprés venguen davan lui entro la porta de Arnaud-Bernad, & aqui meton pé à terra los dits Capitols, & baylen al dig Mosenhor lo Dalphi, las claus de las portas de la Vila, demostran & reden à lui, com à filh del Rey, & natural Successor à la Corona de Fransa tota subjectio & veraya obediensa: & aprés ly porteguent un Pabaillo de Brocat d'aur ambe *VIII.*

bordos, & cascun Capitol ne tenia un & aqui lo dig Mosenhor lo Dalphi se metet dejos à caval; dequi enfora intret à la Vila, & paset davan la Gleysa del Sant Susari & de Sant Cerni, & aqui à la porta foron las Reliquias, & fec lor reverensia à pé: daqui avant cavalguet tota la carriera dreyta, soes à la Porteria, à Peyrolieras, al Borguet-nau, al Pont viel, & tot dreyt à la Sala-nova, & estant tostems dam lo Pabaillo à caval, & los Capitols à pé, cap descobert; & el decabalguet à la intrada de l'Ostal de la Senescalsia, dins lo Pradel; & los Folriés presen lo Pabaillo & lo semporten: & aprés s'en intret à ladita Senescalsia, on tenguet son Stat tant com demoret en esta Vila; & aprés losdits Capitols monten à caval la major partida, am ladita Baniera, tornen à la Mayso Comunal.

EXTRAIT DU DERNIER ARTICLE *de la dépense des comptes du Trésorier de la Ville, de l'année 1443.*

Page 201.

A La tres hauta e tres poyssanta Dama la Regina de Fransa, la soma de cinq cens libras Tornesas, à luy era deguda per lo do e present que la Cieutat de Tolosa li fec per sa joyosa & nobla intrada, quant intrec en la villa de Tolosa, ayssi com apar per la Deliberacion del gran Cossel, que com la vila de Tolosa li fec presentar cinquanta marcs d'argent, hobrats en la maniera quela les voldria; ladita Dama fec demandar per son Mestre de deniers, que elha los volia losdits cinquanta marcs d'argent, obrats en tassas dauradas dedins & defora, la cal causa foç avisada à dalcuns Argentiés per cant se poirar daurar ladita Vaysselha, & foc dit per losdits Argentiés, que no se podia daura be cascuna tassa per tres escuts la pessa; e foc deliberat que mays valia donar ladita soma de cinq cens libras, que de far far ladita vaysselha, e per so foc apuntat, que elha agues ladita soma, ayssi com apar per lo mandament donat à 12. de Mars, lan 1442. senhat de seis senhets, sagelat del sagel vert, & per quitansa faita de la ma de son Secretari, & sagelade de son gran sagel, e per so

v. c. ll. Tornes.

LETTRES PATENTES DE LOUIS XI, *portant exemption du Droit d'Aubaine, en faveur des habitans de Toulouse.*

Page 240.

LOUIS, par la grace de Dieu, Roi de France; sçavoir faisons à tous présens & à venir, Nous avoir reçue l'humble supplication de nos chers & bien amez les Capitouls, manans & habitans de nôtre ville de Toulouse, contenant que à l'ocasion de diverses infortunes, que le tems passé sont survenues en ladite Ville, tant à cause des mortalités, grandes inondations d'eaus, horribles & impétueux feux, que autrement, icelle Ville a été & est fort dépeuplée & désolée, laquelle ne se peut jamais bonnement remplir, restaurer ni répeupler, sinon que les etrangers y voulussent demeurer; ce que plusieurs ont differé & different, doubtans que quand ils y fairoient leur demeure, & y acquerroient aucuns biens & héritages, ils n'en pussent disposer ne tester, & que après leur décès leurs héritiers & autres, ausquels devroient competer leur succession par testament ou autrement en fussent frustrez, privez & déboutez; & qu'on voulsit dire, leursdits biens à nous competer & appartenir comme Aubaines. ET A CETTE CAUSE, Nous ont iceux suppliés humblement, fait requerir, que nôtre plaisir soit, octroyer à tous lesdits étrangers, qui sont à présent demeurans, & qui doranavant viendront demeurer en nôtre dite ville de Toulouse, puissent tester & disposer de leursdits biens, & que leurs héritiers, successeurs, & autres ausquels leurdite succession devra appartenir, par testament ou autrement, puissent apprehender icelle succession, tout ainsin qu'ils feroient ou faire pourroient si iceux étrangers étoient natifs de nôtre Royaume, & sur ce leur impartir nôtre grace. POURQUOI NOUS CES CHOSES CONSIDÉRÉES, Désirans le bien & entretenement de nôtredite ville de Toulouse, mêmement que de nôtre tems elle soit répeuplée, restaurée, & remise au meilleur & plus convenable état & prospérité que faire se pourra, à tous lesdits étrangers natifs hors de nôtredit Royaume que sont demeurans, & que doranavant viendront demeurer en nôtredite ville de Toulouse, & à chacun d'eux avons oc-

troyé & octroyons, & de nôtre certaine ſcience, grace ſpeciale, pleine puiſſance & autorité Royale, par ces preſentes, qu'ils puiſſent & leur ſoit loiſible, teſter & diſpoſer de leurſdits biens, tant meubles que héritages, & que leurſdits hoirs, ſucceſſeurs, & autres auſquels leurſdites ſucceſſions devront appartenir par teſtament ou autrement, puiſſent apprehender icelles ſucceſſions, tout ainſin qu'ils fairoient ou faire pourroient ſi iceux étrangers étoient natifs de nôtredit Royaume, & quant à ce les avons habilitez & habilitons de nôtredite grace ſpeciale par ceſdites preſentes; ſans ce que nôtre Procureur, ne autres nos Officiers puiſſent ou doivent prétendre aucun droit eſdites ſucceſſions, par Droit d'Aubenage, en quelque maniere que ce ſoit, ne que iceux étrangers, ne leurſdits hoirs, ſucceſſeurs ou autres deſſus dits ſoient pour ce tenus de payer aucune finance à nous ne aucun de nos ſucceſſeurs, en quelque maniére que ce ſoit: & laquelle, à quelque valeur & eſtimation qu'elle puiſſe monter, Nous leur avons donnée & quittée, donnons & quittons pour les cauſes deſſus dites de nôtre grace ſpeciale par ceſdites preſentes, nonobſtant quelconques Ordonnances, Edits, Statuts, Mandemens & défenſes à ce contraires, pourveu toutefois que leſdits hoirs, ſucceſſeurs ou autres auſquels devront competer & appartenir leſdites ſucceſſions ſoient demeurans en nôtredit Royaume: Si donnons en mandement par ces mêmes preſentes à nos amez & feaux Gens de nos Comptes & Treſoriers, au Sénéchal de Toulouſe, & à tous nos autres Juſticiers & Officiers ou à leurs Lieutenans preſens & à venir, & à chacun d'eux comme à lui appartiendra, que de nôtre preſente grace, habilitation & octroy, faſſent, ſouffrent & laiſſent leſdits étrangers & leurſdits hoirs, ſucceſſeurs ou autres à qui leurſdites ſucceſſions devront competer & appartenir en la maniére que dit eſt, jouir & uſer pleinement & paiſiblement, ſans les faire ne ſouffrir être fait aucun détournier ou empéchement au contraire, ains ce fait, mis ou donné leur avoit été ou étoit, ſi l'ôtent, reparent & remettent, ou faſſent ôter, reparer ou remettre tantôt de ſon delay chacun en droit ſoi au premier état & deu: Et afin que ce ſoit choſe ferme & ſtable à toujours; Nous avons fait mettre nôtre Scel à ceſdites preſentes, ſauf en autres choſes nôtre droit & l'autry en toutes. Donné à Laval le vingtiéme jour d'Août, l'an de grace mil quatre-cens ſoixante douze; & de

Nôtre Regne le douziéme. PAR LE ROI, *Vous* : le Sire du Lude, Maître Louis d'Amboise & autres presens. *Bernard Comptentor Dorchere.*

LECTA ac publicata, in Audientia Curiæ Domini Senescalli Tolosæ, præsentibus & acquiescentibus Advocato & Procuratore Regis dictæ Curiæ, & exinde in Registris ipsius Curiæ, de mandato dicti Domini Senescalli seu ejus Locum tenentis, tunc in eadem Curia Præsidentis; registrata die *XXX*. mensis Januarii, anno Domini *M. CCCC. LXXII*. Per me *de Rupe de Hospitalis*, Notario.

EXTRAIT DES REGISTRES DU PARLEMENT *de Toulouse, sur le sujet du procès fait au Maréchal de Rohan ou de Gyé, par les Officiers de ce Parlement, & autres Commissaires du Roi.*

Page 293.

LOUIS, par la grace de Dieu, Roy de France; A Nos Gens Feaux, les Gens de nôtre Cour de Parlement de Tholose, salut & dilection. Comme il soit, que pour aucunes bonnes causes & considérations à ce Nous mouvans, nous eussions voulu & ordonné, & aussi commis par nos Lettres Patentes la connoissance & décision de la matiére de crime de Leze Majeste, & autres grands delicts & crimes mis sus de la part de Nôtre Procureur Général en nôtre grand Conseil, demandeur contre Pierre de Rohan, Chevalier, Maréchal de France; à nos amez feaux Conseillers, les Gens de nôtre grand Conseil : en laquelle matiere a été procédé par plusieurs jours, termes & assignations, ainsi qu'il peut aparoir par les procédures sur ce faites; toutes fois nous qui desirons la vérité de la matiere être connue, & icelle être décidée ou déterminée en bonne justice & raison, le plutôt que faire se pourra; considérant que pour les très grandes, urgentes & continuéles occupations, ezquelles les Gens de nôtre grand Conseil sont continuélement occupez pour nos affaires, & la chose publique de nôtre Royaume; & aussi qu'ils ne font continuele résidence en un lieu, mais sont tenus nous suivre : parquoi cette dite matiére pourroit prendre plus long train que nous

nous & la raison ne voudrions, & ne pourroit être déterminée aussi tôt qu'elle devroit au retardement de Justice. Pour ce est il, que Nous voulans à ce pourvoir & obvier & accelerer la vuidange & decision de cette matiére, confians à plain de vos sens, loiauté, litterature, prud'homie & bonne diligence; considérant aussi, que par ce que ne bougez & n'êtes abstraints à suivre, & n'avés tant d'occupation que vous puisse distraire ne empécher la connoissance & vuidange de ladite matiére, comme ont les Gens de nôtre grand Conseil: & que par plusieurs fois ledit de Rohan nous a suppliez & fait requerir, renvoyer la connoissance de ladite matiére à une de nos Cours de Parlement, à nôtre bon plaisir, dequoi sommes bien rememoratifs: pour ces causes, & autres bonnes considérations, à ce Nous mouvans; de nôtre propre mouvement, certaine science, pleine puissance & autorité Royale, vous avons renvoyé & renvoyons ladite matiére, avec ses circonstances & dépendances quelconques: ensemble lesdites parties, en tel état qu'elle est de present; pour d'icelles avec cesdites circonstances & dépendances, reçus par vous les actes, procedures & informations en question, & autres choses faites & à faire en icelle, d'icelle, connoître, décider, juger & déterminer, comme verrez être à faire, par raison & loyautez & conscience: & parce que en nôtredite Cour de Parlement y a un certain nombre de gens d'Eglise, & autres qui pour maladie, recusation ou autrement, pourroient être empéchez ou rejettez d'y assister; & que desirons qu'au Jugement de ce procez y aye un bon nombre de grands personnages au lieux d'iceux; Avons de nôtre autorité, institué & ordonné, ordonnons & instituons, en tant que métier est, Conseillers en ladite Cour, pour cette matiére seulement, au lieu des dessusdits; sçavoir, nos amez Feaux Conseillers, M^e^. Christofle de Carman, Président de Parlement à Paris, Jean de Serva, Président en notre Echiquier en Normandie, Me. Jean Nicolay, Antoine Duplat, Maîtres Ordinaires des Requêtes de nôtre Hôtel; M^e^. Pierre de Saint André, Juge-Mage de Carcassonne; Accurse Maynier, Philippe de Gaffars, Claude de Lassalle, Estienne Buivard, Guillaume de Besansson, François de Buisiers, Jean de Maurville, & Simeon de Maironatz; lesquels treize, douze, onse, dix, huit ou sept d'entre eux, voulons & ordonnons assister & être Juges à la connoissance & décision dudit procez, comme dit est: Aussi ordon-

nons, que lesdites parties se présenteront, & comparoîtront devant vous au quinziéme jour du mois de Juin prochain venant, en la forme & maniére qu'ils étoient tenus comparoir en nôtre grand Conseil au premier jour d'Avril prochain venant; dequoi faire, en tant que besoin est, nous vous avons donné & donnons par ces Lettres plein pouvoir, autorité & mandement special avec & de faire & parfaire ledit procés, circonstances & dépendances d'icelui, & le déterminer & faire, & sur ce donner vos Sentences, telles qu'en vos loiautez & consciences, comme dit est, verrez être à faire par raison: & voulons & entendons, que non obstant ledit renvoy, lesdites parties puissent faire besogner à leurs enquêtes par lesdits Commissaires à ce députez, & dans ledit quinziéme jour du mois de Juin: & mandons par ces mêmes presentes au premier Huissier de nôtre grand Conseil & de nos Cours de Parlement, ou autre sur ce *premier requis*, que ledit renvoi, assignation & contenu en cesdites presentes, il signifie ausdites parties, & semblablement aux Gens de nôtre grand Conseil, ausquels avons interdit & interdisons la connoissance de ladite matiére, circonstances & dépendances d'icelle, & nous certifie suffisament audit jour de ce que par lui aura été fait touchant les choses dessus dites. Donné à Blois le quatorziéme jour de Mars, l'an de grace mil cinq cens quatre, & de nôtre Regne le septiéme. *Par le Roi.* ROUBERTET.

Du Lundy seiziéme de Juin 1505. en la Grand'Chambre.

AUJOURD'HUI, pour ce que Messire Pierre de Rohan, Maréchal de France, manda à la Cour, qu'il vouloit venir pour lui faire la réverence, Elle, les deux Chambres assemblées, mis en Déliberation si laisseroit entrer dans le Parquet, & en siége qu'elle permet seoir tels personnages de semblable dignité; & en quels lieux les Commissaires, tant du Parlement de Paris, Conseillers d'icelui, que du grand Conseil & autres, que le Roi pour juger la cause dudit Rohan créoit & instituoit, soient assis face à face, fut jour d'Audience ou de Conseil: Et tout bien consideré, à grande & meure Déliberation; a determiné & conclud, que si ledit de Rohan vouloit venir faire icelle réverence, qu'il tout seul entreroit, les portes fermées, dedans le Parquet, & seroit assis au lieu ou se sient les personnages de tel Office &

dignité, mais les portes ouvertes à jour d'Audience il ne monteroit point & ne seroit point assis aux hauts siéges; & en outre, qu'il ne lui seroit souffert parler de l'affaire pour laquelle il est venu en Toulouse, mais simplement lui seroit permis faire ladite réverence, & user de langage à icelle appartenant, & quand se parleroit de sa matiére, fussent les portes fermées ou ouvertes pour l'Audience ou autrement, qu'il seroit à la Barre : & touchant les siéges desdits Conseillers, fut advisé & conclud, que les Maîtres des Requêtes qui s'y doivent trouver, fut jour d'Audience ou de Conseils, seroient en leurs siéges : au regard des Conseillers de Paris, au regard des jours d'Audience, s'ils veulent monter aux hauts siéges, ils seront assis avec les Conseillers de ladite Cour, selon leur ancienneté; au regard des Conseillers du Parlement de Bordeaux au jour d'Audience, s'ils veulent monter aux hauts siéges, ils seront assis ez derniers siéges; & touchant tous les autres Conseillers, tant du grand Conseil, que ceux que le Roi de nouveau faisoit & instituoit pour décider cette matiére : la Cour a advisé & conclud qu'ils ne monteroient point à jour d'Audience ausdits hauts siéges; & au jour de Conseil, quand la Cour traitera d'autres matiéres que celle de Rohan, n'entreront point en la Grand'Chambre : & aussi ne le feront les autres Conseillers.

Du Mercredy 18 Juin 1505. en la Grand'Chambre.

AUJOURD'HUI, moiennant certaine requête baillée à la Cour par le Procureur Général du Roi, attachées à icelle certaines Lettres Patentes du Roi, données à Blois le 24. jour de Mars, l'an de grace 1504, portant renvoi de la matiére qu'étoit pendante au grand Conseil, entre le Procureur Général dudit Seigneur en icelui grand Conseil, demandeur d'une part; & Messire Pierre de Rohan, Chevalier, Maréchal de France, défendeur d'autre : avec commission & puissance de décider & déterminer ladite matiére, avec les Présidens, Maîtres des Requêtes, Conseillers & autres nommez en icelles Lettres; ladite Cour a mis en Déliberation, si elle par vertu desdites Lettres prendroit connoissance de la matiére, sans les faire refaire & faire ôter la clause que s'ensuit; *Avons de nôtre autorité institué & ordonné, ordonnons & instituons, en tant que mestier est, Conseillers en*

ladite Cour, pour cette matiére seulement, Me. Pierre de Saint-André, Juge-Mage de Carcassonne; Accurse Maynier, Philipe des Astars, Claude de Lasalle, Estienne Binard, Guillaume de Besançon, François de Luysnes, Aymard de Maneville, & Simon de Maisonnets : & où ils seroient assis, & en quelle Chambre ladite matiére seroit traitée: Et finalement a été advisé, délibéré & conclu par tous les Présidens, Evêques, Maîtres des Requêtes & Conseillers dessus dits, que consideré la matiére que s'offre requerant celerité, que sans refaire lesdites Lettres, jaçoit que fût nécessaire, tant pour la clause dessus dite, que pour une autre qui y est de telle teneur; *avec ce, de faire & parfaire ledit procès, circonstances & dépendances d'icelui, & le déterminer & finir; & sur ce donner* vos Sentences, *telles qu'en vos loyautez & consciences verrez être à faire par raison* : car tous les Jugemens de la Cour sont Arrêts; ladite Cour procédera comme de raison, continuer, parfaire & décider ledit procès, & recevra le susdit de S. André, Maynier, d'Astars, de Lasalle, Binard, Besançon, de Luysnes, Maneville & de Meysonnets; non à tître de Conseillers, mais obtemperant aux vouloir & mandement du Roi; à être quand la Cour traitera de cette matiére, & en icelle opiner, pourveu que ceci ne soit tiré à conséquence; sans se trouver en la Cour quand elle traittera des autres matiéres: & touchant ezquels lieux ils seront assis, l'Appointement & Délibération faite le 16 de ce mois, *tiendra* & sortira effet, & sera traittée cette matiére en la Grand'Chambre, eu égard à la qualité d'icelle.

Du 23 Juin mois susdit, en la Grand'Chambre, les Chambres assemblées.

Tous les Conseillers Clercs, & Me. George d'Olmieres, retirez de la Grand'Chambre, y demeurerent simplement les Presidens, Maîtres des Requêtes & Conseillers Lais, & pour traitter de la matiére de Messire Pierre de Rohan, Chevalier, Maréchal de France, y vindrent Me. Jean de Selva, Président en l'Echiquier de Normandie; Me. François de Luynes, Conseiller au Parlement de Paris; Me. Accurse Maynier, Me. Estienne Binard, Me. Philippe d'Astars & Me. Claude de Lasale; en presence desquels les portes ouvertes fut tenue l'Audience en la matiére,

& aprés chacun des Présidens & Conseillers dessus dits & Greffier de la Cour prêterent serment l'un après l'autre sur la répresentation de la Passion de Dieu figurée, de tenir secret ce que de ladite matiére seroit traité & déterminé ; & tout incontinent fut avisé & ordonné, attendu la gravité de la matiére, que le susdit Me. Matthieu Bosquet & Guillaume Benoît rapporteront le procés, l'un communiquant à l'autre.

Le dernier dudit mois les mêmes Juges étant assemblez, fut commencé rapporter l'incident, si la matiére & cause seroit retenue ou renvoïée, & tant continué qu'il fut demouré aux opinions, & apointé que demain au matin lesdits Présidens & Conseillers viendroient opiner.

Et le lendemain, premier jour de Juillet, les Conseillers Clercs s'étant retirez, demeurans au Conseil Messire Nicolas de Saint-Pierre, Premier Président, Me. Jean de Morillon, Me. Jean Nicolay & Antoine Duprat, Maîtres des Requêtes ordinaires, & les Conseillers de la Cour y vindrent aussi pour traitter de la matiére dudit Messire Pierre de Rohan, ledit Me. Jean de Selva, Président en l'Echiquier de Normandie ; Me. François de Luysnes, Conseiller au Parlement de Paris ; Me. Antoine Maynier, Me Estienne Bynard, Me. Philippe d'Astars & Me. Claude de Lasale, Conseillers dudit Seigneur en son grand Conseil, entre lesquels fut avisé & conclu l'Arrêt de retention de cause, inséré dans les Regîtres, & ici omis à cause de briéveté.

Du 18 du même mois de Juillet.

LA vision & examen du procès fut continuée, les 8, 16, 17, 18 dudit mois de Juillet par devant les mêmes Juges, auquel jour dix-huit, la Cour ordonna que ledit de Rohan seroit examiné par Me. Jean de Selva, Président en l'Echiquier de Normandie, François de Luysnes, Conseiller du Roi au Parlement de Paris & Matthieu Bosquet, Conseiller dudit Seigneur en la Cour, sur l'inquisition ou information faite par Me. Antoine Duprat, Me. des Requêtes ordinaires de l'Hôtel du Roi, & icelui de Luysnes, Conseillers dudit Seigneur, Commissaires députez en cette partie ; & aussi sur ce que aucuns Archers furent vus en la ville d'Amboise au tems que le Roi nôtre Sire étoit malade à Lion, ainsin que l'on disoit illec envoyez par ledit de

Rohan : auſſi ladite Cour ainſi aſſemblée a ordonné & ordonne, que les Commiſſaires qui vaqueront à ouir les quatre témoins requis être examinez par le ſuſdit de Rohan, ſe par lui ſont requis, interroger & examiner le Roi nôtre Sire, ſur ce que à lui ledit de Rohan & le Seigneur de Pontbrian ez accarations entr'eux faites ſe remiſerent l'interroger, & en cas qu'ils ne ſeroient requis l'interroger, leſdits Commiſſaires ſans requiſition, *ex officio*, examineront ledit Seigneur Roi, pour ſçavoir la vérité du fait.

Finalement intervint l'Arrêt de ladite Cour, le 19 du mois de Juillet, inſeré au long dans les Regîtres, & le 21 ledit Maréchal après avoir fait les ſoumiſſions & ſerment accoûtumez, de ſe remettre priſonnier huitaine après la prochaine Fête St. Martin d'hyver, à la caution de ſoi-même.

Du dernier Décembre 1505.

Après que les matiéres ordinaires de la Cour furent traittées, entrerent en la Grand'Chambre Me. Jean de Selva, Préſident de l'Echiquier, Me. François de Luyſnes & les deux Conſeillers du Parlement de Bordeaux ; & lors fut mis en délibération, quand ſe rapporteroit le procès entre le Procureur Général du Roi & le Maréchal de Rohan, & fut aviſé & conclu que le vendredi ſe commenceroit, & ſeroit continué le rapport juſques à la fin ſans donner Audience, & le vendredy ſecond Janvier après *ce que* les Requêtes & autres matiéres ordinaires de la Cour, furent dépêchez, retirez de la Grand'Chambre Maîtres de Semur, de Laporte & d'Olmiéres, pour traitter de la matiére ſuſdite entrerent Me. Jean de Selva, Préſident en l'Echiquier de Normandie, Me. François de Luynes, Me. Binart, Conſeiller du Roi au Parlement de Paris, & Maîtres Aymard de Maleville, & Simon de Maiſonets, Conſeillers auſſi dudit Seigneur au Parlement de Bordeaux ; & lors fut commencé de rapporter le procès d'entre leſdites parties, continué les 3, 5, 7, 8, 9, 10, 12, 13, 14, 15, 16, 17, 19, 21, 22, 23, 24 Janvier, & le 28 du même mois fut commencé d'opiner audit procès, & continué les 29, 30, 31 dudit mois de Janvier, 3, 4, 5, 6 Février ; le lendemain ſeptiéme fut conclu & arrêté le jugement en certaine maniére ; le lundi 9 le *dictum* de l'Arrêt fut leu, & après aucunes corrections a été ſigné & prononcé en la maniére que s'enſuit.

Le 8 du même mois on renouvella le ſerment, de ne point révéler le ſecret ſur cette matiere, *verbò nec ſignis*.

Entre le Procureur Général du Roi nôtre Sire, demandeur en cas de crime de Leze-Majesté, & d'autres crimes & maléfices d'une part; & Messire Pierre de Rohan, Chevalier de l'Ordre, Chambelan du Roi, & Maréchal de France, défendeur d'autre. Vues les inquisitions & informations faites à la requête dudit Procureur du Roi, à l'encontre d'icelui défendeur. Recolemens des témoins: les dépositions aussi & confession, ensemble les confrontations faites audit défendeur: reproches contre lesdits témoins par lui baillez, & aussi salvations baillées par ledit Procureur du Roi, & inquisitions sur icelles faites; & autres documens, écritures & piéces produites par lesdites parties: Et le tout consideré à grande & meure Délibération. Dit a été, que pour réparation d'aucuns excès & fautes, desquelles a ápparu à la Cour par le procès, ledit défendeur être chargé; & pour certaines grandes causes & considérations à ce la mouvans; ladite Cour l'a privé & prive du Gouvernement & Garde de Monsieur le Duc de Valois, & Comte d'Angoulême; des Capitaineries & gardes aussi des Châteaux & Places d'Amboise & d'Angiers; & autres qu'il a & tient du Roi; & pareillement de la charge de cent Suisses: & l'a suspendu & suspend pour cinq ans de l'Office de Maréchal, & lui a interdit; prohibé & défendu; interdit, prohibe & défend, sur peine de confiscation de corps & de biens, de ne se trouver durant ledit temps de cinq ans, ne approcher la Cour de dix lieues; & avec ce l'a condamné & condamne rendre & restituer audit Seigneur les gages & solde qui ont été payez à quinze morte-payes ordinaires, au pays & Duché de Guyenne, lesquelles soldoyées de l'argent du Roi, ledit de Rohan a mises en son Chastel de Fronsac, & appliquées à son service, & ce depuis le trépas du feu Roi Charles dernier décédé: & au surplus l'a absolu & absoult pour toutes les autres demandes, requêtes, fins & conclusions contre lui faites, & prises par ledit Procureur Général du Roi. M. Bosquet, Rapporteur: CVIII. écus. Prononcé le 9 Février.

Le Mardi 10, fut traitté qui exécuteroit ledit Arrêt; & finalement le sixiéme Mars la Cour, les deux Chambres assemblées, donna congé & licence à Me. Matthieu Bosquet, Conseiller en icelle, à aller devers le Roi; pour & afin, ainsi que lui plaira mettre à exécution ledit Arrêt; & y pourront aller l'Avocat & Procureur du Roi: & le lendemain onziéme dudit mois, sur

la requête du Procureur Général du Roi ; il fut ordonné que Me. Barthelemy Robin, Avocat du Roi, iroit avec ledit Me. Bosquet, pour requérir l'exécution de l'Arrêt ; & que es piéces produites en la matiére demeureroient devers la Cour.

REMONTRANCES FAITES PAR LE PARLEMENT de Toulouse, au Roi Louis XII.

OU

MÉMOIRES BAILLEZ PAR LA COUR,

le seiziéme jour du mois de Novembre, mil cinq-cens dix, à Messieurs Maîtres Pierre de St. André, Premier ; & Accurse Maynier, Tiers Présidens ; Jean de Morlhon, Conseiller Clerc ; & Guillaume Benoît, Conseiller Lai du Roi en icelle, Ambassadeurs élus par elle à aller devers ledit Seigneur, aux fins cy dessous décrites, dignes de grande & perpétuelle mémoire, pour le bien de justice & soulagement du pauvre peuple,

C'est le titre qui se lit dans le Registre du Parlement.

Page 306.

PREMIÉREMENT, sera remontré par mesdits Seigneurs, au Roi nôtre Sire, comment du temps du feu Roi Philippes, fils du feu Roi Saint Louis, quand la Comté de Toulouse, ensemble le pays de Langued'Oc, par le trépas du feu Alphonse, frere dudit Louis, Comte de Poitiers & de Toulouse, fut uni à la Couronne, entre les autres privileges, que par ledit Roi Philippes furent donnez & octroyez aux manans & habitans desdites Comtez de Toulouse & Pays de Langued'Oc ; ledit frere leur octroya & accorda par maniére de contrat, qu'ils auroient audit Pays, Justice Souveraine en dernier ressort, sans ce qu'ils pussent être tirez ne convenus hors les limites desdites Comtez & Pays : & ce faisant lesdits manans & habitans octroyerent audit sieur lui payer chacun an la somme de quatre-mille moutons.

Item : Après l'an mil trois-cens deux, le Roi Philippes le Bel, confirmant ledit octroi & privilege, ordonna & établit qu'il y auroit deux Parlemens, l'un à Paris & l'autre à Toulouse, pour le

le Pays de Langued'Oc; & depuis a été continuée ladite Cour de Parlement audit Toulouse, jusques en l'an 1427, que à cause de l'oppression & course que le Chevalier de Saint George, Lieutenant du Duc de Bourgogne, faisant le guast par ledit Pays de Langued'Oc; le Roi Charles VII ordonna que les Conseillers dudit Parlement de Toulouse, lors étant à Beziers, à cause de la peste, s'en iroient à Poitiers faire & tenir la Cour de Parlement: ensemble partie des Conseillers du Parlement de Paris, étant audit Poitiers par Ordonnance dudit sieur pour ce que les Anglois avoient pris & tenoient la ville de Paris, & illecque ensemble tindrent le Parlement, tant pour le Pays de Langued'Oui que de Langued'Oc, auquel tems ledit Charles ne tenoit que Bourges & Poitiers en Langued'Oui & ledit Pays de Langued'Oc: jusques en l'an 1436, qu'après que le Roi Charles VII eut mis en son obéissance ladite ville de Paris; il renvoia tous lesdits Conseillers à Paris, pour illec ensemble tenir le Parlement, comme paravant avoit été accoutumé.

Item: Depuis, sçavoir est l'an 1444, ledit Charles VII, à la requête & supplication des Trois Etats dudit Pays de Langued'Oc, de certaine science, pleine puissance & autorité royale, reinstituit, rétablit, & ordonna sa Cour de Parlement en la ville & Cité de Toulouse pour tout le Pays de Langued'Oc & Duché de Guienne, outre la Riviére de Dordogne, avecques puissance de ouir, connoître, décider & terminer toutes les causes d'appel & ressort, & autres quelconques causes civiles & criminelles introduites & à introduire en ladite Cour; tant en cas de ressort qu'autrement en quelque maniére; donner en outre & prononcer sur ces Sentences, tant interlocutoires que diffinitives en force d'Arrêt, desquelles Sentences ou Arrêts ne seroit loisible à aucune personne appeller ou reclamer, ou aller à autre Siége, généralement faire & observer toutes & chacunes les choses que ont accoutumé être observées en la Cour de Parlement à Paris, en tant que concernoit ledit Pays de Langued'Oc & Duché de Guienne, outre ladite Riviére de Dordogne.

Item: Et depuis, ladite Cour de Parlement de Toulouse fut confirmée par le Roi Louis XI, qui en outre par la Déliberation de son Grand Conseil, veut & ordonna que les Appointemens, Arrêts & Jugemens de ladite Cour de Parlement de Toulouse, toutes & quantes fois que besoin seroit & par ladite Cour

feroit ordonné, fussent exécutez de point en point, selon leur forme & teneur, par force & main armée, nonobstant quelconques Lettres ou Mandemens à ce contraires, lesquels quant audit cas déclare être de nulle efficace & valeur.

Item : Aussi l'an 1483, & le huitiéme jour de Mars, le Roi Charles VIII en son Conseil, auquel Monsieur le Duc d'Orléans, à present Roi nôtre Souverain Seigneur, les Comtes de Dunois, de Clermont, de Comenge; les Evêques d'Alby, de Perigueux; les Sire, de Torcy, de Gié, des Gordes, de Baudricourt, d'Argenton, du Lau, de Vatan & autres presens, ledit Seigneur à la requête des habitans dudit Pays de Langued'Oc, eu sur ce advis & Délibération, avec les Princes & Seigneurs de son Sang & Lignage & de son Grand Conseil, Dit, Ordonna & Déclara, par Edit & Statut irrévocable, que des causes pendans en la Cour de Parlement de Toulouse ou autres Juges dudit Pays, ou qui pour le tems à venir se pourroient mouvoir ou introduire, ne seroient desormais faites aucunes évocations ou renvois, lesquelles si par importunité des requerans ou autrement par inadvertance avoient été ou étoient faites, ne vouloit sortir effet ni ne vouloit être acquiescé ni obtemperé, ains expressément les prohiba & défendit, & icelles cassa & annulla par la teneur dudit Edit : mandant à ladite Cour de Parlement de Toulouse & aux Sénéchaux & autres Justiciers dudit Pays, qu'ils eussent à entretenir, garder & observer, faire entretenir & garder ladite Ordonnance, Déclation & Statut de point en point, sans enfraindre, en procédant contre les enfracteurs ou autres exécuteurs desdites évocations, si aucunes avoient été ou étoient faites, par prise & arrêt de leurs lettres, detemtion & arrêt de leurs personnes, & autrement deuement comme il appartiendroit, nonobstant appellations & oppositions quelconques; desquels Edit, Statut, Ordonnance & Déclaration, les Lettres Patentes dudit sieur furent lues, publiées & enregistrées en ladite Cour; le premier Juillet 1484. *

Item : Et est bien à noter, que en l'assemblée des Trois Etats de son Royaume, tenue à Tours l'an 1483, ledit Roi Charles VIII, veut & ordonna, & octroya ausdits Etats, que nul Officier ne seroit destitué en son Office & Etat sinon par mort, resignation ou forfaicture, déclaration préalablement faite par Juge compétant, l'Officier oui ou dûément appellé.

** Il y a apparance que c'étoit particuliérement sur cét Edit que le Parlement se fondoit, pour ne deferer point à l'évocation*

Item : Et le Roi nôtre Souverain Seigneur, au mois de Juillet l'an 1498, à la supplication des Déleguez des Gens des Trois Etats du Pays de Langued'Oc, de sa certaine science, propre mouvement, grace spéciale, pleine puissance & autorité Royale; a confirmé, ratifié, loué & approuvé tous & chacuns les Priviléges, Conventions, Libertez, Edits & Ordonnances, Déclarations & Provisions; & tout le contenu en iceux; jaçoit ce qu'ils ne fussent entretenus & spécifiez.

du grand Conseil, en la cause de Gaston de Lomagne, & de Catherine & Marie Elginbau, quoique cela ne soit pas dit dans le Regître du Parlement.

Item : Et le dix-huitiéme dudit mois de Juillet audit an, à la Requête des Déleguez dudit Pays de Langued'Oc, en confirmant & approuvant lesdits Statuts, Edits, Ordonnances & provisions; d'abondant, veut, statua & ordonna, de grace spéciale, pleine puissance & autorité royale, entre autres choses, c'est à sçavoir, que ledit Pays de Langued'Oc, seroit regi & gouverné, selon & ensuivant la disposition du Droit écrit; & que les Gens dudit Parlement de Toulouse, seroient tenus juger & déterminer les causes civiles & criminelles, entre les Sujets dudit Sieur, selon la disposition du Droit écrit: aussi que les anciens limites de ladite Cour seroient entretenus & gardez.

Item : Combien que lesdites évocations aient été défendues par lesdites Ordonnances, toutes fois par ledit Roi Charles VIII avoit été ordonné, que ce pour le differend des Parlemens & Echiquier de Normandie aucune cause étoit par le Roi évoquée en son grand Conseil, pour disputer auquel desdis Parlemens ou Echiquier ladite matiére seroit comise ou renvoiée; audit cas nul desdits Parlemens ou Echiquier n'en peut prendre aucune connoissance, jusqu'à ce que par ledit Sieur en sondit Conseil eut été disputé, où seroit remise la connoissance de la matiére, excepté toutes fois les matieres desquelles la connoissance notoirement appartiendroit audit Sieur & Cours de Parlement.

Parquoi s'ensuit bien, que ledit prohibitoire desdites évocations, quant aux autres cas, demeure en sa force & vigueur.

Item : Et le Roi nôtre Souverain Seigneur a fait jurer les Présidens & Conseillers, Avocat & Procureur Général en ladite Cour, que chacun en son endroit eût à garder, entretenir & observer les Ordonnances par lui faites l'an 1498 : ensemble les anciennes Ordonnances par les autres Rois ses prédécesseurs, non dérogées par les siennes.

Item : Nonobstant les choses dessus dites par cy devant, ont

été octroyées plusieurs Lettres d'évocation, mêmement depuis que Messire Jean de Ganay a été pourveu de l'Office de Chancelier, tant en matiére civile que criminelle, dont plusieurs grands crimes, forfectures & excez sont demeurez impunis, au grand esclandre de la chose publique, & foule du pauvre peuple dudit Pays.

Item : Et entre autres, pour ce que la Cour informée que l'Evêque de Viviers par l'espace de dix ans, avoit maintenu & encore maintenoit publiquement une concubine nommée Sebastienne Duforn, au grand scandale de l'Eglise & du peuple de son Diocèse : la Cour eût ordonné que ladite Sebastienne seroit prise au corps & emmenée à la Conciergerie, pour en faire justice ainsi qu'il appartiendroit : après ce que ladite Sebastienne fut prise par un Huissier de ladite Cour, ledit Evêque ravit & ôta ladite Sebastienne des mains de l'Huissier ; & pour couvrir lesdits crimes, excez, force, violence & voye de fait, obtint de Monsieur le Chancelier certaines Lettres de Reliévement en cas d'appel . tant dudit executeur que de ladite Cour ; interdisant à ladite Cour la connoissance desdits excez, au moien dequoi mondit sieur le Chancelier & le Conseil ont depuis cassé & revoqué tout ce que par ladite Cour avoit été fait ; & à cause desdites Lettres & Reliévemens & autres procédures dudit Conseil, ledit Evêque demeure saisi de ladite Sebastienne, aux grands esclandres des Sujets dudit Sieur, & lesdites violences & rebellions faites audit Huissier demeurent impunies.

Item : Ne pourroit faire à l'excuse dudit Chancelier, s'il vouloit dire que les paroles, concernant le Reliévement en cas d'appel de la Cour, avoient été par la partie couchées en la narrative, & qu'il ne s'en avisa point, car la réponse est claire. *In C. ad Commentarienses.*

Item : Et mêmement ne se pourroit excuser ledit Evêque, sans couleur de ce qu'il prétend le lieu de Douzére n'être du Ressort de Toulouse, ains être principauté de par soi : car ainsi comme il est tout notoire, auparavant ladite évocation ledit Evêque avoit poursuivi en ladite Cour les habitans de Douzére, & obtenu à son profit Arrest, & icelui avoit fait exécuter.

Item : Sous couleur desdites Lettres d'évocation, ledit Evêque maintient ledit Douzére être exemt de la Couronne, & être Principauté de Franc Alloc.

Item : Et combien que par la Cour eut été octroié mandement de prendre au corps le Seigneur de Clairac, chargé d'avoir pendu & fait mourir son frere, & commis plusieurs autres crimes énormes, néanmoins ledit de Clairac a trouvé façon d'avoir certaines Lettres d'évocation, sous couleur d'autre procès civil qu'il avoit en ladite Cour contre aucuns personnages, au moien desquels ledit de Clairac, qui par cy-devant avoit été fugitif & demeuroit en franchise, maintenant va liberalement par la Ville, au grand esclandre de la Ville, & lesdits meurtres & excez demeurent impunis, donnant mauvais exemple au peuple.

Item : Si l'on vouloit dire, que l'on devoit prendre ledit Clairac & renvoier audit Conseil; dit & remontre qu'il n'y a executeur que le voulut faire, attendu la poursuite que l'on fait contre ceux qui viennent contre lesdites évocations, & mêmement, car le Procureur du Grand Conseil & autres Officiers dudit Sieur, à faute d'avoir lesdites charges ou autrement, ne font aucune diligence de poursuivre lesdits évocans quant ez causes criminelles & excez; & peut-l'on alleguer par exemple Me. Ramonde de Roques, lequel atteint & convaincu d'une fausseté, fut renvoié prisonnier par delà; ce néanmoins ladite fausseté demeure impunie à faute de poursuite ou autrement.

Item : Et certain procès pendant en ladite Cour entre les Religieux du Couvent du Monastére de Grand-Selve de l'Ordre des Cistaux, & le Procureur Général, demandeurs en matiére de réparation dudit Monastére, & alimens desdits Religieux d'une part; & Messire Louis de Narbonne, Abbé de Grand-Selve & Evêque de Vabres défendeur d'autre: ledit de Narbonne a trouvé façon de le faire évoquer, & sous couleur de ladite évocation a constitué prisonniers les Religieux qui poursuivoient lesdits alimens, & transporté hors les limites du Parlement de Toulouse; & les aucuns ont été contraints venir audit Conseil pour poursuivre lesdits alimens: au moien dequoi la provision donnée par la Cour touchant lesdites reparations, alimens & divin service, demeurent illusoires sans aucun effet.

Item : Et davantage ledit de Narbonne a fait évoquer certain autre procès pendant en ladite Cour, tant contre lui que contre .... de Nogars son Maître d'Hôtel, à cause d'avoir falsifié un Appointement des Commissaires de ladite Cour, &

à cette cause ladite fausseté qu'étoit bien avérée demeure impunie, & aussi ledit de Narbonne d'être venu contre les *inhibitions* de la Cour.

Item : Et combien que par les Ordonnances de la Réformation de la Justice du Pays de Languedoc, confirmées par le Roi nôtre Souverain Seigneur, eût été ordonné, que si les Secrétaires suivant la Chancellerie taxoient injustement les Scels arbitraires, les parties auroient recours pour faire moderer ladite taxation à la garde & assistans dudit Scel ; & sur ce ensuivant lesdites Ordonnances eut été donné provision au Syndic du Pays, adressante à ladite Cour : néanmoins par importunité desdits Secretaires mondit sieur le Canchelier auroit évoqué audit Conseil ladite cause, sans exprimer aucune raison, dont advient que les Sujets dudit Sieur audit Pays sont oprimez par l'excessive taxation desdits Scels arbitraires.

Item : Et pourroit l'on alleguer plusieurs autres évocations que seroient longues & ennuieuses à reciter, que chacun jour sont octroiées, par importunité des requerans, & autrement contre les Ordonnances, Edits & Priviléges dudit Pays de Langued'Oc & le pauvre peuple.

Item : Et mêmement entre les autres, a été octroiée l'évocation du sieur Duclaux & de Bressolz, à l'encontre de quatre femmes qui poursuivoient la succession de leur ayeule, dont Arrêt s'en étoit ensuivi en ladite Cour ; par lequel les deux *parties de* ladite succession avoient été adjugées ausdites femmes, & ordonné que touchant l'autre tierce partie, le procès ne se pouvoit juger, sans enquerir la verité des reproches.

Item : Et ledit Duclaux, par faux donner entendre, a obtenu certaines Lettres pour faire enquerir de la suspicion qu'il prétendoit contre aucuns Conseillers de ladite Cour. Et combien que la commission fut adressée à plusieurs, tant Maîtres des Requêtes que autres Magistrats inférieurs ; toutesfois icelui Duclaux avoit fait faire ladite inquisition par le Juge de Verdun, habitant de Beaumont de Loumaigne, & Juge de certaines Places, étant en sadite Jugérie, tenues en pareage avec le sieur de Pride, frére dudit Duclaux, impetrant ; lequel Juge sans appeller partie avoit examiné les serviteurs, Avocat & solliciteur dudit Duclaux, pour prouver lesdites suspicions.

Item : La Cour de ce avertie, pour proceder à la punition

des Conseillers, qui étoient chargez par ladite requête, ordonna que ledit Juge de Verdun porteroit son procès verbal & inquisition à ladite Cour, ce que fut fait ; & ladite inquisition vue, & trouvé qu'aucun des Conseillers n'étoit pas icelle chargé, ne proceda autrement sur ce.

Item : Et nonobstant ladite cause être évoquée au Grand Conseil, & ordonna que la cause des erreurs proposées par ledit Duclaux seroit determinée par ladite Cour selon les Ordonnances ; & que ledit Arrêt seroit cependant exécuté selon sa forme & teneur, par un des Conseillers de ladite Cour.

Item : Et depuis en ladite cause d'erreurs a été procedé à certains actes en ladite Cour, & aussi en la matiére d'execution d'Arrêt, par devant Me. Geruze de Liviére, Conseiller en ladite Cour : ce néanmoins les Gens dudit Grand Conseil ont retenu la connoissance des procès & causes pendantes en ladite Cour entre lesdites parties, pour par icelui Conseil être déterminées, & declare la procedure faite en ladite Cour nulle & abusive, comme faite par Juges non aians pouvoir, puissance, ne aucune Cour ne Jurisdiction, & assigner à partie à six semaines, pour procéder ezdites causes ; auquel jour ils ont ordonné que Me. Barthelemy Robin, Avocat du Roi, comparoîtroit en personne audit Conseil, pour répondre au Procureur dudit Conseil.

Item : Et ledit Duclaux a presenté lesdites Lettres, pour exécuter à Gilis Germain, soi disant Sergent Roial, habitant de Toulouse ; & combien que l'exécution ne fut octroiée qu'à la requête dudit Duclaux ; & ledit Avocat n'eût été mandé être ajourné, sinon à la requête du Procureur Général : ce néanmoins icelui Germain, qui ne sçait lire françois ne écrire, avoit fait relation d'avoir ajourné ledit Avocat, combien que eût dit en la Cour n'avoir fait aucun Exploit.

Item : Et veu ce que dessus par la Cour, a été donné Arrêt, prononcé le treiziéme jour de Septembre : par lequel, *&c.*

Item : Ce neanmoins, au moien de la fausse relation dudit Germain, ledit Conseil à la requête dudit Duclaux & du Procureur du Roi audit Conseil avoit octroié défaut à l'encontre dudit Avocat & desdites femmes ; & au nom de la partie desdits Duclaux & Procureur Général avoit été baillé la demande sur l'utilité dudit défaut, contenant libelle diffamatoire contre la

Cour, ſans être ſignée; laquelle demande vûe par ledit Conſeil, entre autre choſes avoit ordonné que ledit Avocat ſeroit derechef ajourné audit Conſeil, au premier jour de Decembre prochainement enſuivant, ſur peine de privation d'Office d'Avocat & de cent marcs d'argent. Y a. *Ut in Litteris.*

Item: Et ſi l'on vouloit dire, que mondit Sieur le Chancelier & le Conſeil n'euſſent fait ladite évocation, dautant que leſdites Lettres font mention, que le Roi par l'avis & Déliberation des Gens de ſon Grand Conſeil avoit fait évoquer par devant lui & ſondit Conſeil, leſdites matiéres & circonſtances.

Sera répondu, que la requête dudit Duclaux, tendant à fin d'avoir ladite évocation, ne s'adreſſoit audit Sieur, mais ſeulement audit ſieur Chancelier & Conſeil; parquoi il apert clairemen- que ladite évocation procéde dudit Conſeil, & non de l'Ordonnance du Roi: lequel Conſeil n'a aucune *Souveraineté* ſur les Cours de Parlement, & par ainſi ne peut octroier ladite revocation; par diſpoſition du droit, pour lequel l'on eſt tenu juger ſelon les Ordonnances, Edits & Priviléges dudit Pays.

Item: Et que plus eſt le Roi n'auroit pu faire évoquer ladite cauſe; attendu ledit décret irritant contenu auſdits Statuts, Edits, Privilege & Ordonnance, lequel lie le Prince à ce qu'il n'eſt vrai-ſemblable, que veuille tenir contre leſdits décrets, Edits & Priviléges, ſans en faire mention: attendu mêmement qu'il les a fait jurer auſdit Préſidens, Conſeillers, Avocat, *Procureur* dudit Sieur, & autres Officiers de ladite Cour.

Item: Et davantage, le Roi ne pourroit abdiquer à ſoi, & donner pouvoir auſdits Chancelier & Conſeil de déroger aux Edits & Ordonnances ſuſdits: car eſt préeminance, ſupériorité & autorité inſeparable de la Couronne: autrement faudroit dire qu'en une Monarchie y avoit deux Princes; & quiconque voudroit uſurper ladite puiſſance, que tant ſeulement appartient au Roi, encourroit crime de Leze-Majeſté.

Item: Et pour ce que ledit Duclaux prétendoit audit Arrêt y avoir eu erreur, ſoi ſentant grévé, auroit propoſé erreur: & ſes articles d'erreur vus, tant par mondit Sieur le Chancelier que Maîtres des Requêtes ordinaires, iceux avoient été préſentez en ladite Cour de Parlement de Toulouſe: enſemble les Lettres Patentes, par leſquelles étoit mandé à la Cour procéder au jugement deſdites erreurs, les Chambres aſſemblées, appellez les

Maîtres

Maîtres des Requêtes ; & sur ce eût été procédé entre lesdites parties par aucunes assignations. Ce neanmoins ledit Conseil à l'importunité dudit du Claux avoit fait évoquer pardevant lui & retenu la connoissance généralement des procès & causes pendantes en ladite Cour entre lesdites parties, pour par icelui Conseil être décidées & déterminées, jaçoit que par l'Ordonnance du Roi Philippes VI, dit de Valois l'an, 1344, ait été ordonné que les erreurs par la Cour de Parlement, & non autre part, ne par autres, ne doivent être jugées ni décidées, sinon que le Roi eût ordonné être fait en sa présence.

Item : Et si l'on vouloit dire que par ci-devant avoit été dérogé ausdits Priviléges, Statuts, Edits & Ordonnances par usage contraire.

Sera répondu que la Cour a toujours maintenu & a gardé lesdits Edits, Priviléges & Ordonnances, toutes & quantefois que les parties ont eu recours à elle en donnant provisions contre les porteurs, & executeurs des lettres d'évocation ; & quand est venu à la connoissance de ladite Cour, elle en suivant ledit Edit, a retenu les lettres & fait emprisonner les porteurs & exécuteurs : & considerant ledit grand Conseil lesdits Edit & Privilége & Ordonnance ; & que la Cour usoit & entretenoit lesdites Ordonnances comme elle devoit, a accoutumé bailler ausdits évoquans deux lettres que l'on appelle *Duplicata* : sçachant le Grand Conseil que la Cour retiendroit lesdites lettres d'évocation, ou les parties feroient prendre les porteurs ou exécuteurs.

Item : Et si aucuns particuliers aiant confiance en leur bon droit, & dequoi pour poursuivre leurs causes, n'ont eu recours à ladite Cour, ne s'ensuit pourtant que ausdits Priviléges, Edits & Ordonnances, ait été dérogé, & mêmement atendu le décret irritant, auquel les parties n'auroient pu déroger, ni expressément renoncer selon raison écrite Ceux qui viennent au contraire doivent être punis, comme transgresseurs de la Loi & turbateurs de la Paix, & tranquillité du Pays de Languedoc, qui a accoutumé d'être obéissant au Roi & à ses prédécesseurs de tout ce que lui a plu commander ; & mêmement du tems que le feu Roi Jean étoit en prison en Angleterre ; & à cette considération, & non sans cause, les Rois ont faites les Loix & Ordonnances, & baillé tant, & de si baux Priviléges.

Item : Si besoin est sera remontré que durant le différend entre le Roi Charles VI & le Duc de Bourgogne. La Cour de Parlement lors séant à Toulouse, empêcha & garda que ladite Ville de Toulouse & autres villes de Langued'Oc, ne furent mises en l'obéissance du Chevalier de Saint George, Lieutenant dudit Duc de Bourgogne, & est bien nécessaire là où elle est; atendu la distance de la personne du Prince.

Item : Et sera remontré que les lettres dudit défaut, données au mois d'Août dernier passé, en bonne raison ne se pourroient soutenir par les raisons que s'ensuivent. 1°. Car ne sera-il sçu, ne trouvé qu'il y ait eu aucun exploit des autres lettres précédantes, & si l'on vouloit dire que ledit Germain, prétendu Sergent avoit fait aucun exploit lui étant en Conciergerie; il l'auroit fait sans lesdites lettres, que lors étoient devers la Cour, & si par aucun *Duplicata* avoit fait aucun exploit après qu'il *auroit été élargi* de la Conciergerie, ce auroit été après l'interdiction à lui faite par ladite Cour, & avant qu'il auroit été réabilité par ledit Conseil, qui de ce faire n'a puissance ne autre chose que ledit Seigneur, comme dessus est dit. Et par ainsin apert clairement de la nullité desdits exploits, d'où s'ensuit la nullité dudit dernier défaut. Nécessairement faut enseigner & reciter le jour de l'octroi des lettres, par moien desquelles l'on est ajourné à comparoir en personne ou simplement : & aussi le jour de l'exploit, & par qui a été fait, & de tout ce ne font aucune mention les lettres dudit défaut, expedié par le Greffier dudit Conseil.

Item : Et davantage selon le stil & observance de la Cour de France, ledit défaut ne devoit emporter autre chose que ajournément. Toutefois en icelles lettres de défaut avoit été ajouté, que ledit Avocar seroit ajourné à comparoir en personne sur peine de privation d'Office & de cent marcs d'argent, ce que paravant n'avoit été vu ni fait en venant contre les Ordonnances, par lesquelles est dit, que les Officiers du Roi ne doivent être mis en cause, sinon qu'il procede de certaine science du Roi, mêmement quand lesdits Officiers (*Non arguitur de dolo*) ou de fraude; & si est en leur option de répondre par peremptoires appellées deuement pardevant Juge Competant.

Item : Et y a un autre erreur esdites lettres de second défaut: car jaçoit que par les Ordonnances, nul ne doive être Sergent qu'il ne sçache lire & écrire : & ledit Germain ait confessé en

ladite Cour, ne sçavoir lire ne écrire françois, & pour ce & autres causes à ce mouvans, la Cour lui eût interdit l'exercice de Sergent, neanmoins les gens dudit Conseil par les lettres dudit second défaut l'avoient habilité à exercer ledit Office, venant directement contre lesdites Ordonnances, restitué à ses bonne fame contre l'Arrêt de la Cour, ce que seulement appartient au Roi.

Item : Et venant directement contre l'institution du Parlement de Toulouse, Edits irrévocables, Ordonnances Roiaux & Privileges du Pays, & iceux mettant au neant les gens dudit Conseil par les lettres dudit second défaut, ont ordonné qu'il seroit enjoint tant à ladite Cour qu'à ceux du Ressort d'icelle de obéir dorénavant aux Arrêts, appointemens, procedures & Ordonnances : soit en matiéres d'évocations ou autrement octroiées par ledit Conseil sur peine d'être reputez rebelles & desobéissans au Roi nonobstant les défenses faites, au contraire par ladite Cour de Parlement, ensuivant les institutions, Edits, Statuts, Ordonnances & Priviléges de susdits ; & que lesdites injonctions & commandemens feroient faits tant en la Ville de Toulouse que autres lieux qu'il appartiendroit à voix de trompe & cri public, en façon que aucun n'en pût prétendre cause d'ignorance, & sous ombre d'icelle soi excuser de rebellion.

Item : Et davantage ont ordonné que Pierre de la Forest, Serviteur dudit Duclaux pour les abus par lui commis desquels est apparû à la Cour, tant par sa confession que autrement, détenu en la Conciergerie, & condamné envers le Roi en deux cens livres d'amande, seroit mis hors des prisons de la Conciergerie sans paier aucune chose de ladite amande, & que à ce faire seroient contraints réellement, & de fait tous ceux qu'il appartiendroit par rompture des prisons si métier étoit.

Item : Et se semble à Messieurs de par delà que mondit Sieur le Chancelier ne les veut écouter touchant la matiére, que de ce ne soit importuné : mais aient leurs recours au Roi, auquel ils démontrent sommairement ce que bon leur semblera de ce que dessus, & autres choses que par eux pourront être avisées.

Item : Et mesdits Sieurs n'oublieront de bailler les lettres missives que la Cour écrit au Roi & autres, ainsi que furent déliberées le Parlement passé.

Item : Si l'on vouloit dire que la Cour eut fait contre les Or-

donnances, en retenant la matiére principale, sera dit & répondu que pour le differend des impetrations desdites parties, dont les unes vouloient plaider par vertu des lettres Roiaux au siége de Montauban, & les autres au siége de Cahors, devolue en ladite Cour par appel en enterinant certaines Lettres à ces fins impétrées, atendu le differend desdites parties, retint la connoissance de ladite matiére principale, ce qui est permis faire par lesdites Ordonnances.

Item : Et si l'on vouloit dire que lesdites parties ne fussent du Pays de Langued'Oc; sera dit que ledit Duclaux qui est défendeur, & le principal des choses contantieuses; à sçavoir, est le lieu Duclaux, sont en la Sénéchaussée de Toulouse, combien que la connoissance par commission réelle eut été adressée au Sénéchal de Quercy ou siége de Montauban : & davantage ledit Edit dont est dessus faite mention, comprend toutes *les limites* de ladite Cour de Parlement.

Item : Sera remontré que combien qu'il soit permis à chacun Juge de défendre sa jurisdiction, toutes fois la Cour n'a point été mue en cette cause par ambition ou convoitise d'avoir la connoissance de cette matiére, ni d'autres aucunes; mais principalement a été mue pour défendre le pauvre peuple & sujets dudit Ressort de oppression & vexation, indues, scandales de la justice, comme excès & delits qui demeurent impunis, & ce faisant, a la Cour obtemperé aux mandemens du Roi, *qui* a commandé à ladite Cour & fait jurer de garder & entretenir lesdites Ordonnances.

MICHAELIS, signé.



EXTRAIT DES REGISTRES DU PARLEMENT *sur le sujet des honneurs funébres de la Reine Anne de Bretagne.*

Du Jeudy 26 Janvier 1513.

EN LA GRAND'CHAMBRE neuve, les Chambres assemblées, & mise en délibération la Requête faite de bouche par les Vicaire & Official de l'Archevêque de Toulouse, de l'ordre que seroit à tenir touchant les Obséques que le Roi avoit mandé à faire à icelui Archevêque pour l'ame de la Reine, que Dieu absolve, derniérement décédée : A AVISÉ, délibéré & conclu, retirez lesdits Vicaire & Official, que tous les Présidens, Conseillers, Greffiers, Avocats & Procureur du Roi, Lundi prochainement venant, se trouveroient bon matin aù Palais; & tous, *in corpore Curiæ*, s'en iroient à l'Eglise Metropolitaine de Saint Estienne, où solemnellement à la louange de Dieu se fairoit l'Office; & a été & est commis à Messires Accurse Maynier, Chevalier, tiers Président; Adam Fumée aussi Chevalier, Maître des Requêtes ordinaire, & Messire Jean de Clausa, Conseiller du Roi, pour donner provision au drap d'or & torches qui seroient offertes & baillées par la Cour, & aussi à l'ordre des Officiers à y venir en bon ordre. AUSSI a avisé, délibéré & conclu que seroient faites processions par les Parroisses de Toulouse pour la prospérité & état du Roi & de la paix; & que le tout seroit notifié ausdits Vicaire & Official : remontré & exhorté de faire du côté dudit Archevêque en icelles obséques le devoir; ce que incontinent a été fait, entrez en ladite Chambre iceux Vicaire & Official, & leur a été dit, *ut indicerent pro illa die ferias repentinas.*

Du Vendredy 27 dudit mois.

EN LA GRAND'CHAMBRE neuve furent au Conseil les Chambres assemblées jusques entre sept ou huit heures de matin, auquel fut lu l'avis fait & ordonné par Messires Accurse Maynier, Chevalier, tiers Président en la Cour, Adam Fumée aussi Che-

valier, Maître des Requêtes ordinaire ; & Me. Jean de Clausa, Conseiller du Roi en la Cour & Commissaires par icelle députez en cette partie, touchant les obséques qui sont à faire Lundi pour l'ame de la Reine, que Dieu absolve ; & fut trouvé bon & approuvé par la Cour, duquel avis la teneur est telle.

C'est donc l'ordonnance & avis qui a été fait par Messire Accurse Maynier, Président en la Cour ; Adam Fumée, sieur de Roches, Maître des Requêtes ; & Jean de Clausa, Conseiller du Roi en la Cour de Parlement de Toulouse, comme Députez par icelle touchant les funérailles de la Reine, que Dieu absolve, lesquels après qu'ils ont eu appellé & assemblé avec eux les Vicaire & Official de l'Archevêque de Toulouse, le Chapître d'icelle Eglise Metropolitaine, le Juge-Mage, Avocat & Procureur du Roi dudit Seigneur en la Sénéchaussée dudit Toulouse ; les Capitouls d'icelle ville, Eûe délibération avec eux, ont été d'avis & ordonné ce qui s'ensuit l'an 1513, & le vingt-sixiéme jour de Janvier.

Item : Et premiérement la Messe pour le trépas de l'ame d'icelle Dame sera dite en l'Eglise Metropolitaine de Saint Estienne d'icelle ville de Toulouse, & à l'Autel grand du Chœur ; & Messieurs les Chanoines se retireront pour ce jour-là ; & feront leurs siéges environ l'Autel grand, pour non empêcher le Chœur haut & bas, afin que l'acte en soit plus solemne.

Item : Icelle Messe se dira avec Diacre & Sous-Diacre & habillemens de velours noir par Messieurs l'Evêque de Montauban, de Rieux & d'Alet, s'il est possible, qu'ils y assisteront pour l'honneur de Dieu, du Roi & d'icelle Dame.

Item : Le sermon se dira par le Vicaire de Monseigneur de Toulouse, ou autre que par icelui Vicaire sera député.

Item : Que tout le Chœur, & à l'environ dudit Autel grand, sera paré de draps noirs à leur honneur ; ce que ledit Chapître fera à ses dépens.

Item : Et pareillement ledit Archevêque & Chapître couvriront tous deux ensemble & chacun par la moitié, & fourniront toute la cire que sera nécessaire à la couverte de la Chapelle, & armoyer le tout des armes de ladite Dame.

Item : Aussi toute la nef de l'Eglise, là où ont accoutumé de parer les Confréres hauts & bas, ensemble les siéges de la Cour, qui sont haut près la Chaire où l'on préche ; & pareillement

des Officiers du Sénéchal seront parez par les Capitouls de velours, satin, ou autre soye noire que soit à l'honneur de Dieu, dudit Seigneur, de ladite Dame & de la Ville, armoyez que dessus.

Item : Que icelui Chapître Dimanche que vient au soir après Complies, diront les Vigiles des morts avec neuf Pseaumes ; & cependant feront sonner la cloche nommée Cardailhac, laquelle sonnera toute la nuit sans cesser pour l'honneur d'icelui acte & solemnité, en démontrant la grosse, violente amour & obéissance que ses Sujets portent audit Seigneur, au Royaume & à icelle Dame.

Item : Donnera ordre ledit Chapître que icelui service se fasse honnétement & sans bruit ; & que les serviteurs d'icelle Eglise ne autres aillent irrévérement parmi le Chœur, cependant que icelui Office se fera.

Item : A été avisé & ordonné que la Cour fournira six-vingts torches, & vétira six-vingts Pauvres de robe & chaperon, que porteront icelles torches avec les armes du Roi & d'icelle Dame mi-parties, bien faites, ainsi qu'il a été ordonné, & dit au Peintre.

Item : L'Archevêque de Tolose fournira quatre torches grosses de six livres chacune, & cent d'autres pesant deux livres chacune avec les armes de ladite Dame.

Item : Le Chapître d'icelle Eglise fournira cinquante torches, chacune de deux livres pesant, avec icelles armes comme dessus.

Item : Ledit Juge-Mage & Officiers du Sénéchal fourniront vingt-cing torches, chacune de deux livres pesant armoyées comme dessus.

Item : Icelles torches seront mises par dessus le Chœur & dehors ez lieux qui seront préparez & habillez par ledit Chapître, cependant que ledit Office sera, armoyez comme dessus.

Item : A été avisé que ledit Chapître fera assembler les Confréres de Nôtre-Dame du Montement & de Sainte Anne, pour & afin qu'ils viennent offrir avec une chandelle ou argent, ainsi que bon leur semblera.

Item : Que de toutes les Offrandes & Parémens qui se feront dedans icelle Eglise, comme sont drap d'or, de velours, soye ne autres ornemens que seront *illec* offerts, & mis par dessus

la représentation du tombeau de ladite Dame & ailleurs dans ladite Eglise, a été ordonné du consentement que dessus, que le Chapitre n'aura rien fors que la cire & argent qui sera offert, mais seront retornez à ceux qui les auront apportez, baillez & offerts.

Item : A été avisé & ordonné qu'il sera bon de bailler à chacun Prêtre parade, un cierge d'un liard, & non point d'argent.

Item : A été ordonné que pour mieux faire entretenir les choses dessus dites, & que l'acte soit fait plus honnêtement, en bon ordre & sans bruit, que le Sire Hugues Boisson, Sieur de Mirabel ; le Sieur d'Orival, Antoine Boisredon, Hugues de Cos, Guillaume de Cosinaulx, Hoste du Mirail, Pons & Imbert, Jean de S. Pol, & Pierre Adam, Bourgeois de la présente Ville de Toulouse, qui de ce faire ont pris charge, après qu'ils ont été mandez par iceux Commissaire, de entendre & vaquer aux choses dessus dites à l'honneur de Dieu, dudit Seigneur & de ladite Dame ; afin que l'acte en plus grande magnificence soit fait & célébré en le conduisant comme dessus, ou mieux s'il est possible.

Item : A été avisé & ordonné que lesdits six-vingts Pauvres viendront avec leurs robes & chaperons, chacun d'eux avec sa torche se rendront en la salle des Généraux, pour *illec* être prets quand bon semblera de partir à la Cour.

Item : Et ce faisant a été avisé que quand la Cour voudra partir, seront mis deux Huissiers tout prémiers avec leurs verges en allant à Saint Estienne, & après iceux six-vingts Pauvres de deux en deux par ordre avec leurs torches à la main sans les allumer.

Item : Après tout incontinent devant la Cour tous les autres Huissiers avec leurs verges, & après viendront Messieurs les Présidens & Conseillers à cheval de deux en deux, les Greffiers, Avocat, Procureur dudit Seigneur, & autres d'icelle Cour.

Item : Après viendront la Cour du Sénéchal & autres Officiers de la présente Ville de deux en deux, à cheval ou à pied, ainsi que bon leur semblera, en portant ou faisant porter les torches sans alumer, jusques à ce que seront à l'Eglise.

MICHAELIS, *signé*.

Du Lundy pénultiéme Janvier les Chambres assemblées, absens néanmoins Maîtres Guillaume de Durfort P. de la Porte, Guillaume de Marsan E. Sacaley, pour ce qu'ils sont Chanoines en

en l'Eglise Métropolitaine de Saint-Estienne de Toulouse. Veu certaine Requête baillée par l'Archevêque de Toulouse, tendant afin, *&c. Non ponitur finis Requestæ eò quòd non fuit exinde recepta.*

Pour éviter scandale, la Cour a ordonné & ordonne que les torches & autres offrandes qui se feront aujourd'hui en l'Eglise Métropolitaine de Saint Estienne de Toulouse pour l'ame de la Reine que Dieu absolve, seront mises entre les mains des Celeriers de l'Eglise, *ad salvum jus habentis*, & jusques à ce que par la Cour, parties ouies, autrement en soit ordonné.

On n'insérera point ici ce qui est écrit sur le même sujet dans les Annales de l'Hôtel de Ville sous l'an 1513; parce que c'est à peu près la même chose. Il y a cela de plus, que la Messe fut célébrée dans le Chœur de Saint Etienne par Messire d'Oriole, Evêque de Montauban, qui avoit pour assistans Messires Mathieu Artigueloupe, Evêque de Pamiers, & Louis de Baltan, Evêque de Rieux; & qu'après la Messe on passa du Chœur à la Grand'Nef pour ouir l'Oraison Funébre, qui fut prononcée avec beaucoup d'éloquence par le Grand Vicaire de l'Archevêque.

SERMENT DE SIMON DE MONTFORT.

IN NOMINE SANCTÆ & INDIVIDUÆ TRINITATIS. Amen. Noverint universi præsentem paginam inspecturi, quòd postquam Universitas Tolosana Urbis & Suburbii promisisset, & super sancta Evangelia jurasset fidelitatem, & hominum vitam, & membra, & honorem Domino Simoni, Comiti Montis-fortis; & Domino Amalrico primogenito ejus, & eorum hæredibus sicut in forma scripta illius Sacramenti præstiti continetur, tunc in sequenti die crastina, Consulibus & consilio communi ipso Domino Comite & ferè omni populo convocatis, in hunc modum juravit dictus Dominus Comes suâ liberâ & spontaneâ voluntate. *Ego Simon Montis-fortis, Dei gratia Dux Narbonnensis, Comes Tolosæ, & Leicestriæ; Biterrensis, & Carcassonæ Vicecomes, juro bona fide, & promitto quòd ad honorem Dei & sanctæ Ecclesiæ ero rectus Dominus, & fidelis omnibus hominibus & fœminis Civitatis Tolosa & Suburbii; & quòd Ecclesiam Tolosanam & omnes cives Tolosæ in personis & rebus bona fide custodiam &*

defendam, justitia in omnibus mediante, & si aliquo prædictorum offendem, monitus, cognita veritate, consilio proborum hominum emendabo, ne reatum incurram perjurii, quod Deus avertat. Eodem modo juravit Dominus Amalricus ejus filius. Hoc Sacramentum fuit præstitum in præsentia venerabilis & sanctissimi Patri B. Embredunensis Archiepiscopi; & venerabilium Patrum F. Tolosani, à Lectoriensis, V. Rapiscensis, P. Bigariorensis, G. Convenarum Episcoporum, & quamplurium Religiosorum & Nobilium Virorum, viij die introitûs mensis Martii, feriâ III, regnante Philippo Francorum Rege, & eodem dicto Simone Comite Tolosano, & ipso Domino F. Episcopo Tolosano, anno Dominicæ incarnationis M CC. XV. Guillelmus Vitalis publicus Notarius fuit præsens ad omnia supra dicta & cartam ipsam scripsit.

TESTAMEMT DE RAYMONT LE VIEUX.

QUONIAM labilis est memoria hominum & dies ultimus incertus, idcircò ego Ramundus, Dei gratiâ Dux Narbonæ, Comes Tolosæ, Marchio Provinciæ, Dominæ Reginæ Constanciæ filius; de ultimo die judicii considerans & valdè timens, meum facio testamentum & dispositionem in præsentia venerabilis & dilecti consanguinei mei B. Comitis Convenarum & Dalmatii de Creissello & Rogerii Bernardi, & Raymundi de Recaldo. In primis ego R. dictus Comes dispono, ut omnes expletæ quæ exierint in hoc anno de omnibus meis bouariis de Tolosano mittantur in potestate domus hospitalis Hyerusalem, & domus militiæ Templi & illæ expletæ distribuantur & dividantur amore Dei & in redemptionem peccatorum meorum cognitione fratrum prædictarum domorum, & Domini Bernardi Comitis Convenarum, & Rogerii Bernardi & Dalmatii prædicti, & R. de Recaldo & Consulum Tolosæ; omnia verò alia mea bona & jura mobilia & immobilia quæcumque sint & ubicumque sint, dono & dispono Raymundo meo filio ad faciendam enim totam suam voluntatem, & dimitto Bertrandum filium meum in Dei misericordia & sua, & cum hoc testamento disrumpo omnia alia testamenta quæ feceram, & volo ut istud firmiter teneatur & habeatur in perpetuum. Hujus rei sunt testes B.

Comes Convenarum, Rogerius, Bernardus, Dalmatius de Creisſello, Raymundus de Recaldo, Boatus Almanus Magiſter, Stephanus Jordanus de Sapraco, & Petrus Arnaldus qui mandato Domini Comitis cartam iſtam ſcripſit ſecundo die exitûs madii, anno milleſimo ducenteſimo decimo-octavo ab Incarnatione Domini.

ACTE DU SERMENT PRÊTÉ PAR SICARD *Alaman, aux Capitouls & aux habitans de Toulouſe*

NOTUM ſit univerſis quòd nos Guido & Henricus de Caprafia fratres; & Philippus, Eccleſiæ Sancti Hilarii Pictavenſis Theſaurarius; & illuſtris Domini & Comitis Pictavenſis Capellanus, miſſi à Sereniſſima Domina Blanca, Dei gratiâ, Francorum Regina, ad ſayſiendam & recipiendam terram Domini Raymundi quondam Comitis Toloſani, & recipiendas fidelitates hominum dictæ terræ pro Domino Alphonſo illuſtri Comite Toloſæ & Pictaviæ; confitemur & recognoſcimus Conſulibus & Univerſitati Urbis & Suburbii Toloſæ, quòd nos de ſpeciali & expreſſo mandato Dominæ Reginæ prædictæ, Sicardum Alamani dictæ terræ præficimus, & præeſſe jubemus, quandiù Dominæ Reginæ placuerit, & filio ſuo Domino Comiti ſuprà dicto: Dantes in mandatis eidem, quòd juret dictis Conſulibus & Univerſitati in forma contenta in Literis ejuſdem Dominæ Reginæ; Quas ſiquidem Litteras ſub ſigillo Dominæ Reginæ prædictæ clauſas & integras vidimus, & coram nobis & multis aliis bonis viris fecimus aperiri: hoc ſalvo: quòd ſi nobis exiſtentibus in terra prædicta à Domina Regina alius miſſus fuerit, ut eidem terræ præſit, faciemus præſtare Conſulibus & Univerſitati prædictis ſimile juramentum. Forma autem prædicti juramenti in Litteris Dominæ Reginæ contenta hæc eſt: Ego Sicardus ex parte Dominæ Blancæ, Francorum Reginæ illuſtris, pro Domino Alphonſo, Comite Toloſæ, & Pictaviæ conſtitutus Bajulus, quamdiù eidem Dominæ Reginæ placuerit in partibus Toloſæ, juro per ſancta Evangelia, & per idem juramentum promito vobis Conſulibus, Civibus & Burgenſibus Toloſæ, quòd omnes debitas ac conſuetas libertates atque conſuetudines, ſicut eas uſque modò habuiſtis, uſque ad adventum Domini

nostri Comiti Tolosæ & Pictaviensis, servabo fideliter, & faciam observari; & in hujusdem rei testimonium præsentes Literas prædictis Consulibus & Universitati tradidimus, sigillorum nostrorum munimine roboratas. Datum Tolosæ anno Domini millesimo ducentesimo quadragesimo-nono, die Lunæ, in festo beati Nicolai hyemalis.

ABSOLUTION DONNÉE PAR LE CARDINAL *de Saint Laurens aux habitans de la ville de Toulouse des censures qu'ils avoient encourues par l'emprisonnement du Grand Vicaire de l'Archevêque de cette Ville.*

GUILLELMUS, miseratione divinâ, tituli *Sancti Laurentii* in Lucina Presbiter Cardinalis; dilectis in Christo Presbiteris & Clericis ac hominibus laïcis utriusque sexûs Civitatis Tholosanæ, Salutem in Domino. Vestris piis & submissis supplicationibus favorabiliter annuentes, Interdictum Ecclesiasticum, cui dicta Civitas & Ecclesia Tolosana subjacere noscuntur, ratione quorumdam processuum Apostolicorum occasione vis illatæ per Consules & Burgenses dictæ Civitatis incarcerando Vicarium Generalem Domini Archiepiscopi Tolosani, attendo dolore & pœnitentiâ per tres ex vobis præ foribus Palatii *Apostolici* publicè actâ, de consensu Domini Archiepiscopi, & ejus Vicarii Generalis: auctoritate Domini Papæ, cujus Pœnitentiariæ curam gerimus; & de ejus speciali mandato super hoc vivæ vocis oraculo nobis facto circa ipsam Civitatem ac Ecclesias prædictas tenore præsentium misericorditer relaxamus, & ab indè etiam removemus. Præsentes Literas, nostro sigillo sigillatas, vobis in præmissorum testimonium concedentes. Datum Avinione *VIII* Kalend. Maii, Pontificatûs Domini Urbani Papæ V. anno quarto.

Fin du Premier Volume.

